



PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme :

Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 9 Mars 2009

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Janvier 2017

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 Juillet 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Juillet 2019

Révisions et modifications :

-
-

Référence : 44045

Fichier : \\192.168.5.4\Documents\DOSSIERS\4.045\4.045--ARRET\PLANS\4.045--PDG--ARRET.dwg



RÉALITÉS
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

PREAMBULE

La commune de Duerne est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 Mars 2009.

Par délibération en date du 5 janvier 2017, la commune de Duerne a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision générale a pour objectif de :

- Maitriser l'urbanisation qui sera centrée sur le Centre bourg, en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et favorisant la mixité générationnelle ;
- Préserver l'avenir de la profession agricole en protégeant l'agriculture, tout en permettant de changer l'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial ;
- Maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L.101-2) en matière de développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 :

- Mise à disposition du public en mairie, des documents ou études validés par le Comité de Pilotage, dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions.
- Publication dans le bulletin d'informations municipales des orientations validées par le Conseil municipal sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Mise à disposition durant 1 mois à la mairie, de la version d'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal,
- Tenue de réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'informations (affichage, voie de presse,...).

Le bilan de la concertation a été tiré au moment de l'arrêt du PLU en Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Préambule	1
Sommaire	2
A. Etat initial de l'environnement	5
1- Une commune des Monts du Lyonnais	5
2- Le contexte physique	7
2-1 La géologie	7
2-2 Le relief	7
2-3 Le climat	10
2-4 Le réseau hydrographique	10
3- Les ressources	12
3-1 La protection de l'eau	12
3-2 Les ressources liées à l'air et à l'énergie	16
4- La biodiversité	19
4-1 Les zones humides	19
4-2 Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion	21
4-3 La Trame Verte et Bleue (TVB).....	27
5- Les nuisances et risques	33
5-1 Nuisances et pollutions.....	33
5-2 Des risques à intégrer	35
6- Occupation du territoire et analyse de la consommation foncière	42
6-1 L'organisation générale du territoire	42
6-2 Les espaces agricoles	43
6-3 Les espaces naturels	44
6-4 Les espaces construits et/ou aménagés	47
6-5 Analyse de la consommation foncière	47
6-6 Analyse de la densité	49
7- L'organisation urbaine	50
7-1 Evolution de l'urbanisation	50
7-2 L'analyse urbaine du noyau urbain, bourg historique	50
7-3 Les extensions urbaines	50
7-4 La trame verte du bourg	52
7-5 Les hameaux agricoles	55
7-6 Les hameaux non agricoles	56
7-7 L'habitat diffus	58
7-8 La zone d'activités.....	58
8- Les Entités paysagères	60
8-1 Echelle régionale	60
8-2 Echelle communale.....	60
9- Le Patrimoine	64
9-1 Le patrimoine archéologique	64
9-2 Les Monuments Historiques	64
9-3 Le petit patrimoine	64

10-	Synthèse des enjeux environnementaux et paysagers	68
B.	SYNTHESE ET CONCLUSION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	71
C.	Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	82
1-	Le potentiel en mutation d'espaces bâtis	82
1-1	Un potentiel en logements vacants.....	82
1-2	Un potentiel en changement de destination.....	83
1-3	Le potentiel en mutation d'espaces bâtis.....	89
1-4	Les capacités de densification.....	90
1-5	Les projets d'extension urbaine du PLU de 2009.....	91
2-	Les capacités nécessaires dans le PLU révisé	95
2-1	Les besoins en logements.....	95
2-2	Les capacités d'accueil nécessaires.....	95
2-3	Les capacités d'accueil offertes dans le nouveau PLU à horizon 2030.....	96
2-4	La programmation de l'urbanisation avant et après 2027.....	99
2-5	La diversification du parc de logements.....	100
2-6	La consommation d'espaces à vocation d'équipements.....	100
2-7	La consommation d'espaces à vocation économique.....	101
D.	Justification des choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	102
1-	Historique des réflexions ayant permis la définition du PADD	102
1-1	Mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision du PLU.....	103
2-	Evolution du projet communal de 2009	106
3-	Justification générale de la traduction des orientations du PADD	110
4-	Justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement	124
4-1	Explication générale du zonage.....	124
4-2	Evolution des superficies.....	128
4-3	Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé.....	130
5-	Les orientations d'aménagement et de programmation	186
5-1	L'orientation d'aménagement de secteur au Sud du Bourg.....	186
5-2	La programmation de l'aménagement.....	191
5-3	L'orientation d'aménagement thématique de préservation des fermes des Monts du Lyonnais.....	191
6-	Mise en place d'outils règlementaires spécifiques	193
6-1	Application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.....	193
6-2	Application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.....	194
6-3	Application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.....	197
6-4	Application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.....	198
6-5	Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.....	200
6-6	Les changements de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.....	201
6-7	Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.....	206
6-8	Les servitudes d'utilité publique.....	211
E.	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	212
F.	INDICATEURS	222

G. Annexes.....	225
I. Diagnostic territorial.....	225
1- Contexte communal.....	225
1-1 Un passé riche :.....	225
1-2 Les coopérations intercommunales.....	226
1-3 Les règles supra-communales :.....	227
2- Les caractéristiques sociodémographiques	232
2-1 Une croissance démographique	232
2-2 Une population jeune :	232
2-3 Des couples actifs.....	233
3- Le Parc de logements	235
3-1 Une augmentation du parc de logements :	235
3-2 Une vacance à traiter :	235
3-3 Une majorité d'individuel :	236
3-4 Le locatif bien représenté :	237
4- Les activités économiques	239
4-1 Une dynamique économique :	239
4-2 Les activités économiques :	239
4-3 Une activité de tourisme vert :	241
4-4 Une activité agricole prédominante :	242
5- Les déplacements.....	256
5-1 Un bourg au centre de plusieurs routes départementales :.....	256
5-2 Les entrées de bourg :.....	258
5-3 Des déplacements rendus indispensables :	261
5-4 Les transports collectifs :	262
5-5 Les modes doux :	263
5-6 Le stationnement :	264
5-7 Des projets de voirie :	265
6- Les équipements et les services	267
6-1 Les équipements	267
6-2 Les réseaux :	269
II. Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée et de Promenade	271
III. Risque retrait gonflement d'argiles : guide comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel	275

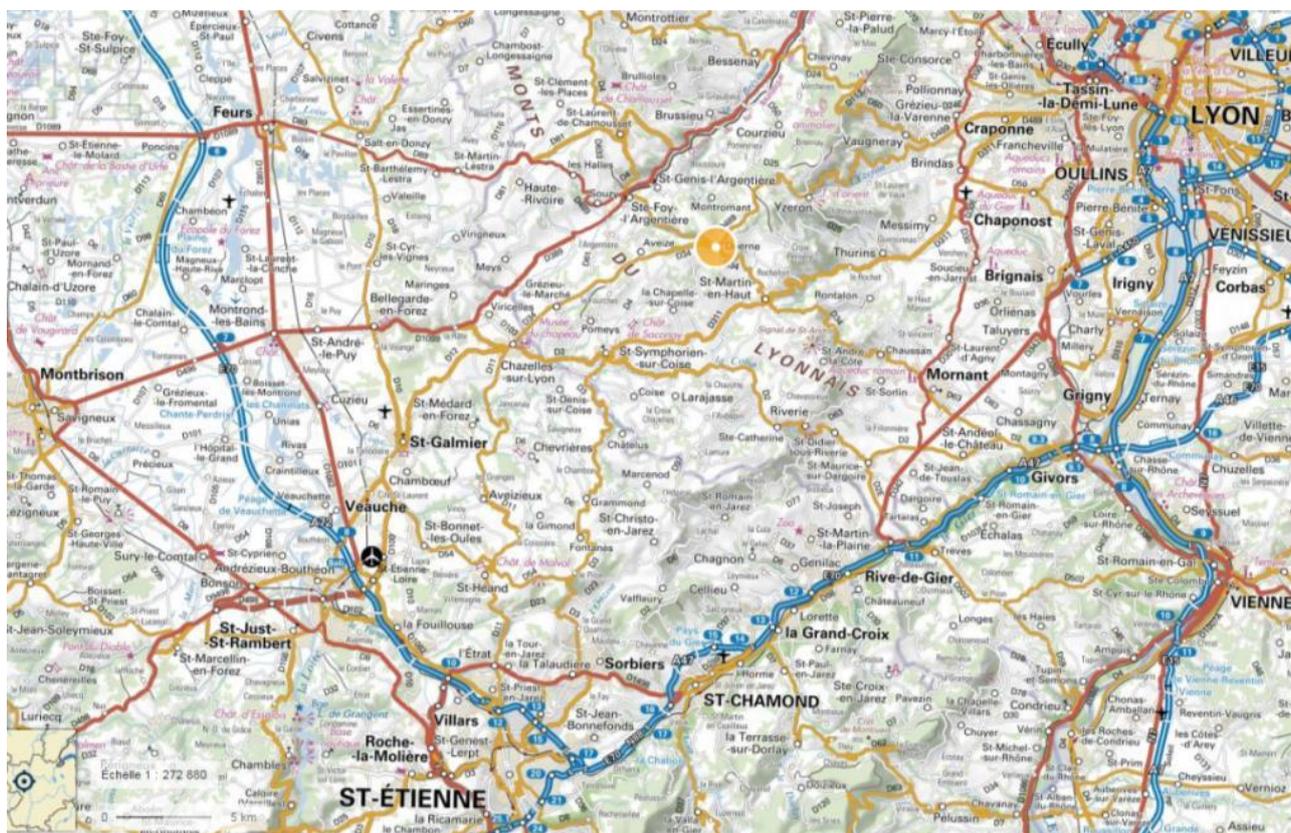
A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- UNE COMMUNE DES MONTS DU LYONNAIS

La commune de Duerne se situe en **partie Ouest du département du Rhône** et à proximité du département de la Loire, en région Auvergne Rhône-Alpes. Elle fait partie de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et du canton de Vaugneray.

Située à environ 30 kilomètres à l'Ouest de l'agglomération lyonnaise (moins d'une heure de trajet hors heure de pointe) et à 40 kilomètres au Nord de Saint-Etienne, Duerne est caractérisée par sa relative proximité avec les principales aires urbaines régionales.

La commune est traversée par la **RD34** (Chazelles-sur-Lyon – Saint-Martin-en-Haut) et la **RD489** (Sainte Foy-l'Argentière – Vaugneray).



D'une superficie de 1 141 hectares, Duerne est une commune rurale de **799 habitants** (recensement INSEE 2014) caractérisée par une topographie accidentée, bénéficiant à de nombreux points de vue, et particulièrement boisée. Par ailleurs, elle présente des vallons marqués par la présence de divers cours d'eau, à l'image du ruisseau de l'Orjolle ou des Grandes Gouttes. Son altitude, qui varie entre 516 m (altitude minimale) et 892 m (altitude maximale) renforce son caractère accidenté.

Ses communes limitrophes sont :

- Montromant et Saint Genis-l'Argentière au Nord
- Saint Martin-en-Haut à l'Est et au Sud
- La Chapelle-sur-Coise au Sud-Ouest
- Aveize à l'Ouest

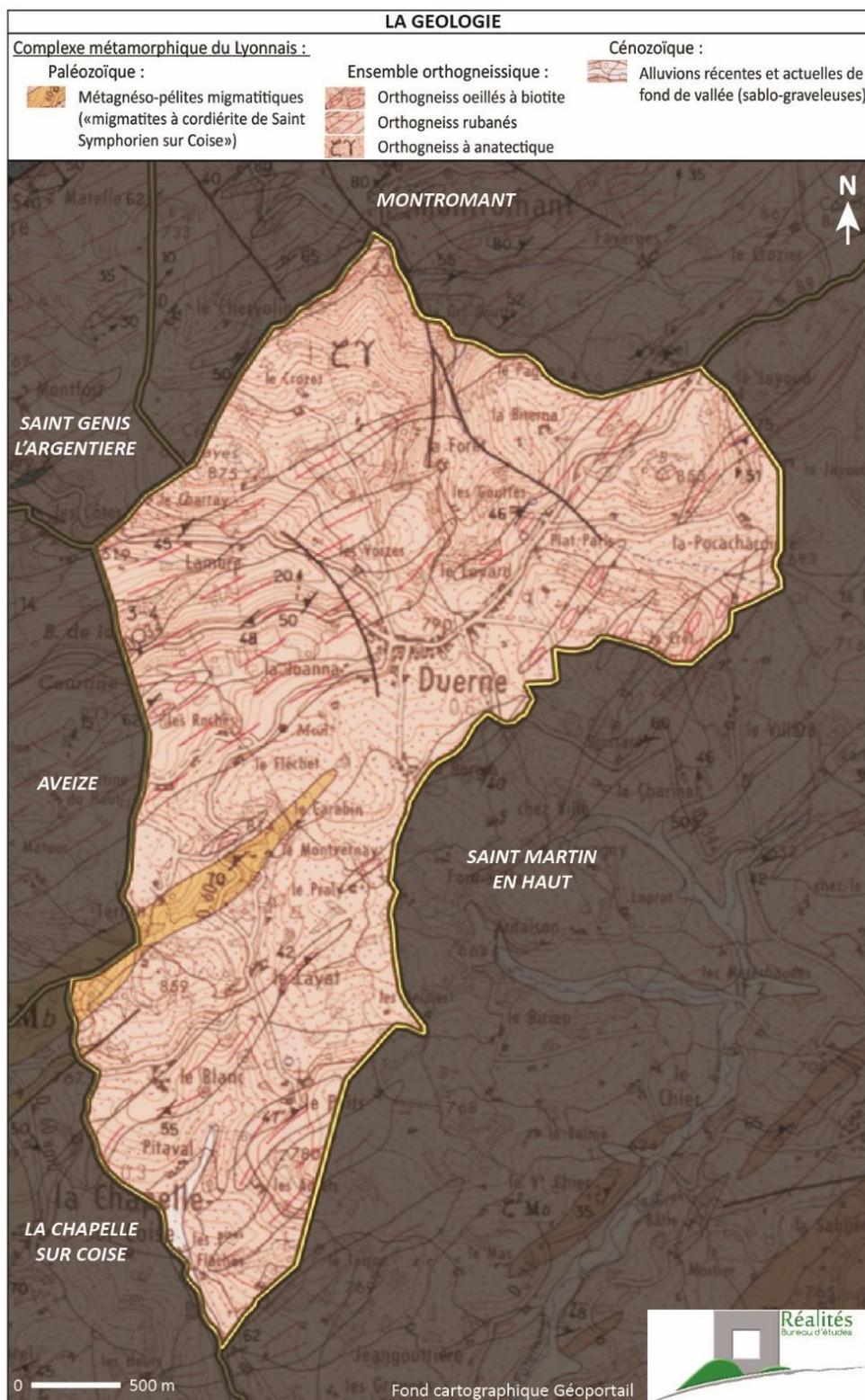


2- LE CONTEXTE PHYSIQUE

2-1 La géologie

Le territoire de Duerne se situe en bordure Est du Massif Central caractérisé par des **terrains granitiques et siliceux**. Plus précisément, le sous-sol de Duerne appartient au complexe métamorphique des Monts du Lyonnais défini par un assemblage de roches gneissiques (métagranites) et sédimentaires.

La majeure partie du sous-sol de Duerne est composée d'**orthogneiss** (gneiss dérivé d'une roche magmatique) liés aux terrains métamorphiques (modification de la roche sous l'effet de modifications de température et pression) du socle cristallin.



2-2 Le relief

Le territoire de Duerne présente de **fortes variations d'altitudes**.

L'altitude la plus marquée se situe en limite centre Ouest à **892 m d'altitude** et l'altitude la plus faible se situe sur la pointe Nord à la confluence entre la Grande goutte et le Ruisseau du Bois Rizon à **516 m d'altitude**.

L'altitude moyenne est de 650 m.

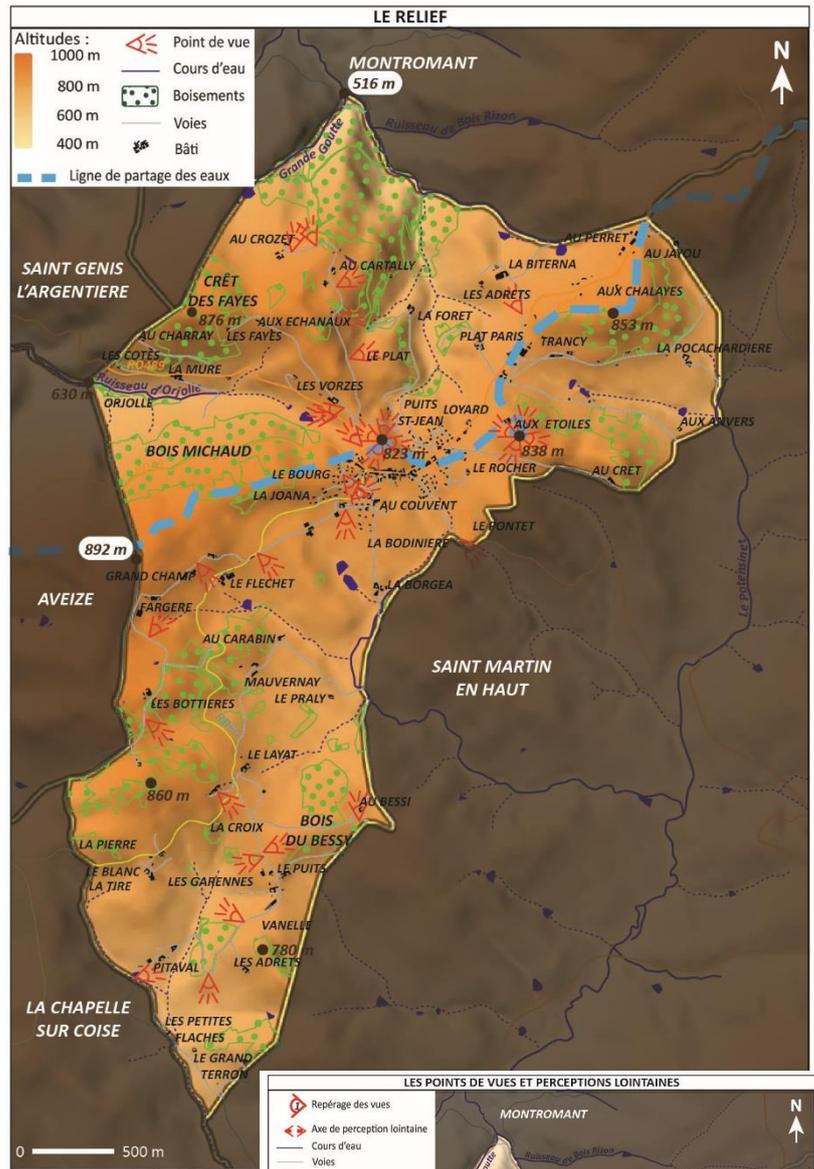
Les autres altitudes marquant le territoire sont :

- 876 m au Crêt des Fayes,
- 853 m aux Chalayes,
- 838 m sur la colline des Etoiles vers la Madone,
- 823 m au Nord du Bourg,
- 860 m à l'Ouest de Layat,
- 780 m aux Adrets aux Sud-Est,
- 630 m au niveau du cours d'eau de l'Orjolle, en limite communale Ouest.

Duerne se caractérise donc par un territoire vallonné et entaillé par le réseau hydrographique avec la ligne de partage des eaux Océan Atlantique / Mer Méditerranée coupant le territoire en deux parties.

Ces variations d'altitudes et les voies de communications routières situées sur les points hauts offrent de **nombreux points de vue** :

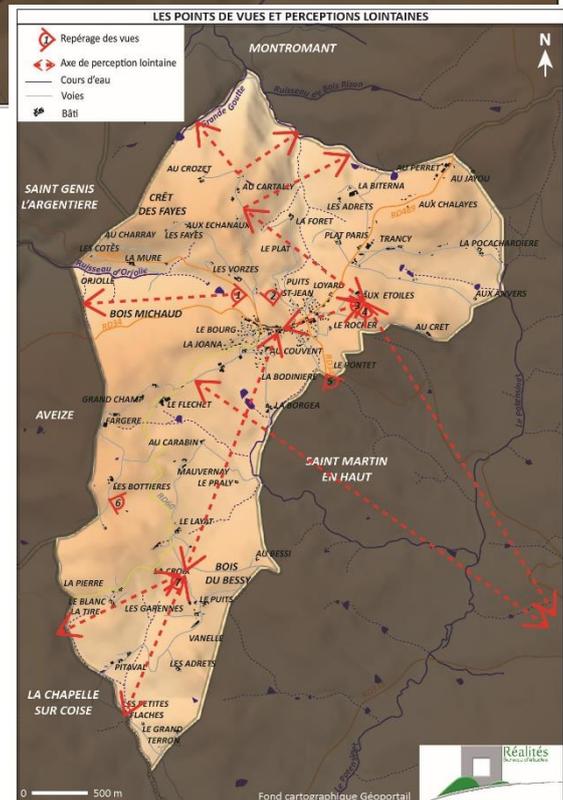
- Des vues sur les Monts du Lyonnais au Nord,
- Des vues sur les Monts du Beaujolais et la vallée de la Brévenne au Nord-Ouest,
- Des vues sur le Bourg de Saint Martin-en-Haut à l'Est,
- Des vues sur les Monts du Lyonnais Sud (en limite avec la Loire) et sur la Chapelle-sur-Coise au Sud.



Vue sur la vallée de l'Orjolle, Sainte-Foy-l'Argentière (1)



Vue en direction de Montromant (2)





Vue sur le Bourg depuis Les Etoiles (3)



Vue sur Saint Martin-en-Haut (4)



Vue sur Saint Martin-en-Haut (5)



Vue sur Saint Martin-en-Haut depuis les Bottières (6)



Vue sur Chapelle-sur-Coise depuis le secteur de la Croix (7)

2-3 Le climat

Duerne bénéficie d'un **climat continental tempéré de moyenne montagne**.

Les températures minimales et maximales en hivers sont de -1°C et +6°C et en été de +14°C et +26°C.

Ces températures varient en fonction des altitudes du territoire.

Les précipitations se répartissent tout au long de l'année avec une pluviométrie annuelle de l'ordre de 720 mm d'eau, un minimum mensuel en mars et des mois les plus pluvieux en automne.

La neige peut être abondante sur les altitudes les plus marquées.

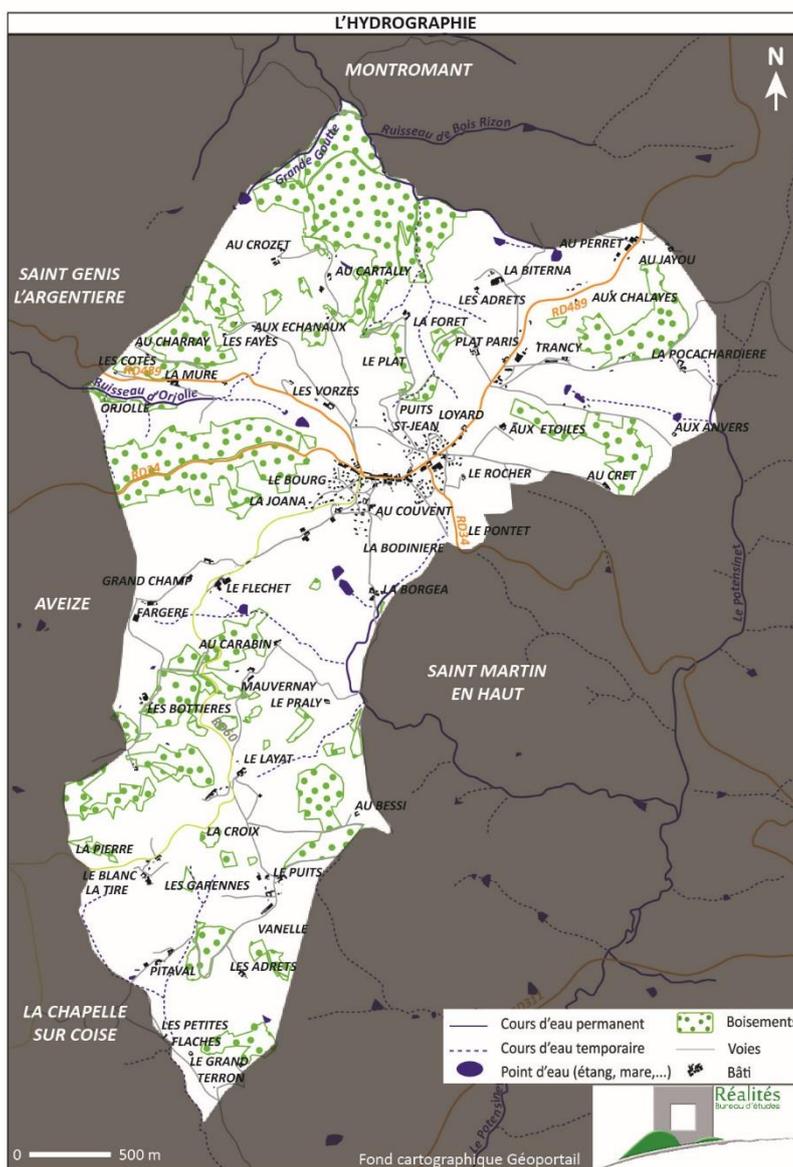
Les vents dominants proviennent du Nord et du Sud et peuvent être violent du fait de la situation en ligne de crête.

Pendant la période froide, de brouillards se forment en fond de vallées.

Une station météo est installée sur la commune depuis le 1er Novembre 2015. Elle est située à 785m d'altitude et exposée sur un versant Sud (Le Vallon).

2-4 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est composé de plusieurs cours d'eau formant des vallées encaissées.



L'Orjolle draine le Nord-Ouest du territoire. C'est un affluent de la Brévenne et ce ruisseau est reconnu de bonne qualité avec la présence de l'écrevisse à pattes blanches.

La Grande Goutte et le Bois Rizon marquent la limite communale Nord puis se jette dans le Rossand sur la commune de Montromand, affluent de la Brévenne.

L'Est du territoire est drainé par **le Potensinet** au Nord, **le ruisseau du Pêcheur** au centre et **le Coiset** au Sud. Ces ruisseaux se jettent dans la Coise.

De nombreux **points d'eau** (étangs, mares...) se situent sur l'ensemble du territoire. Ce sont souvent des points d'eau à vocation agricole sous forme de retenue collinaire.

D'origine humaine ou naturelle, ces points d'eau jouent un rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement et la rétention des eaux pluviales. Ils sont également source de biodiversité.



Commune de Duerne - Révision du PLU

Liste des plans d'eau et retenues collinaires présents sur la commune :

Id administratif	Lieu-dit PE	Bassin versant	Position	Surface	Volume	Hauteur	Usage principal
9	Lac du Perret	Brévenne-Turdine	En travers du talweg avec dérivation des eaux	2000	9000	5,2	Irrigation
159	Carthaly	Brévenne-Turdine	En dehors de tout cours d'eau	1100	5400	6	Irrigation
160	Lafay les Gouttes	Coise (de sa source au Bilaise)	En dehors de tout cours d'eau	1800	4000	6	Irrigation
161	Les Envers amont	Coise (de sa source au Bilaise)	En dehors de tout cours d'eau	550	491	1,79	
222	Lafay	Coise (de sa source au Bilaise)	En haut de bassin versant	2000	4000	0	Irrigation
572	La Biternat	Brévenne-Turdine	En dérivation du cours d'eau	1975	4500	6,7	Irrigation
573	Les Vorzes	Brévenne-Turdine	En haut de bassin versant	2800	10000	0	Irrigation
733	Les Vêrchères	Coise (de sa source au Bilaise)	En travers du cours d'eau	1900	4500	0	Irrigation
1061	La Borgia	Coise (de sa source au Bilaise)	En travers du cours d'eau	3400	0	0	Pêche
1062	La Borgia	Coise (de sa source au Bilaise)	En dehors de tout cours d'eau	5300	0	0	Irrigation
1063	Le Fléchet	Coise (de sa source au Bilaise)	En travers du cours d'eau	2800	6000	0	Irrigation
1064	Le Terron	Coise (de sa source au Bilaise)	En dehors de tout cours d'eau	2000	6000	3	Aucun
1065	Les Pettes Flaches	Coise (de sa source au Bilaise)	En dehors de tout cours d'eau	600	600	1	Pêche
1066	Hasting Pitaval	Coise (de sa source au Bilaise)	En dérivation du cours d'eau	900	1123	2,49	

Aucun de ces plans d'eau n'est considéré comme suffisamment important en superficie et donc aucun n'est régi par l'article L.122-12 du code de l'urbanisme sur la protection des plans d'eau et l'inconstructibilité sur une distance de 300 mètres

L'eau apporte une plus-value paysagère au territoire communal d'autant plus lorsqu'elle est accompagnée par les ripisylves soulignant sa présence dans le paysage. Ces formations plus ou moins épaisses favorisent le maintien des berges et de la biodiversité.

3- LES RESSOURCES

3-1 La protection de l'eau

Duerne étant traversé par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants fluviaux Loire Bretagne au Sud-Est, vallée de la Coise, et Rhône Méditerranée Corse, au Nord-Ouest, vallée de la Brévenne. Le territoire fait partie de deux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux différents.



- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne**

Source consultée : www.sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

La commune de Duerne est en partie incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 a été adopté le 4 novembre 2015 par le comité de bassin qui a également émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve le SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 et arrête le programme de mesures.

Les actions du programme de mesures 2016-2021 portent sur six grands domaines d'action :

- le domaine « agriculture » (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole,
- le domaine « assainissement » (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public,
- le domaine « industrie » (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont pris en compte : les pollutions organiques et les micropolluants,
- le domaine « milieux aquatiques » (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau et d'amélioration de leur continuité. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides,
- le domaine « quantité d'eau » (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment),
- le poste « connaissance » (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Ces actions visent l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

Le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne a été divisé en sous bassins. **Duerne fait partie du sous bassin Loire en Rhône-Alpes.**

Le territoire de la commune de Duerne s'inscrit sur une masse d'eau souterraine : « **Forez bassin versant Loire** » (n°FRGG048).

Le territoire concerne également une masse d'eau superficielle : « **La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint Galmier** » (FRGR0167a).

Les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le document d'orientations du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les deux types de masses d'eau.

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Souterraine	FRGG048 Forez bassin versant Loire	2015	2015
Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état écologique	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Superficielle	FRGR0167a La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint Galmier	2021	Non défini

Etat des masses d'eau au niveau du territoire communal (Source : SDAGE Loire-Bretagne)

• **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes**

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2006/0609 du 19 Janvier 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, la commune de Duerne est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014. La commune de Duerne doit donc suivre les objectifs généraux énoncés et qui visent à :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou à la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire ;
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état ;
- La préservation de la ressource de façon à répartir la ressource entre les différents usages, humains ou naturels ;
- La préservation et la des milieux aquatiques ;
- La sensibilisation aux risques d'inondation ;
- La limitation des risques d'inondation et de leurs conséquences ;
- La prise en compte des risques d'inondation dans la gestion du bassin versant ;
- L'atteinte d'un Bon Potentiel Ecologique.

Dispositions induisant une compatibilité du PLU avec le SAGE :

- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Conditions de prélèvements et de nouvelle importation en eau potable,
- Analyser l'adéquation « Besoins/Ressources » en eau, Schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement à l'échelle des SCOT
- Définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest
- Protéger les zones naturelles d'expansion de crue

Dispositions invitant le PLU à intégrer certains points :

- Préserver les têtes de bassins versants
- Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement
- Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales
- Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme
- Adapter l'occupation des sols dans les corridors d'écoulement et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements
- Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau

A l'échelle de Duerne ces orientations se traduisent notamment par :

- Un débit de fuite dans les milieux naturels et les réseaux qui seront limités à 5l/s/ha
- Des volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.

• **Le deuxième contrat de milieu Coise**

Le territoire de Duerne est concerné par le deuxième contrat de milieu Coise qui porte sur la période 2008-2013.

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA) est la structure porteuse de ce contrat de rivière.

Ses objectifs sont :

- d'améliorer la qualité de l'eau en prenant en compte la pollution par les produits phytosanitaires
- de maintenir les cours d'eau dans l'état atteint à l'issue du premier contrat de rivière tout en se préoccupant des ouvrages hydrauliques ;
- d'essayer de mieux gérer les différents usages de l'eau (les prélèvements en eau potable ou pour l'irrigation, améliorer l'attrait touristique : promenade, pêche) ;
- d'informer, de sensibiliser tous les citoyens sur les actions à mener pour protéger les milieux aquatiques.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse**

Source : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Duerne doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 Décembre 2015.

Les 9 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel de milieux aquatiques.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eau traversant en partie la commune :

- Masse d'eau superficielle « **Ruisseau Le Rossand** » (FR 10818).
- Masse d'eau souterraine « **Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais bassin versant Saône** » (FRDG611).

Les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le document d'orientations du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les deux types de masses d'eau.

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Souterraine	FRDG611 Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais bassin versant Saône	2015	2015
Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état écologique	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Superficielle	FR 10818 Ruisseau Le Rossand	2015	2015

Etat des masses d'eau au niveau du territoire communal (Source : SDAGE Loire-Bretagne)

- **Le contrat de rivière Brévenne Turdine et Programme d'Action de Prévention des Inondations**

Source : <http://www.syribt.fr>

Le territoire de Duerne est concerné par le contrat de rivière Brévenne Turdine. Ce contrat a été signé le 17 octobre 2008 pour une durée de 6 ans. La structure porteuse est le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Les enjeux identifiés du contrat sont :

- reconquérir une bonne qualité des eaux, les types de pollutions visés étant prioritairement la pollution phosphorée et la pollution liée aux produits phytosanitaires ;
- réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains, partant du constat qu'un patrimoine important (milieux remarquables, paysages et bâti liés à l'eau) existe sur le bassin versant mais qu'il nécessite qu'on le restaure, qu'on le protège ou qu'on le mette en valeur ;
- mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau, dans le but tout d'abord de ne pas aggraver la situation existante, sur un bassin versant où l'urbanisation est en forte croissance, et dans le but ensuite d'améliorer la situation des principaux centres urbains touchés par les inondations ;
- initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau, afin de réduire l'impact de la pression anthropique sur la faiblesse des débits d'étiage sur le bassin versant et améliorer ainsi le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant, afin de pouvoir engager des réflexions sur le long terme et aboutir à un changement durable des pratiques locales vis-à-vis des milieux aquatiques.

Le 25 septembre 2017, le SYRIBT a signé un nouveau programme d'actions de gestion des cours d'eau pour la période **2017-2019**. Ce contrat, appelé « pluri-thématiques », permet au SYRIBT de planifier ses actions sur 3 ans et de garantir l'aide financière de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des projets.

Ainsi, 31 actions ont été affichées. Le gros des actions du SYRIBT va porter sur la restauration écologique des rivières. D'autres axes sont maintenus, comme les actions de réduction des produits phytosanitaires, l'entretien de la végétation des bords de rivière, la sensibilisation sur les zones humides, les animations pédagogiques dans les écoles, etc...

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est un programme opérationnel ayant pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Il vient compléter et renforcer les actions menées par le SYRIBT dans le cadre du contrat de rivières. En effet, c'est un outil complémentaire au contrat de rivières dont un volet est consacré au risque inondation, le PAPI permet l'ajout de nouveaux axes de travail, totalement cohérents avec la stratégie de restauration hydraulique et écologique affichée dans le contrat de rivières.

Le PAPI Brévenne-Turdine a été labellisé le 12 juillet 2012 par le Commission Mixte Inondations. Ce programme court sur 4 années (2012-2015).

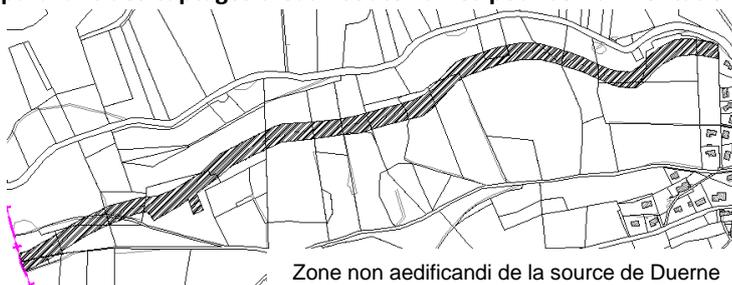
Un nouveau PAPI est prévu pour les 6 prochaines années (2018-2023). Il sera labellisé courant 2018.

- **Les périmètres de captage présents sur la commune**

La commune de Sainte Foy l'Argentière exploitait auparavant des captages d'eaux souterraines pour son alimentation en eau potable. Leur périmètre de protection impactait le territoire de Duerne en partie Centre Ouest.

Ces captages ne sont a priori plus utilisés.

Le territoire de Duerne n'est concerné par **aucun périmètre de protection de captages** institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).



Plusieurs sources sont présentes sur le territoire communal. Elles alimentent notamment les fontaines présentes dans le bourg. La qualité de l'eau est surveillée mais l'eau n'est pas traitée.

Une zone non aedificandi se situe sur la partie centre Ouest du territoire entre le bourg et le Bois des Courtines. Elle correspond à la **canalisation de transport d'eau du captage au réservoir du bois des Courtines**.

- **La directive nitrates : dispositif applicable en zone vulnérable**

La commune de Duerne est incluse dans la directive nitrates entrée en vigueur le 1er septembre 2012 et dont les mesures sont applicables à compter de 2015. 8 mesures sont à respecter :

- Le Plan de fumure doit permettre d'enregistrer les pratiques de fertilisation avec la tenue obligatoire d'un plan Prévisionnel de Fertilisation et Cahier d'enregistrement des pratiques ;
- Equilibrer la fertilisation des sols en limitant les pertes par lessivages ;
- Limiter la pression d'azote liée à l'élevage ;
- Avoir un stockage adapté des effluents (les ouvrages de stockage doivent être étanche et ne permettre aucun écoulement dans le milieu) ;
- Couvrir ses sols en interculture ce qui implique de couvrir les parcelles concernées en hiver ;
- Respecter les conditions d'épandage. Il est par exemple interdit de pratiquer l'épandage lorsque le sol est inadapté. Lorsque le sol est adapté, cette pratique doit systématiquement respecter distances vis-à-vis des tiers et des cours d'eau (35 mètres dans le cas général, 10 mètres si une bande enherbée non fertilisée est implantée) ;
- Respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;
- Planter une bande enherbée en bord de cours d'eau.

3-2 Les ressources liées à l'air et à l'énergie

- **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014.

Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Il définit au niveau de l'urbanisme les orientations suivantes :

- **UT1 : intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires** : il s'agit d'une part d'orienter les choix de développement afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services afin d'améliorer l'efficacité de ces services, diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles.
- **A2 : accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment la sous-orientation A2.1 urbanisme** : les SCOT et PLU intégreront systématiquement les enjeux de la qualité de l'air. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.
- **AD1 : intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales et notamment la sous-orientation AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique** : cf. UT1 + Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple à travers des actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.

- **Schéma Régional de l'Eolien (SRE)**

Le Schéma Régional de l'Eolien Rhône-Alpes constitue l'un des volets du SRCAE. Il a été approuvé le 26 octobre 2012 par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°2012300-002. Il comporte des orientations et des projets de cartes identifiant les zones potentiellement propices à l'éolien.

Le tribunal administratif de Lyon a annulé ce schéma le 2 juillet 2015 pour absence d'évaluation environnementale.

La commune de Duerne n'était pas classée en zone favorable à l'éolien.

- **Plan Climat-Energie Territorial (PCET) des Monts du Lyonnais et l'objectif Territoire à Energie Positive (TEPOS)**

Source : <http://scot.monts-du-lyonnais.fr/projets/diagnostic-climat-energie-simoly.pdf>

Le Syndicat Intercommunautaire des Monts Lyonnais (SIMOLY) a défini en 2012, dans sa charte du territoire, le défi énergétique et climatique comme enjeu prioritaire.

C'est pourquoi, malgré la non-obligation réglementaire, l'intercommunalité a souhaité se doter d'une politique énergétique et climatique à travers l'établissement d'un Plan Climat Energie Territorial. Ce projet de développement durable axé sur la prise en compte des changements climatiques et des enjeux liés à la raréfaction des énergies fossiles a pour objectif la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en s'inscrivant dans le facteur 4 (-3%/an, -30% d'ici 2020 pour atteindre -75% d'ici 2050) et l'adaptation à l'évolution du climat.

De plus, pour appuyer et compléter son PCET, le SIMOLY s'inscrit dans la démarche « territoires à énergie positive » ou « TEPOS » lancée par la Région et l'ADEME Rhône-Alpes. Ce projet global a pour but d'amorcer la transition énergétique du territoire avec pour finalité d'atteindre l'équilibre entre la demande d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2050.

Le Plan Climat énergie territoire – TEPOS des Monts du Lyonnais vise à définir :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, et de s'engager dans la transition énergétique.
- Le programme des actions à mettre en œuvre pour remplir ces objectifs, et notamment améliorer l'efficacité énergétique, développer les énergies renouvelables, réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, et sensibiliser, informer et former les acteurs du territoire.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation du plan d'actions.

Une stratégie TEPOS à horizon 2050 et un plan d'action PCET 2016-2021 ont été réalisés.

Le PCET actuel doit évoluer en Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'ici le 31 décembre 2018 car l'EPCI dépasse 20 000 habitants.

Le PCAET de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est donc en cours d'élaboration.

- **Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre et production d'énergies renouvelable**

Consommation d'énergie à DUERNE en 2014 (OREGES)	En GWh
Résidentiel	7,39
Transport routier	5,99
Industrie hors branche énergie	1,67
Agriculture, sylviculture et aquaculture	1,42
Tertiaire	1,13

Emissions de gaz à effet de serre à DUERNE en 2014 (OREGES)	En kteqCO2
Agriculture, sylviculture et aquaculture	4,17
Résidentiel	1,12
Transport routier	0,46
Industrie hors branche énergie	0,15
Tertiaire	0,15

Commune de Duerne - Révision du PLU

Energie renouvelable à DUERNE en 2015 (OREGES)	Nb d'installation	Surface	Puissance dégagée
Installation géothermie	13	/	291 MWh
Installation photovoltaïque	21	59 m ²	31 MWh
Installation de capteurs solaires thermiques	/	71 m ²	/
Installation chaudières bois	/	/	1756 MWh

Sur Duerne, utilisation des **énergies solaires**, toiture photovoltaïque sur la nouvelle école, la salle polyvalente.

Duerne dispose de **deux réseaux de chaleur alimentés par deux chaufferies bois**. Ce réseau dessert l'ensemble des bâtiments communaux (mairie, école, micro-crèche...). Il a été étendu récemment pour desservir la nouvelle école construite. Au besoin, ce réseau peut être à nouveau étendu. Le réseau de chaleur dont le lieu de production est la salle des fêtes, dessert la salle des fêtes, le bâtiment regroupant la Maison des Jeunes et la salle associative, les bâtiments de l'école maternelle et primaire et l'ancien bâtiment des maternelles. Le réseau de chaleur dont le lieu de production est la bibliothèque dessert cette dernière, la salle Marius DEAL et la Mairie.



4- LA BIODIVERSITE

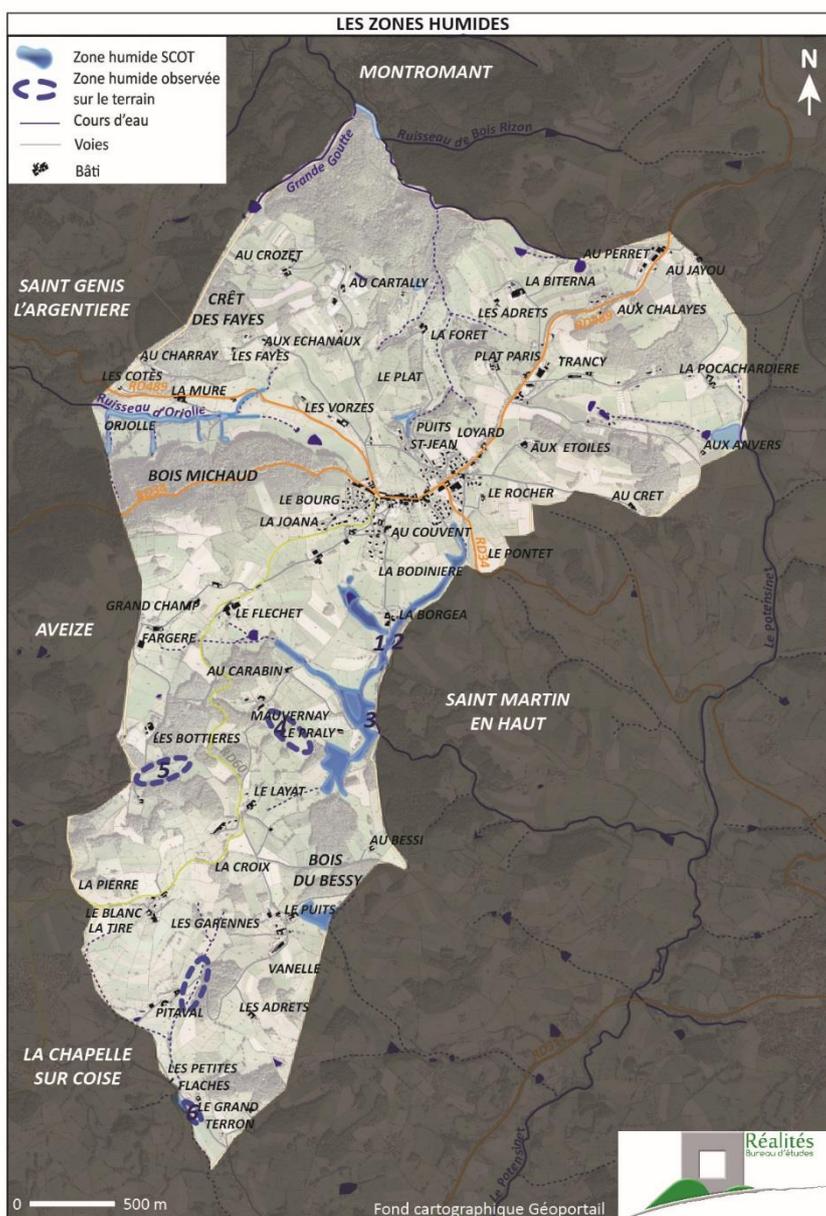
4-1 Les zones humides

- Recensement dans un PLU (note technique ministériel du 26 juin 2017)

Les recensements des zones humides réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L.211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).

- Les zones humides du territoire communal

Le SCOT des Monts du Lyonnais reprend l'inventaire départemental des zones humides qui recense 13 présomptions de zones humides. Leur surface cumulée représente environ 20 ha soit un peu moins de 2 % du territoire.



Zone humide vers la Borgea (1)



Zone humide vers la Borgea (2)



Zone humide vers le Praly, la Roche Samson (3)

Lors des investigations de terrain pour l'élaboration du diagnostic, d'autres présomptions de zones humides ont été repérées par le bureau d'études (présomptions visuelles). Ces secteurs présumés humides sont reportés de façon schématique sur le plan de zonage, et nécessiteront, au besoin, des études complémentaires permettant de qualifier le secteur de zone humide et d'en définir sa délimitation.



Zone humide locale recensée vers Mauvernay (4)



Zone humide locale recensée vers les Bottières (5)

Zone humide locale recensée au Pra, à côté de l'étang (6)

- **Protection**

La protection des zones humides constitue un réel enjeu car elles jouent différents rôles :

- Zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre présentant une grande biodiversité.
- Réservoir d'eau en soutien à l'étiage permettant aux cours d'eau de conserver un écoulement le plus longtemps possible en saison sèche.
- Zone tampon pour stockage temporaire de l'eau lors de fortes pluies.
- Epuration des eaux de surface par rétention des matières en suspension et par l'action des bactéries transformant les nutriments et les pesticides.

Pour le SDAGE Loire-Bretagne, la logique n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

S'agissant du SAGE Loire en Rhône-Alpes, les P.L.U. doivent intégrer les zones humides (encadré du SAGE Loire en Rhône-Alpes 2014).

Disposition n°1.1.3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Compatibilité des documents d'urbanisme: Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi que les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et de préservation de leur état et de leurs fonctionnalités.

Il est rappelé que pour les documents d'urbanisme approuvés au jour de la publication de SAGE, ces documents doivent être rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans.

- Pour cela, les zones humides doivent être connues à l'échelle parcellaire puis préservées:
 - dans le cas où le territoire est couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise la traduction de l'inventaire global à l'échelle parcellaire,
 - dans le cas où le territoire n'est pas couvert par un inventaire global tel que prévu dans la disposition 1.1.1, le SAGE préconise aux communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme de réaliser un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire, notamment dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des différents documents d'urbanismes (carte communale, PLU et SCOT), dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, de préciser, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Par exemple :

- Pour une carte communale : « zone non constructible » ;
- Pour un PLU : « zone de type N » avec interdiction de toutes nouvelles constructions mais également de remblaiements, d'affouillements, d'exhaussements de sol ainsi que des travaux modifiant le régime hydraulique existant.
- Pour les SCOT : « espaces à protéger » dans le Document d'Orientations Générales.

- Si l'application des documents d'urbanisme, notamment du zonage ou règlement, entraîne des aménagements ou projets susceptibles d'affecter une ou des zones humides, les communes procèdent à leur délimitation précise (telle que décrite dans la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement) , afin de vérifier leur préservation.

Localisation : ensemble du périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes

Les prescriptions du SCOT des Monts du Lyonnais sont de protéger les zones humides de toute artificialisation, sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

4-2 Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

La préservation de milieux naturels ou semi-naturels se traduit par l'identification d'espaces riches en biodiversité reconnus à l'échelle nationale. Plusieurs types d'espaces naturels contribuant au patrimoine naturel du territoire sont ainsi recensés : bénéficiant d'une protection réglementaire, soumis à une gestion contractuelle, ou uniquement inventoriés.

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**

Sources consultées : Inventaire National du Patrimoine Naturel » (INPN) – Fiches ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ont été définies suite à un inventaire du Patrimoine naturel réalisé par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) à partir de 1982 et décliné régionalement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Inventoriées par la communauté naturaliste et scientifique, elles correspondent à des zones qui hébergent une richesse en habitats naturels, en espèces végétales et animales. Ce sont des secteurs particulièrement intéressants participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces.

Commune de Duerne - Révision du PLU

Les ZNIEFF abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants. Ce sont des espèces et des habitats dits « déterminants », considérés soit comme remarquables pour la biodiversité, menacés ou jugés importants pour l'écosystème, soit particulièrement représentatives de l'état biologique de l'écosystème. Reconnue sur le plan scientifique, leur abondance au sein d'une ZNIEFF met en évidence la forte valeur patrimoniale du secteur.

Sans portée juridique, les ZNIEFF constituent néanmoins des éléments de connaissance prenant en compte tant des sites abritant des habitats et des espèces remarquables (d'intérêt communautaire, rares, protégées, menacées, etc.) que de grands ensembles naturels ayant une dimension fonctionnelle importante.

○ ZNIEFF de type 1

La circulaire n°91-71 définit les ZNIEFF de type 1 comme des « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ».

Le territoire communal est concerné par trois ZNIEFF de type 1 :

- « Environs du cimetière de Duerne » (820031424),
- « Ruisseau de l'Orjolle » (820032248),
- « Vallon du Rossand » (820032247).



Commune de Duerne - Révision du PLU

- La ZNIEFF de type 1 – « Environs du cimetière de Duerne » (820031424) :

Elle concerne 3 400 m² du territoire au niveau du cimetière.

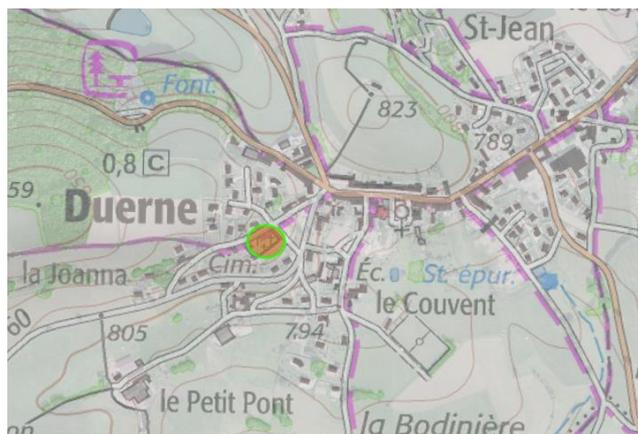
- **Critères d'intérêt de la zone :**

Patrimoniaux

Ecologique
Floristique
Phanérogames

- **Critères de délimitation de la zone :**

- => Répartition des espèces (faune, flore),
- => Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
- => Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.



Le secteur du cimetière de Duerne abrite la Scrophulaire printanière. Cette plante est inventoriée seulement sur ce secteur dans l'ensemble du département du Rhône. Son nom vient du latin *scrofulae* qui fait allusion aux scrofules (tumeurs ganglionnaires) que la plante était censée guérir. La Scrophulaire printanière est une plante adventice, c'est-à-dire étrangère à la flore indigène mais susceptible de persister temporairement dans des milieux aménagés. Plus particulièrement, la Scrophulaire printanière affectionne les vieux murs et les décombres. Son aire de répartition naturelle recouvre le Sid du Massif Central, ainsi que les Pyrénées et l'Espagne. Chose singulière, la présence de cette scrophulaire sur les murs du cimetière était déjà signalée en 1889 dans la flore de Cariot.



- **Espèces déterminantes :**

- Angiospermes :
- *Scrophularia vernalis*, Scrophulaire printanière.



- La ZNIEFF de type 1 – « Ruisseau de l'Orjolle » (820032248) :

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 41,55 ha sur 4 communes : Aveize, Duerne, Sainte Foy l'Argentière et Saint Genis l'Argentière.

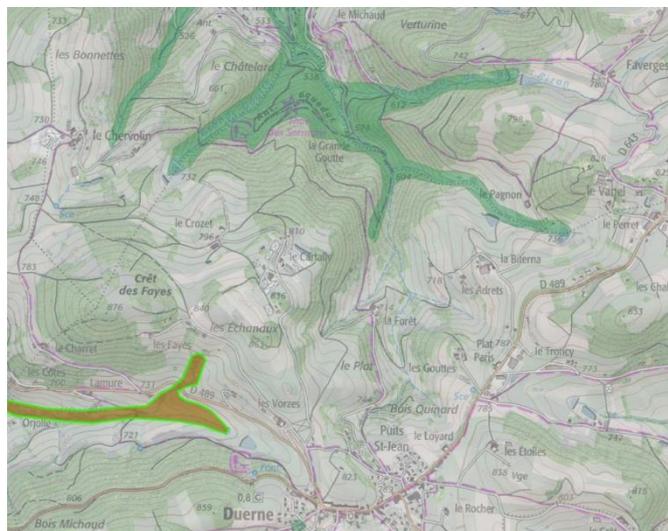
- **Critères d'intérêt de la zone :**

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Invertébrés (sauf insectes)

- **Critères de délimitation de la zone :**

- => Répartition des espèces (faune, flore),
- => Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
- => Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.



Le ruisseau de l'Orjolle prend sa source sur le plateau de Duerne pour se jeter dans la Brévenne à Sainte Foy l'Argentière. Comme d'autres affluents de cette rivière, il coule, ainsi que ses propres petits affluents, dans un paysage peu aménagé, où alternent milieux ouverts, gorges et boisements. La qualité de ses eaux est suffisante pour abriter notre sensible écrevisse autochtone, l'Ecrevisse à pattes blanches, qui est en forte régression dans la plupart des cours d'eau du département. Ce sont uniquement dans les ruisseaux aux eaux pures que sont réunies les conditions de vie nécessaires à son maintien : c'est le cas pour de nombreux affluents de la Brévenne. Ces cours d'eau traversent des milieux où l'occupation de l'espace par l'homme est discrète, et où subsiste une agriculture de type extensif, à l'échelle du bassin versant. Une prospection plus assidue mettra probablement en évidence la présence d'une faune riche et habituée des eaux très peu polluées tel le Cincle plongeur et la Musaraigne aquatique. Si la configuration des berges le permet, le Martin-pêcheur d'Europe pourrait aussi être observé, tout comme le Crapaud Sonneur à ventre jaune.



○ Espèces déterminantes :

▪ Crustacés :

- *Austropotamobius pallipes*, Ecrevisse à pattes blanches (espèce à statut réglementé - Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats Faune Flore) – Protection des écrevisses autochtones sur le territoire métropolitain).

• La ZNIEFF de type 1 – « Vallon du Rossand » (820032247) :

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 491,9 ha sur 5 communes : Brussieu, Courzieu, Duerne, Montromant, Saint Genis l'Argentière.

○ Critères d'intérêt de la zone :

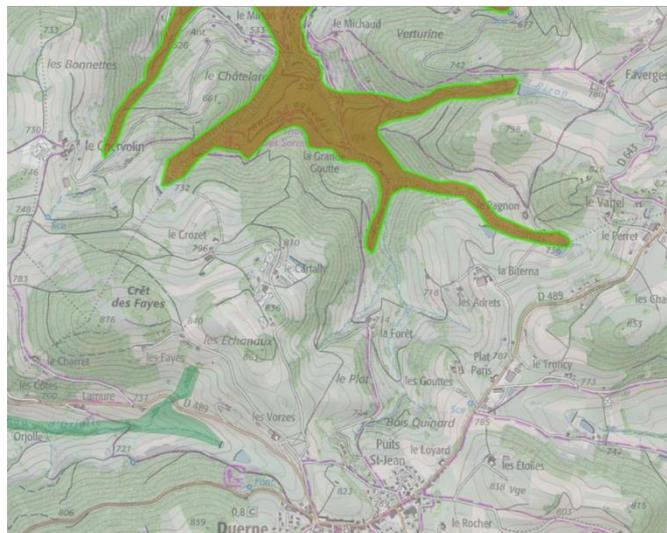
Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Invertébrés (sauf insectes)
Amphibiens
Reptiles
Oiseaux
Mammifères

○ Critères de délimitation de la zone :

- => Répartition des espèces (faune, flore),
- => Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
- => Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Les Monts du Lyonnais sont entrecoupés de vallons encaissés de plus ou moins grande superficie, qui accentuent la diversité paysagère de ce secteur. L'ensemble des formations végétales présentes se développe sur des sables limoneux grossiers issus de la dégradation de granite ou de basalte sur pentes fortes. Le Rossand a modelé ici un vallon encaissé caractéristique. Les contrastes de versants sont marqués, avec des différences de densité dans la couverture forestière. Si le fond du vallon et les bas de versants sont boisés, les parties hautes et le sommet comportent des landes, des pelouses sèches et des prairies. En fond de vallon, la galerie forestière bordant le ruisseau, où l'eau vive et clair est de très bonne qualité, apporte une note de fraîcheur. Sur les versants, dans les parcelles de landes et de pelouses, l'ambiance est plutôt chaude et sèche, parfois lourde. Çà et là des affleurements rocheux émergent, apportant un aspect local chaotique à ce paysage. Cette mosaïque



de milieux est encore renforcée dans la partie aval du site par la présence de carrières, surmontées de falaises. La richesse faunistique est le reflet de la diversité des milieux. Le ruisseau accueille une importante population de la rare Ecrevisse à pattes blanches. Le Crapaud accoucheur et Triton alpestre conservent ici des effectifs importants. La Musaraigne aquatique apprécie les berges et profite de la fraîcheur du fond de vallon. Les versants exposés au Nord ont une couverture forestière plus dense que ceux exposés au Sud. Dans les parties basses des versants, la chênaie-charmaie, dans laquelle sont disséminés quelques Pins sylvestres, est composée d'arbres de belle taille. Lorsque les versants sont bien exposés, le Chêne pubescent apparaît et le Pin sylvestre prend ses aises, donnant un aspect beaucoup plus méridional au paysage. La hêtraie est par contre dominante sur les versants Nord. Dans ces forêts, deux rapaces très discrets se reproduisent. L'Autour des Palombes peut être observé toute l'année, mais il signale plus fréquemment sa présence en février-mars. Une observation d'Aigle botté reste exceptionnelle tant ce migrateur, présent localement d'avril à août, est rare et discret. Tôt le matin, ou tard le soir, pourra être entendu, avec beaucoup de persévérance, la croule de la Bécasse des bois, qui apprécie les vastes zones forestières tranquilles de cette zone naturelle. En débouchant sur les landes, l'ambiance change. En milieu de matinée, la chaleur assaille les occupants de ce milieu, car la puissance du soleil se fait directement sentir. C'est le moment que choisit la Circaète Jean-le-blanc pour venir essayer de capturer la gracile Couleuvre d'Esculape, qui s'empresse de regagner le couvert forestier. Dans la prairie, par bonds inégaux, le Lièvre d'Europe va se tapir dans son gîte sous un bouquet de Fougère aigle en bordure de pinède. Le retour par le chemin de fond de vallon permet de déboucher sur les carrières. Le Grand corbeau, très localisé dans le département du Rhône, peut les survoler de temps à autre, en tenant en respect le Faucon pèlerin. Ce dernier fréquente les falaises surmontant ces carrières. Au crépuscule, ils laissent la place au Grand-Duc d'Europe qui part en chasse de quelques petits mammifères. Au début du printemps, pourra être observé le rare Tichodrome échelette, qui trouve ici un des seuls sites rhodaniens satisfaisants pour se reproduire. Son vol papillonnant et ses couleurs rouge et grise l'empêcheront d'être confondu avec les Hirondelles de rochers, qui fréquentent également le site.

○ Espèces déterminantes :

- Amphibiens :
 - *Ichthyosaura alpestris*, Triton alpestre,
 - *Alytes obstetricans*, Crapaud accoucheur (espèce à statut réglementé - Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats Faune Flore)),
 - Crustacés :
 - *Austropotamobius pallipes*, Ecrevisse à pattes blanches (espèce à statut réglementé - Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats Faune Flore) – Protection des écrevisses autochtones sur le territoire métropolitain),
 - Mammifères :
 - *Neomys fodiens*, Musaraigne aquatique (espèce à statut réglementé),
 - *Lepus europaeus*, Lièvre d'Europe (espèce à statut réglementé),
 - Oiseaux :
 - *Scolopax rusticola*, Bécasse des bois (espèce à statut réglementé),
 - *Hieraaetus pennatus*, Aigle botté (espèce à statut réglementé – Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Circaetus gallicus*, Circaète Jean-le-Blanc (espèce à statut réglementé - Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Accipiter gentilis*, Autour des palombes (espèce à statut réglementé),
 - *Falco peregrinus*, Faucon Pèlerin (espèce à statut réglementé - Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Charadrius dubius*, Petit Gravelot (espèce à statut réglementé),
 - *Bubo bubo*, Hibou grand-duc (espèce à statut réglementé - Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Caprimulgus europaeus*, Engoulevent d'Europe (espèce à statut réglementé - Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Lullula arborea*, Alouette lulu (espèce à statut réglementé - Directive 74/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)),
 - *Ptyonoprogne ruspestris*, Hirondelle de rochers,
 - *Tichodroma muraria*, Tichodrome échelette (espèce à statut réglementé),
 - *Corvus corax*, Grand corbeau (espèce à statut réglementé),
 - Reptiles :
 - *Zamenis longissimus*, Couleuvre d'Esculape.

○ Espèces à statut réglementé :

- Crustacés :
 - *Austropotamobius pallipes*, Ecrevisse à pattes blanches. Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats Faune Flore) – Protection des écrevisses autochtones sur le territoire métropolitain.

• Un Espace Naturel Sensible (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la Trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des SRCE que l'État et les Conseils régionaux doivent mettre en place en 2011, avec leurs partenaires départementaux notamment.

Des gardes assermentés et pouvant donc dresser des procès-verbaux (PV) sont chargés de surveiller et gérer ces espaces, avec un rôle pédagogique et de médiation et de sensibilisation du public

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...).

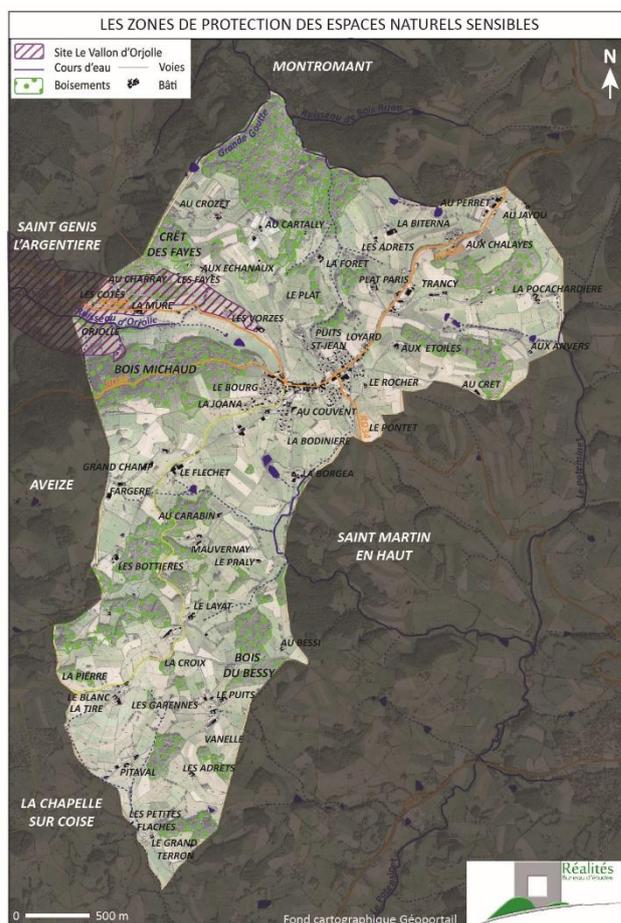
Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la surfréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection. Ils peuvent donc être fermés à certaines périodes de l'année ou accessibles sur rendez-vous, en visite guidée. Certaines parties peuvent être clôturées pour les besoins d'une gestion restauratrice par pâturage.

Ainsi, 58 sites du Rhône sont inventoriés pour leur rareté ou pour leurs caractères représentatifs des milieux rhodaniens.

Le territoire de Duerne est concerné par « **le Vallon de l'Orjolle** ». Sa superficie est de 165 ha sur 4 communes : Aveize, Duerne, Sainte Foy l'Argentière, Saint Genis l'Argentière.

L'Orjolle est un affluent de la Brévenne qui s'écoule dans un vallon très encaissé où alternent les prairies et les boisements avec un maillage bocager encore très présent. La faune (écrevisse à pattes blanches, papillons...) qu'il abrite est révélatrice de la qualité paysagère et du caractère préservé de ce vallon. Les sentiers du PDIPR au départ de Duerne et Aveize parcourent cet ENS.



4-3 La Trame Verte et Bleue (TVB)

Face à la dégradation des milieux et à la diminution de la biodiversité (disparition/mortalité d'espèces), le Grenelle de l'Environnement issu de la loi du 3 août 2009, dit « Grenelle 1 », a instauré le principe de « trame verte et bleue » portant sur les continuités écologiques, principe qui a été repris dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020).

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 indique que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

La préservation des continuités écologiques vise à permettre les échanges génétiques et migrations nécessaires au maintien à long terme des populations et des espèces animales et végétales.

La trame verte et bleue (TVB) comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relient.

On distingue la trame verte, qui est constituée des espaces terrestres concernés, de la trame bleue qui regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées.

Les réseaux écologiques qui la composent comprennent :

- Des **zones nodales** ou réservoirs de biodiversité : cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche, où peuvent vivre et se développer de nombreuses espèces animales et végétales ;
- Des **corridors** : milieux les plus propices au passage des individus entre deux réservoirs ou espaces naturels ;
- Des **continuum** : ensemble des milieux reliés fonctionnellement entre eux (incluant les réservoirs de biodiversité) favorables à une espèce ou un groupe d'espèces pour vivre et se déplacer ;
- Des **points noirs** de conflits ou barrières faisant obstacles aux déplacements ou échanges entre populations (par exemple, une route à grande circulation ou un seuil sur un cours d'eau).

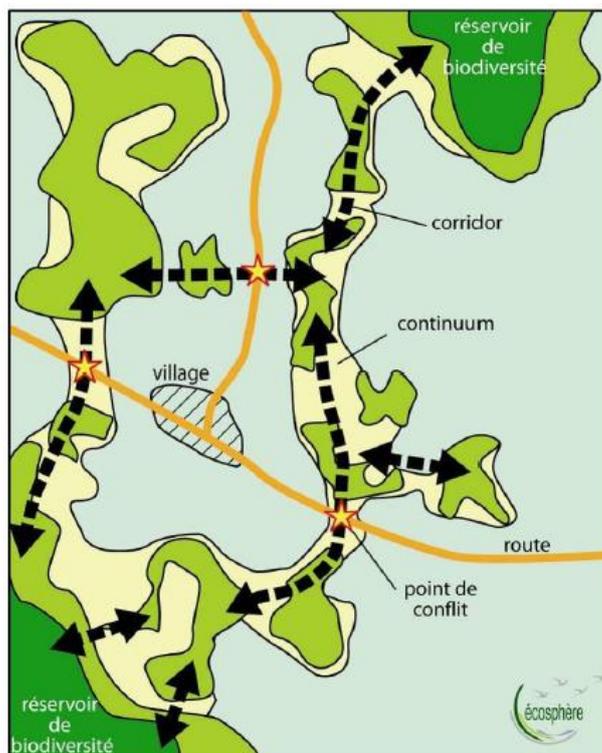


Schéma des différentes composantes d'un réseau écologique (Ecosphère, 2011)

Au-delà de la préservation de la biodiversité, la TVB participe à la préservation :

- des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations) ;
- de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) ;
- de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

- **La Trame verte et Bleue à l'échelon régional**

A partir des orientations nationales, la TVB se décline au niveau régional par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui identifie les corridors régionaux, puis au niveau local, dans les documents d'urbanisme des collectivités.

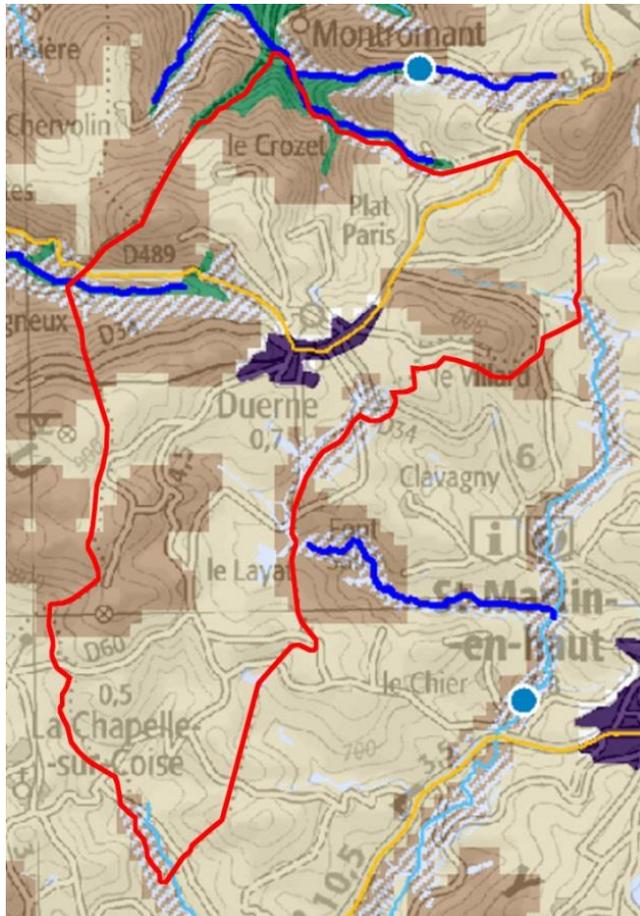
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 Juillet 2014.

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

Commune de Duerne - Révision du PLU

Les 7 Orientations du Plan d'actions :

- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets.
- Orientation n°2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue.
- Orientation n°3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers.
- Orientation n°4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.
- Orientation n°5 : Améliorer la connaissance.
- Orientation n°6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques.
- Orientation n°7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

| Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebelle, Lac de Paladru
 - Objectif associé : à préserver
 Lac d'Anney

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier
 Routes principales
 Routes secondaires
 Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV
 Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

* Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Sur Duerne :

- Réservoirs de biodiversité avec objectif associé à préserver ou à remettre en bon état correspondant aux ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de l'Orjolle » et « Vallon du Rossand » (en vert),
- La Trame bleue avec le ruisseau de l'Orjolle et le ruisseau en limite Nord identifiés avec objectif associé à préserver,
- Des espaces perméables terrestres de perméabilité forte ou moyenne selon les secteurs du territoire en dehors du bourg identifié comme secteur urbanisé et artificialisé.

• La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT des Monts du Lyonnais

Source : SCOT des Monts du Lyonnais – Document d'Orientations et d'Objectifs

Le diagnostic du SCOT a mis en évidence la particularité du territoire du Scot des Monts du Lyonnais qui est la présence d'une nature ordinaire omniprésente. Constituée d'espaces agricoles et d'espaces naturels plutôt communs, cette nature "ordinaire" est pourtant indispensable au fonctionnement écologique du territoire car elle permet un maillage entre les réservoirs de biodiversité pour le déplacement de la faune, comme le demande le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes.

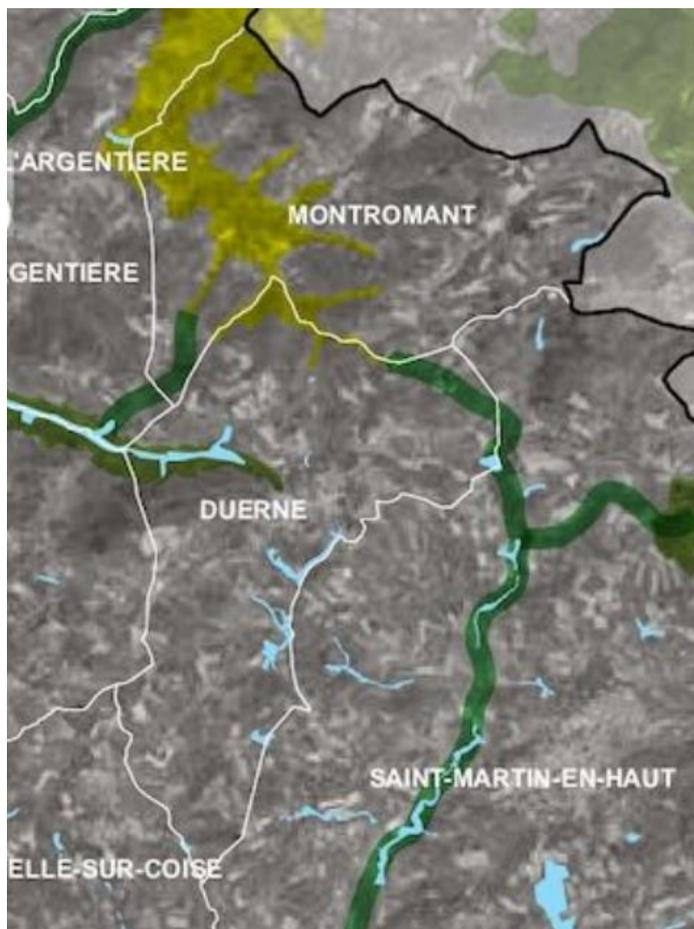
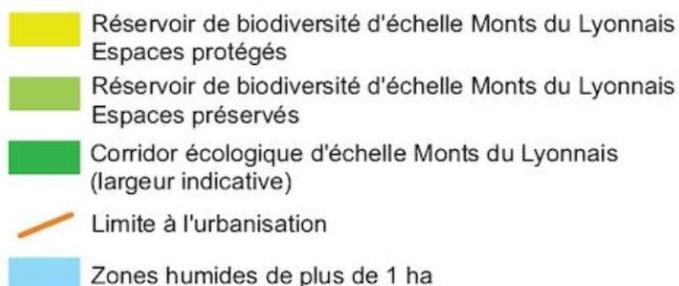
Malheureusement, en l'absence d'une connaissance de ces milieux et d'une protection adaptée, cette nature ordinaire apparaît fragile.

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté de mieux connaître la biodiversité du territoire et son fonctionnement afin de pouvoir protéger au mieux les sites naturels ponctuels mais également le réseau de corridors écologiques.

Les objectifs sont d'identifier et protéger les éléments de la trame verte et bleue pour que la biodiversité et l'identité paysagère du territoire soit valorisée.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et diversité des paysages des Monts.
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
- Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
- Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.



Sur Duerne :

- Un réservoir de biodiversité - Espaces protégés au Nord correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Vallon du Rossand »,
- Un réservoir de biodiversité – Espaces préservés au Nord-Ouest correspondant à la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de l'Orjolle »,
- Des corridors écologiques dans la vallée du Potensinet, vallée structurante du bassin de la Coise, en limite Nord-Est.
- Des zones humides de plus de 1 ha qui accompagnent le ruisseau de l'Orjolle et en partie Est au niveau des affluents du Potensinet.

Prescriptions SCOT :

- Les espaces protégés : les documents locaux d'urbanisme concernés délimitent et protègent ces réservoirs de biodiversité en les classant en zone inconstructible. Les documents d'urbanisme garantissent le respect de cette prescription.
- Les espaces préservés : ces espaces qui représentent parfois des surfaces très importantes doivent être valorisés et préservés, leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme mais cela n'induit pas pour autant une inconstructibilité totale. Les documents d'urbanisme locaux devront justifier de la prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs afin de pérenniser le bon fonctionnement écologique de ces espaces. Dans les Espaces Naturels Sensibles, les documents d'urbanisme des communes prennent en compte les documents d'objectifs et les plans de gestion mis en œuvre.
- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères : les communes concernées au regard des documents graphiques du Scot, devront, dans le cadre d'une démarche intercommunale, identifier et délimiter les parcelles devant être préservées de toute urbanisation, en assurant la largeur fonctionnelle nécessaire. En l'absence de PLUi (PLU intercommunal), cette démarche devra être encadrée par l'EPCI à fiscalité propre dont les communes concernées sont membres, dans le cadre du processus de collaboration prévu en application de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux protègent ces corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais en les classant inconstructibles.
- A l'échelle locale et en complément des corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais : un travail permettant d'identifier de possibles corridors écologiques locaux devra également être mené lors de l'élaboration ou la révision des documents locaux d'urbanisme en concertation forte avec les acteurs ayant la connaissance du terrain tels que les associations naturalistes ou la profession agricole. Les corridors écologiques locaux sont généralement constitués de bandes de terrain (dans une largeur à apprécier par les documents d'urbanisme locaux en fonction des caractéristiques géographiques et écologiques des sites) que la moindre artificialisation peut remettre en cause. Toute urbanisation nouvelle est donc interdite dans les corridors écologiques locaux à l'exception et sous conditions les éléments mentionnés pour les corridors d'échelle Monts du Lyonnais, auxquels s'ajoutent des bâtiments et installations nécessaires à des activités liées loisirs verts et au tourisme.
- Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage : en zone non urbaine, les documents locaux d'urbanisme préservent des emprises non constructibles le long des cours d'eau. En zone urbaine, les documents locaux d'urbanisme recherchent la possibilité de création d'emprises non constructibles le long des cours d'eau dans le cadre de projets urbains afin d'assurer une continuité des milieux écologiques et une valorisation de ceux-ci. Ceci se fera en fonction notamment : de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent), des zones inondables identifiées. Les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle et en concertation avec les acteurs locaux les zones humides de leur territoire en s'appuyant sur les inventaires existants (cf. plan d'ensemble de la TVB d'échelle Scot des Monts du Lyonnais au 1/125 000e situé en annexes, p. 121), voire en les complétant lorsque nécessaire, particulièrement sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Les documents graphiques des documents locaux d'urbanisme identifient à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire. Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

- **La Trame Verte et Bleue à l'échelle communale**

A l'échelle communale, le Plan local d'Urbanisme doit reprendre les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue repérés à l'échelle du SCOT et les compléter pour établir sa propre Trame Verte et Bleue.

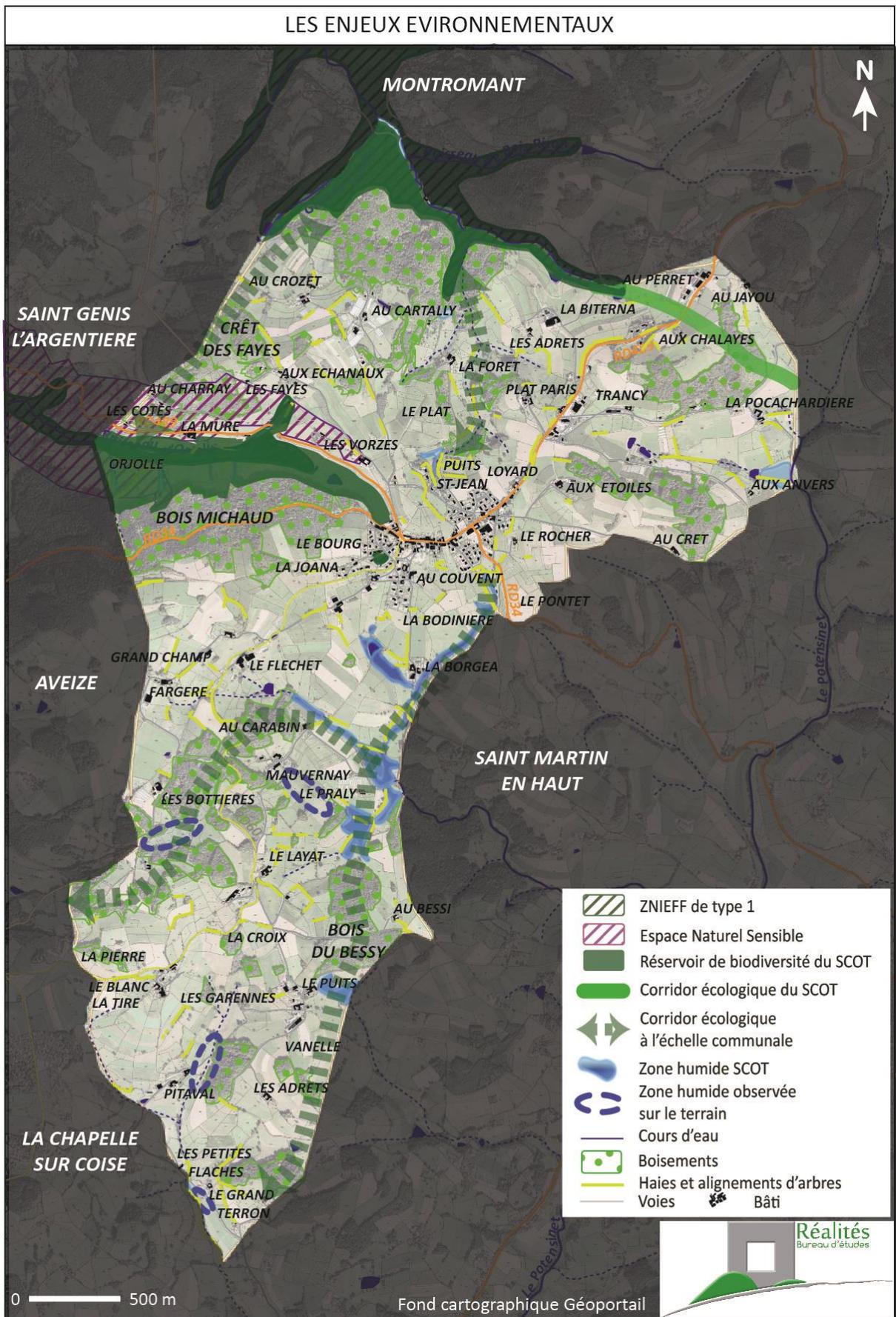
Recommandations SCOT :

- Il est recommandé que les corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais et locaux ainsi repérés soient confortés par la préservation des haies existantes et la détermination d'espaces boisés à protéger voire à (re)créer. Les espaces situés dans ces corridors peuvent se voir adjoindre un zonage spécifique « corridors » avec un indice Co, pour lequel un règlement spécifique sera mis en œuvre.

- Les emprises non constructibles autour des cours d'eau peuvent avoir une dimension : de l'ordre de 10 m au moins de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges) ou correspondant au périmètre de l'espace tampon à préserver, déterminé à partir d'une étude spécifique menée sur l'espace de liberté du cours d'eau, majorée au sein des réservoirs de biodiversité identifiés, de l'ordre de 5 m au moins (en plus des 10 m) de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges).
- Le Scot encourage chaque commune ou EPCI compétent à constituer son plan de réseau de haies en concertation avec les acteurs et utilisateurs de terrain. Il est recommandé que le maillage bocager soit qualifié et hiérarchisé selon ses rôles écologiques, hydrauliques, historiques et paysagers afin de déterminer des secteurs à enjeux, qu'il conviendra de protéger (classement en espace boisé classé, classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ou orientations d'aménagement) ou de recréer. Le Scot encourage l'entretien des haies bocagères par des pratiques adaptées qui favorisent l'utilisation d'essences locales et garantissent un maillage fonctionnel (brise-vent, lutte contre l'érosion, corridor écologique, prévention de congères...). Le maintien d'arbres de hauts jets le long des routes est particulièrement recommandé. D'une part, ils sont un élément pouvant constituer une haie bocagère fonctionnelle et identitaire. D'autre part, ils représentent des motifs paysagers importants pour agrémenter les routes et rythmer leurs points de vue. Afin de rendre les projets perméables au déplacement de la faune, des réflexions peuvent être menées, via les documents d'urbanisme locaux, au niveau : des éléments végétaux à préserver (arbres, haies, espaces ouverts, ripisylve...), des clôtures (hauteur maximale, hauteur en dessous, taille de la maille...), des essences plantées (types, mélanges d'essences...).

La Trame Verte et Bleue définie à l'échelle communale reprend les prescriptions précédentes, avec :

- La préservation des cours d'eau du ruisseau de l'Orjolle et du ruisseau en limite Nord, des zones humides de plus de 1 ha qui accompagnent le ruisseau de l'Orjolle et en partie Est au niveau des affluents du Potensinet ainsi que des secteurs de présûmés humides recensés au niveau local,
- La préservation des réservoirs de biodiversité que sont le vallon du Rossand au Nord (ZNIEFF de type 1), et le ruisseau de l'Orjolle au Nord-Ouest (ZNIEFF de type 1),
- Le maintien des éléments de nature ordinaire que sont les boisements, les bosquets et les haies bocagères,
- La préservation d'un corridor écologique d'échelle intercommunale au Nord entre le vallon du Rossand et la vallée du Potensinet, vallée structurante du bassin de la Coise, en limite Nord-Est, ainsi que des corridors plus locaux définis entre la vallée du Rossand au Nord et le bourg et la vallée de l'Orjolle à l'Ouest, la limite Sud-Est regroupant des cours d'eau, zones humides et boisements, et enfin entre la vallée du Potensinet sur Saint Martin-en-Haut à l'Est et la vallée de l'Orzon sur la Chapelle-sur-Coise au Sud-Ouest.



5- LES NUISANCES ET RISQUES

5-1 Nuisances et pollutions

- **Bruit**

Le territoire de Duerne n'est pas concerné par des infrastructures bruyantes.

- **Nuisances liées au trafic sur la RD489**

Le territoire de Duerne est traversé par la RD489, notamment le bourg, des nuisances liées au trafic peuvent se faire ressentir avec plus de 3 300 véhicules par jour.

Le trafic de la RD34 engendre également des nuisances.

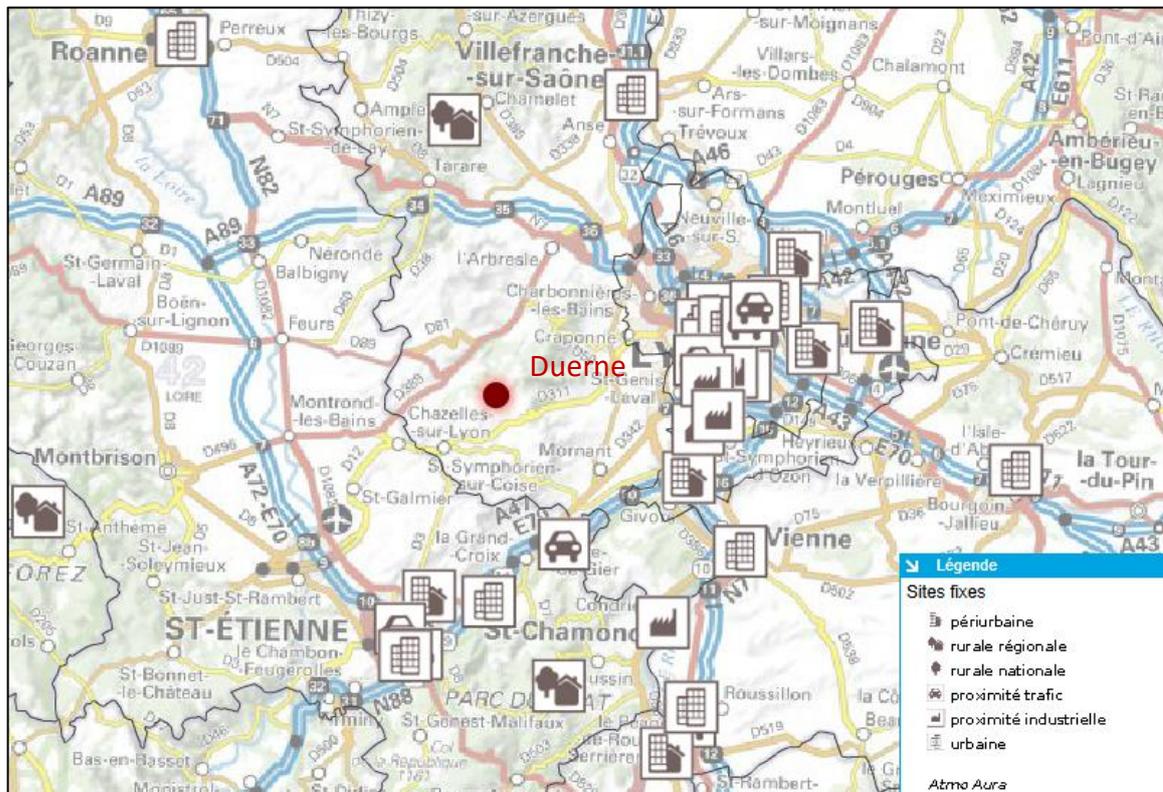
Des nuisances sont principalement liées au trafic des poids-lourds qui empruntent ces RD (RD489 relie Feurs à Lyon et RD34 relie Chazelles-sur-Lyon à Givors).

- **Qualité de l'air**

Source : www.atmo-auvergne-rhonealpes.fr

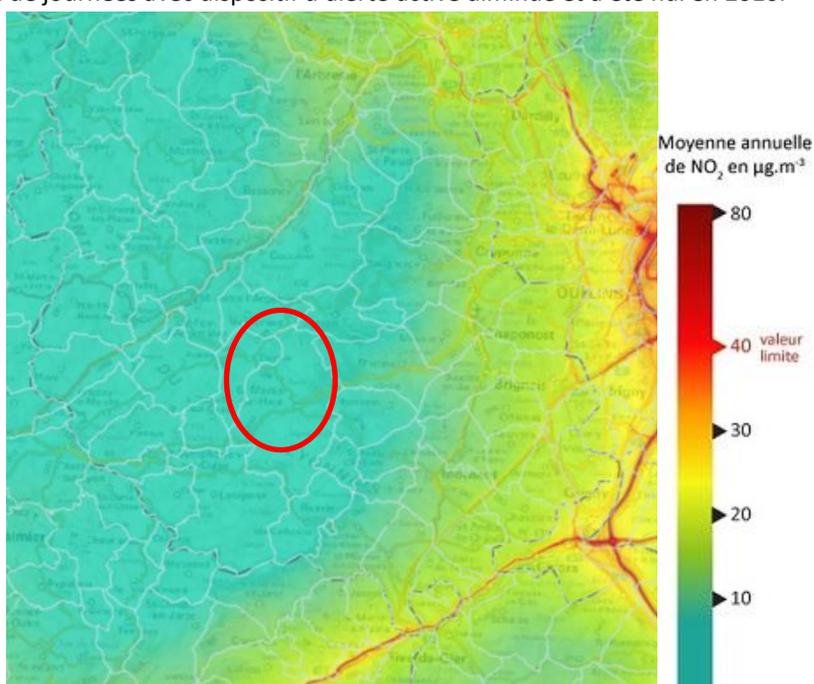
Données disponibles

Grâce à des mesures de l'air à de nombreuses stations (carte des différentes stations les plus proches de Duerne ci-dessous) intégrées à différentes variables (émission de polluants, topographie, météorologie, chimie atmosphérique...), des modélisations déterministes (pas probabilistes) permettent d'estimer les différentes valeurs de pollution de l'air dans un territoire dépourvu de station de mesures (par exemple, données annuelles par commune). Ces analyses sont réalisées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.



Une cartographie synthétise les expositions à la pollution atmosphérique annuelles depuis 2011 (voir carte ci-dessous). Duerne affiche une moyenne annuelle de dioxyde d'azote (NO_2) inférieure à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$. NO_2 à comparer à la valeur limite de la directive européenne ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$). De manière générale, **la qualité de l'air est plutôt bonne à Duerne.**

Depuis 2013, le nombre de journées avec dispositif d'alerte activé diminue et a été nul en 2016.



Cartographie synthétique des expositions à la pollution atmosphérique annuelle depuis 2011 (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

Statistiques annuelles 2017 - Duerne

| Valeurs réglementaires annuelles | | | | | |
|---|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|
| Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes sur la commune, des statistiques réglementaires en vigueur, pour les principaux polluants réglementés. | | | | | |
| Ces statistiques sont calculées à partir des résultats issus de la plateforme de modélisation fine échelle d'Air Rhône-Alpes (V2015.rf.a). Les valeurs maximales estimées tiennent compte de l'influence de la proximité automobile. Les cartes associées sont consultables ici . | | | | | |
| Polluant | Paramètre | Valeur minimum sur la commune | Valeur moyenne sur la commune | Valeur maximum sur la commune | Valeur réglementaire À respecter |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | Moyenne annuelle | 11 | 11 | 12 | Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³ |
| Ozone (O ₃) | Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans) | 22 | 23 | 24 | Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours |
| | AOT40 (sur 5 ans) | 16096 | 16751 | 17145 | Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 microgrammes par m ³ .heure |
| Particules fines (PM ₁₀) | Moyenne annuelle | 15 | 15 | 15 | Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³ |
| | Nb J > 50 µg/m ³ | 3 | 4 | 4 | Valeur limite journalière : 35 jours |
| Particules fines (PM _{2.5}) | Moyenne annuelle | 9 | 9 | 9 | Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³ |

| Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016 | | | | | | |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|
| Ce tableau précise le nombre de jours de déclenchement du <u>dispositif préfectoral</u> au niveau d'information ou au niveau d'alerte, ainsi que le ou les polluants à l'origine du déclenchement sur la commune sélectionnée. | | | | | | |
| Année | Journées avec un dispositif d'information activé | Journées avec un dispositif d'alerte | Polluant à l'origine des activations | | | |
| | | | PM ₁₀ | NO ₂ | O ₃ | SO ₂ |
| 2011 | 6 | 12 | 67% | 0% | 33% | 0% |
| 2012 | 10 | 4 | 71% | 0% | 29% | 0% |
| 2013 | 4 | 13 | 94% | 0% | 6% | 0% |
| 2014 | 1 | 5 | 0% | 0% | 0% | 0% |
| 2015 | 4 | 2 | 67% | 0% | 33% | 0% |
| 2016 | 3 | 0 | 67% | --% | 33% | --% |

5-2 Des risques à intégrer

La commune de Duerne dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé en 2016.

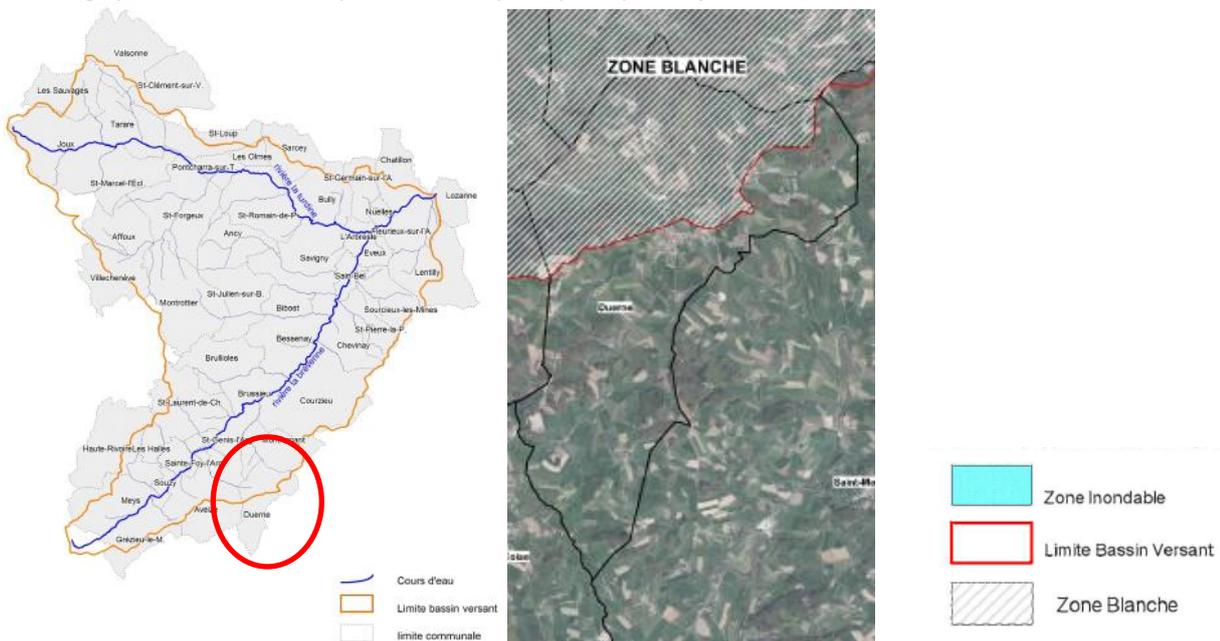
- **Risque d'inondation**

La commune de Duerne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne-Turdine** approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014.

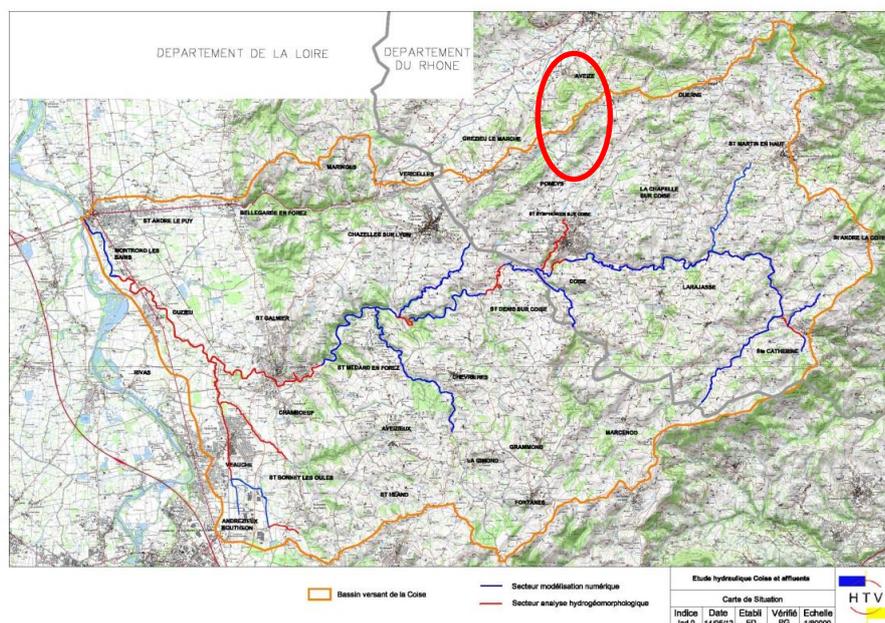
Duerne est classé en **zone blanche**, non exposée au risque d'inondation mais concernée uniquement par des mesures de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales (à ce titre, elle doit disposer d'un zonage pluvial dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi de la Brévenne-Turdine) :

- Ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
- Maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées,
- Si imperméabilisation de plus de 100 m², débit de fuite limité à 5l/s/ha,
- Secteur du Bourg peu concerné.

Le zonage pluvial est réalisé et passera en enquête publique conjointement avec le PLU



La commune de Duerne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Coise** prescrit par arrêté inter préfectoral le 2 octobre 2014. Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales du SIMA Coise est en cours.



- **Risque mouvement de terrain**

Grâce à une étude menée par le BRGM sur l'ensemble du territoire départemental, les services de l'Etat dans le Rhône ont actualisé les données en matière de risques géologiques, en particulier concernant la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain). Ces données ont été cartographiées. Des principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain ont été édictés pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Cette étude a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé par le Préfet le 7 janvier 2013. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

La commune de Duerne est concernée par des zones de susceptibilité :

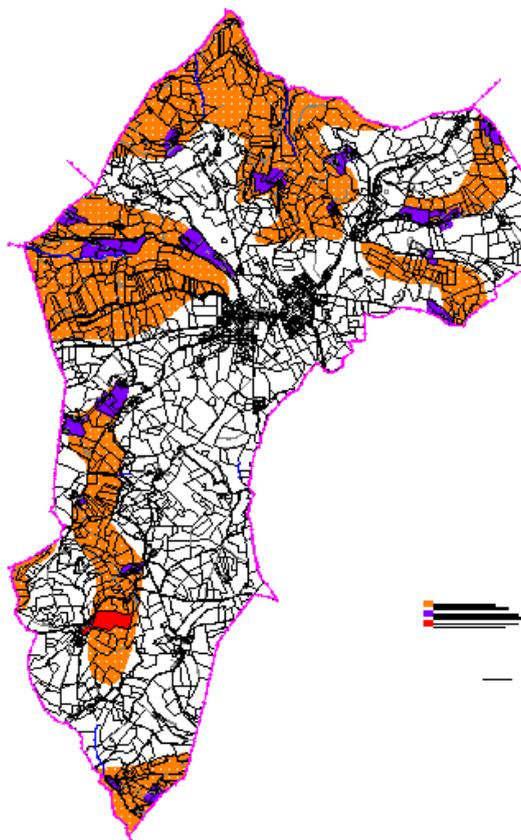
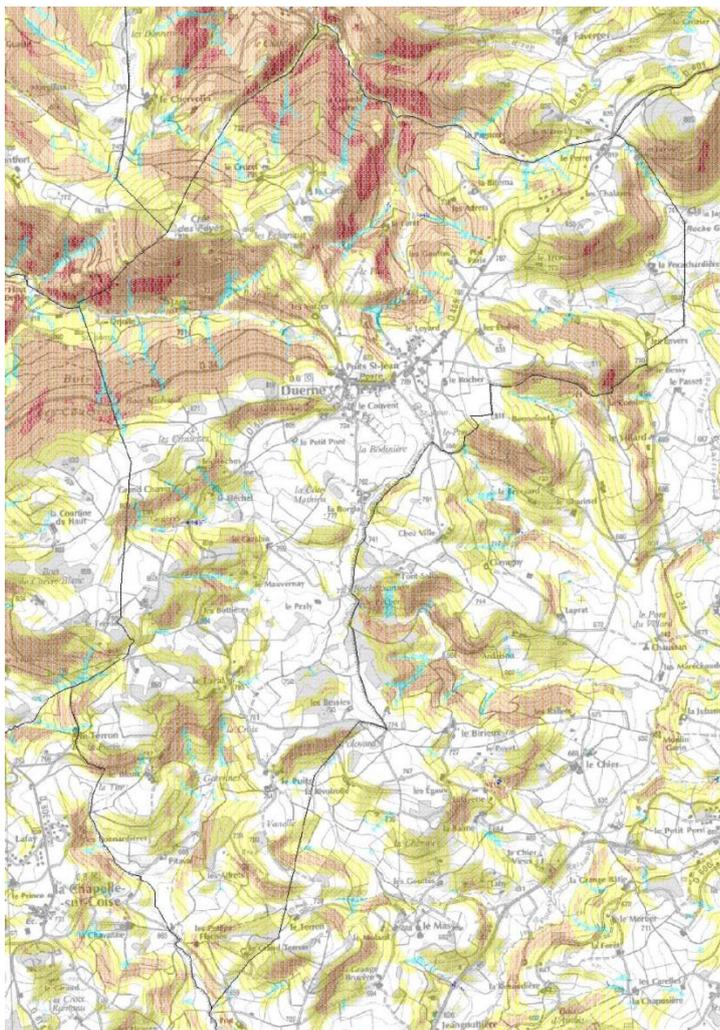
- de niveau faible à fort pour les glissements de terrain,
- de niveau faible à moyen pour les coulées de boues.

Elle n'est pas concernée par les phénomènes de chute de blocs.

Une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du précédent PLU le 10 Septembre 2008 sur l'ensemble de la commune, des zones à risque faible recensées par l'étude du CETE du Rhône de 1989.

-  : Risques géologiques faibles d'instabilité de terrain (localisation indicative d'après la carte CETE du Rhône 1989)
-  : Risques géologiques d'après l'étude géotechnique du bureau d'étude GEOTEC de juin 2008 : G1 : zone à risque, constructible sous conditions
-  : Risques géologiques d'après l'étude géotechnique du bureau d'étude GEOTEC de juin 2008 : G2 : zone à risque, inconstructible

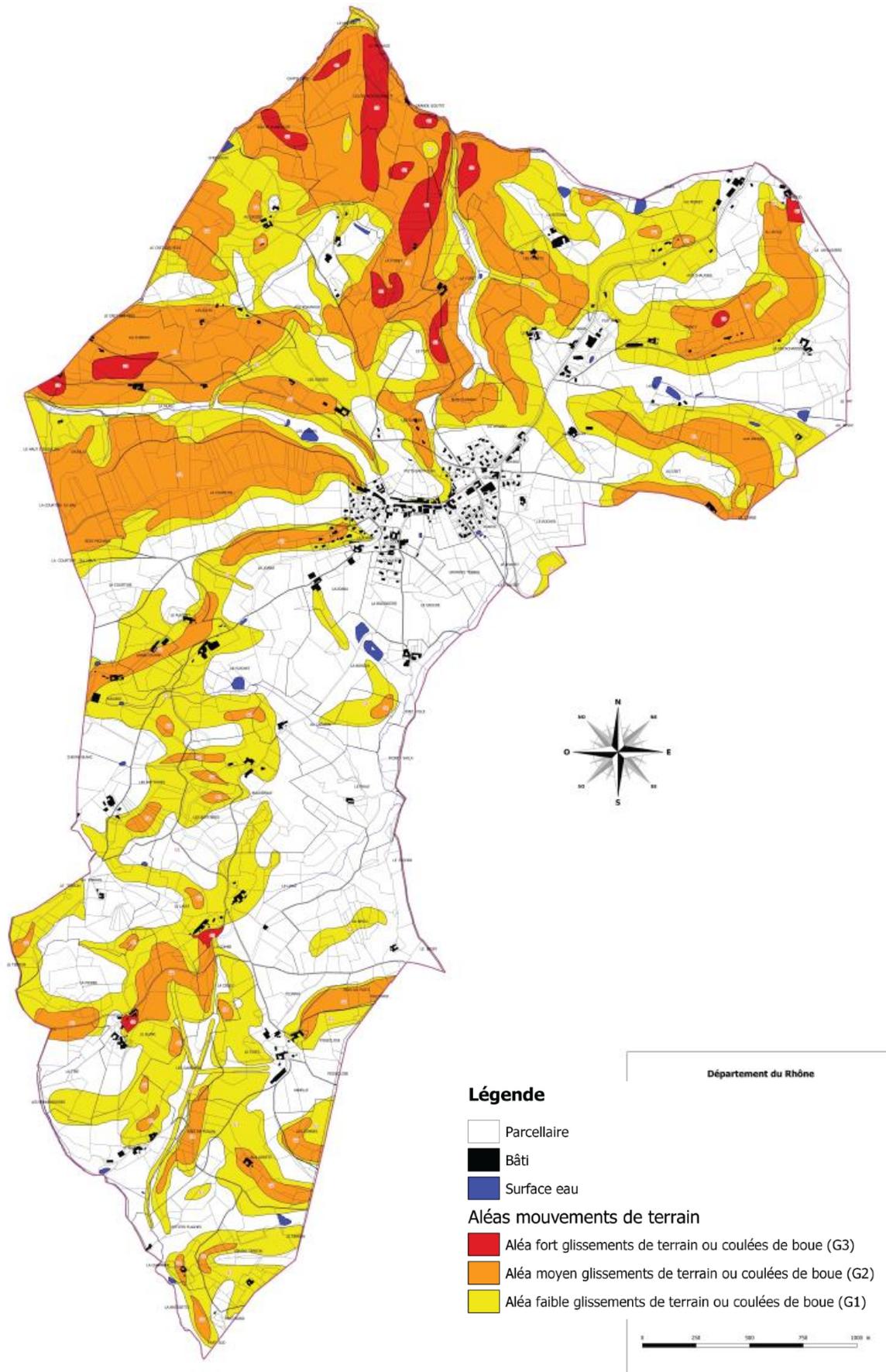
Etude présente dans le PLU approuvé en 2009



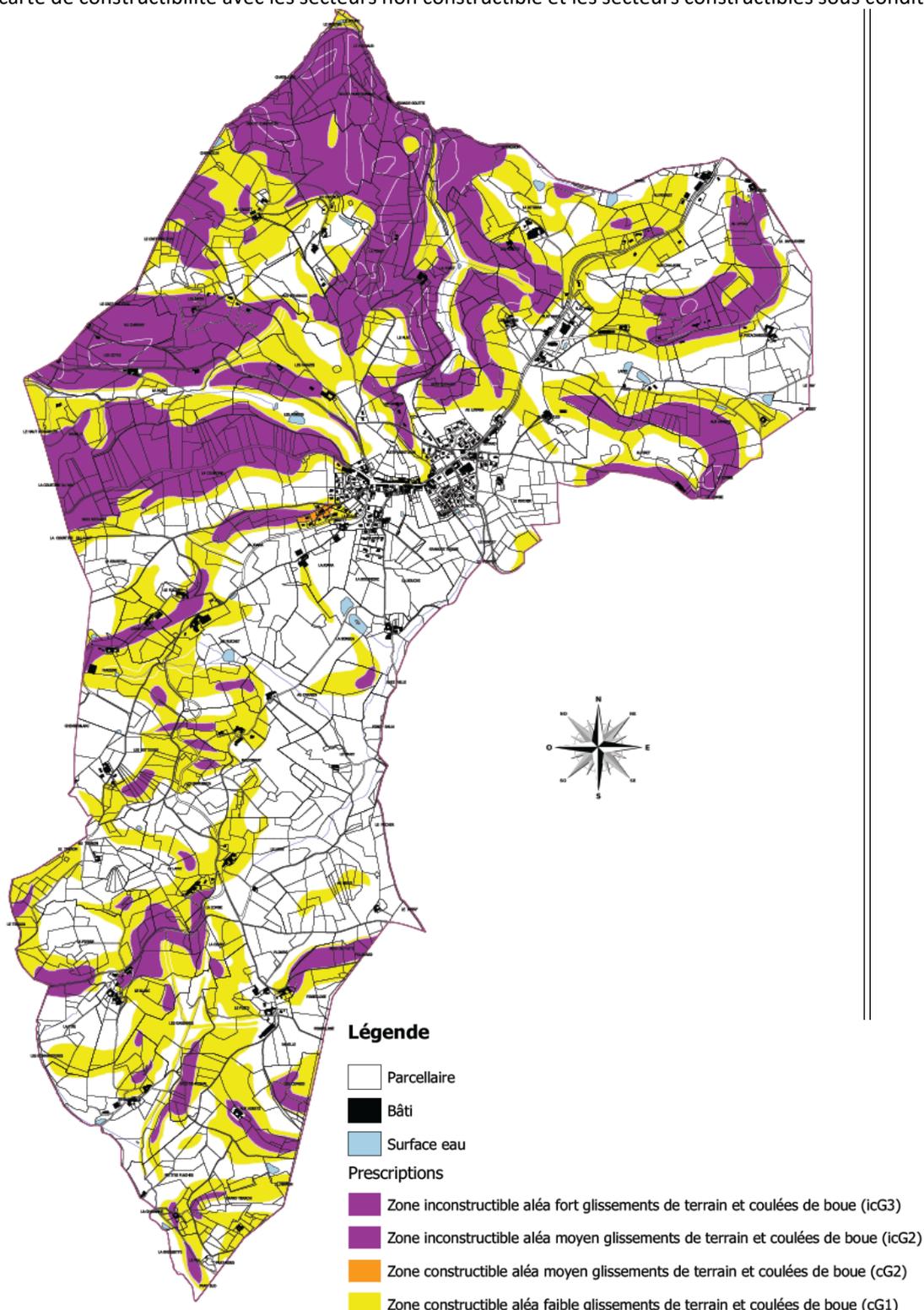
Commune de Duerne - Révision du PLU

Une nouvelle étude a été réalisée par Géotec pour mieux définir les aléas et donc les zones de constructibilité par rapport à ces risques de mouvement de terrain et de coulée de boue. Les données sont reprises dans le règlement du PLU. Ces deux études géotechniques sont présentes en annexe du PLU.

Une carte des aléas mouvements de terrain du territoire de Duerne a été réalisée.



Il en résulte une carte de constructibilité avec les secteurs non constructible et les secteurs constructibles sous conditions.



- **Risque sismique**

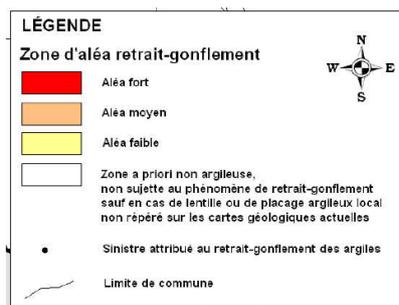
Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Duerne est classée en **zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible »** comme la quasi-totalité du département du Rhône. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

- **Risque de retrait-gonflement d'argile**

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a élaboré, à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, le site argiles.fr, permettant de consulter la carte des aléas argileux. Les phénomènes de retrait-gonflement d'argile proviennent essentiellement de variations de volume de formations argileuses en fonction de leur teneur en eau.

Le territoire de Duerne est concerné par un aléa faible et limité sur la partie Sud du territoire dans un vallon.

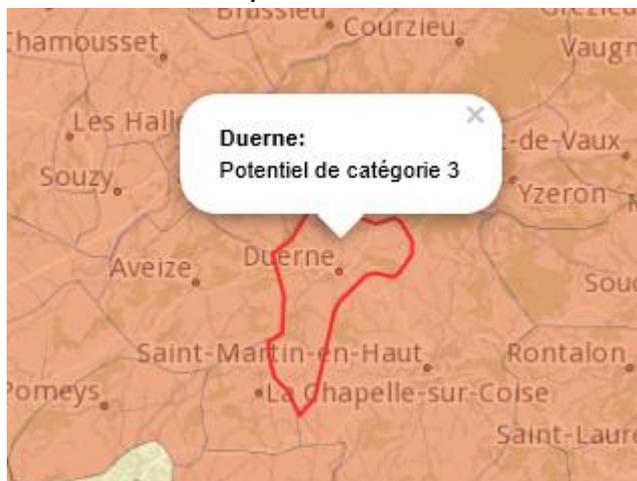
Le guide « retrait gonflement des argiles – comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » est joint en annexe du présent rapport de présentation.



- **Risque radon**

L'arrêté du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a fixé pour chaque commune le potentiel radon.

Duerne est classée en **potentiel radon de niveau 3**.



Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

- **Risque de tempête**

La commune de Duerne est identifiée comme secteur soumis au risque de tempête.

- **Transport de marchandises dangereuses**

La commune peut être concernée par le transport de matières dangereuses via la RD489 qui traverse le bourg.

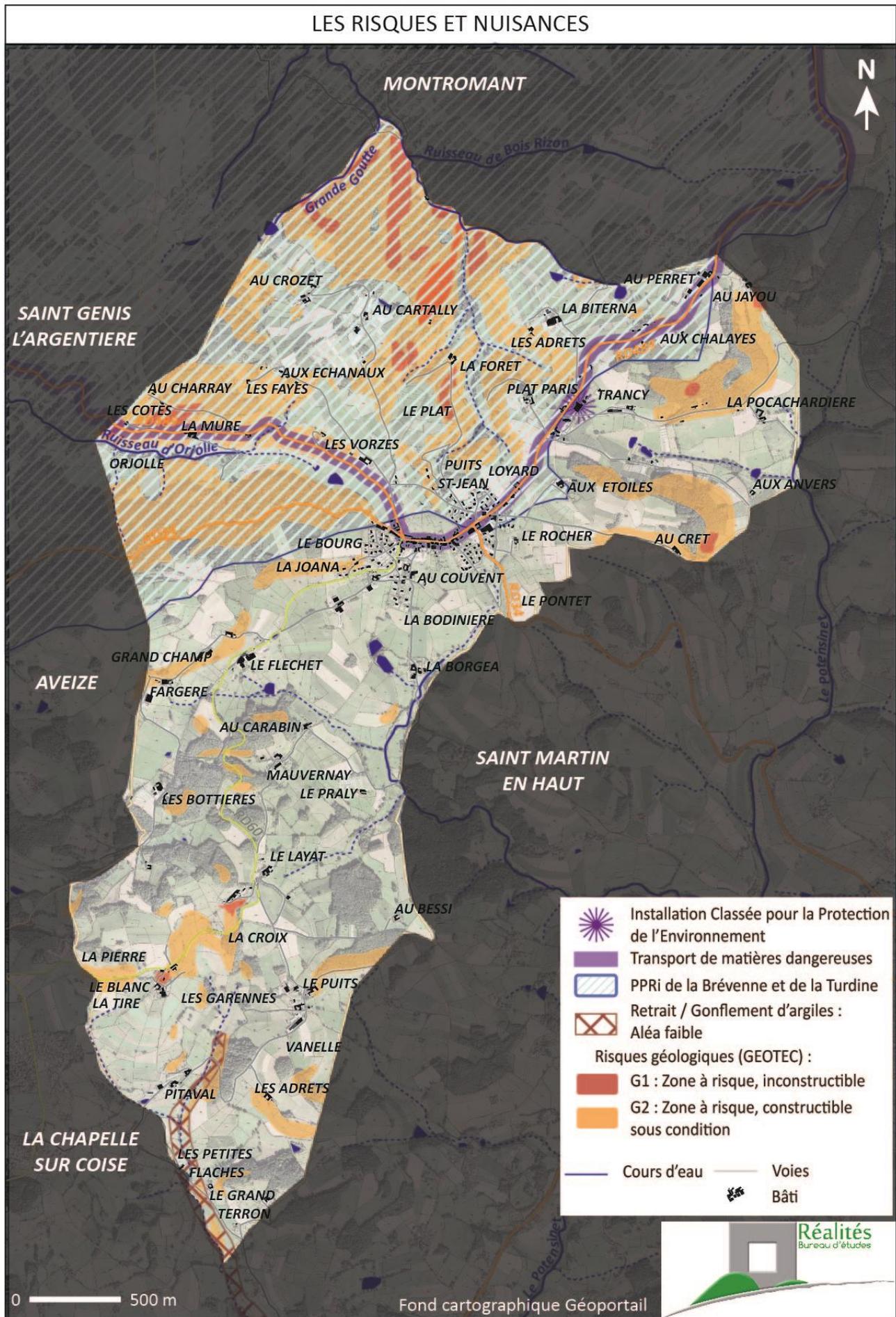
- **Catastrophes naturelles**

Depuis le début des années 80, la commune de Duerne compte 5 arrêtés de type catastrophe naturelle, il s'agit d'inondation et de coulées de boue, et de Poids et chutes de neige.

| Type de catastrophe | Arrêté du |
|---|------------|
| Inondations et coulées de boue (avril 1983) | 21/06/1983 |
| Inondations et coulées de boue (mai 1983) | 21/06/1983 |
| Poids de la neige – chutes de neige | 15/12/1982 |
| Poids de la neige – chutes de neige | 24/01/1983 |
| Tempête | 18/11/1982 |

- **Présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Duerne est concerné par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre des productions végétales et animales. Il s'agit de l'établissement « Lyonnaise de salaison diététique et Gas » situé dans la zone d'activité de Plat Paris qui est visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire.



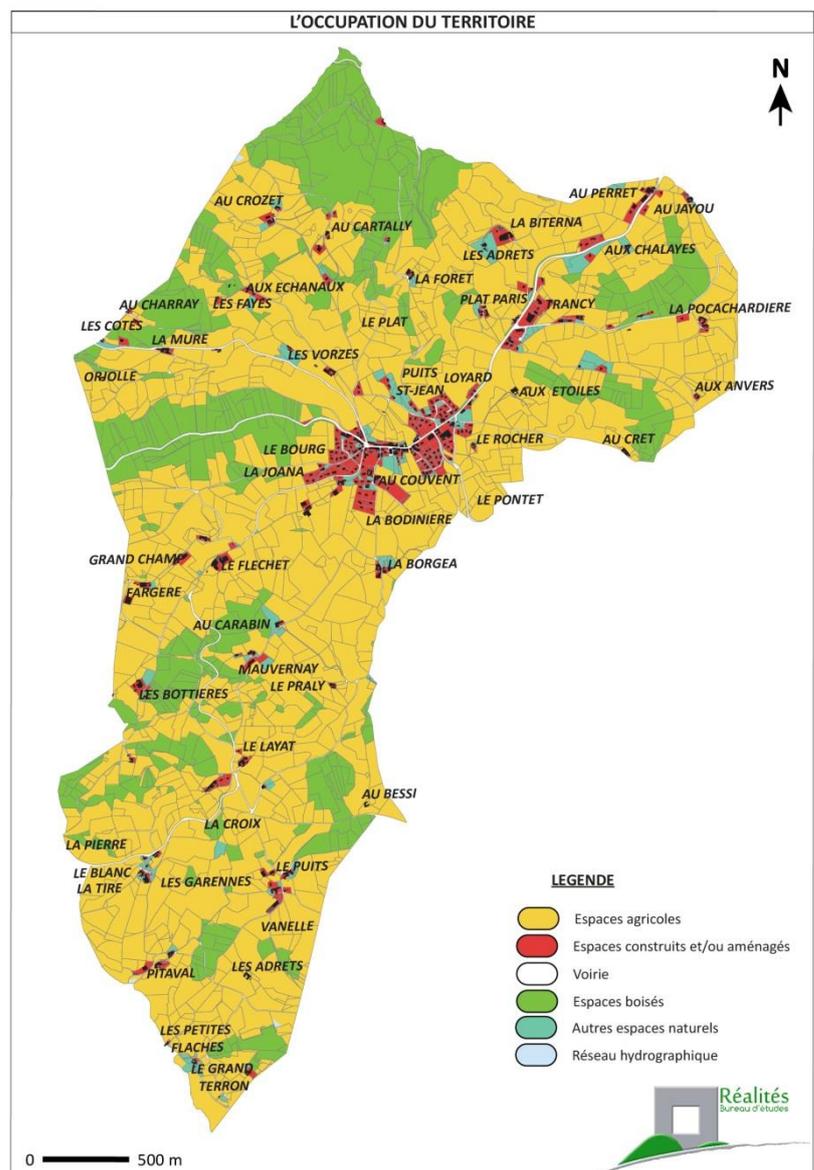
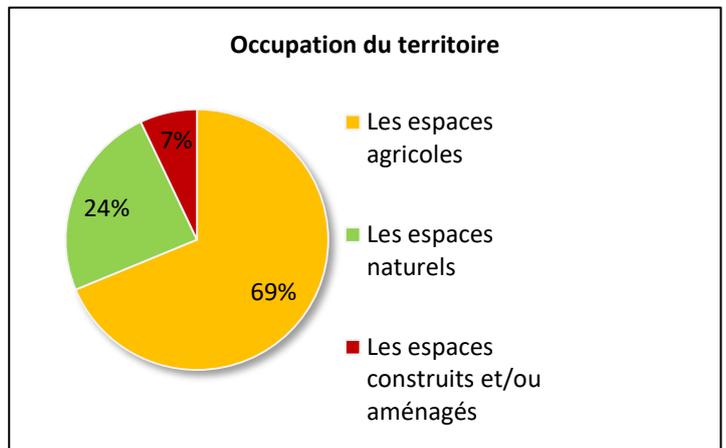
6- OCCUPATION DU TERRITOIRE ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

6-1 L'organisation générale du territoire

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 1 141 hectares. (La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut différer par rapport à la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2007 et 2017 a été réalisée à partir des surfaces géo référencées, sur la base de photographies aériennes et du registre des permis de construire)

L'occupation du territoire de Duerne peut se répartir selon 3 grandes typologies

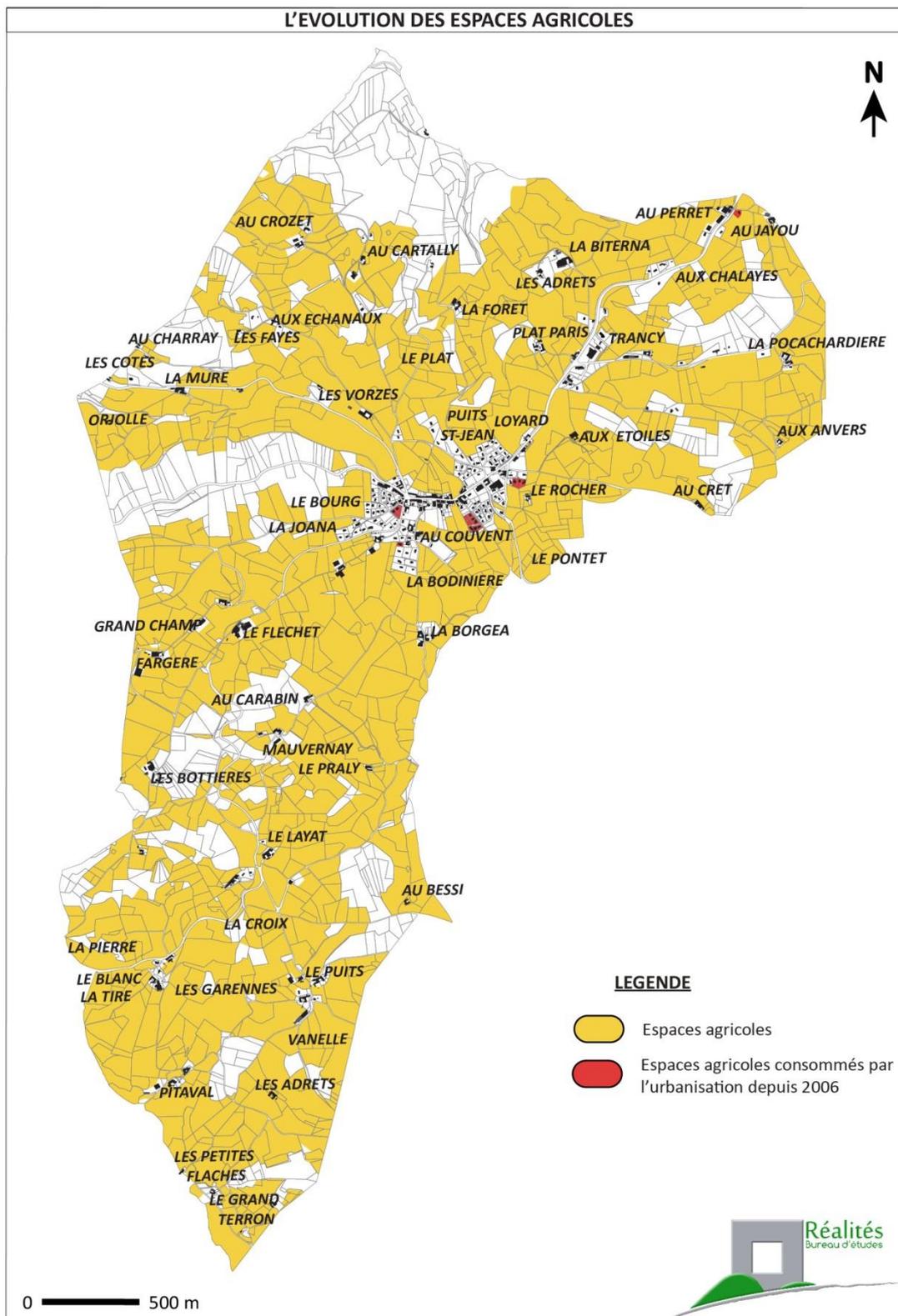
- Les espaces agricoles : 784 ha, soit 69 % du territoire ;
- Les espaces naturels (boisements, friches, espaces libres non boisé et non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, espace public non construit/aménagé, réseau hydrographique...) : 276,3 ha, 24 % du territoire ;
- Les espaces construits et/ou aménagés (habitat, équipements, activités, places, voirie, chemin de fer...) : 80,3 ha, 7 % du territoire.



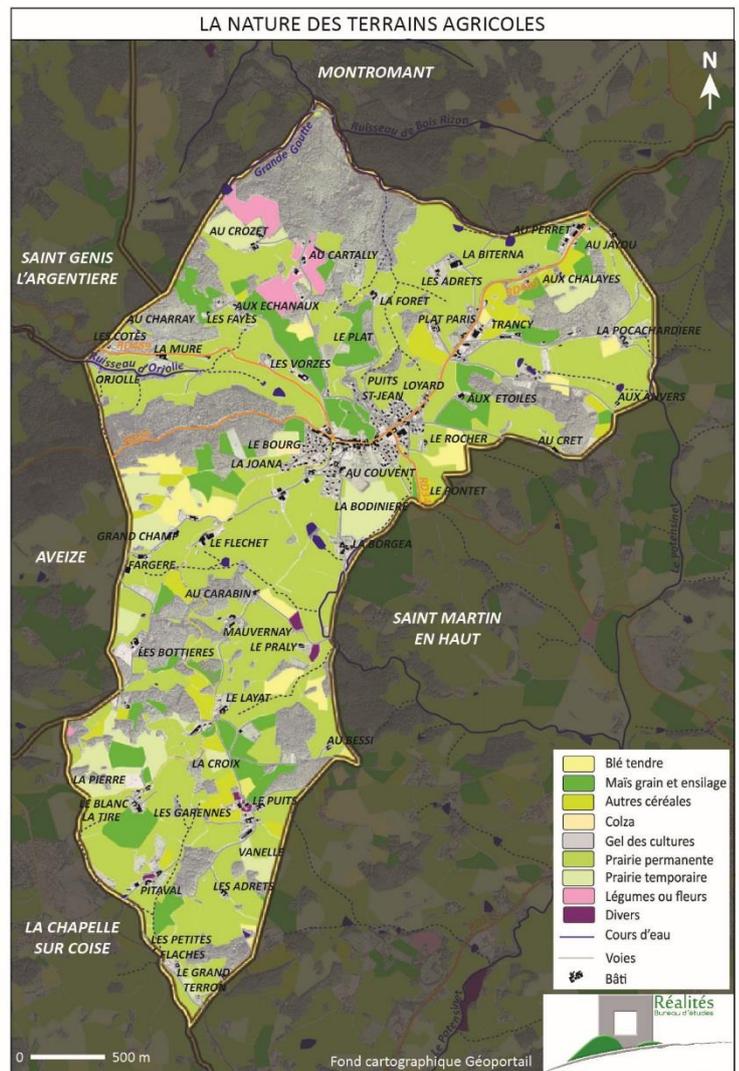
6-2 Les espaces agricoles

L'espace agricole représente la première occupation du territoire communal. **Les terres agricoles** (déclarées à la PAC, ainsi que celles identifiées sur la base de la photographie aérienne) correspondent à **784 ha, soit 69 % du territoire communal**. **La surface agricole déclarée à la PAC en 2014 représente 743,5 ha, soit 65,1 %** des terres agricoles recensées. Soit 40,5 ha agricoles non déclarés à la PAC (maraîchage,...).

Depuis 2007, les surfaces agricoles ont diminué de 1,3 ha consommé par l'urbanisation, soit plus de 68 % des nouvelles surfaces bâties. Ces surfaces se situent essentiellement en continuité de l'urbanisation du bourg.



La majorité des surfaces agricoles est utilisée en prairies permanentes et temporaires liées à l'activité d'élevage. Des cultures de maïs grain et ensilage, blé tendre, colza... sont également présentes. A noter, la présence de maraîchage essentiellement sur la partie Nord expliquant la présence de serres.

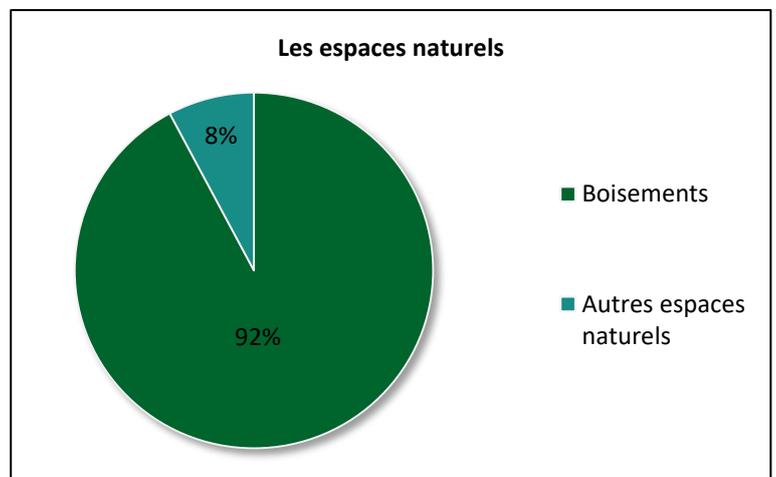


6-3 Les espaces naturels

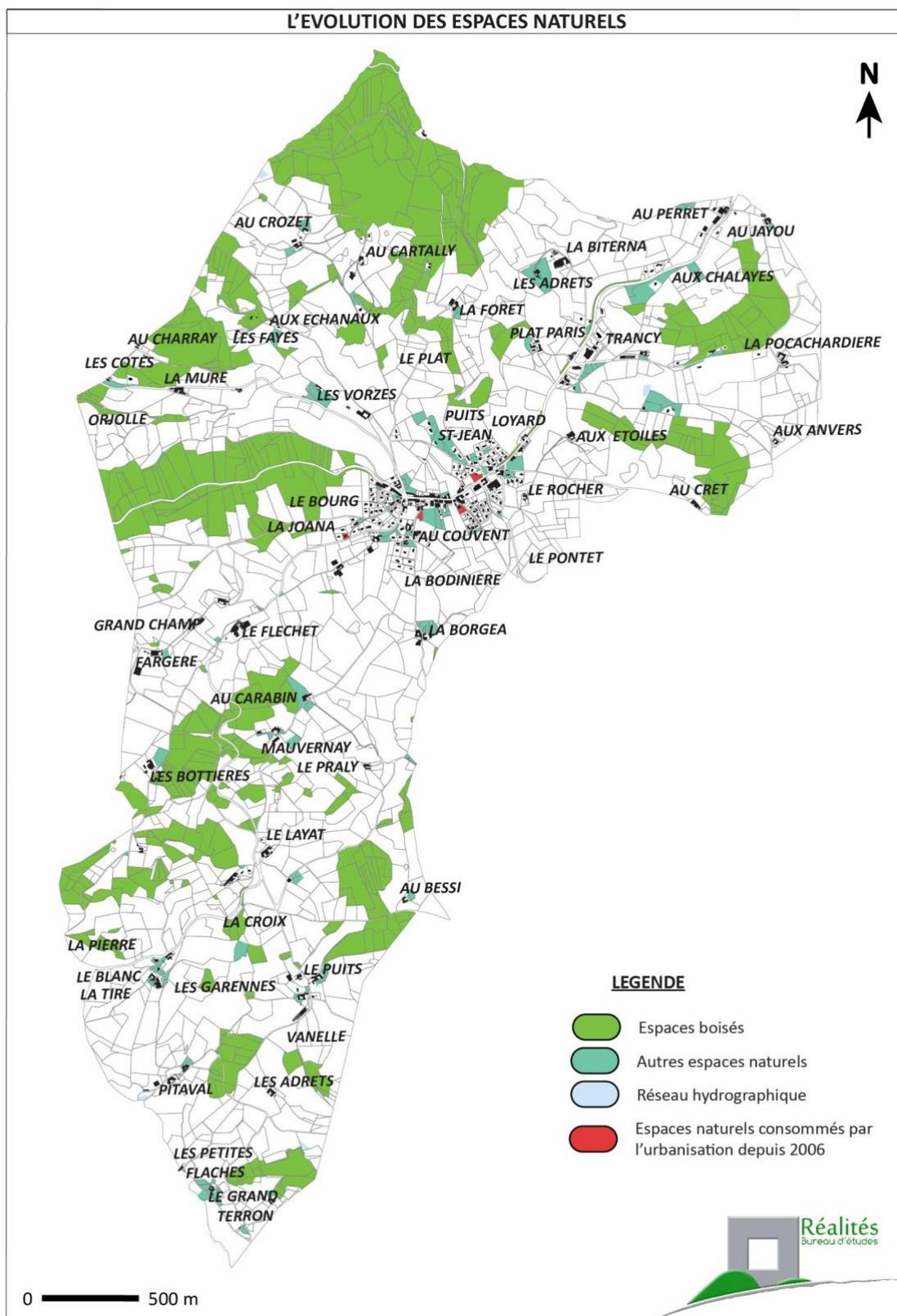
Les espaces naturels occupent 276,3 ha, soit 24 % de la superficie communale.

Ils comprennent :

- Les boisements (environ 255 ha),
- Les cours, les étangs, les mares (environ 1,4 ha),
- Les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres...) (environ 20 ha).



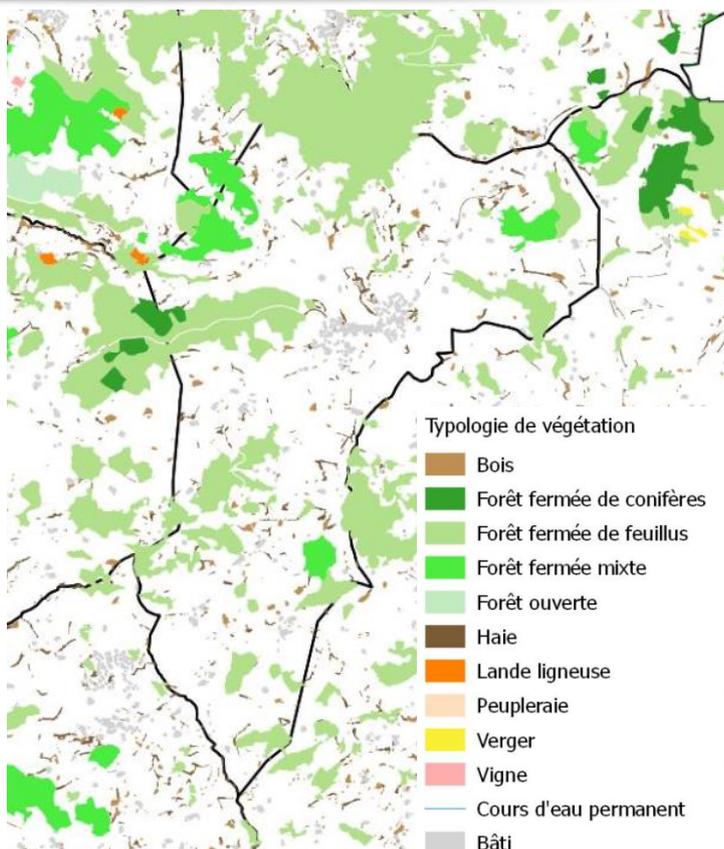
Depuis 2007, les espaces naturels ont diminué de 0,6 ha consommés par l'urbanisation, soit 32 % des nouvelles surfaces bâties pour de l'habitat.



Les boisements de Duerne sont caractérisés par beaucoup de **forêts de feuillus ou mixtes**, et la quasi-absence de forêts fermées de conifères.

De nombreux bosquets sont dispersés sur le territoire, sur des points hauts ou non, ayant un intérêt paysager et jouant un rôle écologique.

On trouve assez **peu de haies bocagères mais davantage d'alignements d'arbres**.



La nature des boisements à Duerne
(Source : SCOT des Monts du Lyonnais)

- **Des haies et des arbres à protéger**

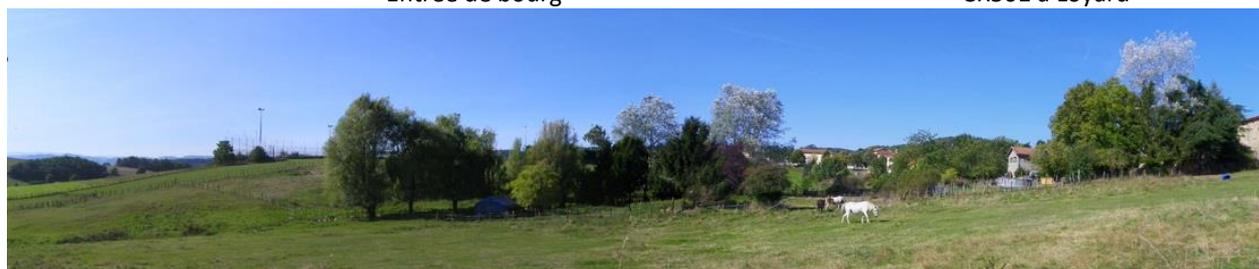
Des haies et alignements d'arbres sont présents sur l'ensemble du territoire et notamment en entrée de bourg par la RD489, entre le bourg et les équipements, en limite Sud du bourg de l'autre côté du lotissement de Couvents.



Entrée de bourg



CR501 à Loyard



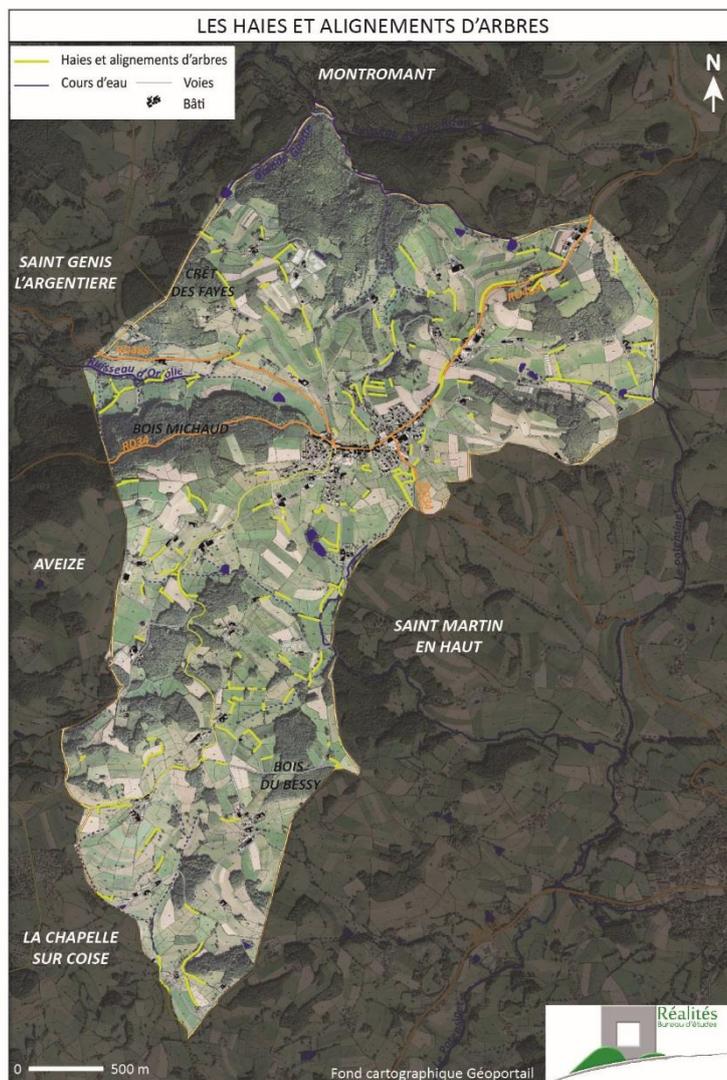
Entre le bourg et les équipements



Au Sud du bourg

Les haies et alignements d'arbres sont des éléments participants à l'identité communale. Ils permettent la transition entre différents espaces, facilitent l'intégration paysagère du bâti, participent à la biodiversité et au déplacement de la faune, participent à l'infiltration des eaux, limitent le ruissellement, servent de brise-vent pour abriter les animaux...

Leur prise en compte dans le PLU passe par la possibilité de les protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



6-4 Les espaces construits et/ou aménagés

Les espaces urbanisés et aménagés par l'Homme occupent 80,3 ha, constituant 7 % du territoire de Duerne. Ils se répartissent de la manière suivante :

- Le tissu urbain : 45,3 ha,
- La voirie : 35 ha.

6-5 Analyse de la consommation foncière

Les espaces construits et aménagés depuis 2007 représentent donc au total 1,9 ha, correspondant à de l'habitat, avec 1,3 hectare d'espace agricole et 0,6 hectare d'espace naturel. Depuis 2007, la commune a donc consommé une moyenne annuelle de 0,19 ha pour de l'habitat.

Commune de Duerne - Révision du PLU

Sur la période 2007-2017, **49 logements** sont comptabilisés en totalité soit une densité moyenne globale de 26 logements à l'hectare.

Sur la même période, **28 logements se sont réalisés en construction neuve** soit une densité de 15 logements à l'hectare. Le SCOT préconise, pour Duerne, une surface maximale urbanisable de 2,8 ha sur 2017-2027, soit une moyenne de 0,28 ha/an, avec une densité de 20 logements à l'hectare.

La tendance passée est donc cohérente avec ces orientations et il convient donc de poursuivre sur cette tendance.



6-6 Analyse de la densité

La densité de logements varie spatialement, en fonction des secteurs aménagés :

- 4 logements/ha, hors lotissement aux Couvents et aux Gardes, (moyenne de 2 300 m² par logement)
- 8 logements/ha pour les Prairies, (moyenne de 1 000 – 1250 m² par logement)
- 9 logements/ha pour les Airelles/Fourvière, Puits Saint Jean, le Loyard (moyenne de 1 000 m² par logement)
- 13 logements/ha pour le Pontel-le Vallon, (moyenne de 600 – 800 m² par logement)
- 60 logements/ha pour la parcelle avec le collectif social du Vallon.

Cependant, il est nécessaire d'entretenir une mixité des formes de logements sur le territoire communal pour parvenir à une densité cohérente.

Orientations du SCOT :

La densité moyenne prescrite est de 20 logements par hectare pour la commune de Duerne.

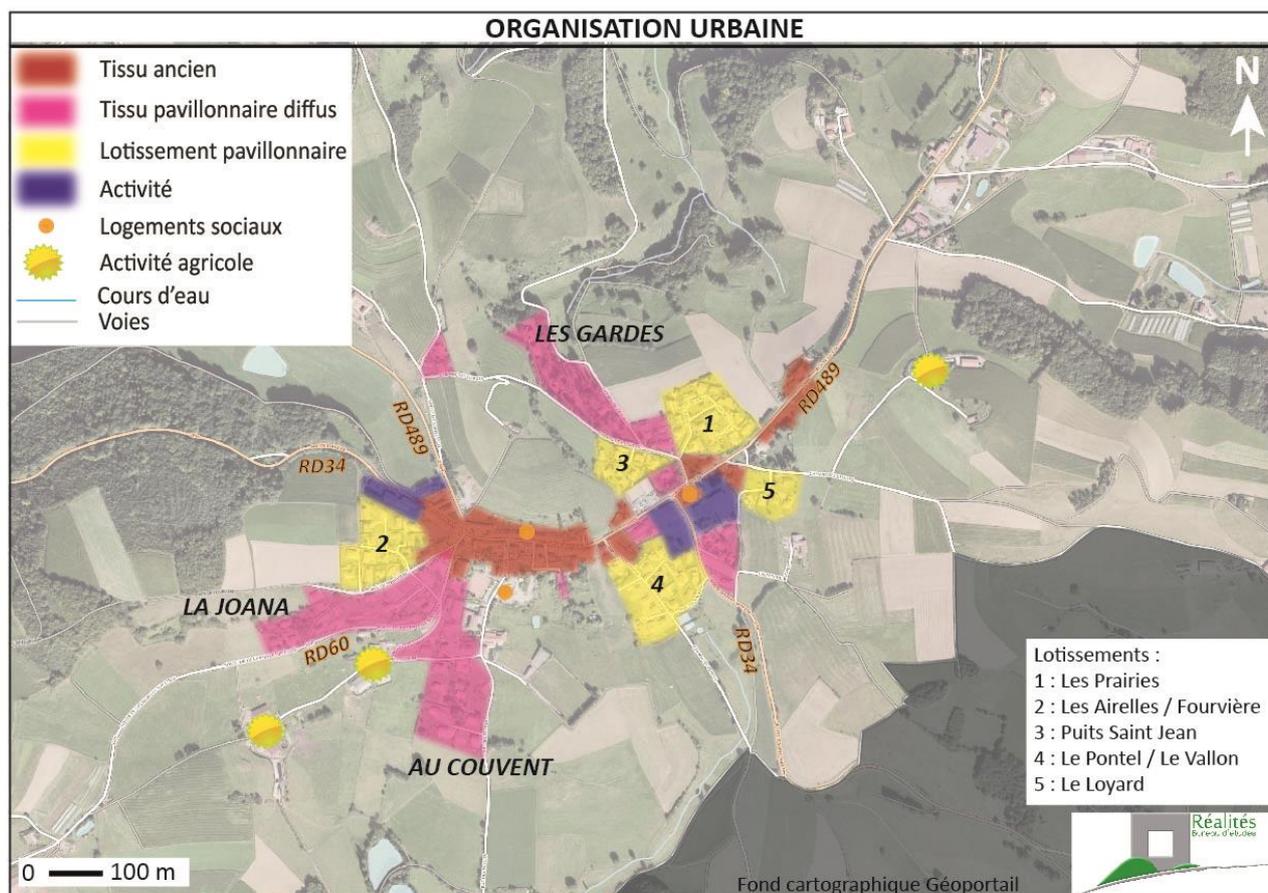
L'objectif est que toute opération d'ensemble réalisée dans les gisements de grande taille présente une densité moyenne d'au moins 12 logements par hectare.

L'évaluation de la densité moyenne porte sur l'ensemble des constructions nouvelles et quel que soit leur mode opératoire, réalisés au sein de la commune, à compter de la date d'approbation du SCOT.

Dans les opérations d'ensemble, les densités sont brutes, c'est-à-dire calculés en tenant compte de l'ensemble de la zone urbanisable à aménager : surface cessible, réseaux de desserte et espace de loisirs du quartier. Sont exclus du calcul les équipements et espaces publics d'intérêt communal et/ou intercommunal ainsi que les espaces « non constructibles » qui pourraient être intégrés à une opération d'ensemble.

Dans les opérations ponctuelles, réalisées dans les petits espaces libres de construction, déjà équipées en voirie et réseaux divers, les densités sont calculées en net, c'est-à-dire à la parcelle bâtie.

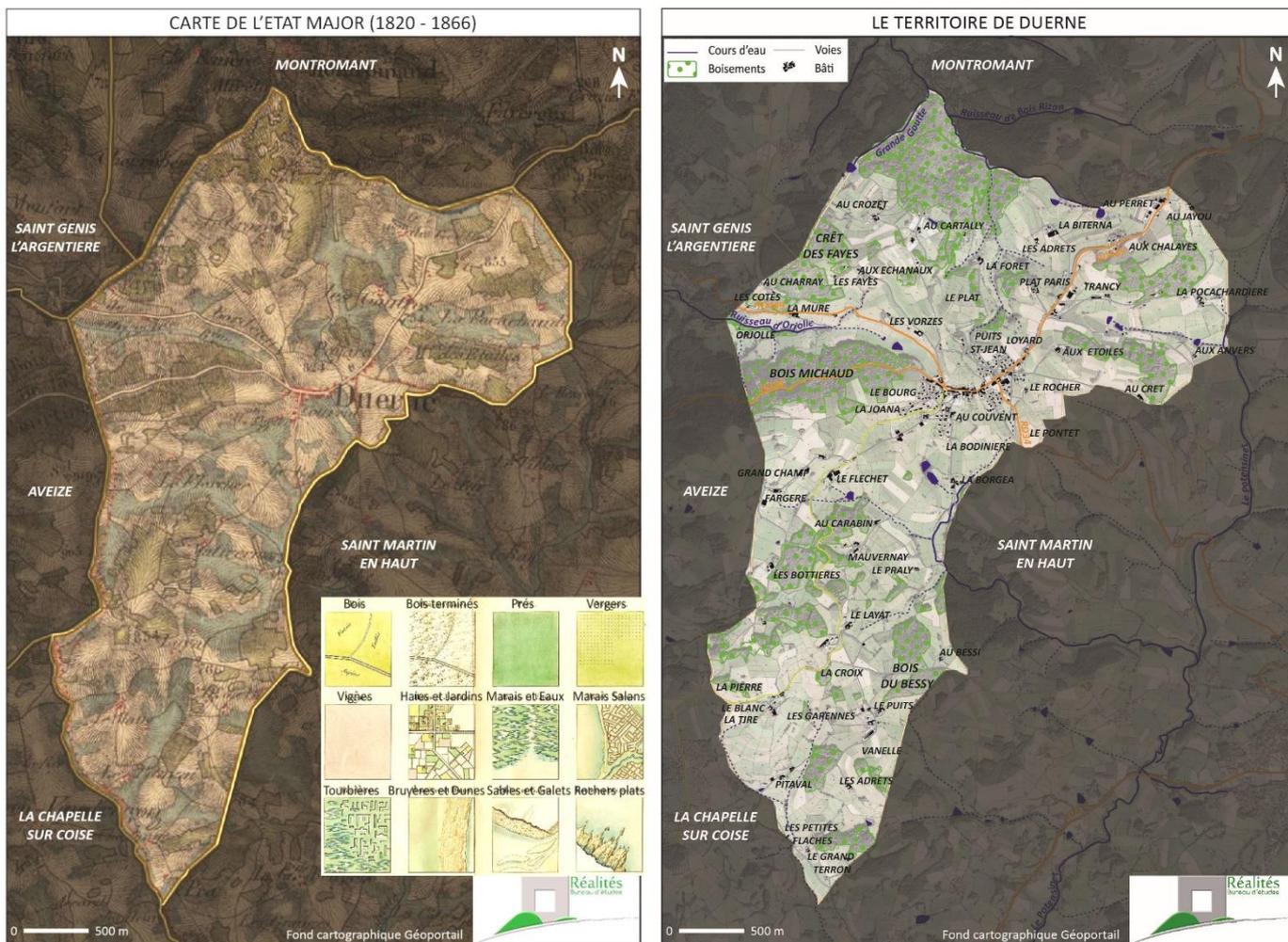
Dans les situations de pente supérieure à 20 %, la densité est calculée en net.



7- L'ORGANISATION URBAINE

7-1 Evolution de l'urbanisation

Historiquement, le bourg de Duerne s'est implanté le long de la route reliant Feurs à Lyon, aujourd'hui la RD489. La carte d'Etat-Major du XIX^{ème} siècle montre un développement linéaire de part et d'autre de la voie.



7-2 L'analyse urbaine du noyau urbain, bourg historique

Le cœur ancien du bourg de Duerne était situé au croisement de la grande route reliant Feurs à Lyon avec le chemin vicinal qui menait à la trêve du couvent (actuellement la Rue des Ecoles).

La traversée de bourg présente des bâtiments à l'alignement de la voie de hauteurs généralement R+1+combles, voir R+2, avec peu d'écart de hauteur. Une ligne horizontale est encore préservée aujourd'hui dans la traversée et visible depuis le Sud-Est du bourg.



Vue depuis le Bessi, vue depuis le Sud-Est

7-3 Les extensions urbaines

L'extension de l'urbanisation s'est réalisée selon les axes de communication en entrée Ouest et en entrée Est du bourg originel.

Peu de développement s'est réalisé en partie Nord et Sud du fait de la topographie. De plus ce sont des secteurs à enjeux paysagers.

Le PLU actuel a privilégié un développement côté Sud lors de la dernière décennie.

Le bourg regroupé avec des extensions plus diffuses côté Ouest et des espaces libres, des bâtiments économiques importants s'intègrent dans la masse bâtie et une végétation importante se situe côté Sud du Bourg.



Vue depuis la Fargère, vue depuis le Sud-Ouest

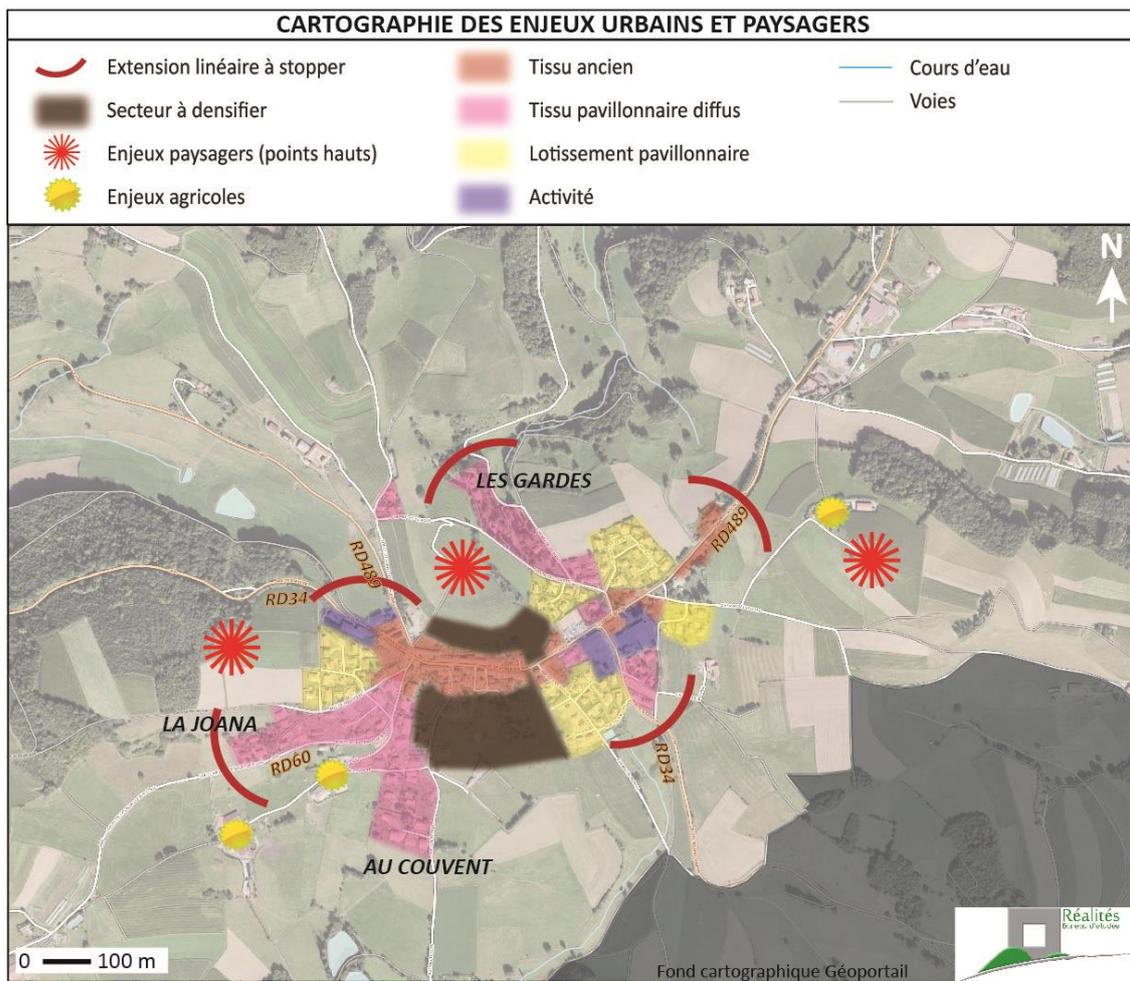
Côté Nord du bourg, la topographie (point haut, proximité de la ligne de crête) amène des enjeux paysagers et topographiques (gestion de la pente) mais il reste la possibilité d'une frange bâtie.

Côté Sud, les possibilités d'étoffer le bourg semblent plus logiques.

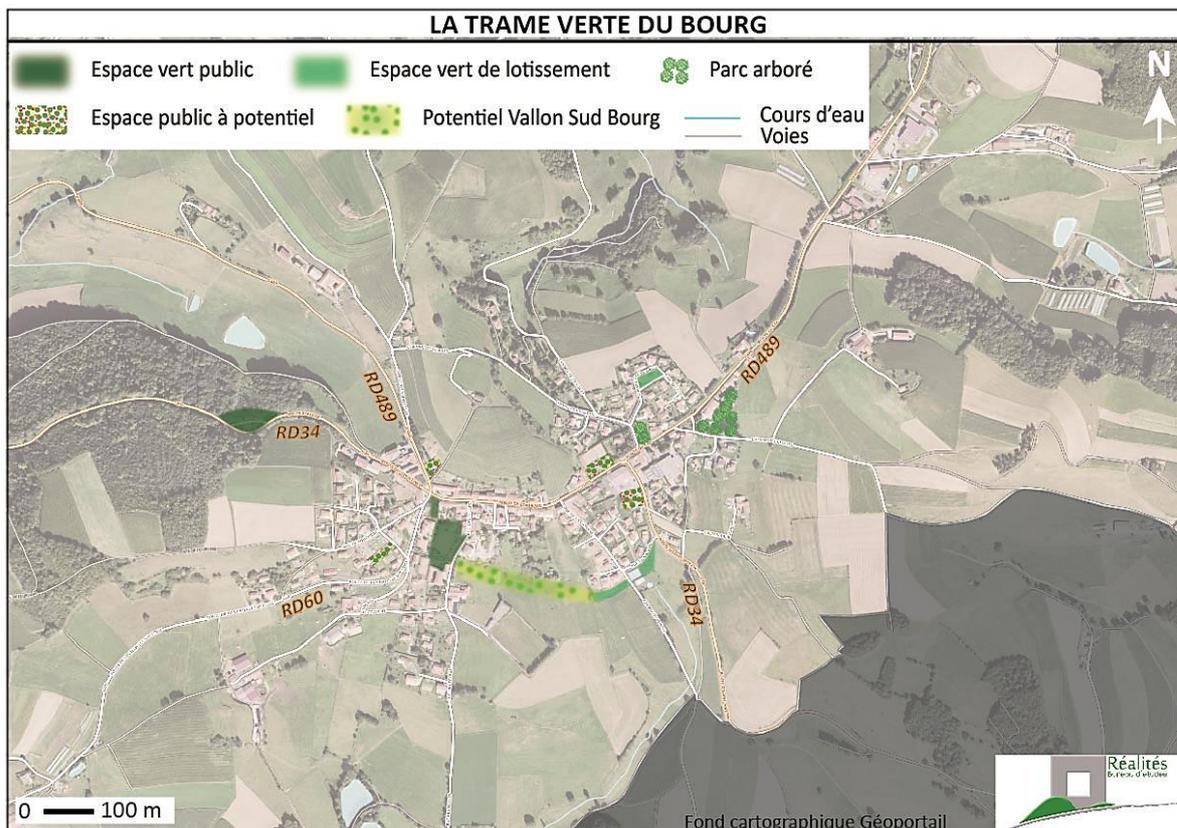
Côté Ouest du bourg, il est nécessaire de stopper l'allongement du bourg et de limiter les impacts paysagers sur les hauteurs.



Vue depuis le site de la Madone, Côté Nord-Est



7-4 La trame verte du bourg



Commune de Duerne - Révision du PLU

Une trame verte se dégage à l'échelle du bourg avec la présence de poumons verts au sein de l'urbanisation composés :

- **D'espaces verts publics :**

- Aire de pique-nique en entrée Ouest depuis la RD 34 mais éloignée du centre,
- Aménagement paysager autour du Monument aux Morts,
- Aire de jeux dans le centre.



- **D'espaces verts au sein des lotissements :**

- Lotissement des Prairies, espace vert conséquent.
- Le Vallon.

- **De parcs privés arborés :**

- Parc arboré au Chemin des Etoiles.



Un potentiel pour compléter la trame verte : le vallon au Sud du Bourg, comme limite d'urbanisation, transition avec l'espace agricole, support de liaisons modes doux...



Commune de Duerne - Révision du PLU

Il existe dans le bourg des **espaces à potentiel pour la continuité de la trame verte**. Il s'agit principalement d'espaces publics :

- Stationnement dans le centre et entrée de bourg Sud depuis la RD 34,
- Espace de la bascule,
- Stationnement du cimetière,
- Stationnement du restaurant.

Ces espaces pourraient compléter la trame verte par requalification avec un traitement paysager, qui contribuerait également à améliorer l'image de la commune et renforcer le rôle touristique (stationnement : point de départ de randonnées).



Des clôtures peuvent également participer à la trame verte urbaine lorsqu'il s'agit de haies diversifiées. Les haies monospécifiques sont à proscrire, thuyas ou laurier par exemple.



A noter que Duerne est Village fleuri une fleur.



7-5 Les hameaux agricoles

L'activité agricole reste prépondérante sur le territoire. Ainsi de nombreux hameaux ont une vocation agricole avec la présence d'exploitations, de bâtiments agricoles, et parfois d'habitat de tiers.

Il s'agit généralement d'une ancienne ferme et les bâtiments restent généralement peu nombreux : Le Biterna, Le Troncy, Le Praly : serres, Mauvernay, Les Bottières, Au Jayou, Au Perret, Au Cartally, Au Crozet, Fargère, Le Fléchet, La Joana : proximité du Bourg, Le Puits-Pisseclose, Le Pitaval, Les Vorzes.



La Biterna



Le Troncy



Le Praly



Mauvernay



Les Bottières



Au Jayou



Au Perret



Fargère



Le Fléchet



La Joana



Le Puits – Pisseclose : hameau agricole avec beaucoup de potentiels bâtis





Pitaval



Les Vorzes

7-6 Les hameaux non agricoles

Certains hameaux ont perdu leur vocation agricole initiale et sont donc voués uniquement à l'habitat ou à de l'hébergement touristique (chambres d'hôtes, gîtes). Des potentialités existent encore dans certains bâtiments, avec des possibles changements de destination : Le Rocher, La Pocachardière, Les Anvers, Au Carabin, La Borgea, Layat Est, Layat Ouest, Le Terron, Grand Champ, Aux Adrets, Les Petites Flaches, Le Pra, Le Bessi, Le Grand Terron, Le Blanc, La Mure, Les fayas, Les Vorzes, Orjolle, Plat Paris, Les Gouttes, La Forêt.



Le Rocher

ferme en L avec possibilité de bâtiments à aménager, et annexes à démolir



La Pocachardière

des potentiels de bâtiments à aménager sur la partie Nord du hameau



Les Anvers : ferme en U



Au Carabin : 2 habitations déjà toutes rénovées avec partie garages au milieu



La Borgea : des potentiels d'aménagement sur la partie Nord, et présence d'un bâtiment agricole de stockage matériel et fourrage sur la partie Sud avec des habitations existantes entre les deux



Layat Est : possibilité de bâtiments pouvant être aménagés, un bâtiment sans intérêt, une rénovation réalisée, difficulté en terme d'accès et de retournement (*limiter le nombre de logements créés sur ce hameau*)

Commune de Duerne - Révision du PLU



Layat Ouest : bâtiment déjà aménagé ou sans intérêt architectural



Le Terron : ferme isolée : habitation



Grand Champ : potentiel important en bâti à aménager



Aux Adrets : habitation vacante en cours de reprise



Les Petites Flaches : habité mais bâti très ancien



Le Pra



Le Bessi



Le Grand Terron : aménagé
de la RD 60 avec accès plus compliqué



Le Blanc : présence d'habitations et de bâtis restant à aménager, un bâtiment en bord



La Mure : habité et en grande partie tout aménagé



Les Fayes : aménagé



Les Vorzes : aménagé



Orjolle : aménagé

Plat Paris : proximité zone artisanale



La Goutte : en cours d'aménagement

La Forêt : véritable hameau

7-7 L'habitat diffus

Le territoire communal est assez peu mité par des habitations diffuses, habitations réalisées lorsque la législation le permettait ou habitations d'exploitants agricoles ayant perdu leur vocation.

Il s'agit ainsi d'habitation individuelle implantée le long des voies, bénéficiant parfois de vues éloignées et donc particulièrement visibles : Troncy : maison vacante en pierres et villa, La Pocachardière, secteur des Fayes, secteurs de Plat Paris et des Chalayes au sein de la zone agricole, aux Côtes.



Troncy : maison vacante en pierres et villa

La Pocachardière

Secteur des Hayes : peu visible du fait des boisements



Plat Paris

Les Chalayes

7-8 La zone d'activités

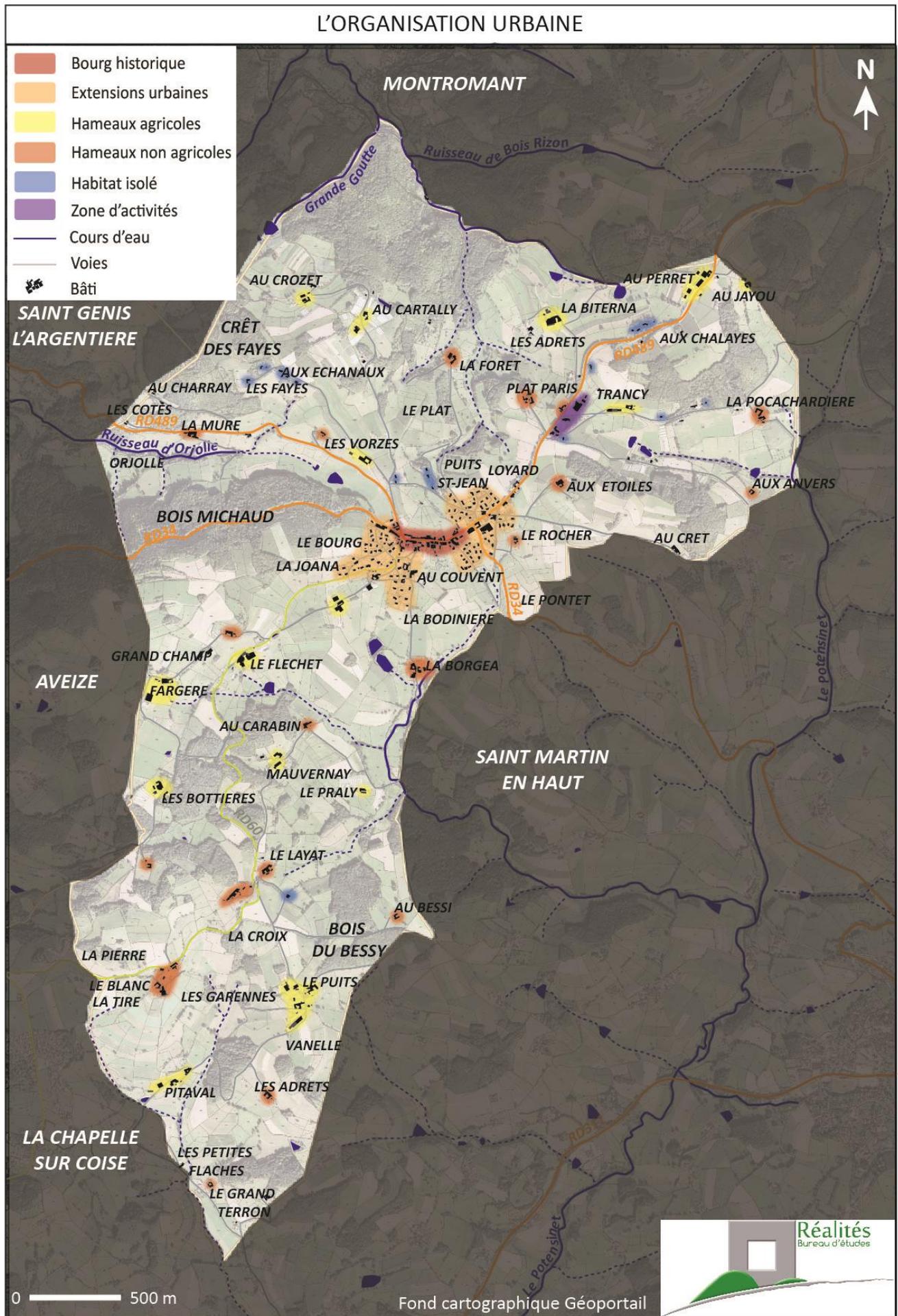
La zone d'activités de Plat Paris se situe au Nord-Est du bourg. Elle est excentrée par rapport au centre ce qui limite les nuisances par rapport à l'habitat.

L'étalement des constructions, l'implantation de bâti sur une partie plus haute et l'éloignement des constructions existantes provoquent un fort impact paysager au sein de l'espace agricole ouvert. **Cet effet pourrait être réduit en densifiant la zone pour combler la dent creuse.**

Par ailleurs, certaines couleurs des constructions et toitures sont assez visibles de loin et « flash » sur le plan paysager.

Une desserte globale de la zone qui n'a pas favorisé un bouclage du réseau viaire.





8- LES ENTITES PAYSAGERES

8-1 Echelle régionale

A l'échelle régionale, le territoire de Duerne fait partie de 2 entités :

- La Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux,
- Le Bassin de la Coise.

La Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux se situe au cœur des Monts du Lyonnais sur les départements du Rhône et de la Loire.

Elle caractérise la partie Nord du territoire de Duerne.

Le paysage agricole est ponctué par les exploitations minières passées et l'activité industrielle présente. Le relief est modelé par les cours d'eau. C'est un espace peu accessible. Les bourgs sont resserrés et les fermes isolées sont peu nombreuses. Elles se composent de trois bâtiments en fer à cheval avec cour fermée : les fermes des Monts du Lyonnais.

Les enjeux du maintien des caractéristiques cette entité sont la pression urbaine en augmentation, le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages.

Le Bassin de la Coise se situe la partie Sud des Monts du Lyonnais entre agglomération lyonnaise et stéphanoise.

Il caractérise la partie Sud du territoire de Duerne.

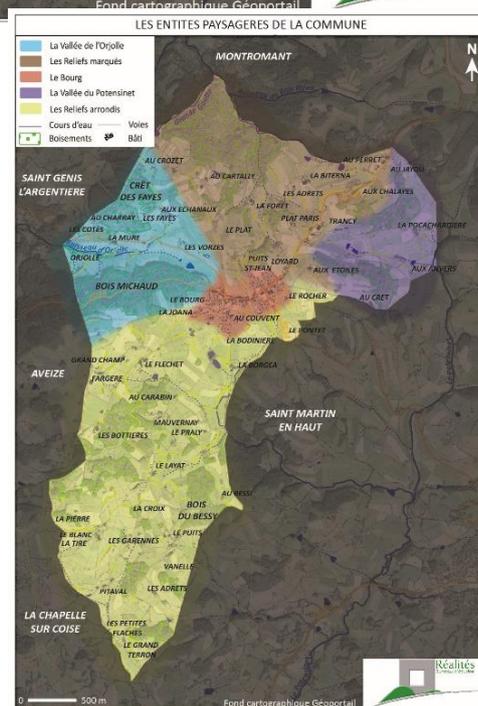
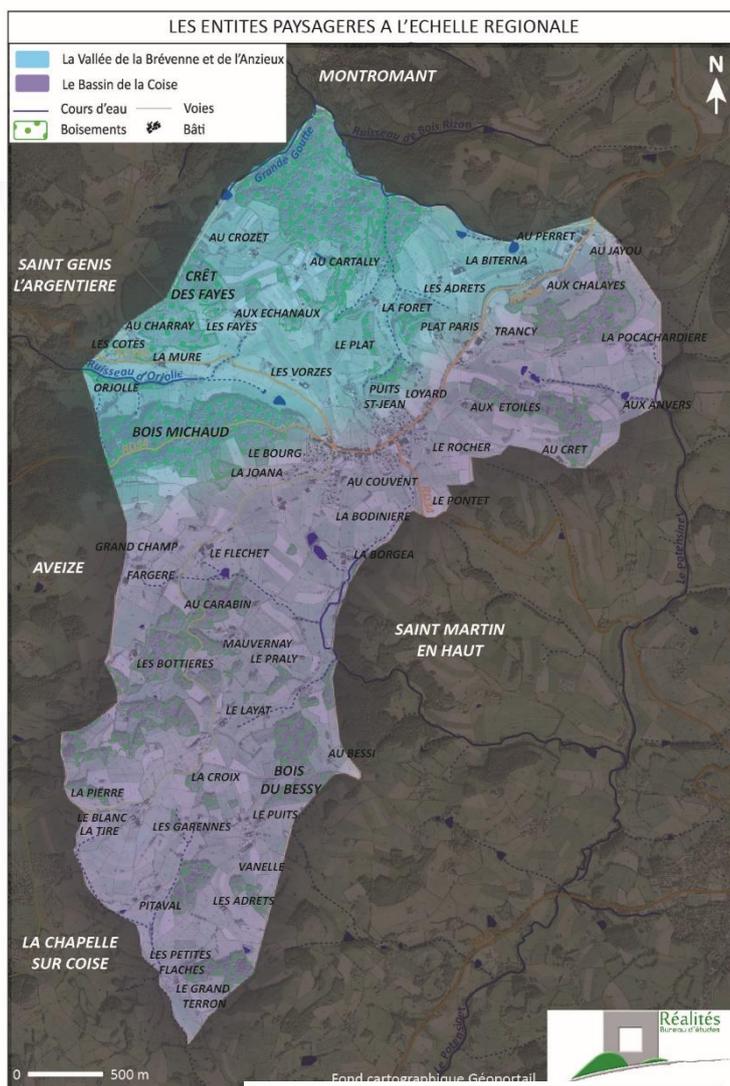
Le paysage rural est modelé par la Coise et ses affluents. Il se caractérise par un bocage de haies lâches, de villages logés sur les hauteurs offrant de larges vues panoramiques.

Le principal enjeu du maintien de cette entité est le développement de l'habitat résidentiel avec une urbanisation diffuse et une banalité architecturale.

8-2 Echelle communale

A l'échelle communale, le territoire peut se diviser en 5 ambiances paysagères :

- La vallée de l'Orjolle,
- La vallée du Potensinet,
- Les reliefs marqués,
- Les reliefs arrondis,
- Le Bourg.



- **La vallée de l'Orjolle :**

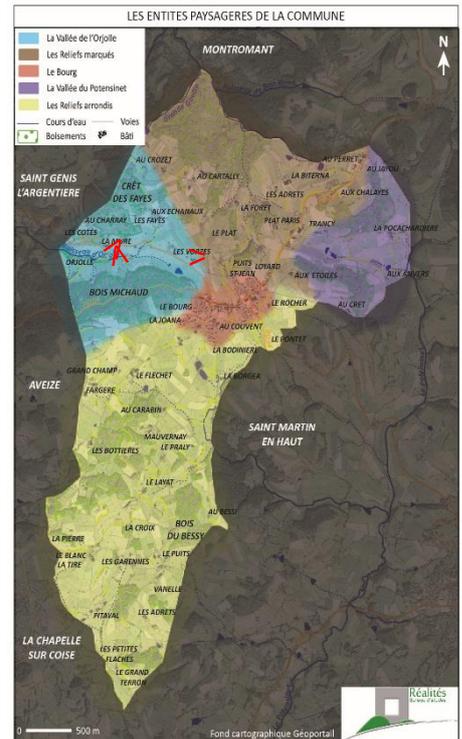
C'est l'entrée Ouest du territoire depuis la RD489.

On y découvre la ferme des Vorzes, puis l'Ouest du Bourg avec les bâtiments d'activités et les extensions urbaines (Les Airelles).

Cette entité se caractérise par des prairies et des massifs boisés en périphérie. Depuis la sortie du Bourg se dégage une vue plongeante sur Sainte Foy l'Argentière.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- la mise en valeur des vues en arrivant au Bourg,
- l'aménagement de l'entrée de bourg (insertion des bâtiments d'activités par rideaux végétales),
- le positionnement des secteurs constructibles (éviter les lignes de crête).



- **La vallée du Potensinet :**

La Vallée du Potensinet caractérise la pointe Est du territoire.

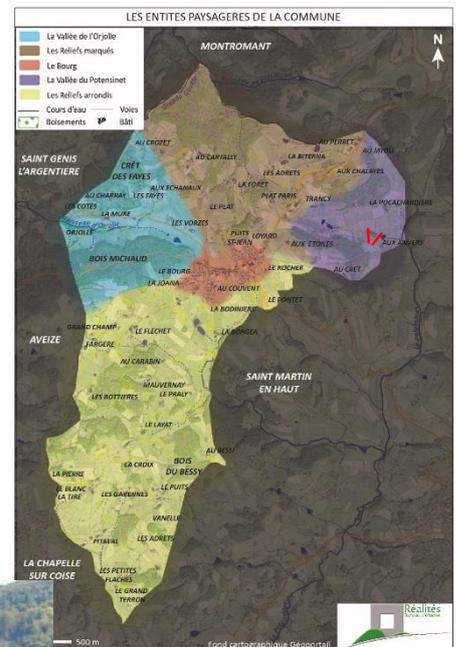
Cette vallée peu accessible est tournée vers Saint Martin-en-Haut.

L'espace agricole est bordé de boisements et la trame bocagère est lâche.

Un hameau important se situe au sein de cette entité : La Pocchardière.

Les enjeux sont :

- Le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- Le maintien de la trame bocagère encore existante.



• Les reliefs marqués :

Le Nord du territoire, entre Vallée de l'Orjolle et Vallée du Potensinet, est caractérisé par des reliefs assez marqués qui ont été creusés par les cours d'eau affluents du Rossand (affluent de la Brévenne).

Des points de vue remarquables se dégagent depuis cette partie du territoire :

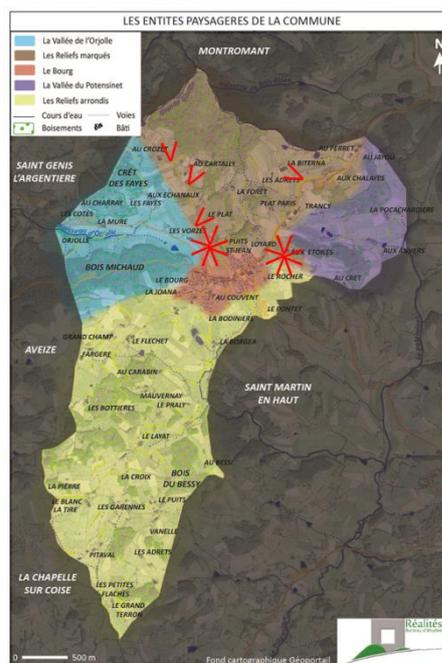
- en direction de Montromant,
- au niveau de la Madone au Crêt des Etoiles,
- vers la carrière de la Patte depuis Le Crozet,
- au niveau des antennes au Nord du Bourg.

La pointe Nord est couverte par un massif boisé et l'espace agricole est caractérisé par des prairies, des cultures, de petits fruits et légumes (serres).

La zone d'activités de Plat Paris se situe à l'Est de cette entité.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- le maintien du massif boisé pour des enjeux environnementaux,
- le maintien des perceptions lointaines depuis les points hauts.



- **Les reliefs arrondis :**

Le Sud du territoire se caractérise par des reliefs plus arrondis, aux modelés plus doux.

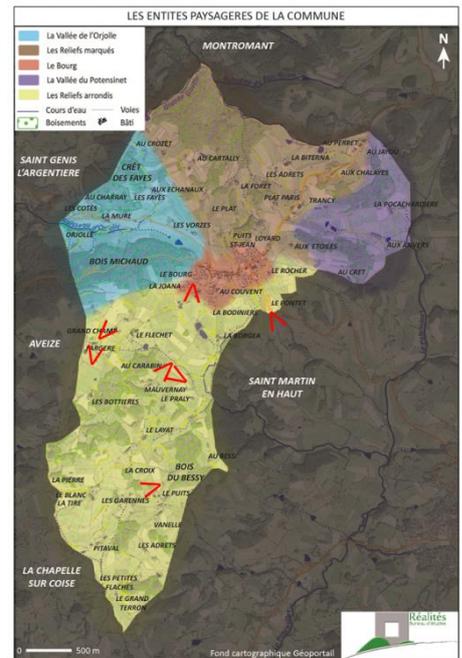
De nombreuses vues lointaines se dégagent depuis cette entité :

- vers le Bourg,
- vers Saint Martin-en-Haut à l'Est,
- vers la Chapelle-sur-Coise à l'Ouest,

L'espace agricole est caractérisé par des prairies, des cultures. Le maillage bocager est encore bien présent avec alignements d'arbres et bosquets. A noter également, la présence de nombreuses zones humides.

Les enjeux sont :

- le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages,
- le maintien de la trame bocagère,
- la préservation des zones humides,
- le maintien des perceptions depuis la RD60 favorisant la découverte de la commune,
- le maintien des vues lointaines vers l'extérieur.



Saint Martin en Haut

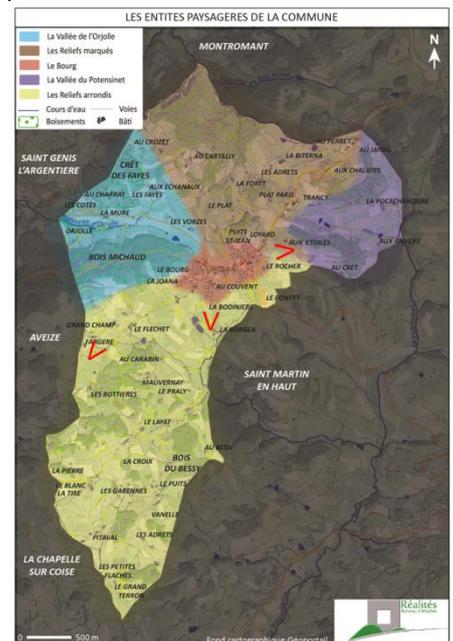
La Chapelle sur Coise

- **Le Bourg :**

Le Bourg se situe au centre des autres entités paysagères.

Il est visible depuis différents points du territoire, d'où l'on perçoit que les extensions urbaines ne sont pas toujours intégrées au paysage (Les Airelles).

Le principal enjeu est le choix des secteurs d'urbanisation future en fonction des possibilités d'intégration paysagère.



9- LE PATRIMOINE

9-1 Le patrimoine archéologique

- **Entités archéologiques**

Sur Duerne, la carte archéologique nationale répertorie **3 entités archéologiques** :

- Église Saint-Jean-Baptiste / Bourg / Église / Moyen Âge,
- Aqueduc de la Brévenne / La Mure / Aqueduc / Gallo-romain,
- Le Couvent / architecture religieuse / Moyen Âge.

- **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

Duerne n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

9-2 Les Monuments Historiques

Duerne ne possède pas de monuments inscrits ou classés aux Monuments Historiques.

9-3 Le petit patrimoine

La commune possède des éléments de petit patrimoine situés sur l'ensemble du territoire.

Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire et contribue à la richesse touristique de la commune. Le document d'urbanisme peut permettre l'identification et la préservation de ces éléments patrimoniaux.

- **Le patrimoine religieux**

Il se compose de l'église située dans le bourg, la Madone et les croix et calvaires disséminés sur l'ensemble du territoire.



- **Le patrimoine lié à l'eau**

De nombreux éléments rappelant la présence des sources se situent sur l'ensemble du territoire. Ce sont des puits et des fontaines.



- **Le patrimoine architectural**

Il représente l'identité de la commune dans le bourg originel et les hameaux. Ce sont des bâtiments de caractère parfois accompagnés d'un jardin potager à l'avant du bâtiment et mettant ce dernier en valeur. Les bâtiments sont en pierres avec des ouvertures plus hautes que larges, des toitures à 2 ou 4 pans, des pierres d'angles, des encadrements de fenêtre en pierre, briques ou pierre jaunes avec arcs de décharge, ...



Certains bâtiments présentent des débords de toit plus conséquent, d'autres des frontons et des lucarnes à fronton.



Des murs de clôture en pierres sont également présents sur certains secteurs.



- **L'architecture moderne**

Des bâtiments plus récents présentent une architecture différente.

Ils se caractérisent par des toitures terrasse, des toitures avec coupure de pente et une multiplicité de pans, des volumes plus compliqués mais non optimal en terme d'économie d'énergie, une utilisation de tuiles provençales, non liées à la région...



- **Les Fermes des Monts du Lyonnais**

Ce sont des fermes aux caractéristiques architecturales typiques de la région. Des fermes avec cour fermée composé d'un bâtiment pour l'habitation, d'un préau/chapi reliant au bâtiment agricole (grange-écurie) avec un porche fermant l'entrée. Les portails sont en arrondi, avec pierres, ou plus simplement avec des linteaux de bois.

A noter, la présence également de ferme en « L » ou de bâtiment en bloc.



- **Les bâtiments artisanaux**

On note la présence de bâtiments avec toiture terrasse mais ce sont principalement des bâtiments avec toitures deux pans de couleur rouge. Certaines couleurs rouges sont parfois trop vives.

Les choix des couleurs de ces bâtiments sont importants du fait de leur volume. Leur intégration paysagère est facilitée en évitant les couleurs trop vives et le blanc pur.

L'utilisation du bois en façade de certains bâtiments participe à leur intégration paysagère et à un rendu plus qualitatif.



- **Les bâtiments agricoles**

Les recommandations du SCOT insistent sur l'importance des secteurs d'implantation de bâtiments agricoles avec la prise en compte du relief en limitant les déblais-remblais et en évitant les lignes de crête. Il mentionne que l'usage du végétal facilite leur intégration paysagère (structure bocagère, essences locales) et préconise de porter une attention particulière sur le sens du faitage et le choix des couleurs.

Sur la commune, on retrouve plutôt de bons exemples, avec des bâtiments qui s'intègrent au bâti existant, sans lui masquer son caractère. Généralement des toitures à 2 pans de couleur rouge, des ossatures bois.

A noter, la nécessité de réaliser des coupures de formes et de couleurs sur des longueurs imposantes afin de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments.

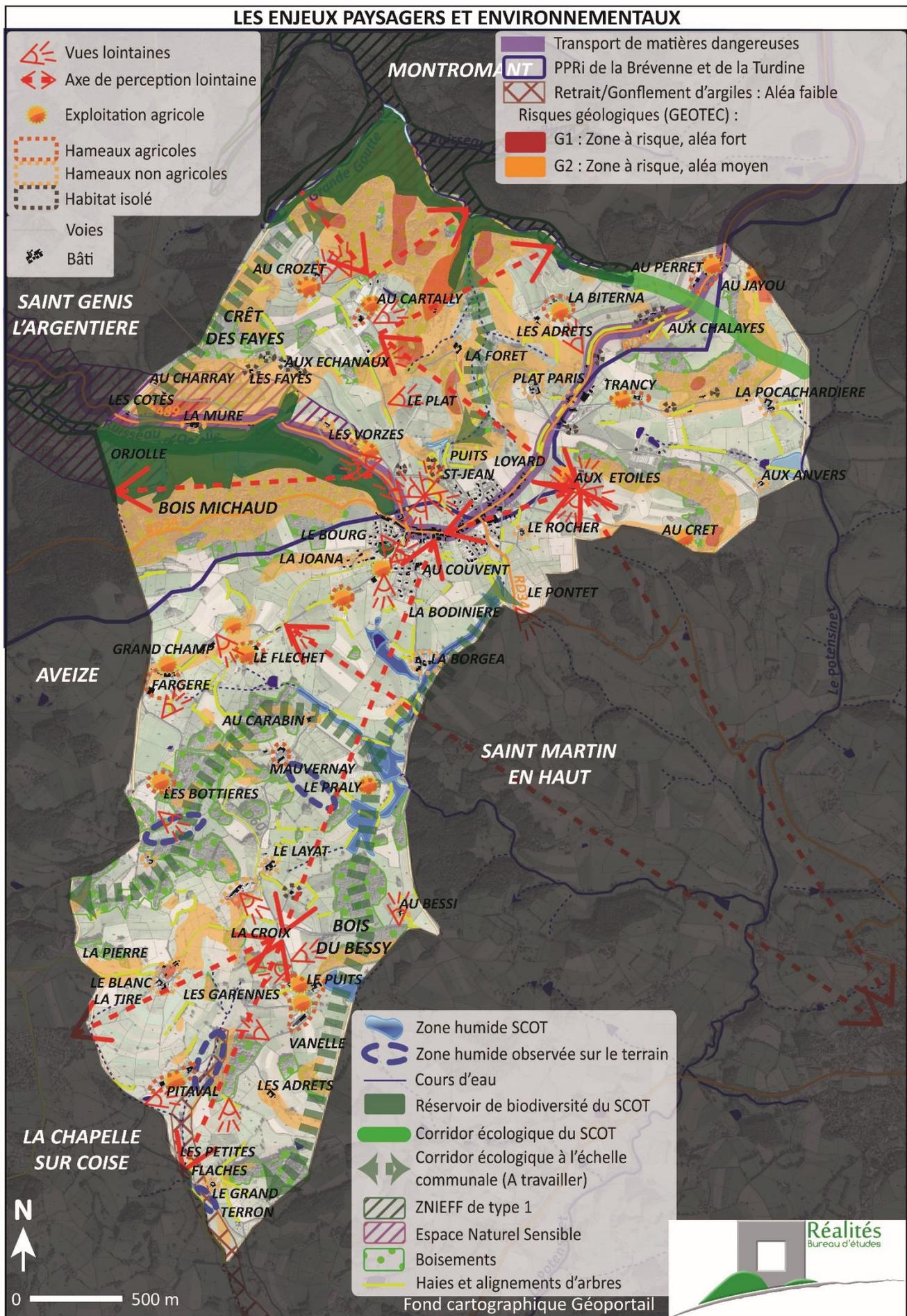


10- SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

| Thématiques | Enjeux | Importance des enjeux |
|-----------------------------|--|-----------------------|
| Contexte physique | Un sous-sol granitique à prendre en compte au niveau de la gestion des eaux pluviales | Faible |
| | Un relief vallonné permettant des co-visibilités, et des points hauts à protéger | Forte |
| | Un réseau hydrographique dense avec une commune sur la ligne de partage des eaux concernée par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse | Moyenne |
| Ressources | Des captages d'eaux souterraines de la ville de Sainte-Foy l'Argentière peu utilisés | Faible |
| | Une canalisation de transport d'eau entre un captage communal et le réservoir du bois des Courtines | Faible |
| | Absence de zone favorable à l'éolien | |
| | Un territoire intercommunal orienté dans la démarche TEPOS (territoire à énergie positive »
Présence de deux réseaux de chaleur avec chaufferies bois | Moyenne |
| Biodiversité | Des zones humides recensées dans le SCOT (13 zones pour 20 ha) et des secteurs présumés localement humides (au nombre de 4) à préserver. Ils sont toutefois situés de façon éloignée des zones d'habitat. | Forte |
| | Des réservoirs de biodiversité avec 3 ZNIEFF de type I « Environs du cimetière de Duerne » (820031424), « Ruisseau de l'Orjolle » (820032248), « Vallon du Rossand » (820032247) et un Espace Naturel Sensible « le Vallon de l'Orjolle », toutefois localisés de façon éloignés des zones d'habitat, excepté pour le site du cimetière qui n'a pas vocation à évoluer si c'est à être valorisé. | Forte |
| | L'Orjolle comme cours d'eau participant à la trame bleue | Forte |
| | Un corridor écologique d'enjeu intercommunal entre le vallon du Rossand et la vallée du Potensinet, vallée structurante du bassin de la Coise, en limite Nord-Est | Forte |
| | Des corridors locaux définis entre la vallée du Rossand au Nord et le bourg et la vallée de l'Orjolle à l'Ouest, la limite Sud-Est regroupant des cours d'eau, zones humides et boisements, et enfin entre la vallée du Potensinet sur Saint Martin-en-Haut à l'Est et la vallée de l'Orzon sur la Chapelle-sur-Coise au Sud-Ouest | Moyenne |
| | | |
| Nuisances et risques | Nuisances liées à la présence de la RD 489 et son trafic élevé, avec un risque de transport de matières dangereuses | Faible |
| | Des risques d'inondation avec le PPRNI de la Brévenne Turdine et le PPRNI de la Coise en cours : enjeu de gestion des eaux pluviales avec un zonage pluvial en cours | Forte |

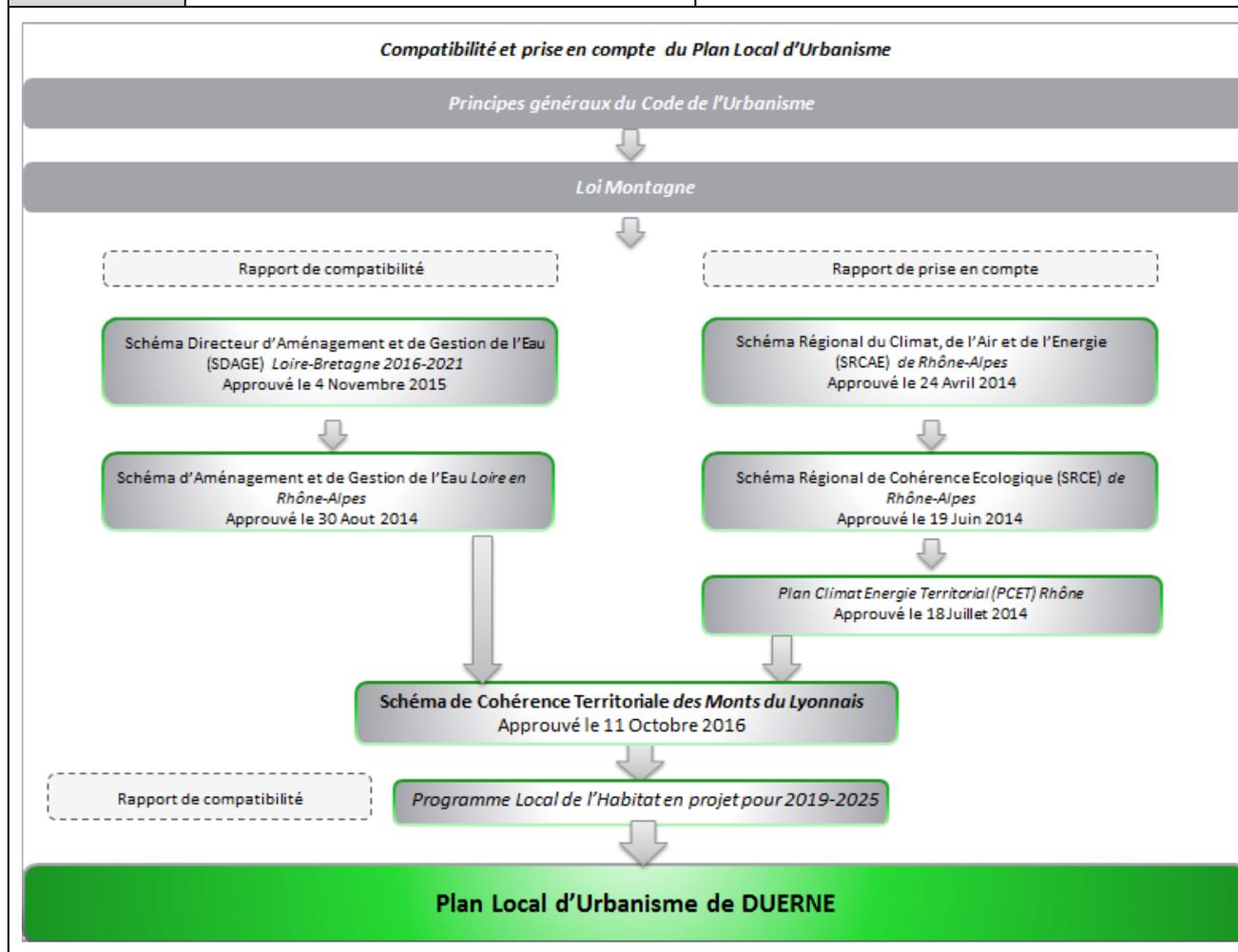
Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | |
|---------------------------------|---|---------|
| | Des risques géologiques avec une étude récente réalisée par Géotec et intégrée dans le PLU : risque de glissement de terrain et coulée de boue | Forte |
| | Risque sismique, retrait gonflement d'argiles, radon, tempête, | Faible |
| Occupation du territoire | 69 % du territoire est à vocation agricole (784 ha) avec la présence de nombreux hameaux ou bâtiments agricoles dispersés sur le territoire | Forte |
| | Deux exploitations plus proches du bourg mais relativement éloignées. | Faible |
| | 24 % du territoire à vocation naturelle (276 ha), dont 92 % de boisements (255 ha), des cours d'eau, étangs et mares (1,4 ha) et d'autres espaces dits naturels (jardins, parcs, friches (20 ha). | Faible |
| | Présence de boisements de feuillus principalement, des bosquets isolés et d'alignements d'arbres en haie | Forte |
| | 7% du territoire est construit ou aménagé (80 ha) | Faible |
| | Une consommation foncière cohérente avec une moyenne de 0,19 ha par an pour l'habitat (moyenne possible affichée dans le SCOT de 0,28 ha par an). | Faible |
| | Une densité respectée au global avec une moyenne de 26 logements à l'hectare sur 2007 et 2017 et une moyenne de 15 logements à l'hectare sur la construction neuve à augmenter. | Moyenne |
| | | |
| Organisation urbaine | Une évolution cohérente du bourg à poursuivre en stoppant les extensions linéaires aux entrées de bourg, donnant de l'épaisseur au bourg côté Nord et Sud et préservant les points hauts. | Forte |
| | Une trame verte urbaine au sein du bourg à maintenir et conforter sur des espaces publics à valoriser. | Moyenne |
| | Un éparpillement des constructions sur le territoire, caractéristique des Monts du Lyonnais, lié à la présence de nombreuses petites fermes qui ont pour certaines aujourd'hui perdu leur vocation agricole et représentent un potentiel pour créer de l'habitat sans consommer d'espace et valoriser un patrimoine. Aucun hameau ne présente les conditions de se développer si ce n'est par aménagement du bâti existant. | Forte |
| | Présence d'une zone d'activités intercommunale déconnectée du bourg, sur Plat Paris, à densifier pour améliorer sa perception paysagère, en travaillant sur l'aspect extérieur des constructions. | Moyenne |
| Paysage | Une diversité des paysages avec des monts et des vallées, des espaces agricoles en pâtures, cultures et maraichage, des vues éloignées et des trames boisées et humides à maintenir. | Forte |
| Patrimoine | 3 entités archéologiques | Faible |
| | Un petit patrimoine | Faible |
| | Des fermes caractéristiques des Monts du Lyonnais | Forte |
| | Une architecture intéressante avec es bâtiments en pierres, des encadrements de fenêtres et portes, des corniches, des ouvertures plus hautes que larges | Moyenne |

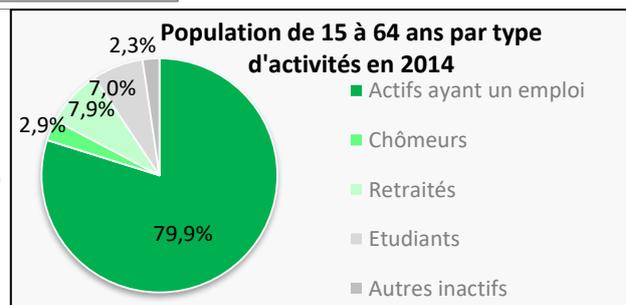
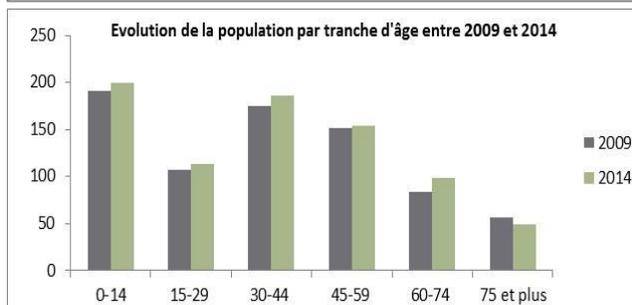
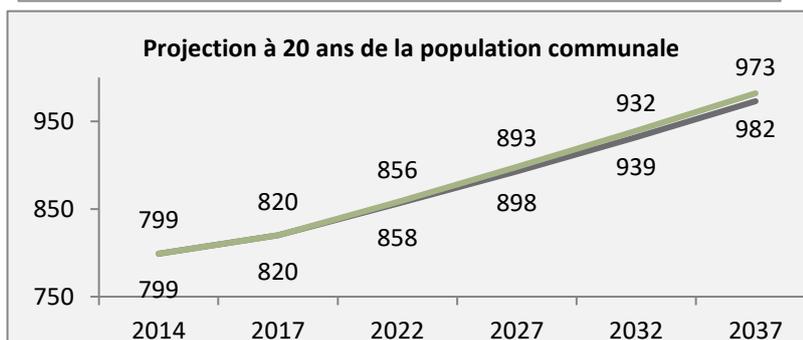
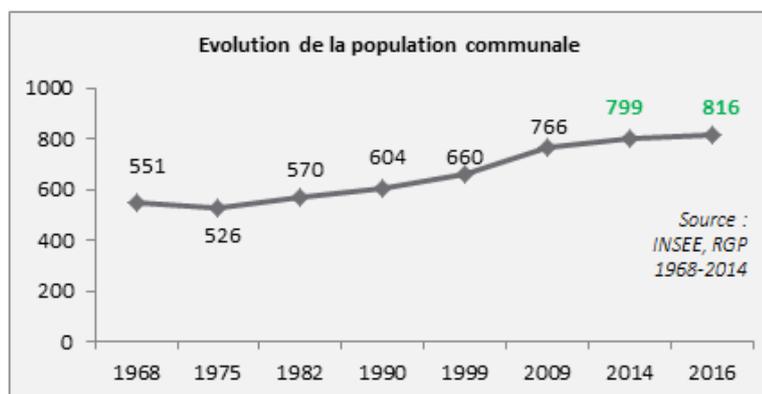


B. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

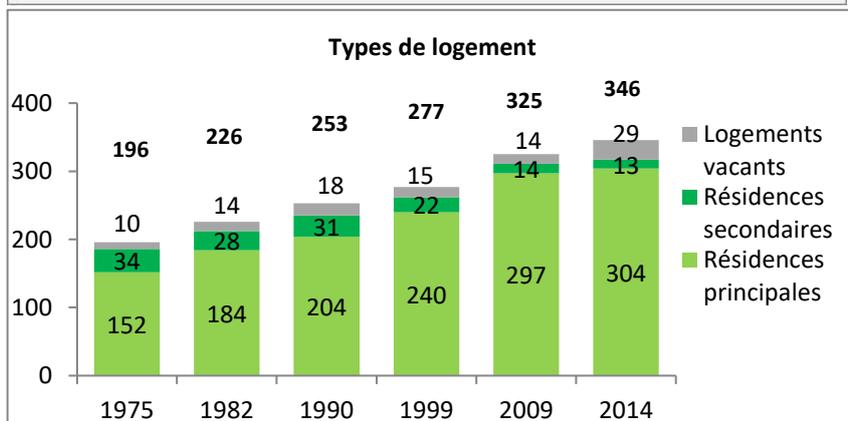
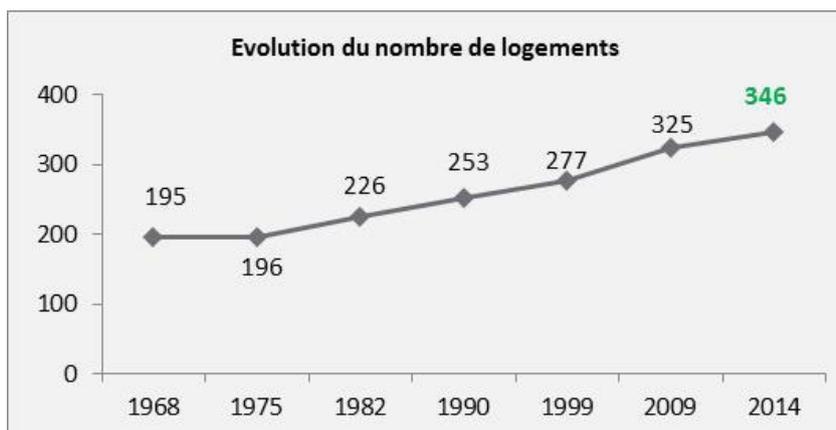
| Thématique | Constats | Enjeux et réflexions |
|--------------------------------|--|---|
| Contexte supra-communal | <p>Appartenance à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, compétente notamment en matière d'aménagement du territoire, de logement, d'économie, des déchets, de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.</p> <p>Appartenance au SIEMLY pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Appartenance au SYDER pour la desserte électrique.</p> <p>Application de la loi Montagne.</p> <p>Application des orientations du SCOT des Monts du Lyonnais, grenellisé et approuvé le 11 Octobre 2016, définissant la commune en tant que « noyau villageois ».</p> | <p>→ Prise en compte des orientations du SCOT des Monts du Lyonnais</p> |



| | | |
|--------------------|---|--|
| Démographie | <p>Progression annuelle moyenne de 1,3% depuis 1975.</p> <p>Attractivité modérée de la commune du fait de la proximité de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Une évolution de 0,93 % par an en moyenne de 2009 à 2016.</p> <p>820 habitants estimés en 2017.</p> <p>Une évolution démographique positive, s'appuyant sur le solde naturel et l'accueil de nouveaux ménages sur les dernières années.</p> <p>Une croissance assurée par le solde naturel.</p> <p>Une population jeune avec ¼ de moins de 14 ans. Des départs des 15-30 ans et des + 75 ans.</p> <p>Une moyenne de 2,6 personnes par ménage pour les 304 ménages.</p> <p>41% de couples avec enfants et 23 % de ménages d'une seule personne.</p> <p>Une population active à l'échelle de la commune de 82,8 %</p> | <p>→ Enjeu de poursuite de la croissance démographique selon le même rythme que cette dernière décennie.</p> <p>→ Enjeu de poursuite du renouvellement de la population, de maintien d'une population équilibrée avec accueil de ménages actifs avec enfants.</p> <p>→ Enjeu de maintien des personnes âgées sur la commune.</p> <p>L'objectif est d'accueillir une certaine d'habitants supplémentaires, pour pérenniser les commerces existants et maintenir un cadre de vie rural et dynamique.</p> <p>Il s'agit de s'inscrire en cohérence avec les objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais en prévoyant une croissance démographique de l'ordre de 0,9 % par an en moyenne.</p> |
|--------------------|---|--|



| | | |
|----------------|---|---|
| Habitat | <p>150 logements construits depuis 1975, soit une moyenne de 3,8 logements par an.
Une moyenne de 4,2 logements par an entre 2009 et 2014.
Un bilan du PLU de 4,75 logements par an en moyenne depuis 2009, dont 31,5 % réalisés par aménagement du bâti.
346 logements en 2014.
Une moyenne de 5,6 logements par an en moyenne selon les orientations du SCOT, soit 78 logements de 2017 à 2030.
Une croissance du parc de logements de 6,8 logements par an en moyenne depuis les années 1975.
88 % de résidences principales, un nombre de résidences secondaires (3,9 %) stable. Une vacance qui augmente (8,3 %) mais avec des rénovations et ventes réalisées dans le bourg, quelques habitations vacantes dans les hameaux.
14% de collectif en 2014, des logements individuels de grande taille. Présence de logements sociaux pour personnes âgées avec 6 T2 et 2 T3 réalisés dernièrement.
20 % de locataires (61 logements) et 20 logements sociaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> → Poursuivre la création de logements en lien avec l'accueil d'une population nouvelle et le desserrement des ménages. → Poursuivre une création de logements par aménagement du bâti existant. → Diversifier les formes d'habitat répondant à un parcours résidentiel complet. → Poursuivre un travail sur la résorption de la vacance notamment par la mise en place d'actions intercommunales (PLH en cours). → Maintenir un bon taux de logements locatifs permettant le renouvellement de la population et favorisant le maintien des effectifs scolaires. |
|----------------|---|---|



Evolution du type de logement entre 2009 et 2014

Source : INSEE, RGP 1999-2014

| | 2014 | 2009 | % en 2014 |
|---------------------|------|------|-----------|
| Maisons | 296 | 285 | 85.7% |
| Appartements | 49 | 39 | 14% |

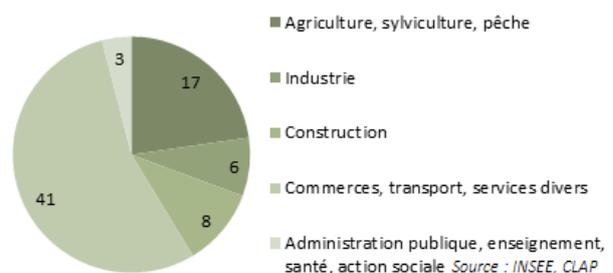
| | | |
|------------------------------|--|--|
| Activités économiques | <p>222 emplois pour 401 actifs ayant un emploi (indicateur de concentration d'emploi de 55,4%).</p> <p>75 établissements actifs en 2014, avec le domaine du commerce, transport et services divers bien représenté. 69% d'entreprises individuelles sans salarié.</p> <p>2 établissements entre 20-49 emplois (entreprise de transport et Salaison) et 1 établissement de 10-19 salariés (réparation et vente de matériel agricole).</p> <p>Une localisation des activités dispersées aux deux entrées de bourg, de l'artisanat au sein des zones d'habitat.</p> <p>Un linéaire commercial avec des bâtiments appartenant à la commune.</p> <p>Présence de la zone d'activités intercommunale de Plat Paris, déconnectée du Bourg, le long de la RD 489, avec 7 entreprises et des disponibilités appartenant à la communauté de communes de l'ordre de 7 600 m², dont une parcelle de 5 000 m².</p> | <p>→ Poursuivre la création d'emplois de façon à augmenter l'indicateur de concentration d'emplois.</p> <p>→ Permettre aux entreprises existantes de pouvoir s'étendre et se développer.</p> <p>→ Maintenir une diversité des fonctions au sein de l'habitat.</p> <p>→ Maintenir un linéaire commercial et développer les commerces et services de proximité.</p> <p>→ Comblers la zone d'activités de Plat Paris sur les terrains intercommunaux, en maintenant une vocation industrielle et artisanale et interdisant les nouvelles habitations au sein de cette zone.</p> |
|------------------------------|--|--|

Concentration des emplois en 2009 et 2014

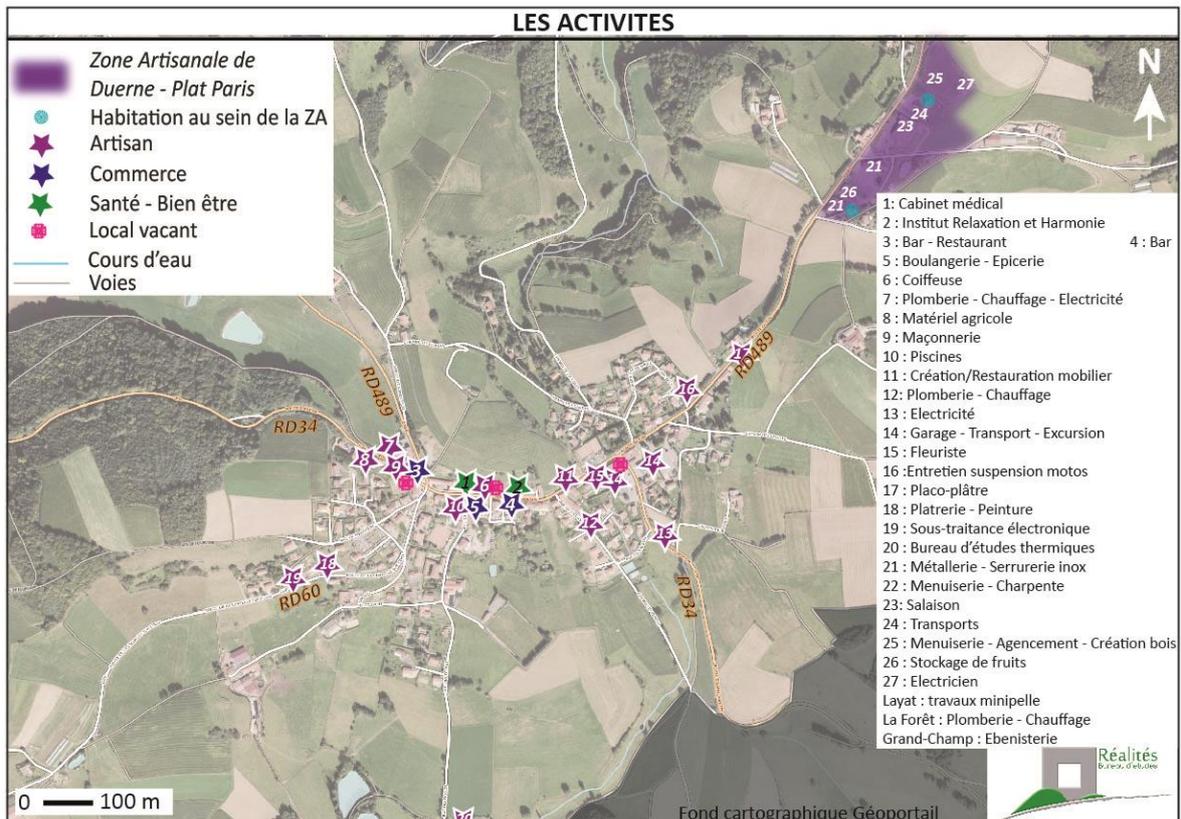
Source : INSEE RGP 2009, 2014

| | 2009 | 2014 |
|---|------|------|
| Nombre d'emplois dans la zone | 201 | 222 |
| Actifs ayant un emploi | 384 | 401 |
| Indicateur de concentration de l'emploi | 52,4 | 55,4 |

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2014



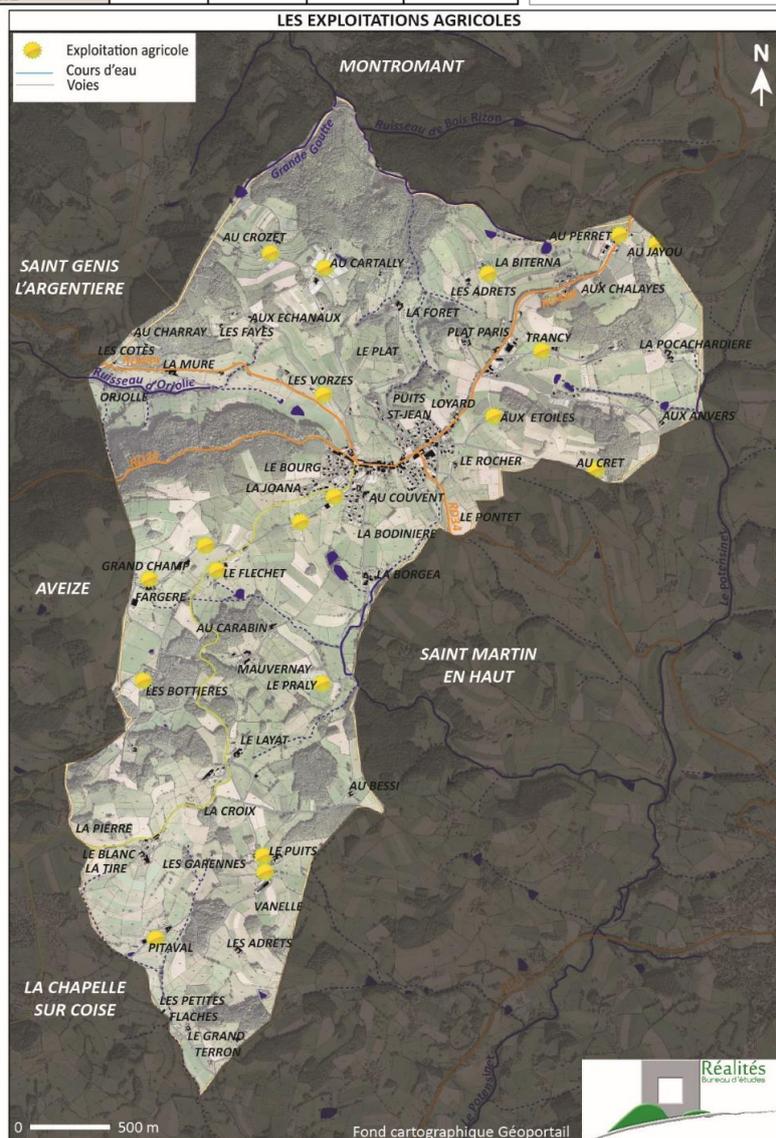
LES ACTIVITES



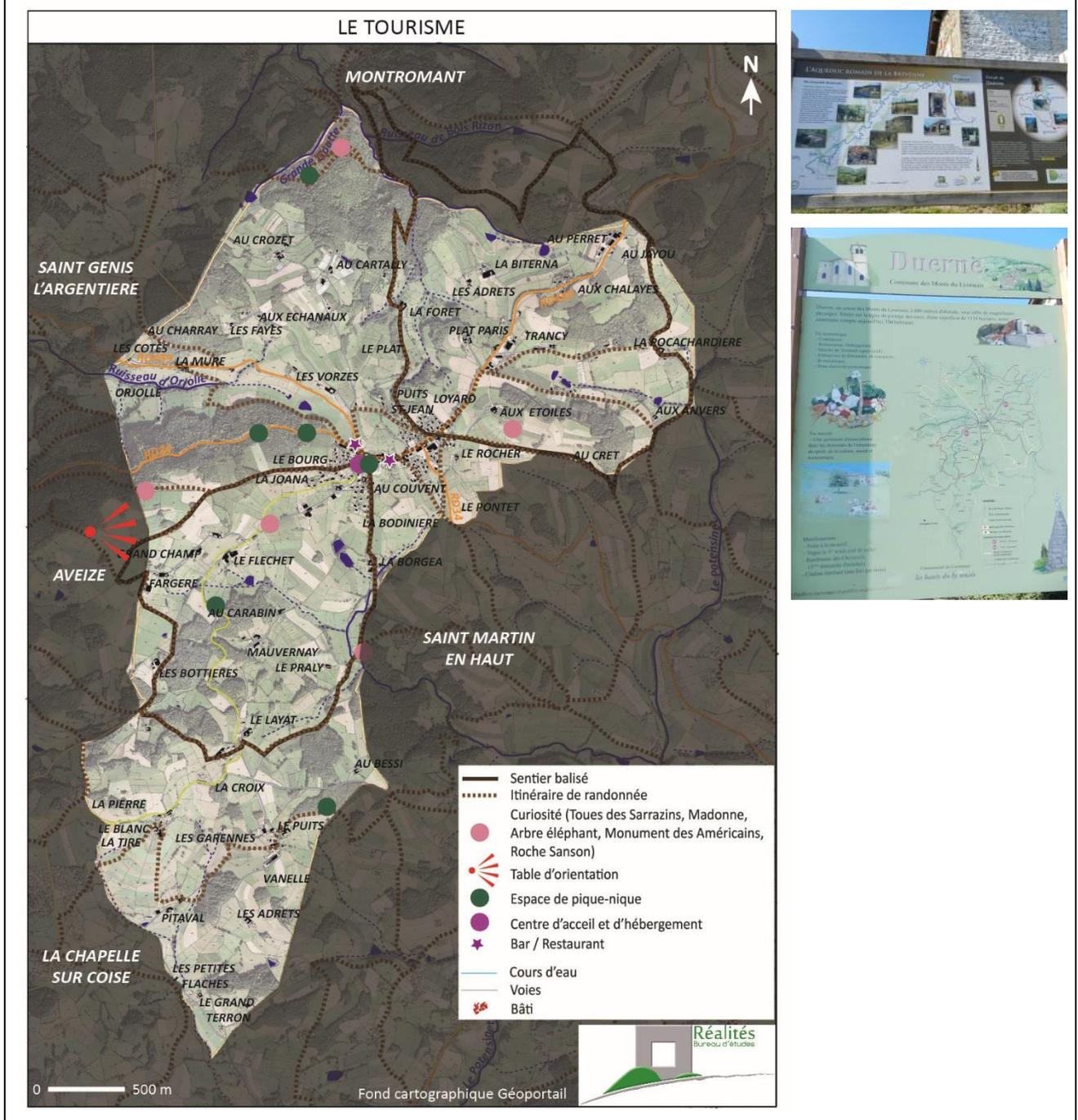
| | | |
|--------------------|--|--|
| Agriculture | <p>Réalisation d'une réunion agricole le 18 Juillet 2017.</p> <p>Un maintien du nombre d'exploitations avec 20 exploitations agricoles et un double-actif.</p> <p>Présence de formes sociétaires.</p> <p>31% des exploitants ont moins de 40 ans et 40% d'entre eux entre 50 et 60 ans et deux exploitants individuels sont proches de la retraite et toujours sans successeur, en 2017.</p> <p>Une prédominance de l'élevage laitier, une activité maraichère et un développement de la vente directe.</p> <p>3 exploitations tournées vers l'agriculture biologique.</p> <p>Présence de terrains irrigués.</p> <p>Présence d'une exploitation agricole proche du bourg et une autre proche de la zone d'activités de Plat Paris.</p> | <ul style="list-style-type: none"> → Maintenir une agriculture dynamique sur la commune. → Prendre en compte les exploitations agricoles à proximité du Bourg et de Plat Paris (convention à établir entre l'exploitation, le futur acquéreur et l'intercommunalité). → Limiter l'extension de l'urbanisation sur les bonnes terres agricoles. → Permettre l'évolution des habitations et autres bâtiments non liés à l'activité agricole mais sans remettre en cause le développement de l'agriculture, qui reste la priorité en dehors du bourg. |
|--------------------|--|--|

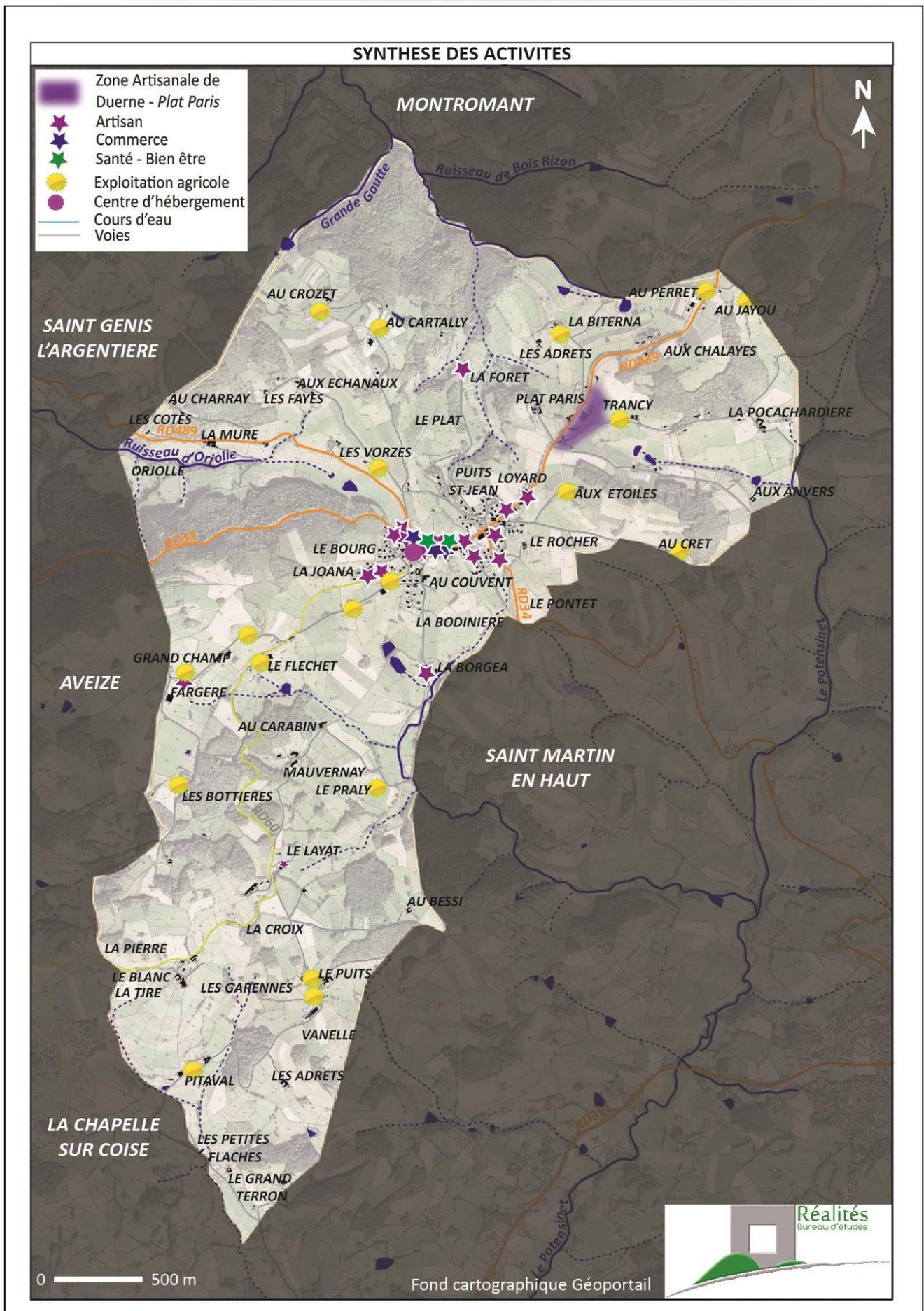
Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

| Source : INSEE, RGA 1988-2010 | 1988 | 2000 | 2010 | 2017 |
|-------------------------------|------|------|------|------|
| Nombre d'exploitations | 48 | 40 | 24 | 20 |
| Surface Agricole Utile | 825 | 925 | 848 | / |

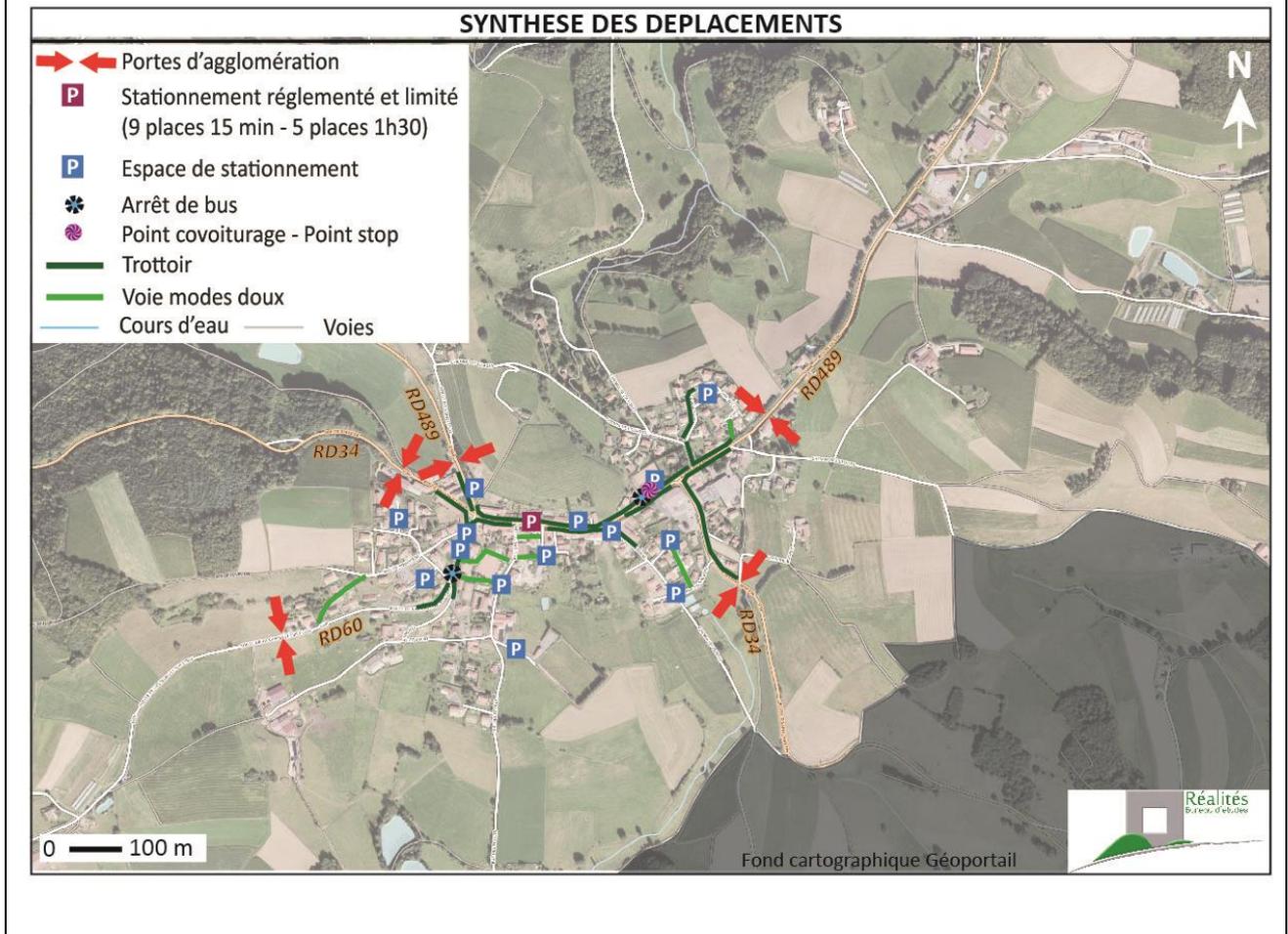


| | | |
|------------------------|--|---|
| <p>Tourisme</p> | <p>Une activité de tourisme vert : histoire de la commune, itinéraires et circuits de randonnée, point d'informations dans le bourg, espaces de pique-nique. Présence d'un restaurant et d'hébergement touristique (entre d'accueil de 70 places). Des hébergements touristiques sur l'ensemble du territoire.</p> | <ul style="list-style-type: none"> → Maintenir une activité touristique par la mise en valeur du paysage naturel et agricole caractéristique des Monts du Lyonnais. → Maintenir et développer les circuits de randonnée. → Pérenniser le site de restauration et d'hébergement. → Développer l'hébergement touristique notamment par l'aménagement de bâti ancien remarquable ou caractéristique. |
|------------------------|--|---|

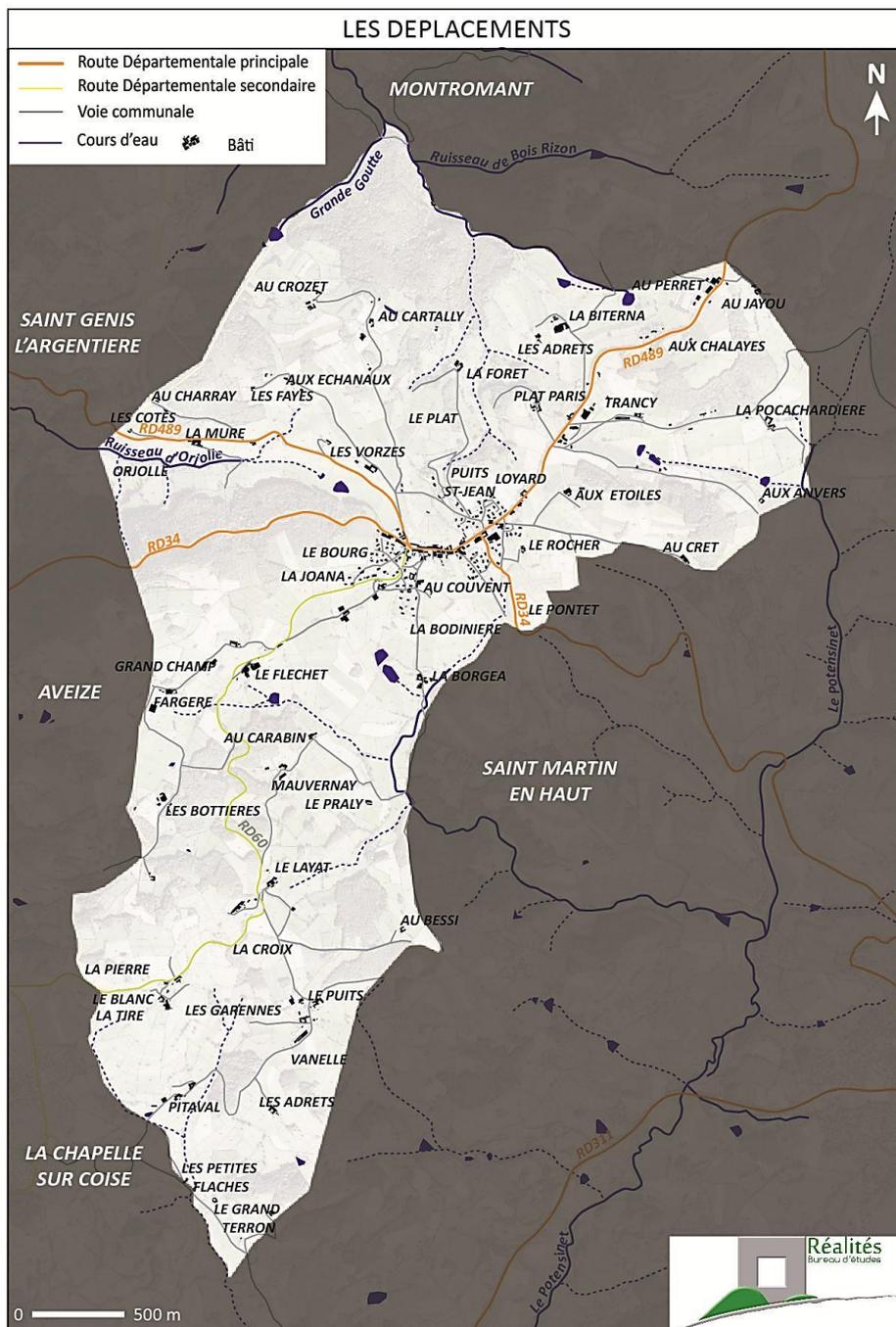
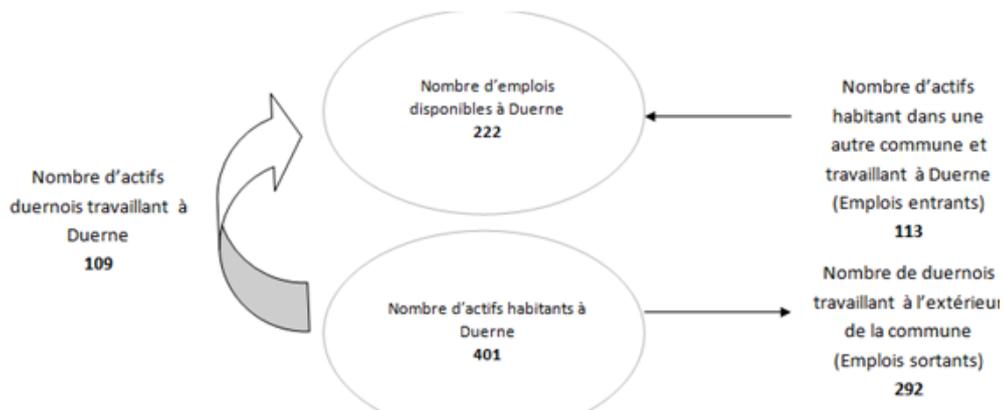




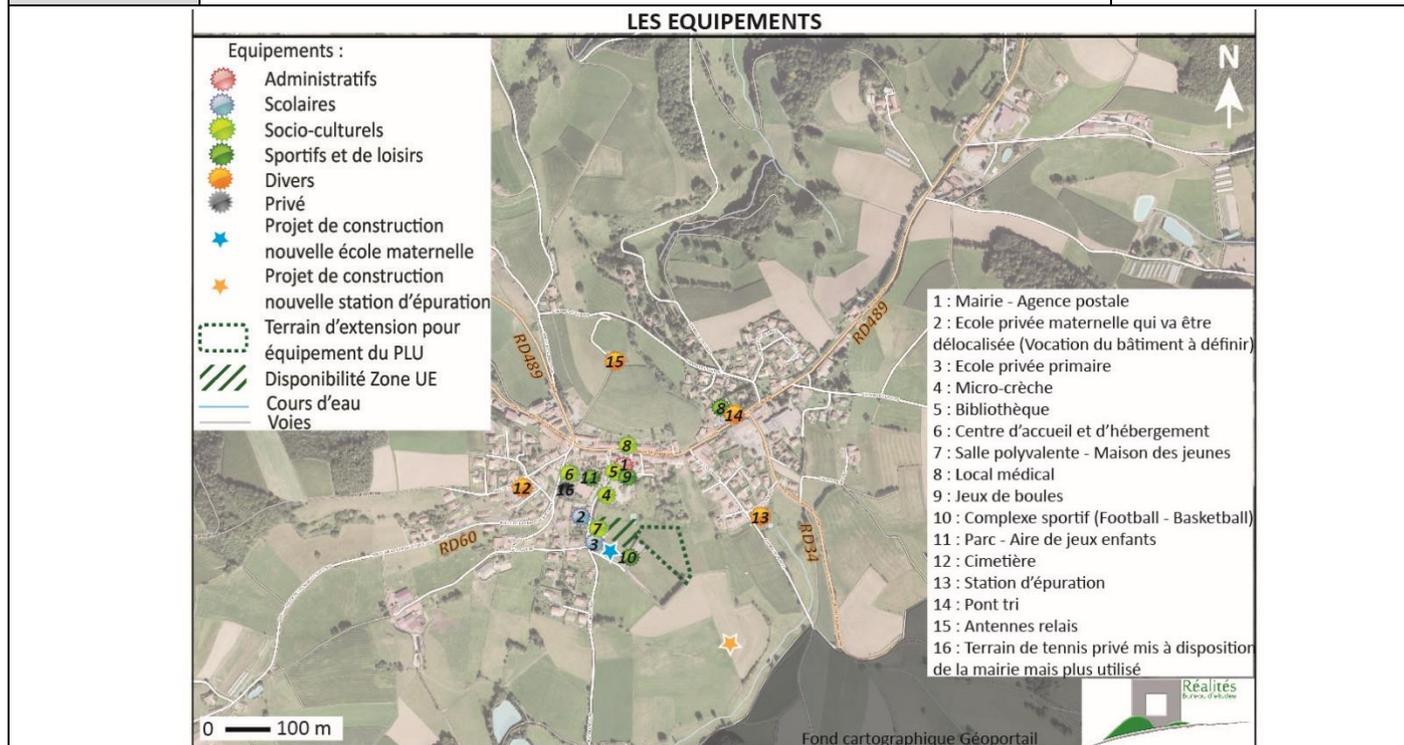
| | | |
|----------------------------|--|--|
| <p>Déplacements</p> | <p>Un bourg traversé par la RD 489, liaison Feurs – Lyon, avec 3 000 véhicules par jour, la RD 34, liaison Chazelles-sur-Lyon – Givors, et la RD 60 en direction de Saint Symphorien-sur-Coise.</p> <p>Un trafic important dans le bourg et une étude d'aménagement réalisée avec des phases concrétisées, dans l'objectif de faire ralentir les automobilistes, sécuriser les piétons et embellir le bourg.</p> <p>Des entrées de bourg ayant fait l'objet d'un aménagement réalisé ou programmés au sein de l'étude d'aménagement du bourg.</p> <p>Un maillage de voies communales sur l'ensemble de la commune, souvent étroites et se terminant en impasse sur les écarts.</p> <p>Des flux pendulaires importants avec 73% des actifs travaillant en dehors de la commune.</p> <p>Une utilisation quasi exclusive de la voiture (83 % des déplacements pour le travail).</p> <p>Offre en transport en commun peu concurrentielle sur la commune, 3 lignes de transport en commun, mais présence de la ligne 2EX en direction de Lyon à Saint Martin-en-Haut, à seulement 6 Km.</p> <p>Un maillage modes actifs (accotements piétons, trottoirs) et un pédibus.</p> <p>Des capacités de stationnement suffisantes dans le bourg, avec un total de 230 places.</p> <p>Une aire de covoiturage et un point stop sur la place du marché.</p> | <ul style="list-style-type: none"> → Poursuivre les actions du programme d'aménagement du bourg. → Sécuriser les dessertes routières et modes actifs. → Poursuivre les prémisses de voirie dans les lotissements pour parvenir à un maillage routier au sein des nouvelles opérations. → Poursuivre le maillage modes actifs au sein du Bourg, entre les quartiers d'habitat et les commerces, services et équipements. → Maintenir un bon niveau de stationnement. → Encourager à l'utilisation des transports collectifs, du co-voiturage. |
|----------------------------|--|--|



Synthèse : répartition des emplois entrants/sortants, en 2014

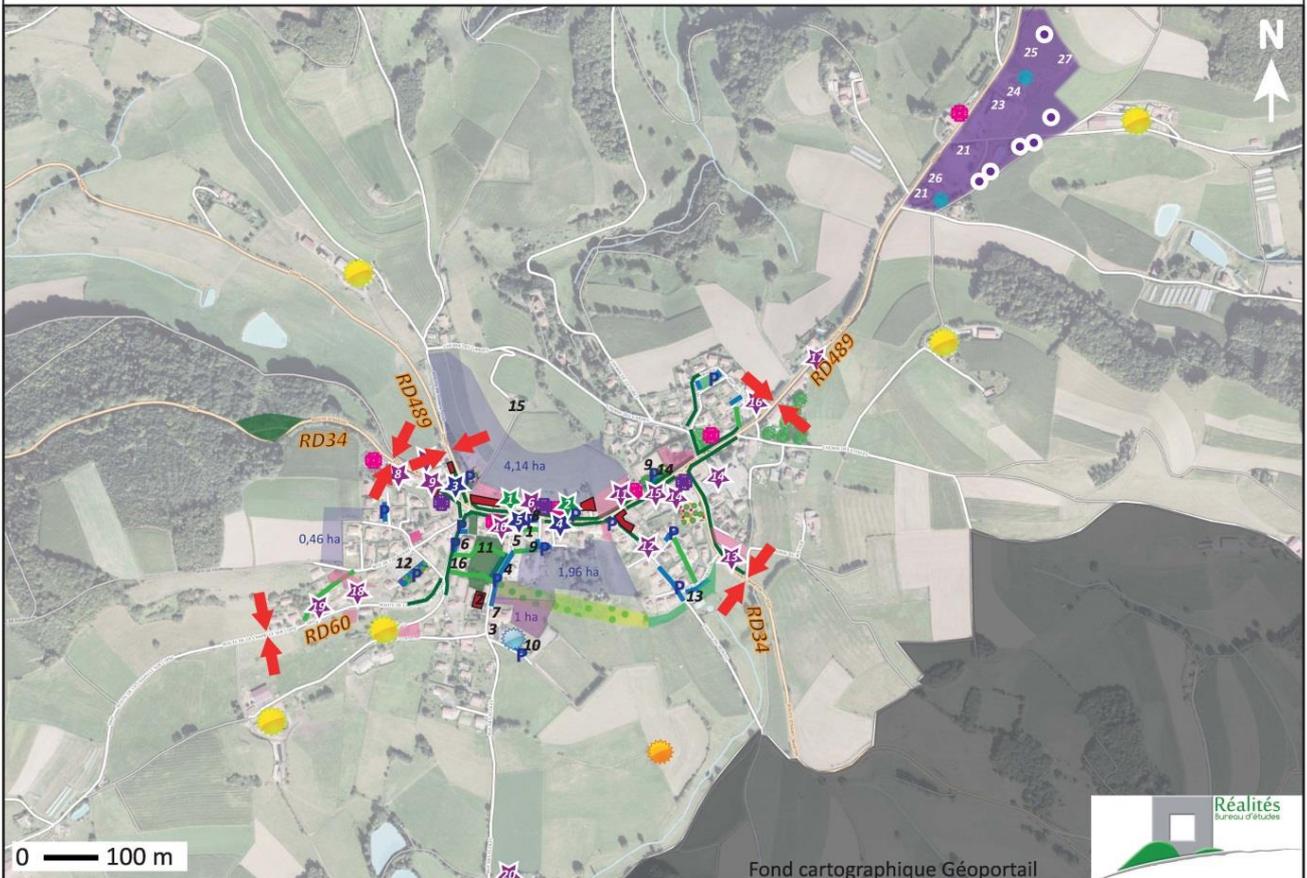


| | | |
|---|---|---|
| <p>Equipements et services publics</p> | <p>Un niveau d'équipements satisfaisants pour la taille de la commune : école maternelle et primaire privée (4 classes et environ 100 élèves), cantine, périscolaire, micro-crèche (10 places), local médical (infirmier et kinésithérapeute), salle polyvalente, bibliothèque, cinéma itinérant, parc avec aire de jeux, terrain de football, boulodrome. Des équipements dispersés avec un pôle principal situé rue de l'école.</p> <p>Une douzaine d'associations participant à la vie communale et créant du lien social.</p> <p>Une desserte d'eau potable assurée par le SIEMLY avec des ressources provenant des puits de l'île du Grand Gravier à Grigny.</p> <p>Présence d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Présence de sources pour l'arrosage et la fontaine du bourg.</p> <p>Une défense incendie assurée par 27 bornes, une bache à Plat Paris et des retenues collinaires.</p> <p>Un assainissement collectif géré par l'intercommunalité avec la réalisation d'une nouvelle station d'épuration en cours de 1 200 EH au Sud du Bourg pour desservir le Bourg et la zone d'activités de Plat Paris, notamment l'entreprise de salaison. Requalification de l'ancienne station d'épuration en local technique municipal.</p> <p>Un assainissement non collectif géré par le SIMA Coise avec la présence d'habitations en assainissement non collectif au sein du Bourg.</p> <p>Un zonage pluvial en cours qui passera en enquête publique en même temps que le PLU.</p> <p>Un vallon au Sud du Bourg pouvant permettre la réalisation d'ouvrage de rétention des eaux pluviales sous forme de noues paysagères.</p> <p>Une gestion des déchets assurée par l'intercommunalité avec une collecte des ordures ménagères une fois par semaine, un ramassage du tri sélectif en porte à porte ou en apport volontaire (15 points).</p> <p>Une collecte verre et papier installée dans le bourg.</p> <p>Présence d'une déchetterie à Saint Martin-en-Haut.</p> <p>Un raccordement à la fibre optique prévue pour 2020.</p> <p>Présence d'un nœud de raccordement ADSL.</p> | <p>→ Etoffer le pôle d'équipements sportifs pour les adolescents et regrouper les équipements sur un seul site, libérant de l'espace au niveau de la place du marché.</p> <p>→ Requalifier certains espaces publics, notamment la place de la bascule.</p> <p>→ Maintenir un bon niveau de réseaux et en capacité suffisante pour le développement urbain envisagé.</p> <p>→ Construire la nouvelle station d'épuration.</p> <p>→ Prendre en compte le zonage pluvial en cours.</p> <p>→ Améliorer le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.</p> |
|---|---|---|



LES ENJEUX URBAINS ET ECONOMIQUES

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">  Logement vacant  Potentiel de logements  Disponibilité  Secteur envisagé d'extension (zone AU du PLU actuel)  Zone Artisanale <i>Plat Paris</i>  Artisan  Commerce  Santé - Bien être  Exploitation agricole  Disponibilité ZA (1,13 ha)  Local vacant  Habitation dans la ZA 1 Equipement  Projet nouvelle école maternelle  Projet nouvelle station d'épuration  Disponibilité Zone UE au PLU actuel  Trottoir  Voie modes doux  Espace de stationnement  Panneau d'agglomération | <ul style="list-style-type: none">  Espace vert public  Espace vert de lotissement  Parc arboré  Potentiel Vallon Sud Bourg  Espace public à potentiel  Cours d'eau  Voies <p>Les équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 : Mairie - Agence postale 2 : Ecole privée maternelle qui va être délocalisée (Vocation du bâtiment à définir) 3 : Ecole privée primaire 4 : Micro-crèche 5 : Bibliothèque 6 : Centre d'accueil et d'hébergement 7 : Salle polyvalente - Maison des jeunes 8 : Local médical 9 : Jeux de boules 10 : Complexe sportif (Football - Basketball) 11 : Parc - Aire de jeux enfants 12 : Cimetière 13 : Station d'épuration 14 : Point tri 15 : Antennes relais 16 : Terrain de tennis privé mis à disposition de la mairie mais plus utilisé | <p>Les activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 : Cabinet médical 2 : Institut Relaxation et Harmonie 3 : Bar - Restaurant 4 : Bar 5 : Boulangerie - Epicerie 6 : Coiffeuse 7 : Plomberie - Chauffage - Electricité 8 : Matériel agricole 9 : Maçonnerie 10 : Piscines 11 : Création/Restauration mobilier 12 : Plomberie - Chauffage 13 : Electricité 14 : Garage - Transport - Excursion 15 : Fleuriste 16 : Entretien suspension motos 17 : Placo-plâtre 18 : Platerie - Peinture 19 : Sous-traitance électronique 20 : Bureau d'études thermiques 21 : Métallerie - Serrurerie inox 22 : Menuiserie - Charpente 23 : Salaison 24 : Transports 25 : Menuiserie - Agencement - Création bois 26 : Stockage de fruits 27 : Electricien <p>Layat : Travaux minipelle
La Forêt : Plomberie - Chauffage
Grand-Champ : Ebenisterie</p> |
|---|--|---|



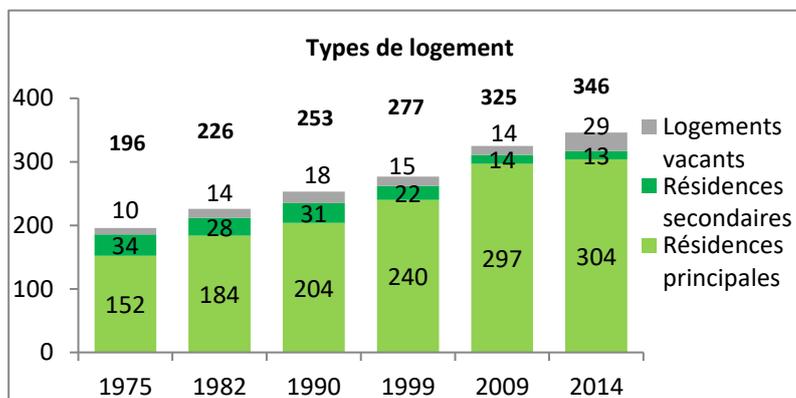
C. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

1- LE POTENTIEL EN MUTATION D'ESPACES BATIS

1-1 Un potentiel en logements vacants

Le parc de logement duernois est composé à hauteur de 87,9% de résidences principales, et de 3,9% de résidences secondaires.

Cependant, **8,3% des logements sont vacants**, avec une hausse de 15 logements supplémentaires sur la période 2009-2014. La part de vacance est donc significative à l'échelle de Duerne, selon les données Insee. Par ailleurs, 3% des résidences principales sont sans confort en 2014, pour un total de 9 logements, pouvant augmenter à terme le nombre de logements vacants.



1/3 du parc de logements compose le noyau ancien, ce qui explique des besoins de rénovations et mises aux normes.

Toutefois, la commune de Duerne ne présente **aucun îlot insalubre**. Depuis 2014, de nombreux logements vacants ont été vendus et/ou ont fait l'objet de travaux de rénovation. De plus, de nombreux logements vacants sont à vendre ou louer. De la vacance existe également dans certains hameaux.

La carte suivante montre notamment les logements vacants qui sont encore vacants, ou en vente ou location ou qui ont été acheté récemment.

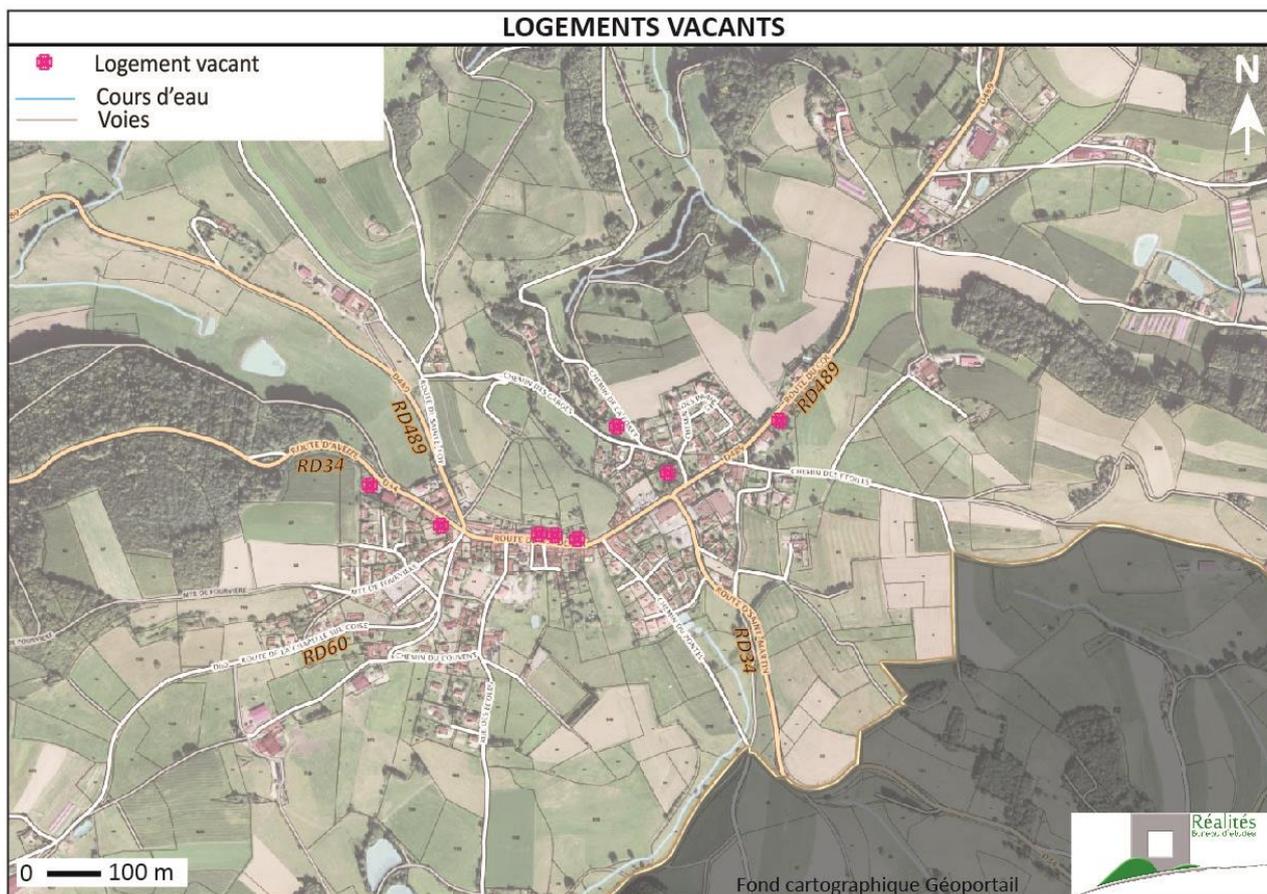


Les logements sociaux dans le bourg rencontrent de la vacance régulièrement du fait de logements qui n'ont pas été rénovés récemment et qui sont mal agencés. Ils trouvent ainsi difficilement reprenneur et font l'objet de turn-over. Une

maison individuelle récente est vacante et fait l'objet de rétention de la part des propriétaires. Un logement vacant ancien méritant une rénovation persiste à côté de la place du marché.

Selon les données FILICOM de 2013, 18 logements sont vacants sur la commune de Duerne. La moitié d'entre eux disposent de trois pièces, et de six pièces ou plus pour 22% d'entre eux. Par ailleurs, 89% des logements vacants sont des maisons individuelles, seulement deux biens étant des appartements. Les biens anciens sont les plus représentés, puisque 61% des logements vacants ont été construits avant 1946, et 7 logements entre 1946 et 1990.

D'après le recensement communal, 12 logements seraient vacants, 8 dans le centre et 4 dans les hameaux (Adrets, Tronçy...).



Les orientations du SCOT visent à une réduction de la vacance si elle dépasse les 5%. Selon les données Insee, le taux s'élève à 8,3 % avec 29 logements vacants, mais selon les données Filocom le taux avoisine les 5 % avec 18 logements vacants. Aussi, il semble nécessaire de poursuivre la tendance actuelle de vente et remise sur le marché de logements vacants, données que la commune maîtrise difficilement et ne souhaite pas instaurer la taxe sur les logements vacants, taxe difficile à instaurer dans les petites communes rurales. **Une remise sur le marché de 5-6 logements vacants, 1/3 du potentiel selon les données Filocom et la moitié du potentiel recensé par la commune semble être un objectif ambitieux.**

1-2 Un potentiel en changement de destination

Comme évoqué précédemment dans la partie sur l'organisation urbaine, Duerne fait partie des Monts du Lyonnais qui se caractérise par des monts et vallées avec de **nombreuses anciennes fermes caractéristiques en « U » éparpillées sur l'ensemble du territoire**. Ces anciennes fermes isolées ou regroupées en petits hameaux ont pour certaines perdu leur vocation agricole, même si l'agriculture reste importante sur la commune. Il s'agit donc de valoriser ce patrimoine local et identitaire, ces fermes caractéristiques en pierres dont une partie est vouée à l'habitation et l'autre partie à la grange-écurie qui peut évoluer si l'activité agricole n'est plus présente. Un travail précis est donc nécessaire pour identifier ces bâtiments **selon des critères précis** tenant au fait de ne pas compromettre l'activité agricole (bâtiment plus utilisé par l'agriculture, absence de diminution des distances de réciprocité), de la desserte routière suffisante ainsi que la desserte réseaux présente ou projetée, avec des bâtiments caractéristiques en pierres ou pisé et non en moellon.

Le PLU actuel ne recensait que 2 bâtiments pouvant changer de destination, uniquement en zone agricole (en zone naturelle le règlement les autorisait sans identification à l'époque) sur les secteurs du Bessy et des Adrets Nord. **Ces deux bâtiments ont été aménagés avec 3 logements créés** : 2 logements créés au Bessy et un logement aux Adrets. A l'époque, le PLU avait écarté 10 bâtiments en zone agricole pour des raisons agricoles (à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole ou avec une reprise potentielle). 10 bâtiments avaient été ciblés en zone naturelle, dont deux ont été aménagés.

Selon le registre communal, 12 logements ont été réalisés en changement de destination et aménagement du bâti en 10 ans. La présence de tels bâtiments se raréfie donc et il semble cohérent d'en prévoir une dizaine en changement de destination pour la prochaine décennie.

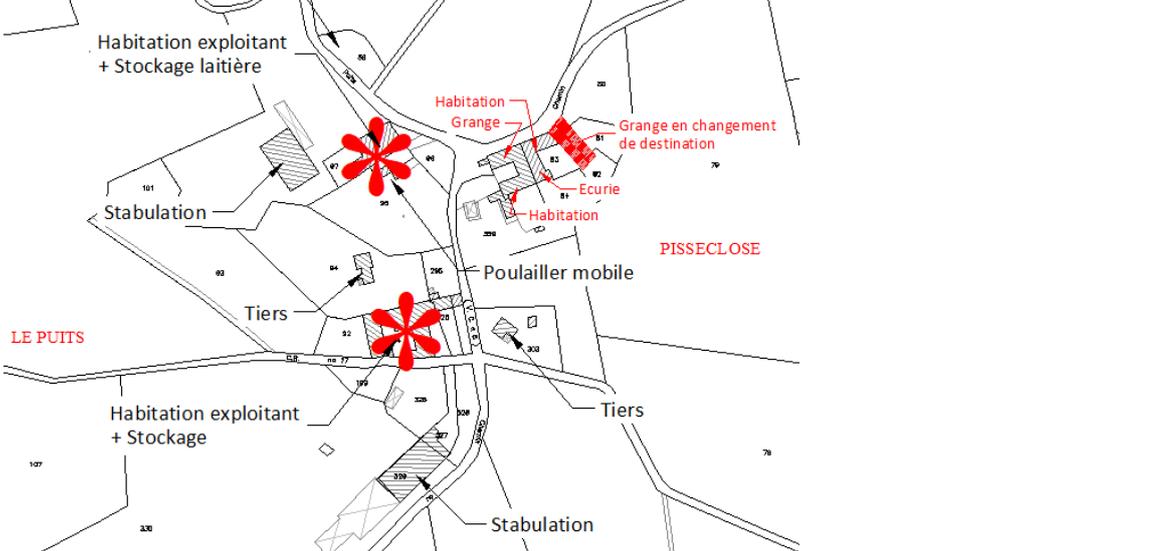
Ce chiffre semble cohérent avec l'analyse du diagnostic, et la présence de bâtiments potentiellement aménageables. La révision du PLU a été l'occasion d'étudier à nouveau les potentiels en changement de destination, en tenant compte des critères liés à l'activité agricole, les réseaux, le caractère architectural du bâtiment. Une analyse a été effectuée sur l'ensemble des potentiels, avec **un choix de distinguer les parties pouvant être retenues pour la création d'un nouveau logement** et l'accueil d'un nouveau ménage (avec une surface de plancher créée de 200 m²) et les **parties pouvant permettre d'améliorer le confort de l'habitation existante par extension** (avec une surface de plancher totale (existant+extension) de 200 m²). Ce second choix est guidé par le fait de préserver ce patrimoine local, ces fermes en « U » caractéristique de l'identité des Monts du Lyonnais, et donc en obligeant à un aménagement des parties construites et interdisant au maximum les extensions en nihilo qui dénaturerait ces bâtiments. Une orientation d'aménagement de ces fermes va ainsi dans ce sens.

| Localisation | Proximité d'un bâti agricole | Desserte voirie et réseaux | Valeur patrimoniale | Evolution |
|---------------------------|--|----------------------------|--|---|
| Au Perret | Présence d'une exploitation agricole | | | Bâtiment non retenu car mitoyen à un bâtiment agricole. |
| La Forêt | Non | AEP 80 mm | Bâtiment en pierres. | Bâtiment retenu comme pouvant changer de destination pour la création d'un nouveau logement , surface suffisante et accès indépendant. Les autres bâtiments sont déjà aménagés. |
| Les Goutes | Enjeu d'activité agricole. Maraîchage | AEP 24-32mm | Bâtiments en pierres | Aucun bâtiment n'est retenu car un bâtiment a fait l'objet d'une acquisition en vue de la réalisation d'un projet agricole. Aussi, un des bâtiments est en cours de rénovation et l'autre présente une toiture en très mauvais état. Toutefois, des enjeux agricoles sont présents dans ce hameau. |
| La Poccachardi ère | Non | Ok | Bâtiments en pierres | Il s'agit d'un véritable hameau présentant un réel potentiel de réhabilitation et d'aménagement. Deux bâtiments sont retenus comme pouvant changer de destination pour la création de nouveaux logements et pour l'extension d'une habitation existante. |
| |  | | | |
| Le Rocher | Non | AEP 200 mm | Oui, excepté les annexes à ne pas identifier | Le bâtiment est retenu comme pouvant changer de destination pour la création d'un nouveau logement . Il se situe à proximité du Bourg de Duerne. |
| La Mure | Non | AEP 100 mm | Bâtiment en pierres | Le bâtiment est retenu comme pouvant changer de destination pour l'extension d'une habitation existante. En effet, l'ensemble bâti présente déjà deux habitations et est situé à proximité d'une route fortement circulée (RD 489). Les autres bâtiments sont déjà aménagés. |
| Grand Champ | Plus de 200 mètres des bâtiments agricoles | AEP 200 mm | Bâtiment en pierres | Il existe des habitations qui pourraient s'étendre au sein du bâtiment, de type « maison bloc ». Un bâtiment identifié en changement de destination pour l'extension de l'habitation existante. |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | |
|----------------------------|---|--|--|---|
| | | | | |
| <p>La Borgea</p> | <p>Présence d'un bâtiment de stockage</p> | <p>AEP 80 mm</p> | <p>Bâtiment en pierres</p> | <p>Bâtiment identifié pour un nouveau logement du fait de la présence d'un accès indépendant et d'une surface suffisante. Il se situe de façon plus éloignée du bâtiment agricole utilisé en location pour du stockage avec une habitation déjà existante entre ce bâtiment agricole et le changement de destination. Ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole.</p> |
| | | | | |
| <p>Le Terron</p> | <p>Non</p> | <p>AEP 100 mm</p> | <p>Oui en pierres</p> | <p>Secteur éloigné mais déjà habité. Le changement de destination pourra permettre l'extension de l'habitation existante.</p> |
| <p>Le Layat Est</p> | <p>Non</p> | <p>AEP 100 mm
Ne pas permettre trop de nouvelles habitations pour des raisons de desserte routière</p> | <p>Ecurie en moellon</p> | <p>Le bâtiment n'est pas retenu du fait de l'absence de valeur architecturale.</p> |
| <p>Non</p> | <p>Bâtiment en pierre</p> | | <p>Le bâtiment n'est pas retenu du fait de sa faible superficie</p> | |
| <p>Non</p> | <p>Grange en pierres</p> | | <p>La grange présente est retenue comme pouvant changer de destination pour la création d'un nouveau logement.</p> | |
| <p>Non</p> | <p>Annexes</p> | | <p>Ces annexes ne présentent pas de valeur architecturale et ne sont donc pas retenues.</p> | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | |
|-----------------------|--|---|--|--|
| |  | | | |
| | Ecurie en moellon | | Bâtiment en pierres de top faible superficie | |
| |  | | | |
| | Grange en pierres | | Annexes sans intérêt non identifiées | |
| Le Layat Ouest | Non | AEP en 40 mm | Non | Le bâtiment n'est pas retenu du fait de l'absence de valeur architecturale (bâtiment en moellons)
 |
| Le Puits | Oui mais exploitation non pérenne | Ok | Oui, bâtiment en pierres | Identification uniquement de la grange comme bâtiment pouvant changer de destination pour la création d'un nouveau logement . Bâtiment éloigné du bâtiment agricole avec présence de tiers entre l'exploitation agricole et la grange. Bâtiment disposant d'un accès depuis la voie communale.
Par contre, la grange présente au Nord-Ouest n'est pas identifiée car trop proche de l'exploitation agricole, elle compromettrait son développement. |
| Le Puits |  | | | |
| Le Blanc | Non | AEP 80 mm
Ne pas permettre trop de nouvelles habitations pour des raisons de desserte routière | Oui, bâtiment en pierres | Bâtiment retenu comme pouvant changer de destination pour la création d'un nouveau logement . |
| | Non | | Oui, bâtiment en pierres | Bâtiment retenu comme pouvant changer de destination pour l'extension d'une habitation existante, car il n'existe pas d'un accès indépendant à cette partie de bâtiment. |
| | Non | | Oui, bâtiment en pierres | Bâtiment non retenu pour des raisons de proximité et d'accès depuis la RD 60. |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| Pitaval | Proximité d'une exploitation | Ok | | Aménagement en cours, le bâtiment n'est pas retenu. |
|----------------------------|---|--|--------------------------------|---|
| Les Adrets Sud | Non | Desserte en eau potable en cours par le propriétaire | Oui, ferme en « U » en pierres | Le bâtiment est retenu car le changement de destination pour la création d'un nouveau logement . Les contraintes sur l'agriculture sont déjà présentes du fait de la présence d'une habitation déjà existante.t |
| Les Petites Flaches | Non (plus de 200 m de l'exploitation présente sur la commune voisine) | AEP 60 mm | Oui en pierres | Bâtiment retenu comme pouvant changer de destination pour l'extension d'une habitation existante qui est de faible superficie. |

Certains bâtiments sont entièrement aménagés comme aux Adrets Nord, Anvers, les Fayes, Charray, Orjolle, Carabin, Bessy, Grand Terron...

D'autres lieux-dits sont à vocation agricole, en référence au diagnostic agricole réalisé.

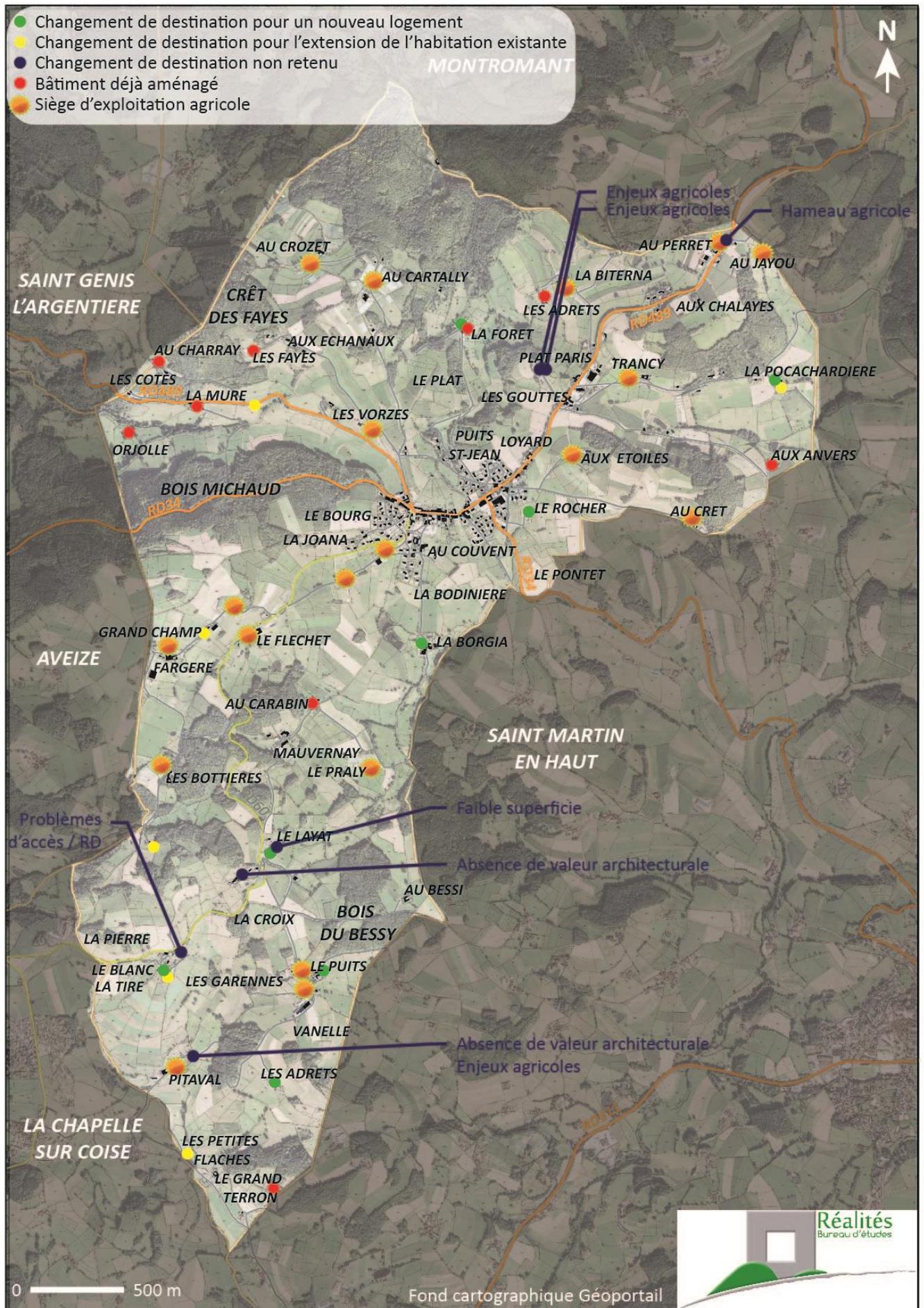
Concernant la thématique des risques géologiques, il est précisé qu'il s'agit pour tous de bâtiments très anciens, construits en pierres, et qui n'ont pas fissuré et connu de problèmes de risques. L'étude géologique réalisée dans le PLU de 2009 a permis de lever les risques sur ces secteurs, via des sondages de réalisés. Aussi, ces bâtiments ne présentent pas de risque en matière géologique.

Au total, le projet de PLU prévoit d'identifier 8 bâtiments pour changer de destination, notamment pour la création d'un nouveau logement. Toutefois, ces changements de destination peuvent également permettre la création d'hébergement touristique, comme des gîtes et chambres d'hôtes, ce qui a été soulevé lors de la concertation avec la population.

En plus, 6 bâtiments ont été identifiés pour permettre des extensions d'habitation existante, ou là encore la diversification touristique, pour maintenir ce patrimoine local et éviter les extensions en verree.

Les orientations du SCOT incitent à prévoir de tels changements de destination pour créer de l'habitat sans consommer du foncier et maintenir un patrimoine local.

Commune de Duerne - Révision du PLU



1-3 Le potentiel en mutation d'espaces bâtis

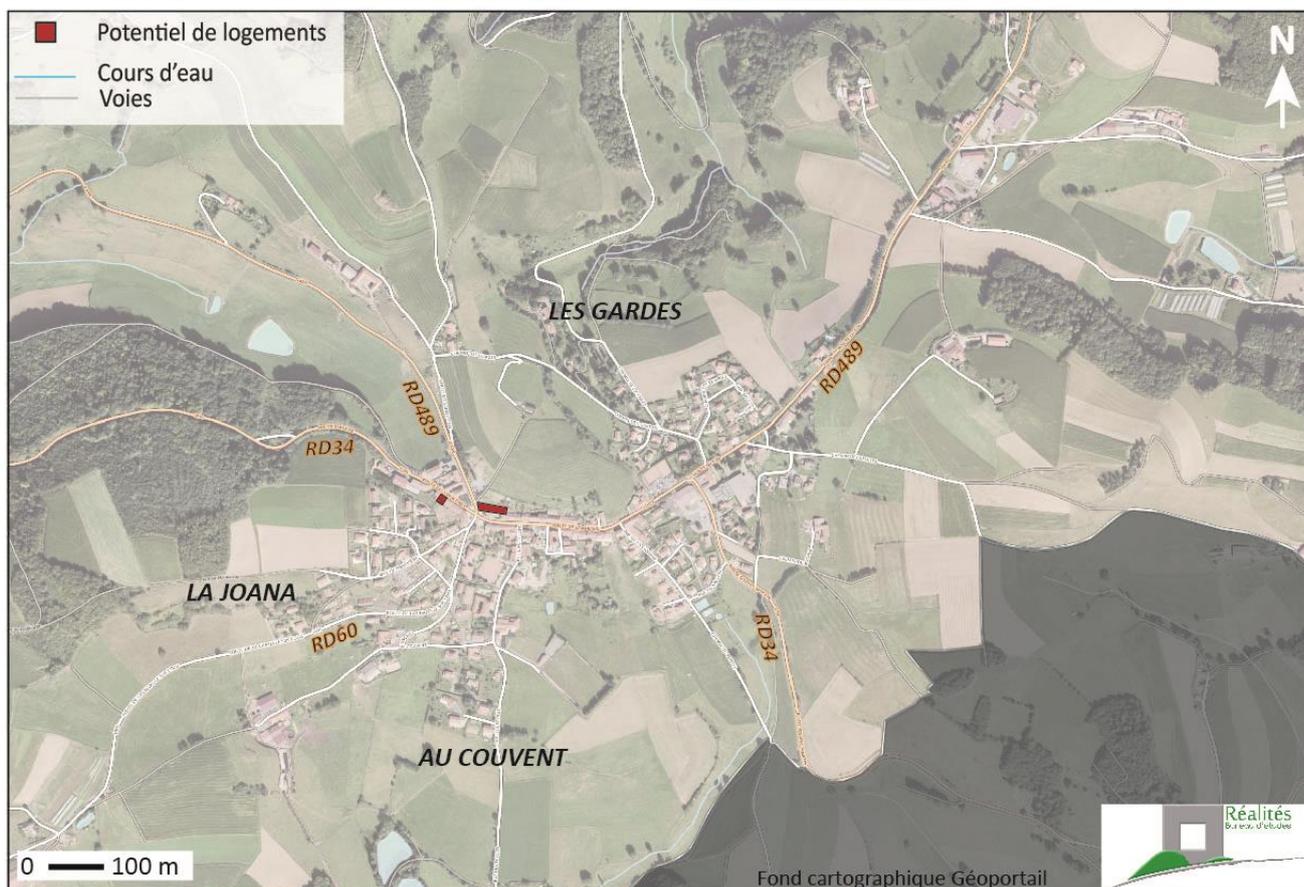
Une analyse de bâtiment présent dans le centre a été réalisée et mentionne quelques potentiels de bâtiments aménageables.

Certains bâtiments ont été étudiés mais ne sont pas retenus car constituent des dépendances, annexes, garages utilisés en tant que tels, comme le premier bâtiment. D'autres bâtiments sont vendus et donc en cours de rénovation avec l'habitation existante, sans créer de nouveau logement (photos 2 et 3).



De même, l'ancienne école maternelle, du fait de la construction d'une nouvelle école en continuité de l'école primaire, libère ce bâtiment. Toutefois, la commune n'envisage pas de créer de l'habitat dans ce bâtiment, mais réfléchit à son devenir (services, équipements, associatifs...).

Aussi, deux bâtiments potentiels sont identifiés dans le bourg, à savoir une ancienne ferme qui a perdu toute vocation agricole et située en plein centre bourg, au carrefour des RD 34 et 489, représentant un bâtiment en pierres remarquable. Un autre bâtiment pourrait s'aménager en continuité des bâtiments économiques, n'étant plus utilisé et difficilement repris pour une activité artisanale. Le premier bâtiment peut permettre la création de 3 nouveaux logements et le second d'un logement supplémentaire, soit un total de 4 logements potentiels.



1-4 Les capacités de densification

Le territoire communal dispose d'espaces disponibles, **via l'exploitation des dents creuses et de possibles divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine**. Toutefois, certains espaces sont utilisés et préservés en jardins, en dépendances, d'autres font l'objet de rétention foncière... Une analyse des disponibilités a été cartographiée et analysées précisément.

Cette carte met en exergue les espaces non disponibles pour de l'habitat, à savoir les espaces verts des lotissements, les espaces publics, les parkings... De plus, elle présente les terrains qui ne sont pas disponibles pour des raisons d'utilisation en dépendances privées, jardinets, aires de jeux... Certains terrains ne sont également pas constructibles pour de nouveau logement du fait des problèmes d'accès, lotissement réalisé dans la pente avec un accès pour une habitation qui ne peut se diviser en plusieurs logements, de la configuration de la parcelle et de l'implantation de la construction sur la parcelle ou encore des problèmes de topographie.

Une disponibilité plus stratégique est présente dans le Bourg, le long de la traversée du Bourg, de la RD 489, mais présente un dénivelé très important depuis la route. Elle est en vente depuis de nombreuses années et dernièrement un projet de construction est envisagé. La topographie et l'accès à la parcelle sont des contraintes majeures pour son urbanisation même si elle se situe en zone centrale.



Terrain faisant l'objet de permis



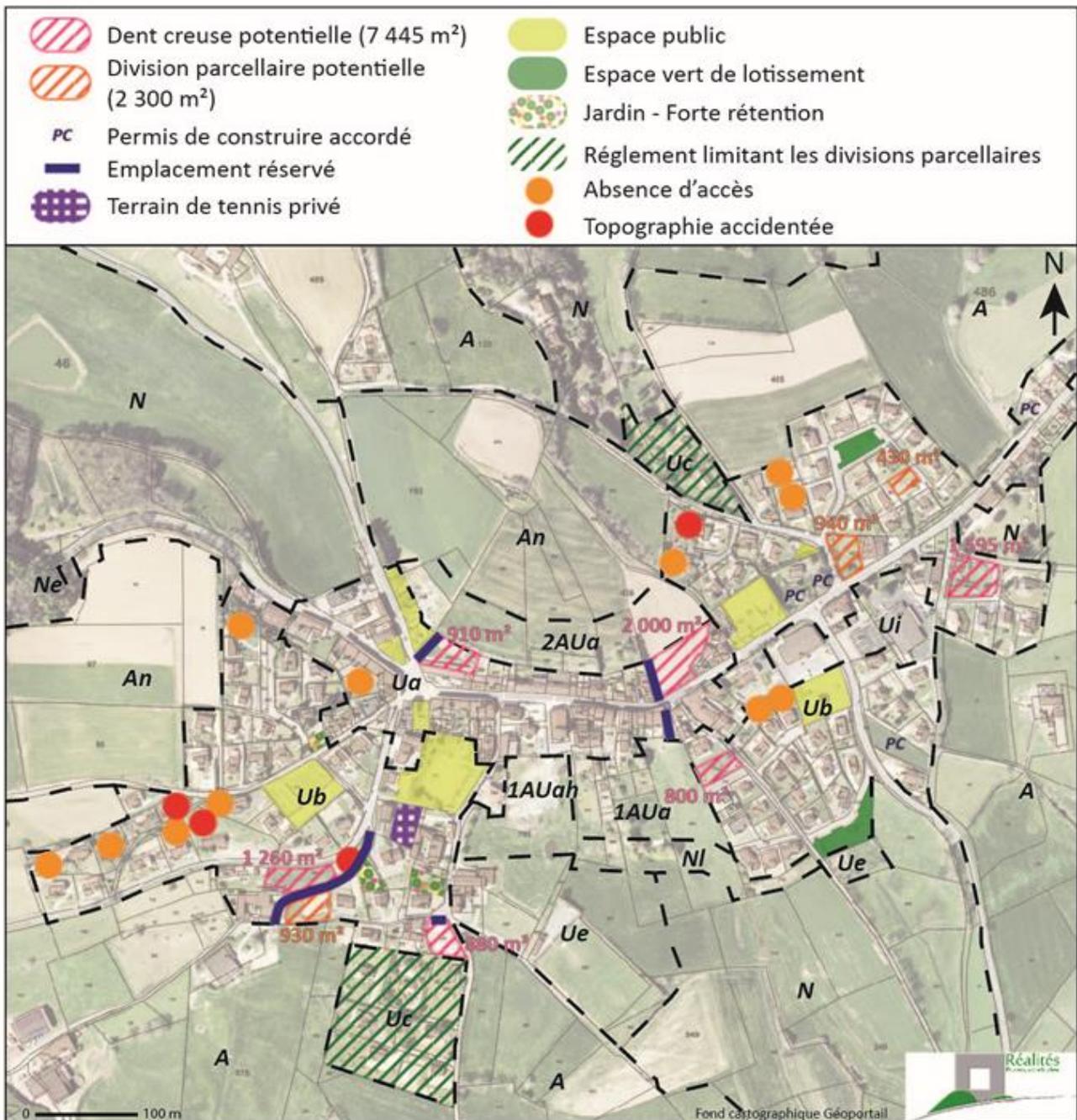
Terrain présentant une trop forte topographie et des problèmes d'accès



Disponibilités recensées

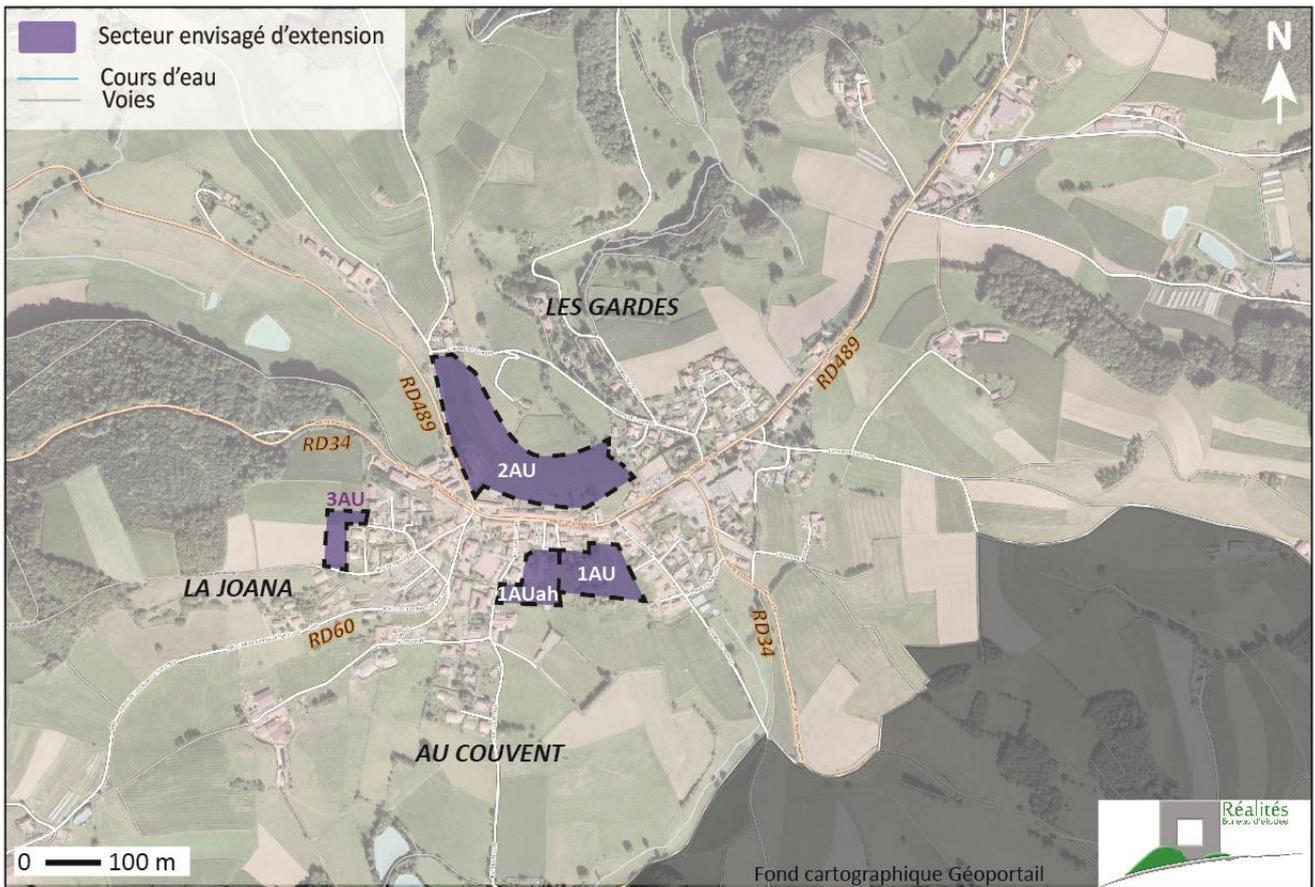
Au total, l'enveloppe urbaine recense **des disponibilités de l'ordre de 9 745 m²**, dont les $\frac{3}{4}$ en dent creuse. **Les divisions parcellaires restent marginales sur la commune**, même si dernièrement une parcelle bâtie dans le centre, à proximité de la place du marché, s'est divisée de 3 lots, avec construction de deux nouvelles habitations sur la parcelle.

Un pourcentage de rétention foncière de l'ordre de 20 % a été pris en compte sur ces disponibilités, portant leur surface estimée à 7 796 m².



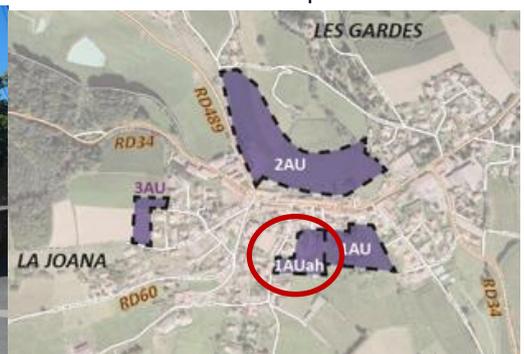
1-5 Les projets d'extension urbaine du PLU de 2009

Le PLU prévoyait plusieurs zones à urbaniser. Une seule zone était prioritaire au Sud du Bourg, et constructible immédiatement, secteur appartenant à la commune et en partie construite. Les 3 autres zones n'étaient pas constructibles et nécessitaient une procédure d'évolution du PLU, avec une zone en continuité de la première au Sud du Bourg, une zone au Nord du Bourg et une troisième zone à l'Ouest.



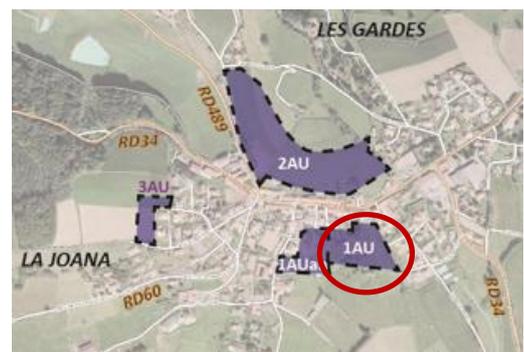
Zone 1AUah du Vallon : constructible immédiatement.

- 9 770 m² pour environ 8 300m² de disponible,
- A proximité immédiate du centre (mairie, église),
- En partie construite par la réalisation d'un bâtiment collectif par la SEMCODA de 8 logements (6 T2 et 2 T3) à destination des personnes âgées avec une micro-crèche,
- Terrain appartenant à la commune qui réalise une étude d'aménagement de cette zone et est en cours de choix d'un mandataire pour aménager cette zone,
- Voirie amorcée,
- Vallon à préserver et aménager pour la préservation et la gestion de l'écoulement des eaux pluviales.



Zone 1AU du Vallon : non constructible nécessitant une évolution du PLU

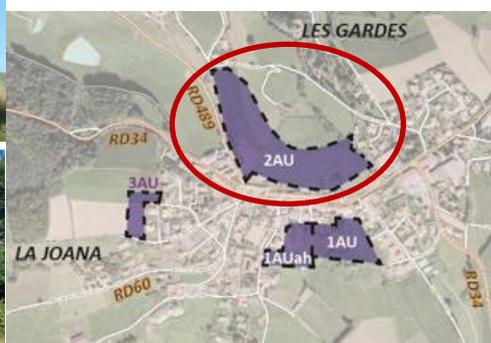
- Surface de 1,13 ha.
- Bonne exposition,
- Bonne situation dans le centre,
- Voirie amorcée,
- Terrain agricole en prairie.





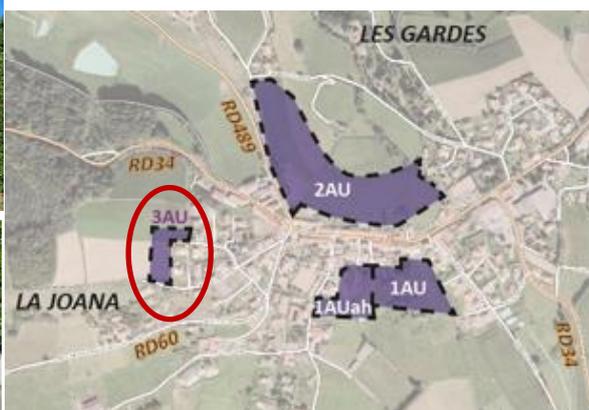
Zone 2AU Puits Saint-Jean : non constructible nécessitant une évolution du PLU

- Surface de 4,14 ha.
- Proximité du centre,
- Superficie importante,
- Terrain agricole cultivé mais rocheux et sec,
- Préservation de la partie haute du site pour des raisons d'impact paysager du fait de sa situation en surplomb,
- Propriété communale en partie, pointe au Nord-Ouest.



Zone 3AU secteur de la Joana : non constructible nécessitant une évolution du PLU

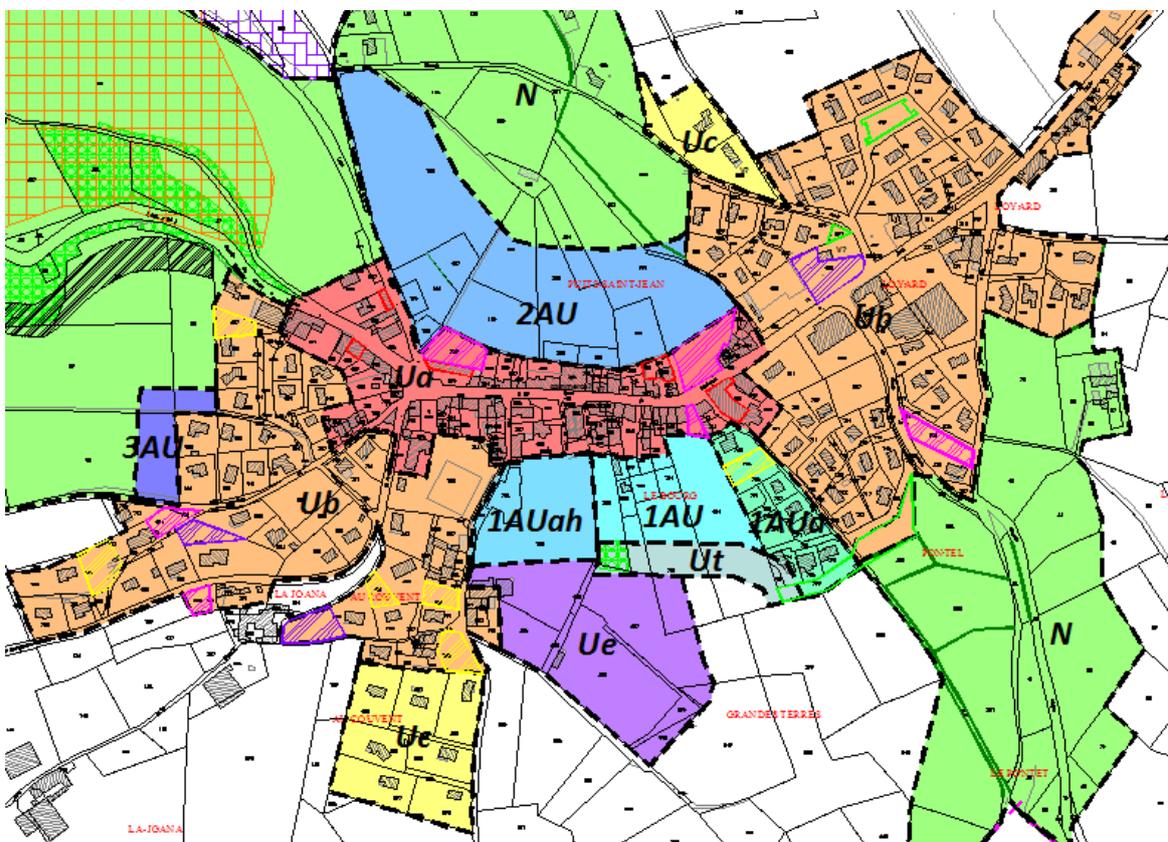
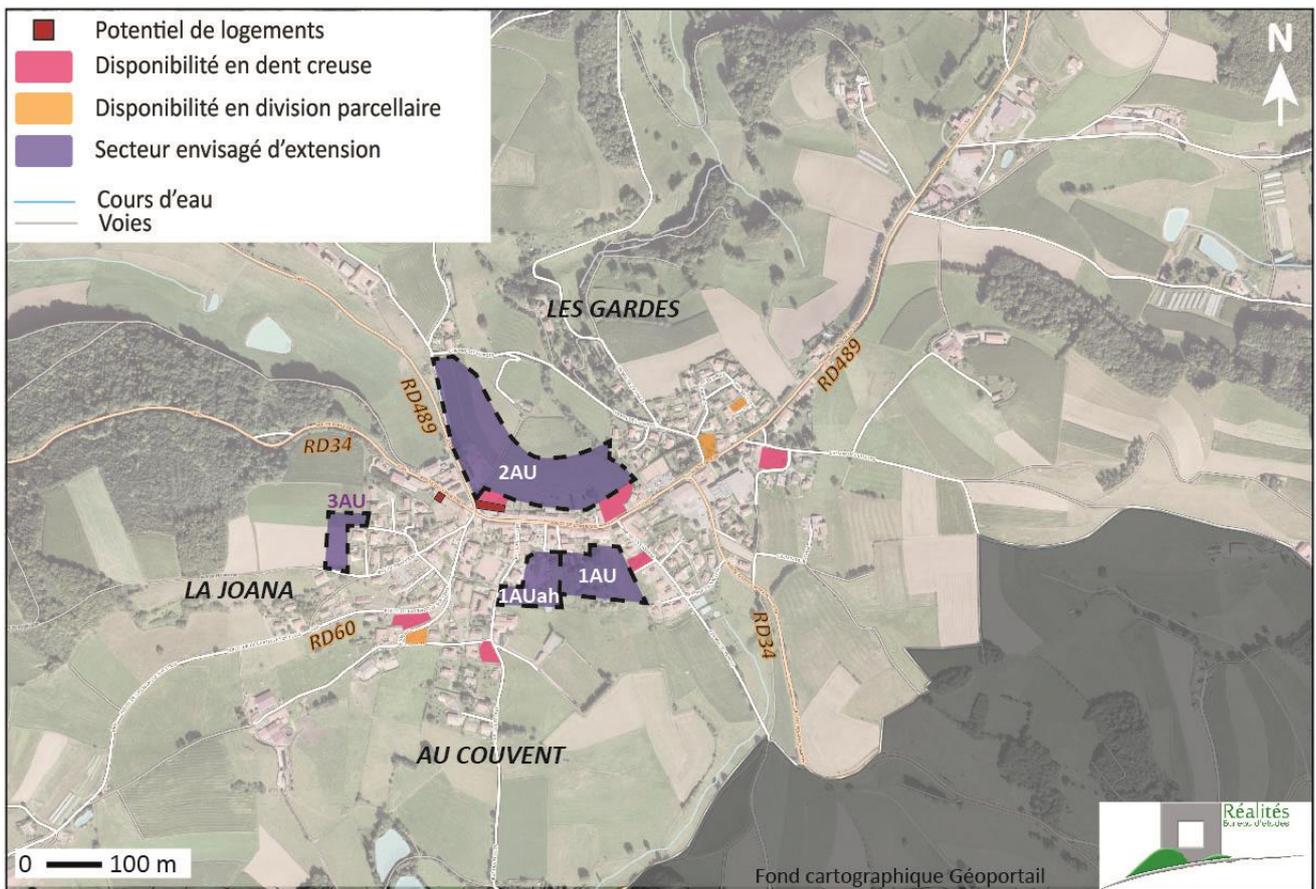
- Surface de 4 620 m²
- Secteur plus éloigné du centre,
- Terrain agricole,
- Voirie de desserte de la zone amorcée,
- Situation en plateau avec impact paysager.



Les premières estimations de la capacité de densification et d'extension réalisée sur la base du PLU actuel de 2009 montrent :

- Capacité en dents creuses : 0,59 ha (avec une rétention foncière de 20 %),
- Capacité en division parcellaire potentiel dans le tissu urbain : 0,18 ha (avec une rétention foncière de 20 %),
- Zones 1AUah + 1AU : 1,96 ha
- Zones 2AU : 4,14 ha
- Zone 3AU : 0,46 ha
- **TOTAL = 7,33 hectares.**

Commune de Duerne - Révision du PLU



Source : PLU de Duerne de 2009

2- LES CAPACITES NECESSAIRES DANS LE PLU REVISE

2-1 Les besoins en logements

Les orientations du SCOT :

Pour la période 2017-2027, il est inscrit au SCOT pour la commune de Duerne la création de 56 logements, pour une densité moyenne de 20 logements à l'hectare et sur une superficie maximale de 2,8 hectares.

Ces chiffres sont renouvelés pour la période 2027-2037.

Le PLU ayant un horizon à 2030, cela représente une durée de 14 ans, de 2017 à 2030. Selon les données du SCOT, cela correspond à 78 logements pour 3,92 hectares.

Le SCOT prescrit le principe suivant de concentrer l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante :

- Dans le bâti existant :
 - o Par la réduction de la vacance si +5%
 - o La division immobilière en plusieurs logements
 - o Le changement de destination du bâti
- Dans les gisements de petite taille
- Dans les gisements de grande taille

2-2 Les capacités d'accueil nécessaires

- **Les capacités d'accueil par aménagement du bâti**

Au vu de l'analyse précédente, il est rendu possible **la réalisation de 18 logements par aménagement du bâti** répartis comme suit :

- 6 logements vacants remis sur le marché
- 4 logements par aménagement du bâti dans le bourg
- 8 logements par changement de destination

- **Les logements réalisés sur 2017-2018**

L'application et le décompte du SCOT s'effectue à compter du 1^{er} Janvier 2017. Aussi, le projet doit prendre en compte les logements réalisés sur 2017 et 2018, soit **4 logements réalisés dans le Bourg pour une superficie de 3 600 m²** (2 logements réalisés sur des dents creuses et 2 logements réalisés en division parcellaire d'un même tènement).

- **Le potentiel nécessaire en construction neuve**

Au vu de la capacité autorisée par le SCOT de 3,92 hectares maximum et de la superficie déjà consommée sur 2017-2018 (0,36 ha), il reste un **potentiel de 3,56 hectares**.

Au vu de ces besoins en logements et superficie, il s'avère que le PLU actuel de 2009 est surdimensionné avec une superficie de 7,33 hectares, contre un potentiel nécessaire maximum de 3,92 hectares et même 3,56 hectares. **Il convient donc de diviser les surfaces constructibles de moitié.**

Les surfaces résiduelles en dents creuses et divisions parcellaires sont présentes au sein de l'enveloppe urbaine et sont donc à comptabiliser pour un total de 0,77 hectare. **Il reste donc pour les secteurs prévus davantage en extension ou à encadrer une superficie de 2,79 hectares.**

En matière de logements, il est déjà réalisé 4 logements sur les 78 prévus, et estimés 18 logements en aménagement du bâti, soit un besoin de **56 logements en construction neuve**.

2-3 Les capacités d'accueil offertes dans le nouveau PLU à horizon 2030

Au des surfaces présentes dans le PLU de 2009, **il est nécessaire de supprimer des zones situées en extension et de façon plus éloignée du centre-bourg**. Ainsi, le projet de territoire vise à définir les secteurs prioritaires et à enjeux. Dans ce cadre, la zone 3AU a été supprimée du fait de son éloignement, de la topographie et de la présence de terres agricoles. La zone 2AU a été réduite pour éviter un allongement de l'urbanisation le long de la RD 349, même s'il s'agit de terrains communaux. **L'objectif est de mieux recentrer l'urbanisation autour du centre**. La priorité affichée reste sur la partie Sud du Bourg, avec une opération envisagée à court terme par la commune et un potentiel en extension. La commune souhaite laisser une marge de manœuvre étant donné qu'elle n'est pas propriétaire des terrains classés en 1AUa et 2AUa ni des dents creuses et divisions parcellaires, pour assurer un développement continu de la commune. Toutefois, **une programmation est définie permettant d'échelonner dans le temps les constructions, l'accueil de population**, avec l'urbanisation de la partie Sud-Est du Bourg après l'urbanisation de la partie la plus proche des équipements. De même, la partie Nord interviendra dans un second temps, après la première phase du SCOT soit après 2027, de façon justifiée par rapport aux besoins et à l'urbanisation réalisée.

| Zones | Disponibilité | Densité | Logements |
|--|----------------|--------------------|-----------|
| Zone 1AUah le Vallon | 0,83 ha | 20 logts/ha | 17 |
| Zone 1AUa le Vallon | 1,18 ha | 20 logts/ha | 23 |
| TOTAL ZONES 1AUa opérationnelles | 2,01 ha | 20 logts/ha | 40 |
| ZONE 2AUa Puits Saint Jean
<i>Zone à urbaniser non opérationnelle nécessitant une évolution justifiée du PLU
(Ouverture à l'urbanisation possible uniquement après 2027 et après l'urbanisation des zones 1AUah et 1AUa ou à la place de la zone 1AUa)</i> | 1,56 ha | 20 logts/ha | 31 |
| TOTAL ZONE 2AUa non opérationnelle | 1,56 ha | 20 logts/ha | 31 |
| TOTAL GLOBAL | 3,57 ha | 20 logts/ha | 71 |

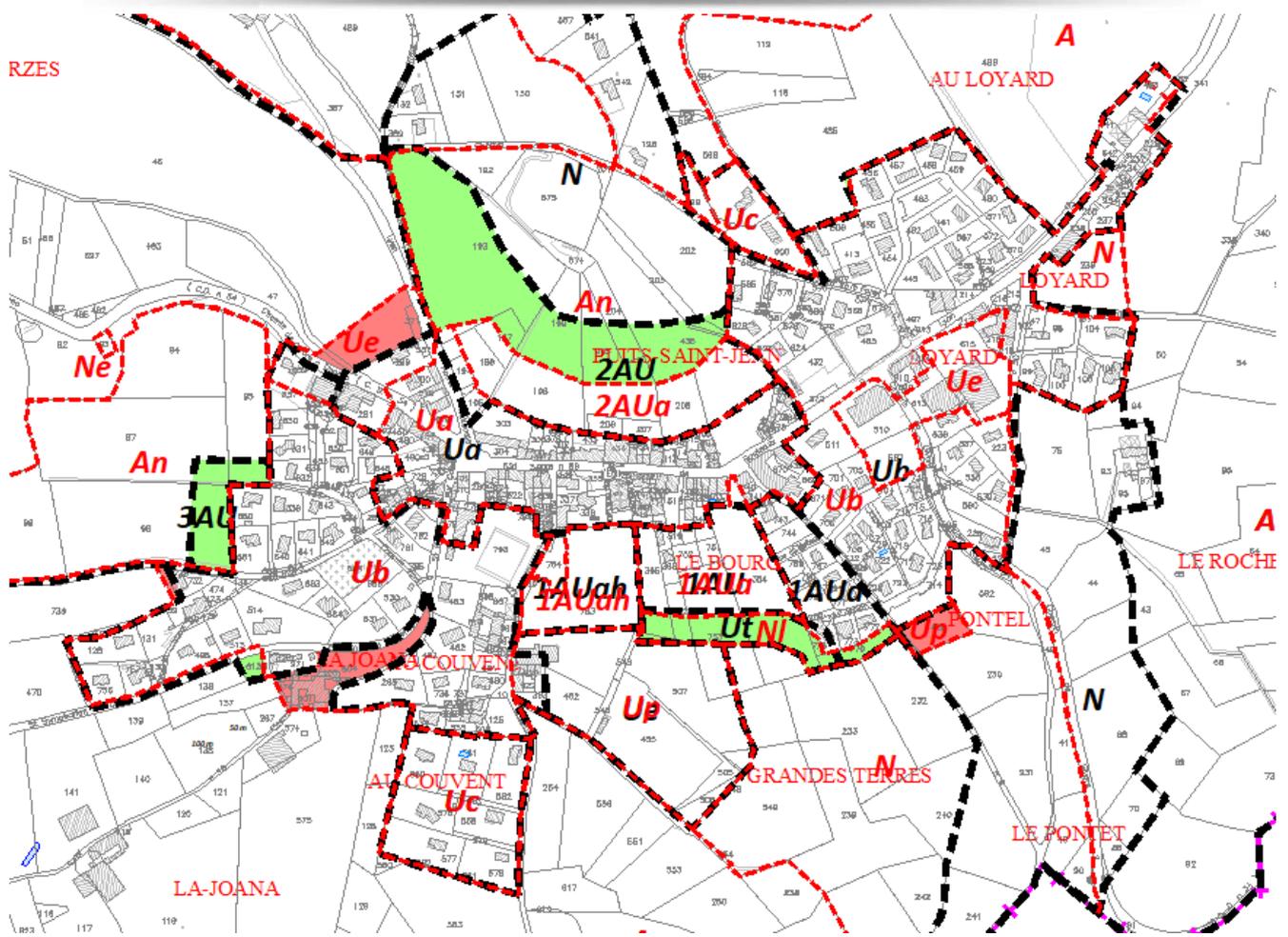
Les besoins s'élèvent à 2,79 hectares et les zones opérationnelles ne représentent que 2,01 hectares. C'est pourquoi, le projet envisage une zone non opérationnelle, pour la phase après 2027, pour à la fois permettre de parvenir aux besoins nécessaires dans le projet, et également pallier l'éventuelle rétention foncière sur la zone 1AUa au Sud, qui est composée de nombreux propriétaires privés. Le projet envisagé reste compatible avec les besoins.

En matière de logements, les zones opérationnelles permettant d'offrir 40 logements et les possibilités en dents creuses et divisions parcellaires permettant d'accueillir 8 logements, sont cohérentes avec l'objectif (48 logements pour 56 logements nécessaires). Là encore, il convient de prévoir d'autres solutions, qui sont offertes par la zone 2AUa non opérationnelle.

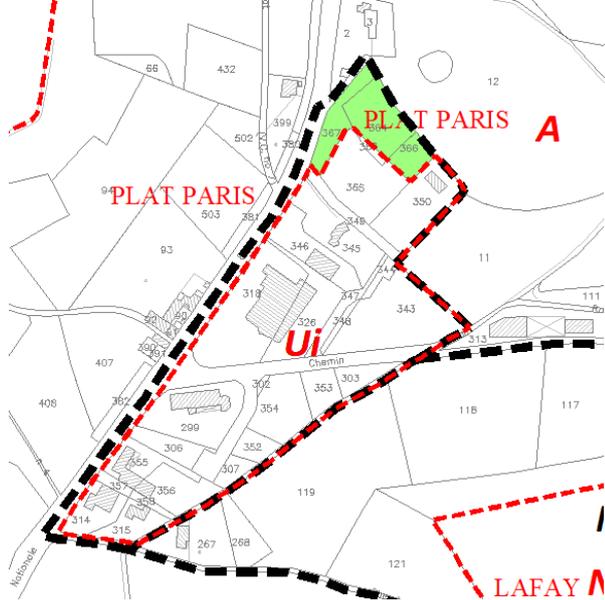
Au global, les objectifs sont quelque peu dépassés avec une superficie et un nombre de logements supérieurs, si l'on tient compte de la zone 2AUa, mais en rappelant que **la zone 2AUa n'est pas opérationnelle et s'urbanisera qu'après 2027 et donc certainement en totalité de 2027 à 2030**. Elle peut permettre de pallier le phénomène de rétention foncière sur la zone 1AUa et nécessitera une procédure d'évolution du PLU qui sera justifiée au regard des constructions réalisées, du nombre de logements créés, de la surface consommée, de la densité et pourra également s'ouvrir à la place de la zone 1AUa ou sur une partie seulement de la zone 2AUa. Il semble important de définir un projet cohérent en terme de délimitation, même si les surfaces ne peuvent être calées au m² près.

Il est rappelé qu'entre le POS et le PLU, les surfaces constructibles ont été réduites de 12,72 hectares et que dans le cadre de ce projet, les surfaces constructibles ont encore été réduites de 2,9 hectares.

Commune de Duerne - Révision du PLU



Evolution du zonage entre le PLU de 2009 et le projet de PLU révisé



LEGENDE :

- : Limite de zonage du PLU projet
- : Limite de zonage du PLU actuel
- : Classement - S ≈ 0.95 ha
- : Déclassement - S ≈ 3.85 ha

TOTAL = - 2,9 ha

Commune de Duerne - Révision du PLU

Récapitulatif des capacités d'accueil au sein du PLU sur la période 2017-2030 :

| Zones | Disponibilité | Densité | Logements |
|--|----------------|--------------------|------------|
| Capacité d'accueil en réhabilitation/renouvellement urbain | | | |
| Remise sur le marché de logements vacants | | | 6 |
| Potentiel en aménagement du bâti dans le centre | | | 4 |
| Changement de destination potentiel (<i>voir carte suivante</i>) | | | 8 |
| TOTAL REINVESTISSEMENT DU TISSU BATI | | | 18 |
| Capacité d'accueil en construction neuve | | | |
| Logements réalisés sur 2017- 2018 | 0,36 ha | 10 logts/ha | 4 |
| Potentiel en dents creuses * | 0,59 ha | 10 logts/ha | 6 |
| Potentiel en divisions parcellaires * | 0,18 ha | 10 logts/ha | 2 |
| TOTAL ZONES U | 1,13 ha | 11 logts/ha | 12 |
| Zone 1AUah le Vallon | 0,83 ha | 20 logts/ha | 17 |
| Zone 1AUa le Vallon | 1,18 ha | 20 logts/ha | 23 |
| TOTAL ZONES 1AU | 2,01 ha | 20 logts/ha | 40 |
| TOTAL CONSTRUCTION NEUVE | 3,14 ha | 17 logts/ha | 52 |
| TOTAL GLOBAL | 3,14 ha | 22 logts/ha | 70 |
| ZONE 2AUa Puits Saint Jean
<i>Zone à urbaniser non opérationnelle nécessitant une évolution justifiée du PLU (ouverture à l'urbanisation possible uniquement après 2027 et après l'urbanisation des zones 1AUah et 1AUa ou à la place de la zone 1AUa)</i> | 1,56 ha | 20 logts/ha | 31 |
| TOTAL GLOBAL | 4,7 ha | 21 logts/ha | 101 |

* en tenant compte d'un pourcentage de rétention foncière de l'ordre de 20 % sur ces espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine

Il est précisé que pour les logements créés par changement de destination, dans les dents creuses ou les divisions parcellaires, il s'agit d'un potentiel qui dépend de la volonté des privés et donc il n'est pas certain que l'ensemble des logements comptabilisés se réalisent.

Concernant la zone 2AUa, il s'agit d'une zone à plus long terme, après l'urbanisation des deux autres zones, qui nécessitent une modification du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation qui justifiera alors des besoins, des autres possibilités... Elle peut éventuellement se construire à la place de la zone 1AUa dans le cas où la rétention foncière serait trop importante sur cette zone.

Commune de Duerne - Révision du PLU

Rappel des articles du code de l'urbanisme applicable en matière d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser non opérationnelle :

Article L.153-38 du code de l'urbanisme : Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-27 : Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 . L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

2-4 La programmation de l'urbanisation avant et après 2027

Une programmation de logements est réalisée, en lien avec les orientations du SCOT, qui prévoient 78 logements sur 2017-2030 dont 56 logements 2017-2026 et 22 logements 2027-2030.

Il est précisé que pour l'aménagement du bâti, même si aucune programmation n'est définie, dans les faits ces créations de logements vont être échelonnés dans le temps, comme cela s'est réalisé dans le passé. En effet, cela dépend principalement de la volonté des propriétaires fonciers, de leur situation familial...

| Zones | Avant 2027 | | Après 2027 | |
|---|----------------|-----------|----------------|-----------|
| | Surface | Logements | Surface | Logements |
| Logements réalisés en 2017 - 2018 | 0,36 ha | 4 | | |
| TOTAL HABITATIONS REALISEES | 0,36 ha | 4 | | 0 |
| Remise sur le marché de logements vacants | | 4 | | 2 |
| Potentiel en aménagement du bâti dans le centre | | 3 | | 1 |
| Changement de destination potentiel | | 6 | | 2 |
| TOTAL REINVESTISSEMENT DU TISSU BATI | | 13 | | 5 |
| Potentiel en dents creuses* | 0,40 ha | 4 | 0,19 ha | 2 |
| Potentiel en divisions parcellaires* | 0,12 ha | 1 | 0,06 ha | 1 |
| TOTAL ZONES U | 0,52 ha | 5 | 0,25 ha | 3 |
| Zone 1AUah le Vallon | 0,83 ha | 17 | | |
| Zone 1AUa le Vallon | 1,18 ha | 23 | | |
| TOTAL ZONES 1AUa opérationnelle | 2,01 ha | 40 | | |
| TOTAL PROJET PLU EN CONSTRUCTION NEUVE | 2,53 ha | 45 | 0,57 | 3 |
| TOTAL GLOBAL | 2,89 ha | 62 | 0,57 | 8 |
| <i>ZONE 2AUa Puits Saint Jean</i> | | | <i>1,56 ha</i> | <i>31</i> |
| TOTAL ZONE 2AUa non opérationnelle | | | 1,56 ha | 31 |
| TOTAL GLOBAL | 2,89 ha | 62 | 1,56 | 38 |

PROGRAMMATION

| Secteurs | Conditions d'ouverture |
|------------|---|
| Zone 1AUah | Ouverture immédiate sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches |
| Zone 1AUa | Ouverture à l'urbanisation lorsque la zone 1AUah sera aménagée et vendue à 80%, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches |
| Zone 2AUa | Zone à urbaniser à vocation d'habitat non opérationnelle nécessitant une procédure d'évolution justifiée du PLU. Elle ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'à compter de 2027, et lorsque les zones 1AUah et 1AUa seront aménagées ou éventuellement à la place de la zone 1AUa, à condition de respecter les surfaces maximales consommées et le nombre de logements alloués. |

Extrait de la programmation définie dans l'OAP

2-5 La diversification du parc de logements

Le SCOT prévoit un développement de 30% maximum en habitat individuel diffus (*maison individuelle implantée au milieu du jardin*) en dehors des dents creuses.

Pour répondre à cet objectif, la commune impose la réalisation de formes d'habitats diversifiés dans ces OAP.

| Secteur / Zone | Nombre de logements | Typologie |
|---|---------------------|--|
| Zone 1AUah le Vallon | 17 | Habitat collectif et/ intermédiaire et possibilité d'habitat groupé |
| Zone 1AUa le Vallon | 23 | Majorité d'habitat groupé avec possibilité d'habitat intermédiaire et individuel |
| TOTAL ZONES 1AUa opérationnelles | 40 | Minimum 29 logements non individuel |

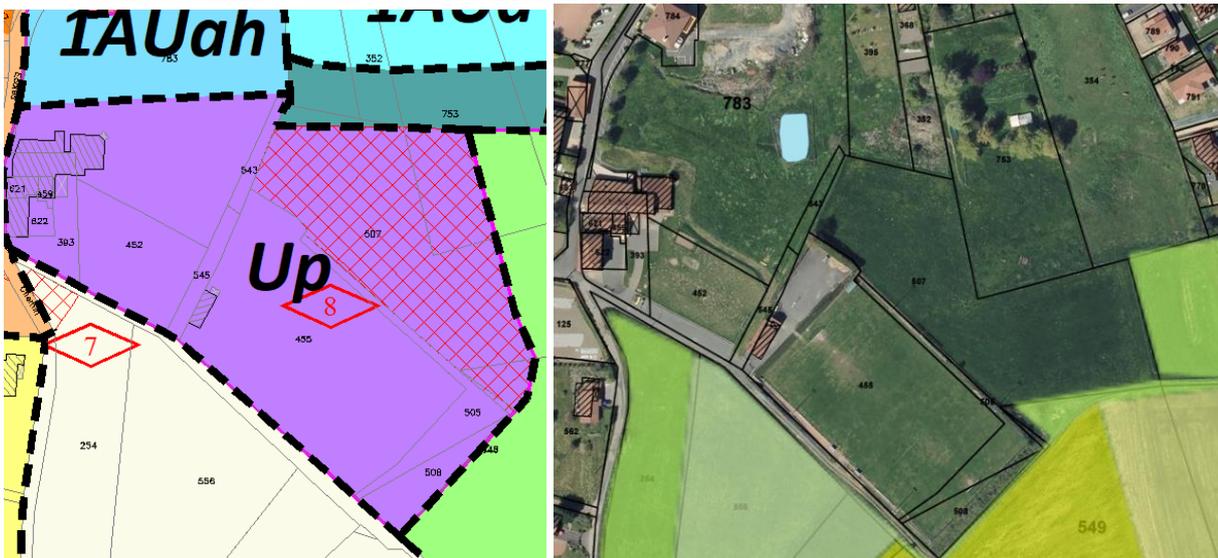
Sur les deux zones à urbaniser opérationnelles, il est prévu une majorité d'habitat non individuel, pour 72 % et cela représente 55 % sur les 52 logements envisagés en construction neuve (hors zones 2AUa qui n'est pas opérationnelle et donc non concernée par une OAP).

2-6 La consommation d'espaces à vocation d'équipements

Le PADD prévoit un développement du pôle d'équipement sur une surface de l'ordre d'un hectare, pour relocaliser certains équipements à cet endroit, permettant de libérer de l'espace au niveau de la place du Marché pour mieux organiser et aménager cet espace et créer un accès routier à la zone d'habitat 2AUa. Par ailleurs, il s'agit d'offrir des équipements en direction des adolescents, de type skate parc, city parc...

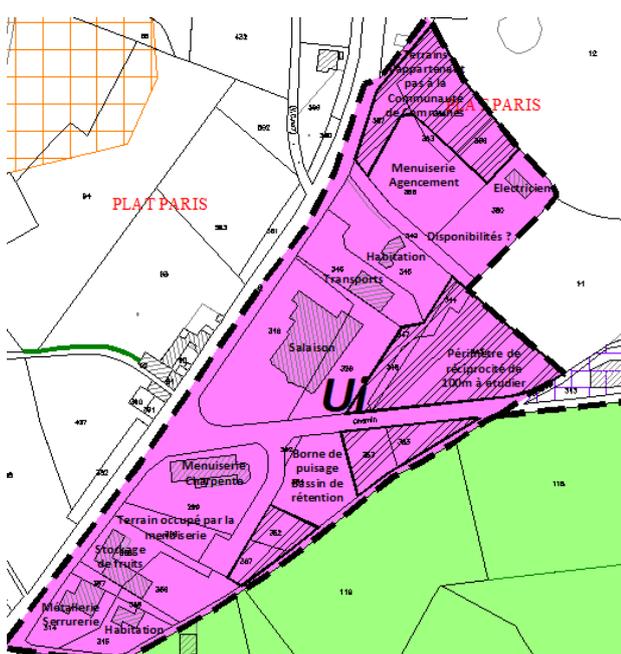
Cet espace est envisagé en continuité du groupe scolaire et du terrain de football, avec un classement en zone d'équipements Up et la mise en place d'un emplacement réservé.

L'emplacement réservé représente une surface de 7 600 m², les autres terrains étant propriété communale et en grande partie aménagée. Il ne s'agit pas de terrain à enjeu agricole (aucune déclaration PAC).

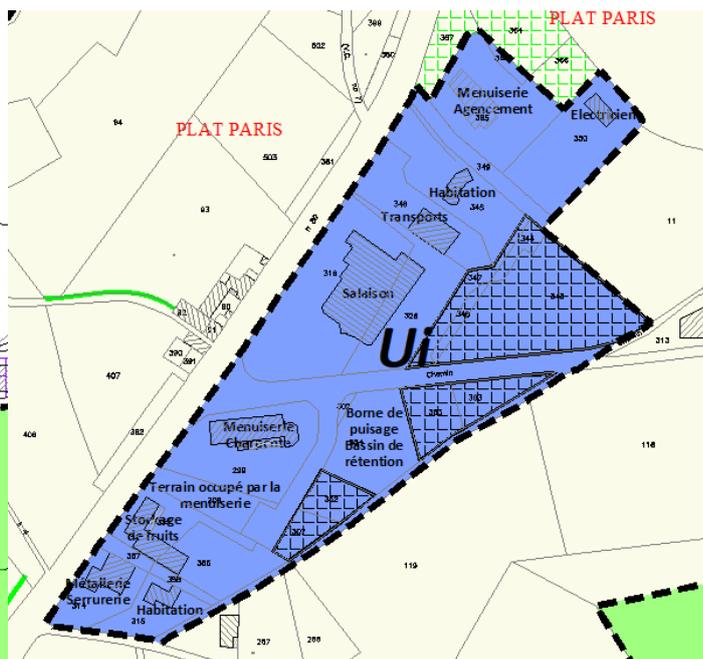


2-7 La consommation d'espaces à vocation économique

Au niveau économique, le projet communal prévoit le remplissage de la zone d'activités intercommunales de Plat Paris pour une superficie de 8 000 m², terrains appartenant déjà à l'intercommunalité. Les disponibilités réelles représentent 7 600 m², dont un terrain de 5 000 m². Les disponibilités ont été réduites par rapport au PLU de 2009.



Disponibilité présente dans le PLU de 2009



Disponibilités présente dans le projet de PLU

D. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain... »

1- HISTORIQUE DES REFLEXIONS AYANT PERMIS LA DÉFINITION DU PADD

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 5 Janvier 2017, a décidé de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme pour :

- Maîtriser l'urbanisation centrée sur le centre bourg, en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et favorisant la mixité générationnelle,
- Préserver l'avenir de la profession agricole en protégeant l'agriculture, tout en permettant de changer l'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial
- Maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La commission a réalisé un diagnostic global de son territoire présenté aux personnes publiques associées le 19 Décembre 2017. Une réunion agricole a eu lieu préalablement le 18 Juillet 2017. Cette phase est essentielle à la connaissance de la commune. Elle a permis de faire émerger les enjeux et les tendances prospectives du territoire. Le diagnostic a également permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs du PLU au regard de l'ensemble des documents supra-communaux à prendre en compte.

La commission a ensuite réfléchi à son projet de territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été formalisé, en tenant compte du PADD actuel, des enjeux du diagnostic, des documents supra-communaux (SCOT des Monts du Lyonnais), des projets sur la commune (étude d'aménagement global de bourg, étude d'assainissement sur la station d'épuration, étude d'aménagement et de programmation d'un développement au Sud du Bourg...). Ce PADD a été débattu en conseil municipal le 14 Juin 2018 et présenté aux personnes publiques associées le 26 Juin 2018. Il est axé autour de deux thématiques :

- Un bourg à conforter
- Une identité rurale à préserver

Les orientations générales du PADD ont été déterminées dans le prolongement/la déclinaison des objectifs définis dans la délibération de prescription :

La traduction réglementaire du projet de territoire s'est poursuivie et le projet de zonage a été présenté aux personnes publiques associées le 20 Novembre 2018.

N'étant pas couverte par un site Natura 2000, la commune a saisi d'un examen « au cas par cas » l'Autorité Environnementale. La décision n°2019-ARA-DUPP-01375 en date du 4 Mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soumet pas le PLU à évaluation environnementale.

Le PLU a été finalisé et présenté aux personnes publiques associées en date du 4 Juillet 2019.

En parallèle, l'Etat a demandé à la commune de réaliser une nouvelle étude de gestion des risques liés aux mouvements de terrain. Cette étude a été menée en parallèle de la réalisation du règlement, par le bureau d'études Géotec, et a été intégrée au dossier de PLU.

Objectifs définis par délibération du 14/10/2015

Traduction dans le PLU

La prise en compte des évolutions législatives



L'ensemble des pièces a été réalisé en tenant compte des dernières évolutions réglementaires, dont les lois Grenelle, ALUR : le diagnostic a étudié la consommation d'espace de ces 10 dernières années, le PADD et le plan de zonage reprennent notamment les enjeux de continuités écologiques à préserver, ...

La mise en compatibilité avec le SCoT des Monts du Lyonnais



Le PLU s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

1-1 Mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision du PLU

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 5 janvier 2017 :

- Mise à disposition du public en mairie, des documents ou études validés par le Comité de Pilotage, dès la publication de la délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions
- Publication dans le bulletin d'informations municipales des orientations validées par le Conseil Municipal sur la définition du Projet d'Aménagement et Développement Durables
- Mise à disposition durant un mois à la mairie, de la version d'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal
- Tenue de réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'informations (affichage, voie de presse...).

Mise à disposition d'un registre de concertation à la disposition du public dès le 7 Juillet 2017, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie, présent jusqu'à l'arrêt du PLU en Conseil Municipal. Ce document rappelle le PLU, la concertation et comprend la délibération de prescription de la révision.

Avec le registre de concertation, **des documents ont été mis à disposition de la population** : La synthèse du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les présentations des réunions publiques de concertation. Sur le mois de Juin 2019, ces éléments comprennent également les orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage sommaire et le règlement du PLU.

2 observations sont inscrites dans le registre de concertation :

- 23 Septembre 2017 : demande d'aménager une grange en habitation
- 19 Janvier 2019 : demande que les hameaux soient en zone d'habitat diffus, notamment le hameau du Blanc pour valoriser les bâtiments existants.

Deux courriers ont également été joints au registre de concertation :

- 4 Mai 2019 rénovation de l'habitation et projet de gîte (2-6 personnes) dans un ancien bâtiment agricole aux Adrets
- 10 Juin 2019 en demandant la possibilité de réaliser un changement de destination.

Ces demandes concernent toutes la valorisation du patrimoine local et la mise en valeur, rénovation et changement de destination d'anciens bâtiments.

Le PLU répond à cet objectif avec la volonté de la commission de préserver et entretenir les bâtiments à l'architecture traditionnelle, tout en tenant compte de la desserte en réseaux, de la volonté de concentrer la population sur le bourg et donc de maîtriser le développement et l'installation de nouveaux ménages en dehors du bourg. Des critères ont donc été déterminés pour identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le PLU repère ainsi des bâtiments pour offrir de nouveaux logements ou de l'hébergement touristique au sein d'anciens bâtiments agricoles et des changements de destination pour étendre l'habitation existante. Une orientation d'aménagement et de programmation a également été définie pour valoriser l'architecture de ces bâtiments. De plus, il est rappelé que les zones agricoles et naturelles, comprenant les hameaux, disposent d'un règlement permettant l'évolution des habitations existantes, avec des extensions, annexe et piscine sous certaines conditions de surface et de hauteur. Ces orientations visent à permettre de faire vivre les hameaux. Toutefois, le développement urbain et la construction neuve restera recentrée uniquement sur le bourg, au plus près des commerces, services et équipements de la commune.

Rencontre avec la Commission Agricole

Une réunion agricole a été conduite le 18 Juillet 2017 avec l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune.

Il s'agissait d'établir un diagnostic actualisé de la situation agricole communale, de recueillir les informations nécessaires pour établir le zonage du PLU et de réaliser une concertation avec le monde agricole

La réunion a ainsi permis de présenter la procédure de révision du PLU avec les évolutions réglementaires, de faire le point sur les projets agricoles et les problématiques propres à la commune.

Deux réunions publiques de concertation ont été réalisées les 8 Avril et 24 Juin 2019.

Ces réunions publiques ont été annoncées via le bulletin municipal, sur le site internet et affichée en mairie et dans les commerces.

Au préalable, une réunion publique a été réalisée sur la présentation du nouveau quartier envisagé au Sud du Bourg, faisant l'objet d'une étude d'aménagement spécifique mais en cohérence avec les orientations du projet de territoire et repris dans les orientations d'aménagement du secteur, en date du 20 Avril 2018.

La première réunion publique sur le PLU a été annoncée au sein du conseil municipal en date du 28 Mars 2019 et dans « l'Echo des Courtines » n°17 de Mai 2019. Elle a été annoncée via Facebook en date du 20 Mars 2019. Le bilan de la première réunion publique a été établi dans le bulletin « l'Echo des Courtines » n°18 de Juin 2019. Ce dernier a également annoncé la seconde réunion publique de concertation. Cette seconde réunion a été annoncée lors du conseil municipal du 18 Juin 2019.

De plus, les affiches des réunions publiques étaient présentes sur le site internet de la commune.

Le 8 Avril 2019 l'ordre du jour de cette réunion de concertation, portait sur :

- Rappel des enjeux d'un PLU et de sa finalité.
- Dans quel contexte doit-il s'établir notamment au regard du SCOT et des autres documents prescriptifs et réglementaires.
- Présentation du PADD.

Cette réunion a rassemblé 5 participants, autres qu'élus municipaux.

Elle a suscité peu de remarques ou questions de l'assemblée, très peu de réaction, si ce n'est deux interrogations :

- Sur la possibilité du maintien ou création de retenues collinaires.
La réponse apportée est que le document d'urbanisme que nous établissons ne contraint pas ou n'interdit pas de nouveaux ouvrages et en cela il n'est pas plus restrictif que les textes de la réglementation qui encadre ce type d'ouvrage. La chambre d'agriculture, très présente, veille à la défense des intérêts agricoles.
- Sur la baisse de l'augmentation de la population de 1.5% à 0.9% et de l'objectif de densification (20 lgts/ha).
La réponse apportée indique que les 0.9% ne sont pas véritablement une contrainte puisqu'ils correspondent à l'accroissement de population sur la période du PLU actuel.

Le 24 Juin 2019 l'ordre du jour de cette réunion de concertation, portait sur :

- Présentation du zonage de la commune et sa finalité.

- Présentation du règlement du PLU dans son état d'avancement actuel.
- Présentation des OAP.
- Présentation de l'étude géotechnique et du zonage des risques.

Cette réunion a rassemblé 9 participants, autres qu'élus municipaux.

Les remarques ou questions de l'assemblée sont les suivantes :

- La présentation du zonage n'a pas provoqué d'écho négatif, les participants semblent avoir compris les contraintes de développement qui s'imposent à nous.
- Les différentes zones avec parfois un phasage dans le temps n'ont pas amenées de remarques particulières. Le public a bien compris que le phasage était un outil de planification urbaine. Une ou deux questions liées à des intérêts privés ont été évoquées. Par notre réponse nous nous sommes attachés à les inscrire dans la réflexion portant la prévalence de l'intérêt général. Ce qui semble avoir été compris.
- La présentation du règlement n'a pas induit de remarque.
- L'illustration graphique des OAP a permis au public de faire le lien entre les contraintes urbaines de demain et la densification nécessaire du bourg.
- La cartographie des zones à « risque » de la commune a fait réagir et a inquiété certains participants notamment au regard des aspects les plus stricts des prescriptions d'interdiction de rénover ou construire en extension. Nous avons expliqué que les discussions sur ces sujets allaient être engagées avec les services de l'Etat.

Informations et publications

Le PLU a été évoqué au sein des Conseils Municipaux des 4 Mai 2017 (attribution du marché), 5 Octobre 2017 (présentation du diagnostic du territoire lors d'une réunion spécifique le 23 Novembre 2017). Les informations des conseils municipaux sont ensuite reprises dans le bulletin municipal.

Plusieurs informations ont été publiés dans le journal mensuel de Duerne. Ce document est envoyé par mail aux administrés, mis à disposition en version papier en mairie et dans les commerces de Duerne et mis en ligne sur le site de la mairie.

Des informations sur l'avancement du PLU sont données dans « L'Echos des Courtines » n°1 de Janvier 2018, n°9 de Septembre 2018, n°10 d'Octobre 2018, n°13 de Janvier 2019 et n°19 de Juillet 2019.

Le PADD est annoncé dans la séance du conseil municipal du 5 Juillet 2018 et dans « L'Echo des Courtines » n°4 de Juillet 2018, en précisant que le PADD a été délibéré en Conseil Municipal et présenté aux Personnes Publiques Associées et qu'il est consultable en mairie dans le registre de concertation.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DUERNE

Séance du Jeudi 5 Juillet 2018

Nombre de conseillers : 13

Présents : 7

Votants : 7

L'an Deux Mil dix-huit, jeudi 5 Juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PICARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 29 Juin 2018

Présents : M. Jean-Claude PICARD, M. Patrick HERRERO, M. Marc FERLAY, Mme Marie-Dominique CHEVRON, Mme Florence BRIERE, M. Bertrand CHAMBE, Mme Sophie RODIER

Absents excusés : Mme Martine AMEN, Mme Virginie BELMONTE, Mme Anne-Marie RIVOIRE, M. Benoit VERNAISON, M. Sébastien BALMONT, M. Wilfried ROLLET

Secrétaire de séance : M. Patrick HERRERO

Début de séance à 20h45

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant le montant de la participation aux frais d'eau et d'électricité à appliquer aux forains pour la vogue. **Unanimité**

POINT SUR LA REUNION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le PADD est le premier document constitutif du Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est en quelque sorte la feuille de route « politique » du PLU.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a présenté les modifications du PADD délibérées lors du conseil du 14 Juin 2018 aux Personnes Publiques Associées le 26 Juin 2018.

Les Personnes Publiques Associées présentes étaient : l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le SYDER, la CCMDL, le SIMA Coise.

Il précise qu'il n'y a pas eu de remarque bloquante mais que la Commune doit faire une étude géotechnique.

Une réunion PLU est programmée le 24 Juillet à 14h00 pour travailler sur les changements de destination et les emplacements réservés.

Le PADD est consultable en mairie dans le registre de concertation.

Extrait de l'Echo des Courtines – Juillet 2018

POINT SUR LE PLU

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion publique pour présenter de façon concrète le zonage, les orientations d'aménagement, la présentation du Nouveau Quartier dans le cadre de la Révision du PLU aura lieu le lundi 24 Juin 2019 à 20h00 à la Salle des fêtes.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées aura lieu le jeudi 4 Juillet 2019 à 14h00 en mairie. Cette réunion permettra de leur présenter de façon globale le projet de Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Duerne souhaiterait arrêter le PLU le 11 Juillet 2019.

Séance municipale du 18 Juin 2019

Information sur internet : Au fur et à mesure de l'avancée des études, des documents ont été mis sur le site internet <http://www.duerne.fr>, sous l'onglet « Vie Pratique / Urbanisme ». Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été mis en ligne sur le site internet. Aussi, une publication sur Facebook a permis d'informer de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la mise à disposition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur le site internet de la commune et en Mairie.



2- EVOLUTION DU PROJET COMMUNAL DE 2009

Le PADD du PLU approuvé en 2009 reposait sur 4 grandes orientations prioritaires :

- Assurer un développement résidentiel maîtrisé qui s'appuie sur le confortement du bourg et qui préserve la ruralité.
- Hiérarchiser et améliorer les déplacements.
- Préserver l'identité paysagère et patrimoniale.
- Assurer des conditions de la pérennité de l'activité agricole

Un bilan de ce PADD et des diverses actions a été réalisé et a permis de définir les actions réalisées, abandonnées ou à poursuivre.

| Objectif n°1 : Assurer un développement résidentiel maîtrisé qui s'appuie sur le confortement du bourg et qui préserve la ruralité | |
|--|---|
| Objectifs du projet de PADD | Devenir – Evolution – Nouvelle orientation |
| L'objectif d'un développement résidentiel maîtrisé s'appuyant sur le renforcement du bourg et sur la préservation de la ruralité doit permettre :
Maintenir un développement démographique progressif jusqu'à un seuil de 1000 habitants d'ici 15 ans, en ouvrant, par phases, des capacités de développement de l'habitat et en adaptant les offres foncières à cet objectif de population | Poursuite du taux de croissance de 0,9% par an, soit environ 900 habitants en 2030. Abaissement de la croissance démographique envisagée précédemment.
Une moyenne de 5,6 logements par an, soit 78 logements jusqu'en 2030. |
| Ajuster ce développement aux capacités d'investissement de la commune en matière d'aménagement des réseaux d'assainissement collectif et d'eau, d'élargissement des voiries, d'extension des équipements publics ; | Toujours d'actualité.
Projet de construction d'une nouvelle station d'épuration en cours. |
| Respecter l'identité rurale de la commune dans les nouveaux développements en évitant une banalisation des formes urbaines ; | Maintien de cet objectif. |
| Renforcer la centralité du bourg par des développements en accroche de l'urbanisation existante ; | Objectif de lutter contre la vacance et prendre en compte le potentiel présent dans le bourg : 6 logements vacants + 4 potentiels de bâtiments, + 8 logements en changement de destination, soit 60 logements en construction neuve |
| Trouver un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles notamment par une limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière ; | Toujours d'actualité.
Une capacité foncière maximale de 3,9 hectares jusqu'en 2030. |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | |
|---|---|
| Développer une diversité dans l'offre résidentielle par un développement du logement locatif et social. | Déjà réalisé en partie avec le collectif dans le bourg. Maintien d'un taux de 20 % de locatif. |
| Il s'agit :
Limiter l'enveloppe urbaine à un périmètre compris entre Les Prairies, Le Loyard, Puits St Jean, Les Airelles, Au couvent ; | Permettre le développement du Bourg côté Sud, en lien avec les opérations réalisées récemment, profitant d'une bonne exposition.
Si une rétention foncière est trop importante, possibilité de développer la partie Nord du Bourg en greffe urbaine, tout en préservant les vues et le point haut. |
| Réserver des secteurs pour un développement résidentiel en continuité du bourg : en priorité le vallon et le bas de Puits St Jean, qui permettront de donner une « épaisseur » au bourg. A plus long terme le secteur de la Courtine pourra se développer une fois son accessibilité renforcée et sur des espaces ayant une moindre incidence en matière de préservation du paysage (ainsi les secteurs de pente seront exclus des développements) ; | Suppression de la possibilité de développer le secteur de la Courtine. Secteur Nord prévu en second temps ou si rétention foncière importante au Sud. |
| Préserver l'espace paysager du bourg : préservation des perceptions « vertes » liées aux trois crêtes, intégration des éléments naturels aux futurs développements ; | Objectif maintenu. |
| Intégrer les nouvelles urbanisations au bourg par la mise en place de prescriptions en matière de morphologie urbaine : développement d'un urbanisme de rue préservant des espaces collectifs et aménageant des espaces de transition entre la sphère privative et la sphère publique ; | Objectif maintenu. |
| Affirmer le cœur du bourg par le renforcement des espaces publics : aménagement d'une place devant la mairie, réservation de tènements centraux pour de nouveaux équipements etc. ; | Déjà en grande partie réalisée. Prévoir le développement des équipements sportifs, poursuivre l'aménagement des espaces publics, des bâtiments publics (ancienne école, place de la bascule...) |
| Contribuer au développement d'un parcours résidentiel complet sur la commune par le renforcement de la part de l'offre locative et sociale dans les nouveaux développements favorisant une mixité résidentielle et par le renforcement d'un habitat intermédiaire ou de type petit collectif ; | Mixer les formes d'habitat. |
| Conserver la structure traditionnelle des hameaux ruraux (le Puits, le Blanc, le Layat, le Flechet, la Biterna la Borgea etc.) en évitant des constructions à proximité ; | Ne pas développer les hameaux, si ce n'est pour les besoins de l'agriculture et en permettant des changements de destination permettant de faire vivre des bâtiments traditionnels |
| Permettre la préservation et la réhabilitation du bâti ancien mais en évitant sa densification par la limitation de la surface des changements de destination des bâtiments. | |
| Objectif n°2 : Hiérarchiser et améliorer les déplacements | |
| Objectifs du projet de PADD | Devenir – Evolution – Nouvelle orientation |
| L'objectif d'amélioration des déplacements et de confortement des liaisons entre les quartiers doit permettre :
- de sécuriser les circulations des piétons et des cycles dans le centre bourg, et de permettre une meilleure qualité de vie des habitants,
- de mieux relier les quartiers périphériques au centre dans un usage quotidien, notamment en favorisant les déplacements piétons et cycles,
- de hiérarchiser et organiser le stationnement dans le centre bourg. | Objectifs toujours d'actualité. |
| Il s'agit de :
Ralentir la circulation dans la traversée du village par un aménagement plus urbain de la voirie, laissant plus de place aux piétons. Cette sécurisation concernera en priorité la RD | Déjà en grande partie réalisée. Poursuivre l'aménagement de la traversée du Bourg et de ses entrées de bourg, notamment l'entrée Est. |

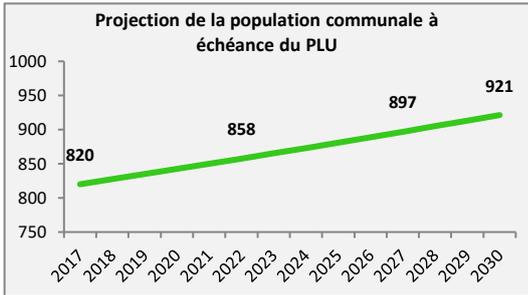
Commune de Duerne - Révision du PLU

| | |
|--|--|
| 489 : aménagement d'un plateau au débouché de la rue des écoles, et à plus long terme d'une zone 30 dans l'ensemble du bourg, | Mieux intégrer les bâtiments économiques présents en entrée de bourg par quelques plantations d'essences locales. |
| Sécuriser le carrefour de la RD 489 avec la RD 34 en entrée Ouest du bourg, | Réalisé. |
| Sécuriser les traversées piétonnes entre le lotissement des Airelles et le pôle d'équipements, | Réalisé. |
| Développer une trame de liaisons douces (cycles et piétons) structurante qui permettra à terme de relier les différents lotissements (les Prairies, les Airelles), les nouveaux développements et les équipements, | Toujours d'actualité. |
| Structurer les nouveaux quartiers à partir :
- de voies parallèles à la RD 489 qui permettront de limiter l'accroissement des circulations automobiles sur la portion centrale de la RD 489,
- et à partir d'un maillage de voiries sans impasses pour assurer une fluidité dans les circulations du centre et intégrer pleinement ces nouveaux quartiers dans la structure urbaine, | Toujours d'actualité. |
| Inciter aux aménagements piétons dans les nouveaux développements résidentiels par la mise en place d'orientations d'aménagement qui s'imposeront aux aménageurs : dimensionnement de voiries, aménagement de cheminements piétons attractifs, etc. | Toujours d'actualité. |
| Objectif n°3 : Préserver l'identité paysagère et patrimoniale | |
| Objectifs du projet de PADD | Devenir – Evolution – Nouvelle orientation |
| L'objectif de valorisation du patrimoine et de préservation de la qualité paysagère doit permettre :
- de préserver les éléments de l'identité communale (espaces naturels et paysagers),
- de respecter une qualité permettant une intégration paysagère et architecturale des développements urbains à venir,
- de valoriser le patrimoine bâti dans un usage résidentiel respectueux de son caractère. | Objectifs toujours d'actualité. |
| Il s'agit :
Préserver les secteurs présentant des sensibilités paysagères :
- perspectives entre les trois crêtes (La Madonne, Puits St Jean, Les Courtines) en évitant toute urbanisation sur les points hauts, très perceptibles. Les urbanisations devront s'implanter sur les points bas pour éviter « l'effet de crête »,
- vallon d'Orjolle, | Objectifs toujours d'actualité. |
| Protéger les milieux naturels et paysagers :
protection des boisements, arbres isolés et des haies et les prairies humides naturelles (notamment les zones humides identifiées).
- protection des vallons, des cours d'eau pérennes et non pérennes et de leurs abords et en particulier les ruisseaux du Pêcher, du Potensinet, d'Orjolle, du Coiset, du Pagnon et de la Grande Goutte, | Objectifs toujours d'actualité.
Compléter avec la préservation du corridor écologique d'échelle intercommunale au Nord-Est, et ajout d'autres corridors locaux. |
| Préserver le patrimoine ancien :
- en incitant à des réhabilitations de qualité tenant compte des spécificités de ce bâti par la mise en place de préconisations en matière de respect des éléments architecturaux (portails, ouvertures etc.), | Objectifs toujours d'actualité en matière de maintien de prescriptions architecturales et de préservation des fermes caractéristiques des Monts du Lyonnais. |

| | |
|---|--|
| - en protégeant les éléments bâtis remarquables de toute extension et de tout bâtiment à proximité immédiate hors du volume bâti, | |
| Inciter à une intégration paysagère, architecturale et paysagère des nouvelles constructions par la mise en place de prescriptions en matière d'implantation des constructions (respect de la topographie, traitement des clôtures etc.), | Objectifs toujours d'actualité. |
| Encourager la requalification des bâtiments d'activité et agricoles par la mise en place d'orientations concernant les façades, les stockages, le traitement des stationnements | Objectifs toujours d'actualité |
| Objectif n°4 : Assurer des conditions de la pérennité de l'activité agricole | |
| Objectifs du projet de PADD | Devenir – Evolution – Nouvelle orientation |
| L'objectif de protection de l'activité agricole dans ses dimensions d'activité économique et d'entretien des paysages doit permettre :
- de favoriser la pérennité des exploitations agricoles du territoire communal mais aussi celle des communes limitrophes, les terrains communaux étant en partie exploités par des agriculteurs d'autres communes,
- d'assurer un entretien des espaces et de maintenir un paysage ouvert,
- de trouver un équilibre entre l'activité agricole et la protection des espaces naturels et paysagers et le développement urbain. | Objectifs toujours d'actualité.
Ajouter le maintien et développement de la zone d'activités de Plat Paris. |
| Il s'agit de :
- protéger des pressions de l'urbanisation les sièges d'exploitation pérennes existants, en interdisant la construction à proximité immédiate, dans les secteurs où les exploitations ne sont pas déjà insérées dans une zone résidentielle. Il s'agit d'éviter l'encerclement des sièges d'exploitation. | Aucune exploitation dans ou à proximité immédiate du bourg.
Limiter le développement sur la partie Sud-Ouest du Bourg |
| Protéger les territoires à forte valeur agricole (également utilisés par les agriculteurs des autres communes) : les secteurs labourables mécaniquement, les terres à valeur agronomique. Cette orientation passe par la non construction de nouvelles habitations dans l'espace rural (hors zone en continuité du bourg). | Toujours d'actualité. |
| Eviter toute construction, y compris agricole, dans les secteurs utilisés par l'agriculture mais qui présentent des enjeux paysagers ou naturels (coteaux à forte co-visibilité, proximité des cours d'eau et des zones humides). | Toujours d'actualité. |

3- JUSTIFICATION GENERALE DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

| OBJECTIFS | TRADUCTION REGLEMENTAIRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|------------|---------|-------|--|------|------|------|--------------------------------------|------|------|------|------------------------------------|------|------|------------|---------------------------|--|--|---|---|-----|--|-----------|---|--|-----|--|-----------|---------|--|---|---------------|---------|----------|---|----------------------|---------|----------|---|----------------------|----------------|-----------------|-----------|------------|---------|----------|----|-----------|---------|----------|----|-----------------------|----------------|-----------------|-----------|---------------------------------|----------------|-----------------|-----------|---------------------|----------------|-----------------|-----------|--------------------------------|---------|----------|----|---------------------|--------------|------------------|------------|
| AXE 1 – DUERNE, UN BOURG A CONFORTER | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Assurer un développement résidentiel maîtrisé du Bourg en lien avec sa morphologie</p> | <p><u>Poursuivre la croissance démographique engagée ces dernières années</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir et poursuivre une croissance démographique progressive, à hauteur de 0,9% par an, soit l'accueil d'une centaine d'habitant supplémentaires d'ici 2030, <div style="text-align: center;">  <p>Projection de la population communale à échéance du PLU</p> <table border="1"> <tr><th>Année</th><td>2017</td><td>2018</td><td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td><td>2025</td><td>2026</td><td>2027</td><td>2028</td><td>2029</td><td>2030</td></tr> <tr><th>Population</th><td>820</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>858</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>897</td><td></td><td></td><td>921</td></tr> </table> </div> <p><u>Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec cet objectif démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'orienter vers un rythme annuel de l'ordre de 5,6 logements, soit environ 78 logements entre 2017 et 2030, | Année | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | Population | 820 | | | | | 858 | | | | | 897 | | | 921 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Année | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Population | 820 | | | | | 858 | | | | | 897 | | | 921 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>➔ Le développement démographique reste un cadre permettant de définir des besoins en logements et une enveloppe foncière. Il n'est cependant pas possible, pour une commune de fixer des objectifs démographiques strictes qu'elle ne peut que difficilement maîtriser. Néanmoins, l'orientation générale reste d'atteindre environ 920 habitants à horizon 2030, soit une croissance démographique de +0,9% par an. Un cadre approximatif est mis en place, en proposant des surfaces et une densité de constructions à respecter d'ici 2030.</p> <p>➔ Cet objectif est réaliste et correspond à la tendance passée.</p> <p>➔ Le développement envisagé à Duerne est compatible avec les ambitions démographiques de la commune. La capacité du plan de zonage opérationnel représente 70 logements neufs, dont 18 créés par réinvestissement du tissu bâti et 52 en construction neuve. Une zone 2AUa (zone puits Saint-Jean) non opérationnelle a été délimitée pour la création de 31 logements neufs. Le détail des capacités d'accueil figure dans le tableau ci-dessous.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zone</th> <th>Dispo</th> <th>Densité</th> <th>Logts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><i>Capacité d'accueil en réhabilitation / renouvellement</i></td> </tr> <tr> <td>Remise sur le marché de lgts vacants</td> <td></td> <td></td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Aménagement du bâti dans le centre</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Changement de destination</td> <td></td> <td></td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Total réinvestissement du tissu bâti</td> <td></td> <td></td> <td>18</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Capacité d'accueil en construction neuve</i></td> </tr> <tr> <td>2017-2018</td> <td>0,36 ha</td> <td></td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Dents creuses</td> <td>0,59 ha</td> <td>10lgt/ha</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Division parcellaire</td> <td>0,18 ha</td> <td>10lgt/ha</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Total zones U</td> <td>1,13 ha</td> <td>11lgt/ha</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Zone 1AUah</td> <td>0,83 ha</td> <td>20lgt/ha</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Zone 1AUa</td> <td>1,18 ha</td> <td>20lgt/ha</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>Total zone 1AU</td> <td>2,01 ha</td> <td>20lgt/ha</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Total construction neuve</td> <td>3,14 ha</td> <td>17lgt/ha</td> <td>52</td> </tr> <tr> <td>TOTAL GLOBAL</td> <td>3,14 ha</td> <td>22lgt/ha</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>Zone 2AUa (non opérationnelle)</td> <td>1,56 ha</td> <td>20lgt/ha</td> <td>31</td> </tr> <tr> <td>TOTAL GLOBAL</td> <td>4,7ha</td> <td>21 lgt/ha</td> <td>101</td> </tr> </tbody> </table> | Zone | Dispo | Densité | Logts | <i>Capacité d'accueil en réhabilitation / renouvellement</i> | | | | Remise sur le marché de lgts vacants | | | 6 | Aménagement du bâti dans le centre | | | 4 | Changement de destination | | | 8 | Total réinvestissement du tissu bâti | | | 18 | <i>Capacité d'accueil en construction neuve</i> | | | | 2017-2018 | 0,36 ha | | 4 | Dents creuses | 0,59 ha | 10lgt/ha | 6 | Division parcellaire | 0,18 ha | 10lgt/ha | 2 | Total zones U | 1,13 ha | 11lgt/ha | 12 | Zone 1AUah | 0,83 ha | 20lgt/ha | 17 | Zone 1AUa | 1,18 ha | 20lgt/ha | 23 | Total zone 1AU | 2,01 ha | 20lgt/ha | 40 | Total construction neuve | 3,14 ha | 17lgt/ha | 52 | TOTAL GLOBAL | 3,14 ha | 22lgt/ha | 70 | Zone 2AUa (non opérationnelle) | 1,56 ha | 20lgt/ha | 31 | TOTAL GLOBAL | 4,7ha | 21 lgt/ha | 101 |
| Zone | Dispo | Densité | Logts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Capacité d'accueil en réhabilitation / renouvellement</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Remise sur le marché de lgts vacants | | | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aménagement du bâti dans le centre | | | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Changement de destination | | | 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total réinvestissement du tissu bâti | | | 18 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Capacité d'accueil en construction neuve</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2017-2018 | 0,36 ha | | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dents creuses | 0,59 ha | 10lgt/ha | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Division parcellaire | 0,18 ha | 10lgt/ha | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total zones U | 1,13 ha | 11lgt/ha | 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone 1AUah | 0,83 ha | 20lgt/ha | 17 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone 1AUa | 1,18 ha | 20lgt/ha | 23 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total zone 1AU | 2,01 ha | 20lgt/ha | 40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total construction neuve | 3,14 ha | 17lgt/ha | 52 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL GLOBAL | 3,14 ha | 22lgt/ha | 70 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone 2AUa (non opérationnelle) | 1,56 ha | 20lgt/ha | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL GLOBAL | 4,7ha | 21 lgt/ha | 101 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>➤ Assurer un développement adapté aux capacités d'investissement de la commune en termes d'aménagement des réseaux (poursuivre les études et travaux portant sur la construction d'une nouvelle STEP au sud du Bourg),</p> <p><u>Optimiser le potentiel bâti du bourg pour le développement de l'habitat</u></p> <p>➤ Inciter à la remise sur le marché de logements vacants (1/3 des logements vacants soit environ 6 logements)</p> <p>➤ Exploiter le bâti présentant un potentiel pour la création de nouveaux logements dans le Bourg (environ 4 logements),</p> <p>➤ Préserver le caractère architectural du Bourg,</p> <p><u>Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg</u></p> <p>➤ Prévoir environ 60 logements en construction neuve d'ici 2030,</p> <p>➤ Augmenter la densité des nouvelles opérations à une moyenne globale de 20 logements à l'hectare,</p> <p>➤ Prévoir une surface raisonnée d'urbanisation à vocation d'habitat, d'environ 3 ha, avec une surface supplémentaire pour des raisons de rétention foncière, tout en maintenant une surface réelle d'urbanisation de 3,9 hectares maximum (surface réellement construite lors de la réalisation du bilan du PLU).</p> | <p><i>Pour les logements créés par changement de destination, dans les dents creuses ou les divisions parcellaires, il s'agit d'un potentiel qui dépend de la volonté des privés et donc il n'est pas certain que l'ensemble des logements comptabilisés se réalisent.</i></p> <p><i>Concernant la zone 2AUa, il s'agit d'une zone à plus long terme, après 2027, après l'urbanisation des deux autres zones, qui nécessitent une modification du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation qui justifiera alors des besoins, des autres possibilités... Elle peut éventuellement se construire à la place de la zone 1AUa dans le cas où la rétention foncière serait trop importante sur cette zone.</i></p> <p>➔ L'intégralité des secteurs identifiés en zone urbaine et à urbaniser sont desservis en assainissement collectif, à l'exception de la partie Sud de la zone Ue des Grandes Terres (couverte par un terrain de football) et des zones Uc « au Couvent » et « au Loyard », déjà urbanisées en ne comprenant aucune disponibilité.</p> <p>➔ Le projet prévoit un objectif de remise de 6 logements vacants sur le marché et la réalisation de 4 logements par l'aménagement du bâti dans le centre, en cohérence avec l'objectif du PADD.</p> <p>➔ Le règlement identifie 8 bâtiments dont le changement de destination permettrait la création d'un nouveau logement, en zone naturelle ou agricole. Aussi, 6 changements de destination possible pour l'extension de l'habitation existante ont été identifiés.</p> <p>➔ L'étude des capacités d'accueil du plan de zonage évalue à 52 la création de logements en construction neuve à l'horizon 2030. 12 logements seront réalisés en zones U (division parcellaire et dents-creuses) et 40 au sein des zones 1AU du Vallon.</p> <p>➔ Le projet respecte le principe de densification du tissu urbain, avec une densité globale de 21 logements à l'hectare. Le projet prévoit une densité de 11 logements à l'hectare en zones U sur des secteurs non maîtrisés et de 20 logements à l'hectare en zone AU opérationnelles. A ce titre, l'OAP de secteur portant sur les zones 1AUa, 1AUah, NI, Ue au Sud du Bourg prévoit la réalisation d'une densité minimale de 20 logements à l'hectare pour chaque zone d'habitat (environ 17 logements au sein de la zone 1AUah et 23 logements au sein de la zone 1AUa). Une densité de 20 logements à l'hectare est projetée au sein de la zone 2AU non opérationnelle.</p> <p>➔ Le projet du territoire porte sur une surface d'urbanisation à vocation d'habitat globale de 3,14 ha hors zone AU non opérationnelle. Les zones AU opérationnelles représentent une superficie de 2,01 ha et 1,13 ha de disponibilités ont été identifiés en zone U, dont 0,59 ha en dents-creuses et 0,18 ha en division parcellaire (avec prise en compte d'une rétention foncière de l'ordre de 20 % pour les dents creuses et divisions parcellaires).</p> |
|--|---|---|

➤ Renforcer la centralité du Bourg en permettant le comblement des dents creuses, espaces libres, et en réalisant des extensions urbaines en greffe du Bourg :

- Densifier une dent creuse le long de la traversée du Bourg,
- Renforcer le Bourg sur sa partie Sud, secteur du Vallon,

➤ Envisager des secteurs d'extension au Nord du Bourg, en incitant à une intégration paysagère et architecturale des constructions) :

- Soit dans un second temps, après urbanisation de la partie Sud,
- Soit à la place du secteur Sud en cas de rétention foncière,

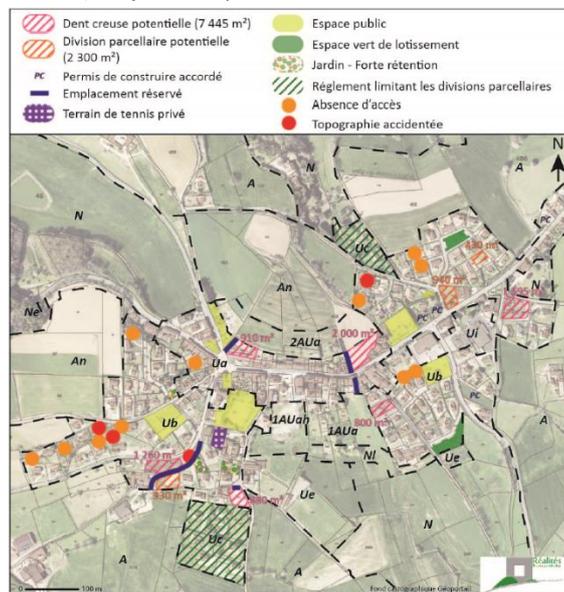
Assurer une diversification de l'habitat

➤ Offrir un parcours résidentiel complet en mixant les formes d'habitat :

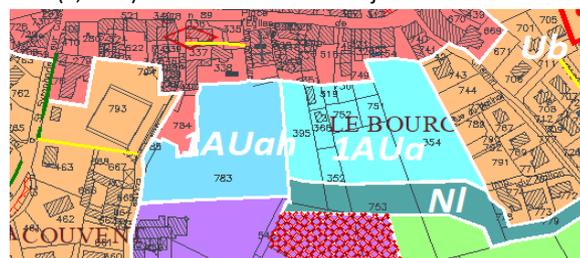
- Dans le centre : réalisation de collectif avec de l'habitat social et des petits logements,
- Au sein des nouvelles opérations, un habitat de qualité (individuel, groupé, intermédiaire, collectif),

➤ Préserver un taux d'environ 20% de logements locatifs,

➔ Le plan de zonage s'inscrit dans un objectif de renforcement de la centralité du Bourg, en cohérence avec les orientations du PADD. En effet, 1,13 des 3,14 ha de surfaces urbanisables sont situés en zone U du PLU. Les dents creuses situées dans le Bourg présentent des surfaces modérées (inférieures à 2000 m²), ne justifiant pas la réalisation d'OAP.



➔ Par ailleurs, le Bourg sera renforcé sur sa partie Sud par l'identification de zones 1AUah (0,83ha) et 1AUa (1,18ha). Ces dernières font l'objet d'une OAP.



➔ Le plan de zonage prévoit une zone 2AUa au Nord du Bourg (zone 2AUa Puits Saint-Jean). Il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat non opérationnelle nécessitant une procédure d'évolution justifiée du PLU. Elle ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'à compter de 2027, et lorsque les zones 1AUah et 1AUa seront aménagées ou éventuellement à la place de la zone 1AUa. Un bilan détaillé du PLU sera réalisé au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, avec des justifications portant sur la cohérence des logements créés en lien avec le SCOT, le PLH et le PLU, les surfaces consommées, la densité...

➔ Une OAP a été définie sur les deux zones à urbaniser opérationnelles en frange Sud du Bourg (secteur du Vallon). Elle impose la réalisation d'une majorité d'habitat collectif et/ou intermédiaire en R+2 maximum, et possibilité d'habitat groupé en zone 1AUah, et une majorité d'habitat groupé, avec possibilité d'habitat intermédiaire et individuel en R+1 maximum en zone 1AUa.

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Créer des logements sociaux au gré des opportunités, | <ul style="list-style-type: none"> ➔ La commune désire maintenir du logement locatif par la création de logements collectifs ou intermédiaires, davantage favorable à la location. ➔ La commune a réalisé du logement social avec la Semcoda dans la partie de la zone 1AUah du PLU de 2006 avec 8 logements. Il n'est pas prévu immédiatement de réaliser une telle opération, mais la commune possède des bâtis et peut mettre en œuvre le droit de préemption urbain, qui pourra permettre, au besoin, la réalisation de tels logements. La commune a notamment fait récemment l'acquisition d'un ancien local commercial dans le centre, avec une partie commerciale et des étages.
En cohérence avec le PADD, le projet ne fixe pas d'objectif en matière de production de logements sociaux, qui seront créés au gré des opportunités. |
| <p>Répondre aux besoins quotidiens de proximité des habitants et assurer une mixité de fonction</p> | <p><u>Préserver une dynamique commerciale et de services de proximité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre de nouvelles installations en préservant un linéaire commercial dans la partie centrale du Bourg (une modification du linéaire reste possible), <p><u>Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poursuivre les actions en faveurs des services destinés aux enfants et mieux prendre en compte les besoins des adolescents et jeunes actifs, ➤ Réfléchir à une nouvelle organisation des équipements sportifs et de loisirs, en les rassemblant et développant → prévoir des possibilités d'extension du secteur d'équipements à hauteur d'un hectare. ➤ Réfléchir aux besoins des habitants et permettre de développer des services spécifiques → réflexion sur l'avenir des équipements publics, comme l'ex-école. | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Un linéaire commercial est identifié dans la partie centrale du Bourg au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme. Le règlement précise que sur le linéaire de préservation de la diversité commerciale, le changement de destination en habitation des commerces et activités de services est interdit. Si des locaux commerciaux restaient vacants trop longtemps et que leur reprise resterait difficile, ce linéaire pourrait être revu. Pour Duerne, la majorité des locaux identifiés sont propriété de la commune. ➔ Le règlement autorise l'implantation de surfaces commerciales en zones Ua et Ub, à l'exception du commerce de gros. ➔ Le principal pôle d'équipements de la commune, situé au sud du Bourg, est classé en zone Up « zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public ». L'évolution de cette zone Up a permis d'intégrer l'école avec l'extension pour la nouvelle école, la cour, et les stationnements à destination des équipements sportifs. Un emplacement réservé d'une superficie de 7 600 m² a été inscrit sur le secteur pour permettre l'extension des équipements sportifs, culturels et associatifs. En effet, il est envisagé sur ce secteur de relocaliser le boulodrome présent actuellement au niveau de la place du marché. Une extension de ce pôle est donc nécessaire. Par ailleurs, il convient de le compléter par des équipements pour les jeunes, car peu d'activités leur sont proposées, comme un city stade par exemple. Le déplacement du boulodrome à cet endroit va permettre de faciliter la création d'un nouvel accès routier pour desservir la zone 2AUa côté Est, car son accès reste difficile au vu de la topographie. C'est pourquoi, l'urbanisation de cette 2AUa après 2027 semble cohérente avec ce projet d'équipements. ➔ Le secteur d'équipements sportifs/scolaires/culturels est intégré à l'OAP de secteur. Il est prévu l'extension du groupe scolaire et équipements culturels et associatifs, l'aménagement d'une aire de jeux et la création d'équipements sportifs, ➔ Une zone Up a été créée au Pontel afin de reconvertir le site de la station d'épuration après construction de |

| | | |
|---|---|--|
| | <p><u>Préserver une activité économique au sein du Bourg</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver la mixité fonctionnelle en maintenant les activités présentes aux extrémités du Bourg, dans la mesure où elles restent possibles en termes d'espace au sein du Bourg, que les nuisances restent limitées, ➤ Ne pas figer ces espaces et permettre leur éventuelle mutation dans un esprit de mixité fonctionnelle au sein du bourg, | <p>la nouvelle station (projet de centre technique municipal),</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les règlements et zonages tiennent compte de la présence de diverses activités économiques aux extrémités de l'enveloppe urbaine. Une zone Ue « réservée aux activités économiques », a été délimitée en franges Est et Ouest de la partie centrale. Elle correspond à des activités importantes existantes, et la création d'hébergements y est notamment interdite. Le zonage est ainsi revu pour permettre à ces entreprises existantes de pouvoir se développer et s'étendre, sans permettre l'accueil de nouvelles activités. ➔ La périphérie immédiate du centre, classée en zone Ub « zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat et d'activités économiques compatibles avec les fonctions résidentielles » encourage le maintien d'une mixité fonctionnelle dans le Bourg en autorisant le maintien et développement des activités dans la mesure où les nuisances restent limitées. En effet, sont autorisés l'artisanat et entrepôts à condition de disposer d'une surface de plancher maximum de 250 m², d'être réalisés par aménagement ou changement de destination de bâtiments existants dans le volume existant et de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat. ➔ Le renforcement de la mixité fonctionnelle au sein du Bourg est pris en compte dans l'OAP de secteur. Elle prévoit notamment la réalisation d'un bâtiment collectif/intermédiaire au sein de la zone 1AUah avec commerces et/ou services et/ou espace associatif en rez-de-chaussée. |
| <p>Inscrire le développement du Bourg dans un espace paysager respecté</p> | <p><u>Préserver les points hauts du Bourg</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les spécificités topographiques, urbaines, du Bourg en maintenant un Bourg resserré, ➤ Préserver son aspect paysager, lié aux 3 crêtes présentes au Nord du Bourg, ➤ Préserver les lignes de crête → aucune urbanisation ne peut les altérer et s'y inscrire, ➤ Préserver sans construction le pourtour naturel et agricole du Bourg sur les secteurs à enjeux paysagers, <p><u>Maintenir et aménager la coulée verte au Sud du Bourg</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver cette coulée verte afin de gérer les écoulements des eaux pluviales, | <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'enveloppe urbaine prévue dans le cadre du zonage permet de densifier l'enveloppe bâtie sans l'étendre le long des axes principaux et sur les crêtes. ➔ Les lignes de crête et pourtours naturels et agricoles du Bourg à enjeux paysagers sont préservés par la création d'une zone An « non constructible pour des raisons paysagères » sur les secteurs à enjeux paysagers. Toutes les destinations et sous-destination sont y interdites, excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. ➔ La coulée verte du Sud du Bourg a été identifiée au plan de zonage par la création d'une zone NI, « zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales ». L'objectif est de maintenir une coulée verte, support de modes actifs, de jardins, d'espaces récréatifs, et assurant un rôle de gestion des eaux pluviales. Il ne s'agit pas d'un STECAL et aucune construction n'est autorisée dans cette zone. ➔ L'OAP de secteur réglemente la gestion des eaux pluviales à proximité immédiate de cette coulée verte (gestion sur l'ensemble du secteur par un espace de |

| | | |
|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménager des liaisons modes actifs pour mieux relier la partie Est des quartiers du Rocher, des Prairies au secteur d'équipements, via le développement d'un nouveau quartier dans ce vallon, <p><u>Aménager des espaces publics qualitatifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir l'espace vert dans le centre au vu de ses fonctions (aire de jeux...), ➤ Réfléchir au devenir à terme des espaces plus minéraux à vocation principale de stationnement (place de la bascule, cimetière, RD489) → recherche un aménagement plus paysager, qualitatif, <p><u>Inciter à des aménagements privés de qualité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Eviter toute banalisation du paysage → inciter à une qualité des clôtures le long des voies, éviter toute haie monospécifique, inciter à une diversification des essences en lien avec celles présentes autour du Bourg, | <p>rétention dans le vallon, priorité à l'infiltration des eaux pluviales). Elle identifie également le vallon comme coulée verte à préserver et à mettre en valeur (gestion adaptée des eaux pluviales, mise en place de réseaux, réalisation de liaisons modes actifs, passage de voirie, possibilité de créer des jardins partagés / pédagogiques...),</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'OAP prévoit sur le secteur la création de plusieurs liaisons modes actifs en plus de celles existantes le long de la voie afin de mailler la partie Sud du Bourg et de relier les différents quartiers entre eux (en direction de la micro-crèche et de la Rue des Ecoles à l'Ouest / au sein de la zone naturelle paysagère pour relier la Rue des Ecoles et l'Impasse du Vallon et permettre d'accéder aux zones d'habitat et d'équipements / depuis la rue principale au Nord au vallon au Sud / entre la rue secondaire et le vallon au sein de la zone 1AUa). ➔ Les liaisons modes actifs sont matérialisées sur le plan de zonage en vue de leur préservation, avec un règlement qui prescrit leur préservation ou reconstitution selon les mêmes caractéristiques. ➔ L'OAP de secteur prévoit notamment l'aménagement et la mise en valeur de la place de la Mairie. Il s'agira de fermer cette place par la réalisation d'un bâtiment collectif/intermédiaire, et de réaliser des aménagements qualitatifs, dans l'esprit de ceux réalisés à proximité de la Mairie. ➔ Ces actions d'embellissement sont notamment du ressort des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de l'étude d'aménagement de bourg réalisée. ➔ La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est règlementée. Les clôtures sont règlementées le long des voies publiques, espaces publics et limités séparatives (hauteur limitée à 1,60m, couleur correspond au nuancier des façades, harmonie des clôtures imposées dans une même opération ou même rue...). Aussi, les clôtures peuvent être composées d'une haie d'essences locales et variées, comportant majoritairement des essences caduques (liste des essences végétales recommandées annexée au règlement). ➔ Au sein de l'OAP de secteur, il s'agira notamment de veiller à une harmonie des clôtures le long des voies structurantes et secondaires. |
| <p>Sécuriser les déplacements au sein du Bourg</p> | <p><u>Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer l'aménagement de l'espace de rencontre entre les RD489, 34 et 60 ➤ Réaliser des aménagements complémentaires au besoin à cette intersection ou tout au long de la traversée, | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Un emplacement réservé a été délimité au droit du carrefour entre les RD489, 34 et 60 pour la création d'un cheminement piéton et d'un accès au parking à partir de la RD489, et pour permettre l'accessibilité de la nouvelle zone d'urbanisation de Puits Saint-Jean, côté Ouest. ➔ Des emplacements réservés ont été délimités sur l'axe de la RD 489 dans sa traversée du Bourg en vue d'y réaliser des aménagements complémentaires. Il s'agit notamment de la création d'un passage piéton de la RD |

Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg.

- Poursuivre la mise en valeur des entrées de Bourg, notamment en entrée Nord le long de la RD489,

Sécuriser les dessertes existantes et régler les points de conflit

- Maintenir une desserte routière sécurisée dans le Bourg → aménager, élargir, sécuriser les voies ou carrefours présentant un risque (notamment la liaison Nord du Bourg).

Structurer le développement des nouveaux quartiers

- **Développement urbain dans le vallon** : créer une voirie structurante à l'échelle du bourg pour limiter les circulations routières dans la partie centrale de la RD 489, développer un maillage de voirie sans impasse, ou limité à quelques constructions, et accompagner le développement d'un espace de stationnement suffisant pour les besoins de l'opération.
- **Extension Nord du Bourg** : réfléchir à une desserte cohérente s'intégrant dans les déplacements du Bourg,

Développer et sécuriser les modes actifs :

- Encourager les modes actifs notamment pour des courtes distances au sein du Bourg,
- Poursuivre les liaisons pour permettre un véritable maillage et trouver des solutions de liaisons indépendantes des axes de circulation → mieux relier les quartiers entre eux et les secteurs de vie,
- Développer l'axe dans le vallon pour relier les secteurs Est et Ouest et rejoindre le pôle scolaire et sportif,
- Sécuriser des liaisons transversales, Nord Sud, entre le vallon et la RD489, le futur secteur de développement Pré Saint Jean,
- Imposer ces aménagements modes actifs dans les nouveaux développements résidentiels,

Inciter à des transports alternatifs à la voiture et/ou plus écologiques

- Inciter à des mises en place de transport collectif (2EX notamment), au covoiturage (espace réservé dans le centre), au transport collectif départemental ... et toute autre initiative,
- Encourager le développement des voitures écologiques,

à Puits St-Jean, de l'aménagement du carrefour entre la rue des écoles et la RD489, de l'élargissement du carrefour entre la RD489 et le chemin du Rocher et de l'aménagement du carrefour de la RD489, chemin du Rocher et chemin des étoiles.

Ces projets s'inscrivent en lien avec l'étude d'aménagement de bourg et sa concrétisation se réalise de façon indépendante du PLU :



➔ Un plan de zonage resserré autour du bâti existant permet de préserver les entrées de ville. Aussi, l'identification de zones An non constructibles en franges Ouest et Nord du Bourg permet de maintenir la qualité paysagère de ces entrées.

➔ Des emplacements réservés ont été délimités, notamment pour élargir et sécuriser les carrefours entre la rue des écoles et la RD489 et entre la RD489, le chemin du rocher et le chemin des étoiles.

➔ Le développement des nouveaux quartiers est encadré par une OAP de secteur. En matière d'accessibilité, elle prévoit notamment la réalisation d'une voie de desserte structurante d'orientation Nord / Sud et d'une voie secondaire depuis cette voie structurante. Ces voies pourront intégrer des espaces de stationnement par endroit. Il s'agira de créer une offre en stationnement adaptée au niveau de la place de la mairie, en accompagnement des voies et de façon adaptée aux projets. Les stationnements seront plantés par des arbres de haut jet seront dans la mesure du possible non imperméabilisés. Un espace de stationnement paysager mutualisé aux abords de l'école et des équipements sportifs et de loisirs sera créé.

➔ L'extension Nord du Bourg, non opérationnelle, fait l'objet d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piéton.

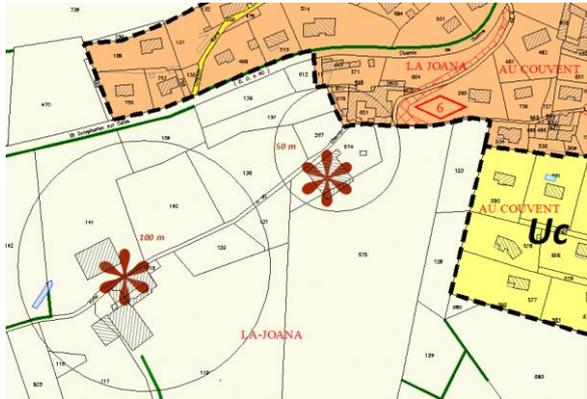
➔ Le zonage prévoit la densification de l'enveloppe urbaine existant, et identifie un secteur d'extension à proximité immédiate du Bourg et des équipements

publics (école, terrains de sport...), favorisant le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture pour les mobilités quotidiennes. La concentration de l'urbanisation au sein du Bourg facilitera la desserte en transports en communs et le recours au co-voiturage.

PADD - AXE 1 : DUERNE, UN BOURG A CONFORTER

-  Optimiser le potentiel bâti et les dents creuses du bourg pour le développement de l'habitat
-  Secteur d'extension du bourg à court et moyen termes
-  Secteur d'extension du bourg à long terme
-  Préserver le linéaire commercial et de services
-  Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique
-  Assurer une diversification de l'habitat et une mixité fonctionnelle
-  Préserver une activité économique
-  Maintenir et aménager une coulée verte
-  Maintenir l'espace vert dans le centre
-  Aménager des espaces publics qualitatifs
-  Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village
-  Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg
-  Structurer le développement des nouveaux quartiers par un maillage routier
-  Développer et sécuriser les déplacements modes actifs
-  Préserver les points hauts du Bourg



| OBJECTIFS | TRADUCTION REGLEMENTAIRE |
|--|---|
| AXE 2 – DUERNE, UNE IDENTITE RURALE A PRESERVER | |
| <p style="text-align: center;">Assurer les conditions de la pérennité de l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement des exploitations agricoles et en accueillir de nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les sièges d'exploitations pérennes existants en autorisant le développement, extension, diversification, création de retenues collinaires ... ➤ Interdire la construction à proximité du siège agricole à la Joana (Sud-Ouest du Bourg), ➤ Permettre l'accueil de nouvelles exploitations, en réservant les espaces agricoles et bâtiments sur la commune, ➤ Pour les autres sièges, ne pas autoriser des changements de destination pouvant gêner leur développement, | <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'essentiel du territoire communal fait l'objet d'un classement en zone agricole, en cohérence avec les orientations du PADD, dans lequel la préservation de l'activité agricole figure comme un enjeu majeur. Les surfaces agricoles représentent une surface de 601 ha, soit 53% de la superficie communale. ➔ Une réunion agricole spécifique a été réalisée pour mettre à jour le diagnostic agricole. Les exploitations agricoles ont été identifiées au plan de zonage à titre indicatif. L'ensemble des sièges d'exploitation sont situés en zone A, assurant leur pérennité par l'interdiction de constructions à vocation résidentielle à proximité. Le règlement de la zone A autorise notamment les sous-destinations des exploitations agricoles (logement de type local accessoire et nécessaire à une exploitation agricole existante autorisé sous condition d'être lié à un bâtiment technique agricole et commerce de détail de type local accessoire et nécessaire à une exploitation agricole existante). ➔ Le siège agricole de la Joana est identifié au plan de zonage et localisé en zone A du PLU. La distance des 100 mètres est largement respectée. Un autre bâtiment agricole est présent mais pour du stockage. La distance de 50 mètres qui s'applique à ce bâtiment est respecté et impacte uniquement une habitation déjà existante. Aucune possibilité de nouvelle construction n'est rendue possible à proximité et aucune aggravation n'est donc réalisée.  <ul style="list-style-type: none"> ➔ Une zone Ne « zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique a été identifiée en limite Ouest du Bourg, le long de la D34, afin de permettre la remise en valeur d'une cave d'affinage. Il s'agit pour la commune, qui a acquis cette ancienne cave, de pouvoir la reconstruire et la refaire vivre. Un projet de cave d'affinage a été réfléchi (avec des contraintes de température qui seraient à régler). ➔ Huit bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination pour la création de logement et ne présentent pas d'enjeux pour l'activité agricole. |

| | | |
|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir une attention particulière pour l'implantation, couleurs, intégration par rapport au bâti existant et accompagnement paysager lors de l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. <p><u>Protéger les espaces agricoles à enjeux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir une protection stricte et une inconstructibilité totale des espaces agricoles à enjeux (espaces à forte valeur agronomique, à enjeux paysagers, à enjeux écologiques, concentrant des risques naturels importants), <p><u>Concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique du Plat Paris</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Permettre le développement de la ZA en lien avec les acquisitions foncières réalisées → densification et extension sur environ 8000m² envisagée sur la partie Est, en conciliant développement économique et maintien d'une exploitation agricole existante, ➤ Etudier les activités implantées sur ce secteur, en y interdisant notamment les nouvelles habitations, | <p>Aucun n'aggrave la situation existante et ne créer de contraintes supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en zone agricole sont règlementées. ➔ Les espaces agricoles à enjeux font l'objet d'une protection stricte en étant identifiés en zone : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aco : zone agricole de protection du corridor écologique → 10,8 ha ○ An : zone agricole non constructible pour des raisons paysagères → 9,9 ha ○ Zone naturelle. ➔ Les risques géologiques font l'objet d'un plan spécifique avec les aléas et les constructibilités, avec les prescriptions inscrites dans le règlement et les études en annexe du PLU. ➔ La zone économique du Plat Paris a été identifiée en zone Ui « zone réservée aux activités économique ». Des possibilités de développement de la zone ont été maintenues sur sa partie Est, sur des terrains appartenant à l'intercommunalité. A l'inverse, les terres agricoles situées au Nord de la zone et non maîtrisées par l'intercommunalité ont été reclassées en zone A. ➔ Sont interdits en zone Ui : les exploitations agricoles, les nouveaux logements, l'hébergement, le cinéma, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, |
| <p>Préserver l'identité patrimoniale de Duerne</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser le patrimoine bâti caractéristique des Monts du Lyonnais (fermes en « U ») en incitant à des réhabilitations de qualité, voire des changements de destination (selon critères) → permettre leur mise en valeur tout en limitant le nombre de logements créés dans les écarts. Des limitations en surface permettent de préserver cet équilibre, ➤ Encadrer l'évolution, extension et annexes du bâti ancien et des habitations isolées, ➤ Préserver l'identité originelle du bâti ancien, des fermes en « U » par des prescriptions particulières et encadre les bâtiments les plus | <ul style="list-style-type: none"> ➔ 14 bâtiments ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, afin d'assurer la gestion du patrimoine bâti existant. Ces bâtiments présentent une certaine qualité architecturale, justifiant en partie leur identification. 8 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination pour la création de logement, limitant le nombre de logements créés dans les écarts, et 6 le sont pour de l'extension. ➔ Une OAP thématique portant sur la préservation et mise en valeur des fermes types des Monts du Lyonnais a été créée. Elle vise à préserver ce patrimoine vernaculaire tout en lui permettant d'évoluer. Elle définit un ensemble d'orientations à prendre en compte (morphologie et volumétrie, toitures, façades, ouvertures, abords). ➔ Evolution réglementée strictement des extensions et annexes aux habitations existantes en zones A et N dans le règlement du PLU (densité, implantation, hauteur). |

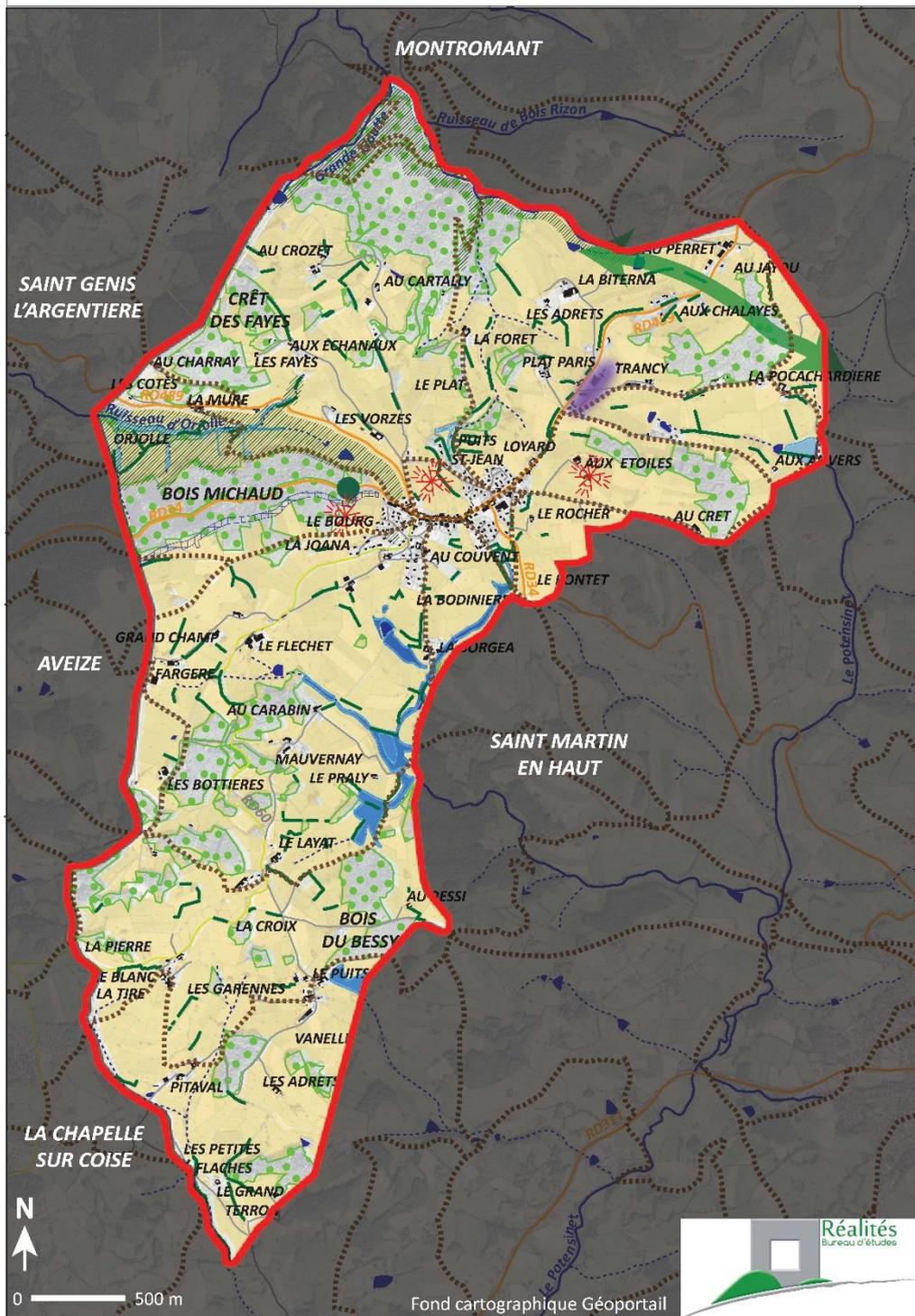
| | | |
|---|---|--|
| | <p>remarquables en termes d'évolution, d'architecture, de couleur...</p> <p>➤ Encourager la mise en valeur le petit patrimoine vernaculaire pour maintenir l'identité communale,</p> | <p>➔ Présence d'un règlement avec des dispositions architecturales permettant de préserver l'identité du bâti et l'identité de la commune.</p> <p>➔ Ces éléments sont en majorité propriété de la commune qui assure une mise en valeur de ces éléments.</p> <p>➔ Mise en valeur et reconstruction d'une cave d'affinage par la commune, avec un classement en zone Ne afin de la valoriser (exposition, cave agricole d'affinage...).</p> <p>➔ Mise en valeur de la Madone, lieu de patrimoine et religieux sur un point haut de la commune avec la création d'une zone NI (uniquement des petits aménagements envisagés mais aucune construction).</p> |
| <p>Mettre en valeur les espaces naturels du territoire</p> | <p><u>Préserver l'identité paysagère du territoire</u></p> <p>➤ Préserver la qualité paysagère de la commune par la protection des éléments caractéristiques participant à son identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Boisements (notamment les bois de Michaud, du Bessy, au Nord en limite avec Montromant), ○ Bosquets, ○ Haies bocagères, ○ Cours d'eau, ○ Secteurs humides, <p><u>Protéger les corridors écologiques du territoire</u></p> <p>➤ Protéger les divers éléments de l'identité paysagère, formant des trames vertes et des trames bleues,</p>
<p>➤ Préserver les secteurs écologiques plus importants comme réservoirs de biodiversité (ruisseau de l'Orjolle et vallon du Rossand),</p> <p>➤ Protéger le corridor d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet comme vallée structurante du bassin de la Coise ➔ nécessite une protection spécifique, notamment au niveau des boisements existants, tout en conciliant avec la pérennisation des exploitations agricoles existantes.</p> | <p>➔ Les éléments caractéristiques participant à l'identité et à la qualité paysagère de Duerne ont été identifiés au zonage afin de garantir leur protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les bosquets au sein des zones agricoles en espaces boisés classés (enjeux écologiques et paysagers), ○ Les éléments remarquables du paysage (haies et arbres), ○ Les zones humides (échelle SCoT) et secteurs humides (recensement local visuel) <p>➔ Sont identifiés au PADD comme éléments de l'identité paysagère de la commune formant la trame verte les boisements, bosquets et haies bocagères, et la trame bleue les cours d'eau et secteurs humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les boisements et bosquets à protéger</u> sont identifiés au plan de zonage comme « espaces boisés classés », au titre de l'article 113-1 du code de l'urbanisme. Ils représentent une superficie globale d'environ 17 ha à l'échelle de la commune. - <u>Les haies bocagères et haies</u> sont identifiées au plan de zonage comme éléments remarquables du paysage et protégés au titre de l'article R151-23 du code de l'urbanisme - <u>Les cours d'eau</u> sont situés au sein des zones N « zones naturelles et forestières ». - <u>Les secteurs humides</u> font l'objet d'une trame « zone humide » au sein du plan de zonage et de prescription au règlement assurant leur protection. <p>➔ Les réservoirs de biodiversité sont identifiés en zone naturelle N. Le règlement assure l'inconstructibilité de la zone naturelle (aucun bâtiment agricole n'est autorisé).</p> <p>➔ La protection du corridor d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet passe par l'identification des espaces concernés en zone Aco, les préservant de toute forme d'artificialisation et permettant de concilier la protection de ce secteur avec le maintien de l'activité agricole. Le règlement impose des clôtures perméables permettant à la petite faune de circuler.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>Permettre une diversification touristique</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir et permettre un développement du tourisme vert : <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien des itinéraires de randonnée, ○ Aménagement d'espaces de loisirs, ○ Développement des hébergements touristiques (centre d'hébergement dans le Bourg, possibilité d'hébergement dans les réhabilitations, changements de destination), ○ Maintien de cônes de vue, de secteurs de lisibilité étendue, | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Des modes doux ont été repérés sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-38° du CU. Ils doivent être préservés dans leur intégralité. Si la liaison doit être interrompue pour des raisons techniques ou de desserte agricole, un itinéraire de remplacement doit obligatoirement être trouvé pour assurer la continuité dans les mêmes configurations. ➔ Les espaces de loisirs ont été identifiés en zone NI « zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales. Il s'agit notamment des secteurs du vallon et de la madone (aux étoiles). Le pôle de loisirs est identifié en zone Up. Ces zones NI n'autorisent aucune construction et ne sont pas des STECAL mais marquent la vocation de loisirs de ces espaces. ➔ Les changements de destination peuvent permettre de créer de l'habitat mais également de l'hébergement touristique. De tels projets sont notamment envisagés et ont été soulevés dans le cadre de la concertation avec la population. ➔ Les cônes de vues et secteurs de lisibilité étendus situés en frange du Bourg sont identifiés en zone An « agricole non constructible » afin de les préserver de toute forme d'artificialisation. |
| <p>Protéger les ressources et en prendre compte les risques</p> | <p><u>S'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager toute initiative et projet visant à développer d'autres transports que la voiture individuelle, à limiter les déplacements routiers, à utiliser les énergies renouvelables, <p><u>Protéger la ressource en eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger les captages d'eaux souterraines si ces sources restent utilisées, ➤ Prendre en compte les sources alimentant notamment les fontaines du Bourg, ➤ Maintenir impérativement une zone non aedificandi le long de la canalisation de transport d'eau du captage au réservoir du bois des Courtines, <p><u>Prendre en compte les risques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser l'infiltration des eaux et limiter l'imperméabilisation des sols → des espaces éco-aménageables peuvent être créés, | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le plan de zonage prévoit la densification de l'enveloppe urbaine du Bourg et la préservation voire renforcement du maillage de cheminements doux entre les différents secteurs du Bourg (identification des liaisons modes actifs et délimitation d'emplacements réservés à la sécurisation des axes et au renforcement des cheminements). Le zonage tend à encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. ➤ L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée par le règlement. ➔ Identification au plan de zonage du secteur de protection des captages. ➔ Une zone non aedificandi de passage de la canalisation souterraine permettant d'alimenter les sources a été protégée au plan de zonage. ➔ Le secteur de développement du vallon, en zones 1AUah et 1AUa fait l'objet d'une OAP. Cette dernière prévoit de rechercher en priorité une infiltration des eaux pluviales par le dimensionnement des ouvrages pour une occurrence trentennale. Par ailleurs, une coulée verte sera maintenue avec des espaces verts en milieu central, notamment pour assurer une gestion adaptée des eaux pluviales. Les espaces de stationnement réalisés en dehors des espaces de voirie seront non imperméabilisés (dans la mesure du possible). |

| | | |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Porter une attention particulière au niveau des projets de construction, changements de destination concernés par des risques géologiques, <p><u>Assurer une gestion des déchets cohérente</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfléchir à une collecte et un traitement des déchets adaptés, notamment en termes de fonctionnement et ramassage, ➤ Inciter à la réduction de ces déchets, faciliter le recyclage, le tri sélectif et offrir des possibilités de réutilisation déchets en terme de production d'énergie → encourager notamment des projets de méthanisation | <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les prescriptions du zonage pluvial ont été intégrées au sein du règlement afin de les rendre opposables. ➔ La cartographie de l'étude géologique a été reportée sur un plan spécifique, avec la traduction des aléas en secteur constructible et l'inscription des prescriptions au sein du règlement PLU. ➔ 14 bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination pour de la création ou extension de logements. Il s'agit de bâtis anciens, d'ancienne ferme des Monts du Lyonnais, qui représentent un patrimoine local, qui n'a pas bougé dans le temps, pas fissuré, et dont une précédente étude avait levé le risque sur ces bâtiments (étude de risque présente dans le PLU de 2009). ➔ Le renforcement et la densification de l'enveloppe urbaine du Bourg dans le plan de zonage s'inscrit dans une démarche de gestion adaptée des déchets en limitant notamment les coûts de collecte. ➔ L'OAP portant sur le secteur du Vallon anticipe la question de gestion des déchets à l'échelle du secteur en prévoyant la création d'un espace pour le stockage des ordures ménagères au sein de la zone 1AUah, le long de la voie structurante. |
|--|--|---|

PADD - AXE 2 : DUERNE, UNE IDENTITÉ RURALE À PRÉSERVER

-  Protéger l'espace agricole
-  Points hauts et axes de perceptions à protéger de toute urbanisation
-  Développer la zone d'activités de Plat Paris
-  Préserver l'identité patrimoniale des Monts du Lyonnais
-  Protéger les boisements
-  Protéger les haies et alignements d'arbres
-  Protéger les réservoirs de biodiversité des Monts du Lyonnais
-  Préserver les cours d'eau
-  Préserver les zones humides
-  Protéger le corridor écologique des Monts du Lyonnais
-  Maintenir les itinéraires de randonnée
-  Maintenir l'espace de loisirs
-  Protéger la canalisation de transport d'eau du captage au réservoir
-  Prendre en compte les risques



4- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

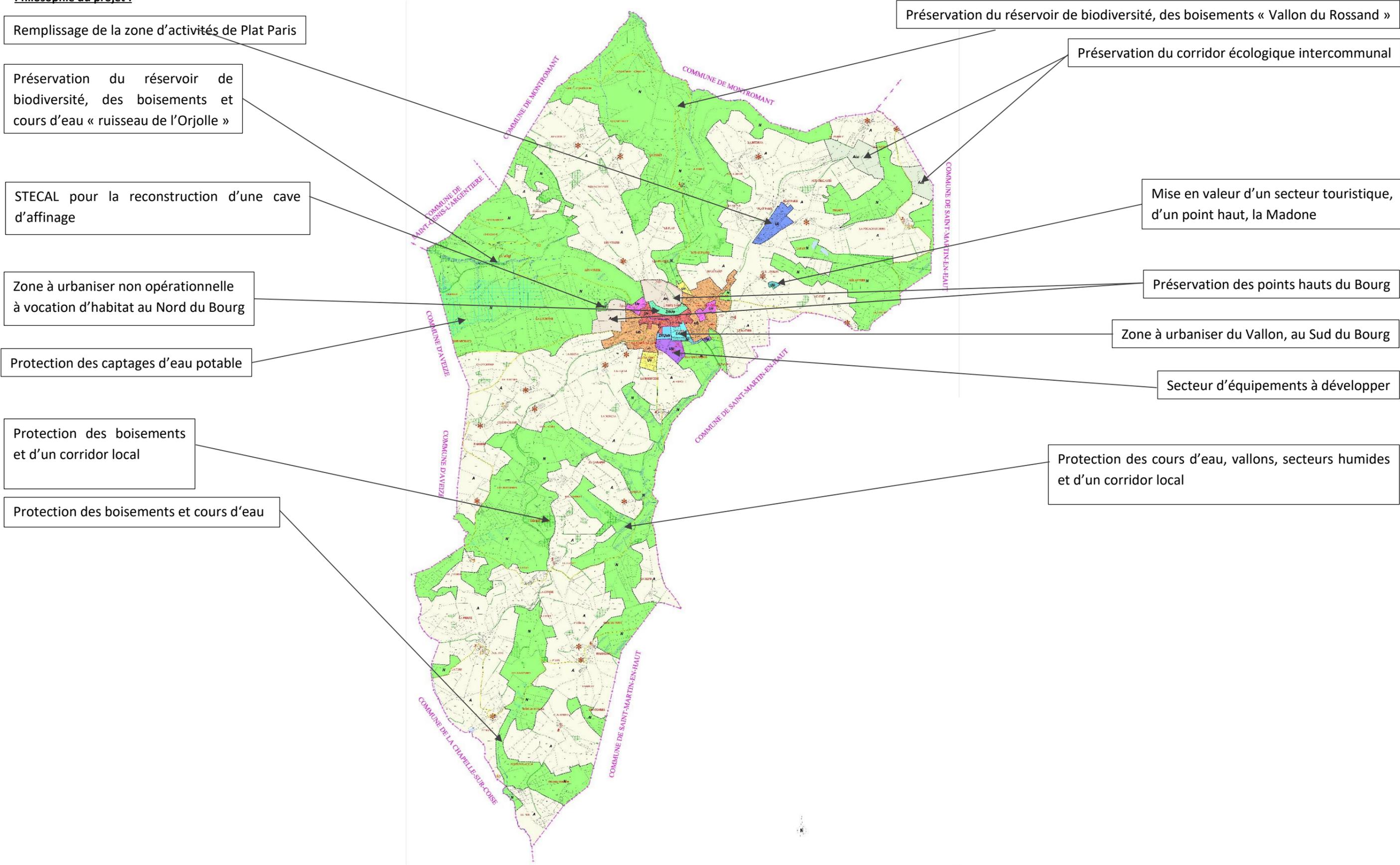
4-1 Explication générale du zonage

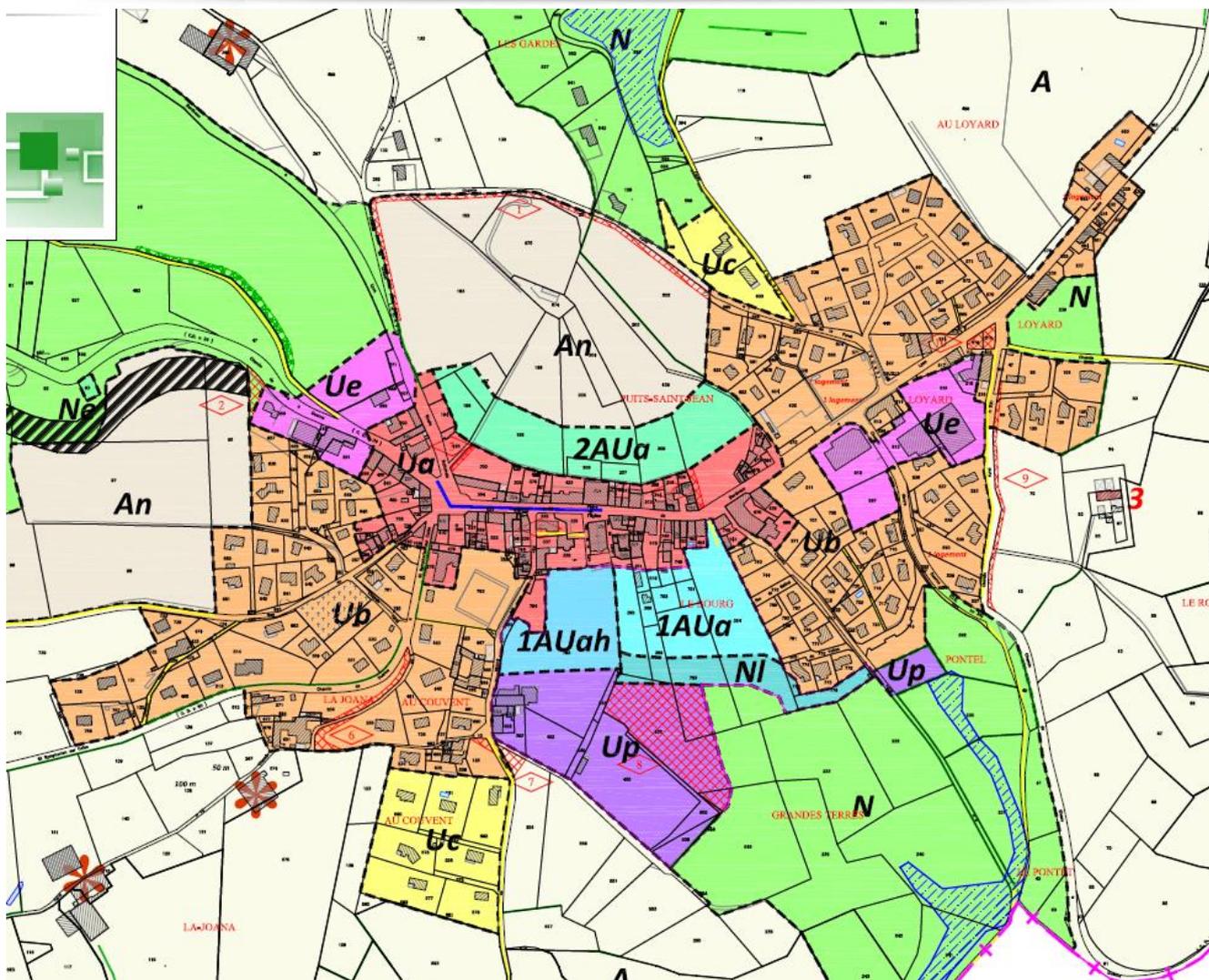
Tableau récapitulatif des différentes zones :

| ZONE | VOCATION |
|--------------------------|---|
| Zones urbaines U | Art R.151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » |
| Zone Ua | Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions
▶ Traduit l'objectif du PADD de favoriser la mixité de fonctions en centre bourg, préserver les commerces et services existants, densifier le tissu urbain, diversifier l'habitat. |
| Zone Ub | Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat
▶ Traduit l'objectif du PADD de renforcer la centralité du Bourg, en permettant de combler les dents creuses, de densifier le tissu urbain et de diversifier le parc de logements |
| Zone Uc | Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement autonome
▶ Traduit l'objectif du PADD de prendre en compte les réseaux et de créer un secteur spécifique à ne pas densifier pour de l'habitat en assainissement non collectif. |
| Zone Up | Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public
▶ Traduit l'objectif du PADD de développer les équipements en lien avec l'évolution démographique et de permettre l'extension du secteur sportif et de loisirs et de requalification de l'ancienne station d'épuration en local technique. |
| Zone Ue | Zone réservée aux activités économiques
▶ Traduit l'objectif du PADD de préserver une activité économique au sein du Bourg, du fait d'entreprises aux entrées de bourg en leur permettant de se développer. |
| Zone Ui | Zone réservée aux activités industrielles et artisanales
▶ Traduit l'objectif du PADD de permettre le développement de la zone d'activités intercommunale de Plat Paris. |
| Zones urbaines AU | Art R.151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement [...] » |
| Zone 1AUah | Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat dense
▶ Traduit l'objectif du PADD de réaliser des extensions urbaines pour répondre aux besoins en logements, avec un secteur prioritaire dans la partie au Sud du Bourg, secteur du vallon, urbanisation de ce secteur par tranche. |
| Zone 1AUa | Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat
▶ Traduit l'objectif du PADD de réaliser des extensions urbaines pour répondre aux besoins en logements, avec un secteur prioritaire dans la partie au Sud du Bourg, secteur du vallon, urbanisation de ce secteur par tranche. |
| Zone 2AUa | Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU
▶ Traduit l'objectif du PADD de réaliser des extensions urbaines pour répondre aux besoins en logements, avec un secteur au Nord du Bourg, soit dans un second temps, soit à la place du secteur Sud. |

| | |
|--------------------|--|
| Zones agricoles A | <p>Art R151-22 « <i>Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</i> »</p> <p>Art R151-23 « <i>Peuvent être autorisées, en zone A :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.</i> »</p> |
| Zone A | <p>Zone agricole</p> <p>► Traduit l'objectif du PADD de maintenir une agriculture dynamique en permettant le développement des exploitations agricoles et l'accueil de nouvelles exploitations</p> |
| Zone Aco | <p>Zone agricole de protection du corridor écologique</p> <p>► Traduit l'objectif du PADD de protéger les corridors écologiques, et plus particulièrement le corridor intercommunal au Nord-Est, sur les espaces agricoles.</p> |
| Zone An | <p>Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères</p> <p>► Traduit l'objectif du PADD de préserver les points hauts du bourg en limitant les possibilités d'implantation des bâtiments agricoles</p> |
| Zones naturelles N | <p>Art R 151-24 <i>Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</i></p> <p><i>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i></p> <p><i>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</i></p> <p><i>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</i></p> <p><i>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</i></p> <p><i>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</i></p> <p>Art R151-25 « <i>Peuvent être autorisées en zone N :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagement</i></p> |
| Zone N | <p>Zone naturelle et forestière</p> <p>► Traduit les objectifs du PADD de préserver l'identité paysagère de Duerne, les espaces naturels et constitutifs de la trame verte et bleue ; les corridors écologiques.</p> |
| Zone NI | <p>Zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales</p> <p>► Traduit les objectifs du PADD de maintenir et aménager une coulée verte au Sud du Bourg (espaces de transition, gestion des eaux pluviales, liaison modes actifs), et mise en valeur d'un lieu de patrimoine (la Madone) avec un point de vue.</p> |
| Zone Ne | <p>Zone de capacité d'accueil limité (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)</p> <p>► Traduit l'objectif du PADD de maintenir le patrimoine vernaculaire, en reconstruisant une ancienne cave d'affinage.</p> |

Philosophie du projet :





Zone du centre ancien favorisant la densité et la mixité des fonctions

Zone d'extension urbaine à combler et densifier

Zones d'extension urbaine en assainissement non collectif à maintenir en l'état sans densification

Zones économiques en périphérie du Bourg pour permettre le développement des entreprises existantes

Zone naturelle de loisirs, activités et eaux pluviales – vallon à créer et aménager en lien avec les zones d'habitat

Zones d'équipements à étendre pour développer les équipements et les relocaliser

Zones à urbaniser opérationnelles pour permettre le développement de l'habitat

Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat à développer si besoin dans un second temps ou pour pallier le phénomène de rétention foncière sur la partie Sud du Bourg

Zone agricole non constructible pour protéger les points hauts du Bourg

Zone agricole constructible permettant le développement des exploitations agricoles

Zone naturelle de préservation des espaces naturels, zones humides, d'un parc arboré, du vallon de l'Orjolle

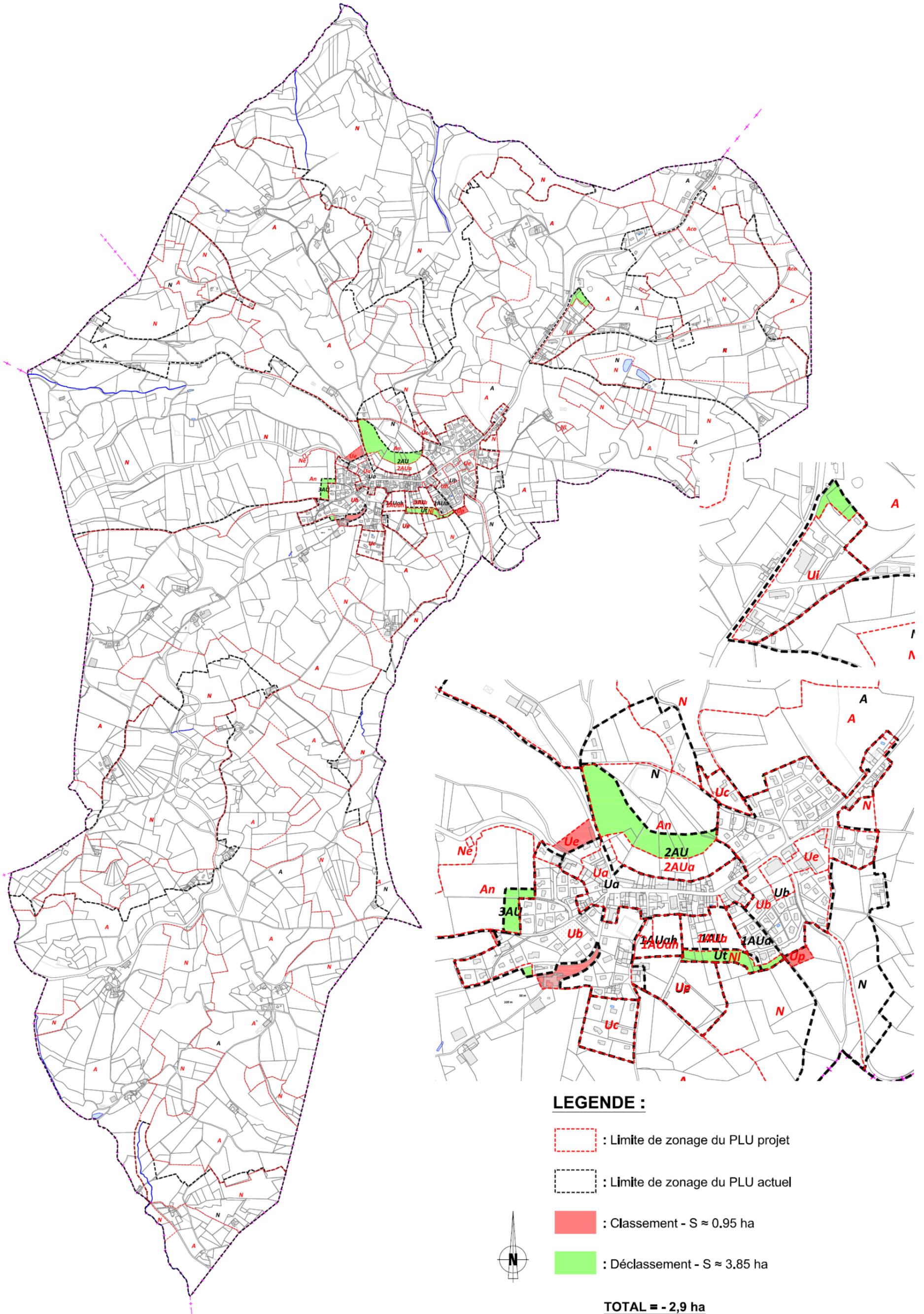
Commune de Duerne - Révision du PLU

4-2 Evolution des superficies

Le zonage proposé du PLU révisé montre une évolution positive en matière de consommation foncière par rapport au PLU de 2009. En effet, les zones urbaines et à urbaniser ont diminué de 2,9 hectares, ce qui s'explique par la suppression et réduction des zones à urbaniser à vocation d'habitat notamment et la réduction de la zone économique de Plat Paris.

Les zones naturelles ont progressé montrant une meilleure prise en compte de l'environnement (boisements, cours d'eau, secteurs et zones humides, secteurs d'enjeux environnementaux, de corridors écologiques).

| Zone du PLU de 2009 | Zone du PLU de 2009 (en ha) | Zone du PLU révisé | Superficie du PLU révisé (en ha) | Evolution des superficies (en ha) | Pourcentage de la superficie communale PLU révisé |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---|
| Zones urbaines | | | | | |
| Ua | 4,26 | Ua | 4,09 | -0,17 | 0,4% |
| Ub | 17,26 | Ub | 16,88 | -0,38 | 1,5% |
| Uc | 2,26 | Uc | 2,19 | -0,07 | 0,2% |
| | | Up | 2,73 | +2,73 | 0,2% |
| Ue | 2,41 | Ue | 2,24 | -0,17 | 0,2% |
| Ui | 4,70 | Ui | 4,01 | -0,69 | 0,3% |
| Ut | 0,57 | | | -0,57 | 0% |
| TOTAL | 31,46 | | 32,14 | +0,68 | 2,8% |
| Zones à urbaniser | | | | | |
| 1AU | 1,14 | 1AUa | 1,21 | +0,07 | 0,1% |
| 1AUa | 0,88 | | | -0,88 | |
| 1AUah | 0,98 | 1AUah | 0,84 | -0,14 | 0,1% |
| 2AU | 4,14 | 2AUa | 1,59 | -2,55 | 0,1% |
| 3AU | 0,46 | | | -0,46 | |
| TOTAL | 7,60 | | 3,64 | -3,96 | 0,3% |
| TOTAL U et AU | 39,06 ha | | 35,78 | -3,28 | 3,1% |
| Zones agricoles | | | | | |
| A | 680,07 | A | 580,52 | -99,55 | 50,9% |
| | | Aco | 10,80 | +10,80 | 0,9% |
| | | An | 9,96 | +9,96 | 0,9% |
| TOTAL | 680,07 | | 601,28 | -78,79 | 52,7% |
| Zones naturelles | | | | | |
| N | 421,87 | N | 502,66 | +80,79 | 44% |
| | | NI | 0,88 | +0,88 | 0,1% |
| | | Ne | 0,03 | +0,03 | 0,002% |
| TOTAL | 421,87 | | 503,57 | +81,70 | 44,1% |
| TOTAL A ET N | 1101,94 | | 1104,85 | +2,91 | 96,8% |
| TOTAL | 1 141 | | 1141 | 0 | 100% |



LEGENDE :

- : Limite de zonage du PLU projet
- : Limite de zonage du PLU actuel
- : Classement - S ≈ 0.95 ha
- : Déclassement - S ≈ 3.85 ha

TOTAL = - 2,9 ha

4-3 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé

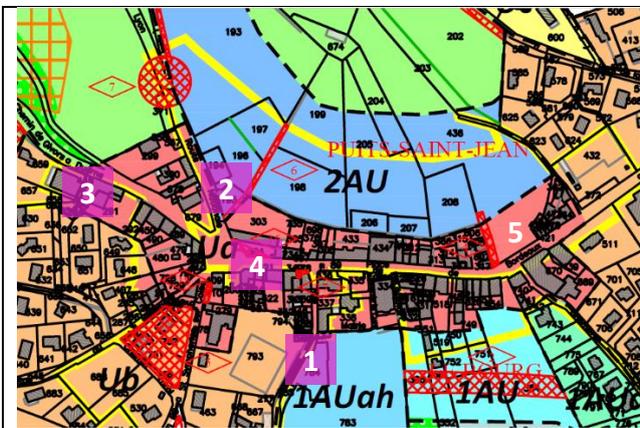
ZONE Ua

Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Ua :

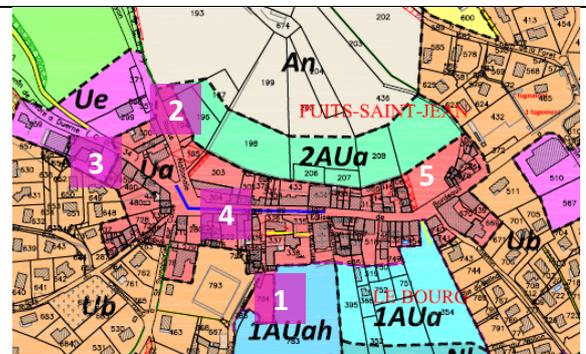
- Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec les objectifs démographiques,
- Optimiser le potentiel bâti du Bourg pour le développement de l'habitat,
- Renforcer la centralité du Bourg en permettant le comblement de dents creuses et espaces libres,
- Assurer une diversification de l'habitat,
- Préserver une dynamique commerciale et de services de proximité,

La zone Ua est une zone mixte correspondant à la partie centrale, au cœur ancien du Bourg de Duerne. Elle accueille une mixité de fonctions avec la présence de bâtiments administratifs, services, équipements et de commerces. La zone est traversée par la RD 489 sur un axe Ouest/Est. Elle présente une implantation du bâti à l'alignement de la voie avec des hauteurs homogènes, généralement en R+1+combles, voir R+2.

L'objectif est de privilégier le comblement de certaines dents creuses présentes le long de l'axe principal, et d'assurer le maintien de la dynamique commerciale sur ce linéaire. Une dent creuse présente le long de cet axe est plus particulièrement ciblée dans le PADD, comme dent creuse à densifier en préservant l'effet rue. Toutefois, il convient de tenir compte de la topographie très accidentée à cet endroit (plusieurs mètres de dénivelé), le règlement est ainsi adapté notamment à ce secteur.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Intégration en zone Ua du collectif réalisé par la Semcoda dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUah, avec la réalisation d'une micro-crèche et de 8 logements sociaux. La première tranche réalisée dans l'ancienne zone 1AUah du PLU est donc reclassée en zone Ua.
2. Intégration en zone Ua du parking lié au restaurant et de l'espace public d'entrée de Bourg, car ces espaces sont propriété de la commune et participent à l'image de l'entrée de bourg et sont en lien direct avec le restaurant existant.
3. Intégration d'un bâtiment économiques au sein de la zone Ue créée en frange Ouest du Bourg.
4. Identification d'un linéaire commercial au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, pour la préservation de la dynamique commerciale de la traversée du centre-bourg et le maintien d'une certaine mixité de fonctions.
5. Dent creuse maintenue à densifier : terrain vierge avec un dénivelé d'environ 10 m obligeant un recul d'implantation par rapport à la RD pour des raisons de visibilité et sécurité.



| REGLEMENT DE LA ZONE Ua | | |
|--|---|---|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, l'industrie, les entrepôts, mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> | <p>L'objectif de la zone Ua est d'affirmer un statut de centralité, en permettant le développement de l'habitat en comblant les dents creuses et en optimisant le potentiel bâti, en assurant une diversification de l'habitat et en préservant une certaine dynamique commerciale et de services de proximité.</p> <p>Il s'agit de diversifier les fonctions au sein de la zone, tout en correspondant à la vocation d'un centre-ville en interdisant les activités nuisantes (agricoles et forestières, ICPE soumises à autorisation) ou demandant des surfaces conséquentes dans le centre ne dispose pas (commerce de gros, industrie, entrepôts, camping). Il s'agit de faire vivre le centre avec des activités participant à sa dynamique : habitat, commerces, services, équipements...</p> |
| Mixité sociale et fonctionnelle | <p>Le changement de destination en habitation des commerces et activités de services est interdit sur le linéaire de préservation de la diversité commerciale.</p> | <p>En lien avec l'orientation de préserver le commerce de proximité en centre-ville, un linéaire commercial est protégé avec interdiction des changements de destination en habitation des commerces et activités de services.</p> |

| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
|--|--|--|
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et favoriser une bonne exposition solaire, notamment pour favoriser l'économie d'énergie.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait maximum de 5 m de l'alignement des voies (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif), - Implantation des extensions des constructions existantes, des annexes et des piscines non réglementée <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent s'implanter sur au moins une limite séparative (sauf impossibilité technique), - L'implantation en limite séparative n'est pas imposée pour celles implantées en retrait de l'alignement des voies, | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et de l'exposition solaire, en lien avec la volonté de s'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive, fixé au PADD.</p> <p>Dans un souci de modération de la consommation foncière, de diversification de l'habitat mais également de mise en valeur du centre bourg, il s'agit de préserver la morphologie urbaine existante.</p>  <p><i>L'implantation se réalise par rapport à toutes les voies qu'elles soient publiques ou privées mais accueillant de la circulation.</i></p> <p>L'objectif est de maintenir l'effet rue dans cette zone, toutefois le règlement doit s'adapter aux possibilités de nouvelles constructions. La dent creuse présente dans la traversée comporte un dénivelé important qui ne permet pas une implantation à l'alignement des voies pour des raisons de sécurité et visibilité routière</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - La distance par rapport aux autres limites séparatives ne doit pas être inférieure à 3 mètres. - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance des limites séparatives à condition de respecter la distance existante. - Le nu intérieur du bassin de la piscine doit s'implanter à 2 mètres minimum de l'alignement des voies. - Implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² non réglementée. <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 12 m à l'égout du toit et à condition de s'harmoniser avec les constructions voisines. - Le long des RD 34 et 489, la différence de hauteur entre deux constructions mitoyennes ne peut être supérieure à 2 mètres. - La hauteur maximum des constructions annexes fixée à 4 mètres à l'égout du toit. - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à condition de respecter la hauteur existante. | <p>(terrain en vente depuis très longtemps, beaucoup de projets n'ont vu le jour, et aujourd'hui un projet est envisagé et qu'il convient de lui permettre de se concrétiser). Aussi, un recul est rendu possible, mais limité à 5 m pour respecter la trame originelle ; certaines constructions étant déjà implantées en recul. Les annexes, piscines et extensions peuvent s'implanter à plus de 5 mètres pour permettre d'optimiser les fonds de parcelle.</p> <p>Pour les limites séparatives, les constructions devront s'implanter sur au moins une limite séparative, dans l'objectif de préserver l'effet rue. Ceci n'est pas imposé pour les constructions en retrait. Ceci s'applique notamment à la dent creuse car il n'est pas possible de s'implanter sur des constructions existantes implantées elles à l'alignement. Toutefois, le projet prévoit des maisons groupées qui permettront de maintenir l'effet rue.</p> <p>Le retrait des limites est fixé à 3 mètres, correspondant à la distance du RNU, représentant une distance suffisante pour l'entretien de la parcelle, pour réaliser un accès...</p> <p>Les piscines sont définies au nu intérieur du bassin et sont imposées à une distance de 2 m pour permettre de réduire le retrait sur des parcelles de petite taille et d'optimiser le foncier, tout en interdisant des implantations en limite séparative qui peuvent poser des problèmes d'infiltration, d'entretien... L'implantation des petites annexes de moins de 20 m², ne nécessitant pas d'autorisation, sont laissées libres pour optimiser le foncier et laisser une certaine marge de souplesse aux propriétaires, les enjeux étant nuls par rapport au voisinage du fait de la faible superficie.</p> <p>La hauteur permet de maintenir la densité bâtie existante du centre en R+2-R+3. Par ailleurs, un seuil maximum d'écart entre constructions mitoyennes est fixé pour permettre le maintien d'une certaine homogénéité dans la traversée du village qui existe aujourd'hui.</p> |
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p>Se reporter à la disposition générale n°12.
Les tropéziennes seront interdites le long des RD 4 et 489</p> | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs.
Ces éléments sont inscrits en dispositions générales et s'appliquent à l'ensemble des zones comportant de</p> |



| | | |
|---|--|--|
| | | l'habitat. Les justifications sont apportées à la suite de ce tableau. |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | <p><u>Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes</p> <p><u>Prescriptions concernant la préservation des éléments de paysages, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques</u> : les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents.</p> | <p>Une liste de végétaux est présente en annexe du règlement et permet de maintenir une trame verte locale et de prendre en compte la thématique santé en interdisant les essences allergisantes.</p> <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Il s'agit notamment de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Aussi, les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage sont à préserver afin de participer à la préservation de l'identité paysagère de la commune et à la protection des éléments composant sa trame verte.</p> |
| Stationnement | <p>Pour les opérations de construction neuve, de démolition-reconstruction et de changement de destination à vocation d'habitat, réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement.</p> <p>Pour les bureaux et l'habitat collectif, au moins une place de stationnement vélo.</p> | <p>Il s'agit de répondre à l'objectif de maintenir un niveau de stationnement suffisant sur la commune. Afin de maintenir une surface de stationnement suffisante, des places sont imposées en cas de nouvelle opération d'habitat, que ce soit en construction neuve ou démolition-reconstruction ou en changement de destination. En effet, dans ce cadre de projet, il convient de réfléchir à la réalisation de stationnement suffisant pour les logements créés, avec la définition d'un seuil d'au moins 2 places de stationnement par logement sur la parcelle. Cet objectif permet de limiter le stationnement sur le domaine public. Toutefois, il reste limité à la création de nouveaux logements en construction ou changement de destination, pour éviter de poser des contraintes pour l'aménagement de logements permettant la remise sur le marché de logements vacants ainsi que pour les commerces et services qui nécessitent forcément stationnement sur le domaine public, des places réglementées sont notamment créées.</p> <p>La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux et l'habitat collectif s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Accès et voirie | Voir la disposition générale n°13. | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Se reporter aux explications ci-dessous.</p> |

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

| | |
|--|--|
| <p>Généralités :
L'aspect et l'implantation des constructions (y compris piscines et vérandas) doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont étrangers à la région sont interdits (<i>chalets de montagne, maison provençale, maison normande, hacienda...</i>).
La configuration et la disposition des logements permettront de préserver des espaces d'intimité et de limiter les vues sur le voisinage.</p> | <p>Des dispositions générales sont inscrites à la fois pour réfléchir à la diminution de l'empreinte écologique des constructions, notamment en terme énergétique, de maintenir l'identité locale des Monts du Lyonnais, mais également en terme d'implantation pour limiter les conflits de voisinage, préserver des espaces d'intimité allant dans le sens de la</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p><u>Mouvements de terrain :</u>
Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les formes du terrain naturel devront être modifiées le moins possible. Les niveaux de sol devront s'implanter au plus près possible du terrain naturel. Si des talus sont réalisés, ils doivent être plantés.</p> <p><u>Toitures :</u>
Les toitures doivent être de disposition simple et avoir deux pans minimum, dans le sens convexe. La pente des toitures sera comprise entre 35 et 45 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à une pente sont autorisées pour les extensions des constructions existantes et les constructions annexes d'une emprise au sol maximum de 20 m². Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.
Les toitures doivent être couvertes de tuiles, de préférence de tuiles creuses ou romanes de grandes ondulations, d'aspect terre cuite, de couleur rouge ou rouge vieilli ou rouge nuancé, sauf les toitures végétalisées. Le panachage des tuiles est interdit. Les toitures doivent avoir un débord hors tout compris entre 40 et 60 cm en façade, sauf sur limite séparative. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, tous les pans doivent avoir le même débord, soit 40 à 60 cm, sauf sur limite séparative. Ces largeurs peuvent être réduites en cas d'isolation par l'extérieur.
Les fenêtres de toit de type vélux sont autorisées mais les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chiens assis, jacobines, etc.). Les châssis de toitures, fenêtre de toit sont limités en nombre et en taille.
Toutes ces dispositions sur les toitures ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports et annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m².</p> <p><u>Façades :</u>
Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par leur usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc..
Les murs en pierres de taille de qualité (<i>blocs taillés disposés en assise régulière</i>) ne doivent pas être recouverts d'un enduit. Les joints doivent être réalisés à la chaux dans la même tonalité que les pierres, les joints en saillie sont interdits.
Les façades seront réalisées en bois, en pierres ou disposer d'une couleur respectant les couleurs du nuancier ci-dessous ou équivalent. Deux couleurs de ce nuancier sont possibles au maximum par construction.
Les couleurs présentes ci-dessous peuvent être utilisées uniquement pour des soubassements et des encadrements de fenêtres et portes.
Les finitions de type « tyrolien » ou « rustiques » sont interdits.
Ces couleurs ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, aux verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports.</p> <p><u>Balcons et galeries :</u>
Le bord des balcons doit être parallèle aux faces des bâtiments.
Les garde-corps doivent être le plus simple possible et présenter une face plane. Les garde-corps préfabriqués de type balustre tournée sont proscrits.</p> <p><u>Éléments techniques divers :</u>
Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sur rue et sur cour sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites</p> | <p>préservation d'un cadre de vie villageois.</p> <p>Les constructions devront être étudiées en fonction du relief, afin de limiter les mouvements de terre qui ont un impact sur les paysages. Les Monts du Lyonnais représentant un contexte où la topographie peut être accidentée, il est important d'intégrer les constructions dans le paysage.</p> <p>Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les toitures sont réglementées, en maintenant des pentes adaptées à la région, des toitures à 2 pans minimum avec des exceptions pour les très petites constructions généralement achetées en l'état et les extensions. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées étant donné que le code de l'urbanisme ne permet pas de les interdire (article L.152-5 du code de l'urbanisme).
En matière de couverture, les couvertures restent traditionnelles pour respecter l'architecture bâtie. Pour les couleurs, elles restent orientées vers le rouge, comme le bâti ancien. Des dispositions différentes sont admises pour structures différentes dans le principe (énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carport...), ainsi que les petites constructions de moins de 20 m², généralement achetées toute prête.</p> <p>Un nuancier de couleurs est défini pour les façades en lien avec les couleurs du bâti ancien. Le bois et la pierre restent bien évidemment autorisés s'ils restent naturels, sinon leur couleur doit répondre au nuancier. Un nuancier spécifique est établi pour les soubassements, encadrements, permettant des couleurs plus marquées. Les mêmes exceptions existent sauf pour les petites constructions qui doivent respecter ces dispositions pour éviter un panachage de couleur trop important.</p> <p>Pour conserver l'identité des Monts du Lyonnais, les balcons sont également réglementés.</p> <p>Les gaines de cheminées, les volets roulants, supports de coffrets,</p> |
|---|--|

dans la même tonalité que la façade. Les volets roulants dépassant en saillie sur la façade sont interdits. Les supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d'accès... doivent être encastrés dans les façades ou les murs de clôture. Les panneaux solaires doivent être posés parallèlement à la pente du toit ou des façades, ou alors être invisible depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, ils seront disposés au sol de façon à être le moins perceptible possible depuis l'espace public. Les climatiseurs, pompes à chaleur... devront être implantés sur les espaces privatifs intérieurs ou les façades non visibles. En cas d'impossibilité technique, s'ils sont disposés sur la façade donnant sur l'espace public, ils doivent être intégrés à la façade et non en saillants sur la façade visible de l'espace public. Les paraboles et antennes de toit ne devront pas être implantées sur la façade visible depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Les ensembles d'habitations collectives doivent disposer d'un système d'antennes collectives.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas imposées et sont réglementées le long des voies publiques et des espaces publics et des limites séparatives. Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Les clôtures sont réalisées :

- soit d'un grillage sans support visible, d'une couleur neutre proche du gris-vert (RAL 7015-7016-7076-6005...)
- soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m qui peut être surmonté d'un système à claire voie (dispositif ajouré, de type barrière).
- soit d'un mur de 20 cm de large environ et dont la hauteur sera comprise entre 1,20 m et 1,60 m ou d'un mur en gabion. Ce type de clôture est limité en longueur aux abords du portail, en limite sur voie publique ou limite séparative et éventuellement en prolongement d'annexes à la construction principale, et ne pourra constituer l'ensemble de la clôture mais sera limité à 50% du linéaire sur voirie et sur limite séparative et ne pourra excéder 15 m.
- Soit d'une haie d'essences locales et variées, comportant majoritairement des essences caduques (*se reporter à l'annexe 1 du règlement*).

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m (sauf pour les haies). Le couronnement des murs en tuile canal ou en pierre naturelle est recommandé. Les murs et murets seront enduits d'une couleur conforme au nuancier des façades et en harmonie avec celle de la construction ou avec celle des murs de clôture adjacents et enduits avec une finition « gratté fin » ou « taloché ». Une harmonie des clôtures est imposée dans une même opération ou dans une même rue.

Toutefois, des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain d'assiette intéressé, notamment pour les bâtiments d'activités économiques et les équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et aux services publics :

Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics de conception contemporaine sont autorisées lorsque la qualité de

panneaux solaires climatiseurs, paraboles ...sont réglementés car participent à la qualité architecturale et paysagère du bâti. Les nouvelles technologies et énergies renouvelables sont autorisées comme indiqué dans le PADD mais avec des implantations non ou peu visibles pour des raisons paysagères, d'esthétisme et de patrimoine.

Pour les clôtures, le paragraphe est détaillé car elle participe à l'image de la ville, au cadre de vie mais également en partie à la biodiversité. Aussi, dans un souci de densification et de la présence de parcelles plus petites, il est envisagé de réduire la hauteur des murs de clôture, pour éviter l'effet « blockhaus ». Différentes possibilités sont ainsi permises, avec grillage, haie, mur bas ou mur haut, en sachant que les clôtures restent facultatives. Une harmonie des clôtures est imposée dans une même opération, toujours dans le sens de cette qualité paysagère. Des dispositions spécifiques restent prévues pour certains équipements publics ou d'intérêt collectif.

Pour d'autres équipements, ouvrages techniques, les dispositions ne peuvent s'appliquer du fait de la nature des constructions ou pour permettre la réalisation de constructions publiques

| | |
|--|--|
| <p>leur architecture permet une intégration satisfaisante dans leur site d'accueil. Dans ce cas, les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer et seront fonction du projet architectural envisagé.</p> <p><u>Constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics :</u>
Ces précédentes prescriptions ne s'appliquent pas.</p> | <p>plus novatrices et modernes, liées à la fonction du bâtiment, sa superficie...</p> <p>Des schémas sont présents à titre indicatif afin d'illustrer les propos.</p> |
| <p>Accès et voirie et réseaux</p> | |
| <p>Desserte par les voies publiques ou privées :</p> <p><u>Accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque, doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Accès à réaliser sur la voie qui présente la moindre gêne pour la circulation. - Dispositions le long des RD : nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire, accès localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants : topographie et configuration des lieux, nature des voies, type de trafic généré, conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules. - Accès collectif : accès à la construction projeté d'une largeur comprise entre 5 et 6 mètres, se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la RD, dispositif de fermeture implanté avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement. - Accès individuel : voie d'accès d'une largeur de 4 mètres, terminée par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la RD. Dispositif de fermeture éventuel implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement. <p><u>Voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles à adapter aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, - A aménager pour permettre accès des véhicules de secours et collecte des ordures ménagées, impasses autorisées (si linéaire <50m et/ou si raccordement ultérieur possible), à aménager dans leur partie terminale pour assurer un demi-tour. <p><u>Modes actifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liaisons modes actifs identifiées au plan de zonage à préserver dans leur intégralité. - Si la liaison doit être interrompue pour des raisons techniques ou de desserte agricole, un itinéraire de remplacement doit obligatoirement être trouvé. <p>Desserte par les réseaux</p> <p><u>Eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, <p><u>Eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction qui requiert un assainissement doit être raccordée au réseau public L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonné à un traitement spécifique au préalable. <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout projet, recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration (sauf dans l'emprise de périmètre de protection des captages d'eau potable pour les eaux de voirie), | <p>Pour des raisons de sécurité routière, les accès sont réglementés et doivent être suffisants, limités, regroupés, sécuritaires...</p> <p>Les dispositions du Département en la matière sont également intégrées pour assurer la sécurité routière au droit des routes départementales.</p> <p>En matière de voirie, les voies doivent être configurées en rapport avec les caractéristiques de l'opération de façon à répondre aux besoins et ne pas créer de problème de sécurité routière. Les voies en impasse doivent être évitées ou aménagées de façon à pouvoir faire demi-tour répondant à des exigences de sécurité routière et d'amélioration des déplacements sur la commune. De même que les débouchés des voies doivent être étudiés de façon à répondre aux exigences de sécurité routière. Aucune largeur n'est définie pour éviter de compromettre la réalisation de voie à sens unique, et de laisser une certaine souplesse.</p> <p>Des liaisons modes actifs existantes ont été identifiées au plan de zonage pour permettre leur préservation et maintien. En cas de suppression, elles doivent être reconstituées en caractéristiques identiques (largeur, distance approximativement identique, matériaux).</p> <p>Pour les réseaux, il s'agit de s'inscrire dans les réflexions et études menées sur la commune.</p> <p>Pour l'eau potable, le raccordement est bien évidemment obligatoire.</p> <p>Pour l'assainissement, le raccordement est obligatoire en se référant au zonage d'assainissement. Il existe certains secteurs non desservis et donc en assainissement non collectif, les zones Uc.</p> |

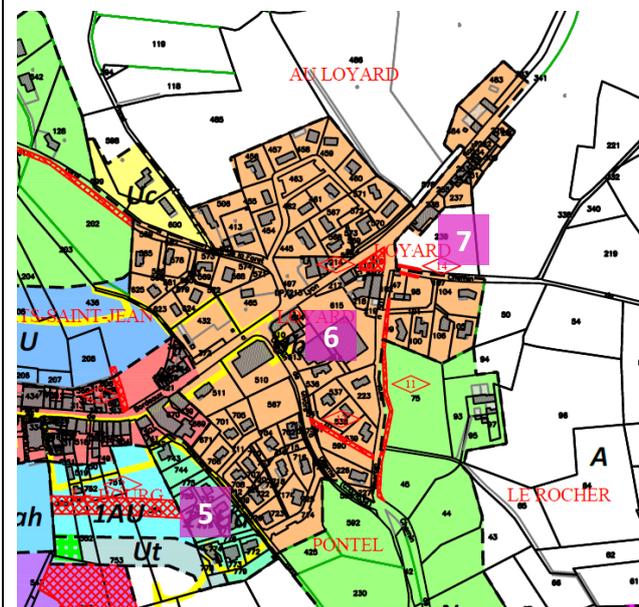
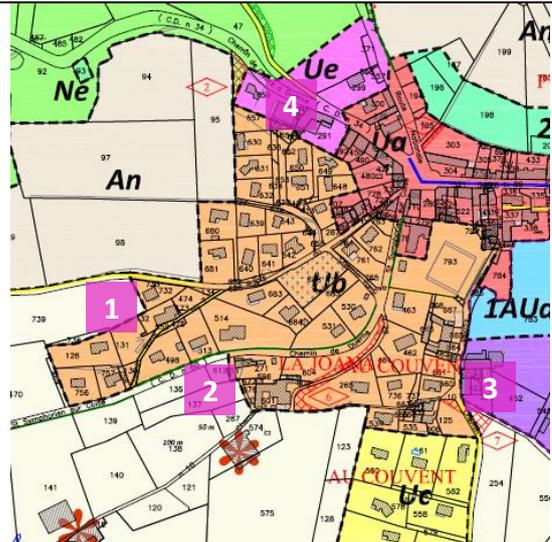
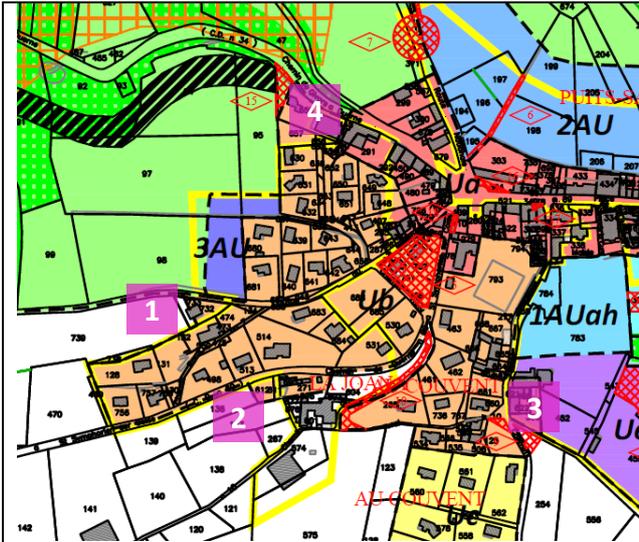
| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Aucun rejet des eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation. - En cas d'impossibilité, rejet en dehors de la parcelle toléré, - Pour toute emprise au sol et/ou surface imperméabilisée supérieure à 40 m² et inférieure à 300 m² : ouvrage de rétention/régulation d'un volume minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée avec un débit de fuite de 2 l/s. - Pour les projets d'une emprise au sol et/ou surface imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m² : Les projets générant une surface imperméable supplémentaire dimensionneront les ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à pouvoir gérer un évènement pluvieux de période de retour 30 ans (en cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, un débit de fuite maximal de 5 l/s.ha sera admis). Les projets ne générant pas une surface imperméable supplémentaire ou s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de l'existant auront un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à pouvoir gérer un évènement pluvieux de période de retour 10 ans (en cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, un débit de fuite maximal de 10 l/s.ha sera admis). Sur l'emprise du bassin versant Brévenne – Turdine, les projets auront un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à pouvoir gérer un évènement pluvieux de période de retour 100 ans (en cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, un débit de fuite maximal de 5 l/s.ha sera admis). - Un dispositif de récupération des eaux de pluie est obligatoire en cas de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement avec un volume de 0,2 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée, avec un maximum de 10 m³. <p><u>Réseaux divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction ou installation doit prévoir l'enfouissement des réseaux secs de la parcelle au point de raccordement avec le réseau existant sur le domaine public <p><u>Numérique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions doivent être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit. <p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace de stockage des ordures ménagères obligatoire pour les opérations d'ensemble le long du domaine public. | <p>Pour les eaux pluviales, il s'agit de favoriser l'infiltration dans les sols, limitant ainsi la saturation des réseaux et le problème des eaux parasites. Les dispositions du zonage pluvial ont ainsi été intégrées.</p> <p>Pour le numérique, il s'agit de s'inscrire dans un objectif de développement des communications numériques sur la commune, en obligeant que les nouvelles constructions prévoient cette desserte en numérique (mise en place de fourreaux par exemple).</p> <p>Enfin, le traitement des déchets est également réglementé, dans un souci d'optimisation de la collecte des déchets ménagers. Il s'agit de prévoir des espaces suffisants le long du domaine public, pour limiter les distances pour la collecte et limiter le fait de desservir à l'intérieur de chaque opération, ce qui permet de gagner en rentabilité (temps et distance).</p> |
|---|---|

ZONE Ub

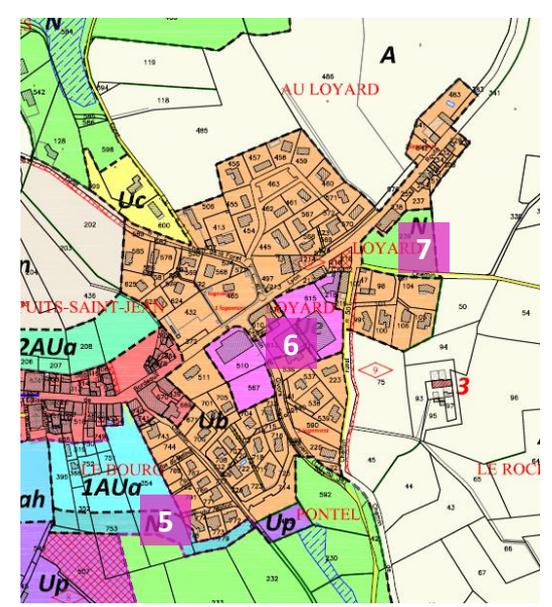
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Ub :

- Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec les objectifs démographiques
- Optimiser le potentiel bâti du Bourg pour le développement de l'habitat,
- Renforcer le développement du Bourg en permettant le comblement des dents creuses et espaces libres,
- Assurer une diversification de l'habitat,
- Préserver une mixité fonctionnelle au sein du Bourg par le maintien des activités présentes aux extrémités du Bourg,

La zone Ub correspond à l'extension moderne du centre ancien de la commune, en franges Est et Ouest du Bourg. Il s'agit d'une zone principalement à vocation d'habitat, avec un tissu essentiellement pavillonnaire diffus et lotissement pavillonnaire. L'objectif est de densifier la zone en mobilisant les potentiels en dents creuses et en division parcellaire. Par ailleurs, il convient de maintenir une certaine mixité de fonction au sein de la zone, participant à la dynamisation de la vie de village et au maintien de l'activité économique.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Réalisation d'adaptations mineures pour prendre en compte une construction existante en limite sur 2 zones.

2. Extension de la zone Ub en entrée de Bourg Est. L'objectif est de créer une urbanisation de part et d'autre de la RD60, pour mieux marquer l'entrée dans le village. Une urbanisation est donc envisagée en lien avec les constructions existantes, afin d'affirmer cette entrée de Bourg étant donné qu'il n'existe plus d'activités agricoles à cet endroit. La topographie reste accidentée mais comme d'autres terrains de la commune.



3. L'école est reclassée en zone d'équipement et non plus en zone urbaine à vocation principale d'habitat.

4. Création d'une zone Ue autour d'une activité économique importante en frange Ouest du Bourg, ne justifiant pas le maintien en zones Ub et Ua.

5. Reclassement en zone urbaine d'un lotissement réalisé, auparavant classé en zone 1AUa.

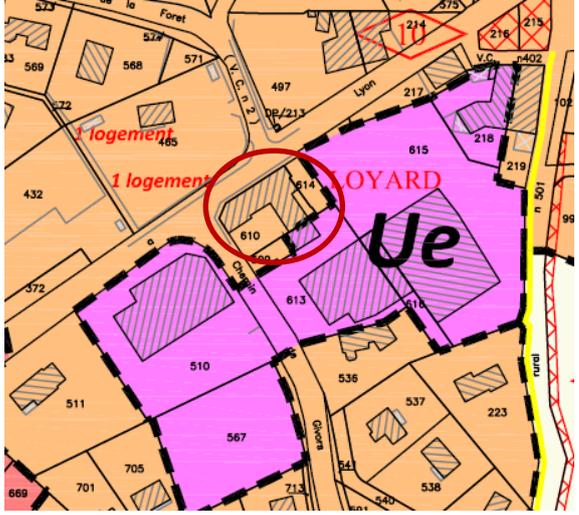
6. Il s'agit de créer une zone Ue autour d'une activité économique importante, située au cœur du Bourg de Duerne et classée en zone urbaine à vocation principale d'habitat dans le PLU de 2009. En effet, l'importance de cette activité justifie un classement spécifique en zone économique, il ne s'agit d'une mixité des fonctions liés à la zone d'habitat.



7. Reclassement d'un parc arboré en zone naturelle. L'absence de vocation agricole de cet espace ne justifiait pas son maintien en zone agricole du PLU.

REGLEMENT DE LA ZONE Ub

| Article | Prescription | Objectifs |
|--|--|--|
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'artisanat (sous-destination industrie) et les entrepôts, qui sont autorisés à condition de disposer d'une surface de plancher maximale de 250 m² ou d'être réalisés par aménagement ou changement de destination de bâtiments existants dans le volume existant, et de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat, -les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires | <p>L'objectif de la zone Ub est de permettre le renforcement de ce quartier à dominante d'habitat, notamment par le comblement des dents creuses, tout en préservant une certaine mixité des fonctions. Dans ce cadre, pour permettre le maintien d'une mixité de fonction, l'artisanat est autorisé sous-condition. Il s'agit de la vocation industrielle mais plutôt l'artisanat de production, et non pas les industries qui trouveront leur place en zone d'activités, en sachant que le code de l'urbanisme ne permet pas cette distinction. C'est pourquoi, la limitation de la superficie permet de faire la distinction entre les petites et grosses entreprises. Sont admis l'artisanat et les entrepôts présentant une surface raisonnable : surface de plancher maximale de 250m² représentant le volume d'une maison d'habitation, ou réalisés par aménagement ou changement de destination permettant de valoriser des bâtiments</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> | <p>existants, un fleuriste s'est notamment implanté dans un tel entrepôt le long de la traversée du bourg au Loyard. Ce bâtiment pourrait permettre d'accueillir de nouvelles entreprises. Il faut néanmoins qu'elles n'engendrent pas de nuisance incompatible avec la vocation d'habitat de la zone.</p> |
| <p>Mixité sociale et fonctionnelle</p> | <p>Non règlementée</p> |  <p>Les constructions non compatibles avec un tissu résidentiel, présentant des nuisances ou demandant des surfaces conséquentes sont interdites. Il s'agit notamment des exploitations agricoles et forestières, de commerce de gros, des parcs résidentiels de loisirs et des habitations légères de loisirs, des terrains de camping, des parcs d'attraction, des dépôts de véhicules, des garages collectifs de caravanes, des installations classées soumises à autorisation.</p> |
| <p>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | | |
| <p>Volumétrie et implantation des constructions</p> | <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière, - En retrait minimum de 5 m de l'alignement des RD 34 et 489, - L'aménagement et l'extension des constructions existantes admis à une moindre distance des routes départementales à condition de respecter la distance existante et de préserver les conditions de sécurité et de visibilité routière, <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit retrait 3 m mini <p>L'aménagement et l'extension des admis en respectant la distance existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite | <p>Dans un souci de modération de la consommation foncière, de diversification de l'habitat mais également de mise en valeur du centre bourg, il s'agit de préserver la morphologie urbaine existante. Les autres dispositions identiques qu'en zone Ua reprennent les mêmes justifications.</p>  <p>Etant donné que l'enveloppe urbaine est bien remplie et qu'il reste uniquement quelques dents creuses et divisions parcellaires possibles, il n'est pas envisagé de mettre des contraintes par rapport à l'implantation par rapport aux voies, qui sont des voies de lotissement ou des voies communales sans un trafic</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>(si la construction jouxte une autre construction édifée antérieurement ou simultanément en limite séparative, la hauteur de la construction ne dépassera pas celle du bâtiment voisin, excepté si sa hauteur est inférieure à 4 mètres).
Idem pour piscines et annexes de moins de 20 m² non réglementé.</p> <p><u>Implantation des constructions sur une même propriété :</u>
Les habitations (hors annexes, piscines) devront s'implanter soit de manière accolée, soit à une distance d'au moins 6 mètres entre tout point des constructions principales.</p> <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit, - La hauteur maximum des constructions annexes fixée à 4 mètres à l'égout du toit. - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à condition de respecter la hauteur existante. | <p>important et donc aucun enjeu n'est recélé. Par contre, des enjeux sont présents le long des routes départementales et donc en lien avec les orientations du Département, un recul minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des RD 34 et 489. L'important reste que les constructions ne devront pas engendrer de risque de sécurité et visibilité routière,</p> <p>Pour les limites séparatives, plusieurs possibilités sont admises avec un retrait par rapport aux limites (distance minimale de 3m) ou une implantation sur limite réglementée. Il s'agit ainsi de permettre des maisons jumelées, des annexes sur limite et ainsi consommer moins d'espace et mieux optimiser sa parcelle. La hauteur sur limite reste limitée à 4 m sur limite représentant un étage. Il est précisé que si un bâtiment d'une plus grande hauteur est implanté en limite séparative, un autre bâtiment peut s'implanter sur limite avec cette même limite, ce qui n'accroît pas les nuisances. De même, si les propriétaires construisent tous les deux en même temps pour un projet cohérent d'une plus grande hauteur.</p> <p>Toujours dans l'objectif de favoriser la mitoyenneté, ou de conserver une organisation du bâti similaire à l'existant, un retrait de minimum 6 m est imposé entre 2 constructions principales (hors annexes et piscine). Il s'agit de conserver la même organisation lors de permis classique et lors des permis de construire valant division.</p> <p>La hauteur permet de maintenir la densité bâtie du centre en R+1.</p> |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Se reporter à la disposition générale n°12. | Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone Ua. |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u> : 20 % de la parcelle non imperméabilisée.</p> <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes,</p> <p><u>Prescriptions concernant la préservation des éléments de paysages, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques</u> : Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents.</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont réglementées afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisés en centre-bourg.</p> <p>Idem zone Ua.</p> <p>Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage sont à préserver afin de participer à la préservation de l'identité paysagère de la commune et à la protection des éléments composant sa trame verte.</p> |
| Stationnement | Pour les opérations à vocation d'habitat, réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement. | Le stationnement est réglementé afin de répondre à l'objectif de maintenir un niveau de stationnement suffisant sur la commune. Il convient ainsi de réfléchir à la réalisation de stationnement suffisant pour les |

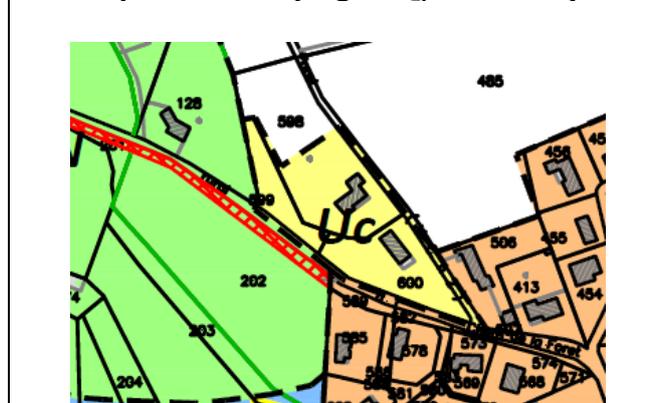
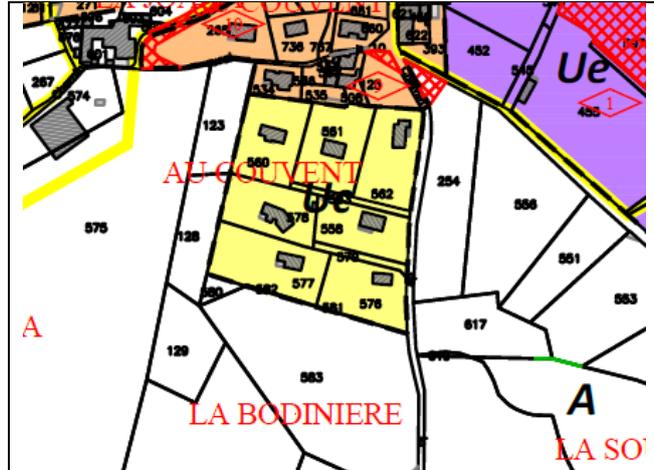
| | | |
|---|---|--|
| | <p>Pour les bureaux et l'habitat collectif, au moins une place de stationnement vélo.</p> | <p>logements créés, avec la définition d'un seuil d'au moins 2 places de stationnement par logement, interdisant ainsi le stationnement sur espace public.</p> <p>La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux et l'habitat collectif s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Voir la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone UA.</p> |

ZONE Uc

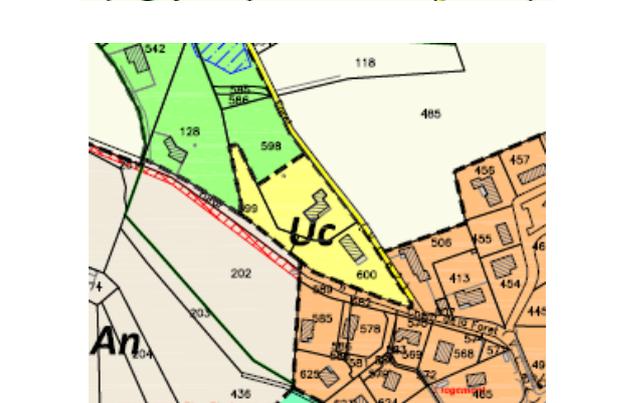
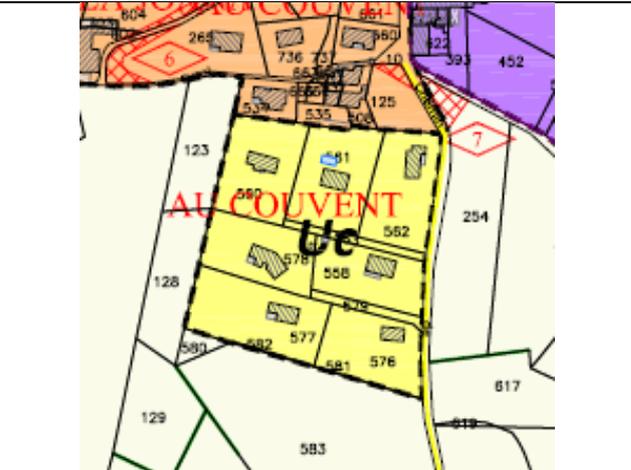
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Uc :

- Assurer un développement adapté aux capacités d'investissement de la commune en termes d'aménagement des réseaux,

Il s'agit d'une zone urbaine située sur en périphéries Nord et Sud du Bourg. Elle correspond à des secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire, fonctionnant avec un assainissement autonome. Cette zone présente un habitat individuel relativement récent et en rez-de-chaussée. Ces secteurs n'étant pas desservis en assainissement collectif, l'objectif est de ne pas permettre leur densification. Il s'agit notamment de limiter les divisions parcellaires.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Aucune modification n'a été apportée sur la délimitation de la zone Uc dans le cadre de la révision du PLU.

| REGLEMENT DE LA ZONE Uc | | |
|--|--|--|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, la restauration, l'artisanat et le commerce de détail. Mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :
 -l'artisanat (sous-destination industrie) et les entrepôts, qui sont autorisés à condition de disposer d'une surface de plancher maximale de 250 m² ou d'être réalisés par aménagement ou changement de destination de bâtiments existants dans le volume existant, et de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat,
 -les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> | <p>La zone Uc correspond à deux secteurs d'habitat pavillonnaire récent, présentant la particularité de ne pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les constructions non compatibles avec la vocation d'habitat, présentant des nuisances ou demandant des surfaces conséquentes sont interdites. Il s'agit notamment des exploitations agricoles et forestières, de commerce de gros, de la restauration, de l'artisanat et commerce de détail. Mais également des parcs résidentiels de loisirs et des habitations légères de loisirs, des terrains de camping, des parcs d'attraction, des dépôts de véhicules, des garages collectifs de caravanes, des installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Pour ne pas limiter le développement d'un petit artisanat dans cette zone, cette activité est autorisée sous-condition. Sont admis l'artisanat et les entrepôts présentant une surface raisonnable (surface de plancher maximale de 250m² ou réalisés par aménagement ou changement de destination) et n'engendrant pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone, comme en zone Ub.</p> |
| | Mixité sociale et fonctionnelle | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | <p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies</u> : retrait de minimum 5 m.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u> :
 Les constructions doivent s'implanter :
 - soit en retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives
 L'aménagement et l'extension des constructions existantes admis à une moindre distance des limites séparatives à condition de respecter la distance existante.
 - soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite (annexes, piscine)
 <u>Implantation des constructions sur une même propriété</u> :
 Les habitations (hors annexes, piscines) devront s'implanter soit de manière accolée, soit à une distance d'au moins 6 mètres entre tout point des constructions principales.</p> | <p>Idem Ua pour les autres dispositions.
 Un recul est imposé le long des voies en respectant le recul existant, ce qui permet de limiter la densification de cette zone.</p>  <p>Mêmes dispositions qu'en zone Ub pour l'implantation sur limite séparative, pour permettre une diversification de l'habitat et optimisant le foncier, tout en limitant les conflits de voisinage (définition d'un retrait ou hauteur sur limite).</p> <p>L'implantation des constructions sur une même parcelle est également règlementée dans ce sens, comme en zone Ub.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p><u>Hauteur des constructions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit, - La hauteur maximum des constructions annexes fixée à 4 mètres à l'égout du toit. - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à condition de respecter la hauteur existante. | <p>La hauteur permet de maintenir une certaine homogénéité paysagère en permettant des habitations en R+1.</p>  |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Se reporter à la disposition générale n°12. | Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zones Ua et Ub. |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | <p>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : 30 % de la parcelle non imperméabilisée.</p> <p>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs : les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes,</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont règlementées afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisés au sein du tissu urbain. Elles sont supérieures à la zone Ub du fait de la présence d'un assainissement non collectif et de limiter la densification de ces zones.</p> <p>Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune.</p> |
| Stationnement | <p>Pour les opérations à vocation d'habitat, réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement.</p> <p>Pour les bureaux et l'habitat collectif, au moins une place de stationnement vélo.</p> | <p>Le stationnement est règlementé afin de répondre à l'objectif de maintien un niveau de stationnement suffisant sur la commune. Il convient ainsi de réfléchir à la réalisation de stationnement suffisant pour les logements créés, avec la définition d'un seuil d'au moins 2 places de stationnement par logement, comme en zone Ub.</p> <p>La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux et l'habitat collectif s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | Se reporter à la disposition générale n°13. | <p>Ce chapitre est règlementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone UA et UB.</p> <p>Il est notamment précisé qu'en zone Uc, toute construction susceptible d'évacuer des eaux usées, doit être pourvue d'un système d'assainissement non collectif, cette zone n'étant pas raccordée au réseau d'assainissement collectif.</p> |

ZONE Up

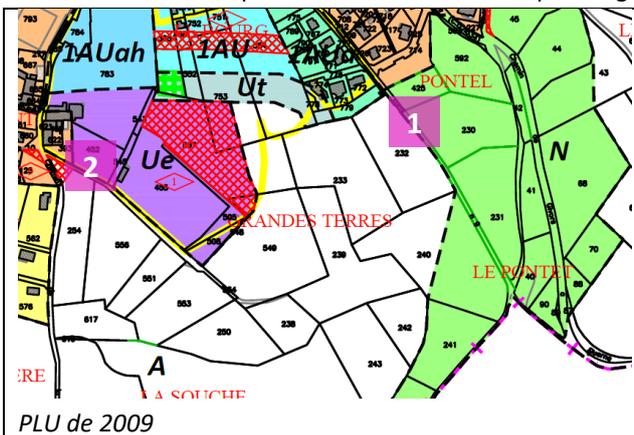
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Up :

- Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique – réfléchir à une nouvelle organisation des équipements sportifs et de loisirs, en les rassemblant et les développant.
- Assurer un développement adapté aux capacités d'investissement de la commune en termes d'aménagement des réseaux,

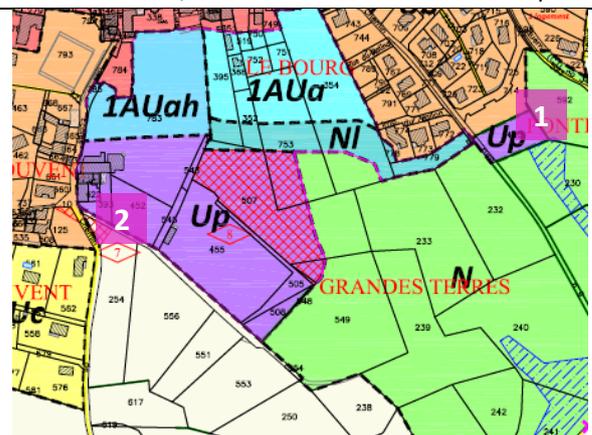
La zone Up regroupe deux secteurs

- au sud du Bourg. Il s'agit du pôle d'équipements sportifs et de loisirs, dont l'objectif est de le développer et de le conforter. La délimitation d'un emplacement réservé est maintenue (extension des équipements sportifs, culturels et associatifs). Aussi, la zone Up est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le projet envisage de délocaliser le boulodrome présent vers la place du marché sur ce secteur, ce qui permettra de créer un accès routier pour la desserte de la zone 2AUa à terme et de réaménager cette place du marché. Par ailleurs, il manque des équipements pour les adolescents sur la commune qu'il est important de compléter, de type city-stade...
- et du site de l'ancienne station d'épuration, au Pontel, qui doit faire l'objet d'une reconversion. En effet, une nouvelle station d'épuration va se construire et cette ancienne station va être démolie pour reconstruire un local technique municipal étant donné que le terrain est aujourd'hui aménagé et ne peut retrouver une nouvelle vocation agricole ou naturelle.

Notons que la zone Ue dans le PLU de 2009 a été renommée zone Up « réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public ». Le PLU révisé comporte également une zone Ue, réservée aux activités économiques.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Une zone Up, correspondant à l'emprise de la station d'épuration du Bourg, a été délimitée au Pontel. Elle vise à permettre la reconversion du site de la station d'épuration après la construction d'une nouvelle station, pour un projet de centre technique municipal.

L'école est reclassée en zone d'équipements et non plus en zone urbaine à vocation principale d'habitat. Ce reclassement comprend l'extension pour la nouvelle école, la cour, les stationnements et s'intègre aux équipements sportifs.



| REGLEMENT DE LA ZONE Up | | |
|--|--|---|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, le logement et l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'industrie, les entrepôts, les bureaux. Mais aussi, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes. | L'objectif de la zone Up et de permettre le développement des équipements, mais également de réfléchir à une nouvelle organisation des équipements sportifs et de loisirs, en les rassemblant et les développant.
Aussi, quasiment uniquement la destination des équipements est autorisée dans cette zone.
Les constructions non compatibles avec la vocation d'équipements sont ainsi interdites. Cela concerne ainsi les exploitations agricoles et forestières, le logement et l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'industrie, les entrepôts, les bureaux, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes. |
| | Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. | |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non règlementée | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie. | Dans un souci de modération de la consommation foncière, mais également d'harmonisation des constructions sur un secteur en extension, l'implantation et hauteur des constructions est règlementée. Ainsi, l'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie pour limiter les mouvements de sol. |
| | <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées</u> : elle ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent s'implanter en retrait de minimum 5 mètres des limites séparatives avec la zone d'habitat 1AUah. - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance des limites séparatives à condition de respecter la distance existante. - Ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité. <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 12 m à l'égout du toit, - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à | <p>Les constructions ne devront pas engendrer de risques de sécurité ou de visibilité routière lorsqu'elles sont situées le long des voies, d'autant plus que la zone Up est destinée à présenter des équipements susceptibles d'accueillir du public (école, équipements sportifs, parcs ...). Toutefois, aucun recul n'est imposé car il n'y a pas d'enjeu, les voies concernées restent des voies secondaires.</p> <p>Le long des limites séparatives, les implantations restent libres car il n'y a peu d'enjeu, excepté le long des zones d'habitat. En effet, les équipements sont généralement sources de nuisances et donc un retrait est imposé. Il est précisé que la préservation du vallon en zone NI va également permettre de préserver une zone tampon. Dans ce cadre, les constructions devront s'implanter en retrait de minimum 5 mètres des limites séparatives avec la zone d'habitat 1AUah pour assurer une bonne cohabitation entre équipements et habitat.</p> <p>La hauteur est règlementée, en lien avec l'existant. De tels équipements peuvent nécessiter des hauteurs adaptées aux installations sportives, avec une hauteur de 12 m (R+3).</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>condition de respecter la hauteur existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif non réglementée. | |
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p><u>Généralités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect et implantation des constructions en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. - Aspect général ou certains détails architecturaux étrangers à la région interdits. <p><u>Mouvements de terrain</u> : Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées, les formes du terrain naturel devront être modifiées le moins possible, les niveaux de sol devront s'implanter au plus près possible du terrain naturel.</p> <p><u>Toitures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pans minimum, pente comprise entre 20 et 45% avec un faitage dans le sens de la plus grande dimension de la construction, - Toitures à une pente autorisées pour les extensions des constructions existantes et les constructions annexes d'une emprise au sol maximum de 20 m², - Toitures terrasses autorisées, - Toitures de couleur rouge (sauf toitures végétalisées et terrasses), - Ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports. <p><u>Façades</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, - Façades réalisées en bois, en pierres, d'un bardage de couleur grise ou d'une couleur respectant les couleurs du. Deux couleurs possibles au maximum par construction. - Nuancier pour les soubassements, encadrements de fenêtres et portes. <p><u>Éléments divers (sont réglementés)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gainés de cheminées, - Volets roulants, - Supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d'accès... - Panneaux solaires, - Climatiseurs, pompes à chaleur... - Paraboles et antennes de toit, | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Toutefois, les dispositions s'adaptent à la vocation de la zone au niveau des équipements. Ces bâtiments nécessitent généralement des dispositions particulières liées à leur fonction, aux exigences techniques des installations sportives et à leur superficie. Leur situation un peu à l'écart des zones d'habitat permet d'intégrer ces nouvelles formes d'architecture. Il s'agit aussi de marquer une architecture spécifique sur des équipements publics, porteur de modernité et d'identité. La nouvelle école construite entre dans ces objectifs.</p> <p>Les constructions devront être étudiées en fonction du relief, afin de limiter les mouvements de terre qui ont un impact sur les paysages.</p> <p>Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les toitures sont réglementées mais elles disposent d'un règlement spécifique pour s'adapter à la vocation d'équipements nécessitant des techniques et superficies différentes. La pente est ainsi abaissée à 20 %. Les toitures à une pente sont réglementées comme pour les zones d'habitat et les toitures terrasses sont autorisées pour ce type de bâtiment. La couleur reste néanmoins imposée en rouge comme les toitures des habitations. Des dispositions différentes sont admises pour structures différentes dans le principe (énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres...).</p> <p>Un nuancier de couleurs est défini pour les façades en lien avec les couleurs du bâti ancien et les zones d'habitat. Le bois et la pierre restent bien évidemment autorisés s'ils restent naturels, sinon leur couleur doit répondre au nuancier. Des couleurs plus spécifiques sont prévues pour les encadrements et soubassements.</p> <p>Les gainés de cheminées, les volets roulants, supports de coffrets, panneaux solaires climatiseurs, paraboles ...sont réglementés car participent à la qualité architecturale et paysagère du bâti. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> <p>Pour les clôtures, le paragraphe est détaillé car elle participe à l'image de la ville, au cadre de vie mais également en partie à la biodiversité. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

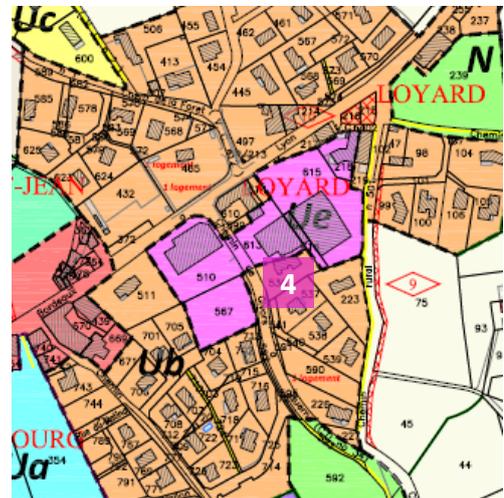
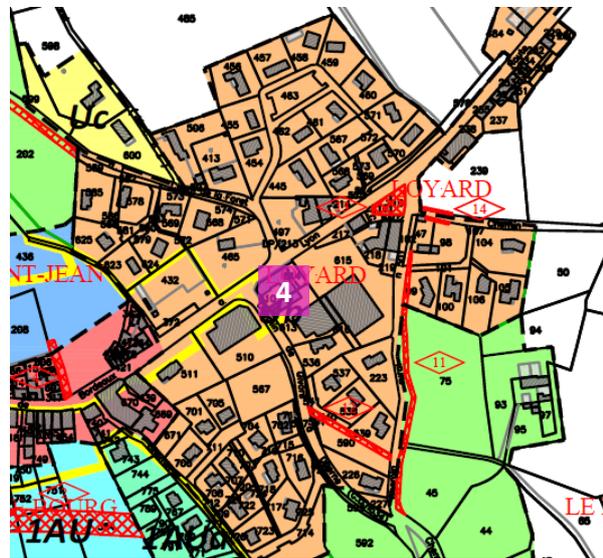
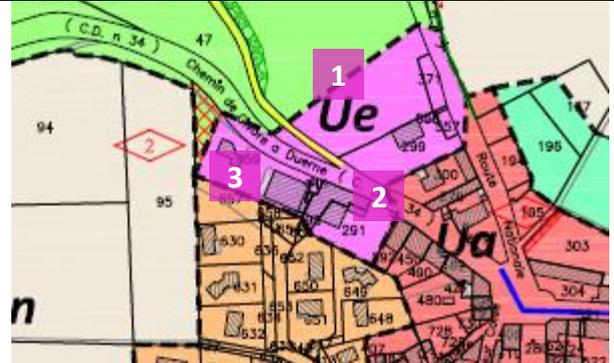
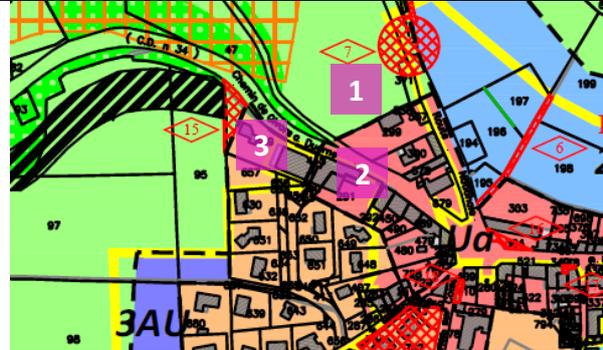
| | | |
|--|--|---|
| | <p><u>Clôture</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas imposées et sont réglementées le long des voies publiques, des espaces publics et des limites séparatives, - Murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine, - Réglementation de l'aspect des clôtures, - Hauteur limitée à 1,60m, <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics.</p> | <p>Des schémas sont présents à titre indicatif afin d'illustrer les propos.</p> |
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u> : surface de 20 % de la parcelle non imperméabilisée, et au minimum la moitié du stationnement des véhicules légers non imperméabilisée.</p> <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : Les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes.</p> <p><u>Prescriptions concernant la préservation des éléments de paysages, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques</u> : les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents.</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont règlementée afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisées au sein du tissu urbain.</p> <p>En plus, il s'agit d'imposer un stationnement non imperméabilisé, car ce sont généralement des places de stationnement plus importantes en nombre. Toutefois, certaines places, les plus utilisées, peuvent être imperméabilisées pour des raisons d'entretien et de tenue dans le temps, ce qui explique la mise en place d'un pourcentage de minimum 50%.</p> <p>Idem qu'en zone d'habitat.</p> <p>Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents afin de conserver les éléments composant la trame verte.</p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Non règlementé</p> | <p>Le stationnement n'est pas règlementé. Il s'agit d'équipements publics avec la réalisation de parkings publics adaptés.</p> |
| <p>Section 3 – Equipements et réseaux</p> | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est règlementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

ZONE Ue

Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Ue :

- Préserver une activité économique au sein du Bourg,
- Préserver la mixité fonctionnelle en maintenant les activités présentes aux extrémités du Bourg.

La zone Ue regroupe deux secteurs en périphéries Ouest et Est de la partie centrale du Bourg. Elles correspondent à des entreprises historiques sur la commune dont la taille importante ne justifie pas un maintien en zone urbaine à vocation principale d'habitat. L'identification de ces activités en zone Ue permettra de participer à leur maintien dans le tissu urbain.



PLU révisé

PLU de 2009

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Classement d'une parcelle située en zone N dans le PLU de 2009 en zone Ue afin de permettre le maintien et développement d'une activité située en périphérie Ouest du Bourg.
2. Des parcelles anciennement situées en zone Ua, correspondant à une activité économique, sont intégrées à la zone Ue,
3. Il s'agit d'une parcelle en zone Ub dans le PLU de 2009 et correspondant à une activité économique, classée en zone Ue.

A l'Ouest, il s'agit d'une entreprise de plomberie et réparation agricole qui vient d'être vendue et reprise avec deux activités distinctes. La partie réparation agricole au Sud nécessite une réorganisation car les véhicules stationnent le long de la RD 34 de l'autre côté de la voie, et il est donc envisagé d'étendre la zone constructible de l'autre côté de la RD car il n'existe pas de possibilité sur ce côté Sud de la voie. Il s'agit uniquement de permettre le développement de cette entreprise et sa réorganisation. Une autre entreprise existante au Nord de la RD avec l'activité de plomberie.

Il ne s'agit pas d'une zone d'activités mais uniquement une zone économique dans le bourg répondant à des enjeux de diversité des fonctions avec comme seul objectif de pérenniser et permettre la réorganisation, développement d'une entreprise existante. Ce zonage ne permet pas l'accueil de nouvelles entreprises mais permet de sécuriser les déplacements



le long de la RD 34, en formalisant un stationnement des véhicules et évitant un stationnement anarchique le long de la voie.



Terrain concerné pour l'extension de l'entreprise et le stationnement en continuité de celui déjà existant et de façon non imperméabilisé et mieux organisé.

4. Zone Ue créée au sein du Bourg autour d'une activité économique importante, et historique pour la commune, située au sein de l'enveloppe urbaine résidentielle et classée en zone urbaine à vocation principale d'habitat dans le PLU de 2009. La zone intègre l'ensemble des parcelles nécessaires au maintien et développement de l'activité. Cette entreprise de transport est située de part et d'autre de la RD34, avec un accès bureaux, entrepôt depuis cette voie mais également depuis la RD 489. La zone Ue englobe la place de la Bascule qui appartient à la communauté de communes. En effet, il existe un projet de construction d'une gare routière pour l'entreprise avec création de sanitaires et d'une halte aménagée pour les passagers de l'entreprise pour attendre le bus.



A gauche : place de la bascule à aménager et entrepôt de l'entreprise et à droite les bureaux de l'entreprise



Accès à l'entreprise depuis la RD 489.

Ces projets s'inscrivent dans l'orientation du SCOT de « permettre et favoriser l'agrandissement sur leur site d'implantation des entreprises qui ont des besoins d'extensions. Les communes recensent les locaux d'activités vacants et privilégient le développement des entreprises dans ces locaux-là et sur les espaces en friche ».

A l'Ouest, l'extension concerne un projet de stationnement et stockage de véhicules en lien avec une entreprise implantée à cet endroit, en maintenant des surfaces non imperméabilisées. Aucune autre surface n'est disponible pour ce projet, les bâtiments étant occupés et ne correspondant pas à cette fonction. A l'Ouest, le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et il s'agit de requalifier la place de la bascule et de l'aménager, entrant dans le cadre de l'amélioration des espaces publics et des entrées de bourg.

| REGLEMENT DE LA ZONE Ue | | |
|---|---|--|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, l'hébergement, le cinéma, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les équipements sportifs, mais aussi, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont autorisés pour les habitations existantes : l'aménagement de l'existant, l'extension limitée de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m², des constructions annexes (40 m² d'emprise au sol max sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante), une piscine par unité foncière, - Les changements de destination en vue de l'habitation. - Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, | <p>L'objectif de la zone Ue est de permettre le maintien d'activités économiques présentes aux extrémités du Bourg.</p> <p>Les constructions non compatibles avec une vocation économique sont interdites : les exploitations agricoles et forestières, l'hébergement, le cinéma, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les équipements sportifs, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction. Les activités autorisées sont en lien avec les entreprises présentes et la mixité permise dans le bourg.</p> <p>Les habitations sont soumises à conditions particulières pour permettre le maintien de l'existant, comme en zones A et N. Il existe en effet une villa et des logements dans les étages. Comme indiqué dans le PADD, « ces espaces ne restent pas figés mais peuvent éventuellement muter dans ce même esprit de mixité fonctionnelle au sein du bourg, au cours de l'échéance du PLU », au vu de l'insertion de ces zones économiques au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et pour permettre des évolutions en lien avec la mixité des fonctions du bourg, l'habitat reste possible pour aménager des anciens bâtiments, par changement de destination.</p> |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non réglementée | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie,</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière, - En retrait minimum de 5 m de l'alignement des RD 34 et 489, - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance des RD à condition | <p>Dans un souci de modération de la consommation foncière, de diversification de l'habitat mais également de mise en valeur du centre bourg, il s'agit de préserver la morphologie urbaine existante.</p> <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie pour limiter les mouvements de terre.</p> <p>Les constructions implantées le long des voies ne devront pas engendrer de risques de sécurité et visibilité routière de façon générale. Seul un retrait est imposé, en lien avec les prescriptions du Département, le long des RD 34 et 489 avec un minimum de 5 m de l'alignement. Il s'agit des deux principales voies de desserte de ces zones.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de respecter la distance existante et de préserver les conditions de sécurité et de visibilité routière.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait de minimum 5 mètres des limites séparatives avec les zones Ua et Ub, - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance des limites séparatives à condition de respecter la distance existante. <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit, - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à condition de respecter la hauteur existante. | <p>Pour les limites séparatives, un retrait minimum de 5 mètres est imposé pour permettre une bonne cohabitation entre l'activité économique et l'habitat, comme pour les zones d'équipements. Il s'agit de limiter les nuisances et conflits de voisinage. Sinon, les implantations restent libres à l'intérieur de la zone pour optimiser le foncier et laisser plus de souplesse aux entreprises.</p> <p>La hauteur est limitée à 7 m afin de permettre l'insertion des constructions de la zone dans le tissu urbain (hauteur maximale similaire à celle imposée en zone Ub).</p> |
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p><u>Pour la destination logement :</u> se reporter à la disposition générale n°12.</p> <p><u>Pour les autres destinations :</u></p> <p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect et implantation des constructions en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. - Aspect général ou certains détails architecturaux étrangers à la région interdits. <p><u>Mouvements de terrain :</u> Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées, les formes du terrain naturel devront être modifiées le moins possible, les niveaux de sol devront s'implanter au plus près possible du terrain naturel.</p> <p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pans minimum, pente comprise entre 20 et 45% avec un faîtage dans le sens de la plus grande dimension de la construction, - Toitures à une pente autorisées pour les extensions des constructions existantes et les constructions annexes d'une emprise au sol maximum de 20 m², - Toitures terrasses végétalisées autorisées, - Toitures de couleur rouge (sauf toitures végétalisées), - Ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat pour la destination logement (cf zone Ua).</p> <p>Pour les autres destinations, il s'agit d'adapter les règles à la vocation économique, qui nécessitent des superficies, techniques plus particulières, dans le même esprit qu'en zone d'équipements Up.</p> <p>Les constructions devront être étudiées en fonction du relief, afin de limiter les mouvements de terre qui ont un impact sur les paysages.</p> <p>Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les toitures sont réglementées, avec une pente plus modérée nécessaire pour ces constructions qui ne sont généralement pas couvertes de tuiles mais de bardage. Pour les couleurs, elles restent orientées vers le rouge, comme le bâti ancien. Les toitures terrasses végétalisées uniquement sont admises, comme elles ne peuvent être interdites, mais non terrasses uniquement pour s'intégrer dans l'architecture du bourg, il ne s'agit pas de zone d'activités. Des dispositions différentes sont admises pour structures différentes dans le principe (énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres...).</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports.</p> <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, - Façades réalisées en bois, en pierres, d'un bardage de couleur grise ou d'une couleur respectant les couleurs du. Deux couleurs possibles au maximum par construction. - Nuancier pour les soubassements, encadrements de fenêtres et portes. - Ces couleurs ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, aux verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports. <p><u>Éléments divers (sont règlementés) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gains de cheminées, - Volets roulants, - Supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d'accès... - Panneaux solaires, - Climatiseurs, pompes à chaleur... - Paraboles et antennes de toit, <p><u>Clôture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas imposées et sont réglementées le long des voies publiques, des espaces publics et des limites séparatives, - Murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine, - Réglementation de l'aspect des clôtures, - Hauteur limitée à 1,60m, <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics.</p> | <p>Un nuancier de couleurs est défini pour les façades et les soubassements-encadrements en lien avec les couleurs du bâti ancien. Le bois et la pierre restent bien évidemment autorisés s'ils restent naturels, sinon leur couleur doit répondre au nuancier.</p> <p>Les gains de cheminées, les volets roulants, supports de coffrets, panneaux solaires climatiseurs, paraboles ...sont règlementés car participent à la qualité architecturale et paysagère du bâti, comme pour les zones d'habitat.</p> <p>Pour les clôtures, le paragraphe est détaillé car elles participent à l'image de la ville, au cadre de vie mais également en partie à la biodiversité, comme en zone d'habitat.</p> |
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :</u> 20 % de la parcelle non imperméabilisée, au moins la moitié du stationnement des véhicules légers non imperméabilisée.</p> <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes - Rideaux de végétation sous forme de haie multistrate (3 espèces différentes minimum) et/ou bosquets d'essences locales et | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont règlementée afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisées en centre-bourg, comme pour les zones d'habitat.</p> <p>En plus, il s'agit d'imposer un stationnement non imperméabilisé, car ce sont généralement des places de stationnement plus importantes en nombre. Toutefois, certaines places, les plus utilisées, peuvent être imperméabilisées pour des raisons d'entretien et de tenue dans le temps, ce qui explique la mise en place d'un pourcentage de minimum 50%.</p> |

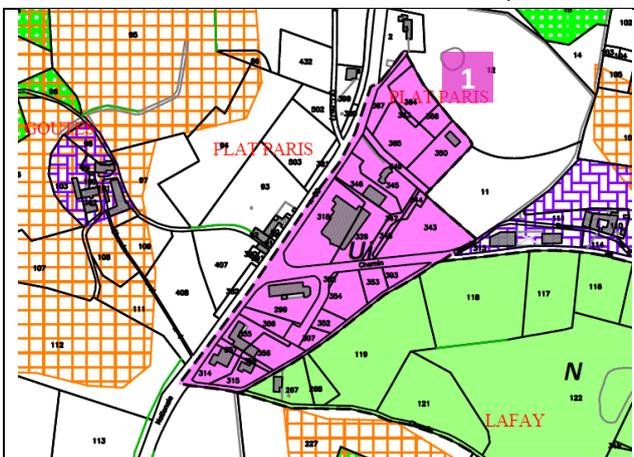
| | | |
|---|--|---|
| | <p>variées, imposé pour masquer les dépôts à ciel ouvert</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites avec les zones d'habitat Ua et Ub et la zone naturelle doit faire l'objet d'un aménagement paysager (haie multistratée comportant 3 espèces mini et/ou bosquets d'essences locales et variées), - Recul d'implantation le long des RD 34 et 489 devant faire l'objet d'un aménagement paysager (haie multistratée comportant 3 espèces mini et/ou bosquets d'essences locales et variées), - Talus devant être arborés et plantés d'arbres de haut jet (3 espèces différentes mini). - Préservation des haies et alignements d'arbres. | <p>Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune.</p> <p>Les limites avec les zones d'habitat et naturelles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager, ainsi que les dépôts à ciel ouvert et les abords des RD pour permettre une bonne intégration paysagère des activités. Ce paragraphe est plus détaillé pour intégrer ces zones d'activités dans le bourg, limiter les nuisances avec l'habitat par des aménagements paysagers, et améliorer les entrées de bourg par la mise en place de bosquets, haies. Il existe un talus présent à l'Ouest qui devra être planté pour améliorer son intégration au sein de l'entrée de bourg.</p>  <p><i>Aménagement paysager à réaliser en limite de zone</i></p> <p>Comme en zone d'habitat, les ressources existantes sont à préserver, à savoir les haies et alignements d'arbres existants.</p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Doit correspondre aux besoins des constructions et opérations et être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour les bureaux, au minimum une place de stationnement vélo.</p> | <p>Le stationnement est règlementé afin de répondre à l'objectif de maintien un niveau de stationnement suffisant sur la commune. L'objectif est de pouvoir aménager du stationnement afin d'éviter, comme c'est le cas actuellement, un stationnement sur le domaine public, en bordure de la RD 34.</p>  <p>La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est règlementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

ZONE Ui

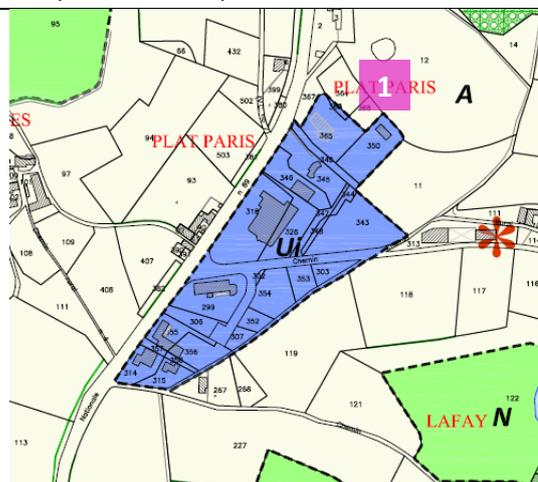
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone Ui :

- Concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique du Plat Paris.

La zone Ui correspond aux zones réservées aux activités économiques sur la commune. Elle correspond à la zone économique intercommunale de Plat Paris, zone à enjeu communal. La zone Ui permet d'offrir aux entreprises de grande taille les conditions nécessaires à leur maintien voire évolution, et de permettre l'implantation de nouvelles activités sur la commune. Elle accueille des artisans (menuisier...) mais également une salaison. Cette zone est reliée en assainissement collectif à la nouvelle station, qui a été dimensionnée pour tenir compte des effluents industriels.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. L'emprise de la zone Ui a été amenée à évoluer depuis 2009. Pour répondre aux enjeux de conciliation entre maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique, les terres agricoles situées au Nord de la zone et n'étant pas maîtrisées par l'intercommunalité ont été reclassées en zone A. Les parcelles disponibles sur la partie Est de la zone ont été maintenues en zone Ui pour permettre un développement maîtrisé de la zone économique.



RÈGLEMENT DE LA ZONE Ui

| Article | Prescription | Objectifs |
|--|---|--|
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits, les exploitations agricoles, les nouveaux logements, l'hébergement, le cinéma, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont autorisés pour les habitations existantes : l'aménagement de l'existant, l'extension limitée de la surface de plancher existante dans | <p>L'objectif de la zone Ui est de permettre le remplissage de la zone économique de Plat Paris.</p> <p>Les constructions non compatibles avec la vocation industrielle de la zone d'activités économiques sont interdites : les exploitations agricoles, les nouveaux logements, l'hébergement, le cinéma, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>la limite de 200 m², des constructions annexes (40 m² d'emprise au sol max sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante), une piscine par unité foncière,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'artisanat et commerce de détail est autorisé, soit à condition d'être lié au fonctionnement de la zone, soit à condition d'être lié à une destination industrielle et d'être intégré aux bâtiments, dans tous les cas dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximum. - Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, | <p>Les habitations existantes sont soumises à condition particulière, notamment pour permettre le maintien et développement des habitations existantes comme en zones A et N. Par contre, il est désormais interdit de réaliser son habitation, ce qui permet de limiter les conflits de voisinage. L'artisanat et le commerce de détail est également autorisé notamment à condition d'être lié au fonctionnement de la zone pour ne pas limiter le développement des activités présentes dans la zone économique, pour limiter l'implantation de surfaces commerciales, cette zone n'ayant pas cette vocation au niveau du SCOT (hors ZACO et hors du bourg).</p> |
| <p>Mixité sociale et fonctionnelle</p> | <p>Non réglementé</p> | |
| <p>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | | |
| <p>Volumétrie et implantation des constructions</p> | <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière. - En retrait minimum de 5 m de la RD 489, - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance de la RD 489 à condition de respecter la distance existante et de préserver les conditions de sécurité et de visibilité routière. <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 10 m à l'égout du toit, - Aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure autorisés à condition de respecter la hauteur existante. | <p>L'implantation des constructions est règlementée afin de permettre le remplissage de la zone économique de Plat Paris tout en maintenant une activité agricole à l'Est de la zone.</p> <p>L'implantation des constructions le long des voies est règlementée, la zone étant située le long de la RD 489. Il s'agit de ne pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière. Aussi, un retrait de 5m minimum de la RD 489 est imposé. Sinon, les implantations sont libres par rapport aux autres voies, pour laisser plus de souplesse et permettre d'optimiser le foncier, sur des voies qui ne présentent pas d'enjeu.</p> <p>La hauteur des constructions est règlementée, en lien avec l'existant.</p> |
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p><u>Pour la destination logement :</u> se reporter à la disposition générale n°12.</p> <p><u>Pour les autres destinations :</u></p> <p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect et implantation des constructions en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. - Aspect général ou certains détails architecturaux étrangers à la région interdits. | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat pour la destination logement (zone Ua).</p> <p>Pour les autres destinations, il s'agit d'adapter le règlement à la vocation économique, avec des entreprises qui présentent des besoins de bâtiments différents, au niveau surface, technique... Les dispositions s'inspirent des zones d'équipements Up</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>Mouvements de terrain</u> : Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées, les formes du terrain naturel devront être modifiées le moins possible, les niveaux de sol devront s’implanter au plus près possible du terrain naturel.</p> <p><u>Toitures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pans minimum, pente comprise entre 20 et 45% avec un faîtage dans le sens de la plus grande dimension de la construction, - Toitures à une pente autorisées pour les extensions des constructions existantes et les constructions annexes d’une emprise au sol maximum de 20 m², - Toitures terrasses autorisées, - Toitures de couleur rouge (sauf toitures végétalisées et terrasses), - Ne s’appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports. <p><u>Façades</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent être recouverts d’un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l’usage de la région, sont destinés à l’être, - Façades réalisées en bois, en pierres, d’un bardage de couleur grise ou d’une couleur respectant les couleurs du. Deux couleurs possibles au maximum par construction. - Nuancier pour les soubassements, encadrements de fenêtres et portes. - Ces couleurs ne s’appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, aux verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports. <p><u>Éléments divers (sont règlementés)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gainés de cheminées, - Volets roulants, - Supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d’accès... - Climatiseurs, pompes à chaleur... - Paraboles et antennes de toit, <p><u>Clôture</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas imposées et sont règlementées le long des voies publiques, des espaces publics et des limites séparatives, - Murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l’aspect d’origine, | <p>et économique Ue, en étant légèrement plus souples car située en dehors du bourg.</p> <p>Les constructions devront être étudiées en fonction du relief, afin de limiter les mouvements de terre qui ont un impact sur les paysages.</p> <p>Afin de conserver une unité avec le bâti traditionnel, les toitures sont réglementées avec un pourcentage de pente plus faible pour permettre les bardages. Pour les couleurs, elles restent orientées vers le rouge, comme le bâti ancien. Les toitures terrasses sont possibles sur un secteur plus éloigné du bourg, Des dispositions différentes sont admises pour structures différentes dans le principe (énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres...). Les autres dispositions sont identiques à la zone d’habitat.</p> <p>Un nuancier de couleurs est défini pour les façades, et les soubassements-encadrements en lien avec les couleurs du bâti ancien. Le bois et la pierre restent bien évidemment autorisés s’ils restent naturels, sinon leur couleur doit répondre au nuancier.</p> <p>Les gaines de cheminées, les volets roulants, supports de coffrets, panneaux solaires climatiseurs, paraboles ...sont règlementés car participent à la qualité architecturale et paysagère du bâti, comme en zone d’habitat.</p> <p>Pour les clôtures, le paragraphe est détaillé car elle participe à l’image de la ville, au cadre de vie mais également en partie à la biodiversité, comme en zone d’habitat.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation de l'aspect des clôtures, - Hauteur limitée à 1,60m, <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics.</p> | |
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u> : 20 % de la parcelle non imperméabilisée, au moins la moitié du stationnement des véhicules légers non imperméabilisée.</p> <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes - Rideaux de végétation sous forme de haie multistrata (3 espèces différentes minimum) et/ou bosquets d'essences locales et variées, imposé pour masquer les dépôts à ciel ouvert - Les limites avec la zone agricole doivent faire l'objet d'un aménagement paysager (haie multistrata comportant 3 espèces mini et/ou bosquets d'essences locales et variées), - Recul d'implantation le long de la RD 489 devant faire l'objet d'un aménagement paysager (haie multistrata comportant 3 espèces mini et/ou bosquets d'essences locales et variées), - Talus devant être arborés et plantés d'arbres de haut jet (3 espèces différentes mini). | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont réglementées afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisés en centre-bourg.</p> <p>En plus, il s'agit d'imposer un stationnement non imperméabilisé, car ce sont généralement des places de stationnement plus importantes en nombre. Toutefois, certaines places, les plus utilisées, peuvent être imperméabilisées pour des raisons d'entretien et de tenue dans le temps, ce qui explique la mise en place d'un pourcentage de minimum 50%.</p> <p>Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Les limites avec la zone agricole doivent faire l'objet d'un aménagement paysager, ainsi que les dépôts à ciel ouvert et les abords des RD pour permettre une bonne intégration paysagère des activités.</p>  <p><i>Aménagement paysager le long de la RD 489 à poursuivre</i></p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Doit correspondre aux besoins des constructions et opérations et être réalisé en dehors des voies publiques</p> <p>Pour les bureaux, au moins une place de stationnement vélo.</p> | <p>Le stationnement est réglementé afin de répondre à l'objectif de maintien un niveau de stationnement suffisant sur la commune.</p> <p>La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.</p> <p>Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

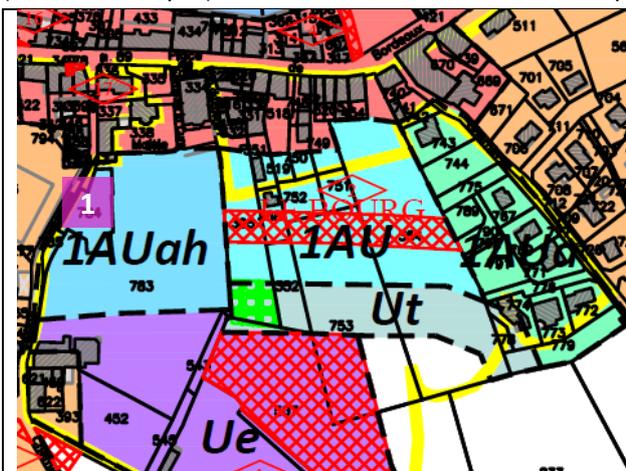
ZONE 1AUah

Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone 1AUah :

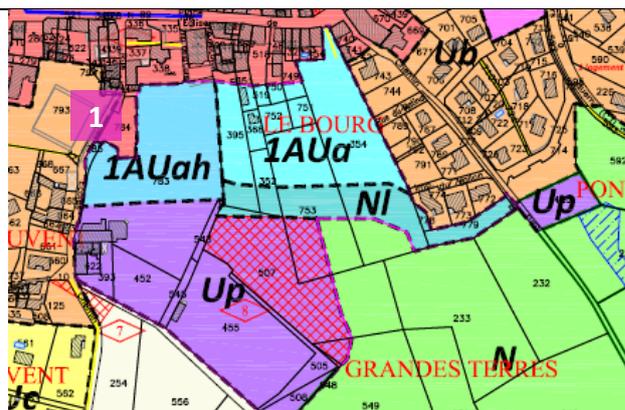
- Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec les objectifs démographiques,
- Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg : prioriser le développement et le renforcement du Bourg sur la partie Sud en s'intégrant à la morphologie urbaine du bourg, en créant une véritable rue, préservant des espaces collectifs, aménageant des espaces de transition entre le privatif et le public
- Assurer une diversification de l'habitat, augmenter la densité des nouvelles opérations et prévoir une surface raisonnée d'urbanisation,
- Préserver une dynamique commerciale et de services de proximité,
- Aménager des espaces publics qualitatifs et inciter à des aménagements privés de qualité,
- Structurer le développement de nouveaux quartiers, créer une voie structurante à l'échelle du bourg, maillage routier sans impasse, espace de stationnement suffisant,
- Développer et sécuriser les modes actifs.

La zone 1AUah, au même titre que la zone 1AUa, correspond à un tènement de taille importante située en extension Sud du Bourg de Duerne. Il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, présentant un règlement spécifique. Elle permet notamment d'imposer des prescriptions paysagères, environnementales, ainsi qu'une densité et typologie de logements permettant de sortir du modèle de maison individuelle. Il s'agit d'une greffe du bourg, d'une continuité permettant de faire le lien entre le centre bourg, le collectif réalisé, et les équipements présents. Une continuité des espaces publics, voirie est imposée.

Cette zone est classée en zone à urbaniser opérationnelle, avec une ouverture à l'urbanisation immédiate sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches. Comme sur la zone 1AUa, une OAP a été délimitée sur la zone. Cette zone appartient à la commune qui a réalisé une étude pour l'aménagement de cette zone (étude avec Oxyria) avec actuellement une consultation pour choisir le mandataire.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. La partie construite de la zone (parcelle 784) a été reclassée en zone urbaine Ua. Cette parcelle a été concernée par la construction d'un bâtiment collectif à vocation d'équipements et de logements sociaux. Elle concernait la réalisation des 20 % de logements sociaux imposés dans le précédent PLU qui a été réalisé, ce qui explique qu'il n'est pas imposé de nouveaux logements sociaux au sein de cette zone.



| REGLEMENT DE LA ZONE 1AUah | | |
|--|---|---|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Sont interdits les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, le cinéma, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition.</p> <p>Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Les constructions et occupations du sol doivent respecter les dispositions de l'OAP.</p> | <p>L'objectif de la zone 1AUah est de permettre le développement résidentiel du Bourg sur sa partie Sud, tout en permettant une certaine densité et mixité des fonctions.</p> <p>Les constructions non compatibles avec la vocation résidentielle sont interdites, et notamment les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, le cinéma, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition. Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Toutefois, les vocations participant à la dynamique et diversité des fonctions sont admises, comme l'hébergement, les commerces et services de proximité, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les bureaux.</p> |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non règlementée | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et favoriser une bonne exposition solaire, notamment pour favoriser l'économie d'énergie.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière, <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent s'implanter soit en retrait à au moins 3 mètres des limites séparatives, soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite (idem zone d'habitat), - Le nu intérieur du bassin de la piscine doit s'implanter à 2 mètres minimum de l'alignement des voies. - Implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² non règlementée. | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et de l'exposition solaire, en lien avec la volonté de s'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive, fixé au PADD.</p> <p>L'implantation le long des voies ne doit juste pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière. L'étude de faisabilité permettra d'imposer des implantations éventuellement plus précises aux constructions.</p> <p>L'implantation des constructions le long des limites séparatives est règlementée pour permettre une certaine homogénéité urbaine au sein de la zone, comme dans les autres zones d'habitat. Il s'agit de permettre une certaine densité et une diversité des formes de logement, tout en limitant les conflits de voisinage.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p><u>Implantation des constructions d'habitat (hors annexes) sur une même propriété</u>, soit de manière accolée, soit à au moins 6 mètres entre tout point des constructions principales.</p> <p><u>Hauteur des constructions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 10 m à l'égout du toit, - La hauteur maximum des constructions annexes fixée à 4 mètres à l'égout du toit. | <p>Comme en zone d'habitat Ub, il s'agit d'appliquer les mêmes règles pour des permis isolé ou des permis valant division.</p> <p>La hauteur maximum des constructions est fixée à 10 m, correspondant à du R+2 en cohérence avec les orientations fixées au PADD pour réaliser une greffe du bourg.</p> |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | <p>Se reporter à la disposition générale n°12.
Les murs d'une hauteur entre 1,20 et 1,60 mètre en clôture sont interdits le long des voies</p> | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat (Ua).
Les murs hauts, d'une hauteur entre 1,20 et 1,60 mètre, en clôture sont interdits le long des voies pour des raisons paysagères et créer un espace attractif et ouvert sur la voirie, source de convivialité, et non un espace fermé de lotissement (de type blockhaus), à l'image des rues de village d'antan.</p> |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | <p><u>Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Il s'agit notamment de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune.</p> |
| Stationnement | <p>Non règlementé.</p> | <p>Ce point sera géré par la commune dans le cadre de l'aménagement de la zone.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est règlementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.
Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

ZONE 1AUa

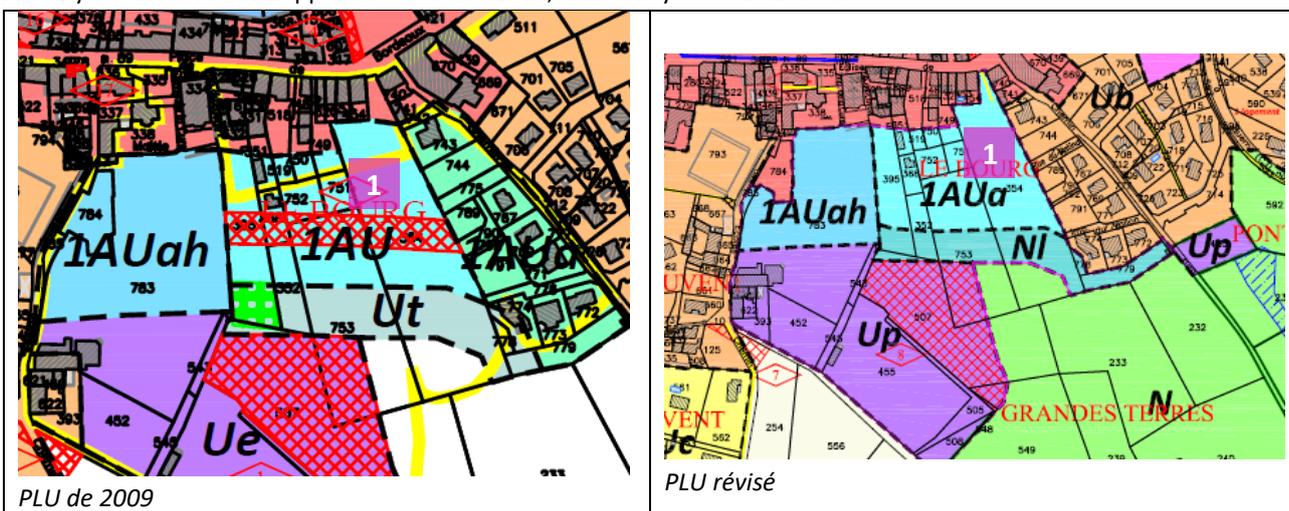
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone 1AUa :

- Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec les objectifs démographiques,
- Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg : prioriser le développement et le renforcement du Bourg sur la partie Sud en s'intégrant à la morphologie urbaine du bourg, en créant une véritable rue, préservant des espaces collectifs, aménageant des espaces de transition entre le privatif et le public
- Assurer une diversification de l'habitat, augmenter la densité des nouvelles opérations et prévoir une surface raisonnée d'urbanisation,
- Aménager des espaces publics qualitatifs et inciter à des aménagements privés de qualité,
- Structurer le développement de nouveaux quartiers,
- Développer et sécuriser les modes actifs,

La zone 1AUa correspond à des tènements de taille important situés en extension immédiate de l'enveloppe urbaine principale. Il s'agit d'arrières de parcelles privées, en lanières, de propriétés implantées le long de la RD 489. Une rétention foncière est présente sur certaines parcelles. Elle est créée afin de maîtriser le développement d'une zone à vocation résidentielle au Sud du Bourg, notamment sur les aspects paysagers, environnementaux ... Elle permet également d'imposer une densité importante et une certaine typologie de logements, permettant de sortir du modèle de maison individuelle.

Cette zone est classée en zone à urbaniser opérationnelle, avec une ouverture à l'urbanisation après aménagement et vente de 80% de la zone 1AUah, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches.

Afin d'y encadrer le développement de cette zone, une OAP y a été délimitée.



JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. L'emprise de la zone n'a connu qu'une seule évolution depuis le PLU de 2009, il s'agit de l'intégration de la totalité de la parcelle rejoignant la RD 489 de manière à permettre un accès pour un maillage modes actifs. Cette zone a fait l'objet d'un changement de nomination au plan de zonage (de 1AU à 1AUa). L'emplacement réservé délimité pour l'aménagement d'une voie structurante a été retiré car intégré à l'OAP.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUa

| Article | Prescription | Objectifs |
|--|--|--|
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | Sont interdits les exploitations agricoles et forestières, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le cinéma, locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilées, l'établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres | L'objectif de la zone 1AUa est de permettre le développement résidentiel du Bourg sur sa partie Sud. Une OAP a été mise en place pour encadrer l'aménagement de cette zone. Les constructions non compatibles avec la vocation résidentielle car nuisantes ou présentant des surfaces conséquentes sont interdites. Sont ainsi interdits les exploitations agricoles et forestières, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le cinéma, locaux et bureau accueillant du |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition</p> <p>Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Les constructions et occupations du sol doivent respecter les dispositions de l'OAP.</p> | <p>public des administrations publiques et assimilées, l'établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les installations classées soumises à autorisation sont également interdits.</p> <p>Il s'agit d'une zone quasi exclusivement à vocation d'habitat expliquant les destinations admises.</p> |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non règlementée | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et favoriser une bonne exposition solaire, notamment pour favoriser l'économie d'énergie.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière, - Doivent créer un front bâti le long de la voie créée dans le respect des dispositions de l'OAP, <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent s'implanter soit en retrait à au moins 3 mètres des limites séparatives, soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite - Le nu intérieur du bassin de la piscine doit s'implanter à 2 mètres minimum de l'alignement des voies. - Implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² non réglementée. <p><u>Implantation des constructions d'habitat (hors annexes) sur une même propriété,</u> soit de manière accolée, soit à au moins 6 mètres entre tout point des constructions principales.</p> | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie et de l'exposition solaire, en lien avec la volonté de s'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive, fixé au PADD.</p> <p>L'implantation reste relativement libre par rapport aux voies sous condition de prendre en compte les mesures de sécurité routière. La création d'un front bâti le long de la voie créée est néanmoins imposée dans le respect des dispositions de l'OAP.</p> <p>L'implantation des constructions le long des limites séparatives est règlementée, soit sur limite avec des hauteurs réglementées ou en retrait de 3 m minimum, comme dans les autres zones d'habitat, pour des raisons de densité, diversité des formes mais également en tenant compte des enjeux de voisinage.</p> <p>Même disposition que pour les autres zones d'habitat, avec application de la même règle pour les permis de construire normaux et les permis valant division.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p><u>Hauteur des constructions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit, - La hauteur maximum des constructions annexes fixée à 4 mètres à l'égout du toit. | <p>La hauteur maximum des constructions est fixée à 7m, R+1, en cohérence avec les orientations fixées au PADD (majorité d'habitat groupé, avec possibilité d'habitat intermédiaire et individuel en R+1 maximum).</p> |
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p>Se reporter à la disposition générale n°12.
Les murs d'une hauteur entre 1,20 et 1,60 mètre en clôture sont interdits le long des voies</p> | <p>Ces dispositions répondent aux objectifs du PADD visant à préserver l'identité patrimoniale de Duerne et à inciter à des aménagements privés qualitatifs. Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.
Les murs hauts, d'une hauteur entre 1,20 et 1,60 mètre, en clôture sont interdits le long des voies pour des raisons paysagères et créer un espace attractif et ouvert sur la voirie, source de convivialité, et non un espace fermé de lotissement (de type blockhaus), à l'image des rues de village d'antan.</p> |
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u> : 20 % de la parcelle non imperméabilisée,

<u>Espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : les végétaux utilisés doivent être composés d'essences locales et variées et non allergisantes</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sont réglementée afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux pluviales et de maintenir des espaces non artificialisées en centre-bourg.
Il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune.</p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Doit correspondre aux besoins des constructions et opérations, être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les opérations à vocation d'habitat, au moins 2 places de stationnement par logement et une place de stationnement visiteur pour 3 logements.

Pour les bureaux et l'habitat collectif, au moins une place de stationnement vélo.</p> | <p>Le stationnement est réglementé afin de répondre à l'objectif de maintien un niveau de stationnement suffisant sur la commune. Il s'agit également d'anticiper le stationnement des visiteurs.

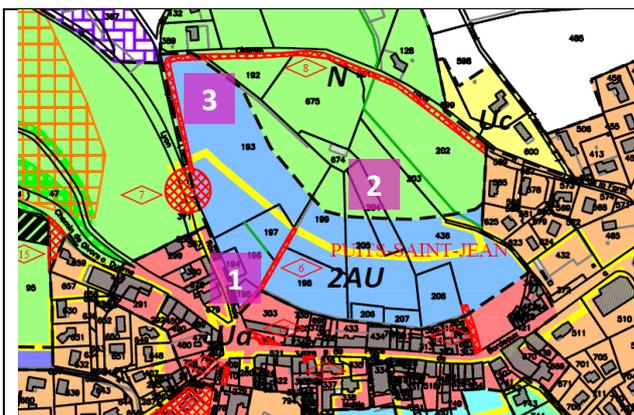
La réalisation d'au moins une place de stationnement vélo pour les bureaux s'inscrit dans un objectif de promotion et valorisation des mobilités alternatives à la voiture.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13.</p> | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones (sauf prescriptions particulières) et ainsi repris en disposition générale du règlement. Il a pour vocation de répondre à l'objectif d'offrir une offre de services de qualité sur la commune.
Il s'agit des mêmes justifications qu'en zone d'habitat.</p> |

ZONE 2AUa

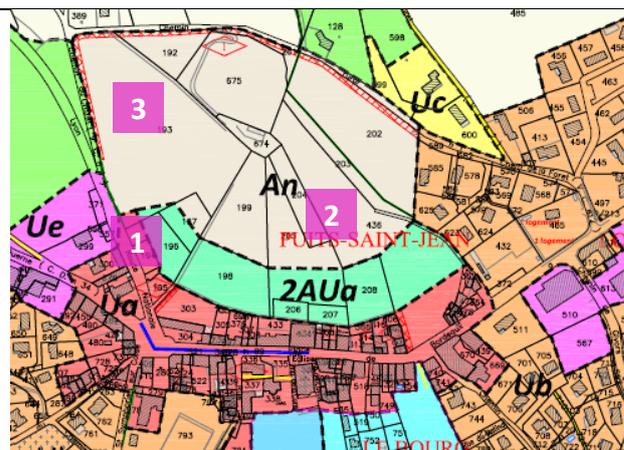
Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone 2AUa :

- Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec cet objectif démographique,
- Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg : secteur envisagé sur la partie Nord du Bourg, secteur du Puits Saint Jean, au-delà de la partie urbanisée le long de la traversée de la RD489. Il s'agit néanmoins d'urbaniser ce site en tenant compte des enjeux paysagers et de ne pas dépasser la ligne de crête présente à cet endroit. Il s'agit également de créer une desserte viaire suffisante sur ce nouveau flanc de colline, de façon à recréer une rue villageoise.
- Préserver les points hauts du Bourg,

La zone 2AUa correspond à un secteur d'extension Nord du Bourg. Il s'agit d'une zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU. Cette zone pourra s'ouvrir à l'urbanisation à compter de 2027, après aménagement des zones 1AUah et 1AUa ou éventuellement à la place de la zone 1AUa. Un échéancier est ainsi défini dans les OAP.



PLU de 2009



PLU révisé

JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Les espaces communaux situés le long de la RD489 sont reclassés en zone Ua du PLU. Il s'agit du parking lié au restaurant et de l'espace public d'entrée de Bourg,
2. L'emprise de la zone a été réduite sur la partie Nord afin de prendre en compte les points hauts, conformément aux orientations du PADD. Les surfaces déclassées sont identifiées en zone An, non constructibles pour des raisons paysagères.
3. L'emprise de la zone a été réduite sur la partie Nord-Est afin de limiter l'extension linéaire du Bourg de Duerne le long de la RD489. La délimitation de la zone 2AUa permet de préserver les spécificités topographiques et urbaines, du Bourg, en maintenant un Bourg resserré.



| REGLEMENT DE LA ZONE 2AUa | | |
|---|--|---|
| Article | Prescription | Objectifs |
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | Toutes les destinations et sous-destination sont interdites, excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes.
Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. | L'objectif de la zone 2AUa est de permettre le renforcement du Bourg sur sa partie Nord par le développement de l'habitat.
Il s'agit d'une zone à urbaniser non opérationnelle, ce qui explique que le règlement n'autorise que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
L'ouverture à l'urbanisation de la zone permettra de définir son aménagement, et donc le règlement et une OAP. |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non réglementé | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | Non réglementé | |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | Non réglementé | |
| Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions | Non réglementé | |
| Stationnement | Non réglementé | |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | Non réglementé | |

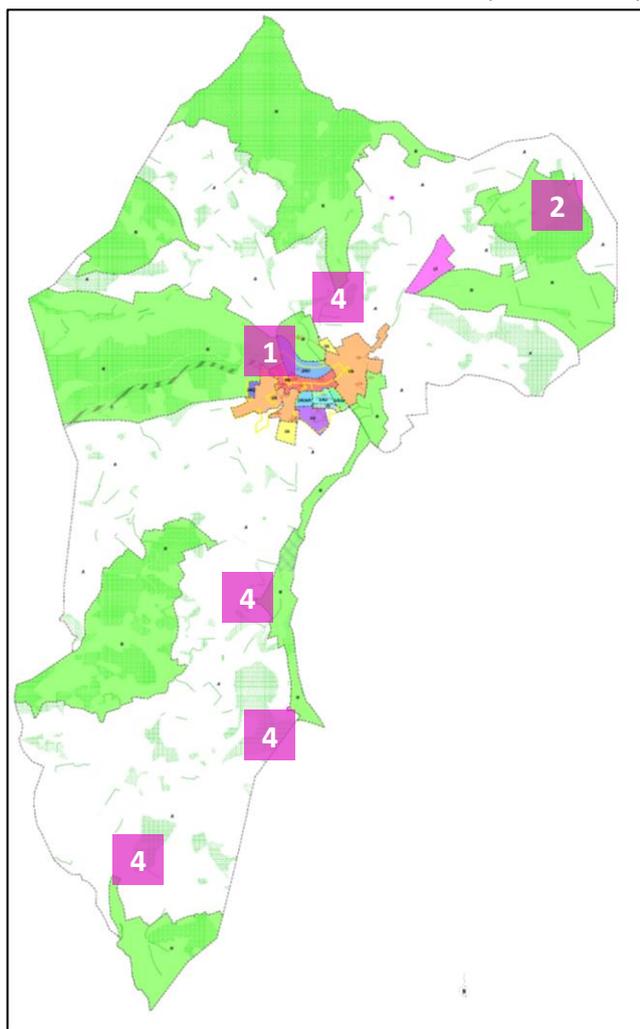
ZONES A, Aco et An

Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire des zones A, Aco et An :

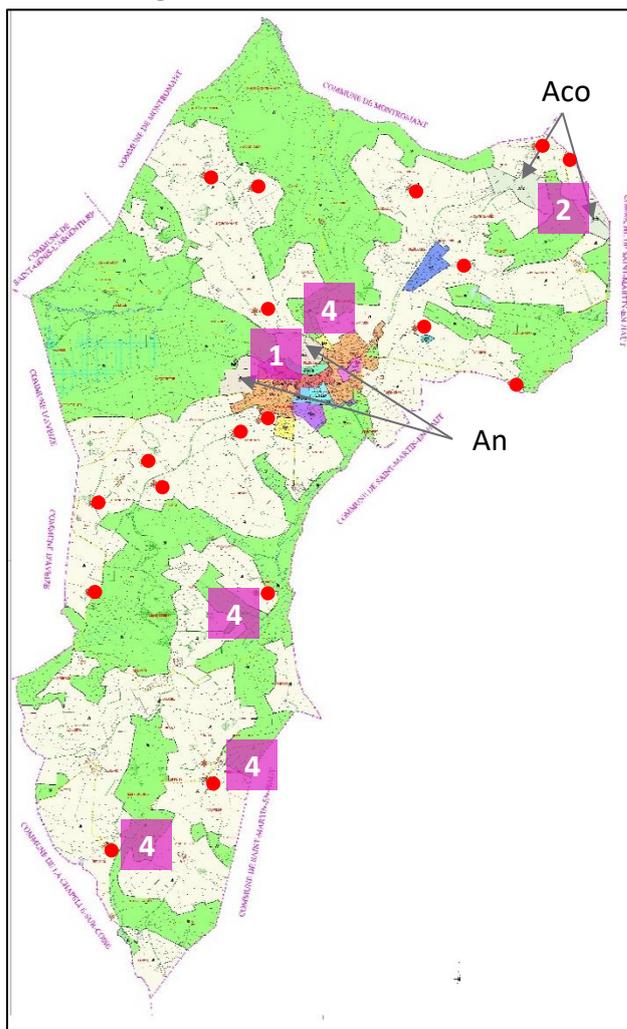
- Permettre le développement des exploitations agricoles et en accueillir de nouvelles,
- Protéger les espaces agricoles à enjeux,
- Concilier le maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique du Plat Paris,
- Protéger le corridor d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet comme vallée structurante du bassin de la Coise,
- Préserver les points hauts du Bourg,
- Préserver l'identité patrimoniale de Duerne en permettant des changements de destination d'anciennes fermes agricoles et une évolution des habitations existantes.

Afin de préserver les terres agricoles ainsi que celles présentant des enjeux environnementaux et paysagers, trois zones ont été délimitées sur le plan de zonage :

- La zone A « zone agricole », regroupant l'ensemble des exploitations et bâtiments agricoles et les terrains ayant une vocation principale et plus caractéristique agricole (certaines prairies et espaces agricoles exploités peuvent être classés en zone naturelle si les enjeux environnementaux et le caractère naturel du site prédominent, comme en bordure des cours d'eau par exemple).
- La zone Aco « zone agricole de protection du corridor écologique », correspondant au corridor écologique identifié dans le SCoT pour tenir compte des enjeux de corridor écologique en tenant compte des éléments boisés existants et préservant le développement de l'exploitation agricole existante, sur des terrains qui ont une vocation agricole.
- La zone An « zone non constructible pour des raisons paysagères », située en périphérie Ouest et Nord du bourg et visant à limiter son extension en vue de préserver les points hauts et lignes de crête sur la commune.



PLU de 2009



PLU révisé

● Bâtiment agricole

JUSTIFICATION DU ZONAGE

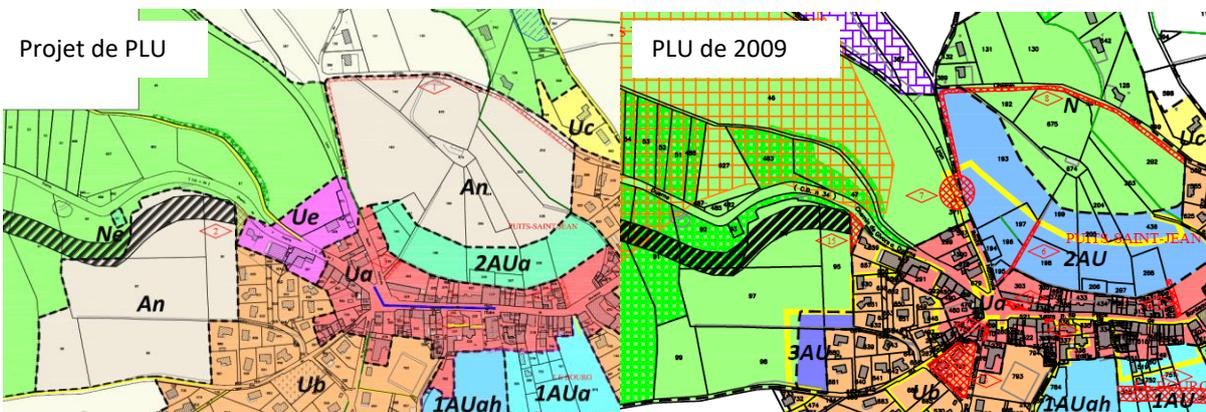
1. Création de deux zones An « non constructibles » en franges Nord et Ouest du Bourg, notamment pour prendre en compte et préserver les enjeux paysagers et points hauts en périphérie de l'enveloppe urbaine principale. Ces terrains auparavant classés en zone naturelle sont reclassés en zone agricole étant des terrains agricoles exploités. Aucune exploitation agricole n'est présente à proximité et aucune construction n'est présente.



Extrait du PADD

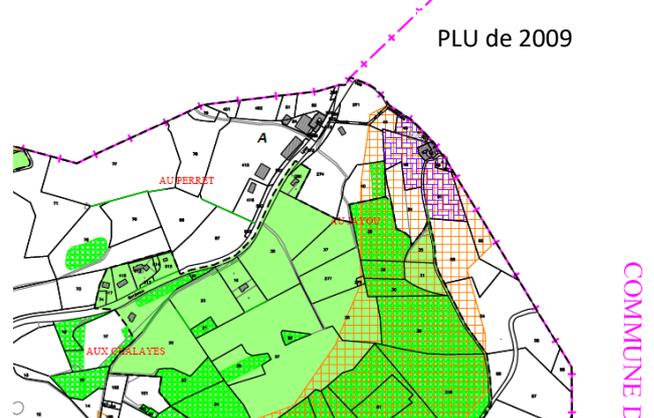
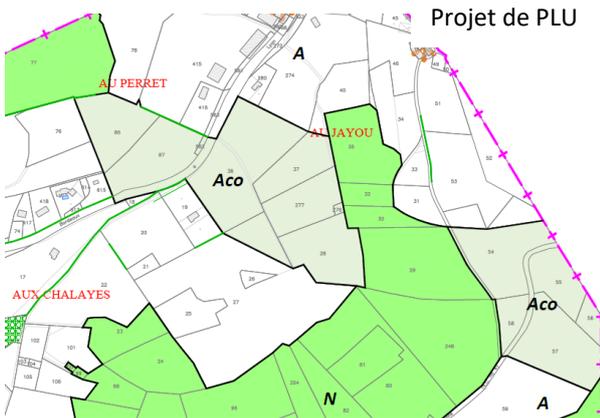
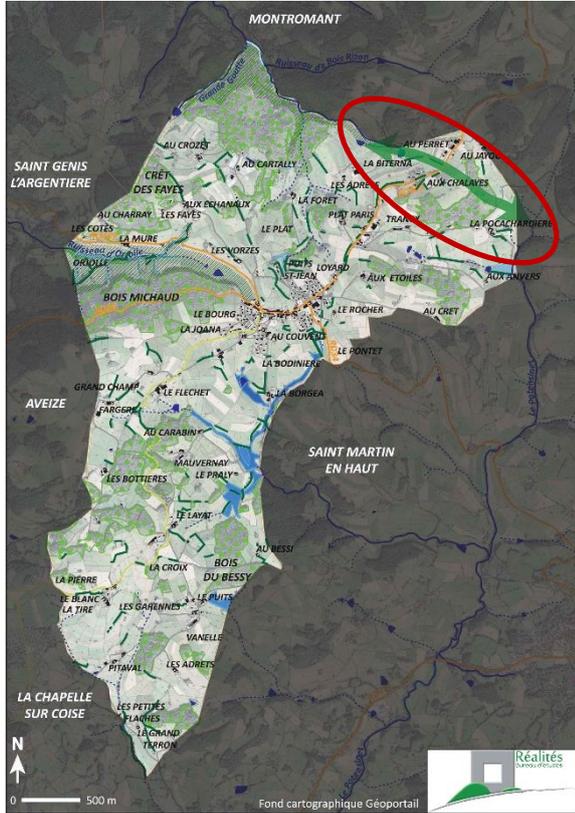


Extrait des terrains déclarés à la PAC en 2017



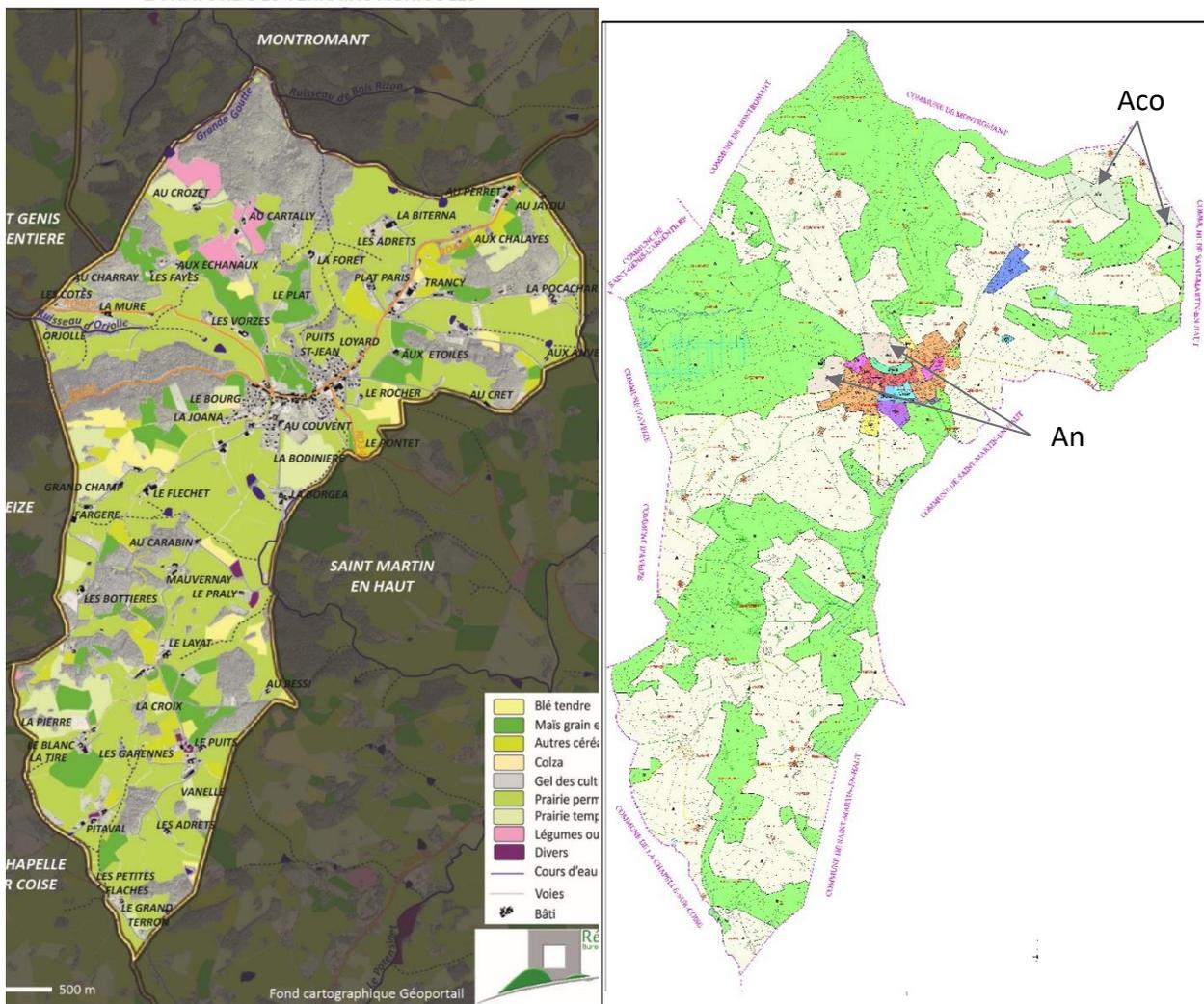
Vue sur le Bourg depuis le site de la Madone

2. Création d'une zone Aco « de protection du corridor écologique » au Nord de la commune, pour intégrer et prendre en compte les enjeux relatifs au corridor écologique identifié au SCoT. Cette zone est délimitée sur des terrains qui ont une vocation agricole et prolonge la zone naturelle. Elle est délimitée de façon à permettre le développement de l'exploitation agricole présente. Ainsi, une distance de 50 mètres reste classée en zone agricole A pour permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles. La zone Aco est délimitée à partir de la haie présente qui est préservée, limite structurante du corridor. Elle exclut également les habitations présentes à l'Ouest ainsi que l'habitation existante au Sud, qui marquent d'ores et déjà des obstacles au déplacement à cet endroit.



3. Maintien en zone A de tous les bâtiments agricoles recensés (). Une réunion agricole a permis de repérer l'ensemble des bâtiments et exploitations agricoles, qui ont fait l'objet d'un classement en zone agricole.

LA NATURE DES TERRAINS AGRICOLES



4. Les zones A ont connu une diminution de leur superficie depuis 2009, notamment dans le but de permettre une meilleure prise en compte des enjeux écologiques. Il s'agit notamment d'identifier les secteurs humides en zone N au plan de zonage.

REGLEMENT DES ZONES A, An et Aco

| Article | Prescription | Objectifs |
|--|---|--|
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Zone A :</p> <p>Sont interdits, les exploitations forestières, l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le cinéma, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, les centres de congrès et d'exposition. Mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.</p> <p>Sont soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exploitations agricoles : Le logement de type local accessoire et nécessaire à une exploitation agricole existante est autorisé sous condition d'être lié à un | <p>L'objectif de la zone agricole est de permettre le développement des exploitations agricoles et leur diversification, tout en assurant la protection des espaces agricoles à enjeux.</p> <p>Le règlement de la zone A est rédigé pour permettre le développement des exploitations, leur évolution et leur diversification. Toutes les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Sont ainsi autorisés les logements et constructions</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>bâtiment technique agricole, et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions et installations à condition d'être nécessaires au stockage et à entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, - Adaptation et réfection des constructions existantes. - Pour les habitations existantes (<i>dans la zone agricole ou une zone mitoyenne</i>), (clos et couvert, surface de plancher supérieure ou égale à 60 m²) : <ul style="list-style-type: none"> o Aménagement de l'existant, sans changement de destination, o Extension limitée (<i>correspondant à environ 30%</i>) de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total. Pour les habitations disposant d'une partie pouvant changer de destination identifiées au plan de zonage (sous la légende « extension »), cette extension sera prioritairement réalisée au sein de ces espaces. Une extension en dehors de ces espaces pourra être admise à condition de ne pouvoir être réalisée à l'intérieur du bâti existant, de s'insérer dans le paysage et la morphologie de la construction, de respecter les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique. o Des constructions annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher au total sur l'unité foncière (en lien avec une habitation existante) o Une piscine par unité foncière, - Le logement, la restauration, l'hébergement touristique, et le bureau à condition d'être réalisés par changements de destination, de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et d'être limités à 200 m² de surface de plancher. - Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, <p>Zone An :
Toutes les destinations et sous-destination sont interdites, excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.
Sont soumis à condition particulière les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.</p> <p>Zone Aco :
Idem que pour la zone An</p> | <p>nécessaires à la transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles (nécessaires à l'exploitation agricole), et les CUMA. Les occupations du sol admises à l'article R.151-23 sont ainsi autorisées. Les exploitations forestières sont interdites car le code de l'urbanisme ne mentionne pas ces destinations autorisées en zone agricole, mais uniquement en zone naturelle (article R.151-25).</p> <p>Le règlement est également rédigé dans le but de maintenir le bâti existant et pour cela autoriser les changements de destination selon des critères précis. Dans ce même esprit, il s'agit d'autoriser la gestion des bâtiments existants. Ainsi, les habitations existantes peuvent faire l'objet d'aménagement de l'existant sans changement de destination, d'extension limitée et de construction d'annexes (<i>se reporter à la fin des zones A et N pour la justification</i>).</p> <p>Les zones An et Aco, inconstructibles pour des raisons paysagères et écologiques, sont donc inconstructibles à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. En effet, elles ne comportent aucune construction et il n'est donc pas possible d'en réaliser.</p> |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non règlementé | |

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

| | | |
|--|--|---|
| <p>Volumétrie et implantation des constructions</p> | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En retrait minimum de 3 m de l'alignement des voies, - Aménagement et extension des constructions existantes admis à une moindre distance des voies si respect de la distance existante et des conditions de sécurité et de visibilité routière. <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en retrait à au moins 3 mètres des limites séparatives, soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite, - Le nu intérieur du bassin de la piscine doit s'implanter à 2 mètres minimum de l'alignement des voies. - Implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² non réglementée. <p><u>Implantation des constructions d'habitat (hors annexes) sur une même propriété :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des locaux accessoires aux logements, à 30 mètres max par rapport à un point de la construction principale d'habitation, - Logements de type locaux accessoires aux exploitations agricoles combinés ou contiguës au bâtiment technique ou à proximité, <p><u>Hauteur des constructions :</u>
Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit pour les logements, 4 à l'égout du toit pour les locaux accessoires aux logements, 15m à l'égout du toit pour les exploitations agricoles.</p> | <p>Etant donné que cette zone est vouée au développement des exploitations agricoles, avec des constructions conséquentes en superficie, un recul de 3 m est imposé par rapport aux voies dans un souci de sécurité et pour permettre éventuellement des élargissements de voirie si nécessaire à terme, en fonction du trafic.</p> <p>Les mêmes dispositions qu'en zone d'habitat s'appliquent pour les limites séparatives. Un retrait de 3 m minimum ou une implantation avec une hauteur de 4 m sur limite.</p> <p>Dans un souci de limitation du mitage, de la consommation d'espace et en vue de regrouper les constructions, l'implantation des locaux accessoires aux logements doit être réalisée à 30 mètres maximum par rapport à un point de la construction principale d'habitation. Ce point concerne les annexes et piscines par rapport à l'habitation. Par ailleurs, pour les habitations des exploitants agricoles, il convient de reprendre les dispositions de la charte agricole, en demandant qu'elles soient intégrées au bâtiment technique agricole, ou à proximité lorsque cela n'est pas possible pour des raisons sanitaires, topographiques, réglementaires, paysagères ; une distance de 100 mètres maximum sera alors définie.</p> <p>Les hauteurs sont différentes en fonction des vocations, avec des hauteurs pour l'habitat fixées à 7m, soit du R+1, (identique à l'habitat périphérique), à 4m pour les locaux accessoires aux logements (un seule niveau, comme en zone d'habitat). La hauteur des bâtiments agricoles est plus élevée car elle correspond à leur vocation et leur exigence fonctionnelle et technique.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> | <p>Pour la destination logements et les habitations en tant que locaux accessoires aux exploitations agricoles, se reporter à la disposition générale n°12.</p> <p>Pour les autres destinations autorisées :</p> <p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect et implantation des constructions en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. - Aspect général ou certains détails architecturaux étrangers à la région interdits. <p><u>Mouvements de terrain :</u> doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées, formes du terrain naturel modifiées le moins possible, niveaux de sol implantés au plus près possible du terrain naturel.</p> <p><u>Toitures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pans minimum, pente comprise entre 20 et 45% avec un faîtage dans le sens de la plus grande dimension de la construction, - Toitures à une pente autorisées pour les extensions des constructions existantes et annexes d'une emprise au sol max de 20 m², - Toitures terrasses végétalisées autorisées, - Toitures de couleur rouge (sauf toitures végétalisées), - Ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports et tunnels. <p><u>Façades :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, - Façades réalisées en bois, en pierres, d'un bardage de couleur grise ou d'une couleur respectant les couleurs du nuancier. Deux couleurs possibles au maximum par construction. - Nuancier pour les soubassements, encadrements de fenêtres et portes. - Les tunnels doivent être de couleur sombre. - Ces couleurs ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, aux verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports. <p><u>Eléments divers (sont réglementés) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gaines de cheminées, - Volets roulants, - Supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d'accès... - Panneaux solaires - Climatiseurs, pompes à chaleur... - Paraboles et antennes de toit, <p><u>Clôture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas imposées et sont réglementées le long des voies publiques, des espaces publics et des limites séparatives, - Murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine, - Réglementation de l'aspect des clôtures, - Hauteur limitée à 1,60m, | <p>Ces dispositions répondent à l'objectif du PADD l'identité patrimoniale et paysagère du territoire communal.</p> <p>Pour les logements, dans un souci d'équité, les mêmes règles que les zones d'habitat s'appliquent (disposition générale n°12).</p> <p>Pour les bâtiments agricoles, les règles diffèrent étant donné leur vocation et leur exigence technique. Les dispositions se rapprochent des zones économiques et d'équipements.</p> <p>Compte tenu de la dispersion de ces constructions dans le paysage et sur la commune, leur impact paysager est plus important et donc les toitures doivent répondre aux typologies des bâtiments anciens avec un minimum de 2 pans, de couleur rouge, même si les pourcentages de pente sont réduits au vu de la surface des toitures. Uniquement les toitures terrasses végétalisées sont autorisées, comme elles ne peuvent être interdites.</p> <p>Pour les façades, un nuancier permet de réglementer leur couleur. Il est précisé que les tunnels devront être de couleur sombre afin de faciliter leur insertion paysagère. Il s'agit du gris, marron, vert kaki...</p> <p>En matière énergétique, les unités de production solaire sont interdites sur les sols non stériles dans un objectif de préservation des terres agricoles.</p> <p>Les autres dispositions sont identiques à la zone d'habitat.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions, ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics.</p> <p><u>Performances énergétiques et environnementales</u> : les unités de production solaire sont interdites sur les sols non stériles.</p> | |
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétaux utilisés composés d'essences locales, variées et non allergisantes - Rideaux de végétation sous forme de haie multistrate (3 espèces différentes minimum) et/ou bosquets d'essences locales et variées, imposé pour masquer les dépôts à ciel ouvert, <p><u>Prescriptions concernant la préservation des éléments de paysages, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents. - Tout secteur humide identifié au plan de zonage ne devra ni être comblé, ni drainé, ni être le support d'une construction ou d'un aménagement, ni faire l'objet d'affouillement ou d'exhaussement de sol, ni faire l'objet d'un dépôt (seuls les travaux nécessaires à la restauration du secteur humide, ou à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents). Seuls des projets d'intérêt général, des travaux nécessaires aux divers réseaux publics, à la gestion de l'assainissement et les retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés (sous condition d'application de la séquence du code de l'environnement « éviter-réduire-compenser »). <p><u>Caractéristiques des clôtures pour permettre des continuités écologiques ou faciliter l'écoulement des eaux</u> :</p> <p>En zone Aco, et en limite des cours d'eau et secteurs humides, les murs pleins sont proscrits. Les clôtures réalisées doivent être constituées soit d'un grillage, soit d'une haie d'essences locales et variées, soit les deux (création d'ouvertures de diamètre au pied de la clôture pour permettre le passage de la faune).</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire, favoriser la biodiversité et permettre les corridors écologiques et de gérer l'infiltration des eaux pluviales. Pour des raisons paysagères, les dépôts et bâtiments doivent faire l'objet d'un accompagnement paysager en les implantant à proximité d'un bois ou recréant des boisements (bosquets ou haies) à proximité. Il s'agit notamment de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents afin de conserver les éléments composant la trame verte. Idem pour les zones humides identifiées au plan de zonage, qui devront être préservées.</p> <p>Il est précisé que les murs pleins seront proscrits et que les clôtures seront perméables en zone Aco et en limite de cours d'eau et secteurs humides afin de maintenir les corridors écologiques et de faciliter le passage de la faune.</p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Doit correspondre aux besoins des constructions et opérations et être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>Opération à vocation d'habitat : au moins 2 places par logement.</p> | <p>Il s'agit de répondre à l'objectif de maintenir un niveau de stationnement suffisant. Les opérations à vocation d'habitat devront ainsi proposer au moins 2 places par logements, comme précisé en zone U à vocation d'habitat. Cela concerne les changements de destination.</p> |
| Section 3 – Equipements et réseaux | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13 pour les accès et voirie uniquement.</p> | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones et ainsi repris en</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>Eau potable :</u>
Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par une conduite de caractéristique suffisante (à défaut alimentation en eau par puits, pompage, captage, forage,... admise),</p> <p><u>Assainissement des eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau par un dispositif d'évacuation séparatif de toute construction qui requiert un assainissement, - Evacuation des eaux usées pouvant être subordonné à un traitement spécifique au préalable, - Dans les secteurs d'assainissement non collectif, toute construction susceptible d'évacuer des eaux usées doit être pourvue d'un système d'assainissement non collectif, <p><u>Assainissement des eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration. - L'infiltration des eaux pluviales interdite dans l'emprise de périmètre de protection des captages d'eau potable pour les eaux de voirie. - Aucun rejet des eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation. - Si impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration, rejet en dehors de la parcelle toléré, - Pour toute emprise au sol et/ou surface imperméabilisée >40 m² et <300 m² : ouvrage de rétention/régulation d'un volume minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée avec un débit de fuite de 2 l/s. - Pour les projets d'une emprise au sol et/ou surface imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m² : dimensionnement des ouvrages pour un évènement pluvieux de période de retour 30 ans. En cas de rejet en dehors de la parcelle, débit de fuite maximal de 5 l/s.ha admis <p>Les projets ne générant pas une surface imperméable supplémentaire auront un dimensionnement des pour évènement pluvieux de période de retour 10 ans. Si rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, débit de fuite max de 10 l/s.ha admis (sur emprise du BV Brévenne – Turdine, dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour un évènement pluvieux de période de retour 100 ans. En cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, débit de fuite maximal de 5 l/s.ha admis).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de récupération des eaux de pluie obligatoire si rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement avec un volume de 0,2 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée, avec un maximum de 10 m³. <p><u>Numérique</u>
Les nouvelles constructions doivent être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit.</p> | <p>disposition générale du règlement.</p> <p>Quelques précisions sont apportées pour cette zone. L'alimentation en eau potable peut notamment être réalisée par puits, pompage, captage ... si les conditions sanitaires sont respectées. Cela peut notamment concerner des bâtiments agricoles.</p> <p>Les constructions situées en secteur d'assainissement non collectif peuvent être pourvues d'un système d'assainissement non collectif.</p> <p>Comme sur l'ensemble de la commune, la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée.</p> <p>Les dispositions relatives aux réseaux secs et à la collecte des ordures ménagères n'ont pas été mentionnées, celles-ci correspondant davantage à un contexte urbain.</p> |
|--|--|--|

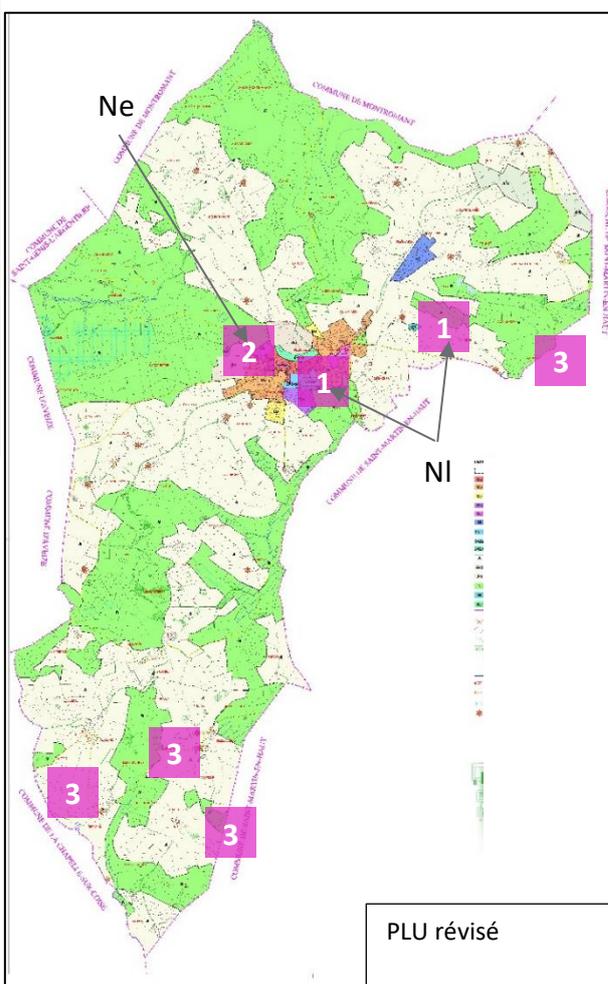
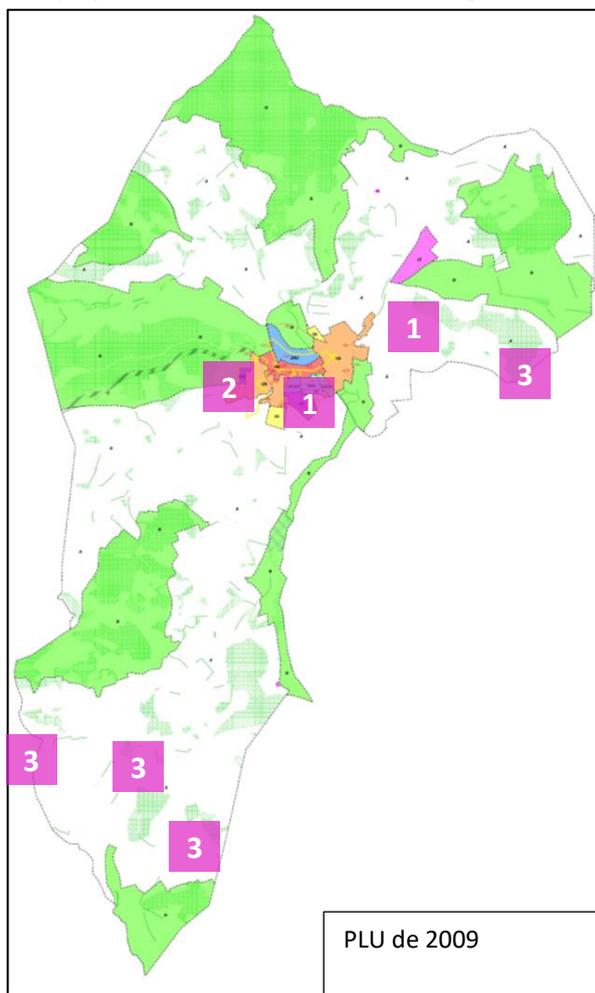
ZONES N, NI et Ne

Rappel des principaux objectifs du PADD ayant conduit à la définition graphique et réglementaire de la zone N :

- Préserver les points hauts du Bourg,
- Maintenir et aménager la coulée verte au Sud du Bourg, et préserver cette coulée afin de gérer les écoulements des eaux pluviales et d'aménager des liaisons modes actifs,
- Préserver l'identité paysagère du territoire,
- Protéger le corridor d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet comme vallée structurante du bassin de la Coise,
- Protéger les corridors écologiques locaux du territoire,
- Maintenir et permettre un développement du tourisme vert,
- Préserver l'identité architecturale de Duerne et mettre en valeur le petit patrimoine,
- Préserver l'identité patrimoniale de Duerne en permettant des changements de destination d'anciennes fermes agricoles et une évolution des habitations existantes.

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers, trois zones ont été délimitées sur le plan de zonage :

- La zone N « zone naturelle et forestière ». Cette zone comprend les ensembles boisés, les cours d'eau et vallon, les zones et secteurs humides, les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF de type I « ruisseau de l'Orjolle » et « Vallon du Rossand » et espace naturel sensible « vallon de l'Orjolle »). La ZNIEFF de type I « environs du cimetière de Duerne » n'est pas classée en zone naturelle du fait du secteur à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, sur un site déjà aménagé, utilisé en parking. Son utilisation n'est pas contradictoire avec la préservation de l'espèce végétale présente et les corridors écologiques intercommunaux et locaux (les espaces agricoles du corridor écologique intercommunal restant classés en zone agricole non constructible).
- La zone NI « zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales », correspond au secteur du vallon au Sud du Bourg et au site de la Madone.
- La zone Ne « zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique », qui correspond à l'emprise du projet de création d'une cave d'affinage, en sortie Ouest du Bourg, le long de la RD 34.



JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. Création d'une zone NI « zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales » pour concilier préservation des enjeux écologiques et naturels et renforcement des équipements sur certains secteurs. Il s'agit des secteurs suivants :

- Secteur du vallon : situé au Sud du Bourg et concerné par l'OAP de secteur, il vise le développement d'un cheminement doux, d'espaces de loisirs, gestion des eaux pluviales Aucune construction n'est envisagée sur ce secteur.
- Secteur de la Madone, aux Etoiles. Il s'agit de prendre en compte l'existant (présence d'une madone, d'espaces de randonnée avec des vues intéressantes, d'aménagements piétons) et l'objectif est de valoriser cet élément du petit patrimoine local présent sur un point haut. Aucun projet n'est envisagé sur ce secteur.



Zone NI du Vallon



Zone NI de la Madone



2. Création d'une zone Ne « zone de capacité d'accueil limité (STECAL) pour une activité économique » à l'Ouest du Bourg, afin de permettre la remise en l'état d'une cave d'affinage. Il s'agit de reconstruire l'existant puisqu'une cave d'affinage existait auparavant mais est en mauvais état. Il s'agit d'un élément du petit patrimoine qu'il est important de mettre en valeur. La cave et le terrain ont été acquis par la commune. Cette zone représente un STECAL mais reste très limitée en surface (300m²). L'objectif pour la commune est de reconstruire cette cave, cet élément du patrimoine local, puis à voir en terme de projet (cave d'affinage utilisée en tant que tel pour un exploitant agricole, un projet de fermentation de fromages a été abandonné par rapport aux délais et à la nécessité de réguler la température, ou lieu d'exposition...).

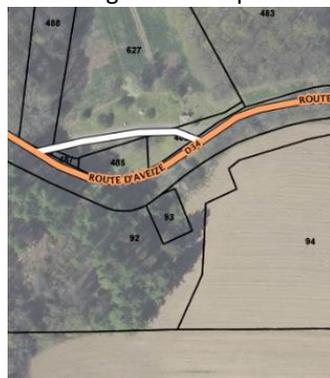


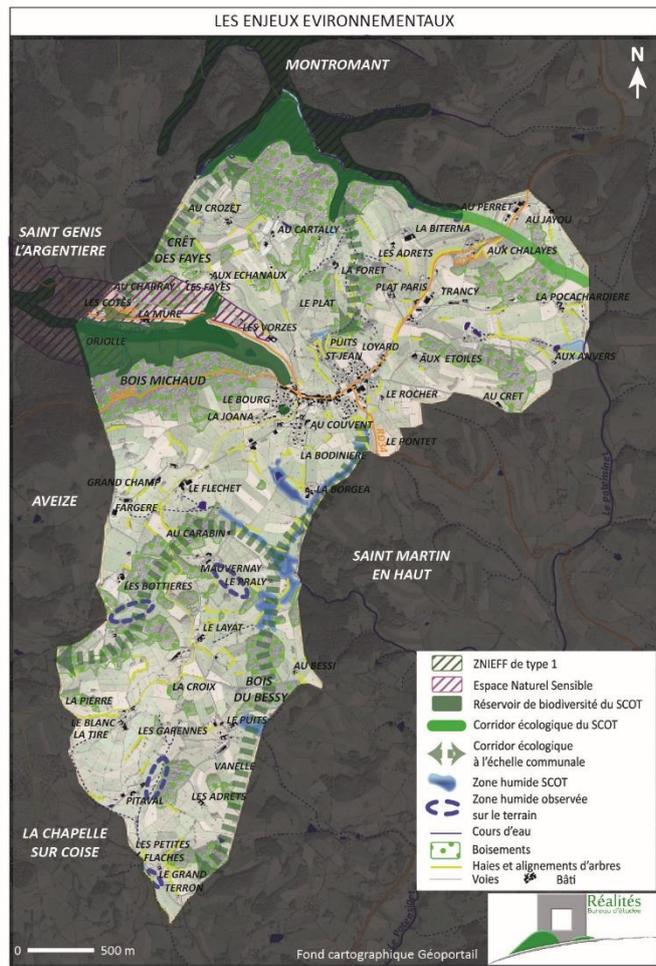
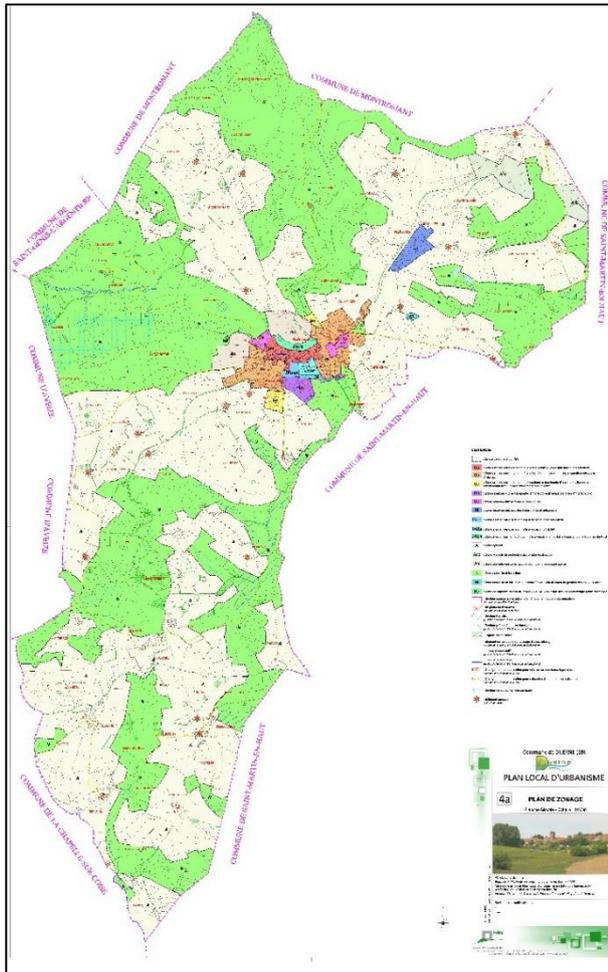
Photo ancienne de la cave d'affinage



Photo actuelle de la cave d'affinage

3. Certaines surfaces boisées importantes sont classées en zone N et non plus en en zone A comme dans le précédent PLU.

La zone N permet d'assurer une continuité des corridors intercommunaux et locaux.



REGLEMENT DES ZONES N, NL et Ne

| Article | Prescription | Objectifs |
|--|---|--|
| Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités | | |
| Interdiction et limitation | <p>Zone N :
Sont interdits, les exploitations agricoles et forestières, l'hébergement, l'artisanat et le commerce de détail, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le cinéma, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, les salles d'art et de spectacles, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, les centres de congrès et d'exposition. Mais également les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs d'attraction.
Sont soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation et réfection des constructions existantes. - Pour les habitations existantes (clos et couvert, surface de plancher supérieure ou égale à 60 m²) : <ul style="list-style-type: none"> o aménagement de l'existant, sans | <p>L'objectif principal de cette zone naturelle est la préservation de la biodiversité, le maintien des corridors écologiques... Toutefois, le règlement répond également à l'objectif de maintenir le bâti existant en autorisant les changements de destination de bâtiments selon des critères précis. Le changement de destination est autorisé pour du logement, restauration, hébergement touristique, et bureau, au même titre qu'en zone agricole. Dans ce même esprit, il s'agit d'autoriser la gestion des bâtiments existants. Les habitations existantes en zone N peuvent ainsi disposer de modalités d'évolution, avec une extension limitée, ainsi qu'une piscine et annexes sous condition. Les exploitations forestières restent interdites car il n'en existe pas véritablement sur la commune et que la construction de bâtiments pour cette activité est privilégiée au sein de la zone d'activités de Plat Paris.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>changement de destination,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ extension limitée de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total ○ Des constructions annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher au total sur l'unité foncière (en lien avec une habitation existante) ○ Une piscine par unité foncière, <p>- Le logement, la restauration, l'hébergement touristique, et le bureau à condition d'être réalisés par changements de destination, de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et d'être limités à 200 m² de surface de plancher.</p> <p>- Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,</p> <p>Zone Nl :
Toutes les destinations et sous-destination sont interdites, excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping. Sont soumis à condition particulière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements sportifs (ne pas faire l'objet de construction). - Les aires de stationnement (non imperméabilisées). - Les aires de sport et de jeux (ouvertes au public). <p>Zone Ne :
Sont interdits les exploitations forestières, le logement et l'hébergement, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, le cinéma, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, l'équipement sportif, les autres équipements recevant du public, l'industrie, l'entrepôt, le bureau. Sont également interdits les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, les parcs</p> | <p>Afin de conforter un bon niveau d'équipements, une zone naturelle de loisirs NL est vouée uniquement aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi qu'aux équipements sportifs sans construction, aux aires de stationnement non imperméabilisées et aux aires de sport et de jeux (ouvertes au public). L'objectif est de valoriser le vallon et un site patrimonial, mais sans réaliser des constructions, ce qui explique que cette zone ne constitue pas un STECAL.</p> <p>Une zone Ne a également été mise en place pour permettre la reconstruction d'une cave d'affinage existante. Pour limiter l'emprise de ce site, les constructions autorisées devront se limiter à une emprise au sol maximale de 100 m² (une partie de la cave reste enterrée et sera aménagée). Cette zone constitue un STECAL mais reste limitée en surface 100 m² d'emprise de construction sur une superficie totale de la zone de 300 m², correspondant à un existant, à une reconstruction, ce qui explique qu'il n'est pas nécessaire de définir un polygone d'implantation.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes.</p> <p>Sont soumis à condition particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les constructions autorisées pour une emprise au sol maximale de 100 m², - Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone | |
| Mixité sociale et fonctionnelle | Non réglementé | |
| Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | | |
| Volumétrie et implantation des constructions | <p>L'implantation des constructions doit tenir compte de la topographie.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées</u> : ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en retrait à au moins 3 mètres des limites séparatives, soit sur limite séparative avec une hauteur limitée à 4 mètres sur limite, - Le nu intérieur du bassin de la piscine doit s'implanter à 2 mètres minimum de l'alignement des voies. - Implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² non réglementée. <p><u>Implantation des constructions sur une même propriété</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux accessoires aux logements, doivent s'implanter à 30 mètres max par rapport à un point de la construction principale, <p><u>Hauteur des constructions</u> :
Hauteur maximum fixée à 7 m à l'égout du toit pour les logements (existants), 4 à l'égout du toit pour les annexes,</p> | <p>Il n'existe pas d'enjeu particulier par rapport aux voies car aucune construction n'est autorisée si ce n'est des extensions d'habitation, annexes, piscines et la reconstruction d'une cave d'affinage. Il est néanmoins rappelé que l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ne devra pas générer de risques de sécurité et de visibilité.</p> <p>Comme en zone d'habitat, les implantations sont autorisées en retrait de 3 m des limites séparatives, pour laisser un espace suffisant utilisable et pouvant être entretenu ou sur limite pour optimiser le foncier mais avec une hauteur définie pour limiter les conflits de voisinage.</p> <p>Comme en zone agricole, les annexes et piscines doivent s'implanter de façon rapprochée de l'habitation, pour limiter le mitage, la consommation d'espace et repousser les distances d'épandage.</p> <p>Les hauteurs appliquées pour les logements existants sont similaires à celles fixées en zone d'habitat pour permettre une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire (R+1 pour les habitations et un niveau pour les annexes).</p> |
| Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | <p>Se reporter à la disposition générale n°12.</p> <p><u>Performances énergétiques et environnementales</u> : unités de production solaire interdites sur les sols non stériles</p> | <p>Ces dispositions répondent à l'objectif du PADD l'identité patrimoniale et paysagère du territoire communal, avec les mêmes dispositions qu'en zone d'habitat.</p> <p>Comme en zone agricole, les unités de production solaire interdites sur les sols non stériles afin d'assurer la préservation des terres agricoles et espaces naturels.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> | <p><u>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</u> : aires de stationnement non imperméabilisées en zone NI</p> <p><u>Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, aires de jeux et de loisirs</u> : végétaux utilisés composés d'essences locales, variées et non allergisantes,</p> <p><u>Prescriptions concernant la préservation des éléments de paysages, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents. - Tout secteur humide identifié au plan de zonage ne devra ni être comblé, ni drainé, ni être le support d'une construction ou d'un aménagement, ni faire l'objet d'affouillement ou d'exhaussement de sol, ni faire l'objet d'un dépôt (seuls les travaux nécessaires à la restauration du secteur humide, ou à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents). Seuls des projets d'intérêt général, des travaux nécessaires aux divers réseaux publics, à la gestion de l'assainissement et les retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés (sous condition d'application de la séquence du code de l'environnement « éviter-réduire-compenser »). <p><u>Caractéristiques des clôtures pour permettre des continuités écologiques ou faciliter l'écoulement des eaux</u> :</p> <p>En limite des cours d'eau et secteurs humides, murs pleins proscrits. Les clôtures doivent être constituées soit d'un grillage, soit d'une haie d'essences locales et variées, soit les deux (création d'ouvertures de diamètre au pied de la clôture pour passage de la faune).</p> | <p>Ces prescriptions sont émises dans l'objectif de préserver les ressources du territoire, favoriser la biodiversité et permettre les corridors écologiques et de gérer l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, les aires de stationnement devront être imperméabilisées en zone NI. L'objectif est de conserver ces zones de loisirs en zone naturelle.</p> <p>Comme en zone agricole, il s'agit également de privilégier des clôtures perméables, végétalisées, permettant leur insertion paysagère ainsi que le passage de la faune. Les haies et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents afin de conserver les éléments composant la trame verte. Idem pour les zones humides identifiées au plan de zonage, qui devront être préservées.</p> <p>Il est précisé que les murs pleins seront proscrits et que les clôtures seront perméables en limite de cours d'eau et secteurs humides afin de maintenir les corridors écologiques et de faciliter le passage de la faune.</p> |
| <p>Stationnement</p> | <p>Doit correspondre aux besoins des constructions et opérations et réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p><u>Opération à vocation d'habitat</u> : au moins 2 places par logement.</p> | <p>Il s'agit de répondre à l'objectif de maintenir un niveau de stationnement suffisant. Les opérations à vocation d'habitat devront ainsi proposer au moins 2 places par logements, comme précisé en zone U à vocation d'habitat. Cela concerne les changements de destination.</p> |
| <p>Section 3 – Equipements et réseaux</p> | | |
| | <p>Se reporter à la disposition générale n°13 pour les accès et voirie uniquement.</p> | <p>Ce chapitre est réglementé de façon commune à toutes les zones et ainsi repris en disposition générale du règlement.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p><u>Eau potable :</u>
Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par une conduite de caractéristique suffisante (à défaut alimentation en eau par puits, pompage, captage, forage,... admise),</p> <p><u>Assainissement des eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau par un dispositif d'évacuation séparatif de toute construction qui requiert un assainissement, - Evacuation des eaux usées pouvant être subordonné à un traitement spécifique au préalable, - Dans les secteurs d'assainissement non collectif, toute construction susceptible d'évacuer des eaux usées doit être pourvue d'un système d'assainissement non collectif, <p><u>Assainissement des eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration. - L'infiltration des eaux pluviales interdite dans l'emprise de périmètre de protection des captages d'eau potable pour les eaux de voirie. - Aucun rejet des eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation. - Si impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration, rejet en dehors de la parcelle toléré, - Pour toute emprise au sol et/ou surface imperméabilisée >40 m² et <300 m² : ouvrage de rétention/régulation d'un volume minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée avec un débit de fuite de 2 l/s. - Pour les projets d'une emprise au sol et/ou surface imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m² : dimensionnement des ouvrages pour un évènement pluvieux de période de retour 30 ans. En cas de rejet en dehors de la parcelle, débit de fuite maximal de 5 l/s.ha admis <p>Les projets ne générant pas une surface imperméable supplémentaire auront un dimensionnement des pour évènement pluvieux de période de retour 10 ans. Si rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, débit de fuite max de 10 l/s.ha admis (sur emprise du BV Brévenne – Turdine,</p> | <p>Quelques précisions sont apportées pour cette zone. L'alimentation en eau potable peut notamment être réalisée par puits, pompage, captage ...</p> <p>Les constructions situées en secteur d'assainissement non collectif pour être pourvues d'un système d'assainissement non collectif.</p> <p>Comme sur l'ensemble de la commune, la gestion des eaux pluviales par infiltration doit être privilégiée.</p> <p>Les dispositions relatives aux réseaux secs et à la collecte des ordures ménagères n'ont pas été mentionnées, celles-ci correspondant davantage à un contexte urbain.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour un évènement pluvieux de période de retour 100 ans. En cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de la parcelle, débit de fuite maximal de 5 l/s.ha admis).</p> <p>- Dispositif de récupération des eaux de pluie obligatoire en cas de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement avec un volume de 0,2 m³ par tranche de 10 m² de surface imperméabilisée, avec un maximum de 10 m³.</p> <p><u>Numérique</u>
Les nouvelles constructions doivent être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit.</p> | |
|--|---|--|

Justification des extensions et annexes aux habitations en zones agricoles et naturelles :

Le règlement prend en compte les nouvelles évolutions législatives apportées par la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques (loi Macron) adoptée le 6 Août 2015. Cette loi apporte des souplesses par rapport aux lois sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi Alur) du 24 Mars 2014 et de d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 Octobre 2014. En effet, ces lois rendaient exceptionnels les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et n'autorisaient que l'extension des habitations en zones agricoles et naturelles. La loi Macron autorise désormais les annexes des habitations dans ces zones.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme stipule : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le règlement du PLU de Duerne autorise donc les extensions, annexes et piscine dans les zones agricoles et naturelles sous certaines conditions.

- Pour les habitations existantes (*dans la zone agricole-naturelle ou une zone mitoyenne*), (clos et couvert, surface de plancher supérieure ou égale à 60 m²) :
 - o Aménagement de l'existant, sans changement de destination,
 - o Extension limitée (*correspondant à environ 30%*) de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total. Pour les habitations disposant d'une partie pouvant changer de destination identifiées au plan de zonage (sous la légende « extension »), cette extension sera prioritairement réalisée au sein de ces espaces. Une extension en dehors de ces espaces pourra être admise à condition de ne pouvoir être réalisée à l'intérieur du bâti existant, de s'insérer dans le paysage et la morphologie de la construction, de respecter les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique.
 - o Des constructions annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et de surface de plancher au total sur l'unité foncière (en lien avec une habitation existante)
 - o Une piscine par unité foncière,

Uniquement les habitations disposant du clos et du couvert peuvent évoluer. La surface de plancher minimale est fixée à 60 m², correspondant véritablement à une habitation, car il en existe des petites sur la commune.

Il est précisé que ces **extensions, annexes et piscines sont liées à une habitation existante** dans la zone agricole-naturelle ou une zone mitoyenne. En effet, le zonage du PLU est parfois défini de façon très proche de certaines habitations, voire en limite avec ceux-ci. Aussi, des unités foncières peuvent être classées en plusieurs zones du PLU. Il est ainsi précisé que

les extensions, annexes et piscines peuvent se réaliser en zone agricole-naturelle même si l'habitation concernée est classée dans une autre zone (urbaine par exemple). La garantie de l'absence de mitage est réalisée par la réglementation de l'article 8 qui définit une distance entre l'habitation et les annexes et piscines, distance stricte de 30 m maximum. Cette rédaction peut permettre de régler quelques cas pour lesquels le zonage n'aurait pas été adapté à la situation réelle du terrain, sans engendrer d'impacts agricoles, paysagers ou de mitage supplémentaire.

L'extension admise reste limitée et ne permet donc pas le doublement de la surface existante, la jurisprudence estime à environ 30% de la surface existante. Toutefois, le fait de supprimer le chiffre de 30 % apporte une certaine souplesse qui peut parfois s'avérer nécessaire. Cette explication des 30 % est ainsi maintenue mais avec une souplesse (environ 30%).

Une limite globale est fixée, pour éviter la multiplication des extensions dans ces zones mais également indirectement le nombre de logements, qui ne peut être limité juridiquement, pour des raisons de circulation, de desserte en réseaux et d'équilibre avec la fonction résidentielle du bourg. Cette limite est fixée à 200 m², comme pour les changements de destination. En effet, les vérandas étaient auparavant exclues de ces limites de surface de plancher, ce qui n'est plus possible, c'est pourquoi le seuil est augmenté à 200 m², au lieu de 150 m² auparavant. De plus, ce seuil est défini avec les demandes actuelles déposées en Mairie, pour répondre au mieux aux besoins des habitants, tout en respectant le caractère bâti de la commune. Ce seuil de 200 m² s'applique à la fois en terme de surface de plancher mais également d'emprise au sol, ces deux critères sont cumulatifs. En effet, l'extension peut se réaliser en extension au sol (limitation par l'emprise au sol) et en surélévation (limitation en surface de plancher). Ainsi, la densité est bien définie comme imposé par le code de l'urbanisme. Il est ajouté que pour les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, cette extension doit se réaliser au sein du bâti et non pas de façon ex-nihilo, pour des raisons architecturales et paysagères, et en lien avec les dispositions de l'OAP thématique.

Concernant les annexes, leur surface est également limitée pour éviter qu'elles ne se transforment en habitation. Désormais, la surface est augmentée de 30 m² à 40 m² mais s'entend au total sur l'unité foncière, sans que le nombre d'annexes ne soit réglementé, la distance l'étant par rapport à l'habitation. La définition des annexes est précisée et correspond uniquement à celles réalisées en construction indépendante, non attenante à l'habitation (car dans ce cas, l'extension de l'habitation permet déjà d'apporter des limites).

Une piscine est également admise en plus si elle est en lien avec une habitation existante et en respectant certaines conditions de distance d'implantation.

Cet article permet de définir les conditions d'emprise et de densité des extensions et annexes.

Le règlement est complété pour imposer désormais une distance entre l'habitation et les constructions annexes et piscines, dans un souci de limitation de l'étalement urbain et du mitage. L'objectif est de regrouper et rattacher les constructions entre elles. Cette distance est définie à 30 mètres entre un point de l'annexe et de la piscine avec un point de la construction principale, comme c'est le cas actuellement dans le PLU. L'annexe ou la piscine peut ensuite s'étendre à plus de 30 mètres mais avec les dimensions définies spécifiquement à l'article 2, ce qui permet de définir un périmètre, tout en laissant une petite souplesse au vu notamment de la topographie accidentée de la commune, commune des Monts du Lyonnais.

Il est précisé que la hauteur est définie pour les habitations (7 m à l'égout représentant du R+1, forme classique pour les habitations) et les annexes (4 m à l'égout restreignant ainsi à un seul niveau).

Etant donné que ces extensions et annexes restent limitées en surface et sont en lien avec une habitation existante, et avec une distance d'implantation maximale de 30 m d'un point de la construction principale, **elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou aux paysages. La densité est ainsi fixée à l'article 2. Concernant l'implantation, elle est régie par les articles déjà réglementés sur les implantations** pour imposer que les annexes et piscines soient distantes de maximum 30 mètres d'un point de l'habitation principale. **Les hauteurs sont réglementées** avec notamment une hauteur de 4 mètres pour les annexes.

Ces dispositions permettent de faire évoluer le bâti existant, évitant ainsi la formation de ruines et s'inscrivent dans le principe du PADD « concernant le bâti ancien ou les habitations isolées, il s'agit d'encadrer leur évolution, leurs extensions et annexes ».

Justification du STECAL en zone Ne

La zone Ne est considérée comme un STECAL au titre de l'article L.151-13 : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;...

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

Les explications sur la vocation de la zone, le projet et la délimitation sont présentes au sein du tableau de justification de la zone naturelle. Il est rappelé qu'il s'agit de reconstruire une cave d'affinage existante représentant un patrimoine local pour la commune. La commune ayant acquis ce terrain a l'ambition de la reconstruire pour la remettre en service ou valoriser tout simplement ce patrimoine.

La zone Ne est délimitée au plus près de la cave d'affinage existante, sur une parcelle de 300 m². Le règlement autorise une construction à hauteur de 100 m² d'emprise au sol, ce qui limite bien la constructibilité et définit la densité admise. Il s'agit de la partie ouverte sur l'extérieur, l'accueil et la partie enterrée. Ce caractère exceptionnel s'apprécie du fait de la présence unique à cet endroit d'un tel ouvrage. La hauteur est limitée à l'existant, à savoir 7 mètres maximum. La thématique architecturale est adaptée pour permettre une toiture à un pan, pour reconstruire à l'identique cette cave.

Cette construction ne nécessite pas forcément une desserte en réseaux (mise en valeur du patrimoine et reconstruction d'une cave d'affinage, par exemple pour la fermentation de fromages). Ce projet agricole n'a pu voir le jour du fait des délais de réalisation et de l'adaptation de la température nécessaire, mais un tel projet pourrait être à nouveau d'actualité dans le futur. La zone est desservie par la RD 34. Le zonage naturel reste adapté à ce contexte paysager et boisé autour de cette cave.

5- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application des articles R151-6 et R151-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Il précise notamment que les OAP peuvent notamment :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Une seule orientation d'aménagement de secteur a été définie, ainsi qu'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et une orientation d'aménagement thématique pour les fermes des Monts du Lyonnais.

5-1 L'orientation d'aménagement de secteur au Sud du Bourg

Cette OAP est délimitée pour **la création d'un nouveau quartier au Sud du Bourg**, et concerne les zones 1AUah, 1AUa, NI et Up.

La délimitation de cette OAP s'inscrit dans la traduction de **l'objectif du PADD d'encadrer et d'intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement, par l'accueil de nouveaux habitants en frange Sud du Bourg.**

Il s'agit d'un secteur d'habitat en extension Sud du Bourg, situé entre le lotissement du Vallon, à l'Est, et le bâtiment collectif à l'Ouest. Le secteur de l'OAP comprend également la zone Up à vocation d'équipements publics du Sud du Bourg, où sont notamment présent la salle des fêtes, l'école et le terrain de football. La zone NI, zone tampon, est intégrée au périmètre de l'OAP.

La commune maîtrise les terrains de la zone 1AUah, la zone 1AUa reste privée, et la zone Up appartient à la commune ou est concernée par un emplacement réservé.

La commune a réalisé une **étude spécifique d'aménagement de ce secteur** Sud du Bourg avec le bureau d'études Oxyria. La définition d'un programme (phase 3) a été réalisé en Mars 2018. Il sert de base pour la consultation et le choix d'un mandataire qui est en cours, pour lancer l'urbanisation de la zone 1AUah.

Les grands principes

- Un axe principal de circulation Nord-Sud, double sens de circulation

- Des dessertes secondaires sécurisées
- Des places de stationnement régulières

- Des poches de stationnement répondant aux besoins des équipements

(environ 20 places vers la salle des fêtes / 18 vers l'école dont 1 PMR / 19 places vers l'église-mairie dont 2 PMR + stationnement le long de l'axe principal => Total : 57 places dont 3 PMR)

- Un espace public central : la place du village (terrasse de commerces, bassins, stationnement, ...=> lieu de vie)

- Une zone de rencontre-zone partagée (revêtement différent)

- Des logements diversifiés : intermédiaires, accolés, ...

- Des fronts bâtis mis en valeur / des cônes de vue préservés

- Densité > 20 log/ha

(4300 m² environ pour accueillir du logement sur la partie Nord du site d'étude donc environ 8-10 logements à prévoir)

- Mixité fonctionnelle : habitat / commerces et équipements



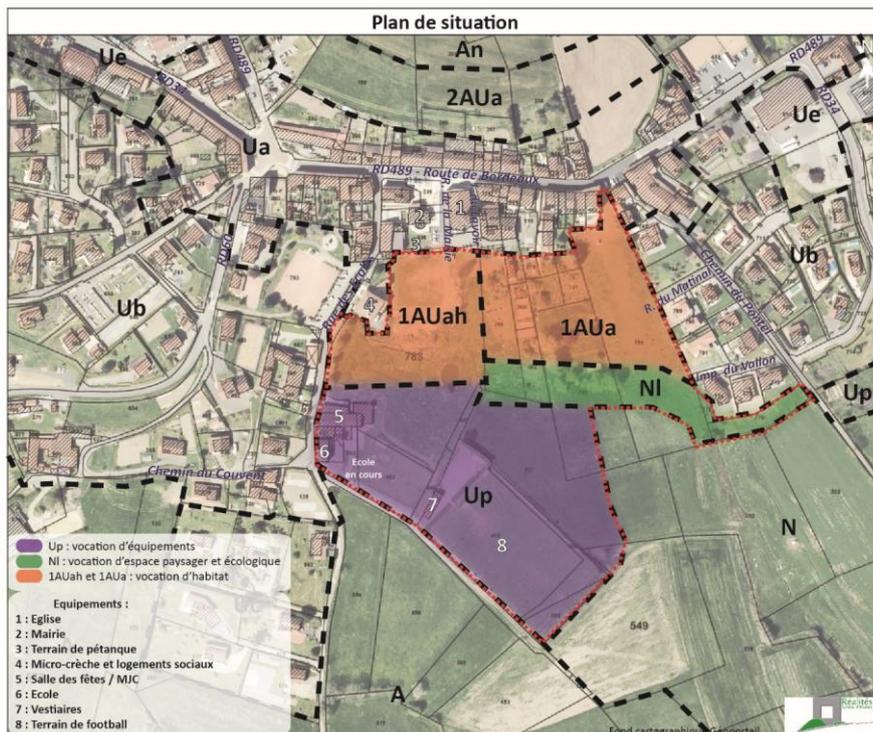
Réalisation d'un pré-programme puis d'un programme pour la création d'un nouveau quartier

46

Extrait du programme d'aménagement défini, document provisoire

L'OAP est ainsi composée des zones suivantes :

- Zone 1AUah (0,83 ha) : terrain vierge à proximité d'équipements publics (mairie, salle polyvalente,...) et dont une partie a déjà été construite pour réaliser des logements sociaux,
- Zone 1AUa (1,18 ha) : terrains constitués par des arrières de parcelles, des dépendances, des constructions implantées en zone Ua, avec un nombre important de propriétaires,
- Zone urbaine Up à vocation d'équipements publics (2,55 ha),
- Zone naturelle NI à vocation de loisirs (0,61 ha).



Commune de Duerne - Révision du PLU

L'OAP vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants par une urbanisation en greffe Sud du Bourg, tout en permettant d'étoffer le pôle d'équipements et d'assurer une bonne intégration des éléments composant la trame verte. Il s'agit notamment, pour la zone à vocation résidentielle, d'accueillir une opération dense et échelonnée sur la durée de vie du PLU. Par ailleurs, l'opération devra être intégrée à la trame viaire existante, garantissant le maintien d'un esprit « village » au sein du Bourg.

Les zones 1AUa et 1AUah sont desservies par le réseau d'eau potable. Elles sont également intégrées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif et considérées en zone d'urbanisation future au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

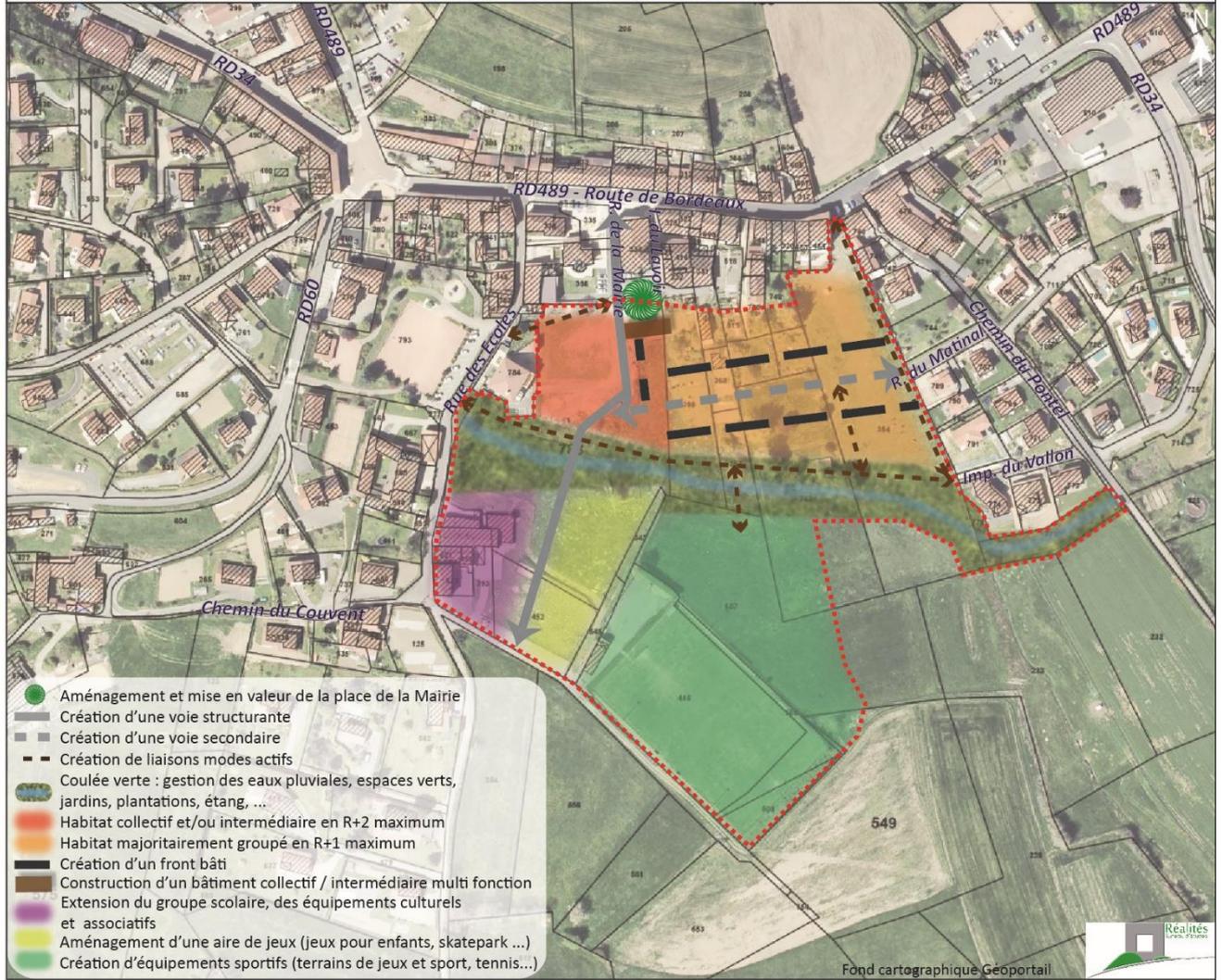
| Principes définis dans l'OAP | Justifications |
|--|---|
| <p><u>Mixité fonctionnelle et sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture à l'urbanisation immédiate de la zone 1AUah sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches, et ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa lorsque la zone 1AUah sera aménagée et vendue à 80%, sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches. - Densité minimale de 20 lgts/ha pour chacune des zones (17 logements en zone 1AUah et 23 logements en zone 1AUa) - En zone 1AUah, majorité d'habitat collectif et/ou intermédiaire en R+2 max, possibilité d'habitat groupé, en zone 1AUa, une majorité d'habitat groupé, possibilité d'habitat intermédiaire / individuel en R+1 max. - Etoffer le pôle d'équipements au Sud, - Créer une place centrale qualitative au niveau de la Mairie et de l'église, | <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est imposée comme pour toute zone à urbaniser. L'intégration des zones Up (à vocation d'équipements) et NI (naturelle de loisirs) permet de mener une opération cohérente à l'échelle de l'ensemble du secteur Sud du Bourg. Une étude d'aménagement a été lancée sur l'ensemble de ce secteur par la commune.</p> <p>Pour permettre un développement urbain échelonné sur la durée de vie du PLU et une certaine cohérence dans la réalisation des aménagements sur ce secteur, un échancier a été défini. Il permet de donner la priorité à la zone 1AUh qui est en cours d'étude au niveau de la réalisation par la commune. Dès lors que cette zone sera aménagée et vendue à hauteur de 80 %, la zone 1AUa pourra s'urbaniser.</p> <p>La densité est fixée à 20 logements à l'hectare sur les deux zones, conformément aux orientations du PADD. L'habitat dense est rendu obligatoire dans ce secteur en extension Sud du Bourg, à proximité de la Mairie, au Nord, et des équipements publics, au Sud. Le maintien d'un certain niveau de densité permet de limiter la consommation d'espaces et donc de préserver les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Pour répondre aux objectifs du PADD, qui prévoit de développer les équipements et de réfléchir à une nouvelle organisation des équipements sportifs et de loisirs, l'OAP vise à étoffer le pôle d'équipements au Sud (relocalisation de certains équipements, diversifier les équipements pour répondre à l'ensemble des habitants).</p> <p>L'aménagement d'une place centrale au droit de la Mairie et de l'Eglise permettra de répondre aux orientations du PADD, portant notamment sur l'aménagement d'espaces publics qualitatifs.</p> |
| <p><u>Desserte et stationnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une voie de desserte structurante Nord / Sud, et d'une voie secondaire depuis cette voie structurante à la Rue du Matinal à l'Est. - Largeur totale des voies d'environ 9 mètres, dont 5 mètres de chaussée, 1 m de plantation et un trottoir de 1,5 m. Possibilité d'intégrer des espaces de stationnement et éviter les surlargeurs de chaussée. - Desserte possible de la zone par des voies secondaires. | <p>L'objectif est d'intégrer ce secteur d'extension au sein du Bourg par la réalisation d'une voie de desserte structurante et de voies secondaires connectées au réseau viaire existant. Il s'agit également de limiter les circulations routières dans la partie centrale de la RD 489 et de développer un maillage de voirie sans impasse, comme prévu dans le PADD. Ainsi, la voie amorcée dans le lotissement à l'Est sera poursuivie pour desservir la zone 1AUa et se raccordera à la voie structurante réalisée dans la zone 1AUah. Cette voie structurante transversale poursuivra la rue de la mairie, élargie dernièrement, rejoignant la RD 489 dans le centre, dans un</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Création de liaisons modes actifs en plus de celles existantes : en direction de la crèche et rue des Ecoles à l'Ouest, au sein de la zone NI, au sein de la zone 1AUa sur un axe Nord/Sud, entre la rue secondaire et le vallon. - Création de stationnements adaptés au niveau de la place de la mairie (plantés par des arbres de haut jet). Stationnement non imperméabilisé en dehors des espaces de voirie. - Création d'un espace de stationnement paysager mutualisé aux abords de l'école et des équipements sportifs et de loisirs | <p>secteur limité en zone 30 Km. Elle rejoindra au Sud le groupe scolaire et les équipements sportifs. Ces voies seront à double sens mais aménagées en voie de desserte locale, n'ayant pas vocation à shunter la RD 489, du fait d'une largeur de 5 m accompagnée de plantations et éventuellement stationnements.</p> <p>L'OAP prévoit la réalisation de cheminements modes actifs, permettant de prolonger et renforcer le maillage existant et de mieux relier les différents quartiers entre eux. L'axe situé dans le vallon, prévu au PADD, se concrétise au sein de cette opération.</p> <p>Les espaces de stationnement sont dimensionnés de façon à répondre aux besoins engendrés par l'opération. Il en existe deux, l'un au niveau central de la mairie et de l'église, pour répondre aux besoins de centralité, et l'autre lié aux équipements sportifs et scolaires. Dans un souci écologique, leur imperméabilisation sera évitée.</p> |
| <p><u>Organisation urbaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone 1AUah : bâtiment collectif/intermédiaire pour fermer la Place de la Mairie, avec commerces et/ou services et/ou espace associatif en rez-de-chaussée. - En zone 1AUa : front bâti de part et d'autre de la voie secondaire. Privilégier une implantation des constructions respectant le sens général du vallon avec des façades ou plus grandes longueurs des bâtiments parallèles au vallon et à la voie secondaire. | <p>Il s'agit d'assurer une certaine mixité de fonction en extension Sud du Bourg en permettant l'accueil de commerces, services et/ou espaces associatifs en rez-de-chaussée. L'urbanisation de la zone 1AUah permettra notamment de répondre aux objectifs de préservation et renforcement de la dynamique commerciale et de services au sein du Bourg.</p> <p>Il s'agit d'assurer une bonne intégration paysagère de ce secteur d'extension. Il permettra notamment de faire la transition entre l'espace urbanisé et l'espace naturel du vallon au Sud. L'objectif est de recréer des rues de village, avec des habitations alignées de part et d'autre.</p> |
| <p><u>Cadre de vie, aspect environnemental et paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, mise en valeur de la Place de la mairie, - Préservation, mise en valeur d'une coulée verte (gestion adaptée des eaux pluviales, réseaux, liaisons modes actifs, voirie, jardins partagés / pédagogiques...), - Réalisation d'espaces plantés, jardins, bassins, - Utilisation de matériaux et revêtements déjà employés dans la commune, et mise en valeur / création de murets en pierres le long du terrain de pétanque, - Harmonie des clôtures le long des voies structurantes et secondaires, | <p>Il s'agit de principes généraux permettant à la fois la limitation de la consommation d'énergie comme préconisé dans le PADD, mais également la préservation d'un bon cadre de vie et d'une certaine qualité paysagère.</p> <p>La zone NI a toute sa fonction d'espace de respiration, de détente, d'espace vert, mais également joue un rôle de gestion des eaux pluviales et de liaisons modes actifs. La réalisation de noues paysagères entre dans cet objectif.</p> <p>Par ailleurs, un aménagement qualitatif des espaces publics (jardins, places...) sera recherché, conformément aux objectifs du PADD. Ce projet se traduira au niveau de la réalisation, il s'agit de principes imposés à l'aménageur par la commune.</p> |
| <p><u>Réseaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales : gestion de l'ensemble du secteur et réalisation d'un espace de rétention dans le vallon, infiltration des eaux pluviales en dimensionnant les ouvrages pour une occurrence trentennale, ou rétention dimensionnée pour une occurrence trentennale si impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, | <p>L'objectif est de permettre un développement urbain cohérent au regard de la desserte en réseaux au droit de la zone. L'infiltration des eaux pluviales et une gestion sur l'ensemble du secteur sera recherchée, conformément au PADD et aux prescriptions du PPRI de la Brévenne et de la Turdine, et du SAGE, repris dans le zonage pluvial intégré au PLU.</p> |

- Desserte suffisante à assurer pour l'ensemble des deux zones en réseaux d'assainissement et d'eau potable.
- Création d'un espace pour le stockage des ordures ménagères,

Aussi, il est prévu de créer un espace pour le stockage des ordures ménagères au sein de la zone 1AUah, le long de la voie structurante, pour optimiser la collecte des déchets ménagers et rentabiliser ce service public.

Orientations d'Aménagement et de Programmation



5-2 La programmation de l'aménagement

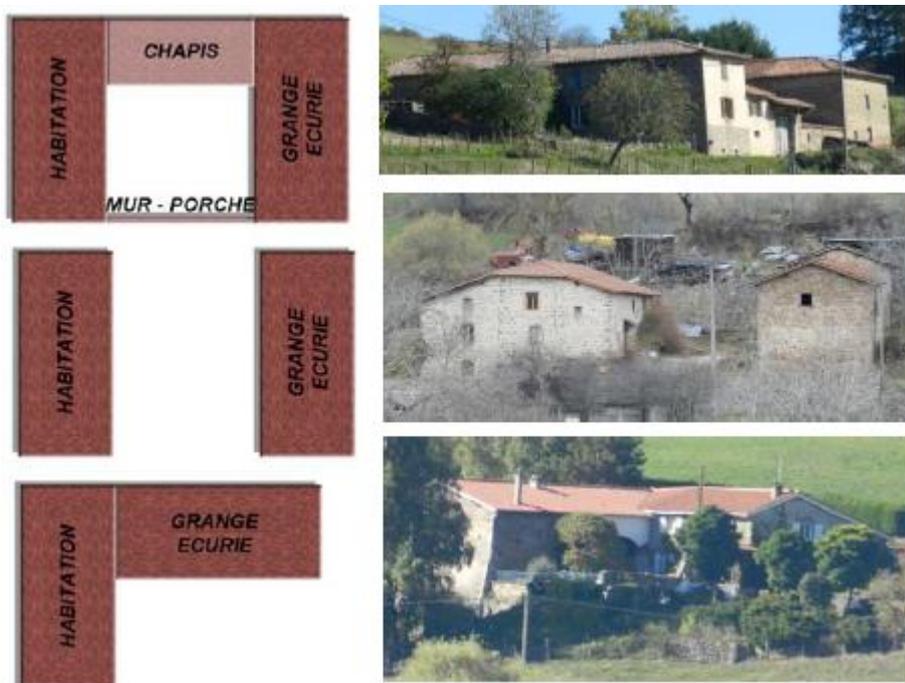
Dans l'objectif d'échelonner l'accueil de population, d'assurer une offre en logements durant toute la durée de vie du PLU, comme indiqué dans le PLU, et de répondre aux orientations du SCOT des Monts du Lyonnais, prévoyant une première phase jusqu'en 2027 et une seconde phase jusqu'en 2037, un échancier d'ouverture à l'urbanisation est défini au niveau des zones d'habitat. La priorité reste le développement sur la partie Sud du Bourg, en plusieurs phases, avec l'urbanisation de la zone 1AUah, que la commune est en cours d'étudier pour son aménagement (choix du mandataire en cours). Ensuite, la zone 1AUa pourra s'urbaniser, dès lors que la zone 1AUah sera vendue à 80 %, ce qui porte à moyen terme. Enfin, la zone 2AUa reste une zone non opérationnelle, ouverte après 2027, pour la seconde partie de la période du SCOT, ou pour pallier un phénomène de rétention trop important sur la partie Sud, constituée de nombreuses parcelles privées.

L'explication de cette ouverture à l'urbanisation est présente dans la partie sur l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

5-3 L'orientation d'aménagement thématique de préservation des fermes des Monts du Lyonnais

Le PLU de Duerne propose une OAP thématique s'appliquant à l'ensemble du territoire communal relative à la préservation et à la mise en valeur des fermes typiques des Monts du Lyonnais.

L'OAP rappelle la définition des fermes concernées.



L'OAP définit la cohérence du projet avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en répondant à l'objectif de préserver l'identité patrimoniale de Duerne.

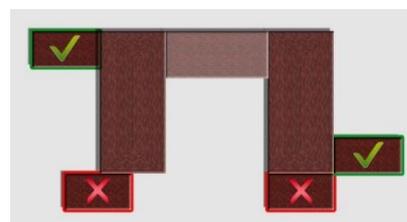
La commune recense une architecture caractéristique des Monts du Lyonnais avec ses fermes en « U ». Il s'agit de valoriser ce patrimoine bâti en incitant à des réhabilitations de qualité, voire des changements de destination à condition de respecter des critères objectifs de protection de l'agriculture, de desserte en voirie et réseaux... Pour ces derniers, l'objectif est de permettre leur mise en valeur tout en limitant le nombre de logements créés dans les écarts pour des raisons de circulation, de réseaux, d'équilibre avec le développement du Bourg par rapport aux hameaux... Des prescriptions particulières peuvent être instaurées pour préserver l'identité originelle du bâti ancien, de ces fermes en « U », et encadrer les bâtiments les plus remarquables en termes d'évolution, d'architecture, de couleur...

L'OAP vise à conserver la morphologie et la volumétrie des fermes typiques des Monts du Lyonnais qui caractérisent le territoire rural de Haute Rivoire.

L'objectif est de permettre des extensions de l'habitat dans les volumes existants afin de les mettre en valeur plutôt que ex nihilo.

Des extensions limitées peuvent être acceptées si elles respectent l'orientation des bâtiments et n'alourdissent pas la façade principale.

De même, les éléments annexes devront être intégrés aux murs ou non visible depuis les environs du bâti.



Dans le but de préserver les particularités architecturales de ces fermes, il est important de maintenir les caractéristiques et couleur de toiture, l'OAP définit des prescriptions dans ce sens : pourcentage de pente, nombre de pans, couleur et type de tuiles, possibilités d'ouvertures, ...

Des prescriptions sont également décrites pour maintenir les caractéristiques et couleurs de façades : mise en valeur des pierres apparentes, couleur, traitement des menuiseries, ...

Le but est aussi de maintenir les caractéristiques des ouvertures visibles depuis l'extérieur et de maintenir les éléments de décors des façades et ouvertures.

L'OAP donne enfin quelques prescriptions sur les abords de ces fermes pour assurer un cadre les mettant en valeur et soulignant leur identité.

6- MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

6-1 Application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme précise que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Cet article du code de l'urbanisme a été utilisé pour traduire les principaux objectifs de préservation de la biodiversité identifiés dans le PADD et en particulier pour traduire les 2 éléments majeurs de la trame verte et bleue de projet affichée autour des zones humides et éléments remarquables du paysage (haies, arbres).

Les zones humides ont fait l'objet d'un recensement dans le cadre du diagnostic. Ont été reportées au plan de zonage les zones humides repérées sur le terrain par le bureau d'études ainsi que celles identifiées par l'inventaire départemental des zones humides, au titre du maintien ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Les zones humides de l'inventaire départemental représentent 20,82 hectares. Les zones humides identifiées localement ne disposent d'une délimitation très précise permettant de définir une surface globale.

Il est rappelé qu'il s'agit de zones présumées humides au titre du code de l'urbanisme et non pas au titre du code de l'environnement. En effet, pour l'identification précise au titre du code de l'environnement, des sondages et études de sol spécifiques sont nécessaires, ce qui n'est pas le cas pour les secteurs repérés sur le terrain, de même que pour l'inventaire départemental. Si des projets ou aménagements sont envisagés dans ces secteurs, il convient alors de se reporter aux dispositions du code de l'environnement pour définir le caractère humide ou non des lieux et délimiter précisément leur périmètre. Ensuite, le principe « éviter, réduire, compenser » s'applique.

Ces secteurs sont intégralement classés en zone agricole ou naturelle du PLU.

Le règlement du PLU assure leur préservation, tout en permettant certains aménagements liés à leur valorisation, leur entretien ainsi que les projets d'intérêt général, les réseaux et les retenues collinaires liées à l'activité agricole, qui sont généralement présentes dans ces secteurs, pour ne pas oblitérer leur mise aux normes notamment, sous conditions de respecter les dispositions du code de l'environnement. L'objectif n'est pas que le PLU soit plus contraignant que les dispositions générales applicables à ces secteurs.

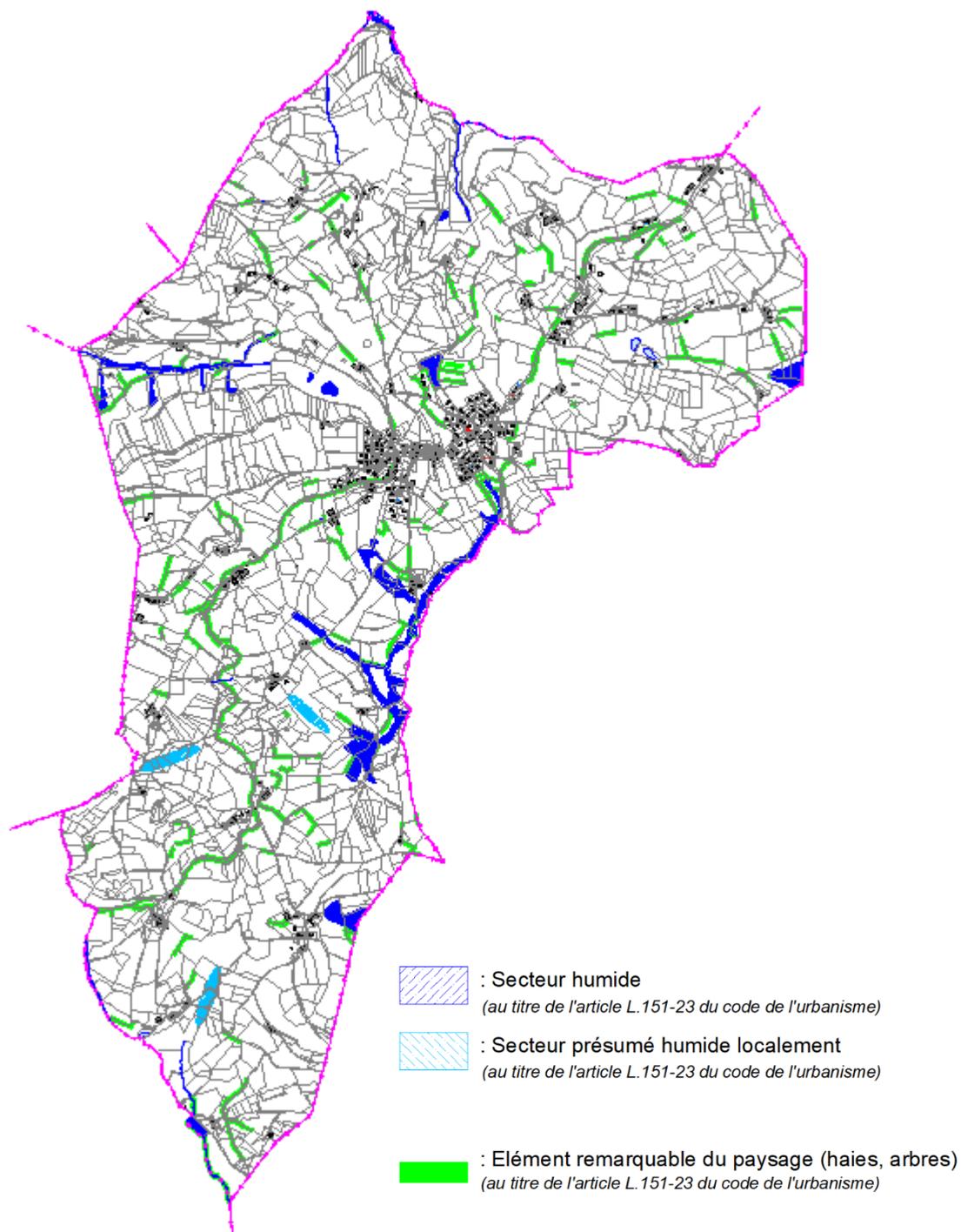
Le réseau bocager constitué de haies et arbres isolés principalement, constitue également un enjeu et des éléments majeurs pour la constitution de la trame verte locale. Sont reportés, à l'issue d'un recensement réalisé dans le cadre du diagnostic, :

- Les alignements d'arbres,
- Les haies bocagères

Leur repérage relève de données issues du PLU précédent, de complément sur la base de la photographie aérienne.

L'objectif est de les protéger pour des enjeux de biodiversité, de paysage, de rétention des eaux pluviales, d'abris pour les animaux.

Le règlement assure leur protection en demandant leur préservation. Une possibilité de remplacement est évoquée pour laisser un peu de souplesse, pour la création d'accès par exemple ou dans le cadre d'échange de terrains agricoles pour faciliter l'utilisation des terrains, ou pour des enjeux de risques ou de raisons sanitaires, mais avec la condition de les compenser en linéaire et typologie d'essences équivalents.



6-2 Application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

L'article L.151-38 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L'un des objectifs affichés dans le PADD est de sécuriser et développer les déplacements modes actifs, notamment par la poursuite des liaisons existantes en vue de réaliser un véritable maillage, et par la recherche de liaisons indépendantes des axes de circulation. Il s'agit notamment de relier les quartiers entre eux et les secteurs de vie.

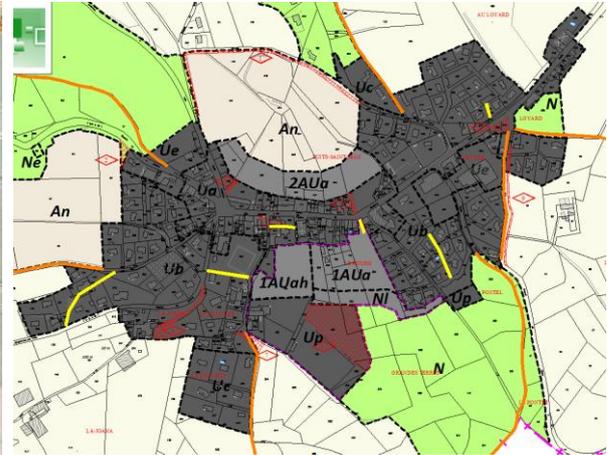
Commune de Duerne - Révision du PLU

Par rapport aux liaisons ciblées dans le PADD, les principales liaisons existantes ont été reportées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, **permettant de conforter le statut de centralité du Bourg et d'affirmer la connexion entre les différents secteurs, et notamment entre le secteur d'équipements et le centre ancien.** D'autres ont été traduits dans le cadre de l'OAP de secteur, pour la partie Sud du Bourg, et le seront au sein de la zone 2AUa au Nord lorsqu'elle s'ouvrira à l'urbanisation, ou d'emplacements réservés.

- Liaisons modes actifs
- PDIPR

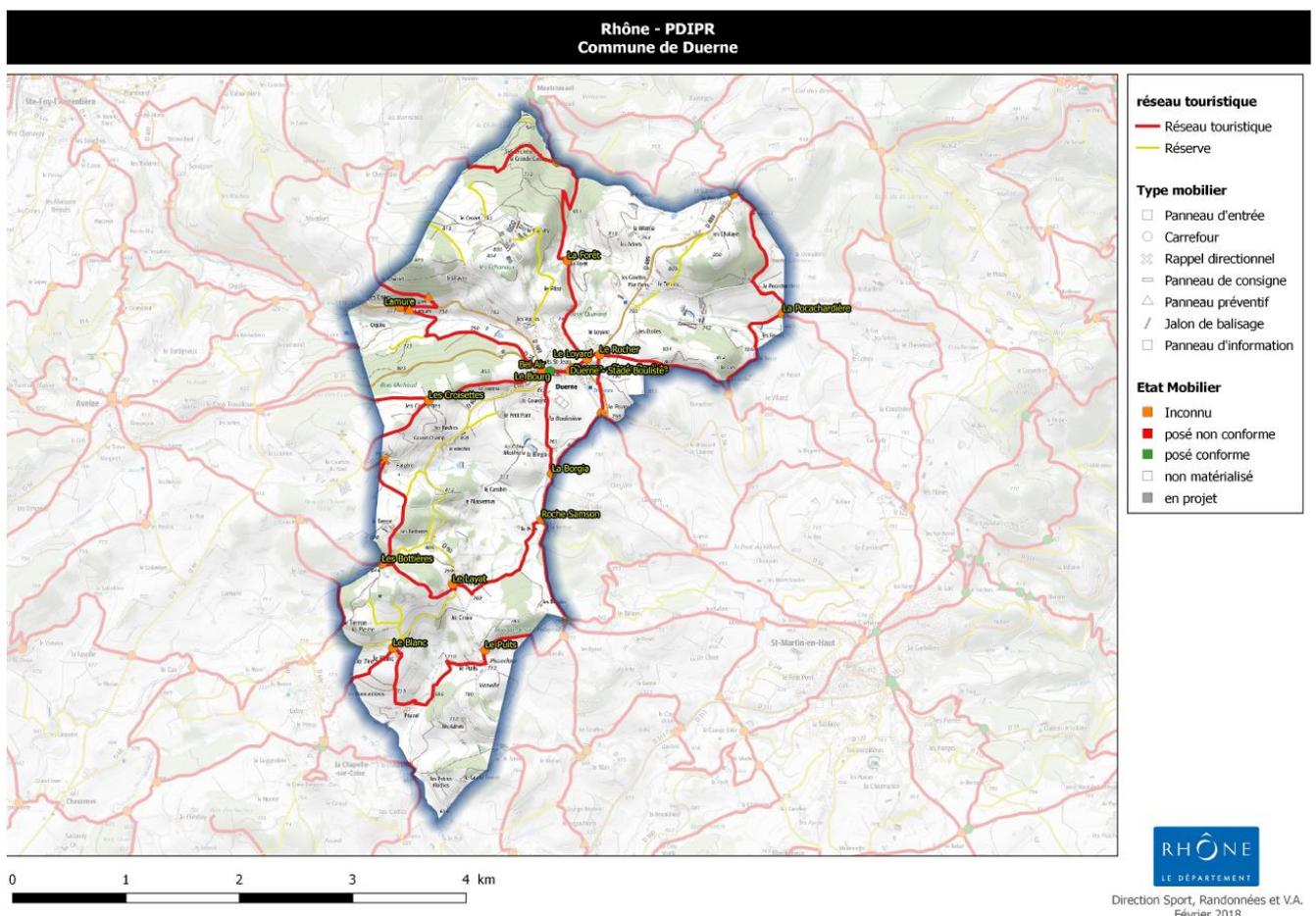


Extrait du PADD



Traduction en application de l'article L.151-38

Par ailleurs, l'identification des cheminements de randonnées du PDIPR s'inscrit pleinement en cohérence avec les objectifs du PADD (permettre une diversification touristique, notamment par le maintien des itinéraires de randonnée). La délibération instaurant le PDIPR est jointe en annexe du présent rapport de présentation.

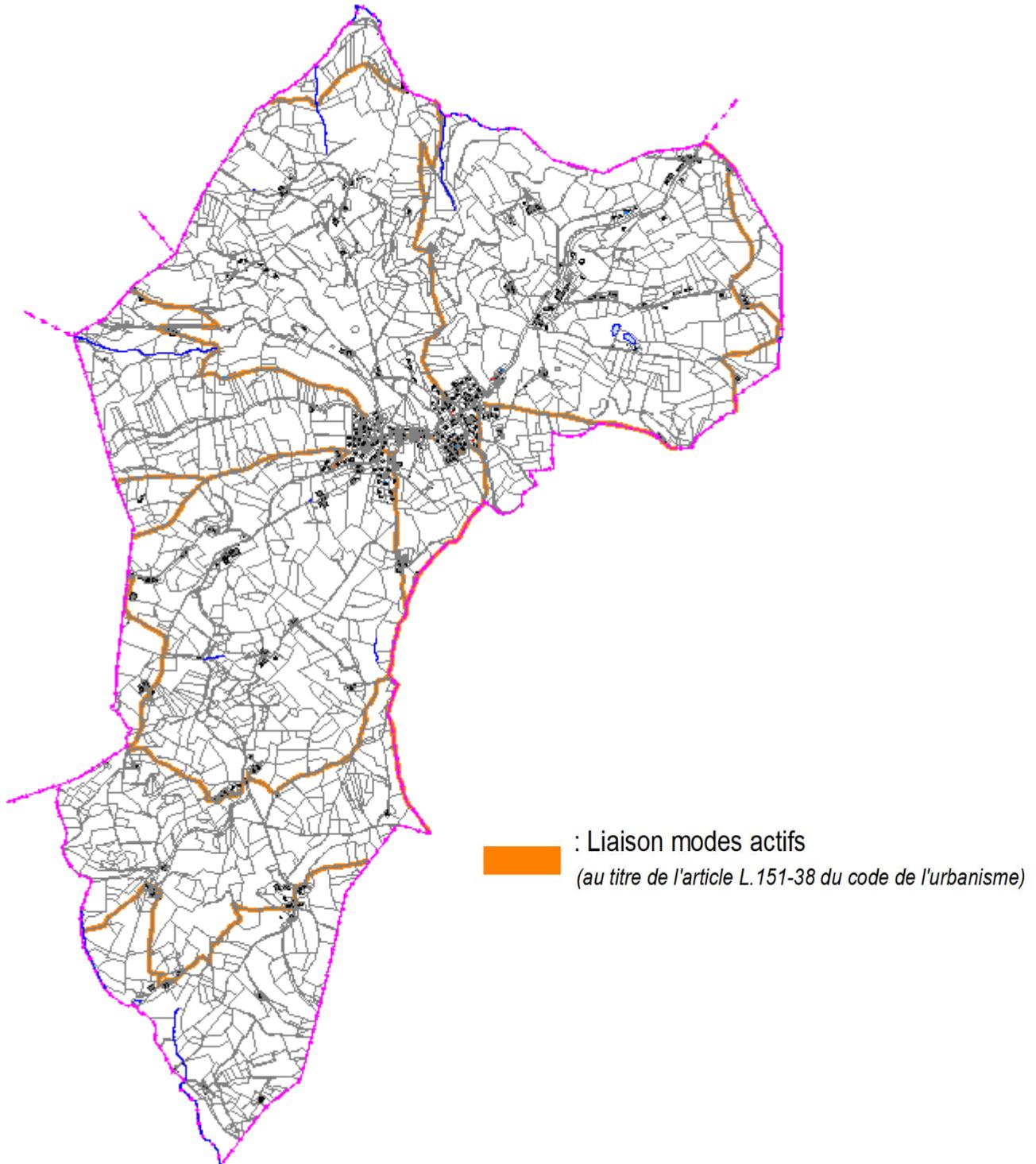


Extrait du PDIPR sur la commune de Duerne

Commune de Duerne - Révision du PLU

Le règlement assure leur protection en disposition générale, en demandant leur préservation, ou leur remplacement dans les mêmes conditions en cas de raisons techniques ou de desserte. Les mêmes conditions concernent leur largeur, les distances et leur aménagement (matériaux, mobilier urbain).

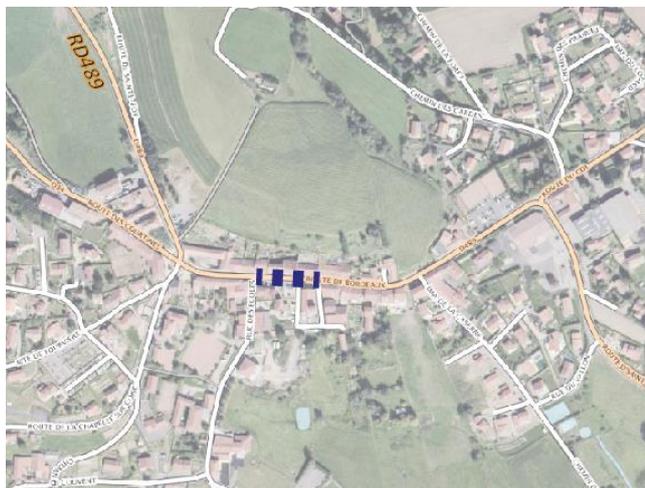
Les liaisons modes actifs concernent les déplacements piétons, mais également tout déplacement non ou peu polluant et consommateur d'énergie comme le vélo, trottinette...



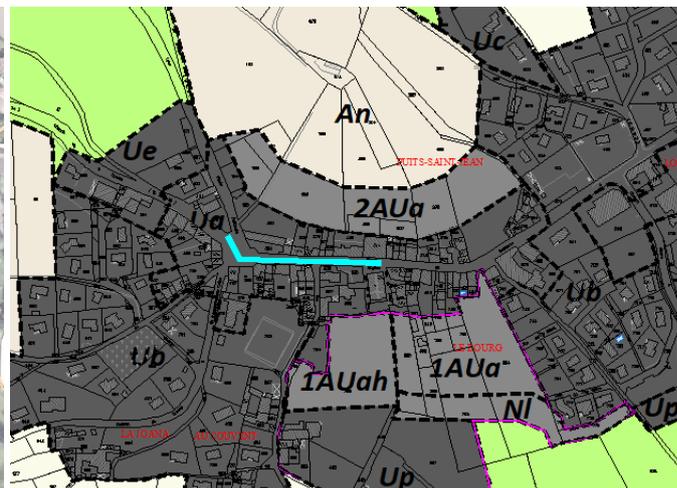
6-3 Application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

L'article L.151-16° du code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Cet article a été utilisé par la commune afin de traduire règlementairement l'objectif du PADD de préservation d'une dynamique commerciale et de services de proximité au sein du Bourg, par la préservation d'un linéaire commercial dans la partie centrale.



Extrait du PADD



Traduction en application de l'article L151-16

En lien avec l'orientation de préserver le commerce de proximité en centre-ville, un linéaire commercial est protégé avec interdiction des changements de destination en habitation des commerces et activités de services. Ce linéaire est défini sur les commerces existants, qui sont pour la plupart propriété de la commune (épicerie, boulangerie, pôle médical...). Toutefois, le café présent le long de la RD 489 n'est pas repéré car une reprise semble difficile étant donné la faible superficie, l'absence de terrasse et la présence d'un logement à l'étage avec un seul point d'accès. Par contre, la commune a acquis un ancien local commercial vacant qui pourrait être utilisé pour implanter de nouvelles demandes d'installations commerciales ou de services.



Le linéaire commercial débute donc au droit de l'église pour les commerces existants ou vacants, jusqu'au restaurant à l'entrée Nord. Il est donc légèrement plus étendu que dans la carte du PADD pour intégrer le restaurant au Nord du Bourg.

Dans la mesure où il est difficile de revenir à une destination commerciale une fois que le local est transformé en habitation, le règlement interdit le changement de destination en habitat des commerces et activités de service, au cœur du Bourg, le long de la RD 489.

6-4 Application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme

L'article R.151-31° du code de l'urbanisme indique que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

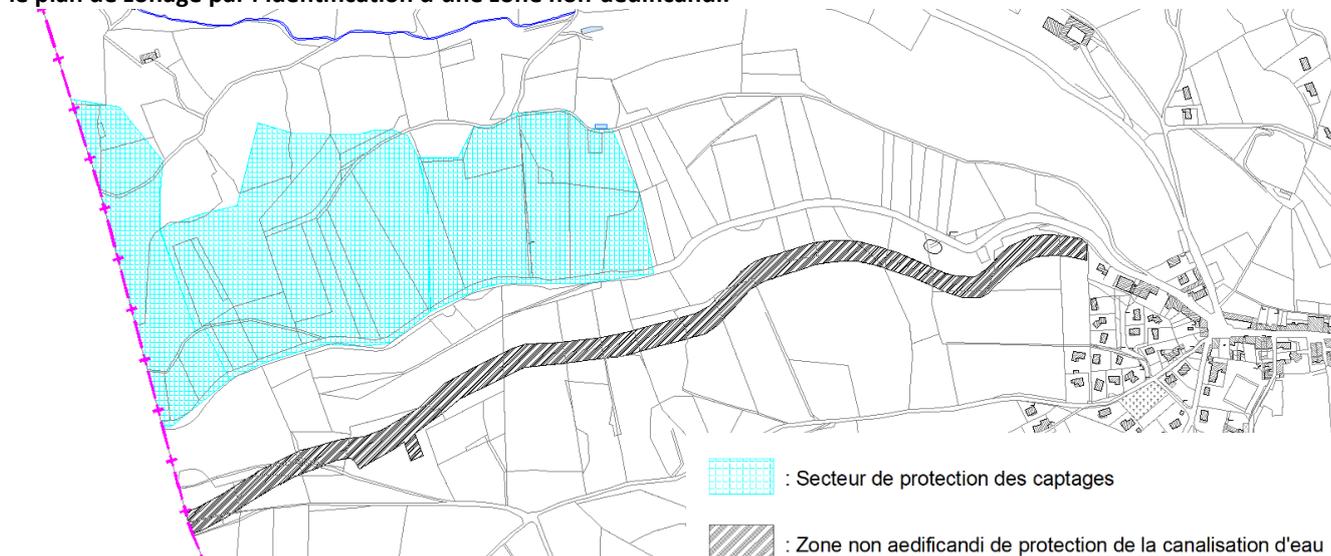
2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Cet article est appliqué pour trois enjeux.

Il s'agit de permettre l'application de la disposition du PADD visant à protéger les ressources et plus particulièrement à protéger la ressource en eau potable (captage et canalisation de transport d'eau).

Une trame a été définie au titre de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles, afin de protéger certains captages. Il s'agit de captages d'eaux souterraines utilisés auparavant par la ville de Sainte Foy-l'Argentière pour son alimentation en eau potable, mis qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. Ils ne font pas l'objet de périmètre de protection institués et protégés par une servitude d'utilité publique.

De plus, la canalisation de transport d'eau du captage du bois des Courtines au réservoir de la Joana a été reportée sur le plan de zonage par l'identification d'une zone non-aedificandi.



Traduction en application de l'article R.151-31

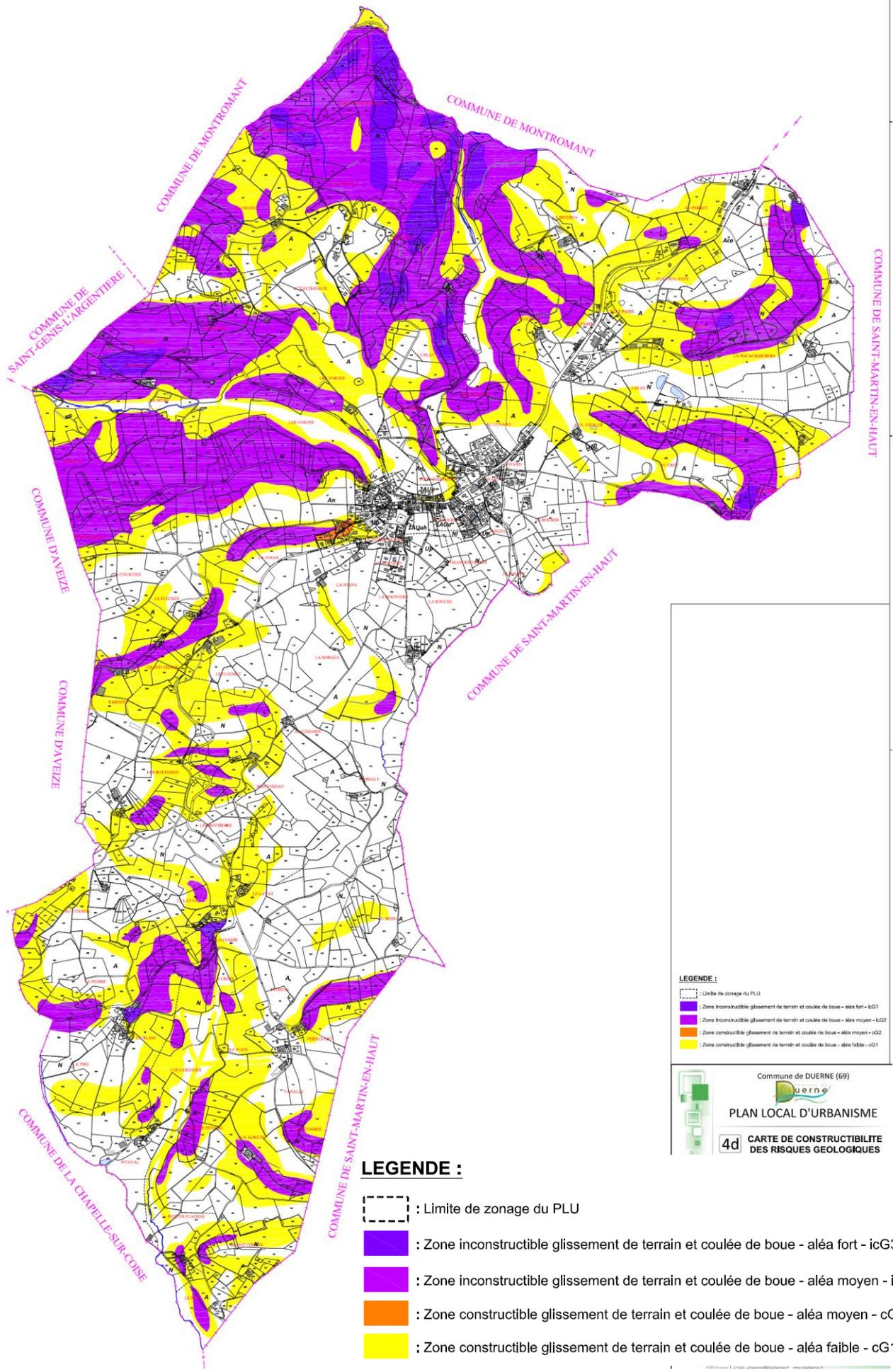
Il s'agit également de prendre en compte l'orientation du PADD visant à prendre en compte les risques, et notamment les **risques géologiques**.

Une étude géologique a été réalisée par Géotec et jointe dans le cadre du PLU de 2009. Néanmoins, la DDT a alerté la commune sur la nécessité de mettre à jour cette étude de risque, au regard du Porter à Connaissance de l'Etat le précisant. Le bureau d'études Géotec a été missionné par la commune pour réaliser cette étude.

L'étude a été retraduite sur le plan de zonage du PLU au titre de cet article, en définissant au regard des aléas faible, moyen et fort de glissement de terrain et coulée de boue et de la constructibilité et l'urbanisation de la commune, des zones de constructibilités sous conditions cG1 et cG2 ou d'inconstructibilité icG2 et icG3. Cette étude reprend la classification de l'Etat qui est en cours.

Les dispositions générales du règlement intègrent les prescriptions associées à ces zones de constructibilité et un plan avec ces secteurs et le zonage PLU est présent dans le dossier PLU.

Commune de Duerne - Révision du PLU



LEGENDE :

- - - - - Limite de zonage du PLU
- Zone inconstructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa fort - icG3
- Zone inconstructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa moyen - icG2
- Zone constructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa moyen - cG2
- Zone constructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa faible - cG1

Commune de DUERNE (69)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4d CARTE DE CONSTRUCTIBILITE DES RISQUES GEOLOGIQUES

LEGENDE :

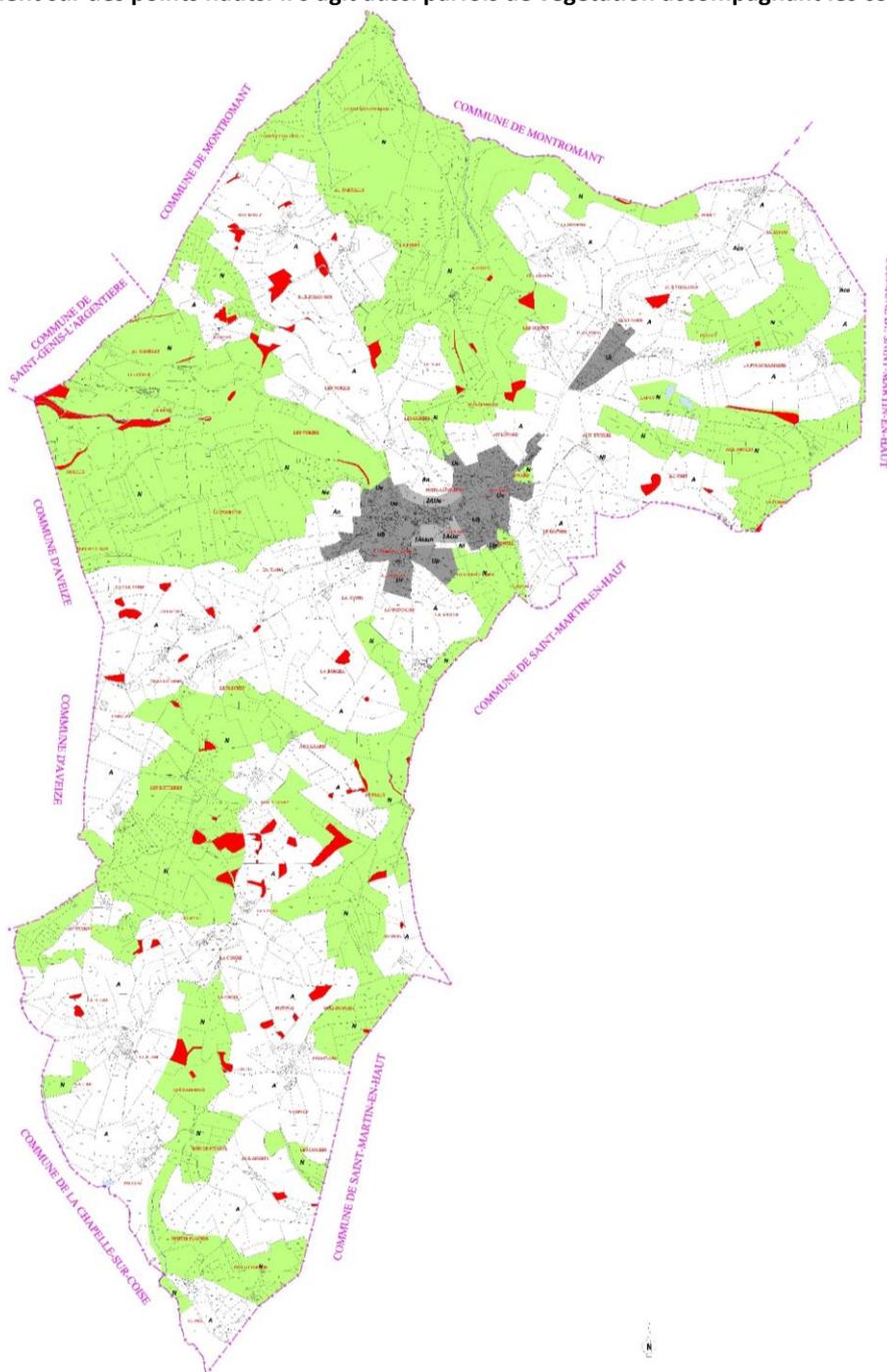
- : Limite de zonage du PLU
- : Zone inconstructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa fort - icG3
- : Zone inconstructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa moyen - icG2
- : Zone constructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa moyen - cG2
- : Zone constructible glissement de terrain et coulée de boue - aléa faible - cG1

6-5 Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

Cet outil avait déjà été utilisé dans le PLU de 2009, où plusieurs éléments avaient été classés en Espaces Boisés Classés. Afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver l'identité paysagère de Duerne, notamment par la préservation des boisements (notamment les bois de Michaud, du Bessy, au Nord en limite avec Montromant) et des bosquets.

Le PLU a identifié en Espace Boisé Classé les principaux bosquets situés en dehors de l'urbanisation et en dehors des massifs boisés qui, représentant plus de 2 ha, sont protégés par une autre réglementation. Il s'agit de **bosquets de feuillus au sein de l'espace agricole, et parfois naturel, jouant un rôle écologique et environnemental, mais également paysager car localisé généralement sur des points hauts. Il s'agit aussi parfois de végétation accompagnant les cours d'eau.**



Identification des espaces boisés classés en rouge sur la carte.

6-6 Les changements de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

Par application de l'article R.151-35° du code de l'urbanisme, « Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site » ;

Plusieurs changements de destination avaient été identifiés dans le PLU de 2009. Ils concernaient uniquement des anciens bâtiments agricoles présentant une valeur patrimoniale et dont le changement de destination ne gênerait pas l'activité agricole. Ils étaient à l'époque uniquement localisés en zone agricole du PLU.

Le PLU recensait ainsi 2 bâtiments pouvant changer de destination, sur les secteurs du Bessy et des Adrets Nord, qui ont, tous deux, été aménagés avec 3 logements créés : 2 logements créés au Bessy et un logement aux Adrets. A l'époque, le PLU avait écarté 10 bâtiments en zone agricole pour des raisons agricoles (à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole ou avec une reprise potentielle). 10 bâtiments avaient été ciblés en zone naturelle, dont deux ont été aménagés.

Dans le PLU révisé, ce repérage s'inscrit au sein de orientations du PADD visant à permettre la création de logements au sein du bâti existant, limitant ainsi la consommation foncière, mais également de préserver l'identité patrimoniale de Duerne, en valorisant ces fermes en « U » caractéristiques des Monts du Lyonnais en favorisant leur réhabilitation. Le PADD souhaite permettre leur mise en valeur mais tout en limitant le nombre de logements créés dans les écarts. Il s'agit également de permettre une diversification touristique, en permettant de développer l'hébergement touristique dans ces fermes.

La commune a souhaité identifier des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole pour leur permettre d'évoluer en logements et d'être valorisés, d'autres ont été identifiés pour extension du logement existant :

- 8 bâtiments pour création de nouveaux logements,
- 6 pour une extension d'habitations existantes.

Il est précisé que ces changements de destination peuvent également permettre de créer des emplois par de l'hébergement touristique, ou de l'activité économique par le télétravail notamment.

Des critères ont été définis pour identifier les changements de destination :

- Accessibilité du site,
- Présence des réseaux,
- Configuration du bâtiment avec deux accès distincts possibles,
- Lien ou non avec l'agriculture et non aggravation de la situation en cas d'exploitation agricole à proximité,
- Les risques géologiques

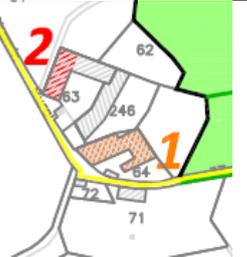
Concernant la thématique des risques géologiques, il s'agit de bâtiments anciens, qui sont maintenus en l'état sans fissure et qu'il convient de valoriser. L'étude géologique du précédent PLU avait levé les risques sur ces secteurs.

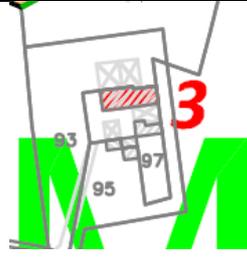
Sur la base de ces critères, les bâtiments identifiés sont les suivants :

| N° | Localisation | Extrait plan de zonage | Extrait photoaérienne | Photo | Desserte en voirie et réseaux | Enjeu agricole | Enjeu en terme de risques |
|---|-------------------------------|---|---|---|--|----------------|--|
| Pour la création d'un nouveau logement | | | | | | | |
| 1 | La Foret
Parcelle
AO579 |  |  | 
Bâtiment en pierres | Réseau AEP :
Ø80

Voirie :
chemin de la
Foret | Non | Zone
Icg2
(voir à la
suite du
tableau) |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---|---|--|--|-----------------------|
| 2 | La Pocachardière
Parcelle OB63 |  |  |  <p style="text-align: center;">Bâtiment en pierres</p> | Réseau AEP :
Ø40

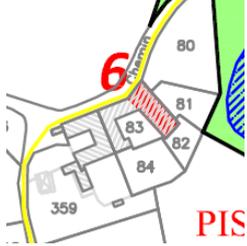
Voirie : voie communale | Non | Non |
| 3 | Le Rocher
Parcelle MA93 |  |  |  <p style="text-align: center;">Bâtiment en pierres</p> | Réseau AEP :
Ø200

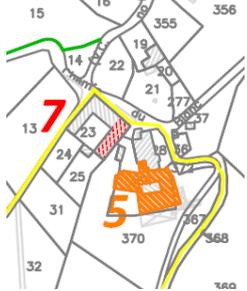
Voirie : chemin du Rocher vers route de Saint Martin | Non
Proximité avec le Bourg de Duerne | Non |
| 4 | La Borgia
Parcelle OD142 |  |  | <p style="text-align: center;">Bâtiment en pierres</p> | Réseau AEP :
Ø80

Voirie : rue des Ecoles | Il se situe de façon plus éloignée du bâtiment agricole utilisé en location pour du stockage avec une habitation déjà existante entre ce bâtiment agricole et le changement de destination. Ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole. | Non |
| 5 | Le Layat
Parcelle OD239 |  |  |  <p style="text-align: center;">Grange en pierres</p> | Réseau AEP :
Ø100

Voirie : RD60 | Non | Risque géologique cG1 |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | | | | |
|--|---|---|---|--|---|---|--|
| | | | |  | | | |
| 6 | Le Puits
Parcelle
OE83 |  |  | 
Bâtiment en pierres | Réseau AEP :
Ø80

Voirie : voie
communale
vers RD60 | Bâtiment
éloigné du
bâtiment
agricole
avec
présence de
tiers entre
l'exploitatio
n agricole et
la grange.
Aucune
aggravation
des
contraintes
agricoles. | Risque
géologiq
ue cG1 |
| 7 | Le Blanc
Parcelle
OE23 |  |  | 
Bâtiment en pierres | Réseau AEP :
Ø80

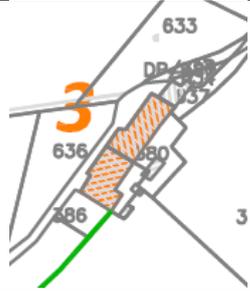
Voirie : voie
communale
vers RD60 | Non | Non |
| 8 | Aux
Adrets
Parcelle
OE138 |  |  |  | Desserte en
eau potable
en cours par
le propriétaire

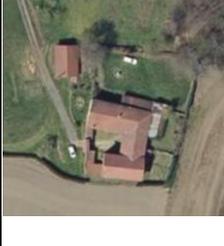
Voirie : aux
Adrets | Non | Non |
| Pour l'extension d'une habitation existante | | | | | | | |
| 1 | La
Pocachard
ière
Parcelle
OB64 |  |  | | Réseau AEP :
Ø40

Voirie : voie
communale | Non | Non |
| 2 | La Mure
Parcelle
OC36 |  |  |  | Réseau AEP :
Ø100

Voirie : RD489 | Non | Risque
géologiq
ue icG2
<i>(voir à la
suite du
tableau)</i> |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|-----|--|
| 3 | Grand Champ
Parcelle
OD380 |  |  | | Réseau AEP :
Ø200

Voirie :
Fargère | Non | Risques géologiques icG2 et cG1 (voir à la suite du tableau) |
| 4 | Au Terron
Parcelle
OD568 |  |  | | Réseau AEP :
Ø100

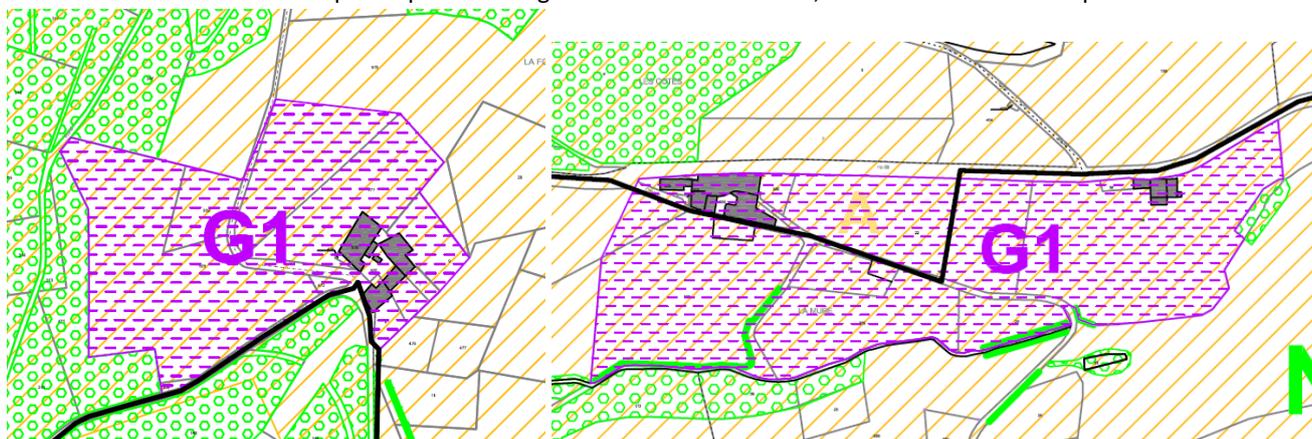
Voirie : au
Terron | Non | Non |
| 5 | Le Blanc
Parcelle
OE366 |  |  |  | Réseau AEP :
Ø80

Voirie : voie
communale
vers RD60 | Non | Non |
| 6 | Petites
Flaches
Parcelle
OE203 |  |  | | Réseau AEP :
Ø60

Voirie : voie
communale | Non | Non |

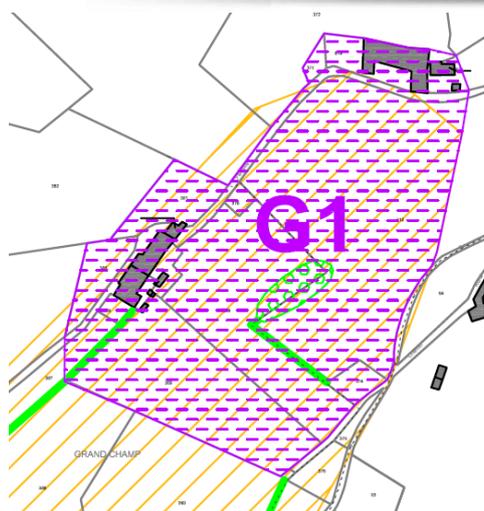
Les risques géologiques ont été pris en compte avec la plupart des bâtiments présents en dehors de zone de risque. 3 bâtiments sont en zone de risque géologique cG1 permettant les changements de destination et les soumettant à des prescriptions spécifiques.

3 bâtiments sont en zone de risque géologique icG2, normalement inconstructibles et ne permettant pas les changements de destination. Toutefois, l'étude géologique présente dans le PLU de 2009 avait levé le risque géologique en définissant des zones constructibles avec prescriptions. Il s'agit du bâtiment à la Forêt, la Mure et Grand Champ



La Forêt

La Mure



Grand Champ

Cette étude est jointe en annexe du PLU. Les prescriptions applicables en zone G1 sont les suivantes :

Article 6 – Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels :

La commune de Duerne est concernée par des risques de glissement de terrains. Les secteurs concernés sont classés en zone naturelle ou en zone agricole. La commune a fait réaliser une étude géotechnique complémentaire afin de préciser les conditions de constructibilité autour des constructions existantes présentes dans ces secteurs à risques géologique. Il ressort de cette étude que les secteurs étudiés sont constructibles sous réserve de maîtriser les eaux pluviales et de limiter les talus. Seul un secteur est inconstructible.

Cette étude est traduite de la façon suivante dans le zonage et le règlement :

Dans les secteurs G2 : aucune construction et aucune extension n'est possible.

Dans les secteurs G1 : les constructions, et extensions de construction existantes sont possibles dans les limites des autorisations et occupations du sol autorisées et définies aux articles 1 et 2 de chaque zone aux conditions suivantes :

- La hauteur des talus en déblai ou en remblai doit être limitée à 3 m,
- La pente des talus doit être limitée à 3H/2V,
- Les talus doivent être végétalisés ou revêtus d'un parement pour limiter leur érosion,
- Les eaux de toiture et de ruissellement doivent être collectées et évacuées vers un exutoire non dangereux pour la stabilité de la zone ou de la construction.

L'ensemble des autres zones exposées au risque géologique est considéré comme inconstructible.

Des recommandations relatives aux modalités de construction et ne relevant pas des règles d'urbanisme figurent dans cette étude. Il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction de les respecter.

Extrait du règlement du PLU de 2009

Le règlement autorise ainsi les changements de destination de ces bâtiments identifiés au plan de zonage en zones agricole et naturelle. Il s'agit de permettre la création d'un logement, mais également de l'activité touristique de type restauration et hébergement touristique, ou également des bureaux, qui permettent par exemple de développer le télétravail et de limiter les déplacements et donc les gaz à effet de serre, au sein de ces bâtiments. Dans ce cadre, la surface est limitée à 200 m² de surface de plancher. Il s'agit de la même superficie que pour les habitations dans ces zones.

Pour les bâtiments identifiés pour les extensions de logement, ces 200 m² comprennent également la partie déjà existante de l'habitation. Il s'agit de favoriser une extension au sein de ces bâtiments pour ne pas les dénaturer par des extensions en construction neuve.

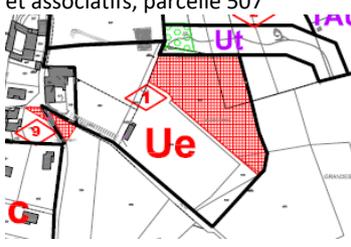
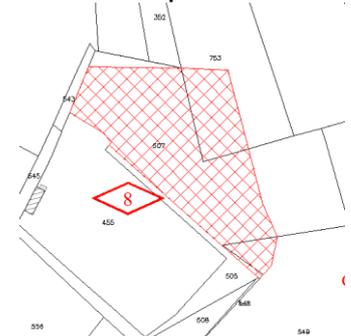
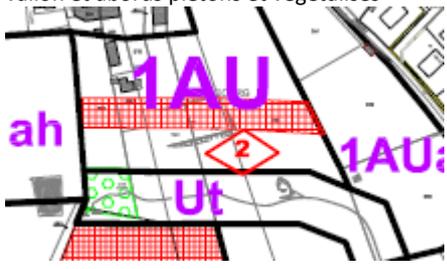
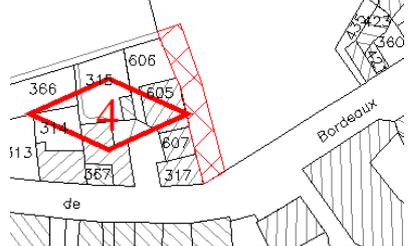
6-7 Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme stipule que : « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

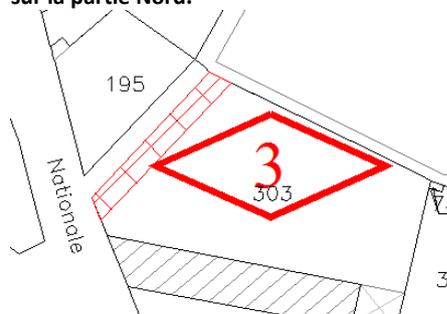
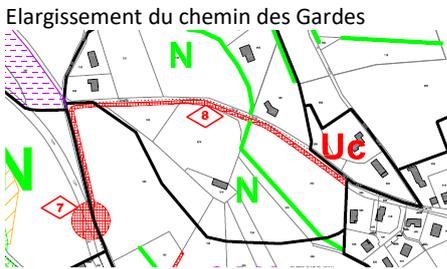
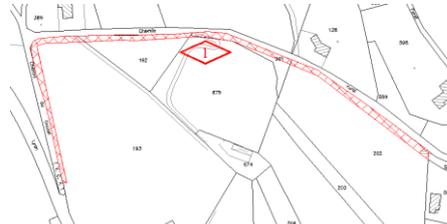
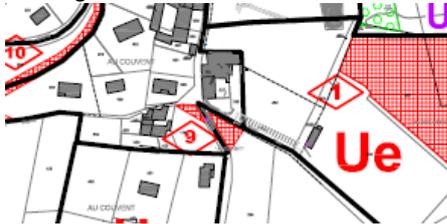
- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

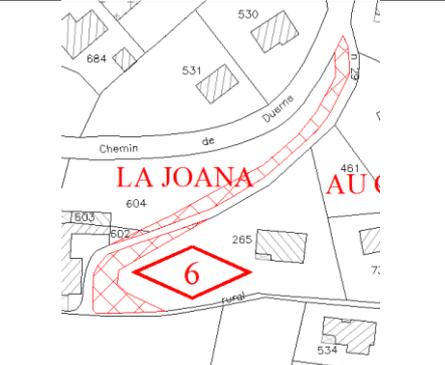
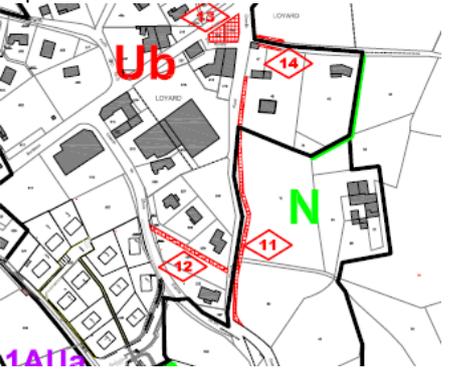
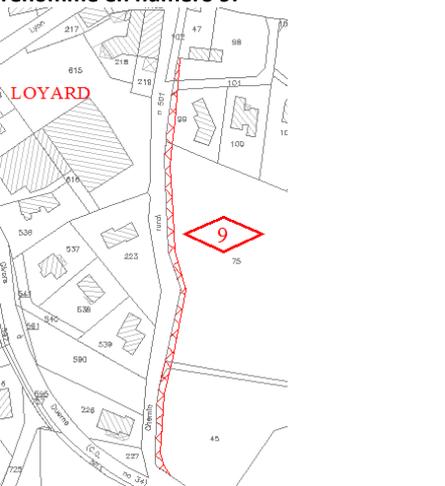
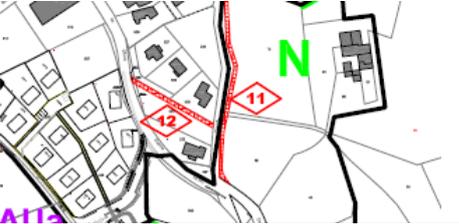
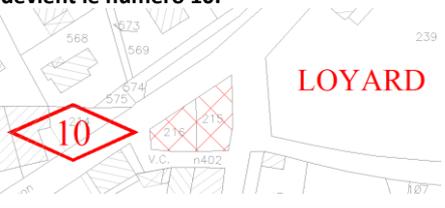
Ces emplacements réservés sont créés dans l'esprit du PADD de développer les équipements en lien avec l'évolution démographique, notamment le secteur des équipements sportifs qui est à renforcer, mais également dans l'objectif de sécuriser les déplacements au sein du bourg (aménagement de la traversée, des entrées de bourg, de la desserte interne, des déplacements modes actifs).

Evolution des emplacements réservés par rapport au PLU de 2009 :

| N° | DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT | SUPERFICIE, LONGUEUR OU PARCELLES | BENEFICIAIRE | EVOLUTION |
|----|---|--|--------------|--|
| 1 | Extension des équipements sportifs, culturels et associatifs, parcelle 507
 | 7 650m ²
7 600m ² | Commune | L'emplacement réservé est conservé et devenu le numéro 8 pour les mêmes objets.
 |
| 2 | Voie structurante du nouveau quartier du vallon et abords piétons et végétalisés
 | Plateforme
22 m | Commune | L'emplacement réservé est supprimé et intégré à l'OAP « nouveau quartier au Sud du Bourg ». L'emplacement réservé fige trop fortement la localisation précise de la voirie, qui ne peut être connue précisément sans étude d'aménagement précise sur ce secteur. Cette voie reste obligatoire au niveau de ce secteur de part l'application de l'OAP, qui en définit également son profil. La commune pourra éventuellement intervenir dans sa réalisation, avec mise en place de convention avec les propriétaires de type un Projet Urbain Partenarial. |
| 3 | Réserve pour un lagunage, parcelle 139/167 au Praly | 23 525 m ² | Commune | L'emplacement avait déjà été supprimé avant la révision du PLU. |
| 4 | Passage piéton de la route départementale jusqu'à Puits St Jean
 | Largeur 5 m
(235m ²) | Commune | L'emplacement réservé est conservé et reste le numéro 4 pour le même objet (passage piétons et réseaux, sur une largeur de 5 m).
 |

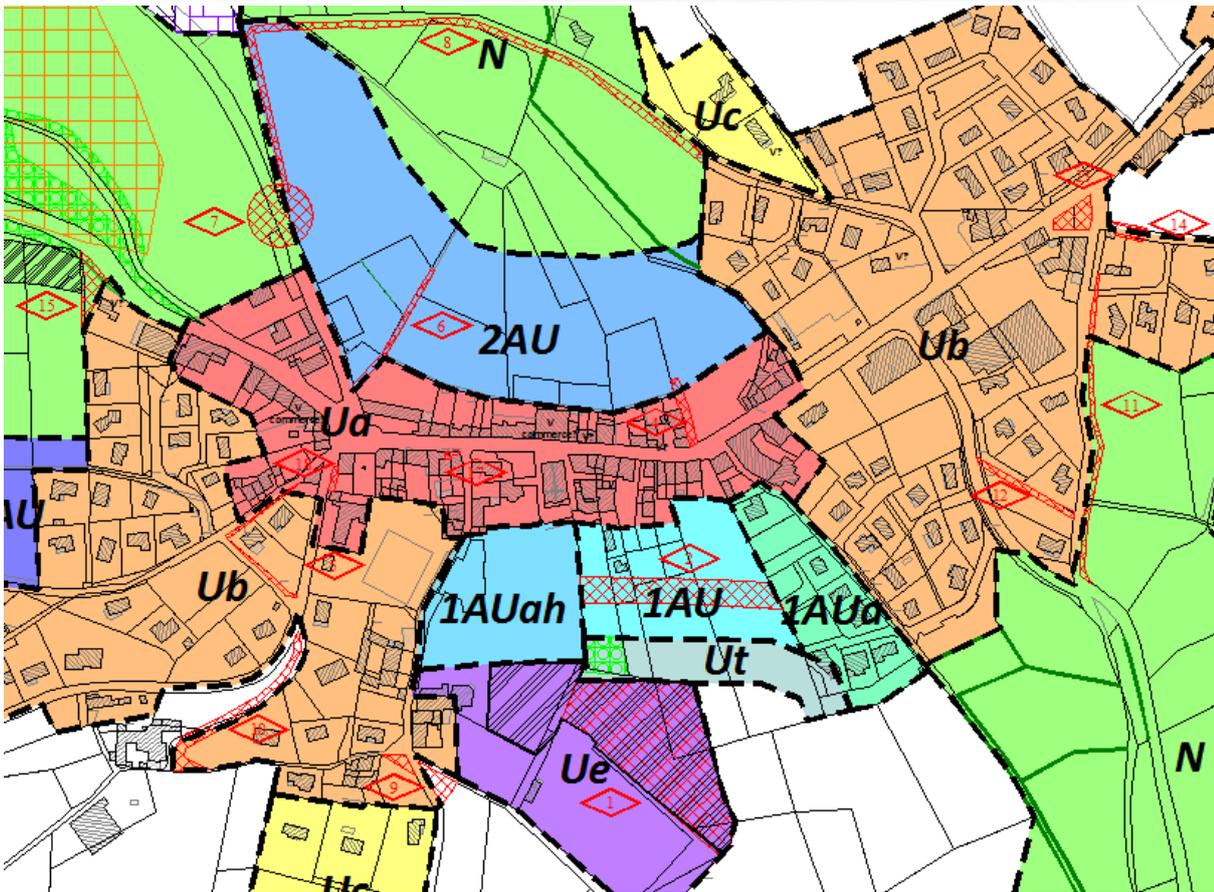
Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | | |
|----|--|---|---------|---|
| 5 | Sur la parcelle 613 et la parcelle 282, aménagement d'un espace public, d'un stationnement, la sécurisation du carrefour et la réalisation de logements sociaux dans le cadre d'une opération mixte | 2 795m ² | Commune | L'emplacement avait déjà été supprimé avant la révision du PLU. |
| 6 | Cheminement piéton et accès au parking à partir de la RD 489 et accessibilité de la nouvelle zone d'urbanisation de Puits St Jean
 | 350 m ²
Plateforme
de 8m,
125m ² | Commune | L'emplacement réservé est conservé et renommé le numéro 3 . Toutefois, son emprise est réduite compte tenu de la diminution de la superficie de la zone 2AUa sur la partie Nord .
 |
| 7 | Aménagement d'un giratoire permettant l'accès à la nouvelle zone d'urbanisation de Puits St Jean.
 | 1 000 m ² | Commune | L'emplacement réservé est supprimé car le projet n'est plus adapté aux réalités d'aujourd'hui et n'est plus d'actualité, d'autant plus que la zone à urbaniser est réduite à cette entrée de bourg. |
| 8 | Elargissement du chemin des Gardes
 | Plate-forme
8 m | Commune | L'emplacement réservé est maintenu en l'état et devient le numéro 1 .
 |
| 9 | Aménagement du carrefour du couvent
 | 398 m ²
400m ² | Commune | L'emplacement réservé est conservé et devient le numéro 7 .
 |
| 10 | Elargissement du chemin du couvent et sécurisation du carrefour avec le chemin rural n°10 | Plate-forme
8 m | Commune | L'emplacement réservé est conservé et devient le numéro 6 . Il est important du fait du développement de l'urbanisation envisagé sur cette parcelle. |

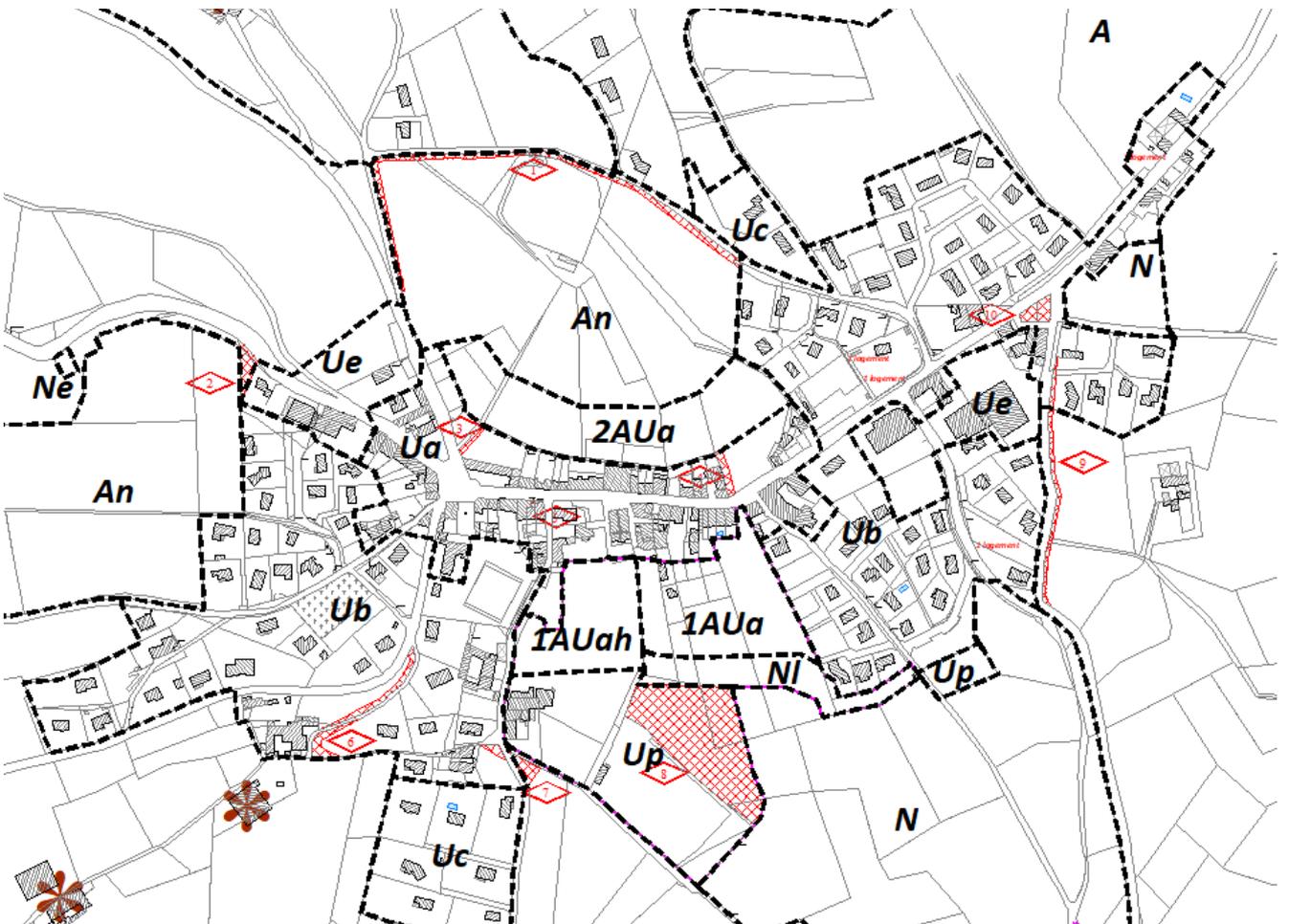
| | | | | |
|----|--|--|---------|---|
| |  | | |  |
| 11 | <p>Elargissement du chemin du Rocher et élargissement du carrefour avec la départementale</p>  | Plate-forme
8 m | Commune | <p>L'emplacement réservé est conservé et renommé en numéro 9.</p>  |
| 12 | <p>Chemin piéton permettant de relier le Loyard au bourg</p>  | Plate-forme
5 m | Commune | <p>L'emplacement réservé est supprimé car le projet a été abandonné.</p> |
| 13 | <p>Aménagement du carrefour de la RD 489/chemin du Rocher/chemin des Etoiles</p>  | 420 m ² | Commune | <p>L'emplacement réservé est conservé et devient le numéro 10.</p>  |
| 14 | <p>Elargissement du chemin des Etoiles</p>  | Plate-forme
8 m | Commune | <p>L'emplacement réservé est supprimé car l'aménagement a déjà été réalisé.</p> |
| 15 | <p>Sur la parcelle 659, aménagement d'une zone de fonctionnement du réservoir d'eau</p> | 685 m ²
437 m ² | Commune | <p>L'emplacement réservé est conservé et devient le numéro 2. La surface de l'emplacement est mise à jour.</p> |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | |
|--|---|----------------|--|
| | | | |
| <p>16</p> <p>Sur la parcelle 304, aménagement du carrefour giratoire de la RD 489</p> | <p>157 m²</p> | <p>Commune</p> | <p>L'emplacement réservé est supprimé car l'aménagement a déjà été réalisé.</p> |
| <p>17</p> <p>Aménagement du carrefour entre la rue des écoles et la Route départementale 489</p> | <p>Parcelles 340 et 378, 35 m²</p> | <p>Commune</p> | <p>L'emplacement réservé est conservé et devient le numéro 5.</p> |
| <p>18</p> <p>Élargissement de la RD 60 dans le bourg</p> | <p>70 m²</p> | <p>Commune</p> | <p>L'emplacement réservé est supprimé car l'aménagement a déjà été réalisé.</p> |



Extrait du PLU de 2009



Extrait du projet de PLU révisé

6-8 Les servitudes d'utilité publique

En application des articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.

La commune de Duerne ne possédait pas de servitude d'utilité publique dans le précédent PLU de 2009.

Depuis, une servitude a été approuvée, il s'agit de la servitude PM1 liée au risque d'inondation : Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRni) de la BREVENNE et de la TURDINE.

La commune de Duerne n'est pas concernée par des zones inondables mais est classée en zone blanche nécessitant une gestion des eaux pluviales. C'est pour cela qu'un zonage pluvial est réalisé et permet de gérer la thématique de gestion des eaux pluviales, avec des prescriptions qui sont inscrites dans le règlement du PLU.

E. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU de de Duerne a été réalisée en tenant compte de la notion de développement durable et dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

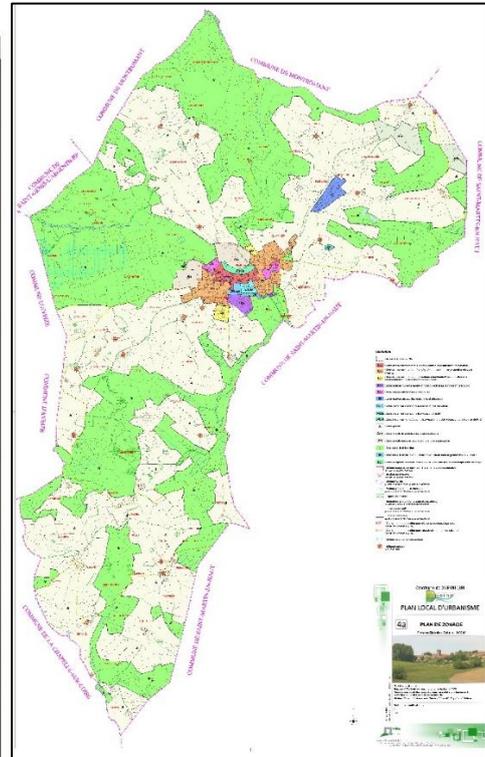
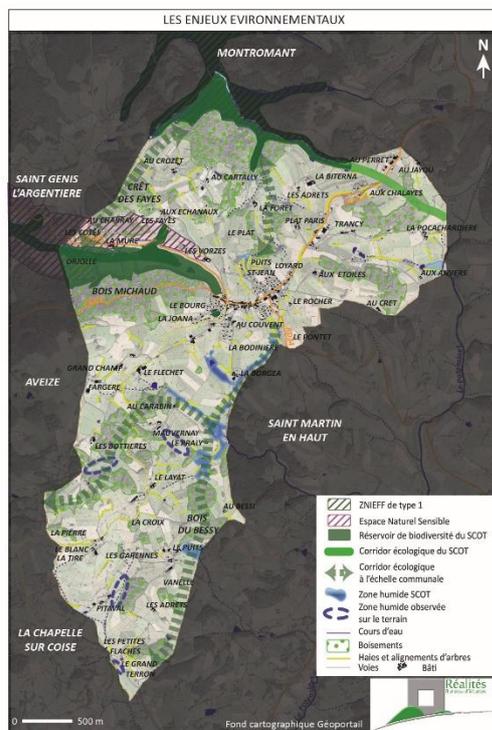
La définition du projet de PLU s'est appuyée sur les enjeux dégagés par le diagnostic.

Il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site Natura 2000. Par décision de l'autorité environnementale n°2019-ARA-DUPP-01375 en date du 4 Mai 2019, le PLU de Duerne n'a pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision est jointe en annexe du PLU.

| ENJEUX | |
|---|---|
| 1.1 Milieux naturels, paysages et biodiversité | |
| ○ Préservation des milieux naturels | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Une trame bleue à mettre en valeur</p> <p>↳ Une trame verte à préserver</p> <p>↳ Des réservoirs de biodiversité à maintenir en terme de fonctionnalité</p> <p>↳ Des corridors écologiques à accompagner</p> <p>↳ Maintenir une coulée verte au Sud du Bourg</p> | <p>Le PADD affiche la volonté de mettre en valeur les espaces naturels du territoire, de préserver l'identité paysagère du territoire, de protéger les corridors écologiques du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, le projet envisage de préserver les boisements, les bosquets, les haies bocagères, les cours d'eau, les secteurs humides, les réservoirs de biodiversité constitués par le ruisseau de l'Orjolle et le vallon du Rossand et le corridor écologique d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet en liaison avec le Rossand.</p> <p>La trame bleue est dessinée principalement par les cours d'eau de l'Orjolle, la Grande Goutte et le bois Rizon, le Potensinet, le ruisseau du Pêcher et le Coiset. Elle est également caractérisée par un certain nombre de zones humides identifiées dans le cadre du SCOT et de secteurs présumés humides sur le terrain. La trame bleue est identifiée sur le plan de zonage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides repérées par le SCOT et les secteurs humides identifiés sur le terrain, identifiés au titre de l'article L.151-23° du CU : prescriptions adaptées dans le règlement en assurant leur protection, sans être plus restrictif que les dispositions du code de l'environnement. - Le classement en zone naturelle des zones et secteurs humides, zone naturelle inconstructible. - Une zone naturelle autour des principaux cours d'eau, contribuant à leur valorisation et préservation, permettant de préserver leur ripisylve. La délimitation de la zone naturelle s'est réalisée en tenant compte de la nature des terrains d'après la photographie aérienne, préservant ainsi les vallons, et au minimum à 20 mètres de part et d'autre. <p>La trame verte s'organise autour du maillage composé par les boisements et les haies bocagères. La trame verte est identifiée sur le plan de zonage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des Espaces Boisés Classés au sein de l'espace agricole et naturel, petits bosquets de feuillus d'une faible superficie ayant des enjeux de refuge pour la faune et d'enjeu paysager du fait de leur localisation généralement sur des points hauts. Certains boisements sont protégés au sein du réservoir de biodiversité de l'Orjolle. - Les autres boisements du territoire se situent en zone naturelle, zone inconstructible. - Des secteurs de haie sont identifiés sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L.151-23° du CU afin de protéger le maillage bocager. Il s'agit du maillage bocager au sein de l'espace agricole, mais également les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau. <p>Le zonage permet de préserver les réservoirs de biodiversité tels que les ZNIEFF de type I et l'espace naturel sensible par un classement en zone naturelle (zone inconstructible). Toutefois, la ZNIEFF de type I du cimetière reste classée en zone urbaine, étant donné qu'il s'agit d'un secteur aménagé (cimetière et son parking), de préserver une espèce floristique déterminante, qui se concentre notamment dans les murs en pierres. Ce classement ne va pas à l'encontre de la préservation de cette ZNIEFF.</p> <p>Le PLU affirme le corridor écologique d'échelle des Monts du Lyonnais permettant de mettre en avant la connexion entre différents espaces de biodiversité, formant un réseau. Les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF de type I du vallon du Rossand et secteur boisé) sont classés en zone naturelle inconstructible et les secteurs agricoles sont classés en zone agricole de corridor, zone inconstructible (Aco), afin de garantir leur inconstructibilité.</p> |

D'autres corridors plus locaux identifiés entre les cours d'eau et espaces boisés sont classés en zone naturelle inconstructible.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les milieux naturels. Des secteurs classés en zone à urbaniser au PLU actuel ont été déclassés en zone naturelle ou agricole non constructible afin de préserver les points hauts du bourg.



Le PADD prévoit également **la préservation d'une coulée verte au Sud du Bourg**, espace de rencontre, de transition entre les zones d'habitat et l'espace naturel, espace à aménager en assurant une gestion naturelle des eaux pluviales, en créant des liaisons modes actifs. Ce vallon, déjà identifié dans le PLU de 2009, retrouve une vocation naturelle de loisirs sans aucune construction, à la place d'une zone Ut dans le PLU précédent, permettant de mieux assurer sa préservation.

○ **La préservation des paysages**

ENJEUX

- ↳ **La préservation des points hauts du Bourg**
- ↳ **Réaliser un développement urbain s'insérant dans la morphologie urbaine du Bourg**
- ↳ **Aménager des espaces publics qualitatifs**

Le développement urbain tient compte de la morphologie du Bourg de Duerne, de sa configuration sous forme d'un village rue, réalisé au départ sur une même ligne topographique. Le projet communal vise à préserver cette caractéristique en maintenant un bourg resserré et donc limitant les extensions aux entrées de bourg, et **préservant les points hauts** ayant des enjeux paysagers en terme de co-visibilité. Ces points hauts sont les secteurs de la Madone, du Puits Saint Jean et des Courtines. Etant donné leur vocation agricole, ces secteurs ont été reclassés en zone agricole non constructible An, et non plus naturelle. De même, la zone d'urbanisation future au Puits Saint Jean a été réduite pour limiter de gravir trop fortement la pente et le point haut.

Le projet vise également à **intégrer les nouvelles extensions sous forme de greffe urbaine s'insérant dans le fonctionnement du Bourg**, en recréant des rues de village, maintenant des espaces collectifs ouverts, favorisant des transitions qualitatives entre le privé et le public, en utilisant des matériaux déjà présents dans le bourg. Cet objectif se concrétise au travers de l'OAP réalisée sur l'ensemble de la partie Sud du Bourg, pour assurer un aménagement global qualitatif.

| | |
|---|--|
| <p>↳ Inciter à des aménagements privés qualitatifs</p> | <p>Par ailleurs, le règlement des zones urbaines et à urbaniser définit des règles concernant l’implantation et la hauteur de manière à conserver une certaine silhouette du bourg, alliant intensité urbaine et cadre de vie rural.</p> <p>En matière de couleur, le règlement rend opposable un nuancier de couleurs pour les façades, applicables dans toutes les zones, tout en maintenant les constructions en bois et pierres, et en bardage gris en zone économique. Les toitures des zones d’habitat font aussi l’objet d’un nuancier.</p> <p>Le règlement définit également une liste d’essences végétales à utiliser pour assurer des clôtures de qualité, diversifiées et proches des haies bocagères, pour améliorer les limites entre espace urbanisé et naturel-agricole, mais également embellir les zones d’habitat.</p> <p>La commune envisage également de travailler à l’aménagement de ces espaces publics, qui se poursuit au travers de la poursuite de l’étude d’aménagement de bourg, et du programme de travaux notamment le long de la traversée et en entrées de bourg.</p> |
| <p>○ Architecture et patrimoine</p> | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Des corps de ferme des Monts du Lyonnais à valoriser</p> <p>↳ Un petit patrimoine à mettre en valeur</p> <p>↳ Des caractéristiques architecturales à maintenir</p> | <p>Dans son PADD, la commune souhaite préserver l’identité patrimoniale de Duerne, à savoir les fermes caractéristiques des Monts du Lyonnais, mais également de façon globale le bâti ancien, les éléments du petit patrimoine. La qualité architecturale sur l’ensemble de la commune reste également un objectif.</p> <p>Les fermes des Monts du Lyonnais font l’objet d’une OAP thématique permettant de les préserver et les mettre en valeur, tout en laissant de la souplesse en lien avec l’architecture moderne. Le règlement assure également leur préservation en obligeant l’aménagement et les extensions des habitations au sein de ces bâtis, plutôt qu’en construction neuve (extension ex nihilo) qui dénaturerait leur architecture.</p> <p>Il existe peu d’éléments du petit patrimoine, mis à part des croix, puits déjà en grande partie propriété de la commune. Deux espaces sont davantage identifiés dans le projet, à savoir la Madone, point haut, qui bénéficie d’un classement en zone naturelle de loisirs NI pour mettre en valeur ce site. L’autre élément est une ancienne cave d’affinage que la commune désire reconstruire et qui fait donc l’objet d’un STECAL et d’un zonage particulier Ne pour assurer ce projet.</p> <p>Concernant le bâti plus généralement, le règlement permet sous conditions des évolutions des habitations existantes pour leur permettre d’évoluer et d’éviter qu’elles ne deviennent vacantes et ne tombent en ruine.</p> <p>Le règlement reste détaillé pour assurer une bonne intégration paysagère et architecturale de l’ensemble des constructions.</p> |
| <p>○ Préservation des espaces agricoles</p> | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Permettre le développement des exploitations agricoles</p> <p>↳ Accueillir de nouvelles exploitations agricoles</p> | <p>L’agriculture représentant une activité économique importante pour la commune et caractérisant le paysage communal, la volonté de préserver l’activité agricole est affichée dès le PADD et à guider la réflexion en matière de développement et de préservation des espaces agricoles et naturels.</p> <p>De façon générale, le projet de PLU réduit les surfaces constructibles de 2,9 ha. Les enjeux agricoles ont été pris en compte au niveau du PLU avec la réalisation d’une réunion agricole spécifique.</p> <p>Au niveau du bourg, plusieurs parcelles constructibles sont néanmoins à enjeu agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle n°604 classée en zone Ub. <p>L’objectif est de mieux marquer et densifier l’entrée du village par une urbanisation de part et d’autre de la RD 60. Il s’agit d’une parcelle déclarée à la PAC en 2017 sur la partie Ouest</p> |

↳ Protéger les espaces agricoles à enjeux

↳ Concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique de Plat Paris

uniquement (autre prairie temporaire de 5 ans ou moins). Toutefois, son intérêt est limité par sa localisation au sein de l'enveloppe urbaine avec des constructions de part et d'autre, de sa faible superficie (seulement environ 1 450 m² déclarés).

Ce terrain n'a pas été identifié dans le cadre de la réunion agricole avec les exploitants de la commune. Aussi, il ne s'agit d'un terrain remettant en cause une exploitation agricole au vu de sa localisation et sa superficie.



- **Parcelle n°46 au Nord-Ouest en zone Ue**

Le projet prévoit de permettre le développement d'une entreprise existante pour favoriser son développement à cet endroit. La parcelle est déclarée à la PAC en 2017 comme culture : prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes). Uniquement une partie de la parcelle est classée constructible pour 3 650 m².

Cette parcelle est cultivée par l'EARL les Echanaux ayant son siège sur les Vorzes à Duerne, à proximité du site. Aussi, il est vrai que cette diminution de surface va avoir un impact sur son exploitation, étant donné qu'il s'agit d'un terrain appartenant à une même entité foncière proche de son siège. Il s'agit d'une exploitation de vaches laitières. Toutefois, la superficie reste négligeable par rapport aux terrains présents à proximité du siège 0,36 ha sur les 34,43 ha, soit 1% sans compter les autres terrains pouvant être cultivés par ailleurs. Un accès agricole restera préservé pour accéder au reste de sa parcelle depuis un chemin rural existant au Sud. L'exploitant est âgé de 60 ans et ne dispose pas de reprise actuellement.

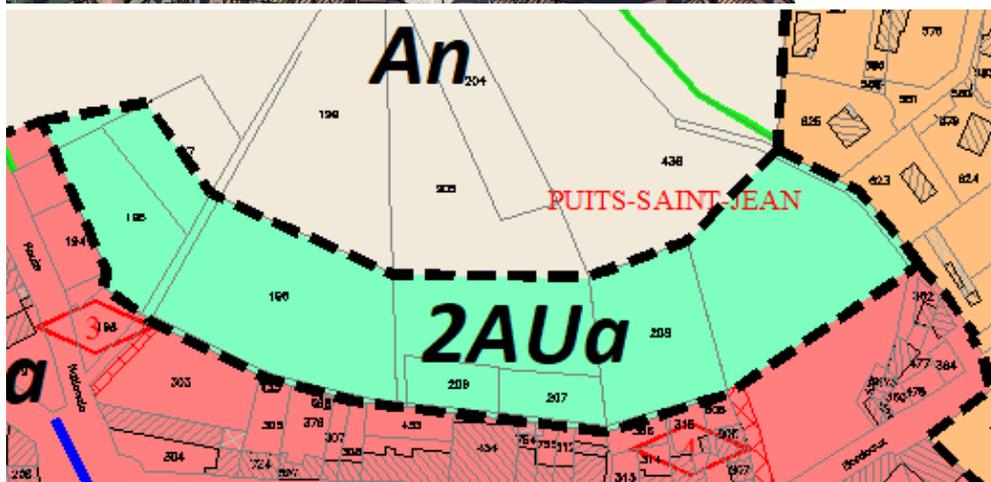


- **Secteur Nord du Bourg en zone 2AUa**

Il est envisagé un développement urbain sur la partie Nord du Bourg, à plus long terme, après 2027, permettant aux exploitants d'anticiper cette situation. Il s'agit de terrains déclarés à la PAC en tant que maïs ensilage et blé tendre d'hiver en 2017. Une partie seulement des terrains est à enjeu agricole. Il a été précisé lors de la réunion agricole qu'il s'agit de terrains rocheux limitant la qualité agronomique du secteur.

Les terrains agricoles à l'Est sont cultivés par le GAEC du Petit Pont situé à la Joana et élevant des vaches laitières. Cette exploitation dispose de terrains plus proches de son siège, nécessitant pas de traversée de route départementale. Les parcelles concernées sont plus éloignées et représentent 0,57 ha sur les 64,64 ha cultivés sur la commune, soit 0,9 %, ne remettant pas en cause cette exploitation.

La partie Ouest des terrains agricoles sont cultivés par l'EARL les Echanaux ayant son siège sur les Vorzes, à proximité du site. La partie constructible ne représente que 915 m². Au total, l'impact représentera 0,45 ha sur les 34,34 ha cultivés sur la commune.



- **La zone d'activités de Plat Paris en zone Ui**

Le périmètre de la zone d'activités de Plat Paris a été réduit sur la partie Nord-Ouest pour maintenir des terrains agricoles à l'agriculture, sur des terrains qui n'appartenaient pas à l'intercommunalité, d'autant qu'il reste des disponibilités foncières au sein de la zone.

Un terrain agricole est déclaré à la PAC car exploité par l'EARL Goutagny, situé à proximité, même si le terrain appartient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais. Il s'agit d'une exploitation de polyculture et production laitière avec un exploitant de moins

de 40 ans. L'exploitation est implantée à proximité de la zone, avec une extension à moins de 100 mètres. Le terrain concerné est la parcelle 343. Il est rappelé qu'il s'agit d'une situation déjà étudiée et discutée entre l'exploitant, la commune, l'intercommunalité et la Chambre d'Agriculture.

Le contexte passé est le suivant : construction d'un bâtiment agricole à moins de 100 mètres de la zone économique UI déjà existante mais non construite à cet endroit. A l'époque, il aurait été dommage de bloquer l'exploitant dans son développement, étant donné qu'il s'agit d'activités économiques pour les deux (agricole et industrielle-artisanales). Aujourd'hui, il est envisagé le développement de cette zone, les terrains étant propriété de l'intercommunalité pour une surface de 4 000 m² avec des investissements réalisés et l'objectif est également de permettre d'accueillir des entreprises sur le territoire et de créer des emplois. Deux projets avaient été étudiés sur ce secteur mais n'avaient pu se réaliser pour d'autres raisons. Aujourd'hui une entreprise implantée dans le tissu urbain de Duerne va s'implanter dans cette zone, entreprise de mécanique industrielle. Ce secteur va ainsi permettre d'accueillir 3-4 entreprises, principalement des entreprises endogènes.

Il a été décidé de réaliser une convention lorsque le terrain se vendra entre le futur acquéreur et l'exploitant, voire l'intercommunalité afin de s'exonérer de cette distance.

Il s'agit d'un état de fait à prendre en compte dans le PLU.

Le règlement permet de limiter les nuisances et conflits de voisinage en interdisant les nouvelles habitations dans cette zone.

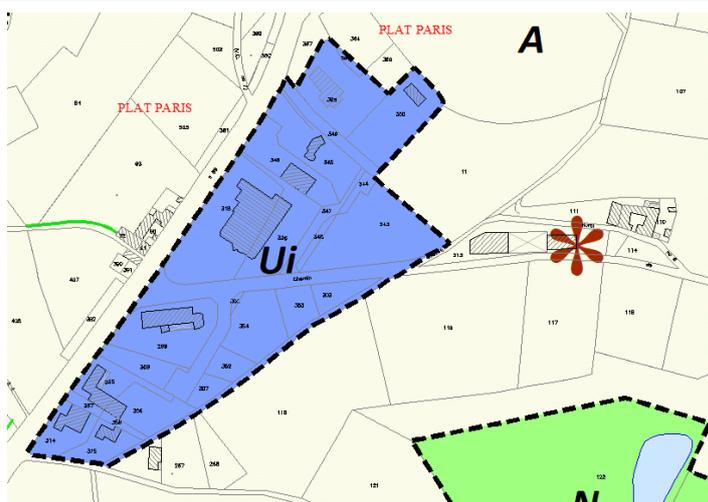
L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que : « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».

Cet article permet ainsi un développement de la zone économique avec l'accord des parties.





- **Les changements de destination**

Le critère agricole a été pris en compte dans le cadre du repérage des bâtiments pouvant changer de destination afin de ne pas aggraver les situations existantes et compromettre le développement agricole.

Par ailleurs, le développement urbain, resserré autour de l'enveloppe urbaine, avec une **priorité sur la partie Sud, sur des terrains qui n'ont pas d'enjeu agricole** (non déclarés à la PAC) permet d'assurer une réelle prise en compte de l'activité agricole.

Le règlement est rédigé de façon à être favorable à l'installation de nouvelles exploitations agricoles, et à leur diversification, tout en veillant à favoriser leur intégration paysagère.

○ **Assurer une gestion économe de l'espace**

ENJEUX

- ↳ **Préserver les espaces agricoles et naturels**
- ↳ **Limiter la consommation foncière**

Le zonage a été resserré autour de l'urbanisation actuelle. Des secteurs prévus pour le développement futur de l'urbanisation au PLU actuel ont été reclassés en zones agricoles et naturelles. Ces surfaces correspondent à 2,9 ha.

Le développement prévu à court et moyen terme se fera en dents creuses et divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'une greffe urbaine au Sud du Bourg, avec un aménagement piloté par la commune. **La seconde tranche** permettra de relier ce nouveau quartier au lotissement existant.

Un secteur de développement urbain à plus long terme déjà identifié dans le PLU actuel est prévu sur le secteur de Puits Saint Jean, mais de façon échelonnée après 2027, et justifié en fonction de l'urbanisation réalisée, avec la nécessité de réaliser un bilan du PLU en terme d'habitat, densité, surface consommée.

Le projet reste cohérent avec les orientations du SCOT et la surface réellement urbanisée de 3,92 ha au maximum, car la zone 2AUa du Puits Saint Jean est gelée et ne pourra s'urbaniser qu'au besoin et avec justification et par tranche.

La zone économique de Plat Paris fait également l'objet d'une diminution de sa surface constructible pour rendre de l'espace à l'agriculture.

Ainsi, les espaces agricoles et naturels sont préservés et l'étalement urbain et la consommation foncière sont très limités.

| 1.2 La ressource en eau | |
|---|---|
| ○ Qualité des eaux superficielles et souterraines | |
| ENJEUX | |
| ↳ Préserver le réseau hydrographique | <p>Les berges et ripisylves participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent la rivière ou la nappe souterraine. C'est pourquoi le PLU protège cette végétation et les abords des cours d'eau, par une zone naturelle et, le cas échéant, la préservation des secteurs humides.</p> <p>En matière d'assainissement, la nouvelle station d'épuration est en construction et va permettre d'assurer une bonne gestion des assainissements et donc des cours d'eau.</p> |
| ○ Alimentation en eau potable | |
| ENJEUX | |
| ↳ Assurer un service adapté au développement prévu | <p>Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter, mais reste compatible avec la ressource (cf. annexes sanitaires).</p> <p>Le règlement stipule que toutes constructions à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau doit être raccordées au réseau public d'eau potable.</p> |
| ↳ Protéger la ressource en eau potable | <p>Le projet protège les captages utilisés pour l'alimentation des sources du village ainsi que la canalisation s'y référant.</p> |
| ○ Assainissement des eaux usées | |
| ENJEUX | |
| ↳ Assurer un service adapté au développement prévu | <p>Le développement, bien que maîtrisé, de l'urbanisation, sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l'augmentation des usagers.</p> <p>Ce volume reste compatible avec les capacités de la nouvelle station d'épuration en cours de construction (cf. annexes sanitaires) qui dessert le bourg et la zone d'activité de Plat Paris, et donc les secteurs constructibles immédiatement et à terme.</p> <p>Les zones Uc ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement et restent donc en assainissement non collectif, avec un règlement qui limite leur densification et impose une surface non imperméabilisée plus importante (30%).</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées est joint au dossier de PLU.</p> |
| ○ Gestion des eaux pluviales | |
| ENJEUX | |
| ↳ Favoriser une bonne gestion des eaux pluviales | <p>Un zonage pluvial est en cours de réalisation avec passage en enquête publique en même temps que le PLU.</p> <p>Les prescriptions du zonage pluvial sont intégrées au sein du règlement du PLU.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose des surfaces non imperméabilisées à hauteur de 20 %.</p> <p>Par ailleurs, les aires de stationnement doivent également être non imperméabilisées à hauteur de 50 % minimum pour les véhicules légers, dans les zones économiques et d'équipements dans lesquels les stationnements sont les plus importants en surface.</p> |
| 1.3 La prise en compte de l'air et du climat | |
| ○ Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre | |
| ENJEUX | |
| | <p>L'augmentation de la population, même si elle se fait de manière très modérée et progressive, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>↳ Inciter à des transports alternatifs à la voiture individuelle et/ou plus écologiques</p> <p>↳ Développer et sécuriser les déplacements modes actifs</p> | <p>Le choix d'une urbanisation recentrée uniquement sur le bourg offrant du commerce, des services et des équipements, permet de limiter les déplacements quotidiens. La diversification de l'offre en logements (logements collectifs), permettra de faciliter des parcours résidentiels complets sur un territoire bien équipé, à proximité des équipements, commerces et services.</p> <p>Dès le PADD, la commune prévoit de favoriser les modes doux en aménageant des cheminements piétonniers de proximité au sein du tissu urbain. La volonté est affichée de poursuivre le maillage de liaisons modes actifs et trottoirs sécurisés le long de certaines voies.</p> <p>Le développement de la zone d'activités de Plat Paris peut permettre d'accueillir des entreprises et créer des emplois, tout comme l'agriculture, l'artisanat au sein des zones d'habitat, le télétravail dans d'anciens bâtiments agricoles, limitant d'autant les besoins en déplacements.</p> |
| <p>○ Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables</p> | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement</p> <p>↳ Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables</p> <p>↳ S'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive</p> | <p>Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement une augmentation de la consommation d'énergie. Toutefois, l'extension des réseaux sera limitée, puisque l'ensemble des possibilités de développement se trouve à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles, et sur un seul tènement en extension.</p> <p>Le règlement autorise l'utilisation des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement, à condition que le projet soit intégré dans le site.</p> <p>Le règlement impose un pourcentage de surface parcellaire non imperméabilisé de manière à maintenir des espaces perméables.</p> <p>Le possible développement du réseau de chaleur de la collectivité peut permettre de faire des économies d'échelle.</p> |
| <p>○ Gestion des déchets</p> | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Assurer une gestion des déchets cohérente</p> | <p>Les capacités de stockage et de valorisation des déchets, sont suffisantes et cohérentes avec les objectifs du PLU.</p> <p>Au sein des nouvelles opérations, une gestion des déchets cohérente sera assurée, avec des aires de stockage le long du domaine public.</p> |
| <p>1.4 Les risques et les nuisances</p> | |
| <p>○ Risques naturels</p> | |
| <p>ENJEUX</p> <p>↳ Prendre en compte le risque géologique</p> <p>↳ Prendre en compte le risque inondation</p> | <p>La commune est concernée par des risques géologiques qui ont fait l'objet d'une nouvelle étude intégrée au dossier PLU, avec un plan de constructibilité établi et des prescriptions intégrées au sein du règlement. Une étude précédente, plus précise avec sondages, a également été prise en compte pour lever les risques sur les bâtiments pouvant changer de destination.</p> <p>La commune est concernée par le PPRI de la Brévenne et de la Turdine mais uniquement en situation de zone blanche. La gestion des eaux pluviales est assurée dans le cadre du zonage pluvial en cours, afin de réduire les problèmes d'inondation en aval.</p> |

F. INDICATEURS

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cet article précise que « le conseil municipal procède, 9 ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L121-4-1 et L121-42 du code des transports... ».

En l'occurrence, le PLU de la commune de Duerne doit préciser les indicateurs au regard de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune. Ces indicateurs seront vérifiés au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au Nord du Bourg.

| Thème | Indicateur | Valeur de référence | Document de référence |
|---|--|---|---|
| Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain | | | |
| Population | Evolution de la population | Croissance de +0,9% par an, soit une centaine d'habitations supplémentaires (920 habitants en 2030)
823 habitants (2016) | Insee |
| Consommation de l'espace/occupation du sol | Evolution de la surface bâtie
Evolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées | Consommation foncière maximale de 3,92 ha
784 ha de surface agricole (2017)
743, ha déclarés à la PAC (2014)
276 ha de surface naturelle (2017) | Sitadel/Photographie aérienne, Terres agricoles déclarées à la PAC |
| Evolution du parc de logements | Evolution du parc de logements
Evolution de la densité
Forme bâtie réalisée | 78 logements supplémentaires, moyenne de 5,6 logements par an
Densité de l'ordre de 20 logements/ha | Registre des permis de construire
Insee
Sitadel |
| Renouvellement urbain | Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant
Part du parc en logements vacants
Nombre de logements créés par changement de destination | Estimation de 6 logements vacants à remettre sur le marché
Estimation de 4 logements créés par aménagement du bâti dans le bourg
Estimation de 8 logements réalisés en changements de destination
Taux de logements vacants de 9,8% (2016) | Registre permis

Insee |
| Protection des sites, des milieux et paysages naturels | | | |
| Protection des ressources | Evolution de la superficie des zones humides
Evolution des boisements
Continuité du maillage bocager (linéaire de haies et d'arbres) | Inventaire des secteurs humides identifiés (20,82 ha dans l'inventaire départemental)
255 ha de boisement (2017) | Photographie aérienne
Autorisation d'urbanisme (déclarations préalables) |
| Protection face aux risques | Risques géologiques : autorisation d'urbanisme | Zonage indicé permettant de prendre en compte le risque | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| Diversité des fonctions urbaines | | | |
|---|--|--|---|
| Mixité de fonctions | Maintien des commerces et équipements au sein du bourg | Recensement des commerces et équipements dans le diagnostic | Recensement des activités et équipements présents sur le bourg |
| Développement économique | Remplissage de la zone d'activités économiques de Plat Paris
Nombre d'indicateur de concentration d'emplois | Nombre d'entreprises accueillies
Surface économique consommée
Taux d'indicateur de concentration d'emplois de 55,8 % (2016) | Permis de construire |
| Déplacement | | | |
| Connexions piétonnes | Emplacements réservés
Préconisation dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation | Emplacements réservés dédiés à la réalisation de cheminements piétons et d'espace de stationnement
Orientations d'Aménagement et de Programmation | Liste des emplacements réservés
Orientations d'Aménagement et de Programmation |
| Communications numériques et réseaux | | | |
| Desserte NTIC | Nombre de logements desservis | En attente de l'arrivée de la fibre. | |
| Réseau assainissement | Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif | Mise à jour du réseau | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU : | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | ... | 2030 | Total |
|--|--------------------|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|-----|------|-------|
| Logements réalisés | 2 | 2 | | | | | | | | | | |
| Logements réalisés en réaménagement du bâti | 0 | 0 | | | | | | | | | | |
| Localisation : | | | | | | | | | | | | |
| UA | | | | | | | | | | | | |
| UB | | | | | | | | | | | | |
| UC | | | | | | | | | | | | |
| Zones AU | | | | | | | | | | | | |
| Logements neufs | 2 | 2 | | | | | | | | | | |
| - En opération d'aménagement d'ensemble | 2 | | | | | | | | | | | |
| - En opération isolée | | 2 | | | | | | | | | | |
| Type de zone : | | | | | | | | | | | | |
| UA | | | | | | | | | | | | |
| UB | 2 | 2 | | | | | | | | | | |
| UC | | | | | | | | | | | | |
| Zones AU | | | | | | | | | | | | |
| Caractéristiques : | | | | | | | | | | | | |
| Comblement de dents creuses | | 2 | | | | | | | | | | |
| Changement de destination | | | | | | | | | | | | |
| Division parcellaire | 2 | | | | | | | | | | | |
| Consommation foncière (en m ²) | 0,16 | 0,20 | | | | | | | | | | |
| Surface moyenne par logement (en m ²) | 983 m ² | 1 000 m ² | | | | | | | | | | |
| Typologie | 2 | 2 | | | | | | | | | | |
| - Logements individuels | | | | | | | | | | | | |
| - Logements groupés | | | | | | | | | | | | |
| - Logements collectifs | | | | | | | | | | | | |
| Mixité | | | | | | | | | | | | |
| - Accession | 2 | 2 | | | | | | | | | | |
| - Locatif | | | | | | | | | | | | |
| - Locatif social | | | | | | | | | | | | |

G. ANNEXES

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- CONTEXTE COMMUNAL

1-1 Un passé riche :

La commune de Duerne, tient son nom du latin « diurne » (« qui se rapporte au jeu »). Également d'origine celte, son nom (signifiant « entrée »), souligne le riche passé de la commune depuis l'Antiquité, où elle représentait un carrefour important de voies de communication.

Duerne fut également traversée par une voie romaine reliant Lyon à Bordeaux, renforçant son rôle de ville carrefour. En 1776, un relais de chevaux est construit afin d'accueillir convois et diligences, ainsi que les voyageurs désireux de s'y restaurer et d'y dormir. En 1830, c'est l'église de Saint-Jean qui fut construite.

Un aqueduc fut construit afin d'alimenter en eau la cité lyonnaise par l'utilisation des eaux de la source des Courtines, sur la commune voisine d'Aveize. Aujourd'hui, des vestiges de canalisations romaines persistent sur Duerne : les Thoues des Sarrasins.

Durant la Seconde Guerre Mondiale, le col de Duerne et le Crêt des Courtines sont des lieux de la Résistance dans cette région. Suite au crash d'un avion de la Résistance en provenance de Londres en août 1944, une stèle a été érigée sur le lieu de la tragédie, renommé « Saphir », nom de code du terrain.

La Madone fut quant à elle édifiée en 1937 pour protéger les cultures de la grêle sur le Crêt des Etoiles

Plusieurs légendes persistent à Duerne. Le Crêt des Fayes serait le vestige d'un site où les Gaulois offraient des sacrifices à la lune. Par ailleurs, certains décrivent la Roche Samson, en limite communale sur la commune de Saint Martin-en-Haut, comme étant un bloc de pierre lancé du Mont Pilat par Samson.

Les habitants de Duerne sont nommés les Duernois et les Duernoises.



1-2 Les coopérations intercommunales

La commune de Duerne adhère directement à plusieurs groupements intercommunaux :

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais :

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est née de la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de 2 communautés de communes, la CC des Hauts du Lyonnais (dont Duerne appartenait), et la CC Chamousset en Lyonnais. Son périmètre s'est étendu le 1^{er} janvier 2018 avec l'arrivée de Sainte-Catherine et de 7 communes de la Loire. Aujourd'hui, le territoire de l'intercommunalité s'étend sur 32 communes et représente environ 35 000 habitants.

Ses compétences obligatoires sont :

- Aménagement de l'espace,
- Actions de développement économique,
- Promotion du tourisme, commerce et artisanat,
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ses compétences optionnelles sont :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Actions sociales d'intérêt communautaire,
- Petite enfance,
- Soutien au tissu associatif,
- Politique du logement et du cadre de vie.

Ses compétences facultatives sont :

- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire,
- Assainissement collectif et non collectif,
- Accès au savoir,
- Mobilité,
- Politique de développement culturel et éducatif,
- Gendarmerie (locaux).

Via l'intercommunalité, Duerne adhère également au **Syndicat Mixte de Rivière Brévenne Turdine** et au **SIMA Coise**.

Le **SIEMLY** est chargée de l'alimentation en eau potable et le **SYDER** de l'électricité sur le territoire communal.



1-3 Les règles supra-communales :

Principes généraux du code de l'urbanisme

Article L.101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi Montagne

La commune de Duerne est classée en zone de montagne par arrêté de classement en date du 26/06/1961 modifié le 20/02/1974.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites ;
- la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle ;
- l'interdiction des routes panoramiques.

Le SCOT des Monts du Lyonnais

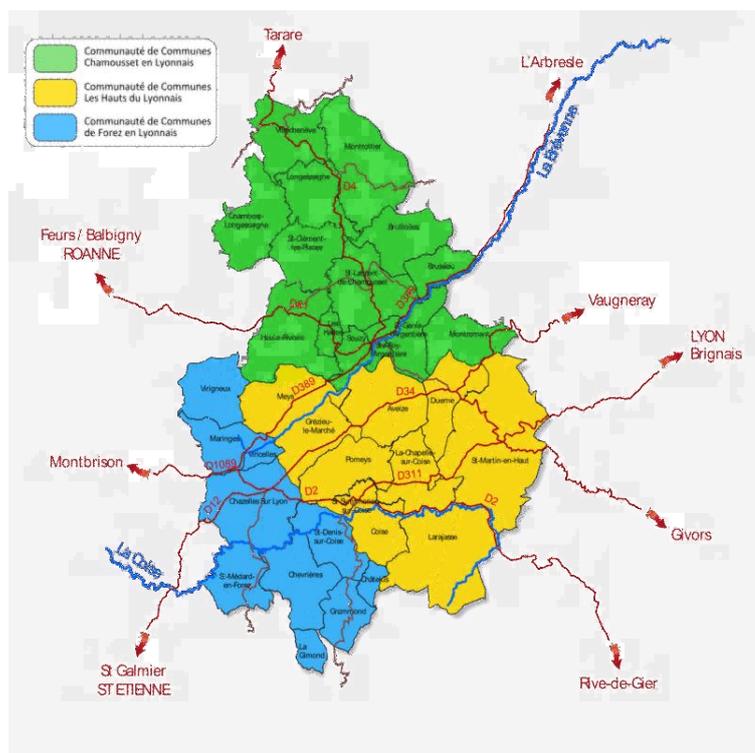
L'intercommunalité gère le Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais, qui a été approuvé le 11 Octobre 2016. Son périmètre est arrêté pour 34 communes situées à cheval entre l'Ouest Lyonnais et l'Est Ligérien à savoir :

- la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (24 communes).
- la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais (10 communes).

Une modification est en cours pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité et modifier certains points mineurs.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.



Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicable à la commune de Duerne sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - En consolidant les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Concentrer l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante, sans morceler l'espace agricole.
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.

A ce titre, le SCOT prescrit un plafond indicatif de construction et une assiette foncière urbanisable maximale pour la période 2017 – 2037 :

- 199 logements à construire au maximum sur la période 2017 – 2037, dont 50% sur la période 2017-2027, et 50% sur la décennie suivante, pour un foncier disponible de 9.94 hectares à prévoir, dont 5 hectares sur la première décennie.

Cette consommation foncière compte pour la production de logements, la production d'équipements, en dent creuse et en extension.

L'urbanisation à destination d'équipements allouée est de 15 hectares sur l'ensemble du périmètre du SCOT, dont 5 hectares sur les Hauts du Lyonnais.

| Communes | Plafond indicatif des logements à construire | | | Densité moyenne prescrite en logements par hectare | Foncier maximum urbanisable en hectare selon les conditions prévues par le Doo | | |
|----------|--|-----------------|-----------------|--|--|-----------------|-----------------|
| | 2017-2037 (100%) | 2017-2027 (50%) | 2027-2037 (50%) | | 2017-2037 (100%) | 2017-2027 (50%) | 2027-2037 (50%) |
| Duerne | 111 | 56 | 56 | 20 | 5,56 | 2,8 | 2,8 |

Source : DOO du SCOT des Monts du Lyonnais

- Maitriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.
- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.

A ce titre, la commune de Duerne devra respecter un quota de 20 logements/ha.
 - Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintent/développement.
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire.
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.
 - Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 13 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0.5 hectares si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 16 hectares alloués pour les 7 sites économiques des anciennes communes de la C.C. de Chamousset en Lyonnais.
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle par les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique : **La commune de Duerne n'est pas retenue.**
 - Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.

- Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : développement et voisinage.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
- Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver.
 - Les espaces de loisirs ou de jardinage.
 - Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentours.
 - Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférencielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles : **la commune n'est pas concernée.**

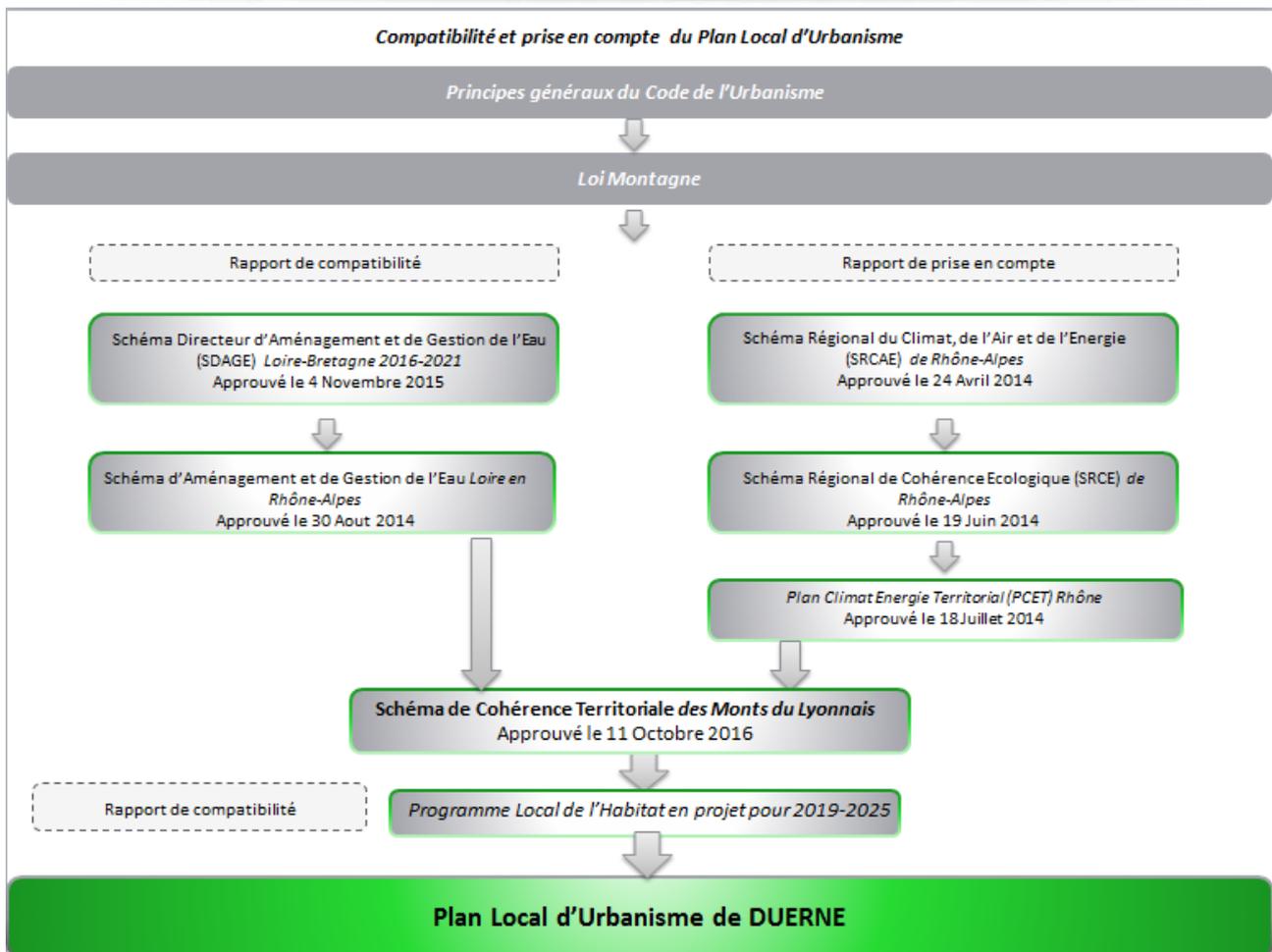
Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
- Maitriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
 - Promouvoir les énergies renouvelables.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
- Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT a alloué 277 hectares pour le résidentiel, 15 hectares pour les équipements, 56 hectares pour l'économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
- Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constituant la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Autres documents d'échelle supérieure :

- le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Rhône, adopté le 18 Juillet 2014 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes, adopté le 19 Juin 2014 par la préfecture de région ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 4 Novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 Aout 2014 ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 24 Avril 2014.

Commune de Duerne - Révision du PLU

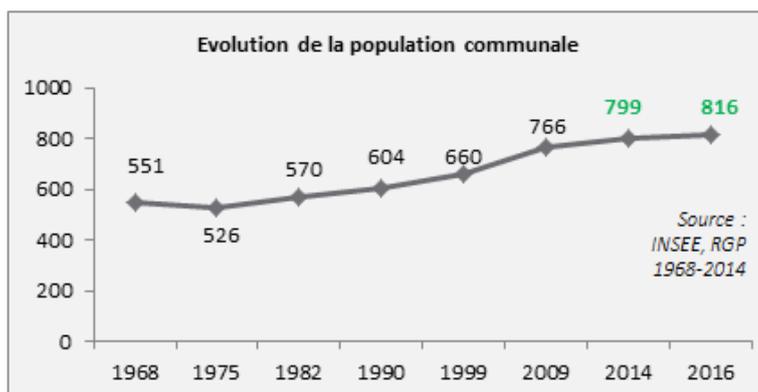


2- LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

2-1 Une croissance démographique

Une croissance soutenue puis maîtrisée :

À la suite d'une diminution de la population duernoise au début des années 70 du fait du contexte rural de la commune, le phénomène de péri-urbanisation a permis de relancer la croissance démographique à partir de 1975. En effet, l'INSEE fait état d'une progression moyenne annuelle de +1,3 % depuis 1975. Cette croissance traduit l'attractivité de la commune, située à proximité de l'agglomération lyonnaise.



La croissance démographique s'est ensuite renforcée dans les années 2000, avant d'être régulée progressivement par l'élaboration du PLU, approuvé en 2009. Entre 2014 et 2016, le recensement INSEE fait état d'une croissance de +0,86 %, la population étant passée de 799 habitants en 2014 à 816 en 2016, date du dernier recensement à Duerne. Pour l'année 2017, la population duernoise est estimée à environ 820 habitants.

Source INSEE 1968-2014

| | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 2009-2014 | 2009-2014 |
|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Duerne | -0.7 | +1.1 | +0.7 | +1.0 | +1.6 | +0.9 |
| CCML | -0.3 | +0.6 | +0.9 | +0.6 | +1,5 | +1.1 |
| Rhône | +1.1 | +0.2 | +0,5 | +0.5 | +0.8 | +1.1 |

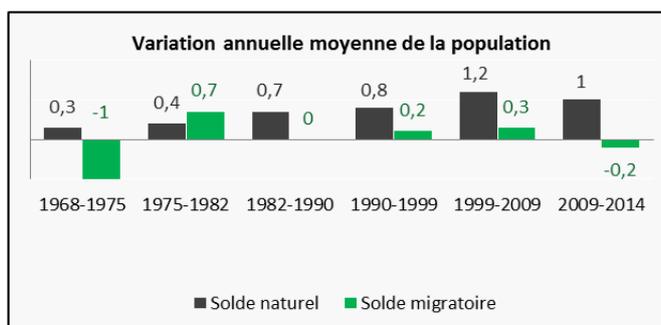
Les orientations du SCOT :

Le SCOT prévoit une croissance démographique annuelle moyenne de l'ordre de 0,9 %.



Une croissance assurée surtout grâce au solde naturel :

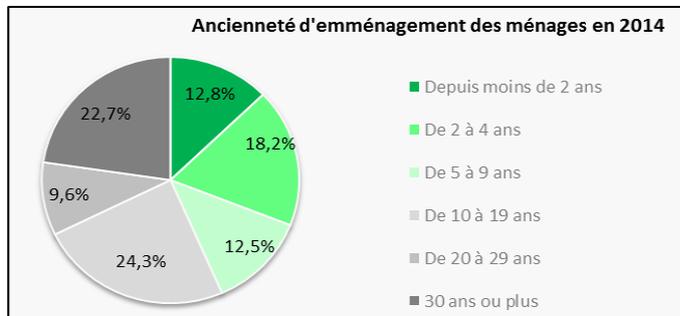
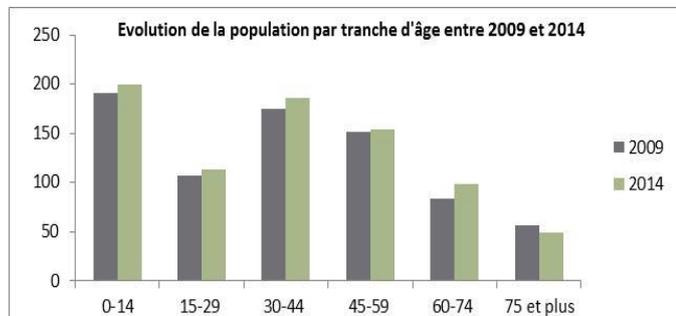
La réalisation d'opérations de lotissement à la fin des années 1980 a permis un accueil massif de nouveaux habitants sur la commune, expliquant par la suite un solde naturel important. Depuis, le solde migratoire est très faible, voire même négatif sur la dernière période. Aussi, la typologie des familles tend à changer du fait du départ des enfants des familles arrivées dans les années 1980, entraînant une sur-représentation des ménages de deux personnes. Cependant, le solde naturel reste très important sur la commune. En effet, il est observé la présence de nombreux jeunes couples avec enfants, ainsi qu'un supposé départ des personnes âgées, malgré la présence de logements de taille adaptée (six T2 et deux T3) construits récemment dans le centre.



2-2 Une population jeune :

Au regard du recensement INSEE, ¼ de la population communale est représentée par des enfants de moins de 14ans. Aussi, 23% des habitants ont entre 30 et 44 ans, les couples avec enfants représentant près de la moitié de la population.

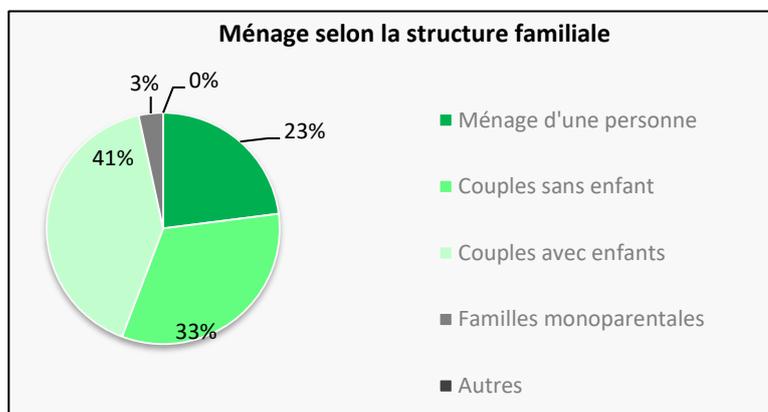
En revanche, les personnes âgées entre 15 et 30 ans sont faiblement représentées à l'échelle communale, soulignant le départ de cette population. Un départ des plus de 75 ans est également observé, expliqué par le manque d'équipements et de services sur le territoire communal.



2-3 Des couples actifs

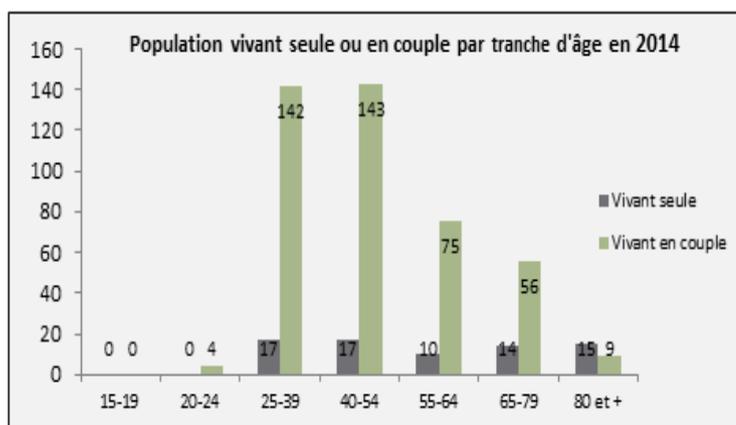
Une prédominance de couples avec enfants :

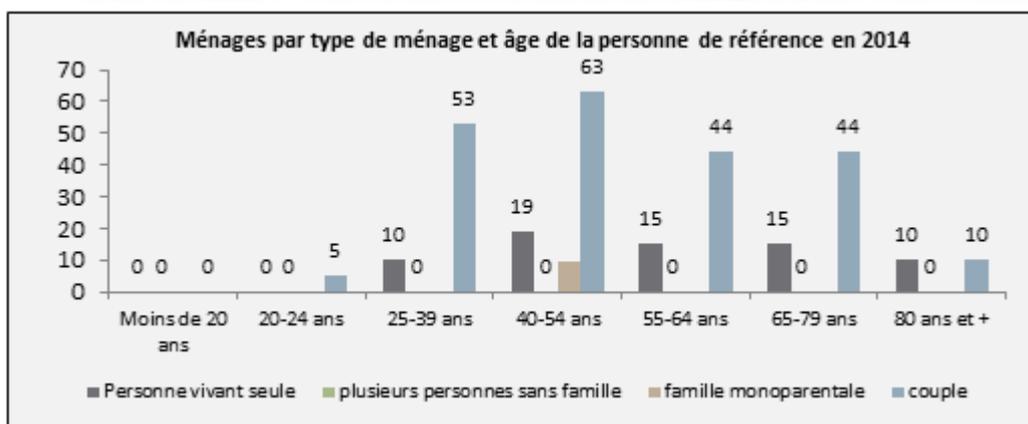
D'après le recensement 2014, 304 ménages vivent à Duerne. La taille des ménages est de 2,6 personnes, cette moyenne étant constante depuis 2009, et supérieur à la moyenne intercommunale (2,4), départementale (2,2) et nationale (2,24).



On note une présence importante de couples avec enfants (41% des ménages). Les ménages d'une personne sont également fortement représentés (23% des ménages), sachant que seulement 40% d'entre eux sont composés d'individus de plus de 65 ans.

Ainsi, il conviendra d'anticiper les besoins en termes de logements à l'échelle de la commune afin d'être en capacité d'accueillir une diversité de ménages.



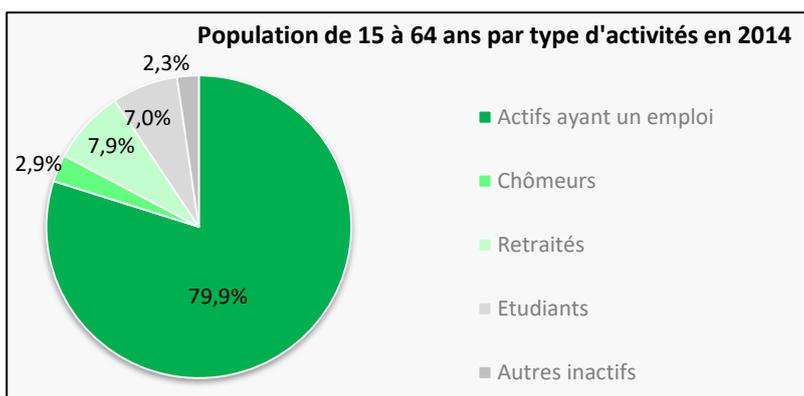


Une population active occupée :

Le taux d'activité à l'échelle de la commune est de 82.8%, contre 74% pour la moyenne départementale. De plus, près de 80% des actifs ont un emploi.

78,5 % d'entre eux sont salariés, majoritairement représentés par des ouvriers, employés et professions intermédiaires. La part de cadre est quant à elle assez faible, et en forte baisse. Par ailleurs, on observe une bonne représentation des agriculteurs et des artisans, des commerçants et des chefs d'entreprises.

Parallèlement, les 21,5% d'indépendants et d'employeurs participent à la dynamisation de la vie économique.



Evolution de la population active par catégorie socioprofessionnelle

Source : INSEE, RGP 1999-2008-2013

| | Duerne | | | | CCML | |
|---|----------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|
| | Effectifs 2014 | Effectifs 2008 | Effectifs 1999 | % des CSP en 2014 | Effectifs 2014 | % des CSP en 2014 |
| Agriculteurs exploitants | 53 | 54 | 56 | 13,8% | 772 | 5,7% |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 29 | 38 | 32 | 7,6% | 1108 | 8,1% |
| Ouvriers | 102 | 67 | 132 | 26,6% | 3649 | 26,8% |
| Employés | 97 | 121 | 80 | 25,3% | 3573 | 26,2% |
| Professions intermédiaires | 92 | 71 | 40 | 24,0% | 3401 | 25,0% |
| Cadres et professions intellectuelles supérieures | 10 | 29 | 4 | 2,6% | 1112 | 8,2% |

Statut d'emploi des 15 ans ou plus en 2014

Source : INSEE, RGP 2009-2014

| | Effectifs 2014 | % sur Duerne | % pour la CCML* | % dans le Rhône |
|---------------------------------|----------------|--------------|-----------------|-----------------|
| Salariés | 314 | 78,5 % | 78,5 % | 88,6 % |
| Non-salariés | 86 | 21,5 % | 21,5 % | 11,4 % |
| TOTAL des ACTIFS OCCUPES | 400 | 100% | | |

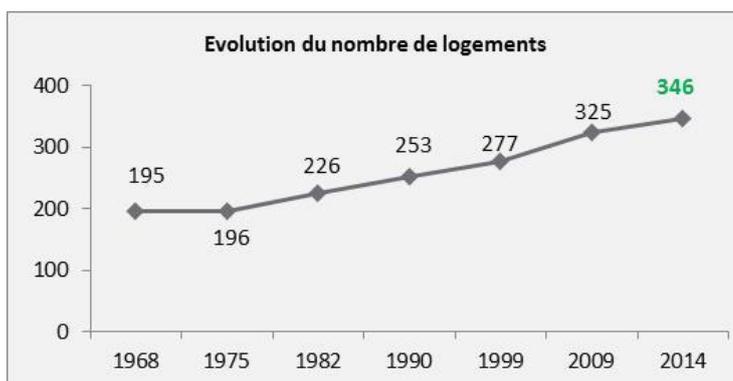
*Moyenne pour les deux intercommunalités des Hauts du Lyonnais et de Chamousset en Lyonnais

3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1 Une augmentation du parc de logements :

La dynamique du parc de logements :

Duerne compte 346 logements en 2014. Depuis 1975, 150 logements ont été construits, soit une moyenne de +3,8 logements par an. Cette hausse a été particulièrement prononcée entre 1975-1982 (+ 4,3 logements par an) et entre 1999-2009 (+4,8 logements par an).



Source : INSEE

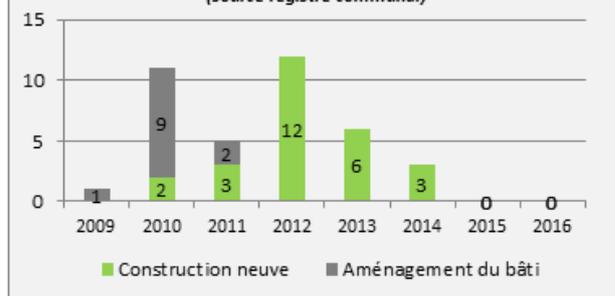
Depuis 2009, cette évolution reste inférieure à la moyenne intercommunale et départementale, et ce grâce à une bonne gestion de l'urbanisation via le PLU. En moyenne, 4,2 logements ont été construits par an sur la période 2009-2014. Depuis l'approbation du PLU, ce sont 38 logements qui ont été créés, soit une moyenne de + 4,75 logements par ans. Par ailleurs 31,5% des logements ont été créés par aménagement du bâti existant.

Source
INSEE

Taux annuel moyen de variation de la population

| | 1968
1975 | 1975
1982 | 1982
1990 | 1990
1999 | 1999
2009 | 2009
2014 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Taux annuel de variation de la population | | | | | | |
| Duerne | -0.7 | +1.1 | +0.7 | +1.0 | +1.6 | +0.9 |
| Taux annuel de variation des logements | | | | | | |
| Duerne | 0 | +2.2 | +1.5 | +1.0 | +1.7 | +1.3 |
| CCML | +0.8 | +1.5 | +1.4 | +0.6 | +1.9 | +1.4 |
| Rhône | +2.4 | +1.2 | +1.1 | +1.3 | +1.1 | +1.6 |

Evolution de la création de logements depuis 2009 (source registre communal)



Depuis 2015, aucune opération de création de logements n'a été réalisée, en raison de difficultés liées à l'assainissement (*en cours de résolution, travaux prévus en 2019*) et de l'absence de disponibilités foncières.

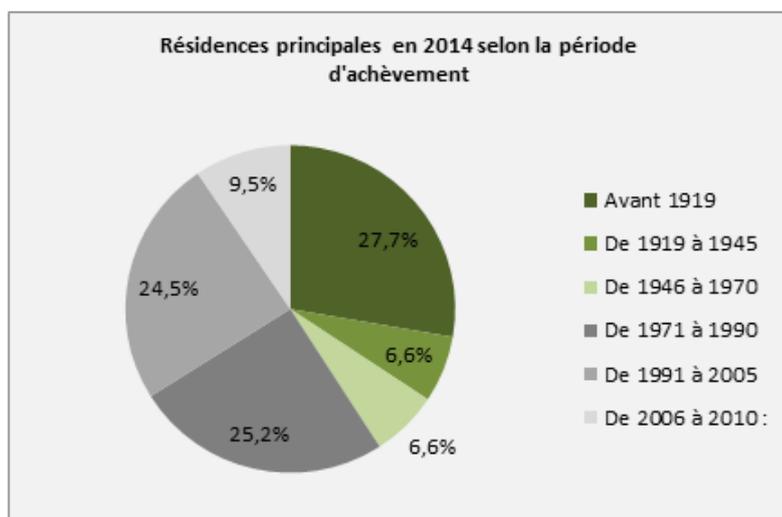
Les orientations du SCOT :

Il est programmé la création de 111 logements sur la période 2017-2031, dont 56 sur la durée du PLU 2017-2027. Cette moyenne étant supérieure à la tendance actuelle (+5,6 logements par an).

3-2 Une vacance à traiter :

Un parc ancien :

1/3 du parc compose le noyau ancien, et la moitié du parc a été construit entre 1971 et 2015 suite au développement du pavillonnaire.

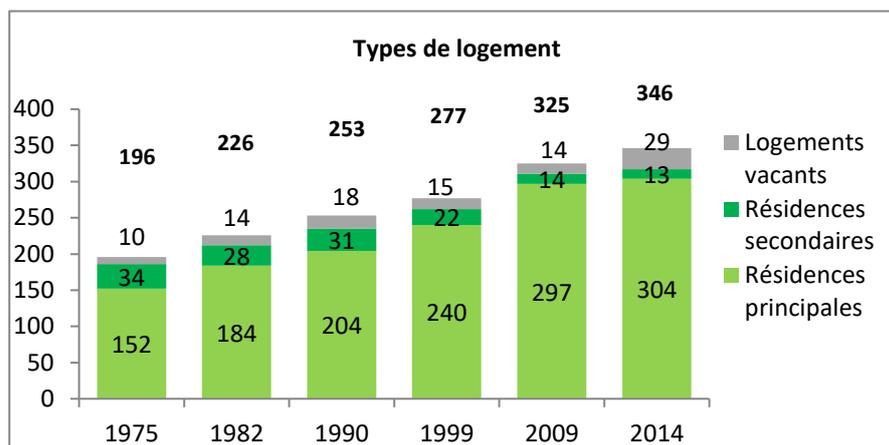


Une vacance en augmentation :

Le parc de logement duernois est composé à hauteur de 87,9% de résidences principales, et de 3,9% de résidences secondaires.

Cependant, 8,3% des logements sont vacants, avec une hausse de 15 logements supplémentaires sur la période 2009-2014. La part de vacance est donc significative à l'échelle de Duerne.

Par ailleurs, 3% des résidences principales sont sans confort, pour un total de 9 logements, pouvant augmenter à terme le nombre de logements vacants.



La commune de Duerne ne présente aucun îlot insalubre, la plupart des logements vacants ayant fait l'objet de travaux de rénovation. De plus, de nombreux logements vacants sont à vendre ou loués. De la vacance existe également dans certains hameaux.

Selon les données FILICOM de 2013, 18 logements sont vacants sur la commune de Duerne. La moitié d'entre eux disposent de trois pièces, et de six pièces ou plus pour 22% d'entre eux. Par ailleurs, 89% des logements vacants sont des maisons individuelles, seulement deux biens étant des appartements. Les biens anciens sont les plus représentés, puisque 61% des logements vacants ont été construits avant 1946, et 7 logements entre 1946 et 1990.

D'après le recensement communal, 12 logements seraient vacants.

Les orientations du SCOT :

Il s'agit de concentrer l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante :

- Dans le bâti existant :
 - Réduction de la vacance si +5%, 5% représente 17 logements vacants, soit une remise sur le marché de 12 logements vacants.
 - La division immobilière en plusieurs logements.
 - Le changement de destination du bâti
- Dans les gisements de petite taille
- Dans les gisements de grande taille

3-3 Une majorité d'individuel :

Une majorité de maisons individuelles de grandes tailles :

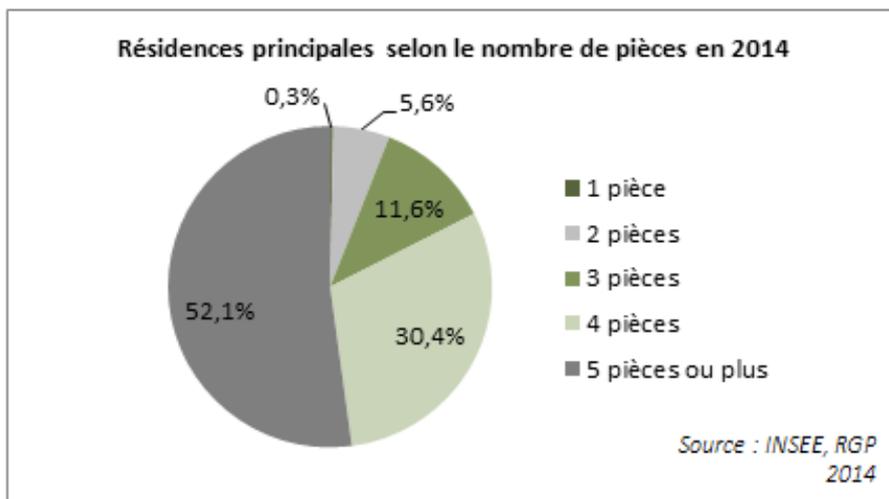
86% du parc de logements de Duerne est représenté par des logements. A l'inverse, 14% des biens sont des appartements, cette part étant en hausse par rapport au recensement de 2009 (12%) et conséquente par rapport à des communes de taille similaire (moyenne intercommunale de 20% de collectif). En effet, depuis 2009, 22 maisons et 16 appartements ont été créés, soit une part de collectif de l'ordre de 42%.

Evolution du type de logement entre 2009 et 2014

| Source : INSEE, RGP 1999-2014 | 2014 | 2009 | % en 2014 |
|-------------------------------|------|------|-----------|
| Maisons | 296 | 285 | 85.7% |
| Appartements | 49 | 39 | 14% |

Sur le territoire communal, les logements sont essentiellement de grande taille, avec un nombre de pièces moyen de 4,8 pièces pour les maisons en RP et de 3 pièces pour les appartements en RP. On recense un unique logement d'une pièce et seulement 17 deux pièces à l'année 2014, sachant que ce nombre a doublé par rapport à 2009 et que 6 nouveaux T2 ont été aménagés depuis 2014.

Ainsi, l'offre de logements répond aux besoins de la majorité des ménages, composés essentiellement de familles avec enfants. Par ailleurs, il peut être envisagé de poursuivre la diversification du parc de logements, amorcée par la réalisation des appartements de la SEMCODA (6 T2 et 2 T3).



Orientations du SCOT :

- Limiter l'habitat individuel diffus à un maximum de 30% en dehors des dents creuses,
- Le SCOT recommande la création de logements de taille petite à moyenne (T3 et moins).

3-4 Le locatif bien représenté :

Une part de locataires non négligeable mais un faible taux de logements sociaux :

Avec 20% de locataires, la part du locatif est non négligeable sur la commune, permettant notamment d'assurer le renouvellement de la population et le remplissage des équipements. A l'inverse, Duerne compte 77% de propriétaires, un taux plus important qu'au niveau intercommunal et marquant le caractère rural de la commune.

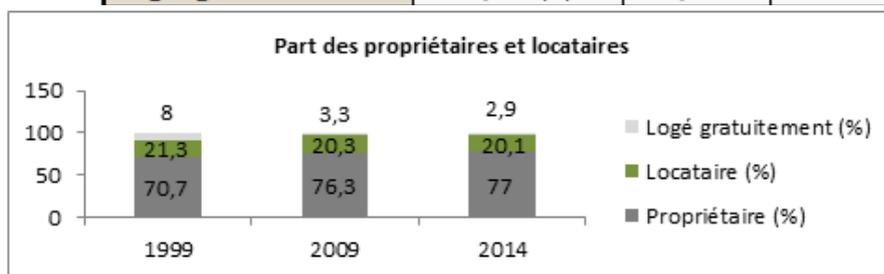
En revanche, le taux de logements sociaux est très faible et en diminution. Avec 18 logements sociaux recensés en 2017, la commune présente un taux largement inférieur à la moyenne intercommunale. Deux opérateurs se partagent le parc de logements sociaux :

- OPAC : gestion de 2 résidences : Le Loyard (6 logements) et la résidence Presle (4 logements, caractérisés par un certain niveau de vacance),
- SEMCODA : gestion d'une résidence de 8 logements.

Type d'occupation en 2014

Source : INSEE, RGP 2014

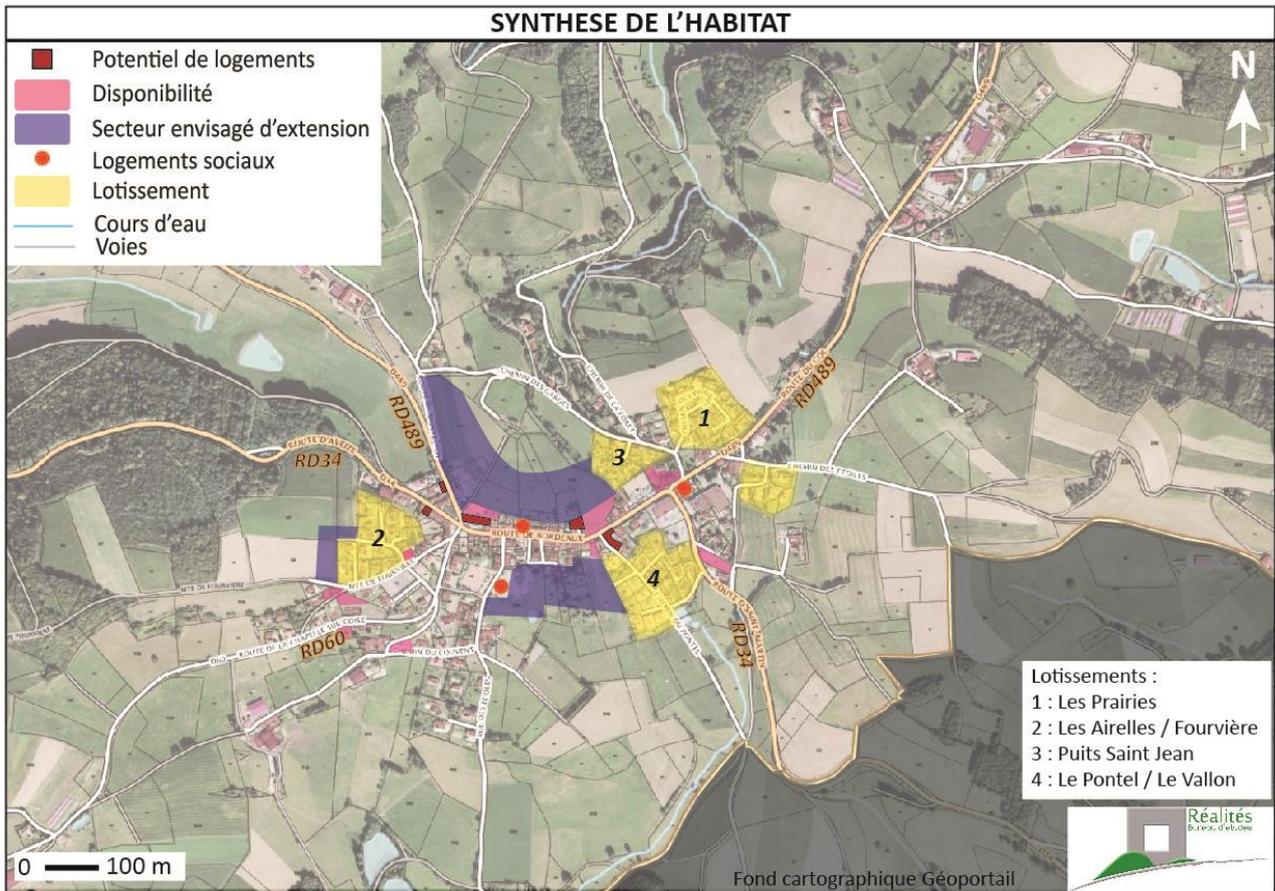
| | Duerne | CCML | Rhône |
|---------------------------------------|-------------|--------|--------|
| Propriétaires | 77 % (234) | 69,1 % | 48,6 % |
| Locataires | 20,1 % (61) | 29,1 % | 49,4 % |
| Dont logements HLM loués vides | 3,8 % (12) | 9,5 % | 17,8 % |
| Logés gratuitement | 2,9 % (9) | 1,8 % | 2 % |



La commune possède également deux logements pouvant être assimilés comme tels.

Orientations du SCOT :

Aucun objectif n'est évoqué pour Duerne



4- LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4-1 Une dynamique économique :

Un taux d'emploi à améliorer :

Entre 2009 et 2014, 21 emplois ont été créés à Duerne. De même, l'indicateur de concentration d'emploi a évolué à la hausse et s'avère conséquent par rapport à des communes de taille similaire. En effet, on compte un emploi pour un peu moins de deux actifs ayant un emploi. Il conviendra de tendre vers une augmentation de ce taux afin de disposer d'une activité économique dynamique limitant le caractère résidentiel du territoire.

D'après l'INSEE, 72% des emplois sur la commune sont salariés. On recense également 61 emplois non-salariés (indépendants et entrepreneurs) ainsi que 75 établissements actifs (chiffres de 2014). Le domaine du commerce, transport et services divers représente 55% des établissements présents, l'agriculture représente quant à elle 23% des établissements.

69% des entreprises sont individuelles et sans salariés, celles-ci étant essentiellement issues des domaines de l'agriculture et du commerce.

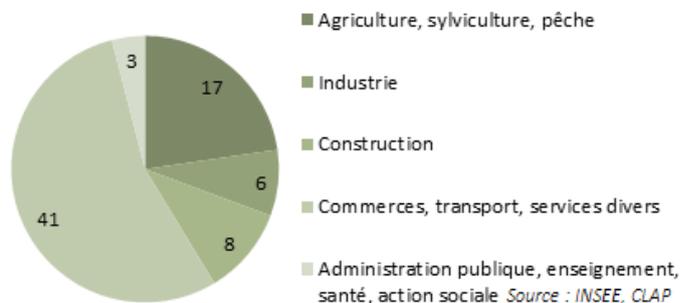
Parallèlement, on compte deux établissements ayant entre 20 et 49 salariés (établissements Venet et Salaison) et un établissement entre 10 et 19 salariés (Bénière matériel agricole). Le secteur du commerce-transport-services crée 78 emplois salariés (47%), et celui de l'industrie 56 emplois (1/3).

Concentration des emplois en 2009 et 2014

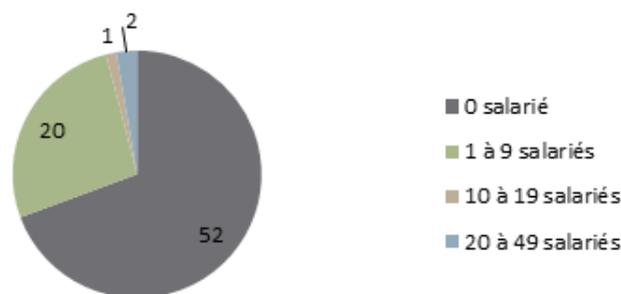
Source : INSEE RGP 2009, 2014

| | 2009 | 2014 |
|---|------|------|
| Nombre d'emplois dans la zone | 201 | 222 |
| Actifs ayant un emploi | 384 | 401 |
| Indicateur de concentration de l'emploi | 52,4 | 55,4 |

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2014



Répartition des établissements par tranche d'effectifs salariés



4-2 Les activités économiques :

Une localisation des activités dispersée :

Les entrées de bourg depuis la RD34 et RD489 à l'Ouest et RD34 à l'Est sont caractérisées par une densité importante d'entreprises. Par ailleurs, l'artisanat se concentre essentiellement au sein des zones d'habitat.

La traversée du centre se distingue par la présence d'un linéaire commercial, composé presque intégralement de bâtiments communaux (à l'exception du café). Un fleuriste s'est récemment installée en octobre 2017. Cependant, la présence de locaux commerciaux vacants implique de s'interroger sur leur devenir (le local plus au Nord semble plus difficile et est imbriqué avec le logement). Il convient également de qualifier les besoins des entreprises existantes.

Par ailleurs, il apparaît comme nécessaire de maintenir des commerces et services de proximité, au risque de voir Duerne devenir une commune uniquement dortoir.



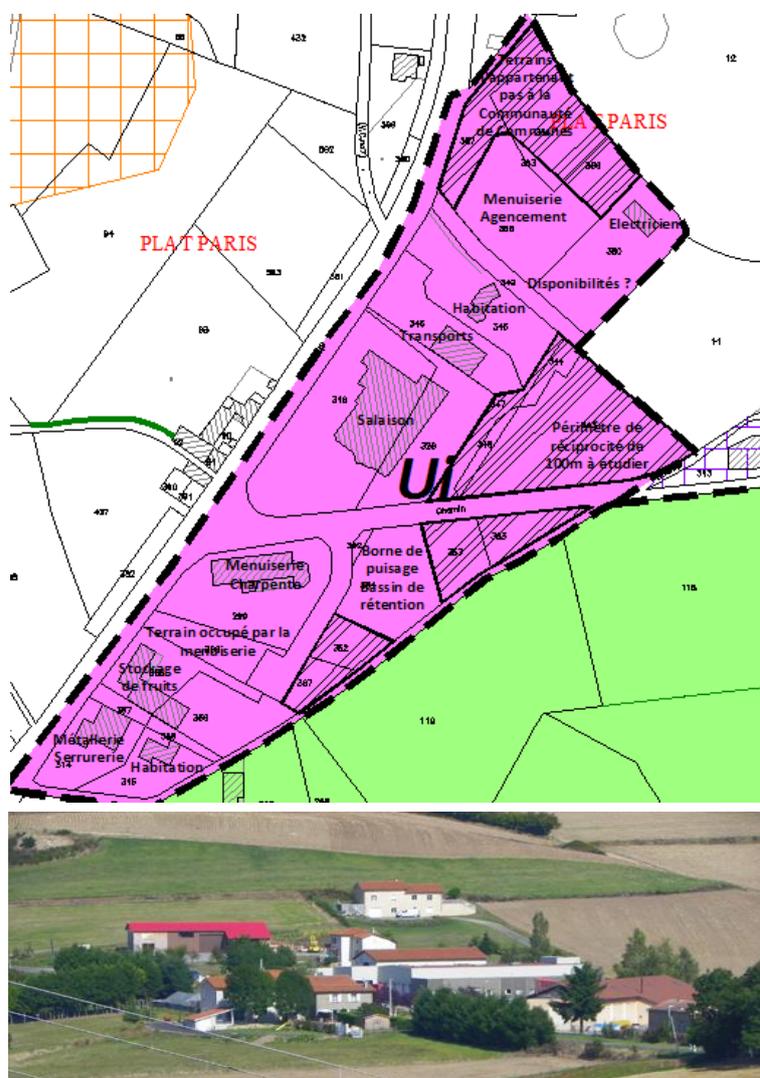
Les orientations du SCOT :

- Délimiter un périmètre d'intensité urbaine dédié aux commerces, services, associations, administrations : interdire les changements de destination des commerces ?, accessibilité, desserte, gestion du stationnement, des espaces publics, devantures, signalétique,...
- Favoriser l'extension des entreprises existantes,
- Mobiliser les friches économiques,
- Permettre la création d'activités au sein du bourg,
- Autoriser les commerces uniquement dans le bourg, dans la limite des 300m².

Mais également organisées en zone d'activités :

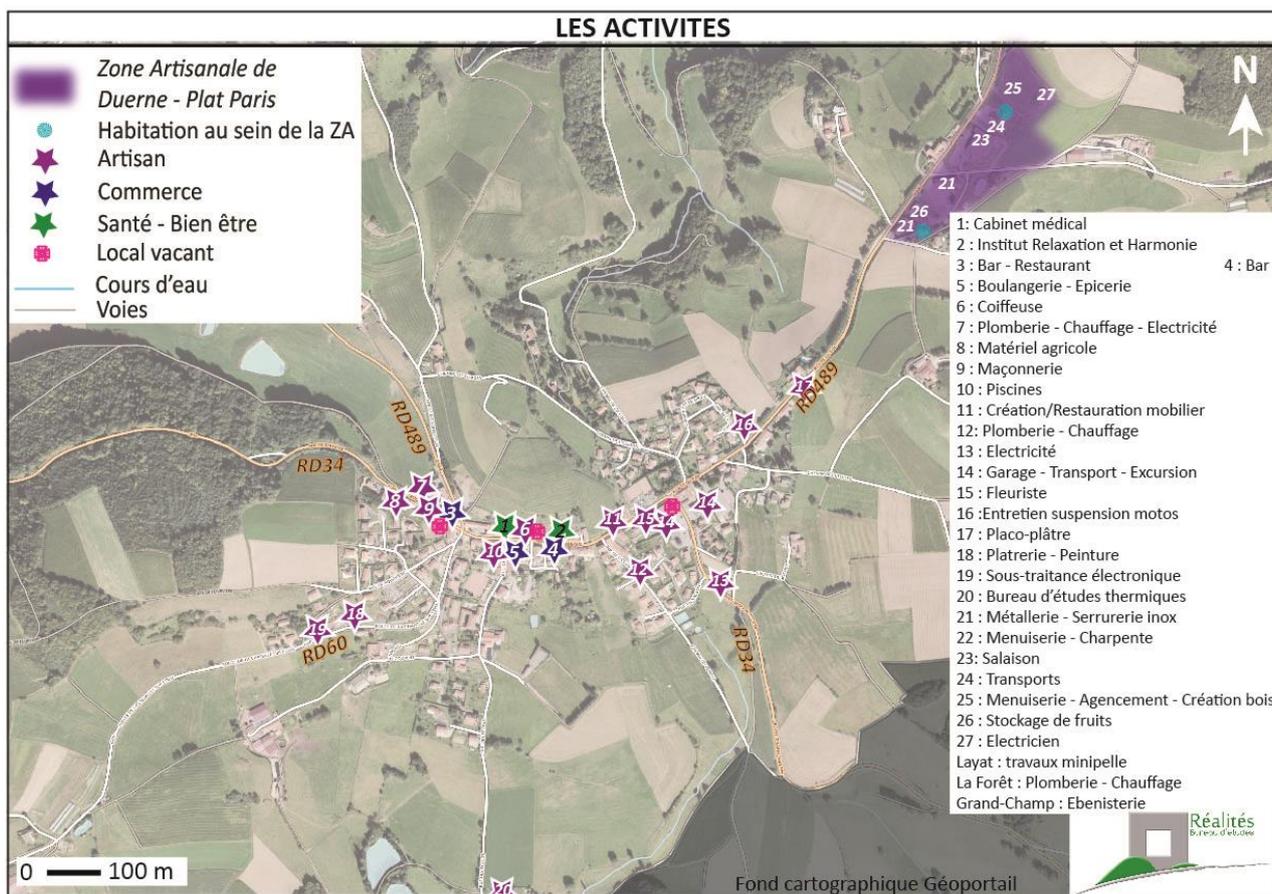
La zone d'activités intercommunale de Plat Paris, présente un enjeu communal pour Duerne. Bien que déconnectée du Bourg, sept entreprises s'y sont installées, pour un total de 10 lots. Les terrains disponibles, de l'ordre de 1,13 ha, sont actuellement utilisés à des fins agricoles.

On observe la présence d'habitation non intégrée au bâtiment économique, pouvant poser certaines difficultés en cas de reprise de l'activité. Aussi, le bouclage de la voirie n'a pas été réalisé, la présence de plusieurs accès privés sur la RD489 pouvant engendrer des problèmes de sécurité routière. Pour finir, la dernière construction est visible au niveau paysager et on peut regretter l'absence de commerce pur.



Orientation du SCOT

Le SCOT recommande l'interdiction de la fonction résidentielle au sein de la zone d'activité. Il prévoit également la possibilité d'étendre la zone de 0,5 ha en cas de besoin justifié et d'absence de disponibilité.



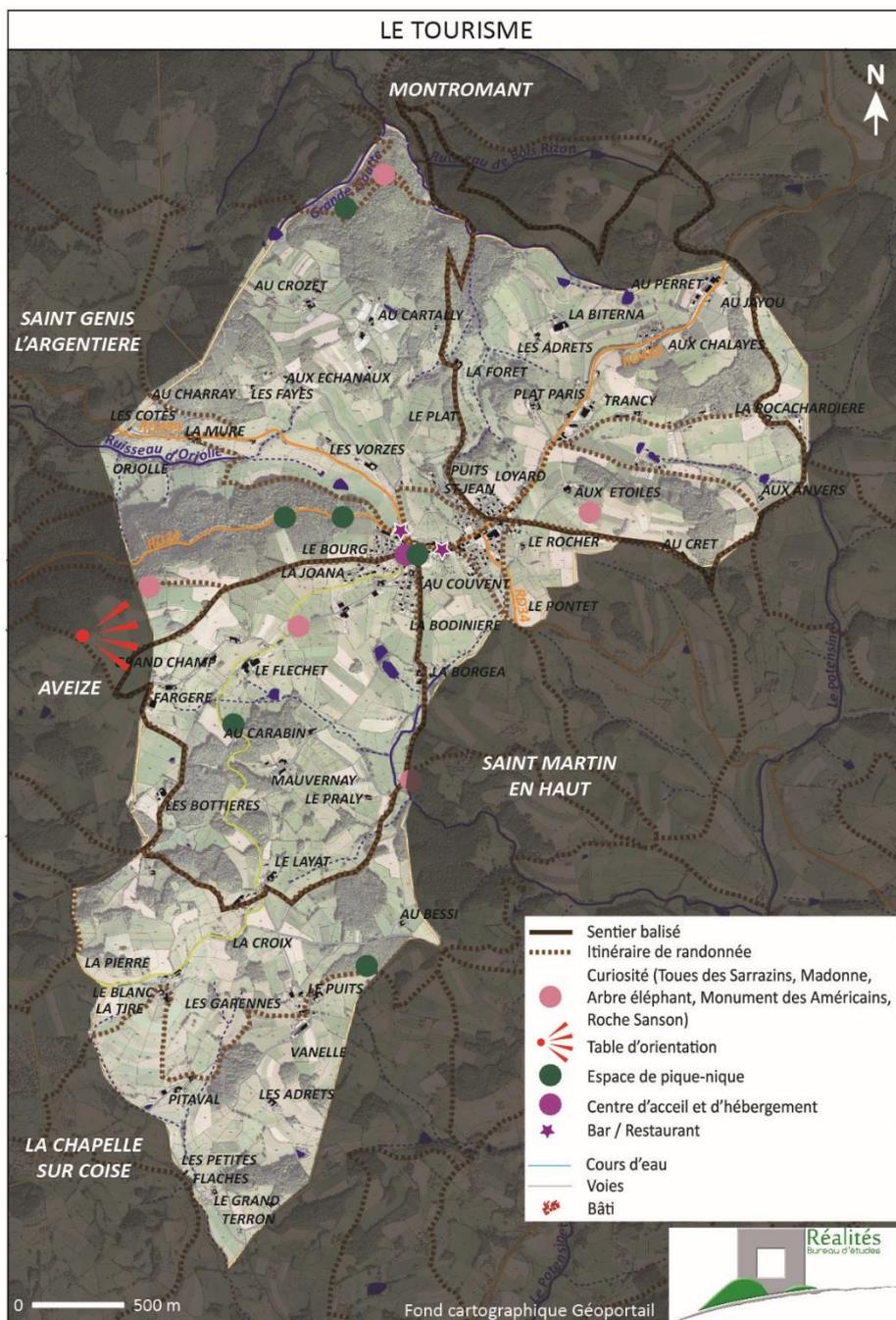
4-3 Une activité de tourisme vert :

Duerne représente une curiosité touristique locale liée à son histoire. Par ailleurs, la présence de deux circuits de randonnée pédestre sur la commune (de 7 et 15 Km) ainsi que d'autres itinéraires de randonnée viennent renforcer le tourisme vert.

L'installation d'un point d'informations dans le centre, de plusieurs points de pique-nique et la présence d'un restaurant et d'un hébergement touristique dans le bourg (centre d'accueil de 70 places) permettent de répondre aux besoins de la population touristique.

Orientations du SCOT :

- Développer et mettre en valeur l'offre touristique : valoriser le patrimoine (inventaire des éléments de patrimoine), les lieux de rencontre, les circuits de randonnée.
- Renforcer, diversifier l'offre d'hébergement : en centre bourg / en réhabilitation de sites existants.



4-4 Une activité agricole prédominante :

Le diagnostic de l'activité agricole à Duerne a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010 et d'une réunion avec les agriculteurs qui s'est tenue le 18 Juillet 2017.

Se reporter à l'annexe 2 du diagnostic sur des compléments d'information par rapport aux exploitations agricoles de la commune.

L'INSEE fait état d'un nombre conséquent d'exploitations agricoles, qui se maintient depuis 2010, après une diminution de moitié entre 2000 et 2010. Sur les 32 exploitations que compte la commune (dont un double-actif), 11 correspondent à des exploitations individuelles, 7 à des GAEC et 2 à des EARL.

Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

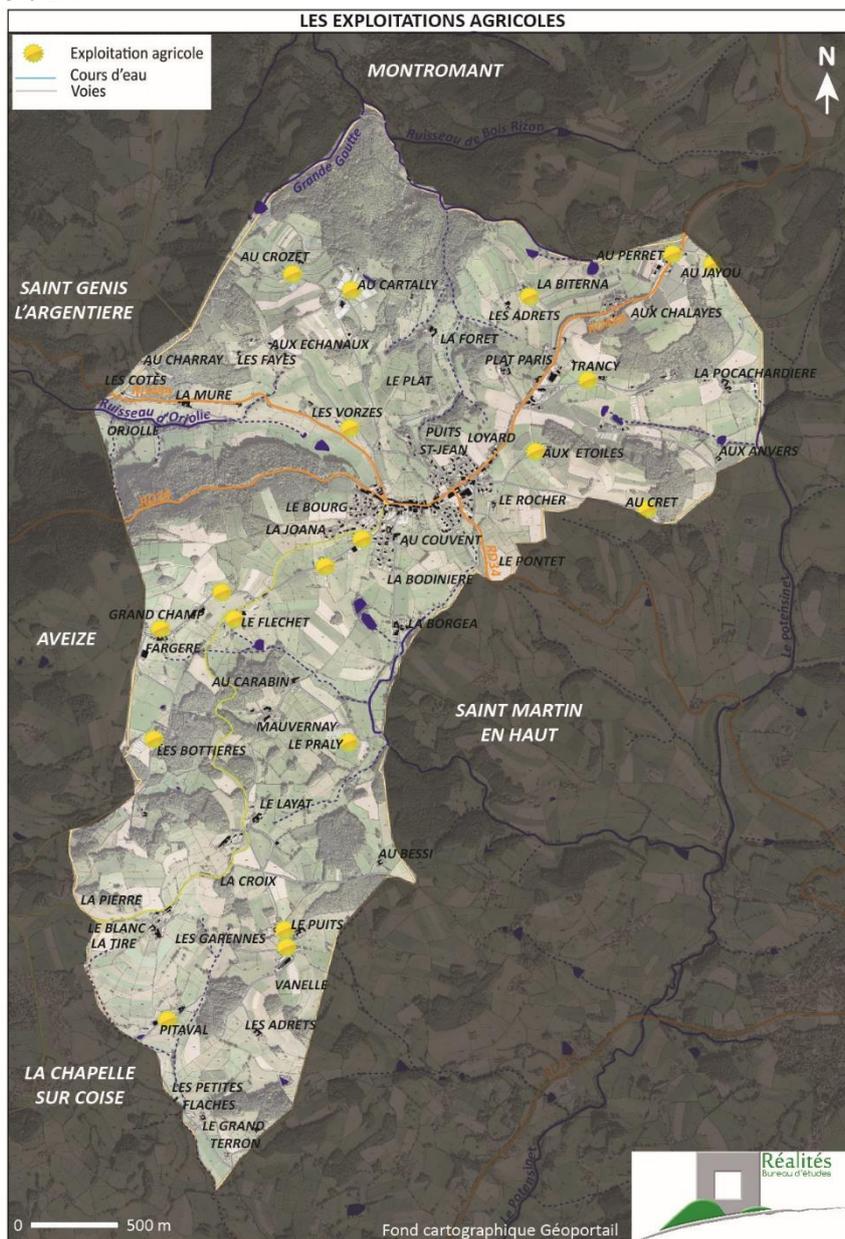
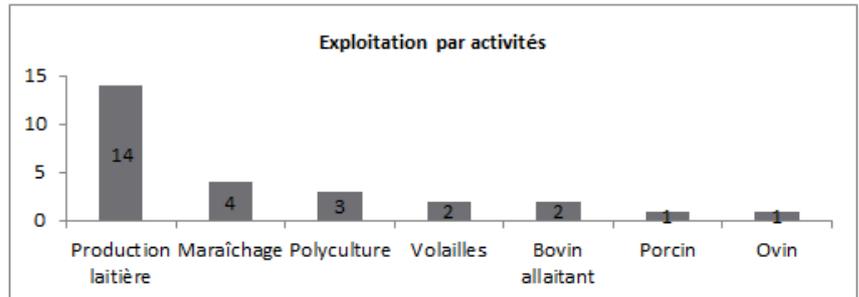
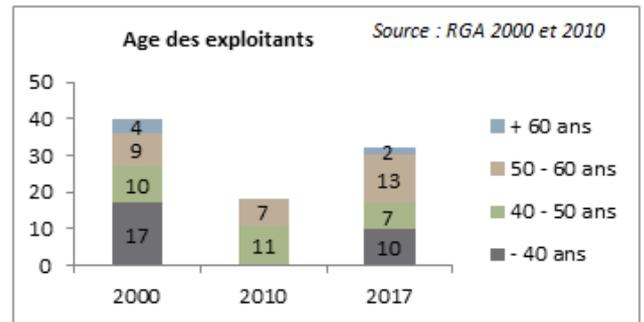
| Source : INSEE, RGA 1988-2010 | 1988 | 2000 | 2010 | 2017 |
|-------------------------------|------|------|------|------|
| Nombre d'exploitations | 48 | 40 | 24 | 20 |
| Surface Agricole Utile | 825 | 925 | 848 | / |

Commune de Duerne - Révision du PLU

L'âge des exploitants reste relativement bas. En effet, 31% des exploitants ont moins de 40 ans et 40% d'entre eux entre 50 et 60 ans. Cependant, deux exploitants individuels sont proches de la retraite et toujours sans successeur.

La commune est caractérisée par une prédominance de l'élevage laitier, qui représente à lui seul 14 des 32 exploitations. Par ailleurs, l'activité maraîchère, où la vente directe est privilégiée, reste importante.

Sur le territoire communal, on recense trois exploitations tournées vers le bio. Aussi, de nombreux terrains bénéficient de l'irrigation. La répartition des exploitations est éparpillée sur l'ensemble de la commune, celles-ci étant souvent situées proches de leurs terrains. On retrouve notamment un bâtiment de stockage dans le bourg, une exploitation proche du bourg (côté Ouest) et une exploitation proche de la ZA.



Commune de Duerne - Révision du PLU

La réunion agricole qui s'est déroulée en mairie de Duerne le 18 Juillet 2017 a permis de recueillir les données suivantes :

| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|--|--|--|--|
| Exploitations ayant leur siège à Duerne | | | |
| Siège : Fargère
1 | Expl. Individuelle
55 ans | Maraicher | L'ensemble de ses parcelles sont en bio.
Bâtiments : des serres et des abris.
Projets : Dans le cadre d'une transformation en GAEC, construction de bâtiments techniques, lieux de stockage et de préparation.
<i>Commentaires : le chemin d'Aveize, qui mène aux parcelles est en mauvais état.</i> |
| | | | |
| Siège : Les Etoiles
2 | Expl. Individuelle
43 ans | Bovins lait | Exploitation soumise au RSD
Absence de parcelles irriguées ou en bio
Bâtiments : 1 stabulation, 1 stabulation génisses et 2 stockages, 1 habitation
Projet : hangar pour le matériel, en B224, 333 ou 234, aux Etoiles
Proximité site touristique
<i>Commentaires :</i>
- Le chemin d'accès à son exploitation n'est pas adapté pour le passage des camions poids-lourd dont il a besoin.
- Présence d'une madone à proximité de l'exploitation. L'exploitant souhaiterait que le développement touristique ne soit pas trop lourd sur ce secteur. |
| | | | |
| Siège : Le Cartally
3 | GAEC du Crêt des Fées
4 exploitants
60, 34, 30 et 31 ans | Maraicher, fruits rouges et volaille fermière en vente directe | Toutes les parcelles irriguées ou irrigables
Bâtiments : 1 hangar ; 1 bâtiment vétuste pour la préparation des légumes avec cave et 1 poulailler et 1 Habitation
Projets : construction de serres, parcelle 524. |
| | | | |

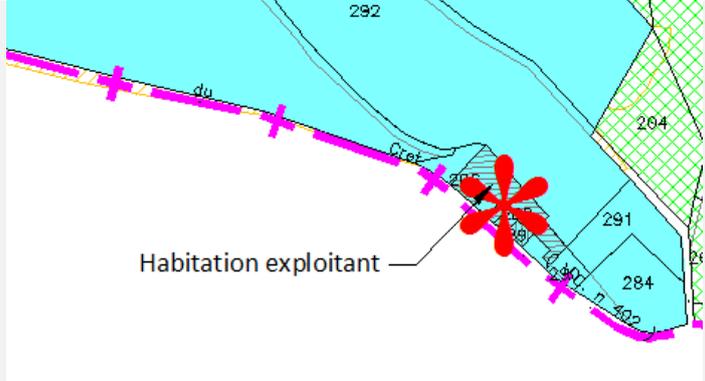
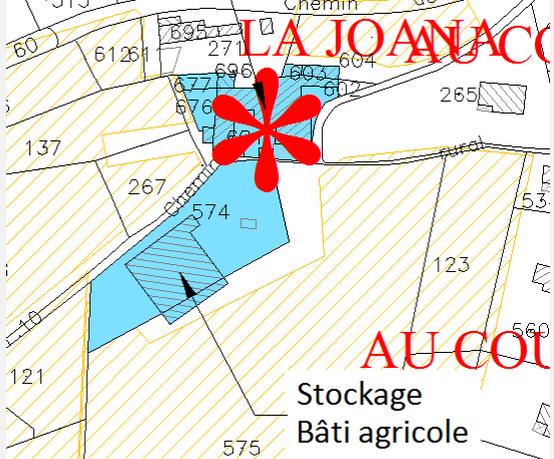
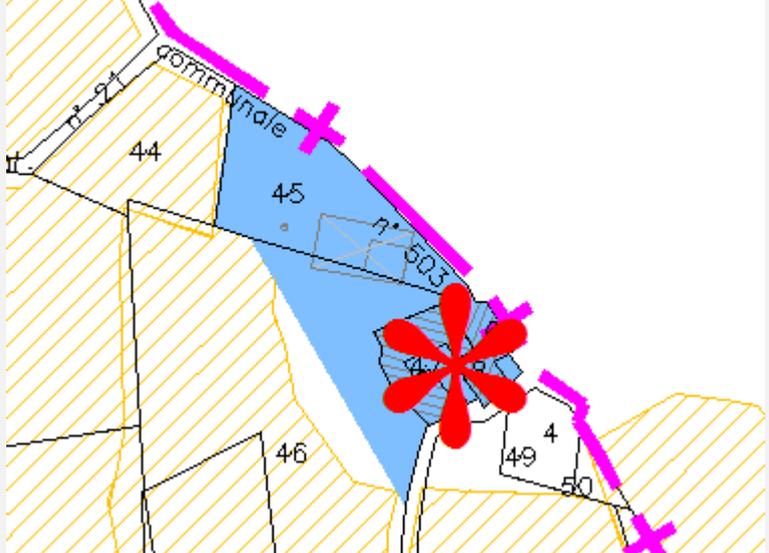
Commune de Duerne - Révision du PLU

| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|--------------------------|--|------------------|---|
| Siège : Le Fléchet
4 | Ferme des Deux Hélices
Expl. Individuelle
38 ans | Lait de vache | Exploitation soumise au RSD.
Dispose de terres en bio et irriguées
Bâtiments : 2 stabulations, 1 stockage
Terrains de pâture proche de son exploitation. |
| | | | |
| Siège : Pitaval
5 | Expl individuelle
54 ans | Lait | Exploitation soumise au RSD
Terrains irrigués à proximité de l'exploitation
Bâtiments : 1 stabulation génisses + 1 hangar + 1 écurie + 1 tunnel + 1 Habitation
<i>Commentaires :</i>
- le chemin d'accès à l'exploitation n'est pas assez large |
| | | | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|--------------------------|---|---|---|
| Siège :
Fléchet
6 | Expl individuelle
37 ans | Légumes et céréales | Bâtiments : au Fléchet : 1 grange, 2 tunnels, 1 habitation
Tout en bio, terrain irrigué et terrains à proximité de l'exploitation
Projet : éventuellement un gîte au 1^{er} étage d'un bâtiment |
| | | | |
| Siège : Le
Puits
7 | GAEC La Ferme
Bazin
3 exploitants
52, 49 et 24 ans | Lait et poules
pondeuses en vente
directe | Bâtiments : 1 stabulation, 1 hangar de stockage, 1 poulailler mobile, 1 habitation
Proximité des terrains par rapport à l'exploitation
Projet : extension de la stabulation pour génisses |
| | | | |
| Siège : Le
Puits
8 | GAEC du Puits
2 exploitants
46 et 40 ans | Lait et porcins | ICPE
Absence de parcelles irriguées ou en bio
Bâtiments : 1 stabulation aire paillée, 1 caillebotis, 1 hangar de stockage
Proximité des terrains avec l'exploitation
Projet : si projet, implantation au Puits : parcelles E330, 111, 112 ou 113 |
| | | | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|--|---|------------------|--|
| Siège : Le Crêt
9 | Grange Roger
Expl Individuelle
54 ans | Lait | Siège d'exploitation situé en limite communale avec St-Martin en Haut. L'ensemble des terres exploitées et des bâtiments (1 stabulation) sont situés sur la commune voisine.
Non présent lors de la réunion |
|  <p style="text-align: center;">Habitation exploitant</p> | | | |
| Siège : Le Bourg
10 | Expl individuelle
Double-actif
49 ans | Polyculture | Bâtiments : stockage
Non présent lors de la réunion
Proximité du Bourg et de l'habitat |
|  <p style="text-align: center;">Stockage
Bâti agricole</p> | | | |
| Siège : Le Jayoux
11 | GAEC Rivoire
3 exploitants
50, 55 et 25 ans | Lait | Non présent lors de la réunion
Exploite surtout des terres à Montromant |
|  | | | |

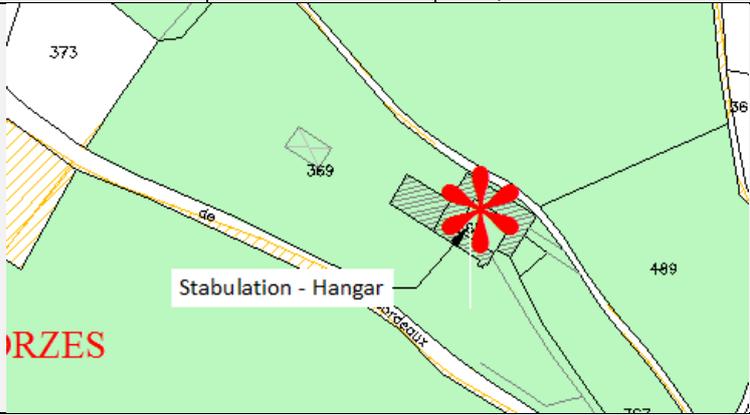
Commune de Duerne - Révision du PLU

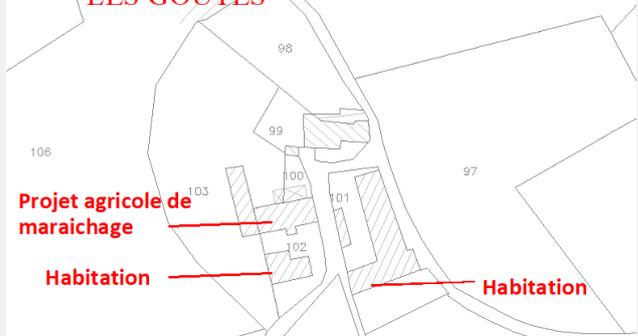
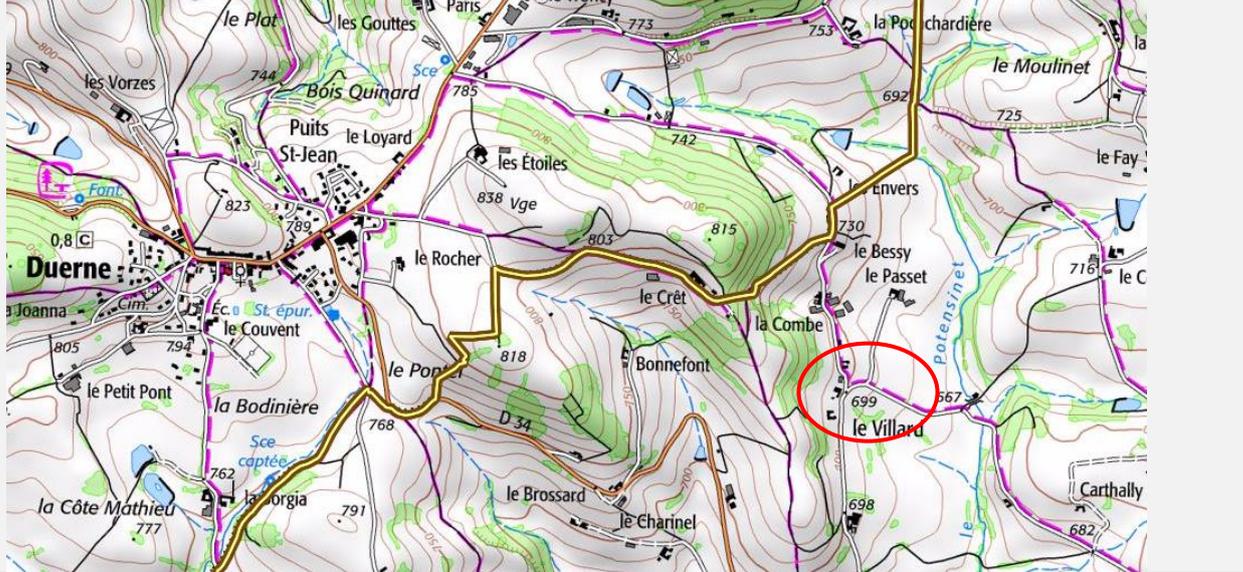
| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|---------------------------|---|----------------------------------|---|
| Siège : La Biterna
12 | Expl Individuelle
50 ans | Bovins allaitants +
ovins | Bâtiments : 1 tunnel
Non présent lors de la réunion |
| | | | |
| Siège : Le Crozet
13 | 58 ans
Expl individuelle | Lait | Non présent lors de la réunion
Pas de succession trouvée |
| | | | |
| Siège : Grand Champ
14 | EARL du Menhir
2 exploitants
47 et 48 ans | Lait, yaourt en vente
directe | Bâtiments : 1 stabulation
Non présent lors de la réunion |
| | | | |

Commune de Duerne - Révision du PLU

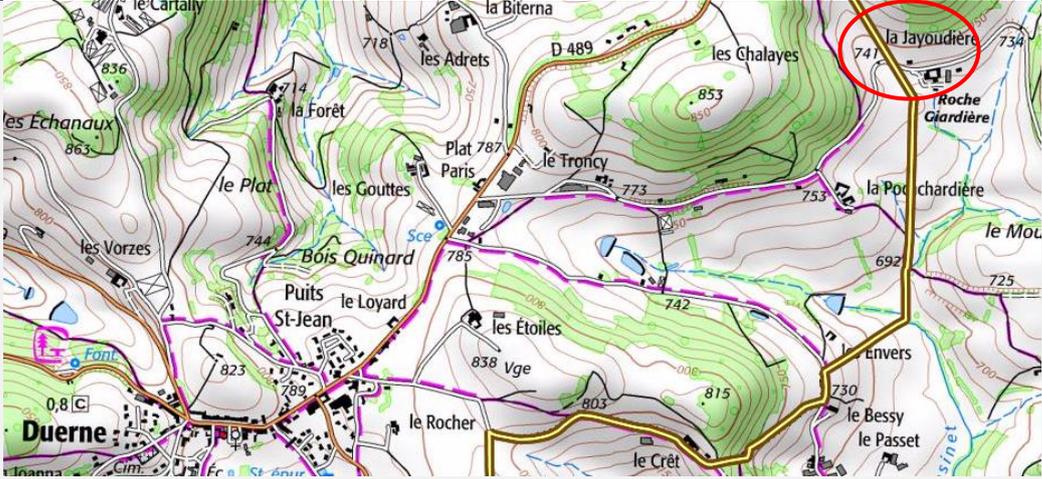
| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|---|--|--|--|
| Siège : Les Bottières
15 | GAEC du Terron
2 exploitants
50-54 ans | Lait, fromages et légumes en vente directe | Bâtiments : 1 hangar + 1 stabulation
Non présent lors de la réunion |
| <p>The map shows a farm layout with several buildings and fields. A red flower icon is placed over a central building complex. Labels include 'Hangars' pointing to a large grey building, 'Tiers' pointing to a smaller building, and 'Habitation exploitant + Stabulation' pointing to a green cross-hatched area. The name 'LES BOTTIERES' is written in large red letters in the top right. Various parcel numbers (e.g., 319, 322, 323, 324, 570, 571, 572, 573, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450) are scattered across the map.</p> | | | |
| Siège : Le Perret
16 | GAEC Charretier
2 exploitants
Environ 50 ans | Lait et viande | ICPE
Fabrication bio
Bâtiments : 2 stabulations, 3 stockages |
| <p>The map shows a farm layout with several buildings and fields. A red flower icon is placed over a central building complex. Labels include 'Stabulation', 'Stockage', 'Habitation associé', and 'Tiers'. The name 'U PERRET' is written in large red letters in the bottom left. Various parcel numbers (e.g., 78, 401, 402, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120) are scattered across the map.</p> | | | |

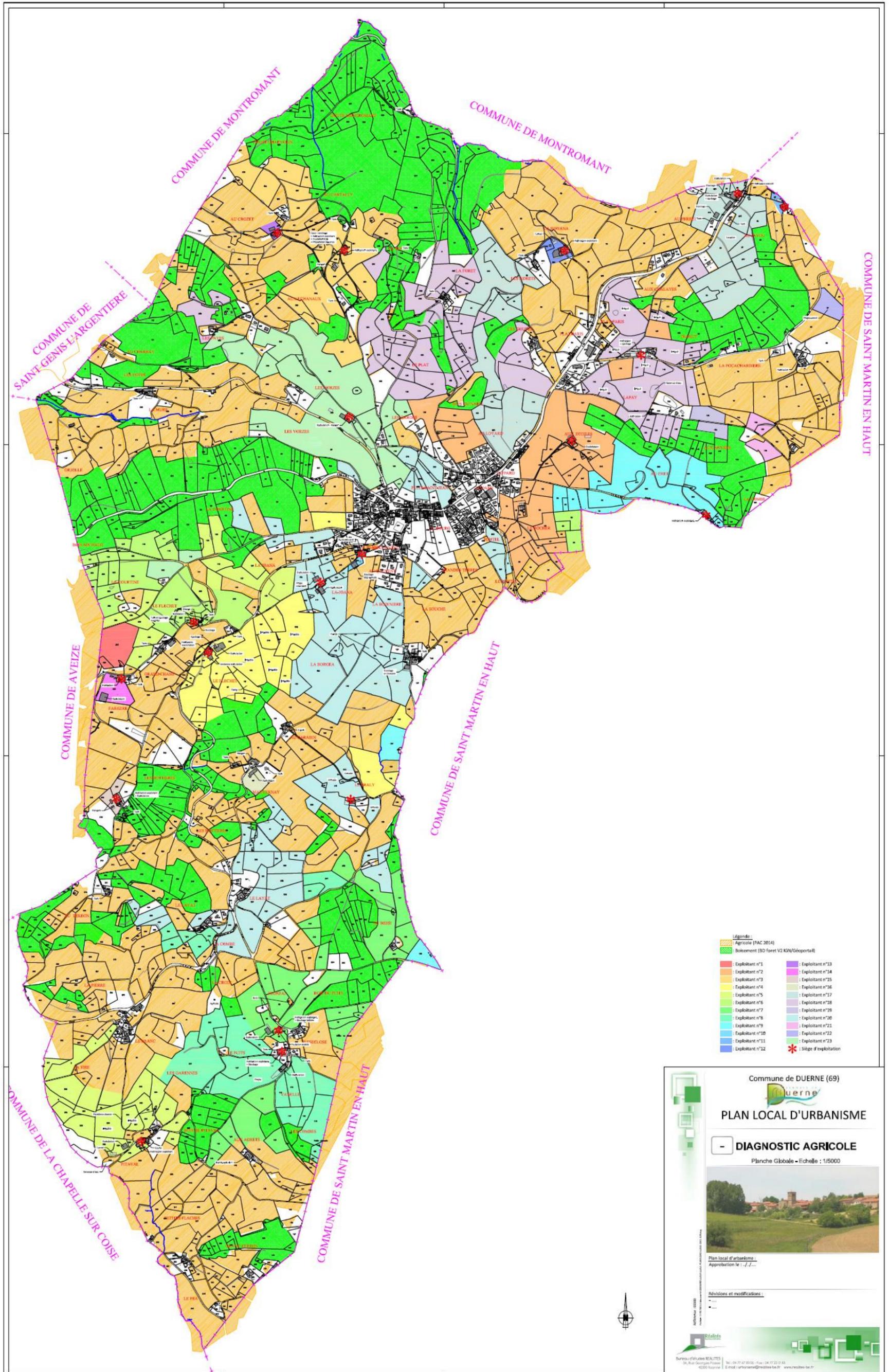
Commune de Duerne - Révision du PLU

| NUMERO DE L'EXPLOITATION | NATURE DE L'ACTIVITE | TYPE D'ACTIVITES | CARACTERISTIQUES / PROJETS |
|--|--|------------------|---|
| Siège : Les Vorzes
20 | EARL Les Echanaux
60 ans | Lait | Bâtiments : 1 stabulation + 1 hangar.
pas de succession.
Non présent lors de la réunion |
|  | | | |
| Les Gouttes | Acquisition d'un bâtiment pour un projet agricole de maraîchage.

 | | |
| Exploitations ayant leur siège sur une autre commune | | | |
| Siège : Le Villard
St-Martin en Haut
F | Expl individuelle | Vache laitière | Non présent lors de la réunion
Aucun bâtiment sur Duerne |
|  | | | |
| Siège : La Jayoudière
St-Martin-en-Haut
E | GAEC de la Jayoudière
27 et 42 ans | Elevage caprin | 1 parcelle à La Pochardière
Aucun bâtiment à Duerne
Non présent lors de la réunion
Projet : tunnel sur ladite parcelle 57 à La Pochardière |

Commune de Duerne - Révision du PLU

| | | | |
|---------------------------------------|--|--------------------------|--|
| |  | | |
| Siège : Le Sapin St-Martin en Haut 17 | GAEC du Vis-à-vis 50 et 54 ans | Vache allaitante et lait | Bâtiments : 1 hangar + 1 stabulation à Mauvernay
Pas de succession trouvée : retraite en 2018
Non présent lors de la réunion |



Commune de DUERNE (69)

PLAN LOCAL D'URBANISME

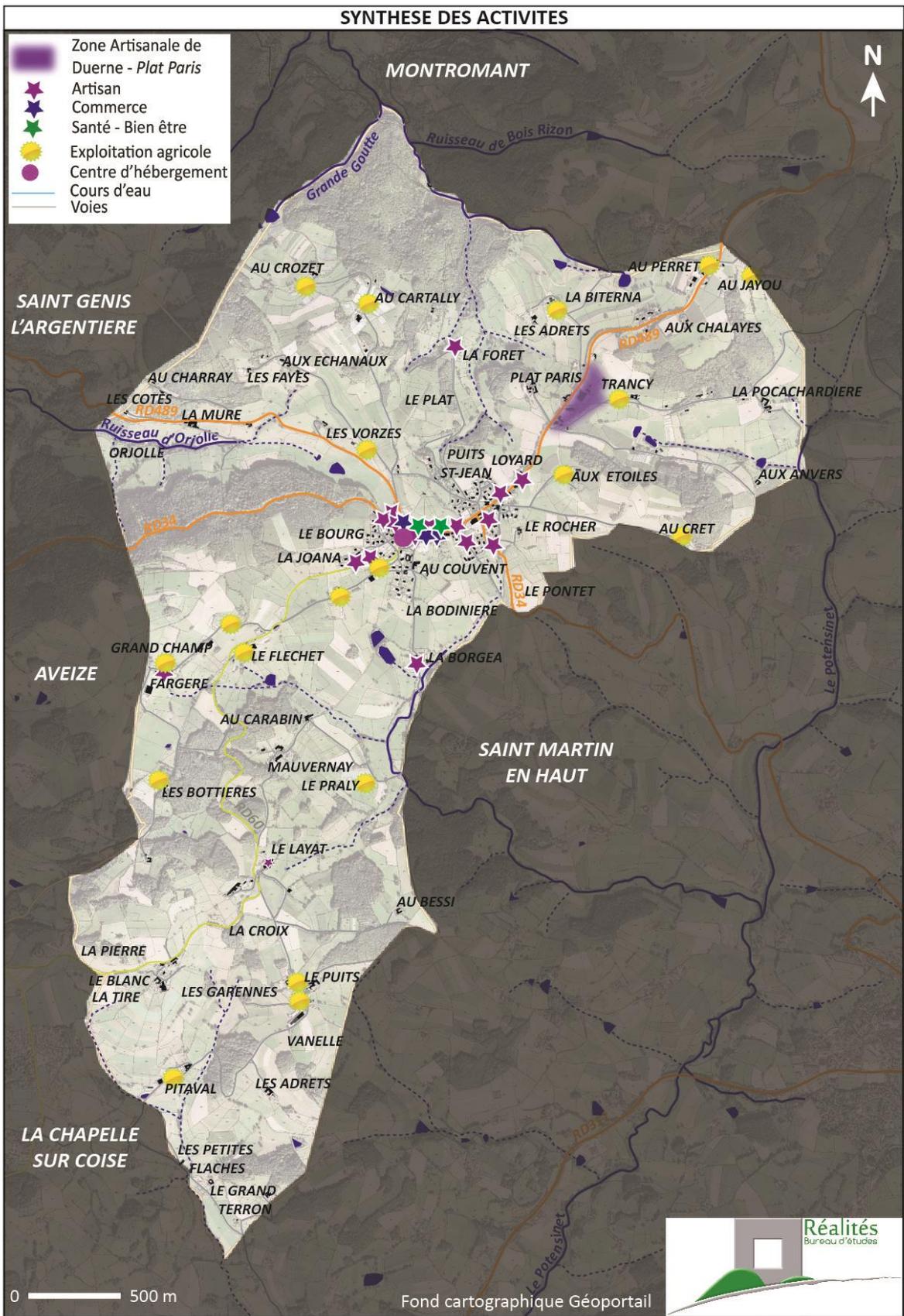
- DIAGNOSTIC AGRICOLE

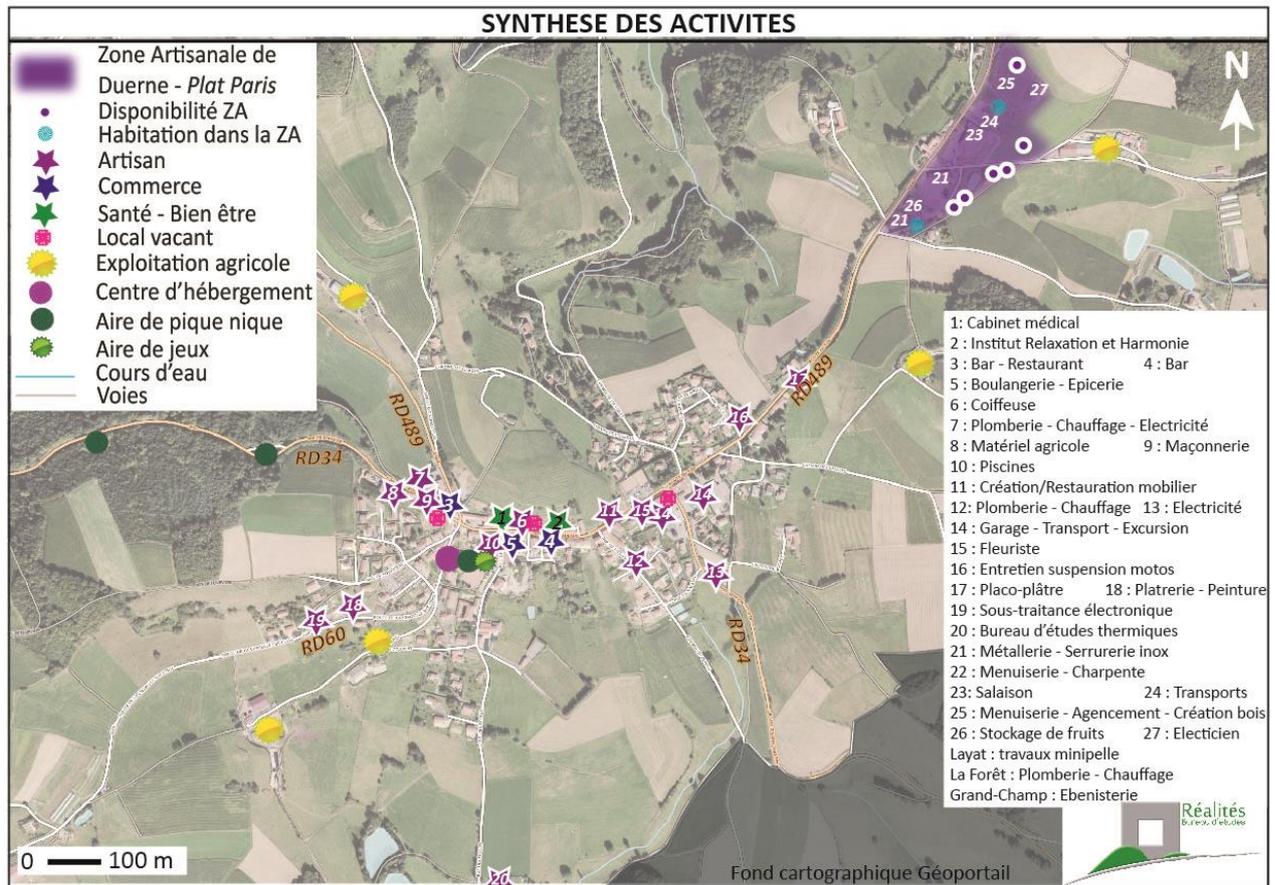
Planche Globale - Echelle : 1/5000

Plan local d'urbanisme
Approbation n°1.../7...

Révisions et modifications :

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse
42300 Roanne
Tél / Fax : 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr





5- LES DEPLACEMENTS

5-1 Un bourg au centre de plusieurs routes départementales :

Le bourg de Duerne a la particularité d'être traversée par la RD489 Feurs-Lyon (Sainte Foy-l'Argentière - Yzeron), dont la fréquentation est de l'ordre de 3000 véhicules par jour, la RD34 Chazelles-sur-Lyon-Givors (Saint Martin-en-Haut) et la RD 60, en direction de Saint Symphorien-sur-Coise. Par conséquent, un trafic important est enregistré quotidiennement dans la traversée du centre, ayant nécessité notamment la mise en place d'aménagement pour ralentir les vitesses de passage.

Par ailleurs, un maillage de voies communales permet de desservir les différents hameaux, tandis que certaines voies communales se terminent en impasse au pied des montagnes. De plus, la commune est caractérisée par des voies souvent étroites, liées notamment aux contraintes du relief.

Des prémisses de voirie sont également prévues dans les opérations d'habitat.



Un aménagement de la traversée :

Afin de fluidifier et sécuriser la traversée du Bourg, une étude d'aménagement de la traversée a en grande partie été réalisée. Elle consiste notamment en la réalisation d'aménagements qualitatifs des espaces publics autour de la Mairie.



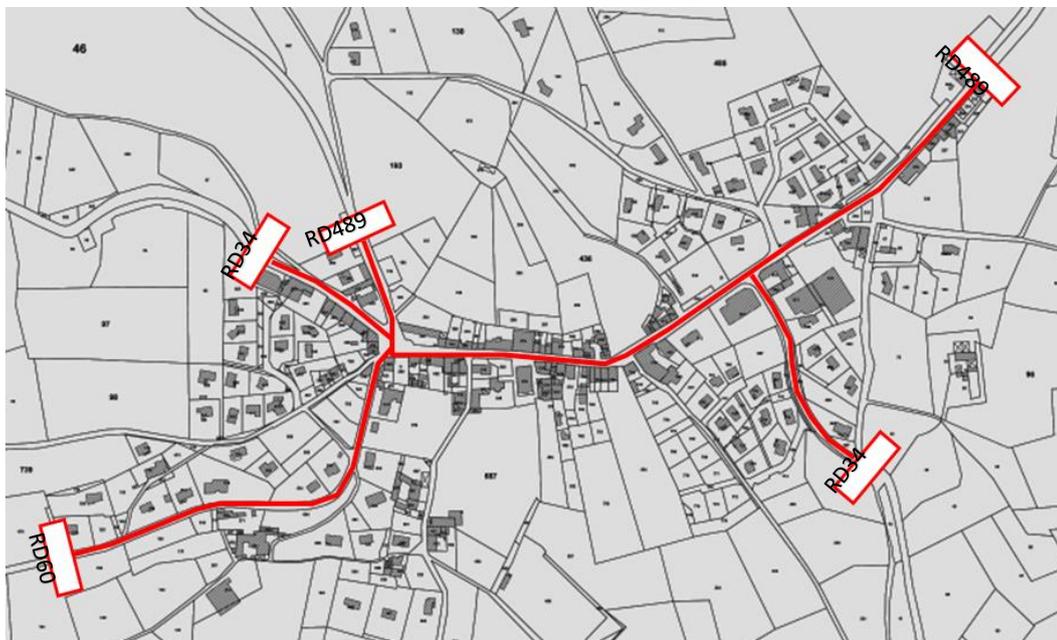
L'accidentologie :

Les résultats de l'accidentologie sur Duerne sur la période s'étalant du 1^{er} Janvier 2011 au 31 Décembre 2015 sont les suivants :

| Commune | Nombre d'accidents | | | | | | Nombre de victimes | | | Nombre de | |
|---------|--------------------|--------|----------|------------|----------|------------|--------------------|----------------------|--------------------------|-----------|-----------|
| | total | graves | en aggro | hors aggro | en inter | hors inter | tués | blessés hospitalisés | blessés non hospitalisés | piétons | 2R légers |
| Duerne | 14 | 4 | 0 | 4 | 0 | 4 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 |

5-2 Les entrées de bourg :

Le centre est organisé autour de cinq entrées de bourg. Des panneaux bien localisés à hauteur de la première construction et des limites claires entre l'espace agricole et urbain permettent de représenter efficacement le bourg. Par ailleurs, des aménagements paysagers qualitatifs en entrée (fleurissement) permettent de valoriser ces espaces. La limitation des vitesses à 30Km/h vient renforcer la sécurité au cœur du bourg.



Entrée Nord depuis la RD 489 :

- Des constructions perceptibles de loin, en haut d'une côte,
- Une entrée à vocation économique,
- Possibilité de poursuivre l'accompagnement végétal pour masquer les constructions imposantes ainsi que les dépôts ?
- Une entrée avec quelques arbres et une haie domestique,
- Une absence de trottoirs mais des activités économiques et non de l'habitat,
- Un aménagement paysager de l'entreprise permettrait de valoriser cette entrée, avec des dépôts à privilégier de façon masquée, à l'arrière.



Entrée Nord depuis la RD 34 :

- Une aire de pique-nique, des boisements,
- Une entrée peu perceptible de loin,
- Une entrée à vocation économique,
- Une entrée avec une haie et des fleurs,
- Une présence de trottoirs côté droit,
- Des dépôts de part et d'autre de la voie, pouvant poser des problèmes de sécurité routière ?



Entrée Ouest depuis la RD 60 :

- Une vue éloignée sur le bourg de Duerne,
- Une entrée à vocation d'habitat,
- Une entrée avec deux arbres,
- Une absence de trottoirs,
- Un aménagement réalisé plus proche du bourg.



Entrée Nord-Est depuis la RD 489 :

- Présence de la zone d'activités du Plat-Paris de façon déconnectée du bourg,
- Peu de vue lointaine sur le bourg de Duerne,
- Une entrée à vocation d'habitat avec du bâti ancien à l'alignement,
- Une absence de trottoirs,
- Une entrée encore routière (éclairage routier...),
- Un aménagement prévu prochainement.



Entrée Sud-Est depuis la RD 34 :

- Une vue éloignée sur le bourg de Duerne,
- Une entrée à vocation d'habitat,
- Une entrée simple avec des clôtures végétales des particuliers,
- Une présence de trottoirs côté droit.



5-3 Des déplacements rendus indispensables :

Duerne connaît une hausse du nombre d'actifs résidents, leur part passant de 24% en 2009 à 27% en 2014. En revanche, le nombre d'actifs duernois travaillant à l'extérieur de la commune n'a pas évolué entre 2009 et 2014, mais reste tout de même majoritaire.

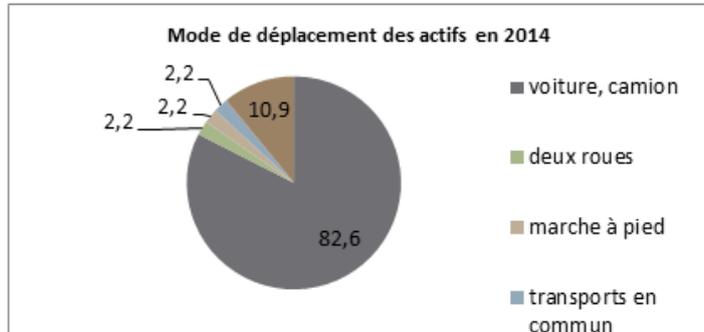
Duerne est caractérisée par un centre bourg et des hameaux sur l'ensemble de son territoire, provoquant ainsi une demande accrue en déplacements plutôt longs.

L'utilisation de la voiture est majoritaire. En effet, 96% des ménages disposent d'au moins une voiture et 82,6% des actifs en font leur mode de déplacement privilégié. Par ailleurs, 13,1% des actifs n'utilisent pas de transport ou utilisent la marche à pied alors que 14% d'entre eux optent pour la voiture afin d'effectuer de petits trajets sur la commune.

Evolution du nombre d'actifs entrants et sortants entre 2009 et 2014

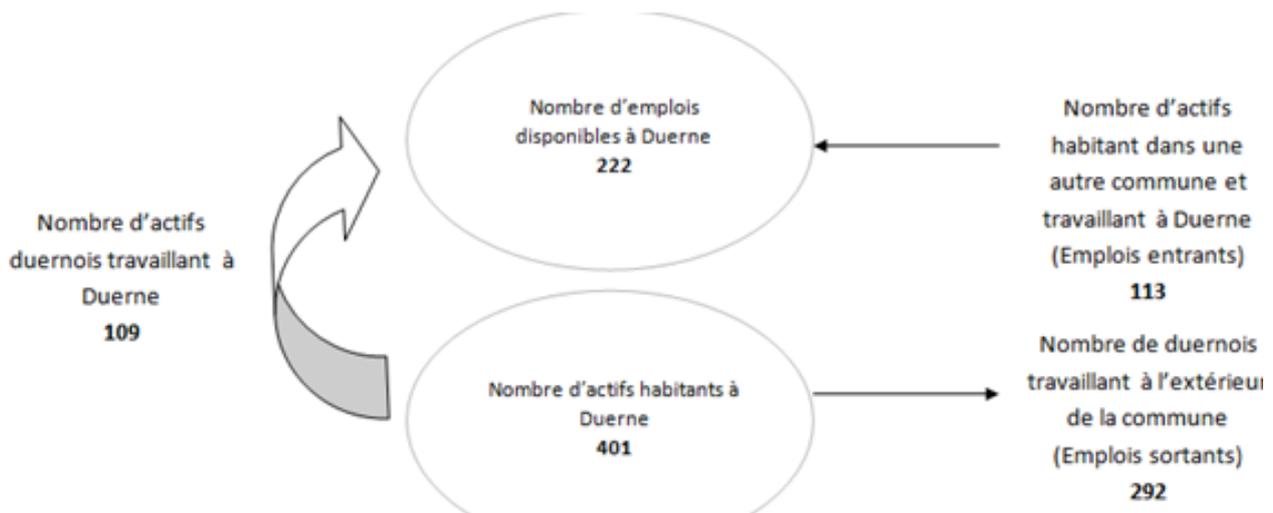
Source :
RGP INSEE
2009-2014

| | Actifs entrants | Emplois dans la zone | Actifs sortants | Actifs avec emplois sortants |
|------|-----------------|----------------------|-----------------|------------------------------|
| 2009 | 108 | 201 | 291 | 75,7 % |
| 2014 | 113 | 222 | 292 | 72,9 % |



L'enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise montre, pour le secteur Ouest Rhône, que les habitants font en moyenne 3,8 déplacements par jour, avec 30% d'entre eux « très mobiles » (5 déplacements par jour ou plus) et que 49% des déplacements sont des déplacements de proximité (inférieurs à 3Km). Ainsi, les actions ne doivent pas se concentrer sur les déplacements domicile travail de longue distance.

Synthèse : répartition des emplois entrants/sortants, en 2014



5-4 Les transports collectifs :

Une faible desserte des transports collectifs :

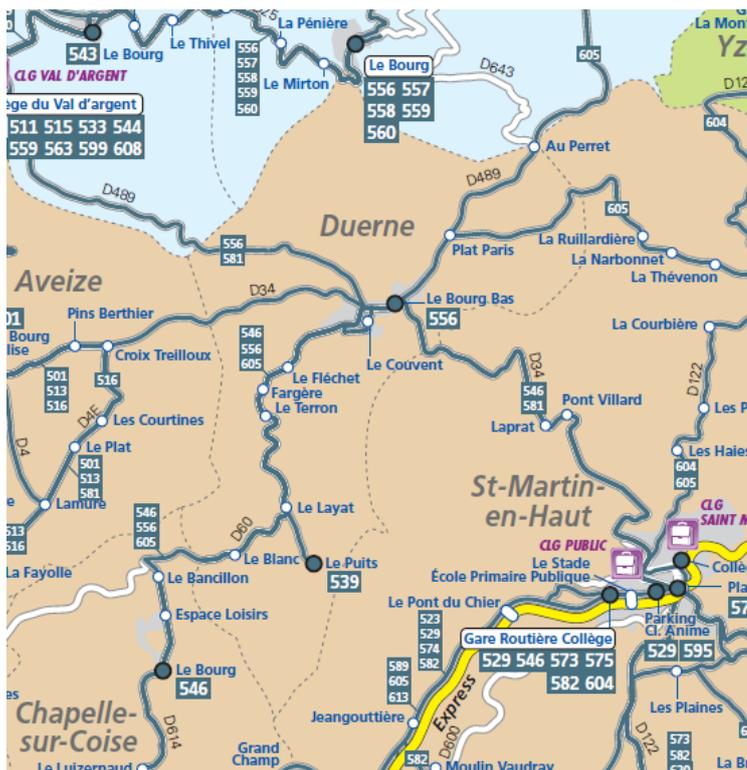
Depuis le 1^{er} Janvier 2015, le SYTRAL est l'unique autorité organisatrice des transports urbains et interurbains du territoire de la métropole de Lyon et du département du Rhône. Dans ce cadre, le SYTRAL pilote le réseau des cars du Rhône.

Le niveau d'utilisation des transports en commun est assez faible à l'échelle de la commune, car peu concurrentiel. En effet, seuls les transports scolaires en car vers les établissements scolaires (collèges et lycées), géré par le SYTRAL, constituent l'offre en transports en commun. Trois lignes maillent la commune :

- Ligne 546 → Chazelles-sur-Lyon,
- Ligne 556 → Saint Martin-en-Haut,
- Ligne 605B → Saint Symphorien-sur-Coise.

10 arrêts de bus sont répartis sur la commune : le long de la RD489, RD60, au bourg, Perret, Plat-Paris, Fléchet, Fargère, Terron, Loyat, Puits, Blanc.

Aussi, aucune offre de transport scolaire pour l'école communale n'a été mise en place du fait du faible nombre d'utilisateurs



En périphérie, les duernois peuvent se tourner vers le transport ferroviaire, même si les gares les plus proches sont relativement éloignées (Feurs à 30 km et Saint Bel à 24 km), ainsi que vers l'autobus en empruntant la ligne 2EX en direction de Lyon, située sur la commune de Saint-Martin-en-Haut à seulement 6 km (un car toutes les demies-heures).

5-5 Les modes doux :

Même si la traversée du bourg est circulée et étroite, des aménagements ont été réalisés sur les accotements piéton afin de les sécuriser sur la traversée. De plus, la création d'un maillage modes doux en parallèle de la traversée est envisagée.

Dans les opérations de lotissement, des accotements sous forme de trottoirs ont été aménagés ainsi que des liaisons modes doux indépendantes des voies en direction du centre (ruelle, espace piéton ouvert, espace enherbé...). Un pédibus a également été mis en place pour renforcer l'utilisation des modes doux.



Duerne est couverte par le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée et de Promenade qui a été approuvé et révisé par délibération du Conseil Départemental en date du 5 Octobre 2007. La délibération et la carte sont jointes en annexe du présent rapport.

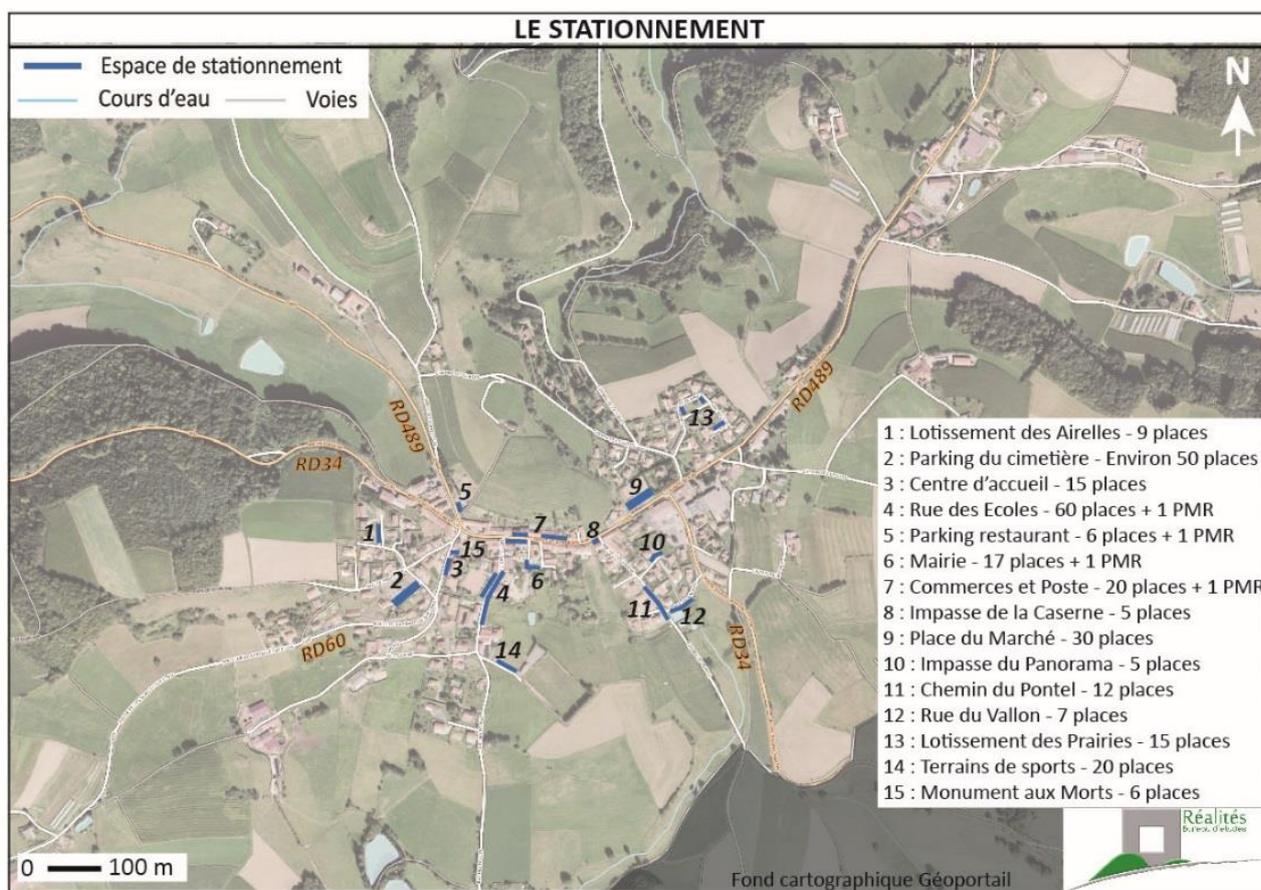
5-6 Le stationnement :

Des capacités de stationnement suffisantes :

A l'échelle communale, bien que 96% des ménages possèdent un véhicule, 20% d'entre eux ne disposent pas d'un emplacement réservé au stationnement et stationnent donc sur l'espace public.

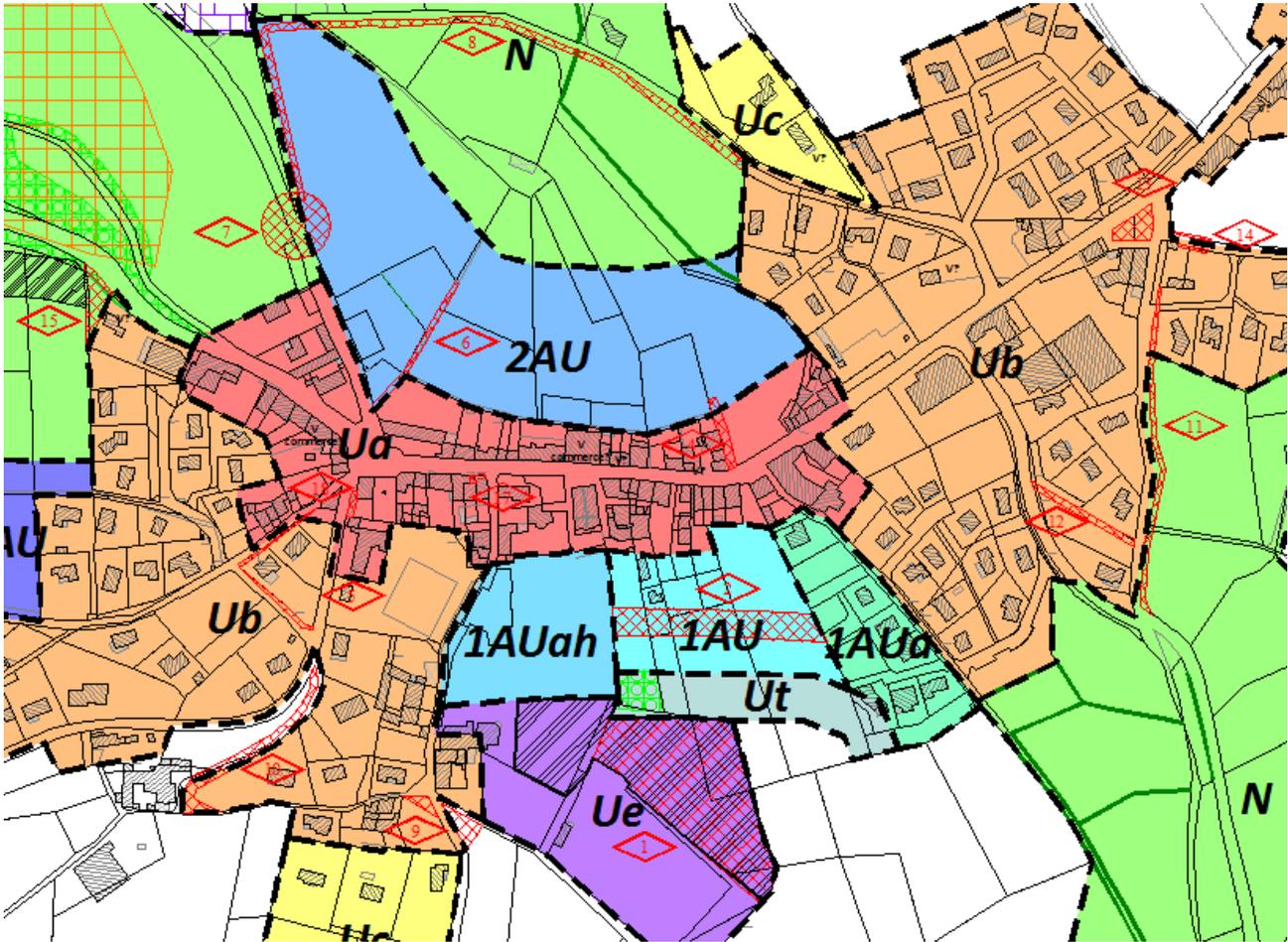
Dans le bourg, plusieurs parkings, pour un total de 230 places, permettent de répondre aux besoins des automobilistes. La présence d'aires de stationnement à proximité des équipements (mairie, place du Marché, cimetière, école, centre d'accueil, terrain de sport) et de stationnement réglementé dans la traversée à proximité des commerces et services, viennent renforcer cette offre. Des aires de stationnement ont également été aménagées dans les opérations d'habitat.

Une aire de covoiturage et un point « stop » ont été matérialisés dans le bourg pour faciliter l'utilisation de ces modes de déplacements, même si leur fréquentation semble limitée car n'étant pas réellement intégrée et adaptée à la commune.



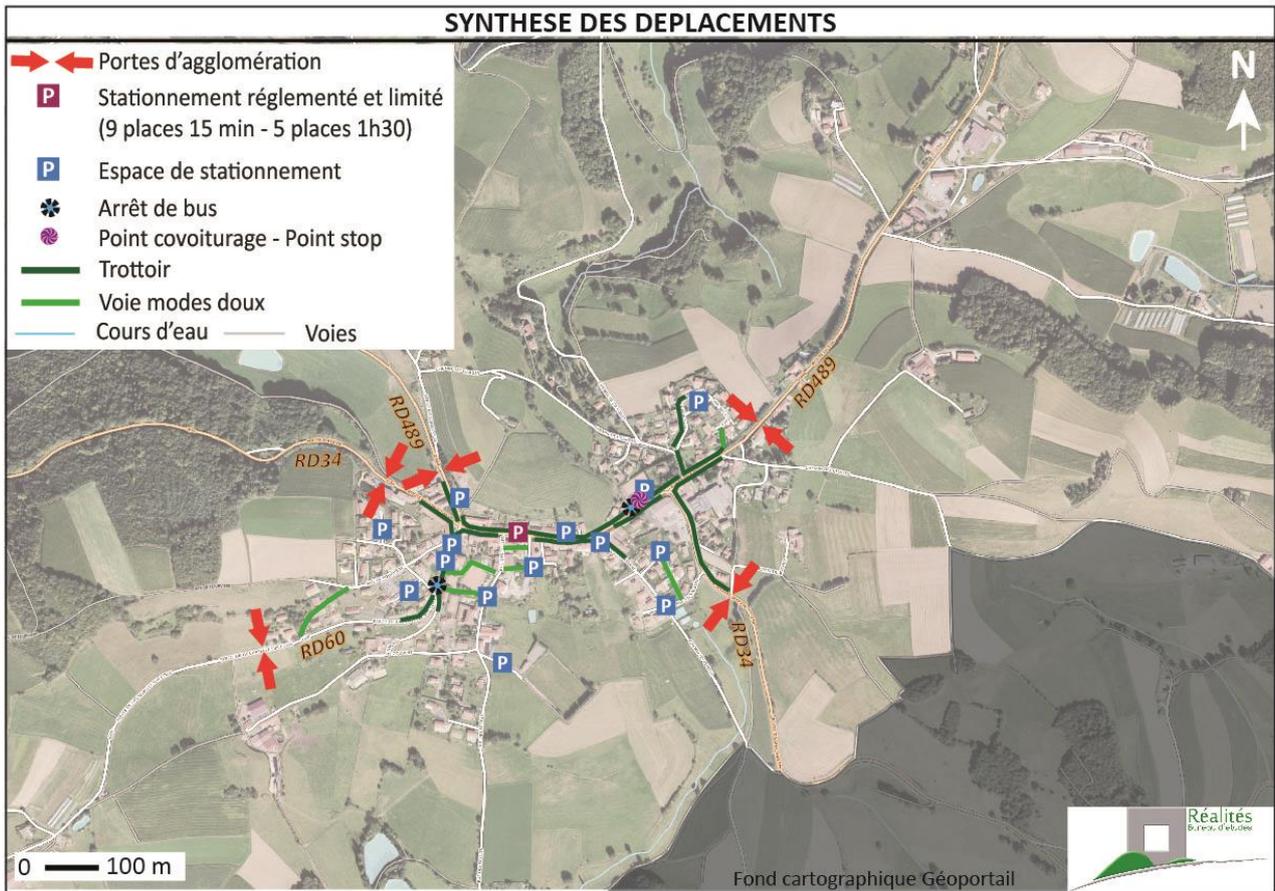
5-7 Des projets de voirie :

Différents projets de voirie ont été inscrits au PLU actuel.



Légende :

- 2 : voirie à créer au sein de la zone 1AU
- 4 : Passage piéton
- 5 : espace public, stationnement et sécurisation du carrefour
- 6 : cheminement piéton et accès au parking
- 7 : giratoire pour accès à la zone 2AU
- 8 : élargissement du chemin des Gardes
- 9 : aménagement du carrefour du couvent
- 10 : élargissement du chemin du couvent
- 11 : élargissement du chemin du Rocher
- 12 : chemin piéton
- 13 : aménagement du carrefour
- 14 : élargissement du chemin des étoiles
- 17 : aménagement du carrefour RD-rue des écoles
- 18 : élargissement de la zone RD 60 : réalisé



6- LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

6-1 Les équipements

Un bon niveau d'équipement à maintenir :

Une douzaine d'associations participent à la vie associative de la commune et utilisent les équipements communaux. Ces associations facilitent l'intégration des nouveaux habitants dans la vie du village.

La commune de Duerne comprend une école maternelle et primaire privée, sous contrat d'association avec la Mairie, accueillant une centaine d'élèves (4 classes) sur deux sites, avec cantine et périscolaire. La collectivité étudie la mise aux normes sécurité et énergétique de l'école primaire ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de l'école primaire destiné à l'école maternelle (regroupe des deux écoles sur un même site).



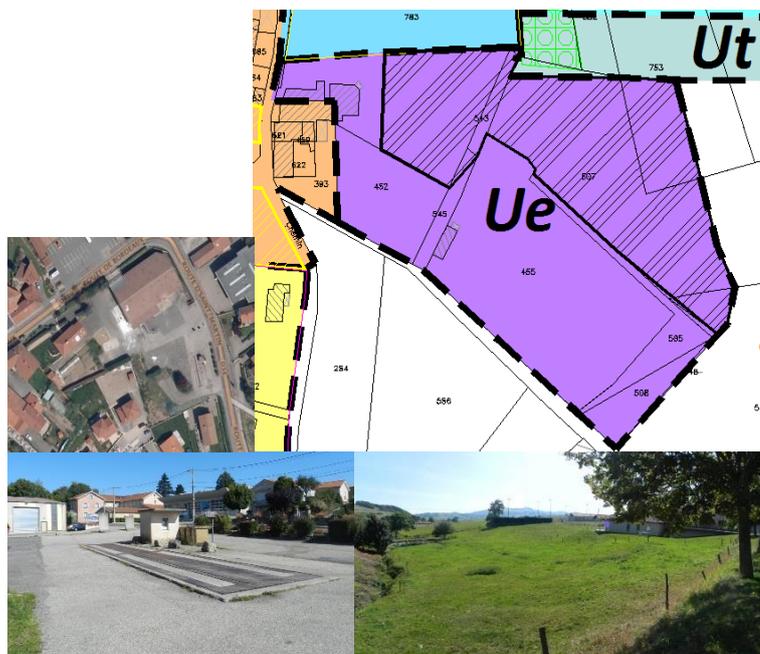
Par ailleurs, sont présents sur la commune une micro-crèche (10 places) ainsi qu'un local médical (infirmier et kinésithérapeute), une salle polyvalente, une bibliothèque, un cinéma itinérant et un parc avec aire de jeux. Duerne comprend également un site d'équipements sportifs (terrain de football), qu'il convient de redynamiser en regroupant notamment le boulodrome à cet endroit (présence de deux terrains de boules actuellement sur la commune).

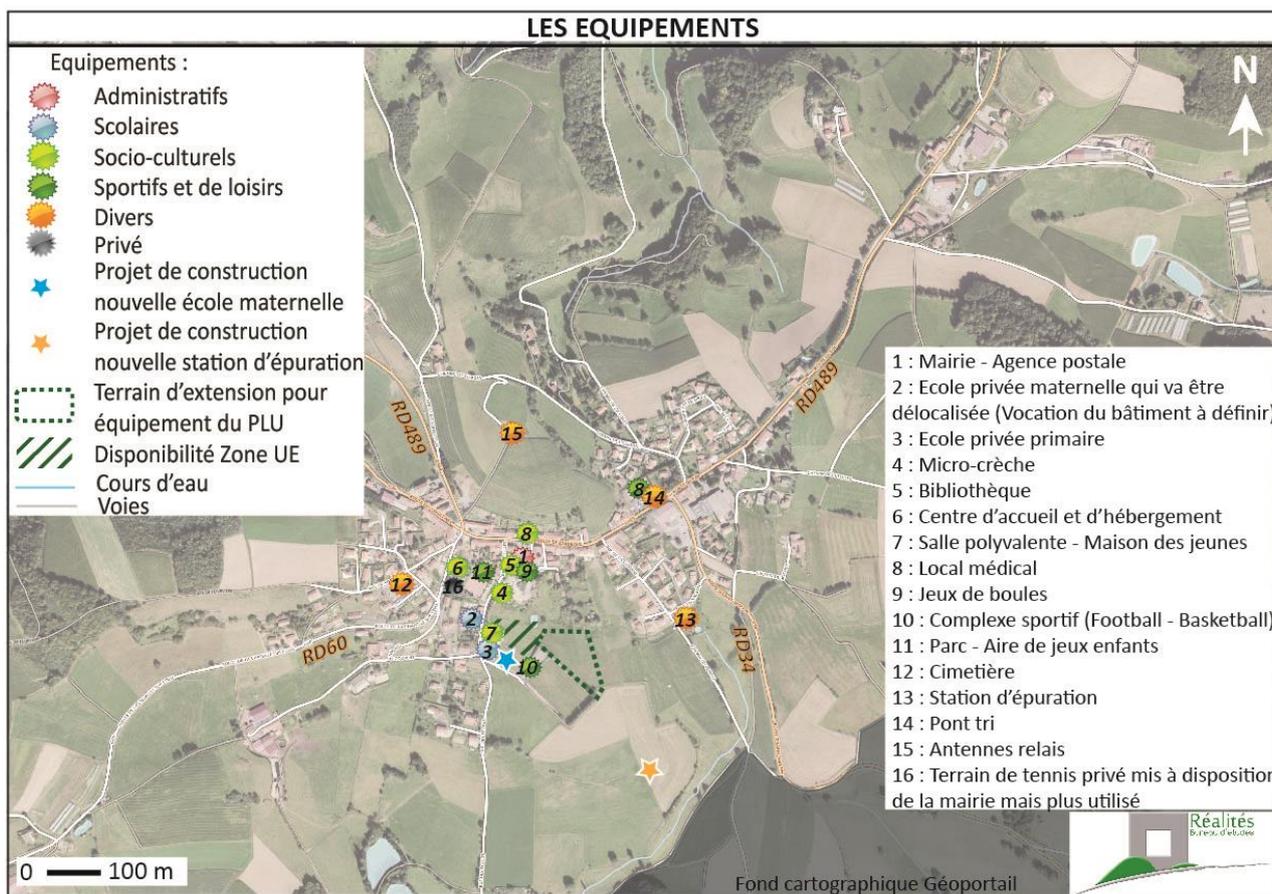


La collectivité dispose de disponibilités en zone Ue de l'ordre d'un hectare afin de participer au maintien voire renforcement de son niveau d'équipements.

Par ailleurs, un emplacement est réservé pour l'extension des équipements sportifs, cultures et associatifs.

Il convient également d'étudier la possible requalification d'un espace public en entrée de bourg. En effet, un nouveau lieu est à l'étude pour l'actuelle balance utilisée pour les agriculteurs, libérant l'espace pour l'installation d'équipements (stationnement, point tri). La vocation et la desserte d'arrière de parcelle doit être étudiée.





6-2 Les réseaux :

Eau potable :

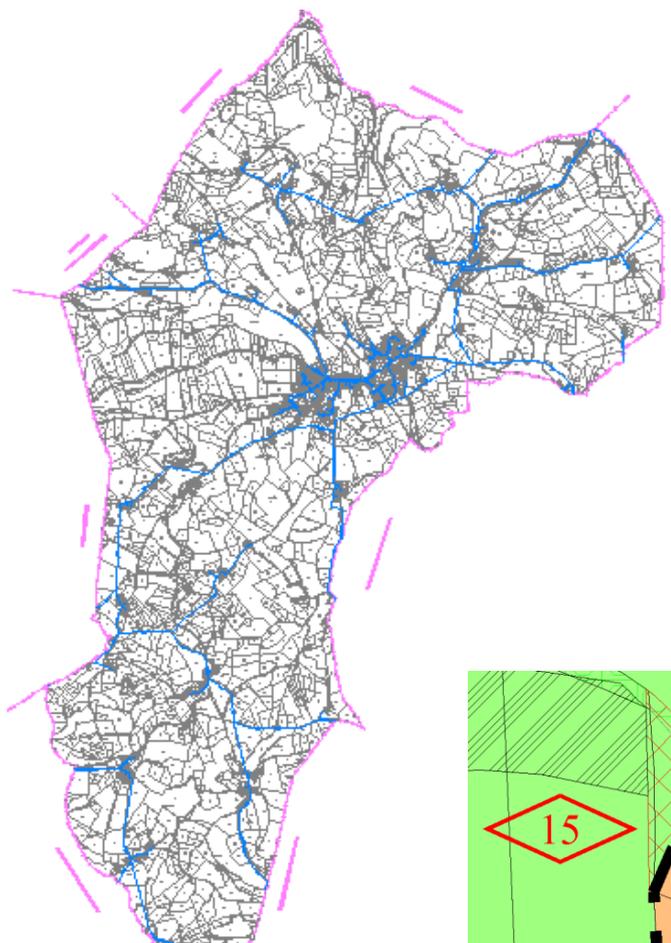
La compétence alimentation en eau potable est assurée par le SIEMLY à l'échelle du territoire communal. Le syndicat a confié la gestion de son réseau à la Lyonnaise des eaux.

La ressource est issue des puits implantés au lieu-dit l'île du Grand Gravier, sur la commune de Grigny, dans la nappe alluviale du Rhône. Avant distribution, l'eau subit un traitement de chloration.

Une interconnexion existe avec les syndicats voisins : Saône Turdine, Rhône Pilat.

Il est à noter l'absence de réservoir sur la commune. Seul un unique réservoir sur l'ancien réseau communal persiste, alimenté par une source communale pour l'arrosage et la fontaine.

Les réseaux semblent suffisants pour répondre aux besoins en eaux sur l'ensemble de la commune. Cependant, des habitations ne semblent pas être raccordées au réseau d'eau potable mais par des sources, uniquement ou en complément (Le Praly, les Adrets, au Charray, la Forêt, Lafay). L'emplacement réservé n°15 pour l'aménagement d'une zone de fonctionnement du réservoir d'eau est à conserver.



| Point d'eau exploité | Alimentation | Débit capté | Périmètre de protection | Traitement |
|----------------------|-----------------------------|-------------|--|--------------------------------|
| île du Grand Gravier | Nappe de la vallée du Rhône | 32 000m3/an | Arrêté préfectoral 23/09/1999
Modifié le 25/01/2001 | Désinfection par chlore gazeux |

Défense incendie :

27 bornes incendie sont présentes sur le territoire communal ainsi qu'une bache à Plat Paris, dans la zone d'activités.

Assainissement collectif :

La compétence est assurée par l'intercommunalité, et l'exploitation par Suez Eau France. Le réseaux majoritairement séparatif et gravitaire, a fait l'objet de travaux récents dans la traversée du bourg. Il est composé de 2,4 km de linéaire de réseaux unitaire, et de 2,7 km de linéaire de réseau séparatif. L'ensemble du réseau a été diagnostiqué en 2009.

La station d'épuration de type boue active (capacité de 1000EH), mise en service en 1960 et réhabilitée en 1979, semble aujourd'hui obsolète. De nombreuses arrivées d'eaux parasites sont présentes. Un projet de création d'une nouvelle station de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 1200EH est donc à l'étude. Elle permettra également de traiter les eaux des activités économiques et notamment une entreprise de salaison.

Un zonage d'assainissement a été approuvé le 13 Décembre 2005.

Assainissement non collectif :

La compétence est assurée par le SIMA Coise

Assainissement des eaux pluviales :

La compétence est assurée par la commune alors que l'exploitation est gérée en régie. Les réseaux d'eaux pluviales représentent un linéaire de 4,8 km à l'échelle de la commune. Deux déversoirs d'orage, deux postes de refoulement et un bassin de rétention sont également existants.

L'élaboration du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage pluvial est en cours (diagnostic du fonctionnement du système de collecte des eaux pluviales) ainsi que la réalisation du zonage pluvial.

Déchets :

La gestion des déchets est une compétence de l'intercommunalité, qui assure la collecte des ordures ménagères (une fois par semaine) et du tri sélectif en porte à porte, ou en apport volontaire pour les écarts en 15 points de collecte (ramassage 2 fois par mois). Parallèlement, deux points de collecte verre et papier ont été installés (parking des écoles et place du marché).

La déchetterie la plus proche est située à Saint Martin-en-Haut à 6Km.

NTIC :

Le raccordement de la commune à la fibre optique est envisagé à l'horizon 2020. On note également l'absence de nœud de raccordement ADSL à Duerne. En effet, les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes de Saint Symphorien-sur-Coise et Saint Martin-en-Haut.

Gaz :

Aucune desserte en gaz de ville.

II. PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE RANDONNEE ET DE PROMENADE

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL N° 011

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2007

Date de la convocation : 11 septembre 2007

Date d'affichage de la convocation : 12 septembre 2007

Révision du PDIPR sur val d'Ozon et balms dauphinoises, Hauts du Lyonnais, frange ouest de l'agglomération lyonnaise et Franc-Lyonnais.

(Agriculture et environnement)

Rapporteur : Mme BERNARDIN Christiane

PRÉSIDENT : M. Michel MERCIER

PRÉSENTS : M. Georges BARRIOL - Mme Christiane BERNARDIN - M. Dominique BOLLIET - M. Charles BRÉCHARD - M. Gilles BUNA - M. Maurice CELLIER - M. Bernard CHAVEROT - Mme Danielle CHUZEVILLE - M. Christian COULON - M. Jean-Michel DACLIN - Mme Mireille DE COSTER - M. Jean-Paul DELORME - M. Paul DELORME - Mme Muguette DINI - M. Raymond DURAND - M. Christian FALCONNET - M. Guy FISCHER - M. Jean FLACHER - M. Jean-Pierre FLACONNÈCHE - Mme Odette GARBRECHT - Mme Hélène GEOFFROY - Mme Annie GUILLEMOT - M. Michel HAVARD - M. Lionel LASSAGNE - M. Albéric de LAVERNÉE - M. Denis LONGIN - M. Daniel MARTIN - M. Jacques MEYER - M. Frédéric MIGUET - M. Gabriel MONTCHARMONT - Mme Dominique NACHURY - M. Jacques PAOLI - M. Jean-Luc da PASSANO - M. Martial PASSI - M. Dominique PERBEN - M. Bruno POLGA - M. Daniel POMERET - M. Bernard ROGER-DALBERT - M. Raymond TERRACHER - M. Michel THIEN - M. Michel THIERS - M. Jean-Louis TOURAINÉ - M. Jean-Louis UBAUD - Mme Jacqueline VOTTERO - Mme Michèle VULLIEN - M. Lilian ZANCHI.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. François BARADUC (pouvoir à M. Charles BRÉCHARD) - M. Marc FEUILLET (pouvoir à Mme Odette GARBRECHT) - M. Renaud GAUQUELIN (pouvoir à Mme Mireille DE COSTER) - M. Maurice POUILLY (pouvoir à M. Paul DELORME).

EXCUSÉS : M. Bernard FIALAIRE - M. Jean-Jacques PIGNARD - M. Bernard RIVALTA.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties ;

Vu l'article L 361-1 du code de l'environnement ;

Vu sa délibération n° I91-101 du 25 février 1991 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles au taux de 1 % dans le Rhône ;

Vu sa délibération n° I99-201 du 8 mars 1999 dressant le bilan et les orientations 1999 de la politique des espaces naturels sensibles et du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu sa délibération n° I2002-302 du 17 mai 2002 adoptant la révision du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le rapport du Président relatif à la révision du PDIPR sur le Val d'Ozon et les balmes dauphinoises (Ternay, Communay, Sérézin-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Mions, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu, Marennes, Toussieu), les Hauts du Lyonnais (Meys, Pomeys, Duerne, Saint-Symphorien-sur-Coise, Coise, La Chapelle-sur-Coise, Aveize, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Saint-Martin-en-Haut), la frange Ouest de l'agglomération lyonnaise (Saint-Genis-Laval, Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Craponne, Saint-Genis-les-Ollières), le Franc-Lyonnais (Genay, Neuville-sur-Saône, Montanay, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Rillieux-la-Pape) ;

Vu les décisions des conseils municipaux de toutes ces communes adoptant la proposition de sentiers à inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Après avoir recueilli l'avis de sa commission spécialisée aménagement du territoire et qualité de vie réunie le 25 septembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1° - d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des chemins ou portions de chemins, tels qu'ils sont représentés sur les cartes ci-annexées concernant les communes de :

- Ternay, Communay, Sérézin-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Mions, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu, Marennes, Toussieu (Val d'Ozon et Balmes dauphinoises) ;

- Meys, Pomeys, Duerne, Saint-Symphorien-sur-Coise, Coise, La Chapelle-sur-Coise, Aveize, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Saint-Martin-en-Haut (Les Hauts du Lyonnais),

- Saint-Genis-Laval, Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Craponne, Saint-Genis-les-Ollières (Frangue Ouest de l'agglomération lyonnaise),

- Genay, Neuville-sur-Saône, Montanay, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape (Franc-Lyonnais) ;

2° - d'approuver l'inscription aux sentiers du Rhône - le réseau touristique valorisé du PDIPR - des itinéraires tels qu'ils sont représentés sur les cartes ci-annexées concernant les secteurs suivants :

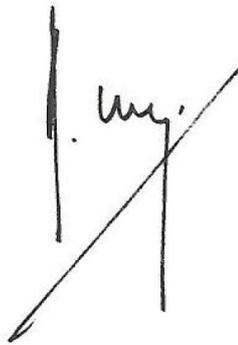
- Val d'Ozon et balnes dauphinoises ;
- Les Hauts du Lyonnais ;
- Frange-ouest de l'agglomération lyonnaise.
- Franc-Lyonnais.

Pour extrait conforme :

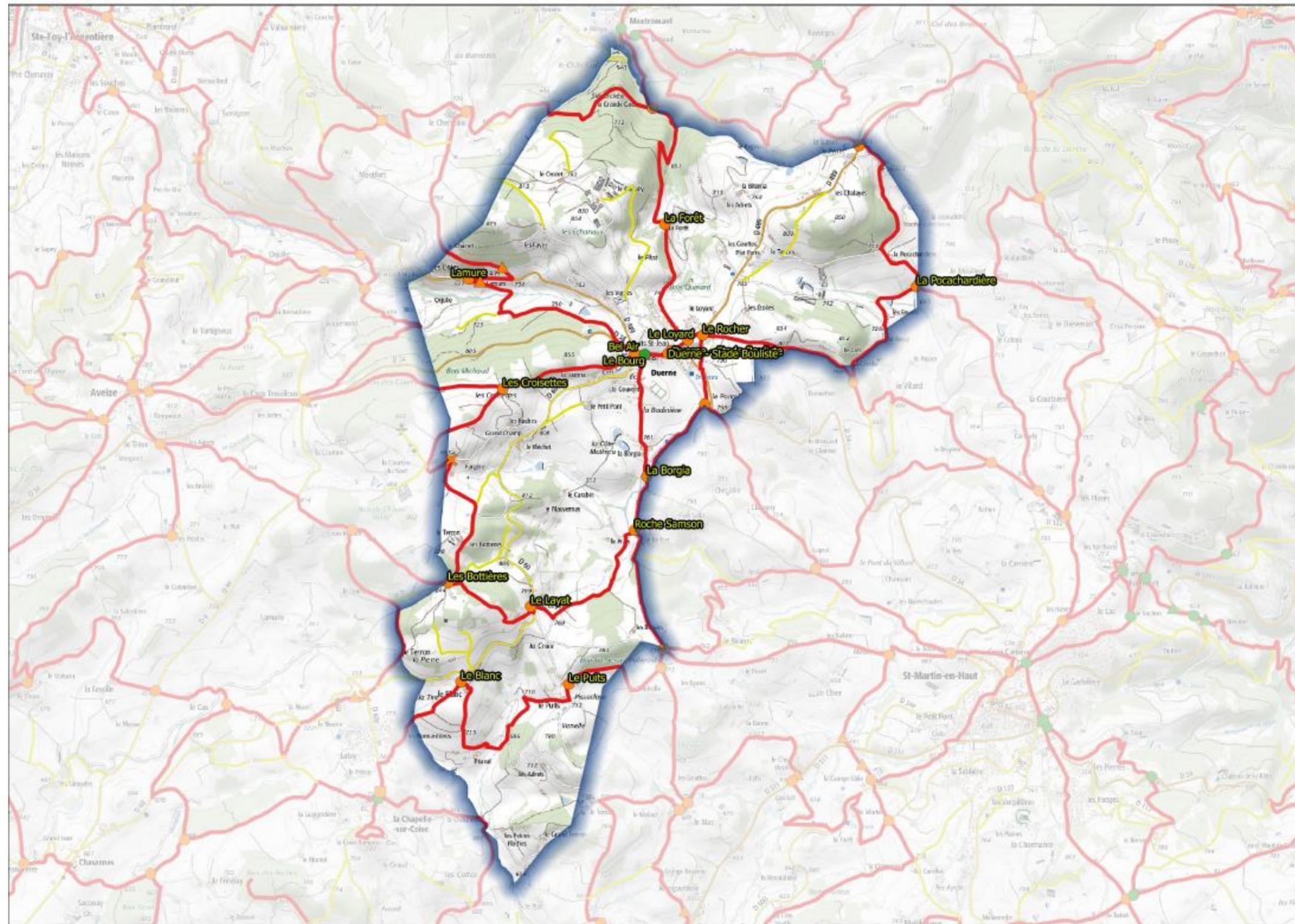
Le Président du Conseil général

Envoi au contrôle de légalité :

16 OCT. 2007



Rhône - PDIPR
Commune de Duerne



réseau touristique

- Réseau touristique
- Réserve

Type mobilier

- Panneau d'entrée
- Carrefour
- Rappel directionnel
- Panneau de consigne
- Panneau préventif
- Jalon de balisage
- Panneau d'information

Etat Mobilier

- Inconnu
- posé non conforme
- posé conforme
- non matérialisé
- en projet



Direction Sport, Randonnées et V.A.
Février 2018

III. RISQUE RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILES : GUIDE COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 2 |
| <i>1. Face à quel phénomène ?</i> | 3 |
| 1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?..... | 3 |
| <i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i> | |
| <i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i> | |
| 1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles | 5 |
| 1.3 Manifestation des désordres | 8 |
| <i>Les désordres au gros-œuvre</i> | |
| <i>Les désordres au second-œuvre</i> | |
| <i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i> | |
| <i>L'évaluation des dommages</i> | |
| <i>2. Le contrat d'assurance</i> | 11 |
| <i>3. Comment prévenir ?</i> | 12 |
| 3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa | 12 |
| 3.2 L'information préventive | 13 |
| 3.3 La prise en compte dans l'aménagement | 14 |
| 3.4 Les règles de construction | 15 |
| 3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant | 15 |
| <i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i> | 16 |
| <i>Fiches</i> | 17 |

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

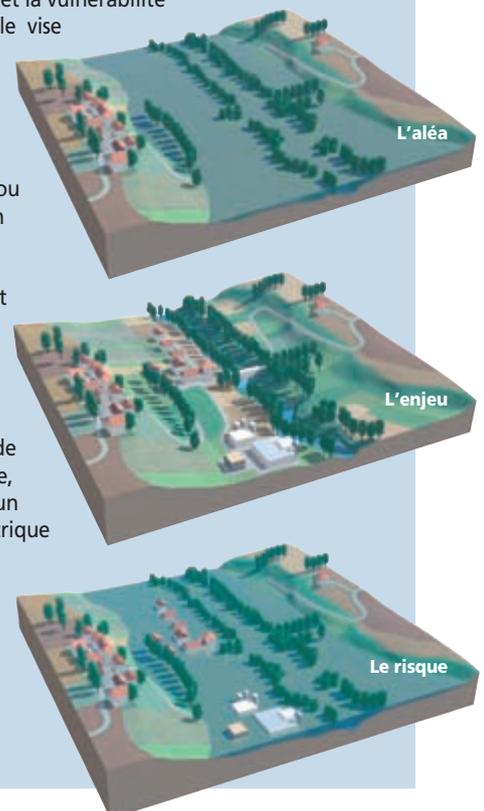
Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



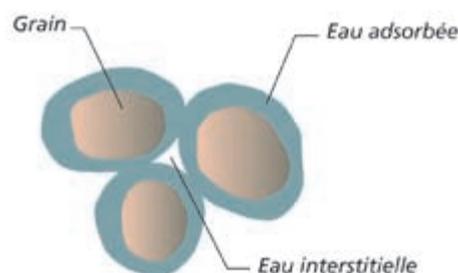
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

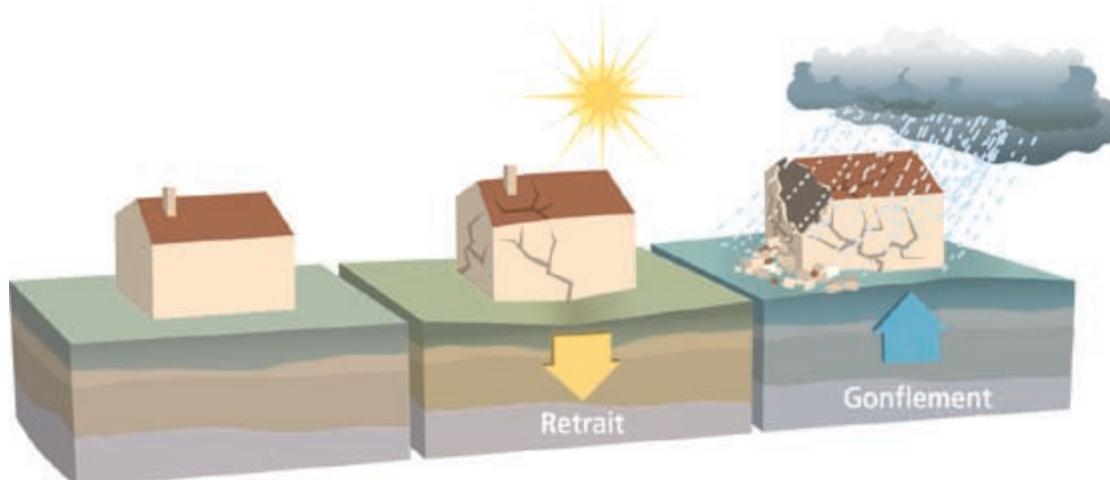
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

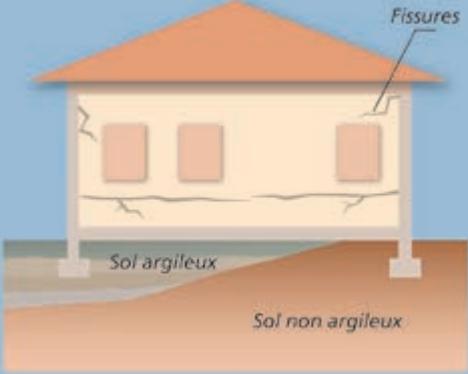
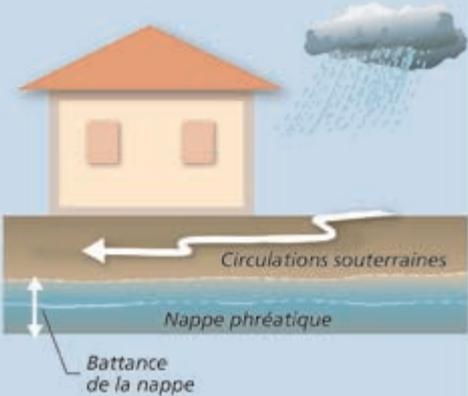
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

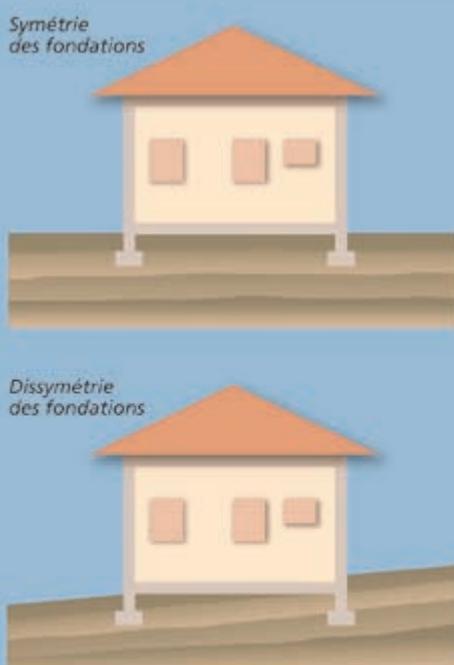
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

| TYPE DE FACTEUR | SCHÉMA EXPLICATIF | COMMENTAIRE |
|----------------------------------|--|--|
| FACTEUR DE PRÉDISPOSITION | | |
| La nature du sol |  <p>Le schéma illustre une maison construite sur un sol argileux (couche supérieure) au-dessus d'un sol non argileux (couche inférieure). Des fissures sont représentées dans la structure de la maison et à l'interface entre les deux types de sol.</p> | <p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p> |
| Le contexte hydrogéologique |  <p>Le schéma illustre une maison au-dessus d'un sol. Une nappe phréatique est représentée sous le sol, avec des circulations souterraines indiquées par des flèches blanches. Une nuage avec de la pluie est au-dessus de la maison. La battance de la nappe est indiquée par une double flèche verticale.</p> | <p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p> |



La géomorphologie



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

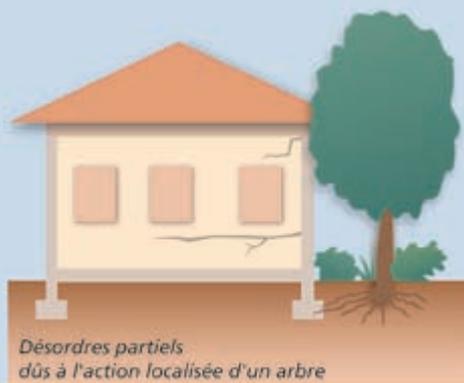
- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation



Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

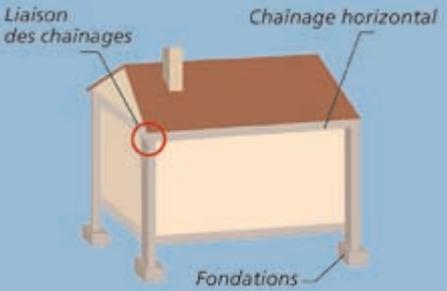
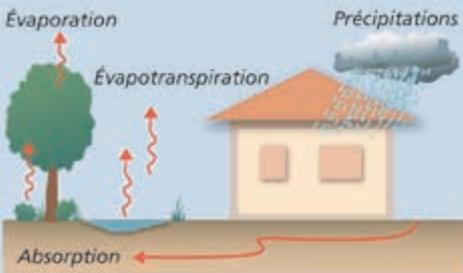
- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

| | | |
|------------------------------------|---|---|
| <p>Les défauts de construction</p> |  | <p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p> |
| FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT | | |
| <p>Les conditions climatiques</p> |  | <p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p> |
| <p>Les facteurs anthropiques</p> |  | <p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p> |

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

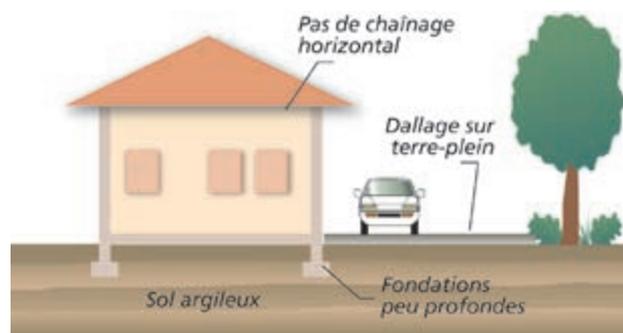
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

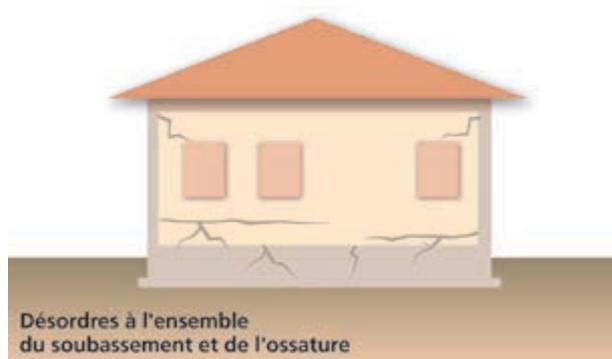
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

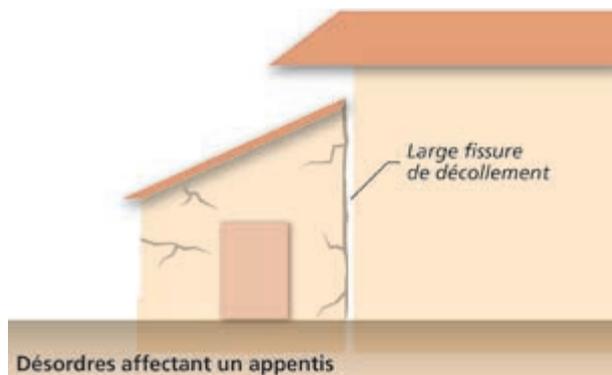
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



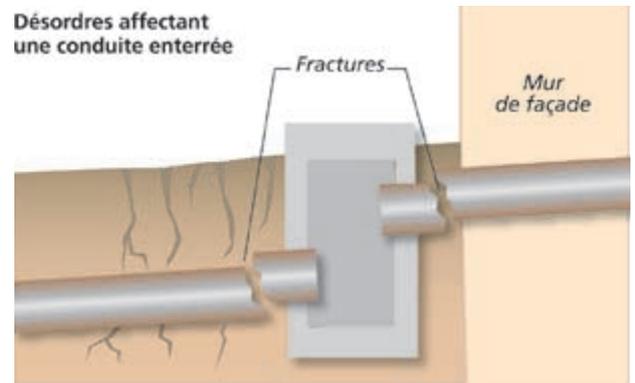
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.



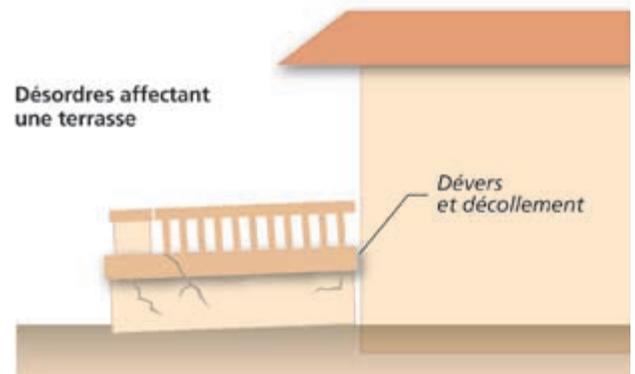
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Éirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

| Type de contrat | Biens concernés | Communes dotées d'un PPR* | | Communes non dotées d'un PPR |
|----------------------------------|---------------------------------|--|---|---|
| | | Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse | Montant concernant le risque sécheresse | Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle |
| Contrat « dommage » | Habitations | 381 euros | 1 524 euros | 1 à 2 arrêtés : x1
3 arrêtés : x2
4 arrêtés : x3
5 et plus : x4 |
| | Usage professionnel | 10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros) | 3 084 euros | |
| Contrat « perte d'exploitation » | Recettes liées à l'exploitation | Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros) | | Idem |

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

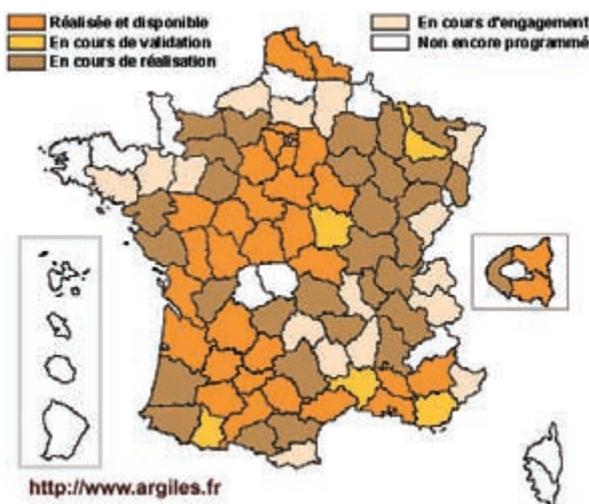
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

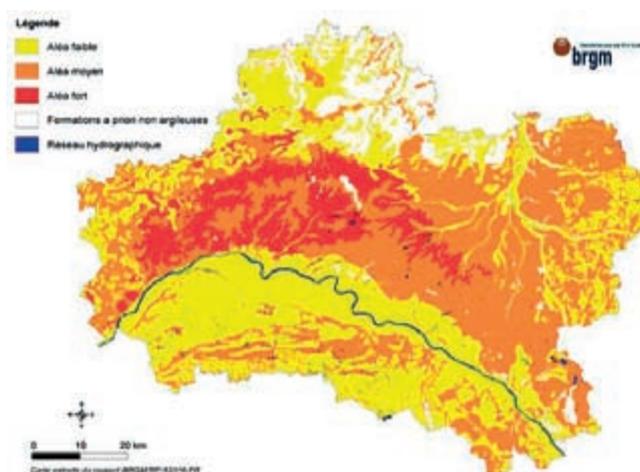
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

| Niveau d'aléa | Définition |
|---------------------------|--|
| Fort | Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents. |
| Moyen | Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort. |
| Faible | Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple). |
| Nul ou négligeable | Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels. |

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

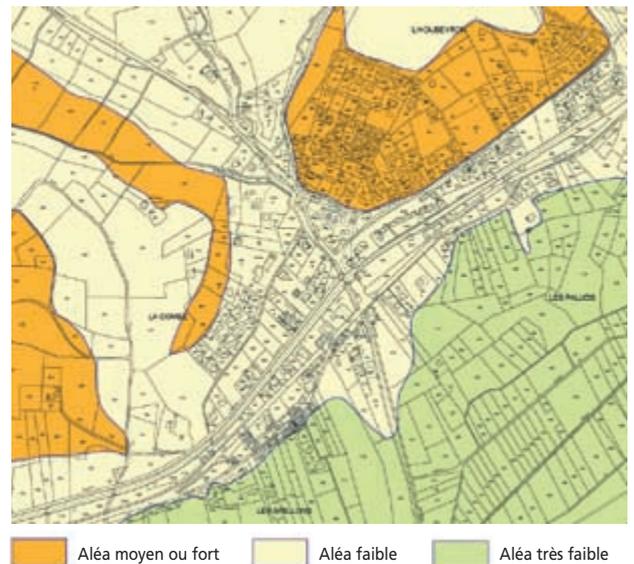
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

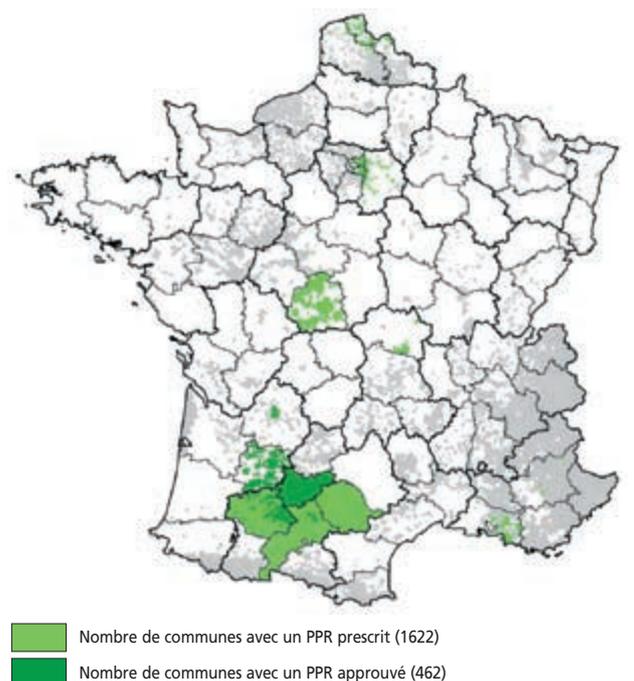
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

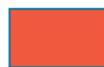
Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

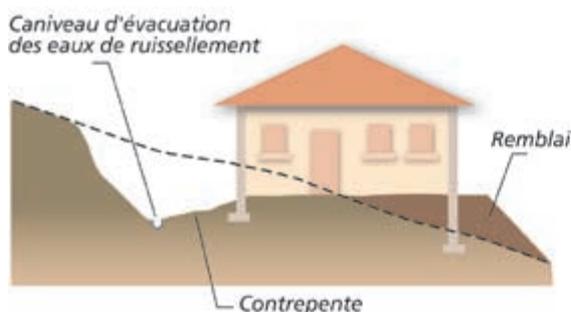
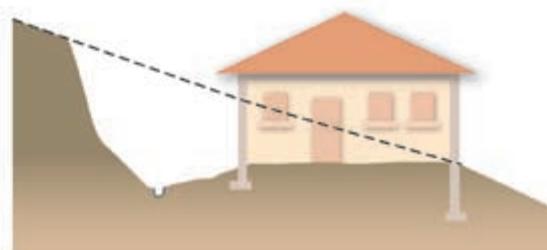


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

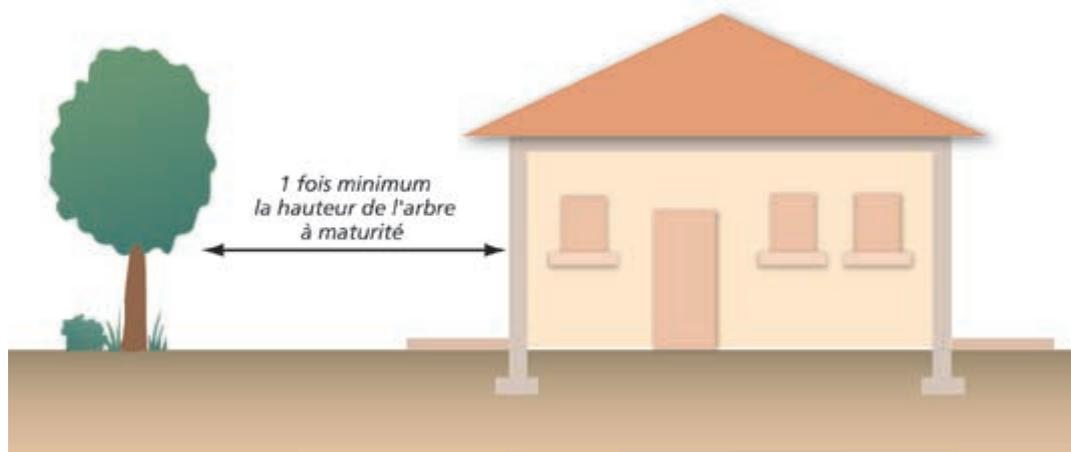


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

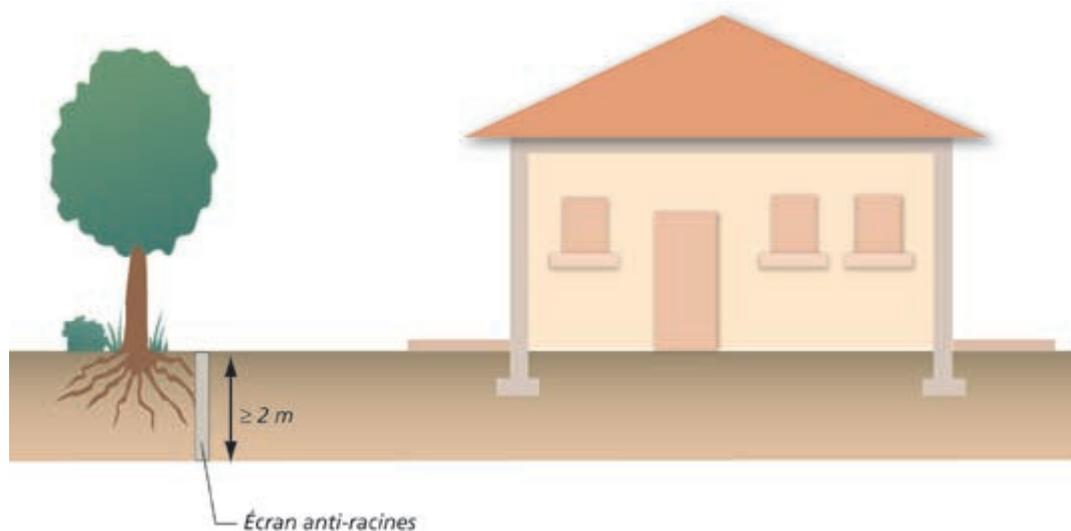


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

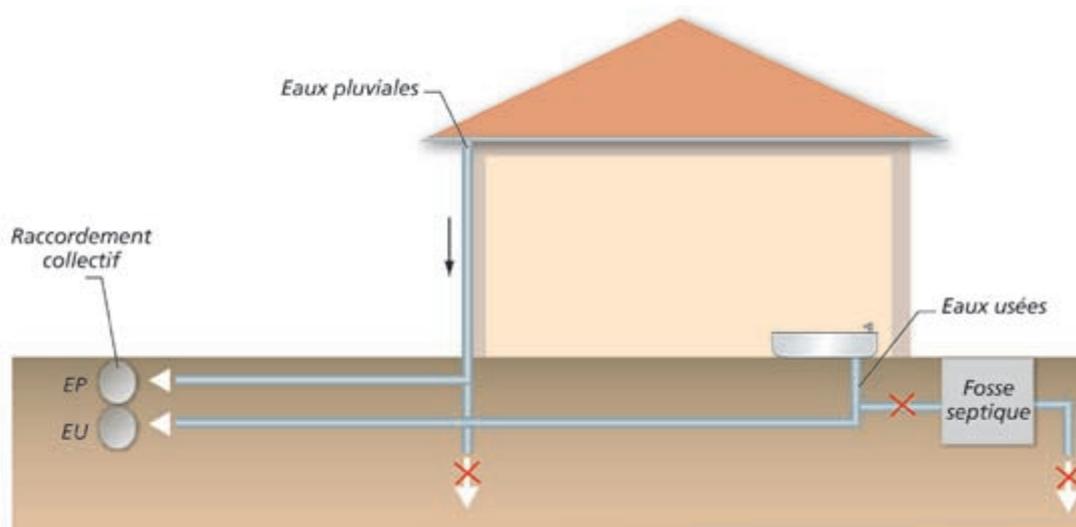


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.



Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



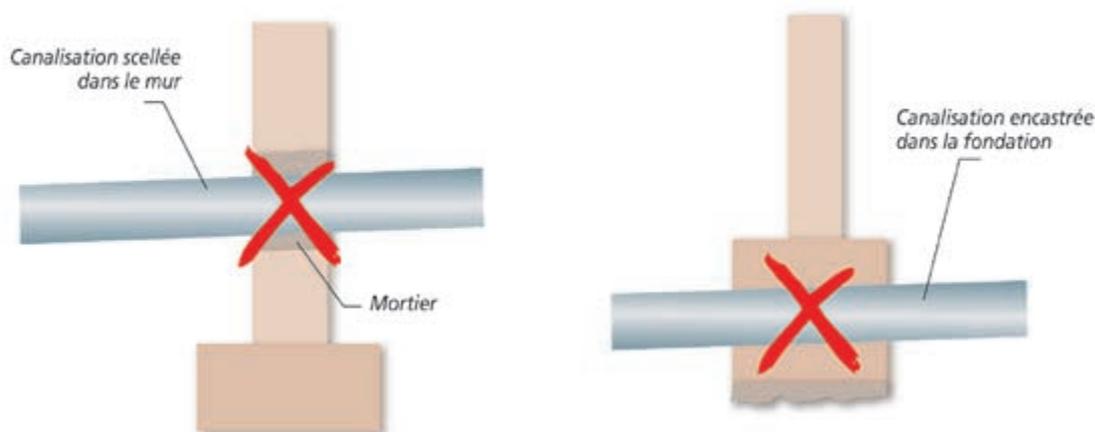
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

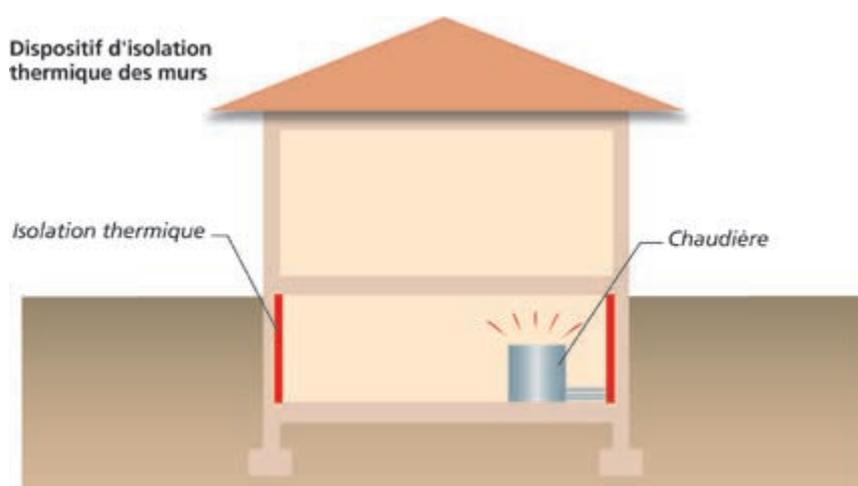


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

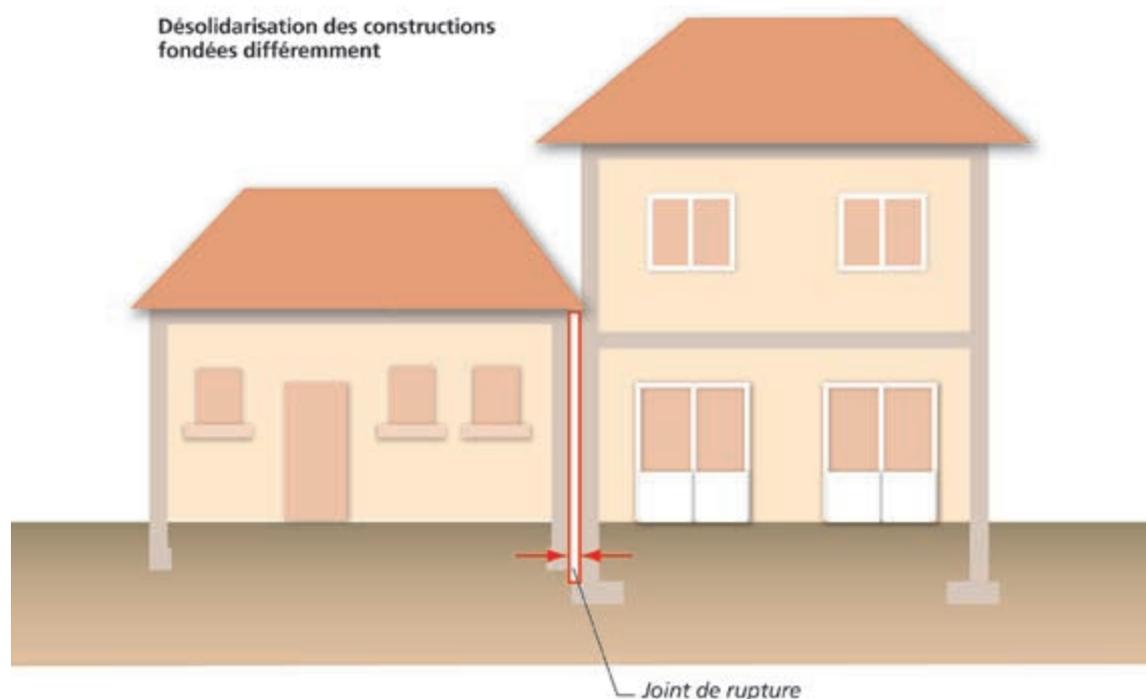


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

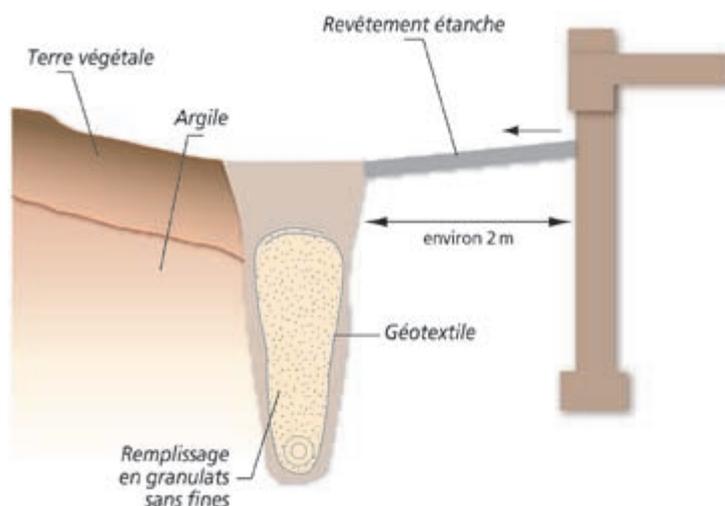


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES